

REVENU

QUÉBEC



Projet de loi n° 112

(2017, chapitre 1)

Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales
annoncées à l'occasion du discours sur le budget du
17 mars 2016

Présenté le 15 novembre 2016
Principe adopté le 23 novembre 2016
Adopté le 8 février 2017
Sanctionné le 8 février 2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 17 mars 2016 ainsi que dans divers bulletins d'information publiés en 2014, en 2015 et en 2016.

Cette loi modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin notamment d'augmenter progressivement la norme d'investissement des fonds fiscalisés.

Cette loi modifie la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières afin d'en assurer l'intégrité et l'équité.

Cette loi modifie également la Loi sur la fiscalité municipale afin de mettre en place un programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation.

Cette loi modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'introduire ou de modifier des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la révision de l'aide fiscale accordée aux personnes ayant recours à certaines techniques médicales pour devenir parents;

2° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la rénovation écoresponsable (RénoVert);

3° l'accessibilité accrue au bouclier fiscal;

4° la bonification du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail pour les ménages sans enfants;

5° l'amélioration du traitement fiscal applicable aux dons;

6° le resserrement du traitement fiscal des contributions à des fins politiques;

7° le réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés;

8° la révision des taux et la prolongation du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation;

9° la bonification du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information;

10° la bonification du crédit d'impôt remboursable favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec;

11° la révision des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias et de spectacles;

12° le remplacement d'une portion du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux par un crédit d'impôt non remboursable;

13° la bonification du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais d'exploration minière engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord;

14° le mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations;

15° l'assouplissement aux règles applicables au transfert d'entreprises familiales.

Cette loi modifie la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales afin notamment de bonifier le congé fiscal pour grands projets d'investissement.

Cette loi modifie également la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin notamment :

1° d'accélérer le plan de réduction de la contribution santé pour l'année 2016 et de l'abolir dès l'année 2017;

2° de réduire le taux de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé pour toutes les petites et moyennes entreprises.

Cette loi modifie aussi la Loi sur la taxe de vente du Québec afin notamment d'élargir l'assiette de la taxe sur l'hébergement et d'uniformiser son taux à 3,5 %.

De plus, cette loi modifie la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2013, en 2014, en 2015 et en 2016. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins

d'information publiés en 2013, en 2014 et en 2015 ainsi que dans le discours sur le budget du 4 juin 2014. Ces modifications concernent notamment :

1° les pénalités administratives relatives aux logiciels de suppression électronique des ventes;

2° le traitement fiscal de certaines fiducies testamentaires;

3° les arrangements financiers consistant en des opérations d'aliénation factice;

4° le commerce de pertes de sociétés et de fiducies;

5° les stratagèmes d'assurance sur la vie avec effet de levier.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);

– Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

– Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

– Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

– Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

– Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

– Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

– Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2003, chapitre 2).

Projet de loi n° 112 (2017, chapitre 1)

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 12.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et avant « 220.2 à 220.13 », de « 210.1 à 210.19 ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit la suspension des mesures de recouvrement jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours qui suit l'émission d'un avis de cotisation par le ministre. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 12.0.2 de la LAF prévoit les circonstances et le délai à l'intérieur desquels le ministre ne peut entreprendre certaines actions à l'égard d'un montant impayé qui est cotisé, déterminé, imposé ou décidé en vertu des lois qui y sont énumérées.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 12.0.2 de la LAF est modifié afin que des mesures de recouvrement ne puissent être entreprises, avant l'expiration du délai prévu à cet alinéa, à l'égard d'un montant impayé qui est cotisé en application des nouveaux articles 210.1 à 210.19 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Ces articles sont introduits dans le cadre du présent projet de loi et concernent la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.0.2, 1^o al. avant (a) L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par.

2. L'article 17.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le suivant :

« *a.1*) au cours des cinq années qui précèdent, a été cotisée pour une pénalité prévue à l'un des articles 59.3, 59.3.1, 59.4, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 ou à l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été cotisé pour une telle pénalité; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 17.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet au ministre d'exiger d'une personne la remise d'une sûreté comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale. La modification apportée au premier alinéa de cet article permet au ministre d'exiger d'une personne la remise d'une telle sûreté si cette personne a été cotisée pour une pénalité prévue aux nouveaux articles 59.5.10 et 59.5.11 de la LAF.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 17.3 de la LAF permet au ministre d'exiger d'une personne la remise d'une sûreté comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale. L'exercice de ce pouvoir est toutefois lié à la survenance de circonstances ou de situations particulières. Il peut en être ainsi notamment lorsqu'une personne a, au cours des cinq années qui précèdent, été cotisée pour une pénalité sanctionnant un comportement de nature frauduleuse ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a été cotisé pour une telle pénalité.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 17.3 de la LAF est modifié pour permettre au ministre d'exiger d'une personne comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale la remise d'une sûreté lorsque celle-ci a été cotisée pour une pénalité prévue aux nouveaux articles 59.5.10 et 59.5.11 de la LAF. Ces pénalités concernent l'utilisation ou la fabrication d'une fonction informatique ayant pour but d'altérer une donnée sans que soit conservée la donnée originale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.3, 1^o al. (a.1) L.A.F. / B.I. 2013-7, p. 7, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 7, 6^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

3. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a.1 du premier alinéa par le suivant :

« a.1) au cours des cinq années qui précèdent, a été cotisée pour une pénalité prévue à l'un des articles 59.3, 59.3.1, 59.4, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 ou à l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été cotisé pour une telle pénalité; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 17.5 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit les cas où le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis délivré en vertu d'une loi fiscale. La modification apportée au premier alinéa de l'article 17.5 de la LAF permet au ministre d'agir ainsi lorsqu'une personne a été cotisée pour une pénalité prévue aux nouveaux articles 59.5.10 et 59.5.11 de la LAF.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 17.5 de la LAF prévoit les cas où le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis délivré en vertu d'une loi fiscale. Il peut en être ainsi notamment lorsqu'une personne a, au cours des cinq années qui précèdent, été cotisée pour une pénalité sanctionnant un comportement de nature frauduleuse ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a été cotisé pour une telle pénalité.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 17.5 de la LAF permet au ministre de suspendre, de révoquer ou de refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis ou de refuser de renouveler un permis délivré en vertu d'une loi fiscale à une personne qui a été cotisée pour une pénalité prévue aux nouveaux articles 59.5.10 et 59.5.11 de la LAF. Ces pénalités concernent l'utilisation ou la fabrication d'une fonction informatique ayant pour but d'altérer une donnée sans que soit conservée la donnée originale.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 17.5, 1^o al. (a.1) L.A.F. / B.I. 2013-7, p. 7, 5^o par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 7, 6^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

4. 1. L'article 36.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Non-application de l'article 36.

« **36.0.1.** L'article 36 ne s'applique pas à l'égard du délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu à l'article 210.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et aux articles 230.0.0.4.1, 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que le pouvoir du ministre de proroger un délai pour produire un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ne s'applique pas à l'égard du délai de production de certains formulaires. Cet article est modifié afin qu'il s'applique également au délai de production du formulaire requis pour obtenir une subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales.

Situation actuelle: L'article 36 de la LAF prévoit que le ministre peut proroger le délai fixé en vertu d'une loi fiscale pour produire une déclaration ou un rapport ou pour fournir un renseignement. L'article 36.0.1 de la LAF dispose que ce pouvoir discrétionnaire de prorogation ne peut s'appliquer à l'égard du délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relatif à une dépense en recherche scientifique et développement expérimental (article 230.0.0.4.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI)) ou à un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la LI).

Modifications proposées: L'article 36.0.1 de la LAF est modifié afin qu'il s'applique au délai au cours duquel un particulier peut demander une subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales pour une année donnée. Ainsi, la discrétion accordée au ministre en vertu de l'article 36 de la LAF ne s'applique pas à l'égard du délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu à l'article 210.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Ce délai se termine au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année donnée.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 36.0.1 L.A.F. / Modification de concordance.
- * Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par.

5. 1. L'article 36.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Exception.

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un formulaire prescrit, à un renseignement prescrit ou à un document qui est visé à l'article 210.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), au premier alinéa de l'un des articles 230.0.0.4.1 et 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou à l'article 1029.8.0.0.1 de cette loi et présenté au ministre après l'expiration du délai prévu à l'une de ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 36.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) confère au ministre le pouvoir de renoncer à la production d'un formulaire prescrit, d'un renseignement prescrit, d'une pièce ou d'un autre document qui serait par ailleurs à produire. Cet article est modifié de façon corrélative à la modification apportée à l'article 36.0.1 de la LAF dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 36.1 de la LAF confère au ministre le pouvoir de renoncer à la production d'un formulaire prescrit, d'un renseignement prescrit, d'une pièce ou d'un autre document qui serait par ailleurs à produire selon les conditions qu'il détermine.

Le troisième alinéa de cet article 36.1 prévoit que le ministre ne peut renoncer à la production d'un document visé au premier alinéa de l'un des articles 230.0.0.4.1 et 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) ou à l'article 1029.8.0.0.1 de la LI, lorsque ce document lui serait autrement présenté après l'expiration du délai prévu à l'une de ces dispositions.

Par ailleurs, l'article 36.0.1 de la LAF dispose que le pouvoir discrétionnaire du ministre de proroger un délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ne s'applique pas aux dispositions de la LI énumérées précédemment.

Par conséquent, le ministre ne peut renoncer à la production d'un document présenté hors délai alors qu'il n'a pas le pouvoir de proroger le délai fixé en vertu de la loi pour produire ce document. Or, l'article 36.0.1 de la LAF est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin que le pouvoir du ministre de proroger un délai ne s'applique pas à l'égard du délai prévu à l'article 210.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) (LFM).

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 36.1 de la LAF est donc modifié afin que le ministre ne puisse avoir le pouvoir de renoncer à la production du formulaire prescrit visé à l'article 210.13 de la LFM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 36.1, 3^o al. L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par.

6. 1. L'article 58.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «réfère le premier alinéa de l'article 58.1 » par « le premier alinéa de l'article 58.1 fait référence »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « de l'article 415 » par « de l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 58.1.1 de cette loi s'applique avant le 19 juin 2014, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *h*, « de l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 » par « de l'un des articles 415 et 415.0.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 58.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) est modifié pour tenir compte des articles 415.0.2 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ).

Situation actuelle: L'article 58.1 de la LAF prévoit que le ministre peut demander à une personne tenue de produire une déclaration, un rapport ou tout autre document en vertu d'une loi fiscale les renseignements d'identification prévus à l'article 58.1.1 de la LAF.

L'article 58.1.1 de la LAF prévoit en quoi consistent ces renseignements d'identification. Essentiellement, il s'agit du nom, de la date de naissance, de l'adresse, de l'occupation, du numéro d'assurance sociale, du numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1) et du numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le paragraphe *h* de l'article 58.1.1 de la LAF est modifié pour faire référence à un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415.0.2

de la LTVQ, lequel permet l'inscription d'un groupe d'institutions financières désignées particulières dans certaines circonstances, et à un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415.0.6 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 58.1.1 avant (a) L.A.F. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 58.1.1(h) L.A.F. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par. et D.B. 2014-06-04, p. 91, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par. et date de la sanction du C-31 (L.C. 2014, c. 20).

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 59.6, des suivants :

Pénalité relative à l'utilisation d'une fonction informatique pouvant altérer une donnée.

« **59.5.10.** Une personne qui contrevient à l'article 34.1 ou qui, sciemment, par incurie ou par omission volontaire, consent, acquiesce ou participe à ce qu'une autre personne y contrevienne encourt une pénalité égale à :

a) 50 000 \$, si cette personne agit ainsi après que le ministre a établi une cotisation relative à une pénalité payable par elle en vertu du présent article ou de l'article 59.5.11;

b) 5 000 \$, dans les autres cas.

Diligence raisonnable.

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 34.1, une personne ne peut, à l'encontre de la cotisation qui établit une pénalité, invoquer qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable pour empêcher que l'acte ne se produise.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 59.5.10 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) impose une pénalité à toute personne qui utilise, relativement à un appareil électronique ou à un système informatique servant à tenir un registre ou des pièces, une fonction qui a notamment pour but de modifier, d'effacer ou d'altérer une donnée sans en conserver l'originale.

Contexte: L'article 34.1 de la LAF prévoit l'interdiction d'utiliser une fonction d'un système informatique ou d'un appareil électronique qui a pour but d'altérer les données inscrites sans que soient conservées les données

originales. Cette fonction est appelée « camoufleur de ventes » ou, plus communément, « zapper ». L'article 60.1 de la LAF prévoit une infraction spécifique qu'encourt une personne lorsqu'elle contrevient à cet article 34.1.

Modifications proposées: Le nouvel article 59.5.10 de la LAF impose une pénalité à une personne qui contrevient à l'article 34.1 de la LAF, c'est-à-dire qui utilise ou qui est présumée avoir utilisé une fonction d'un système informatique ou d'un appareil électronique qui a pour but d'altérer les données inscrites sans que soient conservées les données originales. Également, une personne qui, sciemment, par incurie ou par omission volontaire, consent, acquiesce ou participe à l'utilisation d'une telle fonction encourt la même pénalité. En vertu du deuxième alinéa de l'article 59.5.10 de la LAF, une personne ne peut, à l'encontre de la cotisation qui établit une pénalité, invoquer qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable pour empêcher que l'acte ne se produise. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une personne qui est présumée avoir utilisé une telle fonction, cette personne peut, conformément au troisième alinéa de l'article 34.1 de la LAF, repousser cette présomption et ainsi éviter l'imposition d'une pénalité en démontrant que cette fonction, comprise dans un programme informatique ou composant électronique, s'y trouvait à son insu ou sans son consentement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 59.5.10 L.A.F. / 163.3(2), (3), (7) et (8) L.I.R. / 71(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / 285.01(2), (3), (6) et (7) L.T.A. / 121(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 7, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 7, 6^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

Pénalité relative à la fabrication d'une fonction informatique pouvant altérer une donnée.

« **59.5.11.** Une personne qui contrevient à l'article 34.2 encourt une pénalité égale à :

a) 100 000 \$, si cette personne y contrevient après que le ministre a établi une cotisation relative à une pénalité payable par elle en vertu du présent article;

b) 50 000 \$, si cette personne y contrevient après que le ministre a établi une cotisation relative à une pénalité payable par elle en vertu de l'article 59.5.10;

c) 10 000 \$, dans les autres cas.

Diligence.

Une personne n'encourt pas la pénalité prévue au premier alinéa relativement à un acte qu'elle a posé si elle a agi

avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir l'acte que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 59.5.11 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) impose une pénalité à toute personne qui fabrique ou met autrement à la disposition d'une autre personne une fonction qui a pour but, relativement à un appareil électronique ou un système informatique servant à tenir un registre ou des pièces, de modifier, d'effacer ou d'altérer une donnée sans en conserver l'originale.

Contexte: L'article 34.2 de la LAF a pour effet d'interdire à toute personne de concevoir, de fabriquer, d'installer, de vendre, de louer ou de mettre autrement à la disposition d'une autre personne, de mettre à jour, d'entretenir, d'améliorer, de modifier, de faire la maintenance, ou de quelque façon d'offrir d'installer, de vendre, de louer ou de mettre autrement à la disposition d'une autre personne, de mettre à jour, d'entretenir, d'améliorer, de modifier, de faire la maintenance d'une fonction d'un programme informatique ou d'un composant électronique dont l'utilisation n'est pas permise par l'article 34.1 de la LAF et qui a pour but d'altérer les données inscrites sans que soient conservées les données originales.

Modifications proposées: Le nouvel article 59.5.11 de la LAF impose une pénalité à toute personne qui contrevient à l'article 34.2 de la LAF, c'est-à-dire qui notamment conçoit, fabrique, installe, vend, loue ou met autrement à la disposition d'une autre personne une fonction d'un programme informatique ou d'un composant électronique dont l'utilisation n'est pas permise par l'article 34.1 de la LAF.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 59.5.11 de la LAF prévoit qu'une personne n'encourt pas la pénalité prévue au premier alinéa relativement à un acte qu'elle a posé si elle a agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir l'acte que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.5.11 L.A.F. / 163.3(4) et (8) L.I.R. / 71(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / 285.01(4) et (7) L.T.A. / 121(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 7, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 7, 6^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

Acte antérieur:

« **59.5.12.** Malgré l'article 25, lorsque, à un moment quelconque, le ministre établit une cotisation relative à une pénalité payable par une personne en vertu de l'un des articles 59.5.10 et 59.5.11, aucune cotisation relative à une autre pénalité payable par cette personne en vertu de l'un de ces articles, relativement à un acte de celle-ci qui s'est produit avant ce moment, ne peut être établie à ce moment ou après ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 59.5.12 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que lorsqu'une cotisation établie une pénalité pour l'utilisation ou la fabrication d'une fonction informatique qui a pour but d'altérer une donnée sans que soit conservée la donnée originale, aucune cotisation relative à une telle pénalité pour un acte antérieur ne peut être établie.

Contexte: Les nouveaux articles 59.5.10 et 59.5.11 de la LAF imposent une pénalité à toute personne qui utilise ou fabrique, relativement à un appareil électronique ou à un système informatique servant à tenir un registre ou des pièces, une fonction qui a notamment pour but de modifier, d'effacer ou d'altérer une donnée sans en conserver l'originale.

Modifications proposées: Le nouvel article 59.5.12 de la LAF prévoit une règle relative au cumul de pénalités. Plus particulièrement, cet article prévoit que lorsqu'une cotisation relative à une pénalité est établie en vertu de l'un des articles 59.5.10 et 59.5.11 de la LAF, aucune cotisation relative à une autre pénalité payable en vertu de ces articles relativement à un acte qui s'est produit avant l'imposition de la pénalité ne peut être établie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.5.12 L.A.F. / 163.3(6) L.I.R. / 71(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / 285.01(5) L.T.A. / 121(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 7, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 7, 6^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

Cotisation annulée.

« **59.5.13.** Pour l'application des articles 59.5.10 à 59.5.12, une cotisation relative à une pénalité visée à l'un des articles 59.5.10 et 59.5.11 qui est annulée est réputée ne pas avoir été établie. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 59.5.13 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que lorsqu'une cotisation qui établit une pénalité pour l'utilisation ou la fabrication d'une fonction informatique qui a pour but d'altérer une donnée est annulée, cette cotisation est réputée ne pas avoir été établie.

Contexte: Les nouveaux articles 59.5.10 et 59.5.11 de la LAF imposent une pénalité à toute personne qui utilise ou fabrique, relativement à un appareil électronique ou à un système informatique servant à tenir un registre ou des pièces, une fonction qui a notamment pour but de modifier, d'effacer ou d'altérer une donnée sans que soit conservée la donnée originale. Le montant de cette pénalité est plus élevé lorsqu'une cotisation a déjà été établie en vertu de l'un de ces articles pour un acte antérieur.

Modifications proposées: Le nouvel article 59.5.13 de la LAF prévoit que lorsqu'une cotisation qui établit une pénalité en vertu de l'un des articles 59.5.10 et 59.5.11 de la LAF est annulée, cette cotisation est réputée ne pas avoir été établie. Cette présomption pourra donc avoir un effet quant au montant d'une autre pénalité établie en vertu de l'un de ces articles. Aussi, la règle prévue à l'article 59.5.12 de la LAF ne pourra s'appliquer et une cotisation relative à une pénalité pour un acte antérieur pourra être établie, compte tenu du fait que le ministre peut établir une telle cotisation en tout temps en vertu de l'article 25 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.5.13 L.A.F. / 163.3(9) L.I.R. / 71(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / 285.01(8) L.T.A. / 121(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 7, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 7, 6^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

8. L'article 59.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalités non cumulées.

« **59.6.** Nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé, d'une même omission ou d'un même acte, à la fois la pénalité prévue à l'un des articles 59.3, 59.5.10 et 59.5.11 ou à l'article 1049 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et celle prévue à l'article 59.4, ni n'encourt, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue à l'article 59 et celle prévue à l'un des articles 59.0.0.1, 59.0.0.3 et 59.0.0.4. En outre, nul n'encourt, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue à l'un des articles 59, 59.0.0.1 et 59.2 ou à l'article 1045 de la Loi sur les impôts et celle prévue à l'article 59.3.1. De plus, nul n'encourt, à

l'égard d'un même énoncé, d'une même omission ou d'un même acte, à la fois, une pénalité prévue à l'un de ces articles, à l'article 59.5.3 ou à l'article 1049.0.5 de la Loi sur les impôts et le paiement d'une amende prévue par une loi fiscale à moins que, dans ce dernier cas, la pénalité n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 59.6 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit les règles concernant le cumul de certaines pénalités et amendes. Des modifications sont apportées à cet article 59.6 afin de tenir compte des nouvelles pénalités prévues aux articles 59.5.10 et 59.5.11 de la LAF.

Situation actuelle: La LAF permet d'imposer des pénalités et des amendes lors du non-respect d'une obligation prévue par une loi fiscale ou un règlement édicté en vertu d'une telle loi. L'article 59.6 de la LAF prévoit des règles concernant le cumul de certaines pénalités et amendes.

Modifications proposées: L'article 59.6 de la LAF est modifié afin de tenir compte des nouvelles pénalités prévues aux articles 59.5.10 et 59.5.11 de la LAF qui s'appliquent lorsque qu'une personne utilise ou fabrique, relativement à un appareil électronique ou à un système informatique servant à tenir un registre ou des pièces, une fonction qui a notamment pour but de modifier, d'effacer ou d'altérer une donnée sans que soit conservée la donnée originale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.6 L.A.F. / B.I. 2013-7, p. 7, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 7, 6^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

9. L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Infractions et peines.

« **60.1.** Quiconque contrevient à l'article 34.1, commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 500 000 \$. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 60.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit une infraction et l'imposition d'une amende lorsqu'un contribuable contrevient à l'article 34.1 de la LAF. L'article 60.1 de la LAF est modifié afin de préciser que cette amende peut être imposée en plus de toute pénalité que le contribuable encourt par ailleurs.

Situation actuelle: L'article 60.1 de la LAF prévoit une infraction et l'imposition d'une amende lorsqu'un contribuable contrevient à l'article 34.1 de la LAF. Dans le cadre du présent projet de loi, le nouvel article 59.5.10 de la LAF est introduit et impose une pénalité à toute personne qui contrevient à l'article 34.1 de la LAF.

Modifications proposées: L'article 60.1 de la LAF est modifié de concordance avec la nouvelle pénalité introduite à l'article 59.5.10 de la LAF. Ainsi, en vertu des modifications effectuées, l'amende qu'encourt un contribuable lorsqu'il contrevient à l'article 34.1 de la LAF peut être imposée en plus de toute pénalité que le contribuable encourt par ailleurs. Cependant, en vertu de l'article 64 de la LAF, la pénalité doit avoir été imposée avant qu'une poursuite ne soit intentée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 60.1, 1^o al. L.A.F. / B.I. 2013-7, p. 7, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 7, 6^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

10. L'article 60.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Infractions et peines.

« **60.2.** Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$, toute personne qui, selon le cas :

a) contrevient à l'article 34.2; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 60.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit une infraction et l'imposition d'une amende lorsqu'un contribuable contrevient à l'article 34.2 de la LAF. L'article 60.2 de la LAF est modifié afin de

préciser que cette amende peut être imposée en plus de toute pénalité que le contribuable encourt par ailleurs.

Situation actuelle: L'article 60.2 de la LAF prévoit une infraction et l'imposition d'une amende lorsqu'un contribuable contrevient à l'article 34.2 de la LAF. Dans le cadre du présent projet de loi, le nouvel article 59.5.11 de la LAF est introduit et impose une pénalité à toute personne qui contrevient à l'article 34.2 de la LAF.

Modifications proposées: L'article 60.2 de la LAF est modifié de concordance avec la nouvelle pénalité introduite à l'article 59.5.11 de la LAF. Ainsi, en vertu des modifications effectuées, l'amende qu'encourt un contribuable lorsqu'il contrevient à l'article 34.2 de la LAF peut être imposée en plus de toute pénalité que le contribuable encourt par ailleurs. Cependant, en vertu de l'article 64 de la LAF, la pénalité doit avoir été imposée avant qu'une poursuite ne soit intentée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 60.2, 1^o al. avant (b) L.A.F. / B.I. 2013-7, p. 7, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 7, 6^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

11. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réserve.

« **64.** Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'un des articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1 et 62.1 n'encourt pas, pour le même acte ou pour la même évasion ou tentative d'évasion fiscale, une pénalité prévue par l'un des articles 59, 59.3, 59.3.1, 59.4, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 ou par l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu de l'un de ces articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1 et 62.1. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 64 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) empêche l'imposition de certaines pénalités à une personne qui a été déclarée coupable de certaines infractions. L'article 64 de la LAF est modifié de concordance avec l'introduction des nouvelles pénalités prévues aux articles 59.5.10 et 59.5.11 de la LAF.

Situation actuelle: L'article 64 de la LAF empêche l'imposition de certaines pénalités à une personne qui a été déclarée coupable de certaines infractions, sauf si la pénalité est imposée avant que la poursuite ne soit

intentée. Les articles 60.1 et 60.2 de la LAF prévoient des infractions et l'imposition d'amendes lorsqu'un contribuable contrevient aux articles 34.1 et 34.2 de la LAF. Dans le cadre du présent projet de loi, les nouveaux articles 59.5.10 et 59.5.11 de la LAF sont introduits et imposent des pénalités à toute personne qui contrevient à ces articles 34.1 et 34.2 de la LAF.

Modifications proposées: L'article 64 de la LAF est modifié de concordance avec l'introduction des nouvelles pénalités prévues aux articles 59.5.10 et 59.5.11 de la LAF. Ainsi, une pénalité ne pourra être imposée en vertu de l'un de ces articles 59.5.10 et 59.5.11 à l'égard d'une personne qui aura été déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'un des articles 60.1 et 60.2 de la LAF, sauf si la pénalité a été imposée avant que la poursuite ne soit intentée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 64 L.A.F. / 239.1(4) L.I.R. / 86(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / 327.1(4) L.T.A. / 123(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 7, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 7, 6^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

12. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Suspension d'appel.

« **65.** Lorsque, dans un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale, sont débattus la plupart des mêmes faits que ceux qui sont l'objet de poursuites entamées en vertu de l'un des articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1 et 62.1, le ministre peut demander la suspension de l'appel dont est saisie la Cour du Québec. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 65 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale lorsque les faits qui sont débattus sont, pour la plupart, les mêmes que ceux qui sont l'objet de poursuites pénales entamées en vertu de l'un des articles 62, 62.0.1 et 62.1 de la LAF. L'article 65 de la LAF est modifié afin d'ajouter la référence aux poursuites pénales entamées en vertu de l'un des articles 60.1 et 60.2 de la LAF.

Situation actuelle: La LAF prévoit qu'une personne peut en appeler à la Cour du Québec si elle n'est pas satisfaite de la décision qui a été rendue dans son dossier d'opposition. Lors d'un tel appel, l'article 65 de la LAF prévoit que le ministre peut demander la suspension de cet appel lorsque les faits qui sont débattus sont, pour la

plupart, les mêmes que ceux qui sont l'objet de poursuites pénales entamées en vertu de l'un des articles 62, 62.0.1 et 62.1 de la LAF. Également, les articles 60.1 et 60.2 de la LAF prévoient des infractions et l'imposition d'amendes lorsqu'un contribuable contrevient aux articles 34.1 et 34.2 de la LAF. Dans le cadre du présent projet de loi, les nouveaux articles 59.5.10 et 59.5.11 de la LAF sont introduits et imposent des pénalités à toute personne qui contrevient à ces articles 34.1 et 34.2 de la LAF.

Modifications proposées: L'article 65 de la LAF est modifié afin d'ajouter la référence aux poursuites pénales entamées en vertu de l'un des articles 60.1 et 60.2 de la LAF. Ainsi, dans le cas où une personne en appelle à la Cour du Québec de la décision qui a été rendue dans son dossier d'opposition à l'encontre d'une cotisation qui établit une pénalité en vertu de l'un des articles 59.5.10 et 59.5.11 de la LAF, cet appel sera suspendu lorsque les faits débattus seront, pour la plupart, les mêmes que ceux qui sont l'objet de poursuites pénales entamées en vertu de l'un des articles 60.1 et 60.2 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 65, 1^o al. L.A.F. / 239.1(5) L.I.R. / 86(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / 327.1(5) L.T.A. / 123(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 7, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 7, 6^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

13. 1. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « fiducie testamentaire » par « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts, »;

2^o par l'insertion, avant « 220.2 à 220.13 », de « 210.1 à 210.19 ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) fixe les délais à respecter pour présenter un avis d'opposition. Ainsi, une fiducie testamentaire qui s'oppose doit signifier un avis au plus tard le dernier en date du jour qui tombe un an après la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, ou le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation.

L'article 93.1.1 de la LAF est modifié afin de restreindre son application à la succession d'un particulier qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). De plus, une modification de concordance est apportée à l'article.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 93.1.1 de la LAF accorde un délai de 90 jours à une personne pour s'opposer à une cotisation prévue par une loi fiscale. Le deuxième alinéa de cet article prévoit le délai lorsque la cotisation découle d'une des lois énumérées à cet alinéa, dont la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) (LFM) relativement au remboursement des taxes foncières payées par une personne titulaire d'un certificat de producteur forestier. Il s'agit d'un délai d'un an qui débute à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition faisant l'objet de la cotisation.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 93.1.1 de la LAF est modifié afin que le délai qui y est prévu s'applique lorsque la cotisation découle des nouveaux articles 210.1 à 210.19 de la LFM qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi relativement à la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales. Ce deuxième alinéa est également modifié afin de restreindre son application à la succession d'un particulier qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.1, 2^o al. L.A.F. / 165(1)(a) L.I.R. / 61(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 61(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par.

14. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Interdiction.

« **93.1.8.** Malgré l'article 93.1.1, une personne ne peut présenter au ministre un avis d'opposition à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 21.4.14, 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, 498.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, 710.3, 716.0.1, 736.3, 736.4, 752.0.10.4.1, 752.0.10.15, 776.1.35 et 979.34, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.0.1 à 1010.0.4, 1012, 1012.4, 1029.8.36.91,

1044.8, 1056.8, 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.8 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), lequel restreint dans certains cas le droit d'opposition par une personne à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination, est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 737.18.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et pour y ajouter un renvoi au nouvel article 776.1.35 de la LI.

Situation actuelle: L'article 93.1.8 de la LAF s'applique lorsqu'une personne s'oppose à une nouvelle cotisation ou à une détermination effectuée en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.8, qui accorde au ministre un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter cette opposition que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser. Autrement dit, l'avis d'opposition est sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotiser.

Modifications proposées: Dans un premier temps, l'article 93.1.8 de la LAF est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VII.2.1 du livre IV de la partie I de la LI par l'article 72 du chapitre 8 des lois de 2012. Ce titre, qui comprenait les articles 737.18.1 à 737.18.5, concernait l'exemption d'impôt qui était accordée, pour une période de cinq ans, à une société admissible ayant, après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} avril 2001, créé un fonds d'investissement admissible. Plus particulièrement, l'article 737.18.4 de la LI accordait au ministre un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables lorsqu'un certificat d'admissibilité, un certificat provisoire ou une attestation délivré à l'égard d'un fonds d'investissement admissible était révoqué.

Dans un second temps, l'article 93.1.8 de la LAF est modifié afin de tenir compte de l'introduction dans la LI, dans le cadre du présent projet de loi, du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif au titre III.5 du livre V de la partie I de la LI qui comprend les articles 776.1.27 à 776.1.35.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, une société doit notamment détenir des attestations d'admissibilité qui sont délivrées pour l'année par le ministre des Finances. Par ailleurs, conformément au nouvel article 776.1.35 de la LI, lequel est introduit dans le cadre du présent projet de loi, ce crédit d'impôt

doit être demandé au plus tard le jour qui suit de 12 mois la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de trois mois la date de la délivrance de l'attestation. Dans ce dernier cas, il est possible que le ministre ne soit plus dans les délais pour émettre un nouvel avis de cotisation à l'égard de la société afin de lui permettre de bénéficier de ce crédit d'impôt non remboursable en raison du fait que des attestations d'admissibilité ont été délivrées tardivement à la société.

Le deuxième alinéa de cet article 776.1.35 oblige alors le ministre, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 de la LI, à faire une nouvelle cotisation pour tenir compte de ce crédit d'impôt non remboursable dans la détermination de l'impôt à payer de la société pour une année d'imposition.

La modification apportée à l'article 93.1.8 de la LAF a pour but de faire appliquer la règle contenue à cet article lorsqu'un pouvoir spécial de cotiser, qui est accordé au ministre par l'article 776.1.35 de la LI, est exercé par celui-ci à l'égard d'une société.

Cet article 93.1.8 fait également l'objet d'une correction additionnelle de nature technique afin d'ajouter une référence à l'article 1012.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.8, 1^o al. L.A.F. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 4^o par. et p. 105, dernier par. / Modifications corrélative et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par. et p. 106, 6^o et dernier par.

15. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Restriction.

« **93.1.12.** Malgré l'article 93.1.10, une personne ne peut interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 21.4.14, 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, 498.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, 710.3, 716.0.1, 736.3, 736.4, 752.0.10.4.1, 752.0.10.15, 776.1.35 et 979.34, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.0.1 à 1010.0.4, 1012, 1012.4, 1029.8.36.91, 1044.8, 1056.8, 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), lequel restreint, dans certains cas, le droit d'une personne d'interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation, est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 737.18.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et pour y ajouter un renvoi au nouvel article 776.1.35 de la LI.

Situation actuelle: L'article 93.1.12 de la LAF s'applique lorsqu'une personne interjette appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination effectuée en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.12, qui accorde au ministre un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter cet appel que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser. Autrement dit, l'appel est sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotiser.

Modifications proposées: Dans un premier temps, l'article 93.1.12 de la LAF est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VII.2.1 du livre IV de la partie de la LI par l'article 72 du chapitre 8 des lois de 2012. Ce titre, qui comprenait les articles 737.18.1 à 737.18.5, concernait l'exemption d'impôt qui était accordée, pour une période de cinq ans, à une société admissible ayant, après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} avril 2001, créé un fonds d'investissement admissible. Plus particulièrement, l'article 737.18.4 de la LI accordait au ministre un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables lorsqu'un certificat d'admissibilité, un certificat provisoire ou une attestation délivré à l'égard d'un fonds d'investissement admissible était révoqué.

Dans un second temps, l'article 93.1.12 de la LAF est modifié afin de tenir compte de l'introduction dans la LI, dans le cadre du présent projet de loi, du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif au titre III.5 du livre V de la partie I de la LI qui comprend les articles 776.1.27 à 776.1.35.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, une société doit notamment détenir des attestations d'admissibilité qui sont délivrées pour l'année par le ministre des Finances. Par ailleurs, conformément au nouvel article 776.1.35 de la LI, lequel est introduit dans le cadre du présent projet de loi, ce crédit d'impôt doit être demandé au plus tard le jour qui suit de 12 mois la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de trois mois la date de la délivrance de l'attestation. Dans ce dernier cas, il est possible que le ministre ne soit plus dans les délais pour émettre un nouvel avis de cotisation à

l'égard de la société afin de lui permettre de bénéficier de ce crédit d'impôt non remboursable en raison du fait que des attestations d'admissibilité ont été délivrées tardivement à la société.

Le deuxième alinéa de cet article 776.1.35 oblige alors le ministre, malgré l'expiration des délais de l'article 1010 de la LI, à faire une nouvelle cotisation pour tenir compte de ce crédit d'impôt non remboursable dans la détermination de l'impôt à payer de la société pour une année d'imposition.

La modification apportée à l'article 93.1.12 de la LAF a pour but de faire appliquer la règle contenue à cet article lorsqu'un pouvoir spécial de cotiser, qui est accordé au ministre par l'article 776.1.35 de la LI, est exercé par celui-ci à l'égard d'une société.

Cet article 93.1.12 fait également l'objet d'une correction additionnelle de nature technique afin d'ajouter une référence à l'article 1012.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.12, 1^o al. L.A.F. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 4^o par. et p. 105, dernier par. / Modifications corrélative et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par. et p. 106, 6^o et dernier par.

16. 1. L'article 93.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe / par le suivant :

« /) une cotisation émise en application des articles **210.1 à 210.19** ou 220.2 à 220.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit les cas où un particulier peut interjeter un appel sommaire devant la division des petites créances de la Cour du Québec. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 93.2 de la LAF permet à un particulier d'interjeter un appel sommaire à l'encontre, notamment, d'une cotisation émise en application des articles 220.2 à 220.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) (LFM) relativement au remboursement des taxes foncières payées par une personne titulaire d'un certificat de producteur forestier.

Dans le cadre du présent projet de loi, la LFM est modifiée afin d'introduire les articles 210.1 à 210.20 relativement à la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales.

Modifications proposées: L'article 93.2 de la LAF est modifié afin de permettre à un particulier d'interjeter un appel sommaire à l'encontre d'une cotisation émise en application des articles 210.1 à 210.19 de la LFM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.2(1) L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par.

17. 1. L'article 94.5 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et pour l'année suivante en vertu de l'article 210.7 de la Loi sur la fiscalité municipale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 94.5 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) autorise le ministre à rembourser certains montants par anticipation. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 94.5 de la LAF autorise le ministre à rembourser certains montants par anticipation si un particulier estime, dans sa déclaration fiscale qu'il produit, pour une année d'imposition, conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), avoir le droit de les recevoir. Ainsi, le ministre peut, avant de déterminer l'impôt à payer par ce particulier pour cette année, lui consentir une avance égale à ces montants. Les montants pouvant faire l'objet d'un tel remboursement anticipé sont décrits au deuxième alinéa de cet article 94.5 et comprennent le remboursement des taxes foncières payées par une personne titulaire d'un certificat de producteur forestier en vertu de l'article 220.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) (LFM).

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 94.5 de la LAF est modifié pour que le ministre soit autorisé à rembourser par anticipation le montant qu'une personne estime avoir le droit de recevoir en vertu de l'article 210.7 de la LFM au titre de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 94.5, 2° al. L.A.F. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3° par.

18. L'article 96.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « tarifée » par « écrite ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) pour tenir compte du fait que l'expression « consultation écrite » est utilisée dans le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, c. A-6.002, r. 4.1). Ainsi, il y a lieu de remplacer l'expression « consultation tarifée » par l'expression « consultation écrite ».

Situation actuelle: L'article 96.1 de la LAF prévoit le pouvoir habilitant requis pour déterminer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles par l'Agence du revenu du Québec pour une décision anticipée ou une consultation écrite.

Modifications proposées: L'article 96.1 de la LAF fait l'objet d'une modification terminologique pour tenir compte du fait que l'expression « consultation écrite » est utilisée dans le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec. Ainsi, il y a lieu de remplacer l'expression « consultation tarifée » par l'expression « consultation écrite ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 96.1 L.A.F. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

19. 1. L'article 15.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° elles ont les qualités requises pour adhérer au contrat d'assurance collective, au régime d'avantages sociaux ou au contrat d'assurance individuelle applicable à ce groupe et comportant des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 août 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (LAM) prévoit le sens de l'expression « groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 » aux fins de l'application de cette loi. Une modification technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 15.1 de la LAM prévoit le sens de l'expression « groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 » pour l'application de cette loi. Cette expression désigne un groupe constitué à des fins autres que la souscription d'assurance pour ses membres qui est composé de personnes admissibles au régime général d'assurance médicaments.

De plus, les membres doivent, conformément au paragraphe 1° de cet article 15.1, en faire partie soit en raison d'un lien d'emploi actuel ou ancien, soit en raison de leur adhésion à un organisme énuméré à l'un des sous-paragraphes a à d de ce paragraphe qui offre, facilite l'adhésion ou rend accessible à ses membres un contrat d'assurance collective, un régime d'avantages sociaux ou un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs des caractéristiques propres à une assurance collective.

Conformément au paragraphe 2° de cet article, ces personnes doivent avoir les qualités requises pour adhérer au contrat d'assurance collective ou au régime d'avantages sociaux applicable au groupe et comportant des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à l'article 15.1 de la LAM afin de préciser que le contrat d'assurance individuelle auquel cet article fait référence est celui visé à l'article 42.2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.1(2°) L.A.M. / B.I. 2015-4, p. 34, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 34, 3° par.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

20. 1. L'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 2° sous réserve des paragraphes 3° et 4°, l'un des montants suivants, lorsque la période de capitalisation commence après le 29 février 2008 : »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° 135 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est soit celle qui se termine le 28 février 2017, soit celle qui se termine le 28 février 2018. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) limite le montant que peut recueillir Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) à titre de capital au cours d'une période de capitalisation. Cet article est modifié afin de permettre à CRCD d'émettre, pour la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2016 et se termine le 28 février 2017 et celle qui commence le 1^{er} mars 2017 et se termine le 28 février 2018, des actions et des fractions d'actions pour un montant maximal de 135 millions de dollars.

Situation actuelle: L'article 10 de la LCRCD prévoit que, pour une période de capitalisation commençant après le 29 février 2008, si sa capitalisation n'a jamais atteint 1,25 milliard de dollars à la fin d'une période de capitalisation antérieure, CRCD peut recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars à titre de capital.

À compter de la période de capitalisation qui suit celle à la fin de laquelle CRCD a atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars, CRCD peut recueillir, par période de capitalisation, le moins élevé de 150 millions de dollars et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des actions et des fractions d'actions qui auront été rachetées ou achetées de gré à gré par CRCD au cours de la période de capitalisation précédente.

Toutefois, pour la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2015 et se termine le 29 février 2016, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article prévoit

que CRCD peut recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars.

Modifications proposées: L'article 10 de la LCRCD est modifié de façon à permettre à CRCD d'émettre, pour la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2016 et se termine le 28 février 2017 et celle qui commence le 1^{er} mars 2017 et se termine le 28 février 2018, des actions et des fractions d'actions pour un montant maximal de 135 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10, 2° al. (2°) avant (a) et (4°) L.C.R.C.D. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.93, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.93, 5° par.

21. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année financière donnée, la Société doit se conformer aux exigences suivantes :

1° ses investissements admissibles doivent représenter, en moyenne, au moins le pourcentage suivant de son actif net moyen pour l'année financière précédente :

a) 60 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2015;

b) 61 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

c) 62 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

d) 63 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

e) 64 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

f) 65 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

2° ses investissements admissibles effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 ou dans des coopératives admissibles doivent représenter, en moyenne, au moins 35 % du pourcentage applicable en vertu du paragraphe 1°. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du cinquième alinéa, de « 31 mai 2016 » par « 31 mai 2021 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du dixième alinéa, de « 1^{er} janvier 2017 » par « 1^{er} janvier 2022 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2015.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) prévoit qu'au cours de chaque année financière, les investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. Cette norme d'investissement est progressivement majorée afin que les investissements admissibles de CRCD représentent, pour toute année financière commençant après le 31 décembre 2019, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

Situation actuelle: L'article 19 de la LCRCD prévoit une norme d'investissement en vertu de laquelle, au cours de chaque année financière, les investissements admissibles de CRCD doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente (« norme générale ») et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être investie dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 de cette loi ou dans des coopératives admissibles (« composante régionale »).

Modifications proposées: L'article 19 de la LCRCD est modifié afin de majorer progressivement la norme générale d'investissement qui est imposée à CRCD de façon que les investissements admissibles représentent, pour toute année financière commençant après le 31 décembre 2019, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. La norme générale d'investissement est majorée de la façon suivante :

Augmentation progressive de la norme générale d'investissement (en pourcentage)

Actuel	2016	2017	2018	2019	2020 et suiv.
60	61	62	63	64	65

Une partie représentant au moins 35 % du pourcentage d'investissements admissibles exigible pour l'année financière donnée devra toujours être investie dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 de la LCRCD ou dans des coopératives admissibles. Ces investissements devront

ainsi représenter, pour une année financière donnée, au moins le pourcentage suivant de l'actif net moyen de LCRCD pour l'année financière précédente :

Augmentation progressive de la composante régionale (en pourcentage)

Actuel	2016	2017	2018	2019	2020 et suiv.
21	21,35	21,7	22,05	22,4	22,75

De plus, l'article 19 de la LCRCD est modifié afin de prolonger jusqu'au 31 mai 2021 la période au cours de laquelle CRCD peut faire des investissements dans la catégorie des fonds locaux. La bonification de 50 % du montant de ces investissements aux fins du calcul de sa norme d'investissement est également prolongée pour toute année financière se terminant avant le 1^{er} janvier 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19, 2° al. L.C.R.C.D. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 76, 3° par. et tableau 12.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 76, 3° par. et tableau 12.

* Réf. : 19, 5° al. (7°) et 10° al. (4°) L.C.R.C.D. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.98, 3° et 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.98, 5° par.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.01.** Si, pour une année financière donnée, la Société fait défaut de se conformer à l'une des exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 19, la Société ne pourra émettre d'actions ou de fractions d'actions au cours de la période de capitalisation qui commence au cours de l'année financière suivante pour une contrepartie totale excédant l'un des montants suivants ou, dans le cas où deux des montants suivants s'appliquent, le moindre de ces montants :

1° 87,5 % du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société autorisé pour cette période de capitalisation en vertu de l'article 10 si, selon le cas :

a) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 61 %, mais pas moins de 51 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 62 %, mais pas moins de 52 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 63 %, mais pas moins de 53 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 64 %, mais pas moins de 54 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 65 %, mais pas moins de 55 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

b) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 21,35 %, mais pas moins de 17,85 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 21,7 %, mais pas moins de 18,2 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 22,05 %, mais pas moins de 18,55 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 22,4 %, mais pas moins de 18,9 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 22,75 %, mais pas moins de 19,25 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

2° 75 % du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société autorisé pour cette période de capitalisation en vertu de l'article 10 si, selon le cas :

a) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 51 %, mais pas moins de 41 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 52 %, mais pas moins de 42 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 53 %, mais pas moins de 43 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 54 %, mais pas moins de 44 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 55 %, mais pas moins de 45 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

b) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 17,85 %, mais pas moins de 14,35 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 18,2 %, mais pas moins de 14,7 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 18,55 %, mais pas moins de 15,05 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 18,9 %, mais pas moins de 15,4 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 19,25 %, mais pas moins de 15,75 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

3° 62,5 % du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société autorisé pour cette période de capitalisation en vertu de l'article 10 si, selon le cas :

a) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 41 %, mais pas moins de 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 42 %, mais pas moins de 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 43 %, mais pas moins de 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 44 %, mais pas moins de 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 45 %, mais pas moins de 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

b) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 14,35 %, mais pas moins de 10,85 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 14,7 %, mais pas moins de 11,2 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 15,05 %, mais pas moins de 11,55 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 15,4 %, mais pas moins de 11,9 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 15,75 %, mais pas moins de 12,25 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

4° 50 % du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société autorisé pour cette période de capitalisation en vertu de l'article 10 si, selon le cas :

a) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est inférieur à :

i. 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

b) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est inférieur à :

i. 10,85 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. 11,2 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. 11,55 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. 11,9 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. 12,25 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.0.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) est ajouté afin que la capacité de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) d'émettre des actions et des fractions d'actions soit réduite si CRCD fait défaut de se conformer, pour une année financière donnée, à sa norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi.

Contexte: L'article 19 de la LCRCD prévoit qu'au cours de chaque année financière, les investissements admissibles de CRCD doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente (« norme générale ») et qu'une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être investie dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 de cette loi ou dans des coopératives admissibles (« composante régionale »).

Par ailleurs, l'article 10 de la LCRCD prévoit que CRCD peut recueillir 150 000 000 \$ par période de capitalisation lorsque le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de CRCD, émises et en circulation, est inférieur à 1 250 000 000 \$ à la fin de toute période de capitalisation antérieure ou, lorsque ce montant de 1 250 000 000 \$ a été atteint, le moins élevé de 150 000 000 \$ et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des

actions et des fractions d'actions qui ont été rachetées ou achetées de gré à gré par CRCD au cours de la période de capitalisation précédente. L'article 10 de la LCRCO fixe cependant le montant total de souscription autorisé à 150 000 000 \$ pour la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2015 et qui se termine le 29 février 2016.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCRCO est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de majorer progressivement la norme générale d'investissement qui est imposée à CRCD de façon que les investissements admissibles représentent, pour toute année financière commençant après le 31 décembre 2019, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. La norme d'investissement est majorée de la façon suivante :

Augmentation progressive de la norme générale d'investissement (en pourcentage)

Actuel	2016	2017	2018	2019	2020 et suiv.
60	61	62	63	64	65

Une partie représentant au moins 35 % du pourcentage d'investissements admissibles exigible pour l'année financière donnée devra toujours être investie dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 de la LCRCO ou dans des coopératives admissibles. Ces investissements devront ainsi représenter, pour une année financière donnée, au moins le pourcentage suivant de l'actif net moyen de CRCD pour l'année financière précédente :

Augmentation progressive de la composante régionale (en pourcentage)

Actuel	2016	2017	2018	2019	2020 et suiv.
21	21,35	21,7	22,05	22,4	22,75

L'article 19.0.1 de la LCRCO est ajouté afin de prévoir que dans l'éventualité où CRCD ferait défaut de se conformer, pour une année financière donnée, à sa norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, sa capacité d'émettre des actions et des fractions d'actions au cours de la période de capitalisation qui commence au cours de l'année financière suivant l'année financière donnée serait réduite.

Par exemple, si les investissements admissibles de CRCD, pour l'année financière qui commence le 1^{er} janvier 2020, représentaient, en moyenne, moins de 35 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, CRCD ne pourrait émettre des actions et des fractions d'actions, au cours de la période de capitalisation qui commence le

1^{er} mars 2021, pour un montant excédant 50 % du montant de la souscription des actions et des fractions d'actions autorisée, en vertu de l'article 10 de la LCRCO, pour cette période de capitalisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.0.1 L.C.R.C.D. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 77, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 77, 1^o par.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

23. 1. L'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o la totalité de ses activités porte sur des transactions financières internationales admissibles et ces activités nécessitent que la société emploie au moins six employés admissibles, au sens de l'un des articles 776.1.27 et 1029.8.36.166.61 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) énonce les conditions qu'une entreprise ou partie d'entreprise doit remplir pour se qualifier à titre de centre financier international (CFI). Cet article est modifié de concordance avec la conversion d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) en un crédit d'impôt non remboursable.

Situation actuelle: Les articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la LI prévoient le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux. Le montant de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition est égal à 24 % des salaires admissibles engagés par une société qui exploite un CFI dans l'année à l'égard de ses employés admissibles pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition.

Dans le cadre du discours sur le budget du 26 mars 2015, il a été annoncé que le crédit d'impôt remboursable pour les CFI serait remplacé par un crédit d'impôt non remboursable, sauf à l'égard des activités de support administratif qui constituent des transactions financières internationales admissibles (TFIA), lesquelles

continueront à donner droit au crédit d'impôt remboursable.

Ainsi, la LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi pour y introduire les articles 776.1.27 à 776.1.35. Ces articles concernent le crédit d'impôt non remboursable pour les CFI à l'égard d'activités autres que celles de support administratif en vertu duquel une société qui exploite un CFI peut déduire dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition un montant égal à 24 % des salaires admissibles engagés dans l'année à l'égard de ses employés admissibles. L'expression « employé admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un employé de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de ce crédit d'impôt non remboursable.

Pour bénéficier tant du crédit d'impôt remboursable que du crédit d'impôt non remboursable en vertu de la LI, une société doit exploiter un « centre financier international ». Cette expression est définie à l'article 6 de la LCFI. Le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 6 énonce qu'il doit s'agir d'une entreprise dont la totalité des activités porte sur des TFIA et que ces activités nécessitent que la société emploie au moins six employés admissibles au sens de l'article 1029.8.36.166.61 de la LI, c'est-à-dire des employés de la société à l'égard desquels une attestation d'admissibilité est délivrée à la société par le ministre des Finances pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux.

Modifications proposées: Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 de la LCFI est modifié afin qu'une société puisse tenir compte également de ses employés admissibles à l'égard desquels elle peut bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour les CFI à l'égard d'activités autres que celles de support administratif afin de satisfaire à la condition d'employer au moins six employés admissibles pour se qualifier de CFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6, 1° al. (2°) L.C.F.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 4° par. et p. 107, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 8° par. et p. 107, 5° par.

24. 1. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Demande après le 30 mars 2010.

« Après le 30 mars 2010, une telle demande doit être présentée en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) oblige notamment une société qui entend exploiter un centre financier international dans l'agglomération de Montréal à obtenir, du ministre des Finances, un certificat qualifiant son entreprise comme centre financier international (CFI). Cet article est modifié de concordance avec la conversion d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) en un crédit d'impôt non remboursable.

Situation actuelle: Les articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la LI prévoient le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux. Le montant de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition est égal à 24 % des salaires admissibles engagés par une société qui exploite un CFI dans l'année à l'égard de ses employés admissibles pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition. Pour bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable, une société doit, conformément à l'article 2.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre), obtenir du ministre des Finances un certificat attestant que l'entreprise qui y est visée est reconnue à titre de CFI.

Modifications proposées: La LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi pour y introduire les articles 776.1.27 à 776.1.35. Ces articles concernent le crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif en vertu duquel une société qui exploite un CFI peut déduire dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition un montant égal à 24 % des salaires admissibles engagés dans l'année à l'égard de ses employés admissibles.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt non remboursable, une société doit obtenir du ministre des Finances un certificat attestant que l'entreprise qui y est visée est reconnue à titre de CFI conformément au nouvel article 9.3 de l'annexe E de la Loi cadre qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Dans ce contexte et compte tenu que l'objectif du deuxième alinéa de l'article 9 de la LCFI est d'aviser que toute demande de certificat qualifiant une entreprise

comme CFI se fait dorénavant en vertu de la Loi cadre, il apparaît plus approprié de modifier ce deuxième alinéa pour renvoyer à cette loi de façon générale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9, 2° al. L.C.F.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 4° par. et p. 107, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 8° par. et p. 107, 5° par.

25. 1. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Demande.

« Toutefois, lorsque le certificat a été délivré en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), la demande d'attestation doit être présentée en vertu de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 11 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit notamment qu'une société détenant un certificat valide qui qualifie l'une de ses entreprises à titre de centre financier international (CFI) peut obtenir, du ministre des Finances, une attestation annuelle à l'égard de cette entreprise. Cet article est modifié pour étendre le renvoi à l'ensemble de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre) en raison de la conversion d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) en un crédit d'impôt non remboursable.

Situation actuelle: L'article 11 de la LCFI prévoit notamment qu'une société détenant un certificat valide qui qualifie l'une de ses entreprises à titre de CFI peut obtenir, du ministre des Finances, une attestation annuelle à l'égard de cette entreprise. Lorsque ce certificat a été délivré en vertu du chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre qui concerne ce crédit d'impôt remboursable, le deuxième alinéa de cet article 11 prévoit que la demande d'attestation doit être présentée en vertu de l'article 2.2 de l'annexe E de cette loi.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 11 de la LCFI est modifié pour faire référence à l'ensemble de la Loi cadre pour tenir compte du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les CFI que le présent projet de loi introduit dans la LI. Pour bénéficier

de ce crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition, une société doit obtenir du ministre des Finances une attestation certifiant que l'entreprise qui y est visée est reconnue à titre de CFI pour l'année conformément au nouvel article 9.3 de l'annexe E de la Loi cadre qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Dans ce contexte et compte tenu que l'objectif du deuxième alinéa de l'article 11 de la LCFI est d'aviser que toute demande d'attestation annuelle qualifiant une entreprise comme CFI pour l'année se fait dorénavant en vertu de la Loi cadre, il apparaît plus approprié de modifier ce deuxième alinéa pour renvoyer à cette loi de façon générale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11, 2° al. L.C.F.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 4° par. et p. 107, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 8° par. et p. 107, 5° par.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

26. 1. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de ce qui suit :

« SECTION I

« ASSUJETTISSEMENT ET AUTRES RÈGLES SERVANT À DÉTERMINER LE MONTANT DÛ À TITRE DE DROIT DE MUTATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) est modifiée pour prévoir trois subdivisions au chapitre II de cette loi. La première de ces subdivisions aura pour titre : « Assujettissement et autres règles servant à déterminer le montant dû à titre de droit de mutation ».

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles règles sont introduites afin de restreindre les possibilités d'éviter le paiement du droit sur les mutations immobilières en utilisant certaines dispositions de la LDMI qui prévoient une exonération du paiement du droit de mutation ou en différant l'inscription du transfert.

Modifications proposées: Afin d'améliorer la structure de la LDMI, le chapitre II de la LDMI qui a pour titre « Assujettissement au droit de mutation et procédure » est subdivisée en trois sections dont la première a pour titre « Assujettissement et autres règles servant à déterminer le montant dû à titre de droit de mutation ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section I du chapitre II (avant a. 2) L.D.M.I. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 87, 5° par.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

Assujettissement lié au non-maintien d'une condition d'exonération.

« **4.1.** Un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19 à l'égard du transfert d'un immeuble est tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, le pourcentage des droits de vote que le cédant peut exercer en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cessionnaire devient inférieur à 90 %.

Assujettissement lié au non-maintien d'une condition d'exonération.

Un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 19 à l'égard du transfert d'un immeuble doit payer le droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, le cédant et le cessionnaire qui sont parties à ce transfert cessent d'être des personnes morales étroitement liées.

Décès du cédant.

Lorsqu'un cédant visé au premier alinéa décède au cours de la période de 24 mois qui suit la date du transfert d'un immeuble, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant « à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert » par « à un moment donné compris dans la période qui précède la date du décès du cédant et qui suit la date du transfert ».

Précision.

Le cessionnaire qui est tenu au paiement du droit de mutation en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas à l'égard du transfert d'un immeuble ne peut l'être qu'une fois au cours de la période de 24 mois visée à cet alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) fait en sorte que le transfert d'un immeuble qui a été exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI est assujéti au paiement du droit de mutation lorsque la condition d'exonération prévue à l'un de ces paragraphes cesse d'être remplie au cours de la période de 24 mois qui suit la date du transfert.

Contexte: L'article 19 de la LDMI accorde une exonération du paiement du droit de mutation lorsque :

— le transfert est fait par un cédant qui est une personne physique, à un cessionnaire qui est une personne morale dont au moins 90 % des actions de son capital-actions, émises et ayant plein droit de vote, sont la propriété de ce cédant immédiatement après le transfert (paragraphe *a* du premier alinéa);

— le transfert est effectué entre deux personnes morales étroitement liées (paragraphe *d* du premier alinéa).

Par ailleurs, l'article 1129.29 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) énonce une règle antiévitement prévoyant l'imposition d'un droit supplétif lorsqu'une acquisition de contrôle de la personne morale ayant bénéficié de l'exonération survient dans les deux ans suivant la date du transfert, s'il est raisonnable de considérer que ce transfert a été effectué en prévision de cette acquisition de contrôle.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.1 de la LDMI introduit une obligation de maintien de la condition d'exonération prévue à l'un des paragraphes *a* et *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI pour une période minimale de 24 mois suivant la date du transfert d'un immeuble, lorsque ce transfert est effectué soit par un cédant qui est une personne physique, à un cessionnaire qui est une personne morale, soit entre deux personnes morales étroitement liées.

Le premier alinéa du nouvel article 4.1 de la LDMI prévoit qu'un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI à l'égard du transfert d'un immeuble est tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, le pourcentage des droits de vote que le cédant peut exercer en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cessionnaire devient inférieur à 90 %. Une telle situation peut survenir par suite, notamment, de la souscription d'actions du

capital-actions par un autre actionnaire ou de l'aliénation des actions du cédant.

Le deuxième alinéa du nouvel article 4.1 de la LDMI prévoit qu'un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI doit payer le droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, le cédant et le cessionnaire qui sont parties à ce transfert cessent d'être des personnes étroitement liées. À cette fin, le nouvel article 4.2 de la LDMI précise le sens qui doit être donné à l'expression « cesser d'être des personnes étroitement liées ».

Finalement, le dernier alinéa de l'article 4.1 de la LDMI prévoit une règle qui limite à une fois l'application de l'un des premier et deuxième alinéas de cet article pour un même transfert d'immeuble.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.1 L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 84, 1^o, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 85, 2^o par.

Maintien de la condition d'exonération pendant une période d'au moins 24 mois.

« **4.2.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4.1, une personne morale qui, au moment du transfert, est étroitement liée à une personne morale donnée, au sens du deuxième alinéa de l'article 19, cesse, à un moment donné, d'être étroitement liée à la personne morale donnée si, à ce moment, le pourcentage de droits de vote que peuvent exercer en toute circonstance, à l'assemblée annuelle des actionnaires de la personne morale, la personne morale donnée et l'une ou plusieurs des personnes morales visées au deuxième alinéa de l'article 19 devient inférieur à 90 %.

Règle applicable.

Afin de déterminer le pourcentage de droits de vote mentionné au premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l'article 19 s'appliquent en y remplaçant « au moment du transfert » par « au moment donné ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) précise les modalités d'application de la règle de maintien de la condition d'exonération prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI. Cet article est complémentaire au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la

LDMI, lequel prévoit qu'un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI à l'égard du transfert d'un immeuble doit payer le droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, le cédant et le cessionnaire qui sont parties à ce transfert cessent d'être des personnes étroitement liées.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 4.1 de la LDMI.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.2 de la LDMI précise les modalités d'application de la règle de maintien de la condition d'exonération prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI qui est énoncée au nouvel article 4.1 de la LDMI. À cette fin, il indique ce que signifie l'expression « cesser, à un moment quelconque compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, d'être une personne étroitement liée à une personne morale donnée ». Cet événement survient lorsque, à un moment quelconque compris dans cette période, le pourcentage de droits de vote que peut exercer en toute circonstance, à l'assemblée annuelle des actionnaires d'une personne morale, une ou plusieurs entités visées au deuxième alinéa de l'article 19 de la LDMI qui, au moment du transfert, étaient propriétaires d'actions du capital-actions de la personne morale leur conférant au moins 90 % de tels droits de vote, devient inférieur à 90 %.

De plus, pour déterminer si ce critère de 90 % est rempli tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert, il n'est pas tenu compte des actions du capital-actions dont est propriétaire une entité qui est une filiale déterminée d'une personne morale au moment du transfert, au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la LDMI, si le pourcentage de droits de vote que la personne morale peut exercer en toute circonstance à l'assemblée annuelle de l'entité devient inférieur à 90 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.2 L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 84, 1^o, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 85, 2^o par.

Présomption.

« **4.3.** Pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 et de l'article 4.2, chaque personne, autre que le cédant et que le cessionnaire, qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou

non, soit à des actions d'une personne morale, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, soit d'obliger une personne morale à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée, à ce moment, avoir exercé ce droit, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'une personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.3 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) énonce une règle d'application qui fait en sorte que, pour déterminer si une condition d'exonération prévue à l'un des paragraphes *a* et *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI est remplie à tout moment au cours de la période de 24 mois qui suit la date du transfert, il doit être tenu compte de tout droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, soit à des actions d'une personne morale, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, soit d'obliger une personne morale à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 4.1 de la LDMI.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.3 de la LDMI énonce une règle d'application qui fait en sorte que, pour déterminer si une condition d'exonération prévue à l'un des paragraphes *a* et *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI est remplie à tout moment au cours de la période de 24 mois qui suit la date du transfert, il doit être tenu compte de tout droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, soit à des actions d'une personne morale, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, soit d'obliger une personne morale à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires, autres que le cédant et le cessionnaire. Cette présomption s'applique également afin de déterminer les situations où, à un moment quelconque compris dans les 24 mois qui suivent la date du transfert, le cédant et le cessionnaire cessent d'être des personnes étroitement liées selon le sens que donne à cette expression le nouvel article 4.2 de la LDMI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.3 L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 85, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 85, 2^o par.

28. 1. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* par les suivants :

« *a*) si le montant de la contrepartie fournie par le cessionnaire pour le transfert de l'immeuble excède celui qui est mentionné soit dans la réquisition d'inscription conformément au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 9, soit dans l'avis de divulgation visé au deuxième alinéa de l'un des articles 6 et 6.1;

« *a.1*) si le montant de la contrepartie fournie par le cessionnaire pour le transfert de meubles visés à l'article 1.0.1 excède celui qui est mentionné dans la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 9, 10.1 et 10.2; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) prévoit que le cédant est solidairement responsable du paiement du droit de mutation lorsqu'il participe à l'énoncé de faux renseignements quant au montant de la contrepartie fournie par le cessionnaire dans la réquisition d'inscription. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout des avis de divulgation prévus au deuxième alinéa des articles 6 et 6.1 de la LDMI.

Situation actuelle: L'article 5 de la LDMI prévoit que le cédant est solidairement responsable du paiement du droit de mutation si, selon le cas :

— le montant de la contrepartie fournie par le cessionnaire pour le transfert de l'immeuble excède celui qui est mentionné dans la réquisition d'inscription;

— le montant de la contrepartie fournie par le cessionnaire pour le transfert de meubles visés à l'article 1.0.1 de la LDMI excède celui qui est mentionné dans la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 9 de la LDMI.

Modifications proposées: L'article 5 de la LDMI est modifié de concordance avec l'ajout des avis de divulgation prévus au deuxième alinéa des articles 6 et 6.1 de la LDMI, introduits dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5(a) et (a.1) L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 88, 9° par. et p. 89, 1° au 3° par. Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 91, 4° par.

29. 1. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Date de la dette.

« **6.** Le droit de mutation est dû à compter de la date du transfert de l'immeuble. Il est exigible selon les modalités prévues à l'article 11.

Obligations du cessionnaire.

Le cessionnaire de l'immeuble déclare ce transfert au moyen d'une réquisition d'inscription sur le registre foncier de l'acte constatant le transfert. Toutefois, dans le cas où l'acte constatant le transfert de l'immeuble n'est pas inscrit sur le registre foncier au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du transfert, un avis de divulgation du transfert de l'immeuble contenant les renseignements mentionnés à l'article 10.1 doit être présenté à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble au plus tard ce quatre-vingt-dixième jour.

Plus d'un cessionnaire.

Pour l'application du deuxième alinéa, si le transfert qui fait l'objet de l'avis de divulgation a été fait à plusieurs cessionnaires, chacun d'eux est tenu de présenter l'avis de divulgation à la municipalité. Toutefois, l'avis de divulgation présenté par un cessionnaire, au nom de tous les cessionnaires, est réputé avoir été présenté par chacun d'eux.

Transfert par décès.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsqu'un immeuble est transféré par suite d'un décès, le droit de mutation est dû à compter de la date d'inscription au registre foncier de la déclaration de transmission immobilière relative à ce transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble qui est effectué après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) prévoit que le montant du droit de mutation est dû à compter de l'inscription du transfert de l'immeuble. Cet article est modifié pour faire en sorte, d'une part, que le montant du droit de mutation

soit dû à compter de la date du transfert de l'immeuble et, d'autre part, que le cessionnaire de l'immeuble doive déclarer ce transfert au moyen soit d'une réquisition d'inscription sur le registre foncier de l'acte constatant le transfert soit d'un avis de divulgation du transfert de l'immeuble.

Situation actuelle: L'article 6 de la LDMI prévoit que le montant du droit de mutation est dû à compter de l'inscription du transfert de l'immeuble. Or, la LDMI a pour but d'imposer un droit de mutation lors du transfert d'un immeuble, et, pour ce motif, la créance résultant de ce transfert ne devrait pas dépendre de l'inscription ou non sur le registre foncier de l'acte constatant le transfert.

Modifications proposées: L'article 6 de la LDMI est modifié, en premier lieu, pour prévoir que le droit de mutation est dû à compter de la date du transfert de l'immeuble. En deuxième lieu, cet article est modifié pour ajouter un nouvel alinéa qui précise que le cessionnaire de l'immeuble déclare ce transfert au moyen de l'un des documents suivants :

— une réquisition d'inscription sur le registre foncier de l'acte constatant le transfert;

— dans le cas où le transfert de l'immeuble n'est pas inscrit sur le registre foncier au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du transfert, un avis de divulgation du transfert de l'immeuble présenté à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble au plus tard ce quatre-vingt-dixième jour.

De plus, le troisième alinéa de l'article 6 de la LDMI prévoit que, dans le cas où le transfert de l'immeuble est fait à plus d'un cessionnaire, chacun d'eux doit présenter un avis de divulgation, à moins que l'un d'entre eux ne soit autorisé à présenter cet avis au nom de tous les cessionnaires.

Finalement, le quatrième alinéa de l'article 6 de la LDMI prévoit que, dans le cas où un immeuble est transféré par décès, le droit de mutation est dû à compter de la date d'inscription au registre foncier de la déclaration de transmission relative à ce transfert.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6 L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 88, 9° par. et p. 89, 1° au 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 91, 4° par.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

Date de la dette.

« **6.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 6, le droit de mutation qu'un cessionnaire est tenu de payer en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 est dû à compter du moment donné visé à cet alinéa. Il est exigible selon les modalités prévues à l'article 11.

Avis de divulgation.

Le cessionnaire déclare qu'il est tenu de payer le droit de mutation en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 à l'égard d'un immeuble au moyen d'un avis de divulgation contenant les renseignements mentionnés à l'article 10.2 qu'il présente à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le moment donné visé à cet alinéa.

Plus d'un cessionnaire.

Pour l'application du deuxième alinéa, si le transfert qui fait l'objet de l'avis de divulgation a été fait à plusieurs cessionnaires, chacun d'eux est tenu de présenter un avis de divulgation à la municipalité. Toutefois, l'avis de divulgation présenté par un cessionnaire, au nom de tous les cessionnaires, est réputé avoir été présenté par chacun d'eux.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 6.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) porte sur le droit de mutation qui doit être payé lorsque la condition d'exonération prévue à l'un des paragraphes *a* et *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI n'a pas été remplie tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert. Cet article précise que ce droit de mutation doit être payé au moment où la condition d'exonération cesse d'être remplie et qu'un avis de divulgation doit être présenté à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble.

Contexte: En vertu des règles actuelles, le transfert d'un immeuble à une personne morale est exonéré du paiement du droit de mutation si le cédant reçoit à titre de contrepartie au moins 90 % des actions du capital-actions de cette personne morale comportant plein droit de vote. Une acquisition de contrôle de la personne morale pourra entraîner l'imposition d'un droit supplétif si cette acquisition de contrôle survient dans les deux ans qui suivent la date du transfert de l'immeuble et s'il est raisonnable de considérer que ce transfert a été réalisé en prévision de cette acquisition de contrôle.

Modifications proposées: Le nouvel article 6.1 de la LDMI fait en sorte que le droit de mutation visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 de

la LDMI est dû à compter du moment donné visé à cet alinéa, soit le moment à compter duquel la condition d'exonération prévue à cet alinéa cesse d'être remplie. Cet article prévoit en outre qu'un avis de divulgation doit être présenté à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit ce moment donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.1 L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 89, 1^o au 3^o par. et p. 90, 1^o al.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 91, 4^o par.

Non-cumul.

« **6.2.** Un cessionnaire n'est pas tenu de payer un droit de mutation lors de l'inscription sur le registre foncier d'un acte constatant le transfert d'un immeuble si ce transfert a fait l'objet d'un avis de divulgation visé à l'un des articles 10.1 et 10.2 ou d'un droit supplétif visé à l'article 1129.33.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 6.2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) prévoit qu'un cessionnaire n'est pas tenu de payer le droit de mutation exigible à l'égard du transfert d'un immeuble lors de l'inscription de ce transfert sur le registre foncier si ce transfert a fait l'objet d'un avis de divulgation visé à l'un des articles 10.1 et 10.2 de la LDMI ou d'un droit supplétif visé à l'article 1129.33.0.3 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la LDMI pour faire en sorte que le transfert d'un immeuble qui n'est pas inscrit sur le registre foncier soit assujéti au paiement du droit de mutation et que, à cette fin, le cessionnaire de l'immeuble doive transmettre à la municipalité un avis de divulgation au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du transfert.

Modifications proposées: Le nouvel article 6.2 de la LDMI précise que le droit de mutation n'a pas à être payé lors de l'inscription du transfert d'un immeuble si un droit de mutation a déjà été payé à l'égard de l'immeuble par suite de la production d'un avis de divulgation conformément à l'un des articles 10.1 et 10.2 de la LDMI

ou si le transfert de l'immeuble a fait l'objet d'un droit supplétif visé à l'article 1129.33.0.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.2 L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 91, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 91, 4° par.

31. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par ce qui suit :

Diminution du produit d'un droit exproprié de la contrepartie du remplacement.

«**8.** La valeur de la contrepartie fournie par le cessionnaire lors d'un transfert d'immeuble acquis en remplacement d'un droit immobilier qu'il a cédé lors d'une expropriation ou qu'il a cédé à une personne à la suite d'un avis d'expropriation donné par cette dernière doit être diminuée, aux fins du calcul du droit de mutation, d'un montant égal au produit de l'aliénation qui peut raisonnablement être attribué à ce droit immobilier.

Conditions.

La diminution visée **au premier alinéa** n'a lieu que si : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *A* à *C* du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par les suivants :

«**1°** le jour où le cessionnaire a convenu d'une indemnité finale pour le droit immobilier;

«**2°** lorsqu'une réclamation ou autre procédure a été produite devant un tribunal compétent, le jour où l'indemnité est définitivement établie par ce tribunal;

«**3°** lorsqu'une réclamation ou autre procédure mentionnée au sous-paragraphe **2°** n'a pas été produite dans les deux ans de l'événement donnant lieu à l'indemnité, le jour du deuxième anniversaire de cet événement. »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par l'alinéa suivant :

Exception : fins spéculatives.

« La diminution visée **au premier alinéa** ne s'applique pas si le droit immobilier remplacé était destiné à des fins spéculatives. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) détermine la valeur de la contrepartie d'un immeuble acquis en remplacement d'un immeuble exproprié aux fins du calcul du droit de mutation. Cet article est modifié afin d'en remplacer la structure.

Situation actuelle: L'article 8 de la LDMI détermine la valeur de la contrepartie d'un immeuble acquis en remplacement d'un immeuble exproprié.

Modifications proposées: L'article 8 de la LDMI est modifié afin de remplacer sa structure, qui est basée sur des paragraphes numérotés, par des alinéas, ce qui est le cas pour l'ensemble des autres dispositions de la LDMI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8, 1° par., 2° par. avant (a) et (ii)(A) à (C) et 3° par. L.D.M.I. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 85, 2° par.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, de ce qui suit :

« SECTION II

« RÉQUISITION D'INSCRIPTION ET AVIS DE DIVULGATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) est modifiée pour prévoir trois subdivisions au chapitre II de cette loi. La deuxième de ces subdivisions aura pour titre : « Réquisition d'inscription et avis de divulgation ».

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles règles sont introduites afin de restreindre les possibilités d'éviter le paiement du droit sur les mutations immobilières en utilisant certaines dispositions de la LDMI.

Modifications proposées: Afin d'améliorer la structure de la LDMI, le chapitre II de la LDMI qui a pour titre « Assujettissement au droit de mutation et procédure » est subdivisée en trois sections dont la deuxième a pour titre « Réquisition d'inscription et avis de divulgation ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section II du chapitre II (avant a. 9) L.D.M.I. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 87, 5^o par.

33. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

Avis de divulgation.

« **10.1.** L'avis de divulgation visé au deuxième alinéa de l'article 6 doit contenir les mentions suivantes :

a) dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est une personne physique, son nom et l'adresse de sa résidence principale, ou l'adresse où peut être envoyé le compte relatif au droit de mutation si cette adresse est différente de celle de sa résidence principale;

b) dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est un organisme public, une personne morale, une société, une association, une fiducie ou tout autre groupement de quelque nature que ce soit :

i. son nom et, le cas échéant, l'adresse de son siège ou de son principal lieu d'affaires;

ii. son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou son numéro d'identification attribué par le ministre du Revenu, s'il y a lieu;

iii. le nom, la fonction et les coordonnées de chaque personne autorisée à agir en son nom;

c) le nom des membres d'un ordre professionnel qui ont rendu des services dans le cadre du transfert de l'immeuble;

d) l'identité du propriétaire de l'immeuble qui apparaît dans l'acte inscrit sur le registre foncier;

e) les autres mentions qui doivent apparaître sur la réquisition d'inscription sur le registre foncier d'un acte constatant le transfert de l'immeuble en vertu du premier alinéa de l'article 9, si celles-ci ont été omises dans l'acte constatant le transfert de l'immeuble;

f) dans le cas où l'avis de divulgation est présenté par un cessionnaire, au nom de plusieurs cessionnaires, les renseignements mentionnés à l'un des paragraphes a et b pour chacun de ces cessionnaires.

Autre mention.

L'avis de divulgation doit, en outre, indiquer s'il y a ou non transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1. Le cas échéant, il contient également les mentions prévues aux paragraphes e à h du premier alinéa de l'article 9 à l'égard des meubles visés à l'article 1.0.1 qui sont transférés avec l'immeuble.

Copie de l'acte constatant le transfert.

L'avis de divulgation doit être accompagné d'une copie authentique de l'acte notarié en minute ou d'une copie de l'acte sous seing privé constatant le transfert de l'immeuble.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) énumère la liste des renseignements contenus dans l'avis de divulgation que doit transmettre le cessionnaire d'un immeuble qui n'a pas fait inscrire ce transfert sur le registre foncier au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du transfert.

Contexte: L'article 6 de la LDMI prévoit que le montant du droit de mutation est dû à compter de l'inscription du transfert de l'immeuble. Or, la LDMI a pour but d'imposer un droit de mutation lors du transfert d'un immeuble, et, à ce titre, la créance résultant de ce transfert ne devrait pas dépendre de l'inscription ou non sur le registre foncier de l'acte constatant le transfert.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.1 de la LDMI énumère la liste des renseignements contenus dans l'avis de divulgation que doit transmettre le cessionnaire d'un immeuble qui n'a pas fait inscrire ce transfert sur le registre foncier au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du transfert.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.1 L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 89, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 91, 3^o par.

Avis de divulgation.

« **10.2.** L'avis de divulgation visé au deuxième alinéa de l'article 6.1 doit contenir les mentions suivantes :

a) dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est une personne physique, son nom et l'adresse de sa résidence principale, ou l'adresse où peut être envoyé le compte

relatif au droit de mutation si cette adresse est différente de celle de sa résidence principale;

b) dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est une personne morale :

i. son nom et l'adresse de son siège ou de son principal lieu d'affaires;

ii. son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou son numéro d'identification attribué par le ministre du Revenu, s'il y a lieu;

iii. le nom, la fonction et les coordonnées de chaque personne autorisée à agir en son nom;

c) le nom des membres d'un ordre professionnel qui ont rendu des services dans le cadre du transfert de l'immeuble;

d) les autres mentions qui doivent apparaître sur la réquisition d'inscription sur le registre foncier d'un acte constatant le transfert de l'immeuble en vertu du premier alinéa de l'article 9, si celles-ci ont été omises dans l'acte constatant le transfert de l'immeuble;

e) la date du jour qui comprend le moment donné visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 ainsi que les documents constatant cette date;

f) dans le cas où l'avis de divulgation est présenté par un cessionnaire, au nom de plusieurs cessionnaires, les renseignements mentionnés à l'un des paragraphes a et b pour chacun de ces cessionnaires.

Autre mention.

L'avis de divulgation doit, en outre, indiquer s'il y a ou non transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1. Le cas échéant, il contient également les mentions prévues aux paragraphes e à h du premier alinéa de l'article 9 à l'égard des meubles visés à l'article 1.0.1 qui sont transférés avec l'immeuble.

Copie de l'acte constatant le transfert.

L'avis de divulgation doit être accompagné d'une copie authentique de l'acte notarié en minute ou d'une copie de l'acte sous seing privé constatant le transfert de l'immeuble, si ce transfert n'est pas inscrit sur le registre foncier au moment où il fait l'objet de cet avis.

« SECTION III

« PAIEMENT ET RECOUVREMENT ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) énumère la liste des renseignements contenus dans l'avis de divulgation que doit transmettre le cessionnaire d'un immeuble qui a été exempté du paiement du droit de mutation par l'effet de l'un des paragraphes a et d du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI et dont la condition d'exonération n'a pas été maintenue tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert.

De plus, la LDMI est modifiée afin de prévoir la troisième subdivision du chapitre II de cette loi, qui aura pour titre : « Paiement et recouvrement ».

Contexte: En vertu des règles actuelles, le transfert d'un immeuble à une personne morale est exonéré du paiement du droit de mutation si le cédant reçoit à titre de contrepartie au moins 90 % des actions du capital-actions de cette personne morale comportant plein droit de vote. Une acquisition de contrôle de la personne morale pourra entraîner l'imposition d'un droit supplétif si elle survient dans les deux ans qui suivent la date du transfert de l'immeuble et s'il est raisonnable de considérer que le transfert a été réalisé en prévision de cette acquisition de contrôle.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, des règles sont mises en place afin de s'assurer du maintien de la condition d'exonération pour une période minimale de 24 mois suivant la date du transfert d'un immeuble, à défaut de quoi le cessionnaire qui a été exonéré du paiement du droit de mutation est tenu de payer ce droit. Lorsque la condition d'exonération n'est pas maintenue tout au long de cette période, le cessionnaire doit transmettre à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble un avis de divulgation qui permettra à cette municipalité de lui transmettre un compte aux fins d'acquitter le droit de mutation qui est devenu dû.

Le nouvel article 10.2 de la LDMI énumère la liste des renseignements contenus dans cet avis de divulgation.

De plus, la LDMI est modifiée afin de prévoir la troisième subdivision du chapitre II de cette loi, qui aura pour titre : « Paiement et recouvrement ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.2 L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 89, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 91, 3^o par.

* Réf. : Intitulé de la section III du chapitre II L.D.M.I. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 91, 4° par.

34. 1. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prescription.

« **13.** Sauf dans le cas prévu à l'article 13.1, la créance résultant du droit de mutation, sauf la partie de cette créance qui est impayée par suite d'une déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude, se prescrit par trois ans à compter soit de la date de la présentation à la municipalité de l'avis de divulgation du transfert de l'immeuble visé à l'article 10.1, soit de la date de l'inscription du transfert, lorsque le transfert n'a pas fait l'objet d'un tel avis de divulgation et que l'acte constatant le transfert est inscrit sur le registre foncier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) prévoit le délai de prescription applicable à l'égard d'une créance résultant du droit de mutation. Cet article est modifié pour apporter une modification corrélative qui s'applique lorsque la créance résultant du droit de mutation découle d'un avis de divulgation relatif à un immeuble non inscrit sur le registre foncier.

Situation actuelle: L'article 13 de la LDMI prévoit le délai de prescription applicable à l'égard d'une créance résultant du droit de mutation. Ce délai, qui est de trois ans, se compte à partir de l'inscription du transfert.

Modifications proposées: L'article 13 de la LDMI est modifié pour prévoir que le délai de prescription de trois ans applicable à l'égard d'une créance résultant du droit de mutation se compte à partir soit de la date de la présentation de l'avis de divulgation du transfert de l'immeuble visé à l'article 10.1 de la LDMI, soit de l'inscription du transfert, lorsque le transfert n'a pas fait l'objet d'un tel avis de divulgation et est inscrit sur le registre foncier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13 L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 90, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 91, 4° par.

35. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

Prescription.

« **13.1.** La créance résultant du droit de mutation exigible à l'égard d'un immeuble en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1, sauf la partie de cette créance qui est impayée par suite d'une déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude, se prescrit par trois ans à compter de la date de la présentation de l'avis de divulgation visé à l'article 10.2 relatif à cet immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 13.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) prévoit le délai de prescription applicable à l'égard d'une créance résultant du droit de mutation qui devient exigible parce que la condition d'exonération prévue à l'un des paragraphes *a* et *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI n'est pas remplie tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert de l'immeuble.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles règles sont introduites afin de restreindre les possibilités d'éviter le paiement des droits sur les mutations immobilières en utilisant certaines dispositions de la LDMI qui prévoient une exonération du paiement du droit de mutation entre un cédant qui est une personne physique et un cessionnaire qui est personne morale (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI) et deux personnes étroitement liées (paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI). À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 6.1 de la LDMI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoit qu'un avis de divulgation doit être présenté lorsque les conditions d'exonération ne sont pas maintenues tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert.

Modifications proposées: Le nouvel article 13.1 de la LDMI prévoit le délai de prescription applicable à l'égard d'une créance résultant du droit de mutation qui devient exigible parce que la condition d'exonération prévue à l'un des paragraphes *a* et *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI n'est pas remplie tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert de l'immeuble. À cet égard, le nouvel article 13.1 prévoit que ce délai de prescription qui est d'une durée de trois ans se

compte à partir de la date de la présentation de l'avis de divulgation visé au deuxième alinéa de l'article 6.1 de la LDMI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.1 L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 90, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 91, 4° par.

36. 1. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Changements à la réquisition ou à l'avis de divulgation.

«**14.** Lorsque le fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la municipalité est d'avis que le montant de la base d'imposition du droit de mutation ou le montant de ce droit est différent de celui qui est mentionné dans la réquisition d'inscription, dans l'avis de divulgation et dans la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 9, 10.1 et 10.2, ou que le transfert a été faussement interprété comme étant l'un de ceux que vise le chapitre III, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans la réquisition, dans l'avis de divulgation et dans la déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 14 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) prévoit la possibilité pour le fonctionnaire chargé de la perception des taxes municipales de corriger le montant de la base d'imposition indiqué dans la réquisition d'inscription ou dans la déclaration visée à l'article 9 de la LDMI pour établir le montant du droit de mutation, lorsque ce montant ne correspond pas à celui qui devrait y être indiqué. Cet article est modifié pour en étendre la portée dans le cas où le montant de la base d'imposition est indiqué dans un avis de divulgation.

Situation actuelle: En vertu de l'article 14 de la LDMI, le fonctionnaire chargé de la perception des taxes municipales peut modifier le montant de la base d'imposition indiqué dans la réquisition d'inscription ou dans la déclaration visée à l'article 9 de la LDMI, recalculer le droit de mutation à être payé et facturer le cessionnaire en fonction de ces modifications, lorsqu'il est d'avis que le montant de la base d'imposition du droit de mutation ou le montant de ce droit est différent de celui qui est mentionné dans la réquisition d'inscription ou que le transfert a été faussement interprété comme étant exonéré du paiement du droit de mutation.

Modifications proposées: L'article 14 de la LDMI est modifié pour en étendre la portée dans le cas où le droit de mutation est calculé en fonction du montant de la base d'imposition indiqué dans un avis de divulgation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14, 1° al. L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 88, 9° par. et p. 89, 1° au 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 91, 4° par.

37. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Recouvrement des montants payés en surplus.

«Lorsque la différence entre le montant du droit de mutation mentionné dans la réquisition d'inscription, dans l'avis de divulgation et dans la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 9, 10.1 et 10.2 et celui indiqué au compte tel qu'établi en vertu de l'article 14 n'excède pas le montant maximum d'une créance pouvant être recouvrée en justice conformément au titre II du livre VI du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le cessionnaire qui a payé intégralement le compte dans le délai prescrit à l'article 11 peut se pourvoir conformément à ce titre pour recouvrer tout montant payé en surplus du montant auquel il peut être légalement tenu. Le cessionnaire doit exercer ce recours dans les 90 jours de l'expiration du délai prévu à l'article 11 et il incombe alors à la municipalité de justifier le compte tel qu'établi en vertu de l'article 14. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilière (LDMI) accorde au cessionnaire d'un immeuble le droit d'en appeler devant la Cour des petites créances si la différence entre le montant du droit de mutation qu'il a payé et celui indiqué sur la réquisition d'inscription de l'immeuble transféré ou dans la déclaration visée au deuxième alinéa de l'article 9 de la LDMI n'excède pas le montant maximal prévu. Cet alinéa est modifié pour en étendre la portée dans le cas où le montant du droit de mutation est indiqué dans un avis de divulgation.

Situation actuelle: En vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la LDMI, un cessionnaire qui a payé intégralement le droit de mutation dans le délai prescrit peut se pourvoir devant la Cour des petites créances (si le montant n'excède pas le maximum prévu) afin de

recouvrer tout montant payé en surplus du montant auquel il peut être légalement tenu. Le cessionnaire doit cependant exercer ce recours dans les 90 jours de l'expiration du délai prévu pour la perception du droit à l'article 11 de la LDMI. Il incombe alors à la municipalité de justifier le compte tel qu'établi en vertu de l'article 14 de la LDMI.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 16 de la LDMI est modifié pour en étendre la portée dans le cas où le droit de mutation est calculé en fonction du montant de la base d'imposition indiqué dans un avis de divulgation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16, 2° al. L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 88, 9° par. et p. 89, 1° au 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 91, 4° par.

38. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« *a.2*) lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3); ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) prévoit une liste de cas où le transfert d'un immeuble est exonéré du paiement du droit de mutation. Cet article est modifié pour en étendre la portée dans le cas où le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 3).

Situation actuelle: L'article 17 de la LDMI prévoit une liste de cas où le transfert d'un immeuble est exonéré du paiement du droit de mutation. Il en est ainsi notamment lorsque le cessionnaire est un organisme public (paragraphe *a*) et lorsque le cédant et le cessionnaire sont des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (paragraphe *a.1*).

Modifications proposées: L'article 17 de la LDMI est modifié pour prévoir une exonération du paiement du droit de mutation dans le cas où le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille. Dans le cadre des ententes qu'il a conclues avec ces organismes internationaux gouvernementaux, le gouvernement accorde généralement une exemption du droit de mutation prévu à la LDMI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17(a.2) L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 92, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 92, 6° par.

39. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) le transfert est fait par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une personne morale si, immédiatement après le transfert, le cédant est propriétaire d'actions du capital-actions du cessionnaire qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cessionnaire;

« *b*) le transfert est fait par un cédant qui est une personne morale à un cessionnaire qui est une personne physique si, tout au long de la période de 24 mois qui précède immédiatement le transfert, ou lorsque la personne morale est constituée depuis moins de 24 mois à la date du transfert, tout au long de la période qui commence à la date de constitution de la personne morale et qui se termine à la date du transfert, le cessionnaire est propriétaire d'actions du capital-actions du cédant qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cédant;

« *c*) le cessionnaire est une nouvelle personne morale issue de la fusion de plusieurs personnes morales; »;

2° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Interprétation.

« Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée si, au moment du transfert, la personne morale donnée, une filiale déterminée de la personne morale donnée, une personne morale dont la personne

morale donnée est une filiale déterminée, une filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale est une filiale déterminée ou une pluralité de telles personnes morales ou filiales est propriétaire d'actions du capital-actions de la personne morale qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la personne morale.

Interprétation.

Pour l'application du deuxième alinéa, est une filiale déterminée d'une personne morale au moment du transfert une autre personne morale dont les actions du capital-actions appartenant, à ce moment, à la personne morale confèrent à cette dernière au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre personne morale.

Présomption.

Pour l'application du présent article, chaque personne, autre que le cédant et que le cessionnaire, qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, soit à des actions d'une personne morale, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, soit d'obliger une personne morale à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée, à ce moment, avoir exercé ce droit, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'une personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) énonce une liste de cas où il y a exonération du paiement du droit de mutation exigible lors du transfert d'un immeuble. Cet article est modifié afin de remplacer le critère actuel ouvrant droit à cette exonération qui est basé sur le nombre d'actions du capital-actions d'une personne morale, émises et ayant plein droit de vote, par un critère basé sur le nombre de droits de vote rattachés aux actions.

Situation actuelle: L'article 19 de la LDMI énonce une liste de cas où il y a exonération du paiement du droit de mutation lors du transfert d'un immeuble. Ainsi, en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI, il y a exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué par un cédant qui est une personne physique, à un cessionnaire qui est une personne morale dont au

moins 90 % des actions de son capital-actions, émises et ayant plein droit de vote, sont la propriété du cédant immédiatement après le transfert.

De plus, en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI, une exonération est prévue lorsque le transfert d'un immeuble est effectué par un cédant, qui est une personne morale, en faveur d'une personne physique qui, immédiatement avant le transfert, est propriétaire d'au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, du capital-actions du cédant.

En outre, la LDMI prévoit une exonération lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre deux personnes morales étroitement liées. À cet égard, une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée si, au moment du transfert, l'une des situations suivantes s'applique :

— au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, du capital-actions de la personne morale sont la propriété de la personne morale donnée, d'une filiale déterminée de la personne morale donnée, d'une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée, d'une filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale est une filiale déterminée ou d'une combinaison de telles personnes morales ou filiales;

— au moins 90 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la personne morale sont la propriété de la personne morale donnée;

— au moins 90 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la personne morale et de la personne morale donnée sont la propriété soit d'une même personne morale, soit d'un même groupe de personnes morales.

Modifications proposées: L'article 19 de la LDMI est modifié pour préciser que le critère de 90 % qui donne ouverture à une exonération du paiement du droit de mutation en vertu des paragraphes a, b et d du premier alinéa de cet article 19 s'établit en considérant le nombre de votes rattachés aux actions du capital-actions de la personne morale et non en fonction du nombre d'actions ayant plein droit de vote.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19, 1° al. (a) à (c) et 2° al. à 4° al. L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 83, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 83, dernier par.

40. 1. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.1*) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble entre ex-conjoints de fait ou à un cessionnaire qui est l'ex-conjoint de fait du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère de l'ex-conjoint de fait du cédant, si ce transfert survient dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union; »;

2° par le remplacement des paragraphes *e* et *e.1* du premier alinéa par les suivants :

« *e*) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une fiducie, lorsque le cédant et la personne au bénéfice de laquelle la fiducie est établie sont la même personne ou des personnes liées entre elles au sens de l'un des paragraphes *d* et *d.1*; »;

« *e.1*) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par une fiducie à la personne physique au bénéfice de laquelle la fiducie est établie, lorsque cette personne et celle qui a cédé l'immeuble à la fiducie sont la même personne ou des personnes liées entre elles au sens de l'un des paragraphes *d* et *d.1*; »;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« *Ex-conjoints de fait* ».

« Pour l'application du paragraphe *d.1* du premier alinéa, on entend par « ex-conjoints de fait » deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui ont vécu maritalement l'une avec l'autre tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant la date du transfert ou qui sont les père et mère d'un même enfant et qui vivent séparés à la date du transfert en raison de l'échec de leur union, si cette séparation s'est poursuivie durant une période d'au moins 90 jours. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) prévoit une liste de cas où le transfert d'un immeuble est exonéré du paiement du droit de mutation. Cet article est modifié afin de mettre en place une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des ex-conjoints de fait dans les 12 mois suivant la date où ils ont cessé d'être des conjoints en raison de l'échec de leur union.

Situation actuelle: L'article 20 de la LDMI prévoit une liste de cas où le transfert d'un immeuble est exonéré du paiement du droit de mutation, notamment lorsque le transfert de l'immeuble s'effectue en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du cédant. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 20 de la LDMI définit le sens de l'expression « conjoints » et précise qu'on entend par « conjoints », outre les époux et conjoints unis civilement, deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui, à la date du transfert, vivent maritalement l'une avec l'autre et qui ont vécu maritalement l'une avec l'autre tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant la date du transfert ou sont les père et mère d'un même enfant. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivaient maritalement l'une avec l'autre à un moment quelconque avant la date du transfert sont réputées vivre maritalement l'une avec l'autre à cette date, sauf si elles vivent séparées à cette date en raison de l'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie durant une période d'au moins 90 jours qui comprend cette date.

Modifications proposées: L'article 20 de la LDMI est modifié afin de permettre que le transfert d'un immeuble soit exonéré du paiement du droit de mutation lorsque ce transfert intervient entre des personnes qui sont des ex-conjoints de fait dans les 12 mois qui suivent l'échec de leur union. À cette fin, le quatrième alinéa de l'article 20 de la LDMI définit l'expression « ex-conjoints de fait » pour ne viser que les conjoints de fait. De plus, les paragraphes *e* et *e.1* du premier alinéa de l'article 20 de la LDMI sont modifiés de concordance avec l'ajout du nouveau paragraphe *d.1* de l'article 20 de la LDMI de sorte que la portée des exonérations du droit de mutation applicables en vertu de ces paragraphes soit étendue aux situations impliquant une fiducie et un ex-conjoint de fait.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20, 1° al. (d.1), (e), (e.1) et 4° al. L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 92, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 92, 2° par.

41. 1. L'article 20.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exceptions.

« Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe *a.2* de l'article 17 ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 20. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 20.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) prévoit qu'une municipalité doit percevoir un droit supplétif au droit de mutation dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du droit de mutation à l'égard de ce transfert. Cet article est modifié pour faire en sorte que le transfert d'un immeuble dont le transfert est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe a.2 de l'article 17 de la LDMI n'ait pas à payer ce droit supplétif.

Situation actuelle: L'article 20.1 de la LDMI prévoit qu'une municipalité doit percevoir un droit supplétif au droit de mutation dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du droit de mutation à l'égard de ce transfert. Le deuxième alinéa de cet article prévoit que ce droit supplétif n'a pas à être payé lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$ (paragraphe a de l'article 20 de la LDMI).

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 20.1 de la LDMI est modifié pour en étendre la portée dans le cas où le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 3).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.1, 2^o al. L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 92, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 92, 6^o par.

42. 1. L'article 20.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cumul interdit.

« **20.2.** Le droit supplétif visé à l'article 20.1 n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'un des articles 1129.29 et 1129.33.0.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Remboursement.

Si le débiteur paie le droit supplétif visé à l'article 20.1 avant de recevoir l'avis de cotisation relatif au droit supplétif prévu à l'un des articles 1129.29 et 1129.33.0.4 de la Loi sur les impôts, la municipalité rembourse le droit supplétif visé à l'article 20.1 dans les 30 jours qui suivent

celui où elle reçoit la remise prévue à l'un des articles 1129.30 et 1129.33.0.5 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 20.2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) prévoit que le droit supplétif visé à l'article 20.1 de la LDMI n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'article 19.1 de la LDMI. Ce droit supplétif correspond à celui prévu à l'article 1129.29 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est modifié de concordance avec l'ajout du droit supplétif prévu à l'article 1129.33.0.4 de la LI.

Situation actuelle: L'article 20.2 de la LDMI prévoit que le droit supplétif visé à l'article 20.1 de la LDMI n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'article 19.1 de la LDMI.

Modifications proposées: L'article 20.2 de la LDMI est modifié de concordance avec l'ajout de l'article 1129.33.0.4 de la LI, lequel instaure un droit supplétif égal à 150 % du droit de mutation dû à l'égard du transfert d'un immeuble si le cessionnaire ne présente pas à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, à l'intérieur du délai requis, l'avis de divulgation prévu à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 de la LDMI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.2 L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 86, 6^o et dernier par. et p. 87, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 87, 5^o par.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

43. 1. L'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Réseau d'énergie électrique.

« **68.** Ne sont pas portés au rôle les constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages accessoires à un tel réseau ou à un composant d'un tel réseau. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Aménagement du sol.

« Une voie de communication, une clôture ou un ouvrage d'aménagement du sol n'est pas porté au rôle s'il est accessoire au réseau ou à un composant du réseau. À cet égard, constitue une voie de communication accessoire à un réseau électrique ou à un composant d'un tel réseau, toute voie, publique ou privée, sans égard à sa superficie, même si elle n'est pas utilisée exclusivement pour les besoins du réseau ou du composant. »;

3° par l'addition, après le neuvième alinéa, du suivant :

Ouvrage accessoire.

« Un ouvrage accessoire à un réseau électrique ou à un composant d'un tel réseau comprend tout ouvrage qui est construit en raison de l'existence du réseau ou du composant, qu'il y soit rattaché matériellement ou non et qu'il soit utilisé ou non pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie électrique ou pour le fonctionnement du réseau ou du composant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit, à son premier alinéa, que les constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages qui en sont les accessoires ne sont pas portés au rôle.

L'article 68 de la LFM est modifié afin de définir ce que comprend un ouvrage accessoire à un réseau électrique ou à un composant d'un réseau électrique et, de façon plus particulière, ce que comprend une voie de communication accessoire.

Situation actuelle: L'article 68 de la LFM prévoit, à son premier alinéa, que les constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages qui en sont les accessoires ne sont pas portés au rôle. Par conséquent, aucune taxe foncière municipale n'est payable à l'égard d'une telle construction et, en vertu du paragraphe 7 de l'article 204 de cette loi, le terrain appartenant à une personne qui exploite un tel réseau est également exempt de toute taxe foncière municipale si ce terrain constitue l'assiette d'une telle construction.

Modifications proposées: L'article 68 de la LFM est modifié afin de définir ce que comprend un ouvrage accessoire à un réseau électrique ou à un composant d'un

réseau électrique et, de façon plus particulière, ce que comprend une voie de communication accessoire. Ainsi, le dixième alinéa de l'article 68 de la LFM est introduit de façon à prévoir qu'un ouvrage accessoire à un réseau électrique ou à un composant d'un réseau électrique comprend tout ouvrage qui est construit en raison de l'existence du réseau ou du composant, qu'il y soit rattaché matériellement ou non, et qu'il soit utilisé ou non pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie électrique ou pour le fonctionnement du réseau ou du composant.

Le quatrième alinéa de cet article 68 est également modifié pour préciser qu'un ouvrage accessoire à un réseau électrique ou à un composant d'un réseau électrique qui est une voie de communication comprend toute voie, publique ou privée, sans égard à sa superficie, et ce, même si elle n'est pas utilisée exclusivement pour les besoins du réseau ou du composant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 68, 1°, 4° et 10° al. L.F.M. / B.I. 2015-8, p. 14, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 14, 4° par.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« SUBVENTION POUR AÎNÉS RELATIVE À UNE HAUSSE DE TAXES MUNICIPALES

« §1. — Interprétation et règles générales

Définitions.

« 210.1. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« conjoint admissible »;

« conjoint admissible » d'une personne pour une année désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année pour l'application du titre IX du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« revenu familial »;

« revenu familial » d'une personne pour une année désigne l'ensemble du revenu de la personne pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, déterminé en vertu de cette partie I;

« rôle ».

« rôle » signifie le rôle d'évaluation foncière.

Notion de conjoint et d'ex-conjoint.

Pour l'application de la présente section, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » doivent être interprétées suivant les règles prévues aux articles 2.2 et 2.2.1 de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section I.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit les dispositions relatives à la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales. L'article 210.1 de la LFM définit certaines expressions pour l'application de cette section.

Contexte: Les rôles d'évaluation foncière entrés en vigueur depuis le milieu des années 2000 se sont traduits, dans le cas de certaines résidences, par une hausse de leur valeur imposable parfois beaucoup plus importante que la moyenne, d'où des augmentations élevées de taxes. Ce genre de situation peut, entre autres, survenir dans des municipalités à caractère rural qui comportent des secteurs présentant des écarts de croissance importants dans leurs valeurs foncières, comme un secteur de villégiature où l'on trouve des résidences près de plans d'eau.

Afin de soutenir les personnes retraitées à faible ou à moyen revenu qui sont propriétaires de longue date de leur résidence et qui doivent composer avec une telle augmentation de leurs taxes foncières, un programme d'aide est mis en place. Ces personnes pourront, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier d'une subvention visant à compenser en partie les taxes municipales payables à l'égard de leur résidence à la suite d'une augmentation de sa valeur, si cette augmentation excède, de façon significative, l'augmentation moyenne subie par certains immeubles résidentiels de l'ensemble du territoire de la municipalité.

Modifications proposées: Le nouvel article 210.1 de la LFM définit certaines expressions pour l'application des règles concernant le paiement d'une subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales.

L'expression « conjoint admissible » a le sens que lui donnent les articles 776.41.1 à 776.41.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) qui la définissent pour l'application du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables (titre IX du livre V de la partie I de la LI).

De façon générale, le conjoint admissible d'une personne donnée pour une année désigne la personne qui est son

conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée de la personne donnée. Cette expression désigne également, lorsque la personne n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint de la personne donnée et n'en vivait pas séparée.

À cette fin, une personne est considérée comme vivant séparée d'une personne donnée, à un moment donné, si elle vit séparée de la personne donnée, à ce moment, pour cause d'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

L'une des conditions à satisfaire pour bénéficier de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales est celle d'avoir un revenu familial qui n'excède pas un montant donné (50 000 \$ pour l'année 2016). Une définition de l'expression « revenu familial » est prévue à l'article 210.1 de la LFM. Il s'agit de l'ensemble, pour l'année, du revenu de la personne donnée et de celui de son « conjoint admissible » pour l'année. Ce revenu est déterminé en vertu de la partie I de la LI.

L'article 1 de la LFM définit l'expression « rôle » comme étant le rôle d'évaluation foncière ou le rôle d'évaluation locative. Le programme de subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales est basé sur les inscriptions au rôle d'évaluation foncière. Une définition de l'expression « rôle » est donc introduite à l'article 210.1 de cette loi afin que cette expression ne désigne que le rôle d'évaluation foncière.

Le deuxième alinéa de l'article 210.1 de la LFM prévoit que, pour l'application de la section I.1, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » doivent être interprétées suivant les règles prévues aux articles 2.2 et 2.2.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.1 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 35, 1^o au 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par.

Détermination de résidence.

« **210.2.** Pour l'application de la présente section, une personne est considérée comme une personne qui réside au Québec ou au Canada lorsqu'elle est considérée comme y résidant pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et comme une personne qui n'y réside pas dans les autres cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit une règle qui permet de déterminer si une personne réside ou non au Québec ou au Canada.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: Le nouvel article 210.2 de la LFM prévoit une règle qui permet de déterminer si une personne réside ou non au Québec ou au Canada. À cette fin, il intègre la notion de résidence qui est utilisée pour établir si une personne est assujettie ou non, en fonction de sa résidence, à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et, par conséquent, les facteurs à considérer pour déterminer si elle réside au Québec ou au Canada.

Cet article 210.2 fait également en sorte d'intégrer les circonstances prévues à l'article 8 de la LI en vertu desquelles une personne est réputée résider au Québec pendant toute une année.

La notion de résidence est utile aux fins de la détermination du revenu familial d'un particulier pour une année relativement aux conditions d'admissibilité prévues au nouvel article 210.5 de la LFM pour bénéficier d'une subvention.

Il est à noter que l'article 7.14 de la LI prévoit que l'application de cette loi et des règlements édictés en vertu de celle-ci ne peut être modifiée par l'article 77 du Code civil pour déterminer si une personne réside ou non au Québec, au Canada ou ailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.2 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par.

Précisions relatives au calcul du revenu familial.

« **210.3.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa de l'article 210.1, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le revenu pour une année d'une personne qui n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si cette personne avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque la personne est décédée

au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès;

2^o lorsqu'une personne devient un failli au cours d'une année, l'article 779 de la Loi sur les impôts ne s'applique pas aux fins de déterminer son revenu pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit des règles d'application de la définition de l'expression « revenu familial ».

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: Le nouvel article 210.3 de la LFM prévoit deux règles d'application concernant la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa du nouvel article 210.1 de cette loi.

La première, prévue au paragraphe 1^o de cet article, établit une présomption qui s'applique lorsqu'une personne n'a pas résidé au Canada pendant toute une année aux fins de la détermination de son « revenu familial » pour l'année. Dans un tel cas, le revenu de cette personne pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), si cette personne avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. Lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, la présomption s'applique en ne tenant compte que de la période de l'année précédant le moment de son décès.

La seconde, prévue au paragraphe 2^o, fait obstacle à la présomption prévue à l'article 779 de la LI selon laquelle l'année civile durant laquelle survient la faillite d'une personne se divise en deux années. Cette règle ne s'appliquera pas pour déterminer le revenu d'une personne et, le cas échéant, de son conjoint admissible pour une année lorsque, au cours de cette année, cette personne ou son conjoint admissible aura fait faillite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.3 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 35, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par.

Indexation.

« **210.4.** Le montant visé au paragraphe 5^o de l'article 210.5 qui doit être utilisé pour une année postérieure à l'année 2016 doit être indexé annuellement de façon que

ce montant utilisé pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

2° la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Montant négatif.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le facteur déterminé selon la formule prévue à cet alinéa est un nombre inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Facteur rajusté.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

Montant rajusté.

Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa, s'il n'est pas un multiple de 100 \$, doit être rajusté au multiple de 100 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 100 \$ supérieur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) énonce des règles prévoyant l'indexation du montant de 50 000 \$ mentionné au paragraphe 5° du premier alinéa du nouvel article 210.5 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: Le nouvel article 210.4 de la LFM prévoit que le montant de 50 000 \$ mentionné au paragraphe 5° du premier alinéa du nouvel article 210.5 de la LFM est indexé annuellement, à compter de

l'année 2017, selon une formule qui est identique à celle utilisée pour l'indexation des paramètres du régime d'imposition des particuliers. Ce montant constitue le plafond de revenu familial au-delà duquel une personne n'est pas admissible à une subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.4 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 35, dernier par. et p. 36, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3° par.

« §2. — Droit à la subvention »

Conditions d'admissibilité.

« **210.5.** Sous réserve de l'article 210.13, une personne a droit à une subvention pour une année donnée, postérieure à l'année 2015, à l'égard d'une unité d'évaluation entièrement résidentielle ne comportant qu'un seul logement, appelée « unité d'évaluation visée » dans la présente section, autre que celle visée au deuxième alinéa, si les conditions suivantes sont remplies :

1° à la fin du 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée, elle réside au Québec et est propriétaire de l'unité d'évaluation visée depuis au moins 15 années consécutives;

2° elle a atteint l'âge de 65 ans avant le début de l'année donnée;

3° elle est une personne à qui s'adresse le compte de taxes municipales relatif à l'unité d'évaluation visée qui a été expédié pour l'année donnée;

4° l'unité d'évaluation visée constitue, au moment de l'expédition du compte de taxes municipales relatif à l'unité d'évaluation visée pour l'année donnée, son lieu principal de résidence;

5° son revenu familial pour l'année qui précède l'année donnée n'excède pas 50 000 \$.

Unité d'évaluation exclue.

Pour l'application du premier alinéa, une unité d'évaluation entièrement résidentielle ne comportant qu'un seul logement ne comprend pas un presbytère qui est exempt, en totalité ou en partie, de taxe foncière municipale ou scolaire en vertu de l'article 231.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) énonce les conditions d'admissibilité

qu'une personne doit satisfaire pour être éligible à une subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: Le nouvel article 210.5 de la LFM énonce les conditions d'admissibilité qu'une personne doit satisfaire pour être éligible, pour une année donnée postérieure à l'année 2015, à une subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales à l'égard d'une unité d'évaluation entièrement résidentielle ne comportant qu'un seul logement (unité d'évaluation visée).

Ainsi, la personne qui veut obtenir une telle subvention pour une année donnée à l'égard d'une unité d'évaluation visée doit, à la fin du 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée, être âgée d'au moins 65 ans, résider au Québec et être propriétaire de l'unité depuis au moins 15 années consécutives. De plus, son revenu familial pour l'année qui précède l'année donnée ne doit pas excéder 50 000 \$.

Par ailleurs, l'unité d'évaluation visée doit constituer son lieu principal de résidence. Cette condition s'apprécie au moment de l'expédition du compte de taxes municipales relatif à l'unité.

Enfin, la personne doit être celle à qui s'adresse le compte de taxes municipales relatif à l'unité d'évaluation visée qui a été expédié pour l'année donnée. Selon l'article 81 de la LFM, il s'agit de la personne dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année donnée relativement à l'unité. Si l'unité est inscrite au nom de plusieurs personnes, le troisième alinéa de cet article 81 permet au greffier de la municipalité de transmettre le compte de taxes à une seule d'entre elles en indiquant sur le compte que celui-ci s'adresse au destinataire et aux autres personnes, lesquelles peuvent être désignées collectivement. Le cas échéant, chacune des personnes ainsi désignées est une personne à qui s'adresse le compte de taxes.

Le deuxième alinéa de cet article 210.5 prévoit qu'un presbytère qui bénéficie d'une exemption, totale ou partielle, de taxe foncière municipale ou scolaire en vertu de l'article 231.1 de la LFM ne constitue pas une unité d'évaluation visée.

Le droit d'une personne à la subvention est conditionnel à ce qu'elle en fasse la demande de la manière et dans le délai prévus à l'article 210.13 de la LFM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.5 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 34, 2° par. et B.I. 2015-8, p. 8, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3° par. et B.I. 2015-8, p. 8, 2° par.

Propriétaire réputé.

« **210.6.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 210.5, lorsqu'une personne est devenue propriétaire, par suite d'un transfert, d'une unité d'évaluation visée qui appartenait, avant le transfert, soit à son conjoint, soit à son ex-conjoint lorsque le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), concernant un partage de biens entre eux en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage, elle est réputée avoir été propriétaire de l'unité d'évaluation visée pendant chaque année, antérieure à celle du transfert, au cours de laquelle son conjoint ou ex-conjoint, selon le cas, en était propriétaire ou réputé propriétaire en vertu du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.6 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit une présomption pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa du nouvel article 210.5 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: Pour obtenir le droit à une subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales à l'égard d'une unité d'évaluation visée, l'une des conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa du nouvel article 210.5 de la LFM est d'être propriétaire de l'unité depuis au moins 15 années consécutives.

À cette fin, le nouvel article 210.6 de la LFM prévoit une présomption qui fait en sorte que lorsque, par suite d'un transfert, une personne est devenue propriétaire d'une unité d'évaluation visée qui appartenait à son conjoint, la personne sera réputée avoir été propriétaire de l'unité pendant chacune des années où son conjoint en était propriétaire.

Il est à noter que la présomption peut s'appliquer à l'égard des périodes au cours desquelles plus d'une personne ont eu la propriété de l'unité d'évaluation.

L'exemple suivant illustre l'application de cette particularité de la présomption :

Théodore et Alice sont mariés depuis de nombreuses années et habitent depuis 1953 dans une maison dont Théodore est le seul propriétaire.

À la suite du décès de Théodore en 2004, Alice devient propriétaire de la maison. En 2009, Alice épouse en secondes nocces Paul.

Alice obtient dans sa déclaration de revenus de 2015 une subvention à l'égard des taxes municipales de 2016. En raison de la présomption, elle satisfait à la condition d'être propriétaire depuis plus de 15 années consécutives au 31 décembre 2015 car elle cumule les années au cours desquelles Théodore était propriétaire de la maison (50 années de 1953 à 2003) en plus des 12 années au cours desquelles elle a la propriété effective de la maison (2004 à 2015). Elle décède au mois de juin 2016 et la maison est transmise à Paul en novembre 2016.

Paul sera admissible à la subvention à l'égard des taxes municipales de 2017 qu'il obtiendra dans sa déclaration de revenus de 2016 car il cumulera, en raison de la présomption, les années consécutives au cours desquelles Alice avait la propriété de la maison (12 années) en plus des années au cours desquelles Alice était réputée en avoir la propriété (50 ans).

Cette présomption sera aussi applicable lorsque le transfert sera effectué entre des ex-conjoints pour autant que le transfert soit effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre eux en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage.

Les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » sont définies au nouvel article 210.1 de la LFM. L'expression « entente écrite de séparation » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.6 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 34, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par.

« §3. — *Calcul de la subvention* »

Montant de la subvention.

« **210.7.** Le montant de la subvention auquel a droit une personne visée à l'article 210.5 à l'égard d'une unité d'évaluation visée située sur le territoire d'une

municipalité pour une année à laquelle s'applique un rôle, appelé « rôle courant » dans le présent article, est égal au moindre de 500 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{A \times [B - (C \times D)]\} + E.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente le taux résultant de l'addition des taux des taxes foncières municipales suivantes qui sont applicables pour l'année à l'unité d'évaluation visée pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle courant :

a) la taxe foncière générale;

b) chacune des taxes foncières spéciales imposées, en fonction de leur valeur imposable, sur l'ensemble des unités d'évaluation visées situées sur le territoire de la municipalité;

c) la taxe spéciale qui vise le remboursement des dettes d'une municipalité ayant cessé d'exister à la suite d'un regroupement et qui est imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur l'ensemble des unités d'évaluation visées situées sur le territoire de la municipalité ayant cessé d'exister;

d) si l'unité d'évaluation visée est située sur le territoire d'un arrondissement de la Ville de Montréal, la taxe d'arrondissement qui est imposée par le conseil d'arrondissement, en fonction de leur valeur imposable, sur l'ensemble des unités d'évaluation visées situées sur le territoire de l'arrondissement;

e) la taxe d'agglomération qui est imposée par un conseil d'agglomération, en fonction de leur valeur imposable, sur l'ensemble des unités d'évaluation visées situées sur le territoire de la municipalité;

2^o la lettre B représente la valeur de l'unité d'évaluation visée qui est inscrite au rôle courant, tel que celui-ci existe le jour de son dépôt;

3^o la lettre C représente la valeur de l'unité d'évaluation visée qui est inscrite au rôle qui précède immédiatement le rôle courant, tel que ce rôle existe la veille du dépôt du rôle courant;

4^o la lettre D représente un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(F / G) + 0,075;$$

5^o la lettre E représente le montant de la subvention qui a été accordé, en vertu de la présente section et à l'égard de

l'unité d'évaluation visée, pour la dernière année à laquelle se rapporte le rôle qui précède immédiatement le rôle courant, à la personne ou à toute autre personne;

6° lorsque la différence entre le montant que représente la lettre B et le produit des montants que représentent les lettres C et D est inférieur à zéro, cette différence est réputée égale à zéro.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa :

1° la lettre F représente le montant obtenu en divisant le total des valeurs consignées aux lignes 501, 502 et 514 de la section « VALEURS DES LOGEMENTS » du formulaire qui est prévu au règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 et qui est lié au sommaire du rôle d'évaluation foncière reflétant l'état du rôle courant le jour de son dépôt par le total des logements consignés à ces lignes;

2° la lettre G représente le montant obtenu en divisant le total des valeurs consignées aux lignes 501, 502 et 514 de la section « VALEURS DES LOGEMENTS » du formulaire qui est prévu au règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 et qui est lié au sommaire du rôle d'évaluation foncière précédant celui visé au paragraphe 1° et reflétant son état la veille du dépôt du rôle courant par le total des logements consignés à ces lignes.

Présomption.

Pour l'application du présent article à une année donnée postérieure à l'année 2016, lorsque la dernière année à laquelle se rapporte le rôle qui précède immédiatement le rôle courant est l'année 2016 et que le montant représenté par la lettre E de la formule prévue au premier alinéa pour l'année donnée à l'égard de l'unité d'évaluation visée est supérieur à 500 \$, ce montant est réputé égal à 500 \$ pour l'année donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) permet de déterminer le montant de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: Le nouvel article 210.7 de la LFM s'applique à une personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité prévues au nouvel article 210.5 de cette loi. Cet article 210.7 permet de déterminer le

montant de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales que la personne est susceptible d'obtenir pour une année à l'égard d'une unité d'évaluation entièrement résidentielle ne comportant qu'un seul logement (unité d'évaluation visée) dont elle est propriétaire depuis plusieurs années.

Le montant de la subvention pour une année est égal au moindre de 500 \$ ou du montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{A \times [B - (C \times D)]\} + E.$$

Dans cette formule :

— la lettre A totalise l'ensemble des taux de taxes foncières municipales suivantes qui sont applicables à l'unité d'évaluation visée pour le premier exercice financier auquel s'applique un rôle d'évaluation foncière (rôle courant) :

- la taxe foncière générale;
- chacune des taxes spéciales imposées, en fonction de leur valeur imposable, sur les unités d'évaluation visées du territoire de la municipalité;
- la taxe spéciale qui vise le remboursement des dettes d'une municipalité ayant cessé d'exister à la suite d'un regroupement et qui est imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur les unités d'évaluation visées du territoire de la municipalité ayant cessé d'exister;
- la taxe d'arrondissement qui est imposée par un conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, en fonction de leur valeur imposable, sur les unités d'évaluation visées du territoire de l'arrondissement;
- la taxe d'agglomération qui est imposée par un conseil d'agglomération, en fonction de leur valeur imposable, sur les unités d'évaluation visées du territoire d'une municipalité;

— la lettre B représente la valeur de l'unité d'évaluation visée qui est inscrite au rôle courant;

— la lettre C représente la valeur de l'unité d'évaluation visée qui est inscrite au rôle qui précède immédiatement le rôle courant, tel que ce rôle existe la veille du dépôt du rôle courant;

— la lettre D, qui représente le coefficient majoré reflétant l'augmentation moyenne de la valeur de certaines unités inscrites au rôle d'évaluation foncière, est égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(F / G) + 0,075.$$

— la lettre E représente le montant de la subvention accordé à la personne ou à toute autre personne en vertu de la section I.1 du chapitre XVIII de la LFM à l'égard de l'unité d'évaluation visée pour la dernière année à laquelle se rapporte le rôle qui précède immédiatement le rôle courant.

Exemple :

Un propriétaire voit la valeur foncière de sa résidence augmenter de 175 000 \$ (lettre B de la formule) à 215 600 \$ (lettre C de la formule), soit une augmentation de 23,2 % alors que les valeurs foncières ont crû en moyenne de 3 % (F / G de la lettre D de la formule) dans sa municipalité.

Avec un taux de taxe foncière générale municipale de 0,90 \$ par 100 \$ d'évaluation, ce propriétaire aura droit à une aide de 200 \$, déterminée comme suit :

— la valeur foncière du rôle ajustée ($C \times D$ de la formule) : $[1 + (3 \% + 7,5 \%)] 175\ 000 \$ = 193\ 375 \$$;

— la valeur foncière compensée ($B - (C \times D)$ de la formule) : $215\ 600 \$ - 193\ 375 \$ = 22\ 225 \$$;

— l'aide consentie : $22\ 225 \$ \times 0,9 \% = 200 \$$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.7 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 36, 3^o et dernier par. et p. 37, 1^o tiret / B.I. 2015-4, p. 17, dernier par. / B.I. 2015-8, p. 6, 5^o par. / B.I. 2016-9, p. 13, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par. / B.I. 2015-4, p. 18, 3^o par. / B.I. 2016-9, p. 13, 7^o par.

Montant rajusté.

« **210.8.** Lorsque le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 210.7 est un nombre décimal, sa partie décimale est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, sa partie entière est majorée de 1.

Décimale.

Lorsque le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 210.7 ou le quotient qui résulte de la division prévue à l'un des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de cet article est un nombre qui a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.8 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit le rajustement de certains montants.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 210.8 de la LFM permet d'arrondir à un nombre entier le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa du nouvel article 210.7 de cette loi.

Le deuxième alinéa de cet article 210.8 limite le résultat du calcul de certains éléments de la formule prévue au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 210.7 de la LFM à un nombre comportant au plus quatre décimales. Il s'agit du résultat du calcul que représente la lettre D de cette formule et du quotient F / G compris dans cette lettre D.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.8 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 37, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par.

Formule remplacée.

« **210.9.** Lorsqu'une municipalité applique, à l'égard d'un rôle, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables prévue à la section IV.3, la formule prévue au premier alinéa de l'article 210.7 doit être remplacée, relativement à une année donnée à laquelle s'applique le rôle, par l'une des suivantes :

1^o $\frac{1}{3} \{A \times [B - (C \times D)]\} + E$, lorsque la mesure de l'étalement s'applique à trois exercices financiers et que l'année donnée correspond au premier de ces exercices;

2^o $\frac{2}{3} \{A \times [B - (C \times D)]\} + E$, lorsque la mesure de l'étalement s'applique à trois exercices financiers et que l'année donnée correspond au deuxième de ces exercices;

3^o $\frac{1}{2} \{A \times [B - (C \times D)]\} + E$, lorsque la mesure de l'étalement ne s'applique qu'à deux exercices financiers et que l'année donnée correspond au premier de ces exercices.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.9 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) remplace la formule prévue au premier

alinéa de l'article 210.7 de cette loi lorsqu'une municipalité applique une mesure d'étalement de la variation des valeurs imposables d'une unité d'évaluation.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: La section IV.3 du chapitre XVIII de la LFM, qui comprend les articles 253.27 à 253.35, permet de répartir sur trois ans les hausses et les baisses des valeurs découlant de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation foncière. Conformément au premier alinéa de l'article 253.30 de la LFM, l'étalement consiste en l'utilisation d'une valeur ajustée au lieu de la valeur imposable inscrite au rôle, et ce, aux fins du calcul des taxes imposées pour les deux premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle visé.

Dans le cas d'une hausse de la valeur imposable d'une unité d'évaluation résultant du nouveau rôle, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 253.30 de la LFM fait en sorte que le montant que représente l'augmentation de valeur de l'unité par rapport au rôle précédent est étalé sur les exercices financiers du nouveau rôle dans la proportion de 1/3 ou de 2/3, selon qu'il s'agit de calculer la valeur ajustée pour le premier ou le deuxième exercice financier de ce rôle.

En vertu du troisième alinéa de cet article 253.30, la proportion de la variation de valeur visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article est de 1/2 lorsque le rôle n'est fait que pour deux exercices financiers dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 72 de la LFM.

Le nouvel article 210.9 de la LFM prévoit donc un ajustement à la formule prévue au premier alinéa du nouvel article 210.7 de cette loi afin que le montant de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales dont une personne peut bénéficier pour une année à l'égard d'une unité d'évaluation visée soit déterminé, le cas échéant, en tenant compte de la même proportion dans laquelle l'augmentation de valeur de l'unité est étalée pour un exercice financier d'un rôle donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.9 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 38, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3° par.

Montant de la subvention indiqué par une municipalité.

« **210.10.** Sauf s'il est indiqué sur le compte de taxes municipales, une municipalité doit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, indiquer le montant de la subvention potentielle qu'une personne pourrait obtenir pour une année, à l'égard d'une unité d'évaluation visée, si la personne était visée à l'article 210.5 et si la formule prévue au premier alinéa de l'article 210.7 se lisait sans tenir compte de « + E », et lui transmettre ce formulaire au plus tard le dernier jour de février de cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit l'obligation pour une municipalité de déterminer le montant de la subvention potentielle auquel un particulier peut avoir droit et lui transmettre cette information.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: Le nouvel article 210.10 de la LFM prévoit qu'une municipalité doit déterminer le montant de la subvention potentielle auquel une personne peut avoir droit pour une année et lui transmettre cette information soit sur le compte de taxes qu'elle lui expédie en vertu du deuxième alinéa de l'article 81 de cette loi pour l'exercice financier qui correspond à l'année, soit au moyen du formulaire FM-210.1. Ce formulaire doit être transmis à la personne au plus tard le dernier jour de février de cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.10 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 34, 5° et 6° par. / B.I. 2015-4, p. 17, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3° par. / B.I. 2015-4, p. 18, 3° par.

Diminution de la valeur d'une unité d'évaluation visée.

« **210.11.** Lorsque, à une date postérieure à celle du dépôt d'un rôle, une modification, autre que celle visée à l'article 210.12, est apportée à celui-ci afin de refléter la diminution de la valeur imposable d'une unité d'évaluation visée, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 210.7 doit se lire, relativement à cette unité d'évaluation visée, pour toute année commençant après la date de la modification et à laquelle s'applique ce rôle, en y remplaçant « tel que celui-ci existe le jour de son dépôt » par « tel que celui-ci existe à la fin de l'exercice financier

au cours duquel la valeur imposable de celle-ci a été réduite ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.11 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit l'effet d'une diminution de la valeur imposable d'une unité d'évaluation visée sur la détermination de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: L'article 174 de la LFM prévoit les circonstances en vertu desquelles un évaluateur modifie le rôle d'évaluation foncière d'une municipalité locale. À titre d'exemple, il en est ainsi, selon le paragraphe 6° de cet article 174, afin de refléter la diminution de valeur d'une unité d'évaluation à la suite de l'incendie, de la destruction, de la démolition ou de la disparition de tout ou partie d'un immeuble faisant partie de l'unité.

Lorsqu'une telle modification est apportée au rôle d'évaluation foncière afin de diminuer la valeur imposable d'une unité d'évaluation visée et que cette modification a effet à une date autre que celle de l'entrée en vigueur du rôle, le nouvel article 210.11 de la LFM prévoit que la lettre B de la formule prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa du nouvel article 210.7 de cette loi doit refléter la diminution de la valeur de l'unité portée au rôle pour la détermination de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales pour l'année au cours de laquelle la modification est apportée au rôle.

À cette fin, ce paragraphe 2° doit se lire comme si la lettre B représentait la valeur de l'unité d'évaluation visée qui est inscrite au rôle courant, tel que celui-ci existe à la fin de l'exercice financier au cours duquel la valeur imposable de celle-ci a été réduite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.11 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 38, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3° par.

Modification de la valeur d'une unité d'évaluation visée à la date d'entrée en vigueur du rôle.

« **210.12.** Lorsqu'une modification de la valeur imposable d'une unité d'évaluation visée a effet à compter de la date d'entrée en vigueur d'un rôle ou à la veille de

cette date, le montant de la subvention prévue à l'article 210.7, relativement à l'unité d'évaluation visée pour une année à laquelle s'applique ce rôle doit être déterminé ou déterminé de nouveau, selon le cas, en tenant compte, pour l'application de l'un des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de cet article, de la valeur imposable de l'unité d'évaluation visée telle que modifiée.

Demande de révision de la subvention.

Lorsqu'une modification prévue au premier alinéa est apportée à un rôle après qu'une demande prévue à l'article 210.13 a été présentée au ministre du Revenu par une personne, relativement à une unité d'évaluation visée, pour une année donnée à laquelle s'applique ce rôle, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 210.10 s'applique à la municipalité dont le rôle a été modifié, sauf que le formulaire qui y est visé doit, le cas échéant, être expédié de nouveau à la personne dans un délai raisonnable;

2° la personne doit, au plus tard le soixantième jour qui suit la date d'expédition du compte de taxes municipales modifié, si celui-ci indique le montant de la subvention potentielle, ou, dans le cas contraire, du formulaire visé à l'article 210.10, qui lui a été transmis en raison de la modification apportée au rôle, présenter une demande de révision au ministre du Revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.12 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit l'effet d'une modification du rôle d'évaluation foncière à la date d'entrée en vigueur de ce rôle, ou à la veille de cette date, à l'égard d'une unité d'évaluation visée sur la détermination de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: L'article 174 de la LFM prévoit les circonstances en vertu desquelles un évaluateur modifie le rôle d'évaluation foncière d'une municipalité. Dans certains cas, une modification de la valeur imposable d'une unité d'évaluation visée peut avoir effet à la date d'entrée en vigueur du rôle ou à une date antérieure à celle-ci. À titre d'exemple, il en est ainsi, selon le paragraphe 1° de l'article 177 de la LFM, lorsque la modification vise à rendre le rôle conforme à une proposition de correction conformément au paragraphe 1° de l'article 174 de cette loi.

Lorsqu'une modification rétroactive est apportée à un rôle d'évaluation foncière donné, le premier alinéa du nouvel article 210.12 de la LFM prévoit que la lettre B de la

formule prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa du nouvel article 210.7 de la LFM — ou la lettre C de cette formule (paragraphe 3° de ce deuxième alinéa) lorsque la modification a aussi effet à la veille de la date d'entrée en vigueur du rôle donné — doit refléter la modification de la valeur de l'unité portée au rôle concernée pour la détermination de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales pour l'année.

Si la modification survient alors que la personne a déjà présenté au ministre une demande de subvention, elle devra présenter une demande de révision au ministre, au plus tard 60 jours après la date d'expédition d'un document émis en raison de la modification apportée au rôle, soit le compte de taxes, si celui-ci indique le montant de la subvention potentielle, ou, à défaut, le formulaire FM-210.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.12 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 38, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3° par.

« §4. — *Demande de la subvention* »

Demande.

« **210.13.** Une personne qui désire bénéficier d'une subvention pour une année donnée à l'égard d'une unité d'évaluation visée doit en faire la demande, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année donnée, au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'elle doit joindre à la déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année qui s'est terminée immédiatement avant le début de l'année donnée, ou devrait produire si elle avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit la manière et le délai dans lequel une demande de subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales doit être présentée au ministre.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: Le nouvel article 210.13 de la LFM prévoit qu'une demande de subvention pour aînés

relative à une hausse de taxes municipales pour une année donnée doit être présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit et joint à la déclaration de revenus de l'année qui précède immédiatement l'année donnée, et ce, que la personne qui demande la subvention soit tenue ou non de payer un impôt pour l'année.

Toutefois, cette demande doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année donnée. Ce délai est de rigueur et ne peut être prorogé par le ministre en raison de la modification apportée à l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.13 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3° par.

Plus d'une personne.

« **210.14.** Lorsque, pour une année, plus d'une personne pourrait, en l'absence du présent article, avoir droit à un montant en vertu de l'article 210.7 à l'égard d'une unité d'évaluation visée dont elles sont conjointement propriétaires, le total des montants auquel chacune de ces personnes peut avoir droit en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette unité d'évaluation visée, ne peut excéder le montant donné auquel une seule d'entre elles pourrait avoir droit en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette unité d'évaluation visée, si elle en était la seule propriétaire.

Détermination par le ministre du Revenu.

Lorsque les personnes ne s'entendent pas sur la partie du montant donné auquel chacune aurait, en l'absence du présent article, droit en vertu de l'article 210.7, le ministre du Revenu peut déterminer la partie de ce montant auquel chacune a droit en vertu de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.14 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) limite le montant qui peut être demandé au titre de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales lorsque plus d'une personne y a droit à l'égard de la même unité d'évaluation visée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: Le nouvel article 210.14 de la LFM couvre le cas où plus d'une personne a droit à la

subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales à l'égard de la même unité d'évaluation visée.

Dans ce cas, cet article 210.14 prévoit que le total des montants indiqués par chacune d'elles ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si une seule d'entre elles avait eu droit à la subvention. Les personnes peuvent se partager entre elles la subvention à laquelle elles ont droit; en cas de mésentente, le ministre pourra déterminer le montant qui sera accordé à chacune d'elles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.14 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 34, 1^o par. / B.I. 2016-9, p. 14, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par.

« §5. — *Dispositions administratives*

Examen de la demande.

« **210.15.** Le ministre du Revenu examine avec diligence la demande qui lui est transmise en vertu de la présente section, détermine le montant de la subvention auquel la personne a droit et lui transmet un avis de détermination à cet égard.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.15 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) détermine les obligations du ministre lorsqu'une demande de subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales lui est présentée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: Lorsqu'une demande de subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales est présentée au ministre, le nouvel article 210.15 de la LFM prévoit que celui-ci doit l'examiner avec diligence, déterminer le montant de la subvention auquel la personne a droit et lui envoyer un avis de détermination à cet égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.15 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 36, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par.

Nouvelle détermination.

« **210.16.** Le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau le montant de la subvention :

1^o dans les trois ans à compter de la date d'envoi de l'avis de détermination prévu à l'article 210.15;

2^o en tout temps, si la personne qui a présenté la demande :

a) a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire, a commis une fraude en présentant cette demande ou en fournissant tout autre renseignement en vue du paiement de la subvention prévue à la présente section;

b) lui a adressé une renonciation au moyen du formulaire prescrit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.16 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit le délai dont dispose le ministre pour réviser le montant de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: Le nouvel article 210.16 de la LFM prévoit le délai au cours duquel le ministre peut déterminer de nouveau le montant de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales qui a été payé à une personne.

De façon générale, ce délai est de trois ans à compter de la date d'envoi de l'avis de détermination prévu au nouvel article 210.15 de la LFM. Cette date d'envoi est déterminée en vertu de l'article 87 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) en raison du nouvel article 210.17 de la LFM.

Toutefois, le ministre peut déterminer de nouveau, en tout temps, le montant de la subvention en cas de fausse représentation des faits par la personne si elle découle de son incurie ou d'une omission volontaire. Il en sera de même en cas de fraude ou si la personne adresse au ministre une renonciation à la prescription au moyen du formulaire prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.16 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 36, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par.

Dispositions applicables.

« **210.17.** Les dispositions de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), dans la mesure où elles visent une cotisation ou une nouvelle cotisation, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la détermination ou à la nouvelle détermination d'un montant en vertu de la présente section.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.17 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit que la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) (LAF), dans la mesure où elle vise une cotisation ou une nouvelle cotisation, s'applique à une détermination ou à une nouvelle détermination d'un montant en vertu de la section I.1 du chapitre XVIII de la LFM.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: Le nouvel article 210.17 de la LFM prévoit que la LAF, dans la mesure où elle vise une cotisation ou une nouvelle cotisation, s'applique à une détermination ou à une nouvelle détermination d'un montant en vertu de la nouvelle section I.1 du chapitre XVIII de la LFM.

Cela fait en sorte de rendre applicables les règles de la LAF qui concernent le paiement d'intérêts débiteur et créateur, les affectations et les remboursements. De plus, cet article 210.17 permet à une personne de s'opposer à l'avis du ministre concernant une détermination ou une nouvelle détermination et, le cas échéant, de porter en appel la décision rendue en opposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.17 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par.

Remboursement réputé.

« **210.18.** Le paiement de la subvention à une personne est réputé un remboursement à la personne par suite de l'application d'une loi fiscale.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.18 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit que le paiement de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales constitue un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: Le nouvel article 210.18 de la LFM prévoit que le paiement à une personne d'une subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales pour une année donnée est réputé un remboursement à la personne par suite de l'application d'une loi fiscale.

Cette présomption permet au ministre d'appliquer les règles relatives au calcul des intérêts payables sur un remboursement prévues à l'article 30 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF), la règle de rétention et les règles d'affectation prévues à la section IV du chapitre III de cette loi. Ainsi, le ministre pourra affecter le montant de la subvention qui est dû à une personne à une dette dont celle-ci est débitrice envers l'État conformément à l'article 31 de la LAF. À titre de remboursement, elle rend le montant de la subvention inaccessibles et insaisissables en raison de l'article 33 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.18 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par.

Sommes requises.

« **210.19.** Les sommes requises pour le paiement d'une subvention due en vertu de la présente section sont prises sur les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.19 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit que les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) serviront pour le paiement des subventions pour aînés relatives à une hausse de taxes municipales.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: Le nouvel article 210.19 de la LFM prévoit que les sommes nécessaires pour le paiement des subventions pour aînés relatives à une hausse de taxes municipales seront prises sur les recettes fiscales perçues en vertu de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.19 L.F.M. / B.I. 2015-4, p. 18, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 18, 3° par.

Section réputée une loi fiscale.

« **210.20.** La présente section est réputée une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, lorsque l'article 210.7 de cette loi s'applique à l'égard d'une demande de subvention faite avant le 24 septembre 2016, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire sans tenir compte de « moindre de 500 \$ et du ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 210.20 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit que la section I.1 du chapitre XVIII de cette loi est une loi fiscale.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 210.1 de la LFM.

Modifications proposées: Le nouvel article 210.20 de la LFM prévoit que la section I.1 du chapitre XVIII de cette loi est réputée une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF). Les dispositions de la LAF relatives à une loi fiscale s'appliqueront donc à cette section.

Ainsi, le ministre du Revenu sera responsable de l'application de cette section conformément au premier alinéa de l'article 2 de la LAF. De plus, le montant dont sera redevable une personne en vertu de cette section I.1 sera une dette due à l'État en vertu de l'article 12 de la LAF de sorte que cette créance portera intérêt au taux déterminé conformément à l'article 28 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.20 L.F.M. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3° par.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

45. 1. L'article 18 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement de « Aux fins » par « Pour l'application »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Sauf pour l'application du paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 19, est réputé un investissement effectué dans une entreprise donnée l'investissement effectué dans une entité qui n'est pas une entreprise au sens du premier alinéa et qui est soit une société, autre qu'une société qui est un fonds d'investissement, soit une personne morale, si cet investissement a été effectué en vue de réaliser un investissement dans l'entreprise donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) définit les expressions « entreprise » et « investissement » pour l'application de la loi. Cet article est modifié afin d'introduire une présomption pour l'application de la norme d'investissement selon laquelle un investissement effectué dans une société ou une personne morale en vue de réaliser un investissement dans une entreprise donnée est réputé effectué dans l'entreprise donnée.

Situation actuelle: L'article 18 de la LCF définit les expressions « entreprise » et « investissement » pour l'application de la loi.

Modifications proposées: Une société ou une personne morale ne poursuivant aucune fin économique peut être utilisée pour investir dans une société qui exploite une entreprise. Or, une telle situation peut porter atteinte à l'admissibilité d'un investissement pour l'application de la norme d'investissement. L'article 18 de la LCF est donc modifié afin d'introduire une présomption selon laquelle un investissement effectué dans une entité qui n'est pas une entreprise au sens du premier alinéa de l'article 18 de la LCF et qui est soit une société, autre qu'une société qui est un fonds d'investissement, soit une personne morale, est réputé un investissement effectué dans une entreprise donnée si cet investissement a été effectué en vue de réaliser un investissement dans l'entreprise donnée.

Toutefois, cette présomption ne s'applique pas à la catégorie des fonds locaux visée au paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18 L.C.F. / B.I. 2016-7, p. 23, 1° par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 23, 1° par.

46. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année financière donnée, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins le pourcentage suivant de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente :

1° 60 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

2° 61 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

3° 62 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

4° 63 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

5° 64 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

6° 65 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du cinquième alinéa, de « 31 mai 2016 » par « 31 mai 2021 »;

3° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du cinquième alinéa, un investissement effectué par une entité qui n'est ni une entreprise au sens du premier alinéa de l'article 18 ni un fonds d'investissement, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une société ou une personne morale, est réputé avoir été effectué par le Fonds en proportion de sa part dans l'entité, si l'un des principaux motifs pour lesquels le Fonds détient une participation dans l'entité est de permettre le financement d'une telle acquisition. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du dixième alinéa, de « 1^{er} janvier 2017 » par « 1^{er} janvier 2022 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2015.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mars 2016.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) est modifié afin de majorer progressivement la norme d'investissement qui est imposée à Fondation. Ainsi, les investissements admissibles de Fondation devront représenter, pour toute année financière commençant après le 31 mai 2019, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. L'article est également modifié pour apporter diverses modifications aux fins du calcul de la norme d'investissement.

Situation actuelle: L'article 19 de la LCF prévoit qu'au cours de chaque année financière, les investissements admissibles de Fondation doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de cette norme d'investissement comprennent notamment :

— les investissements de Fondation dans des entreprises admissibles, c'est-à-dire des entreprises exploitées activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$;

— les investissements dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés au Québec, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net de Fondation à la fin de l'année financière précédente;

— les investissements stratégiques effectués conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration de Fondation et approuvée par le ministre des Finances dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 200 000 000 \$.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCF est modifié afin de majorer progressivement la norme d'investissement qui est imposée à Fondation de façon que les investissements admissibles représentent, pour toute année financière commençant après le 31 mai 2019,

au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. La norme d'investissement est majorée de la façon suivante :

Augmentation progressive de la norme d'investissement de Fondation (en pourcentage)

Actuel	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020 et suiv.
60	61	62	63	64	65	65

L'article 19 de la LCF est également modifié afin de prolonger jusqu'au 31 mai 2021 la période au cours de laquelle Fondation peut faire des investissements dans la catégorie des fonds locaux de capital de risque. La bonification de 50 % du montant de ces investissements aux fins du calcul de sa norme d'investissement est également prolongée pour toute année financière se terminant avant le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, l'article 19 de la LCF est modifié afin de prévoir, pour la catégorie d'investissement autorisant l'acquisition de titres à titre autre que celui de premier acquéreur, une présomption selon laquelle un investissement effectué par une entité, qui n'est ni une entreprise au sens du premier alinéa de l'article 18 de la LCF ni un fonds d'investissement, à titre autre que celui de premier acquéreur pour l'acquisition de titres, est réputé effectué par Fondation en proportion de son investissement dans l'entité si l'un des principaux motifs pour lesquels Fondation détient une participation dans l'entité est de permettre le financement de telles acquisitions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19, 2^o al. L.C.F. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 73, 3^o par. et tableau 11.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 73, 3^o par. et tableau 11.

* Réf. : 19, 5^o al. (8^o) et 10^o al. (4^o) L.C.F. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.98, 3^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.98, 3^o au 5^o par.

* Réf. : 19, 10^o al. L.C.F. / B.I. 2016-7, p. 23, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 23, 1^o par.

47. 1. L'article 19.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **19.2.** Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement mentionnée au premier

alinéa de l'article 19.1 est valable pour une période maximale de cinq années financières commençant le premier jour de l'année financière dans laquelle la politique d'investissement est devenue applicable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'approbation d'une politique d'investissement par le ministre des Finances après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.2 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit que toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement hors Québec adoptée par Fondation est valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation a été donnée. Cet article est modifié afin de remplacer la période de validité d'une approbation ministérielle.

Situation actuelle: L'article 19.2 de la LCF prévoit, d'une part, que toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement hors Québec adoptée par Fondation est valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation a été donnée et, d'autre part, qu'une telle approbation peut être retirée par le ministre des Finances sur avis écrit, dans le cas où la politique faisant l'objet de l'approbation n'est pas respectée.

Modifications proposées: L'article 19.2 de la LCF est modifié afin de remplacer, à l'égard d'une politique d'investissement hors Québec, la période de validité d'une approbation ministérielle. Ainsi, en vertu des nouvelles règles toute approbation d'une politique d'investissement hors Québec qui est donnée par le ministre des Finances après le 30 juin 2016 est désormais valable pour une période maximale de cinq années financières commençant le premier jour de l'année financière dans laquelle la politique est devenue applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.2, 1^o al. L.C.F. / B.I. 2016-7, p. 23, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 23, 1^o par.

48. 1. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **20.** Si, pour une année financière donnée, le Fonds fait défaut de se conformer à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19, le Fonds ne pourra émettre d'actions ou de fractions d'action de

catégorie « A » ou de catégorie « B » au cours de l'année financière suivante pour une contrepartie totale excédant le montant déterminé selon ce qui suit :

1° 75 % de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'action de catégorie « A » et de catégorie « B » émises au cours de l'année financière précédente excluant la contrepartie totale versée au titre des actions ou de fractions d'action de catégorie « A » et de catégorie « B » acquises et payées par retenue sur le salaire ou prélèvement sur compte conformément aux dispositions de la section V ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés, si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 60 %, mais pas moins de 50 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 61 %, mais pas moins de 51 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 62 %, mais pas moins de 52 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 63 %, mais pas moins de 53 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 64 %, mais pas moins de 54 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 65 %, mais pas moins de 55 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019;

2° 50 % de la contrepartie visée au paragraphe 1° si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 50 %, mais pas moins de 40 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 51 %, mais pas moins de 41 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 52 %, mais pas moins de 42 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 53 %, mais pas moins de 43 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 54 %, mais pas moins de 44 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 55 %, mais pas moins de 45 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019;

3° 25 % de la contrepartie visée au paragraphe 1° si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 40 %, mais pas moins de 30 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 41 %, mais pas moins de 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 42 %, mais pas moins de 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 43 %, mais pas moins de 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 44 %, mais pas moins de 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 45 %, mais pas moins de 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019.

Le Fonds ne peut émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » au cours de l'année financière suivant l'année financière donnée si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est inférieur à :

1° 30 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

2° 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

3° 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

4° 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

5° 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

6° 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 20 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit que, dans l'éventualité où, au cours d'une année financière, Fondation ferait défaut de se conformer à sa norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, sa capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante serait réduite. L'article 20 de la LCF est modifié de concordance avec la majoration progressive, dans le cadre du présent projet de loi, de la norme d'investissement imposée à Fondation.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 19 de la LCF prévoit qu'au cours de chaque année financière, les investissements admissibles de Fondation doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. Dans l'éventualité où, au cours d'une année financière donnée, Fondation ferait défaut de se conformer à cette norme d'investissement, l'article 20 de la LCF prévoit que sa capacité d'émettre des actions ou des fractions d'action au cours de l'année financière suivante serait réduite.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCF est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de majorer progressivement la norme d'investissement qui est imposée à Fondation de façon que les investissements admissibles représentent, pour toute année financière commençant après le 31 mai 2019, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. La norme d'investissement est majorée de la façon suivante :

Augmentation progressive de la norme d'investissement de Fondation (en pourcentage)

Actuel	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020 et suiv.
60	61	62	63	64	65	65

L'article 20 de la LCF est modifié de concordance avec la majoration progressive de la norme d'investissement imposée à Fondation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20, 1^o al. et 2^o al. L.C.F. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 74, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 74, 1^o par.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

49. 1. L'article 14 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1^o par le remplacement de « Aux fins » par « Pour l'application »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Sauf pour l'application du paragraphe 8^o du sixième alinéa de l'article 15, est réputé un investissement effectué dans une entreprise donnée l'investissement effectué dans une entité qui n'est pas une entreprise au sens du premier alinéa et qui est soit une société, autre qu'une société qui est un fonds d'investissement, soit une personne morale, si cet investissement a été effectué en vue de réaliser un investissement dans l'entreprise donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 14 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) définit les expressions « entreprise » et « investissement » pour l'application de la loi. Cet article est modifié afin d'introduire une présomption pour l'application de la norme d'investissement selon laquelle un investissement effectué dans une société ou une personne morale en vue de réaliser un investissement dans une entreprise donnée est réputé effectué dans l'entreprise donnée.

Situation actuelle: L'article 14 de la LFSTQ définit les expressions « entreprise » et « investissement » pour l'application de la loi.

Modifications proposées: Une société ou une personne morale ne poursuivant aucune fin économique peut être utilisée pour investir dans une société qui exploite une entreprise. Or, une telle situation peut porter atteinte à l'admissibilité d'un investissement pour l'application de la norme d'investissement. L'article 14 de la LFSTQ est donc modifié afin d'introduire une présomption selon laquelle un investissement effectué dans une entité qui n'est pas une entreprise au sens du premier alinéa de l'article 14 de la LFSTQ et qui est soit une société, autre qu'une société qui est un fonds d'investissement, soit une personne morale, est réputé un investissement effectué dans une entreprise donnée si cet investissement a été effectué en vue de réaliser un investissement dans l'entreprise donnée.

Toutefois, cette présomption ne s'applique pas à la catégorie des fonds locaux visée au paragraphe 8° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14, 2° al. L.F.S.T.Q. / B.I. 2016-7, p. 21, 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 22, 2° par.

50. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année financière donnée, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins le pourcentage suivant de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente :

1° 60 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

2° 61 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

3° 62 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

4° 63 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

5° 64 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

6° 65 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019. »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 5°, 6° et 7° du cinquième alinéa, de « 60 % de l'actif net moyen du Fonds » par « le pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'actif net moyen du Fonds applicable »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du sixième alinéa par le suivant :

« 3° des investissements du Fonds ou de l'une de ses filiales entièrement contrôlées dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés au Québec, à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du sixième alinéa et après « 11 mars 2003 », de « et avant le 23 juin 2016 »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5° du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° des investissements stratégiques effectués par le Fonds après le 22 juin 2016, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 200 000 000 \$ ou à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise ayant un tel actif ou un tel avoir net; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du sixième alinéa, de « 31 mai 2016 » par « 31 mai 2021 »;

7° par la suppression des paragraphes 10° et 11° du sixième alinéa;

8° par l'addition, après le paragraphe 15° du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 16° des investissements effectués par le Fonds dans Fonds de solidarité FTQ Pôles Logistiques, S.E.C. »;

9° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « 8° à 10° » par « 8°, 9° » et de « 13° et 15° » par « 13°, 15° et 16° »;

10° par le remplacement, dans le dixième alinéa, de « du paragraphe 2° » par « des paragraphes 2° et 5.1° »;

11° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des paragraphes 2°, 5.1° et 6° du sixième alinéa, un investissement effectué par une entité qui n'est ni une entreprise au sens du premier alinéa de l'article 14 ni un fonds d'investissement, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une société ou une personne morale, est réputé avoir été effectué par le Fonds en proportion de sa part dans l'entité, si l'un des principaux motifs pour lesquels le Fonds détient une participation dans l'entité est de permettre le financement d'une telle acquisition. »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du onzième alinéa, de « 20 % » par « 12,5 % »;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du onzième alinéa, de « au paragraphe 5° » par « aux paragraphes 5° et 5.1° » et de « 7,5 % » par « 17,5 % »;

14° par le remplacement du paragraphe 3° du onzième alinéa par le suivant :

« 3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; »;

15° par l'insertion, après le paragraphe 3° du onzième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; »;

16° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du onzième alinéa, de « 1^{er} janvier 2017 » par « 1^{er} janvier 2022 »;

17° par la suppression du paragraphe 7° du onzième alinéa;

18° par l'addition, après le paragraphe 8° du onzième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° les investissements visés au paragraphe 16° de cet alinéa sont réputés majorés de 25 %, mais l'ensemble de ces investissements ne peut excéder, avant majoration, 100 000 000 \$ pour l'année financière donnée. »;

19° par le remplacement du douzième alinéa par le suivant :

« Sont exclus du paragraphe 3° du sixième alinéa les investissements suivants :

1° les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique;

2° les investissements effectués après le 22 juin 2016, conformément à une politique d'investissement visée au paragraphe 5.1° de cet alinéa, dans des projets d'infrastructures immobilières à vocation socio-économique. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 30 juin 2001.

4. Les sous-paragraphes 4°, 5°, 10°, 12° à 15° et 19° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 mai 2016.

5. Les sous-paragraphes 6° et 16° du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mars 2016.

6. Les sous-paragraphes 8° et 18° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 mai 2014.

7. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « 13° et 15° » par « 13°, 15° et 16° », s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2014.

8. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) est modifié afin de majorer progressivement la norme d'investissement qui est imposée au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (ci-après appelé le « Fonds »). Ainsi, les investissements admissibles du Fonds devront représenter, pour toute année financière commençant après le 31 mai 2019, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. L'article est également modifié pour apporter diverses modifications aux fins du calcul de la norme d'investissement.

Situation actuelle: L'article 15 de la LFSTQ prévoit qu'au cours de chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de cette norme de 60 % comprennent notamment les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque effectués par le Fonds dans des entreprises admissibles, c'est-à-dire des entreprises exploitées activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, et les investissements effectués par le Fonds dans les sociétés en commandite suivantes : FIER Partenaires, Fonds Élan d'entreprises, Fonds Envol, Teralys Capital Fonds de fonds, Fonds Relève Québec, Fonds Valorisation Bois et Teralys Capital Fonds d'Innovation.

Modifications proposées: L'article 15 de la LFSTQ est modifié afin de majorer progressivement la norme d'investissement qui est imposée au Fonds de façon que les investissements admissibles représentent, pour toute année financière commençant après le 31 mai 2019, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. La norme d'investissement est majorée de la façon suivante :

Augmentation progressive de la norme d'investissement du Fonds (en pourcentage)

Actuel	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020 et suiv.
60	61	62	63	64	65	65

L'article 15 de la LFSTQ est également modifié afin d'inclure dans la catégorie des investissements immobiliers, les investissements effectués par le Fonds dans des immeubles par l'intermédiaire d'une filiale qu'il contrôle entièrement. De plus, cet article est modifié afin d'exclure de cette catégorie, pour toute année financière commençant après le 31 mai 2016, les investissements effectués après le 22 juin 2016 dans des projets d'infrastructures immobilières à vocation socio-économique conformément à une politique d'investissement relative aux investissements stratégiques approuvée par le ministre des Finances.

L'article 15 de la LFSTQ est modifié afin de redéfinir la catégorie des investissements stratégiques. Ainsi, sont reconnus à titre d'investissements stratégiques pour l'application de la norme certains investissements faits à titre autre que celui de premier acquéreur pour l'acquisition de titres.

L'article 15 de la LFSTQ est modifié afin de prolonger jusqu'au 31 mai 2021 la période au cours de laquelle le Fonds peut faire des investissements dans la catégorie des fonds locaux. La bonification de 50 % du montant de ces investissements aux fins du calcul de sa norme d'investissement est également prolongée pour toute année financière se terminant avant le 1^{er} janvier 2022.

L'article 15 de la LFSTQ est modifié de concordance avec la dissolution du Fonds Élan d'entreprises et du Fonds Envol.

L'article 15 de la LFSTQ est modifié afin que les investissements effectués par le Fonds dans la société en commandite Fonds de solidarité FTQ Pôles Logistiques soient considérés, jusqu'à concurrence de 100 000 000 \$, comme des investissements admissibles. De plus, ces investissements seront majorés de 25 % aux fins du calcul de la norme d'investissement.

L'article 15 de la LFSTQ est modifié afin de prévoir, pour les catégories d'investissement autorisant l'acquisition de titres à titre autre que celui de premier acquéreur, une présomption selon laquelle un investissement effectué par une entité, qui n'est ni une entreprise au sens du premier alinéa de l'article 14 de la LFSTQ ni un fonds d'investissement, à titre autre que celui de premier acquéreur pour l'acquisition de titres, est réputé effectué par le Fonds en proportion de son investissement dans l'entité si l'un des principaux motifs pour lesquels le Fonds détient une participation dans l'entité est de permettre le financement de telles acquisitions.

Enfin, l'article 15 de la LFSTQ est modifié afin que l'ensemble des investissements du Fonds dans la catégorie respective des investissements stratégiques et des investissements effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec soient admissibles pour

l'application de la norme d'investissement pour une année financière donnée, jusqu'à concurrence respectivement de 17,5 % et de 7,5 %, plutôt que de 7,5 % et de 10 %, de son actif net à la fin de l'année financière précédente et que l'ensemble des investissements du Fonds dans la catégorie respective des investissements à titre autre que celui de premier acquéreur et des investissements qui s'ajoutent à un investissement déjà effectué dans une entreprise soient admissibles pour l'application de la norme jusqu'à concurrence de 12,5 %, plutôt que de 20 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15, 2^o al., 5^o al. (5^o), (6^o) et (7^o), 6^o al. (16^o), 9^o al. et 11^o al. (9^o) L.F.S.T.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 69, 4^o au 7^o par. et p. 70, tableau 10.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 69, 4^o au 7^o par. et p. 70, tableau 10.

* Réf. : 15, 6^o al. (3^o) et 12^o al. L.F.S.T.Q. / B.I. 2016-7, p. 22, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 22, 5^o et 6^o par.

* Réf. : 15, 6^o al. (5^o), (5.1^o), 10^o al. et 11^o al. (2^o) L.F.S.T.Q. / B.I. 2016-7, p. 20, 3^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 20, 3^o et 4^o par.

* Réf. : 15, 6^o al. (8^o) et 11^o al. (4^o) L.F.S.T.Q. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.98, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.98, 5^o par.

* Réf. : 15, 6^o al. (10^o) et (11^o), 9^o al., et 11^o al. (7^o) L.F.S.T.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 15, 11^o al. L.F.S.T.Q. / B.I. 2016-7, p. 22, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 22, 2^o par.

* Réf. : 15, 11^o al. (1^o) à (3.1^o) L.F.S.T.Q. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.99, 1^o par. et tableau A.11.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.99, 1^o par.

51. 1. L'article 15.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.0.2.** Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement mentionnée au paragraphe 5.1^o du sixième alinéa de l'article 15 ou au premier alinéa de l'article 15.0.1 est valable pour une période maximale de cinq années financières commençant

le premier jour de l'année financière dans laquelle la politique d'investissement est devenue applicable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'approbation d'une politique d'investissement par le ministre des Finances après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15.0.2 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit que toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement hors Québec adoptée par le Fonds est valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation a été donnée. Cet article est modifié afin de prévoir que toute approbation d'une politique d'investissement relative aux investissements stratégiques adoptée par le Fonds est également valable pour une période maximale de cinq années financières commençant le premier jour de l'année financière dans laquelle la politique est devenue applicable.

Situation actuelle: L'article 15.0.2 de la LFSTQ prévoit, d'une part, que toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement hors Québec adoptée par le Fonds est valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation a été donnée et, d'autre part, qu'une telle approbation peut être retirée par le ministre des Finances sur avis écrit, dans le cas où la politique faisant l'objet de l'approbation n'est pas respectée.

Modifications proposées: L'article 15.0.2 de la LFSTQ est modifié afin de prévoir que l'approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement relative aux investissements stratégiques adoptée par le Fonds est valable pour une période maximale de cinq années financières commençant le premier jour de l'année financière dans laquelle la politique est devenue applicable. Une telle approbation peut par ailleurs être retirée dans le cas où la politique faisant l'objet de l'approbation n'est pas respectée.

De plus, cet article est modifié afin de remplacer, à l'égard d'une politique d'investissement hors Québec, la période de validité d'une approbation ministérielle. Ainsi, en vertu des nouvelles règles, toute approbation d'une politique d'investissement hors Québec qui est donnée par le ministre des Finances après le 30 juin 2016 est désormais valable pour une période maximale de cinq années financières commençant le premier jour de l'année financière dans laquelle la politique est devenue applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.2, 1^o al. L.F.S.T.Q. / B.I. 2016-7, p. 21, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 21, 1^o et 3^o par.

52. 1. L'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **15.1.** Si, pour une année financière donnée, le Fonds fait défaut de se conformer à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 15, le Fonds ne pourra émettre d'actions ou de fractions d'actions de catégorie « A » au cours de l'année financière suivante pour une contrepartie totale excédant le montant déterminé selon ce qui suit :

1^o 75 % de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » émises au cours de l'année financière précédente, excluant la contrepartie totale versée au titre des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés, si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 60 %, mais pas moins de 50 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 61 %, mais pas moins de 51 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 62 %, mais pas moins de 52 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 63 %, mais pas moins de 53 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 64 %, mais pas moins de 54 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 65 %, mais pas moins de 55 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019;

2^o 50 % de cette contrepartie si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 50 %, mais pas moins de 40 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 51 %, mais pas moins de 41 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 52 %, mais pas moins de 42 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 53 %, mais pas moins de 43 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 54 %, mais pas moins de 44 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 55 %, mais pas moins de 45 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019;

3° 25 % de cette contrepartie si le pourcentage que représente les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 40 %, mais pas moins de 30 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 41 %, mais pas moins de 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 42 %, mais pas moins de 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 43 %, mais pas moins de 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 44 %, mais pas moins de 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 45 %, mais pas moins de 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019.

Le Fonds ne peut émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » au cours de l'année financière suivant l'année financière donnée si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est inférieur à :

1° 30 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

2° 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

3° 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

4° 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

5° 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

6° 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit que, dans l'éventualité où, au cours d'une année financière donnée, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (ci-après appelé le « Fonds ») ferait défaut de se conformer à sa norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, sa capacité d'émettre des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » au cours de l'année financière suivante serait réduite. L'article 15.1 de la LFSTQ est modifié de concordance avec la majoration progressive, dans le présent projet de loi, de la norme d'investissement imposée au Fonds.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ prévoit qu'au cours de chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. Dans l'éventualité où, au cours d'une année financière donnée, le Fonds ferait défaut de se conformer à cette norme d'investissement, l'article 15.1 de la LFSTQ prévoit que sa capacité d'émettre des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » au cours de l'année financière suivante serait réduite.

Modifications proposées: L'article 15 de la LFSTQ est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de majorer progressivement la norme d'investissement qui est imposée au Fonds de façon que les investissements admissibles représentent, pour toute année financière commençant après le 31 mai 2019, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. La norme d'investissement est majorée de la façon suivante :

Augmentation progressive de la norme d'investissement du Fonds (en pourcentage)

Actuel	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020 et suiv.

60	61	62	63	64	65	65
----	----	----	----	----	----	----

L'article 15.1 de la LFSTQ est modifié de concordance avec la majoration progressive de la norme d'investissement imposée au Fonds.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.1, 1° al. et 2° al. L.F.S.T.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 70, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 70, 2° par.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

53. 1. L'article 5 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour cet exercice financier déterminé en vertu de l'un des articles 29.1 à 29.3; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) est modifié pour tenir compte que l'impôt minier sur le profit annuel pour un exercice financier peut se calculer, dans certains cas, en vertu des nouveaux articles 29.2 et 29.3 de la LIM, introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 5 de la LIM prévoit que les droits miniers qu'un exploitant est tenu de payer, pour un exercice financier débutant après le 31 décembre 2013, correspondent au plus élevé des montants suivants :

— son impôt minier sur son profit annuel pour l'exercice financier, tel que déterminé conformément à l'article 29.1 de la LIM;

— son impôt minier minimum pour l'exercice financier, tel que déterminé conformément à l'article 30.1 de la LIM.

Modifications proposées: L'article 5 de la LIM est modifié pour tenir compte que l'impôt minier sur le profit annuel pour un exercice financier peut se calculer, dans certains cas, en vertu des nouveaux articles 29.2 et 29.3 de la LIM, introduits dans le cadre du présent projet de loi. Par conséquent, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 de la LIM est modifié pour faire référence au

montant de l'impôt minier sur le profit annuel déterminé conformément à l'un des articles 29.1 à 29.3 de la LIM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5, 1° al. (1°) L.I.M. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 103, 1° par.

54. 1. L'article 6.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Fourniture des installations et du matériel nécessaires.

« L'exploitant est tenu de fournir à l'évaluateur mandaté par le ministre les installations et le matériel, autre que le matériel informatique, nécessaires à la détermination de la valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) est remplacé de façon à ne plus exiger qu'un exploitant rembourse les frais que le ministre a payés pour les services d'un évaluateur indépendant pour la détermination de la valeur de pierres précieuses et à prévoir l'obligation pour l'exploitant de fournir le matériel et les installations nécessaires à cet évaluateur pour accomplir son mandat.

Situation actuelle: La LIM prévoit différentes modalités permettant d'établir la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant provenant d'une mine qu'il exploite. Lorsque les substances minérales évaluées sont des pierres précieuses, l'article 6.2 de la LIM prévoit que la détermination de la valeur brute de la production annuelle doit, entre autres, être faite sur le site de la mine, sauf si le ministre autorise qu'elle se fasse à l'extérieur du site à la suite d'une demande écrite présentée par l'exploitant à cette fin. La valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses est déterminée, à la fois, par l'exploitant et par un évaluateur que le ministre mandate à cette fin. Le troisième alinéa de l'article 6.2 de la LIM précise que l'exploitant doit rembourser au ministre les frais que celui-ci a payés pour les services de l'évaluateur qu'il a mandaté.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 6.2 de la LIM est modifié pour, d'une part, ne plus exiger que les frais payés par le ministre pour les services d'un évaluateur indépendant qu'il a mandaté

soient remboursés par l'exploitant et, d'autre part, exiger que l'exploitant fournisse à cet évaluateur le matériel et les installations nécessaires à la détermination de la valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 6.2, 3° al. L.I.M. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 105, 6° et 7° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 105, 8° par.

55. 1. L'article 10.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Aliénation réputée.

« **10.18.** Une personne ou une société qui cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière est réputée aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation réputée » dans le présent alinéa, qui survient immédiatement avant le moment où, conformément à l'article 2.1, se termine l'exercice financier au cours duquel cessent ces activités, chacun de ses biens d'une catégorie pour un produit de l'aliénation égal à l'un des montants suivants :

1° lorsque la personne ou la société aliène le bien à un moment quelconque, dans le cadre de la cessation de ces activités, en faveur d'une autre personne ou société à laquelle elle est liée, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et que cette autre personne ou société est un exploitant pour son exercice financier comprenant ce moment quelconque, la proportion de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie comprenant le bien, déterminée immédiatement avant le moment de l'aliénation réputée, que représente, par rapport à l'ensemble des montants dont chacun est le coût en capital d'un bien de la catégorie au moment de l'aliénation réputée, le coût en capital du bien à ce moment;

2° dans les autres cas, le moindre de la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation réputée et du coût en capital de ce bien à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien d'une personne ou d'une société qui cesse toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière à un moment qui survient après le 17 mars 2016. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien d'une personne ou d'une société qui cesse, à un moment qui survient après le 5 mai 2013 mais avant le 18 mars 2016, toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière lorsque le bien est, après ce moment, aliéné en faveur d'une autre personne ou société et que la personne ou la société et l'acquéreur en font le choix conjoint dans un

document présenté au ministre du Revenu au plus tard le 17 septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.18 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit qu'un exploitant qui cesse, pour une période indéterminée, toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière est réputé aliéner, immédiatement avant le moment où se termine son dernier exercice financier, chacun de ses biens d'une catégorie pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien et du coût en capital de ce bien. Cet article est modifié pour permettre l'application des règles relatives au transfert de biens sans incidence fiscale immédiate lorsqu'un exploitant cesse toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière et que le transfert de ses biens se fait en faveur d'un autre exploitant auquel il est lié.

Situation actuelle: L'article 10.18 de la LIM prévoit qu'un exploitant qui cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière est réputé aliéner au moment, appelé « moment de l'aliénation réputée », qui survient immédiatement avant le moment où, conformément à l'article 2.1 de la LIM, son exercice financier est réputé se terminer, chacun de ses biens amortissables pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation et du coût en capital de ce bien à ce moment.

Si l'exploitant reprend ses activités se rapportant à l'exploitation minière, il est réputé acquérir de nouveau, au moment de cette reprise d'activités, chacun des biens ainsi réputés aliénés pour un coût en capital égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien à ce moment et du produit de l'aliénation de ce bien déterminé conformément au premier alinéa de cet article 10.18.

Modifications proposées: L'article 10.18 de la LIM est modifié de façon à ajuster le produit de l'aliénation réputé d'un bien lorsque, dans le cadre de la cessation par une personne ou société de toutes les activités se rapportant à son exploitation minière, celle-ci aliène véritablement un bien amortissable, à un moment quelconque par la suite, en faveur d'une autre personne ou société à qui elle est liée, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), et que cette autre personne ou société est également un exploitant pour son exercice financier comprenant ce moment quelconque. Dans ce cas, le produit de l'aliénation réputé du bien pour la personne ou la société est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie comprenant le bien, déterminée immédiatement avant le moment de l'aliénation réputée, que représente le rapport entre le coût en capital du bien

au moment de l'aliénation réputée et l'ensemble des montants dont chacun est le coût en capital d'un bien de cette catégorie à ce moment. Ces modifications font en sorte que l'aliénation réputée des biens dans le cadre de la cessation, par un exploitant, de l'ensemble des activités se rapportant à son exploitation minière puisse se faire sans incidence fiscale immédiate lorsque le bien fait l'objet, par la suite, d'un transfert en faveur d'une autre personne ou société qui est un exploitant pour son exercice financier comprenant le moment de ce transfert et qui lui est liée au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.18, 1^o al. L.I.M. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 104, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 105, 2^o et 3^o par.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 29.1, de ce qui suit :

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **29.0.1.** Dans la présente section, l'expression :

« *marge bénéficiaire* »;

« *marge bénéficiaire* » d'un exploitant pour un exercice financier désigne la proportion que représente le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier sur l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, provenant d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier;

« *marge bénéficiaire ajustée* »;

« *marge bénéficiaire ajustée* » d'un exploitant pour un exercice financier désigne la proportion que représente le profit annuel ajusté de l'exploitant pour l'exercice financier sur l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, provenant d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier;

« *profit annuel ajusté* ».

« *profit annuel ajusté* » d'un exploitant pour un exercice financier désigne le montant qui serait le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier si le quatrième alinéa de l'article 8 se lisait sans tenir compte du sous-paragraph e du paragraphe 1^o et du sous-paragraph f du paragraphe 2^o.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 29.0.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) définit ce qu'est la marge bénéficiaire d'un exploitant, ce concept étant auparavant prévu à l'ancien troisième alinéa de l'article 29.1 de la LIM. De plus, l'article 29.0.1 de la LIM définit les expressions « *marge bénéficiaire ajustée* » et « *profit annuel ajusté* » d'un exploitant pour un exercice financier pour tenir compte du nouvel article 29.2 de la LIM, lequel permet à un exploitant de faire le choix que sa marge bénéficiaire, pour son dernier exercice financier réputé se terminer immédiatement avant qu'il ne cesse, pour une période indéterminée, toutes les activités se rapportant à son exploitation minière, soit déterminée sans tenir compte de la récupération de l'allocation pour amortissement ou de la perte finale découlant de l'aliénation réputée de ses biens amortissables.

Contexte: La section I du chapitre IV de la LIM, laquelle comprend les articles 29.1 et 30, fait l'objet d'une modification de structure de façon à en répartir le contenu dans deux nouvelles sous-sections de cette section I. La nouvelle sous-section 1 de la section I du chapitre IV de la LIM comprend les définitions et règles pour l'application de cette section I qui concerne le calcul de l'impôt minier sur le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier.

Modifications proposées: La définition de l'expression « *marge bénéficiaire* » prévue à l'article 29.0.1 de la LIM reprend le contenu de l'ancien troisième alinéa de l'article 29.1 de la LIM.

La définition de l'expression « *marge bénéficiaire ajustée* » est introduite pour tenir compte du nouvel article 29.2 de la LIM, lui-même introduit dans le cadre du présent projet de loi. La marge bénéficiaire ajustée d'un exploitant pour un exercice financier correspond à ce qu'aurait été la marge bénéficiaire de l'exploitant pour cet exercice financier si elle était déterminée en fonction de son profit annuel ajusté pour l'exercice financier. Le nouvel article 29.2 de la LIM permet à un exploitant, pour son exercice financier visé à l'article 2.1 de la LIM, de faire le choix que l'impôt minier sur le profit annuel pour cet exercice financier soit établi en fonction de la marge bénéficiaire ajustée de l'exploitant pour l'exercice financier.

La définition de l'expression « *profit annuel ajusté* » est utile pour la définition de l'expression « *marge bénéficiaire ajustée* » et précise qu'il s'agit du montant qui serait le profit annuel de l'exploitant pour un exercice financier s'il n'était pas tenu compte de la récupération de l'allocation pour amortissement découlant de l'aliénation de biens amortissables ni de la perte finale. À cet égard, notons que, lorsqu'un exercice financier est réputé se

terminer immédiatement avant qu'un exploitant ne cesse, pour une période indéterminée, toutes les activités se rapportant à son exploitation minière, l'exploitant est réputé, en vertu de l'article 10.18 de la LIM, avoir aliéné, au moment donné qui survient immédiatement avant celui où se termine cet exercice financier, chacun de ses biens amortissables pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande du bien au moment donné et du coût en capital de ce bien à ce moment. Ainsi, un exploitant aurait avantage à faire le choix prévu au nouvel article 29.2 de la LIM lorsque le montant de la récupération de l'allocation pour amortissement fait en sorte de hausser sa marge bénéficiaire et, par conséquent, d'assujettir une plus grande partie de son profit annuel au taux d'imposition prévu pour la deuxième ou même la troisième tranche de marge bénéficiaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 29.0.1 L.I.M. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 102, 4° et 5° par. / Modification de structure.

* Réf. d.a.: D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 103, 1° par.

Détermination de la marge bénéficiaire.

« **29.0.2.** Aux fins de déterminer la marge bénéficiaire d'un exploitant pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier est supérieur à l'ensemble visé à la définition de l'expression « marge bénéficiaire » prévue à l'article 29.0.1 pour l'exercice financier, la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier est réputée égale à 100 %;

2° lorsque l'ensemble visé à la définition de l'expression « marge bénéficiaire » prévue à l'article 29.0.1 pour l'exercice financier est égal à zéro, cet ensemble est réputé égal à 1 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 29.0.2 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) reprend le contenu de l'ancien quatrième alinéa de l'article 29.1 de la LIM. Il prévoit des règles pour la détermination de la marge bénéficiaire d'un exploitant pour un exercice financier.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 29.0.1 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 29.0.2 de la LIM reprend le contenu de l'ancien quatrième alinéa de

l'article 29.1 de cette loi. Il prévoit des règles d'application pour la détermination de la marge bénéficiaire d'un exploitant pour un exercice financier en précisant que cette marge bénéficiaire ne peut être supérieure à 100 % (voir le paragraphe 1° de l'article 29.0.2 de la LIM). Il prévoit également que l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier provenant d'une mine qu'il exploite est réputé s'élever à 1 \$ si la valeur de cet ensemble est nulle (voir le paragraphe 2° de l'article 29.0.2 de la LIM).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 29.0.2 L.I.M. / Modification de structure.

* Réf. d.a.: D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 103, 1° par.

Détermination de la marge bénéficiaire ajustée.

« **29.0.3.** Aux fins de déterminer la marge bénéficiaire ajustée d'un exploitant pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque le profit annuel ajusté de l'exploitant pour l'exercice financier est supérieur à l'ensemble visé à la définition de l'expression « marge bénéficiaire ajustée » prévue à l'article 29.0.1 pour l'exercice financier, la marge bénéficiaire ajustée de l'exploitant pour l'exercice financier est réputée égale à 100 %;

2° lorsque l'ensemble visé à la définition de l'expression « marge bénéficiaire ajustée » prévue à l'article 29.0.1 pour l'exercice financier est égal à zéro, cet ensemble est réputé égal à 1 \$.

« §2. — *Calcul de l'impôt minier sur le profit annuel* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 29.0.3 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit des règles pour la détermination de la marge bénéficiaire ajustée d'un exploitant pour un exercice financier.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 29.0.1 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 29.0.3 de la LIM prévoit des règles d'application pour la détermination de la marge bénéficiaire ajustée d'un exploitant pour un exercice financier en précisant que

cette marge bénéficiaire ajustée ne peut être supérieure à 100 % (voir le paragraphe 1° de l'article 29.0.3 de la LIM). Il prévoit également que l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier provenant d'une mine qu'il exploite est réputé s'élever à 1 \$ si la valeur de cet ensemble est nulle (voir le paragraphe 2° de l'article 29.0.3 de la LIM).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 29.0.3 L.I.M. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 102, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 103, 1° par.

57. 1. L'article 29.1 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 29.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) est modifié, compte tenu que le contenu des troisième et quatrième alinéas de cet article se retrouve aux nouveaux articles 29.0.1 et 29.0.2 de la LIM.

Situation actuelle: L'article 29.1 de la LIM prévoit que l'impôt minier sur le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier se calcule en fonction de trois taux applicables à trois tranches progressives établies en référence à la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier. Dans certains cas, le profit annuel d'un exploitant peut être assujéti seulement à la première tranche. Cependant, plus la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier est élevée, plus grande est la partie de son profit annuel qui devient assujéti au taux applicable à la deuxième tranche et même à la troisième tranche.

Le troisième alinéa de l'article 29.1 de la LIM précise que la marge bénéficiaire d'un exploitant pour un exercice financier est égale au quotient obtenu en divisant le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier par l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle provenant d'une mine qu'il exploite au Québec pour cet exercice financier. Notons que, en aucun cas, la marge bénéficiaire de l'exploitant pour un exercice financier ne peut être supérieure à 100 % (voir le paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 29.1 de la LIM) et que l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier provenant d'une mine qu'il exploite est réputé s'élever à 1 \$ si la valeur de

cet ensemble est nulle (voir le paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 29.1 de la LIM).

Modifications proposées: Les troisième et quatrième alinéas de l'article 29.1 de la LIM sont supprimés. Ces modifications découlent d'un changement de structure apporté à la section I du chapitre IV de la LIM, laquelle concerne l'impôt minier sur le profit annuel. La section I du chapitre IV de la LIM est divisée en deux nouvelles sous-sections. Le contenu des troisième et quatrième alinéas de l'article 29.1 de la LIM se retrouve aux nouveaux articles 29.0.1 et 29.0.2 de cette loi, compris dans la nouvelle sous-section 1 de cette section I.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 29.1, 3° al. et 4° al. L.I.M. / Modification de structure.

* Réf. d.a.: D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 103, 1° par.

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, des suivants :

Cessation des activités.

« **29.2.** Malgré l'article 29.1, lorsqu'un exploitant en fait le choix dans la déclaration qu'il doit produire en vertu de l'article 36 pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 et qui est réputé, en vertu de l'article 2.1, se terminer immédiatement avant le moment où il cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour cet exercice financier est égal à celui qui serait déterminé par ailleurs en vertu de l'article 29.1 si l'expression « marge bénéficiaire » était remplacée, dans les paragraphes 2° à 5° du deuxième alinéa de cet article 29.1, par l'expression « marge bénéficiaire ajustée ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 29.2 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit que, lorsqu'un exploitant en fait le choix dans sa déclaration d'impôt minier produite pour son exercice financier réputé se terminer immédiatement avant le moment où l'exploitant a cessé, pour une période indéterminée, toutes les activités se rapportant à son exploitation minière, le calcul de l'impôt minier sur le profit annuel pour cet exercice financier se fait en ventilant son profit annuel entre les tranches de marge bénéficiaire en fonction de sa marge bénéficiaire ajustée pour cet exercice financier.

Contexte: L'article 29.1 de la LIM prévoit que l'impôt minier sur le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier se calcule en fonction de trois taux applicables à trois tranches progressives établies en référence à la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier. La marge bénéficiaire d'un exploitant, pour un exercice financier, correspond à la proportion que représente le rapport entre le profit annuel de l'exploitant, pour l'exercice financier, et l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de chaque mine qu'il exploite. Dans certains cas, le profit annuel d'un exploitant peut être assujéti seulement à la première tranche. Cependant, plus la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier est élevée, plus grande est la partie de son profit annuel qui devient assujéti au taux applicable à la deuxième tranche et même à la troisième tranche.

Lorsqu'une personne ou une société cesse, pour une période indéterminée, toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, elle est réputée avoir aliéné, en vertu de l'article 10.18 de la LIM, avant le moment où se termine, en vertu de l'article 2.1 de la LIM, son exercice financier, chacun des biens amortissables qu'elle utilise dans son exploitation minière. Elle doit donc inclure à son bénéfice annuel provenant d'une mine, pour l'exercice financier, la récupération de l'allocation pour amortissement et elle peut déduire la perte finale. La récupération de l'allocation pour amortissement peut ainsi majorer le profit annuel de l'exploitant pour cet exercice financier, sans pour autant avoir d'incidence sur la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant provenant de chaque mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier. Par conséquent, la marge bénéficiaire de l'exploitant pour cet exercice financier s'en trouve plus élevée.

Modifications proposées: Le nouvel article 29.2 de la LIM permet à un exploitant, pour son exercice financier visé à l'article 2.1 de la LIM (soit l'exercice financier réputé se terminer immédiatement avant le moment où l'exploitant cesse, pour une période indéterminée, toutes les activités se rapportant à son exploitation minière), de faire le choix, dans la déclaration qu'il produit pour cet exercice financier conformément à l'article 36 de la LIM, que sa marge bénéficiaire pour le calcul de l'impôt minier sur son profit annuel pour cet exercice financier soit plutôt sa marge bénéficiaire ajustée pour cet exercice financier, c'est-à-dire la fraction qui aurait été sa marge bénéficiaire si son profit annuel pour l'exercice financier ne tenait pas compte de la récupération de l'allocation pour amortissement ni d'une perte finale découlant de l'aliénation réputée de ses biens amortissables.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 29.2 L.I.M. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 102, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 103, 1^o par.

Taux d'imposition applicable.

« **29.3.** Malgré les articles 29.1 et 29.2, l'impôt minier d'un exploitant sur son profit annuel, pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 et qui est réputé, en vertu de l'article 2.1, se terminer immédiatement avant le moment où il cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, est égal à 16 % de son profit annuel pour cet exercice financier lorsque l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, provenant d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier est égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 29.3 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit que le calcul de l'impôt minier sur le profit annuel, pour un exercice financier, se fait selon un taux de 16 % lorsque l'exercice financier est celui réputé se terminer immédiatement avant le moment où l'exploitant cesse, pour une période indéterminée, toutes les activités se rapportant à son exploitation minière et que la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour cet exercice financier est nulle.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 29.2 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 29.3 de la LIM prévoit que, malgré les articles 29.1 et 29.2 de la LIM, l'impôt minier sur le profit annuel d'un exploitant pour son exercice financier visé à l'article 2.1 de la LIM (soit l'exercice financier réputé se terminer immédiatement avant le moment où l'exploitant cesse, pour une période indéterminée, toutes les activités se rapportant à son exploitation minière) se calcule en fonction d'un taux de 16 % si l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, provenant d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier est égal à zéro.

Par exemple, lorsque le profit annuel d'un exploitant pour son exercice financier visé à l'article 2.1 de la LIM est

composé uniquement de la récupération de l'allocation pour amortissement au montant de 100 000 \$ par suite de l'aliénation réputée de ses biens amortissables prévue à l'article 10.18 de la LIM (dans l'hypothèse où la valeur brute de la production annuelle tirée de la mine qu'il exploite est nulle), l'impôt minier sur le profit annuel pour cet exercice financier sera calculé au taux de 16 %. Notons que, pour déterminer la marge bénéficiaire et la marge bénéficiaire ajustée d'un exploitant pour un exercice financier, le paragraphe 2° des articles 29.0.2 et 29.0.3 de la LIM prévoit que, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle tirée de chaque mine qu'il exploite est égal à zéro, cet ensemble est réputé égal à 1. N'eût été le présent article, la marge bénéficiaire de l'exploitant aurait été de 100 %, du fait que le paragraphe 1° de l'article 29.0.2 de la LIM crée une présomption selon laquelle la marge bénéficiaire de l'exploitant pour cet exercice financier est égale à 100 % lorsque le profit annuel de l'exploitant pour cet exercice financier (100 000 \$) excède l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle tirée de chaque mine qu'il exploite (réputé égal à 1) et la marge bénéficiaire ajustée de l'exploitant aurait été de 0 % si celui-ci avait fait le choix prévu à l'article 29.2 de la LIM (le profit annuel ajusté étant nul).

Le présent article 29.3 de la LIM vise à s'assurer qu'un impôt minier sur le profit annuel, lorsque ce profit annuel est composé de montants autres que des montants attribuables à la valeur brute de la production annuelle tirée des mines exploitées dans l'exercice financier (telle une récupération de l'allocation pour amortissement), soit calculé selon le taux applicable à la première tranche de marge bénéficiaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 29.3 L.I.M. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 102, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 103, 1° par.

59. 1. L'article 31.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° l'excédent de l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour l'exercice financier donné, déterminé en vertu de l'un des articles 29.1 à 29.3, sur son impôt minier minimum pour cet exercice financier, déterminé en vertu de l'article 30.1; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour l'exercice financier antérieur, déterminé en vertu de l'un des articles 29.1 à 29.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 31.3 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) est modifié pour tenir compte que l'impôt minier sur le profit annuel pour un exercice financier peut se calculer, dans certains cas, en vertu des nouveaux articles 29.2 et 29.3 de la LIM, introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 31.3 de la LIM prévoit le montant du crédit de droits non remboursable au titre de l'impôt minier minimum qu'un exploitant peut déduire de ses droits autrement à payer déterminés en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la LIM pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

Un exploitant peut bénéficier de cette déduction lorsque ses droits miniers, pour un exercice financier, correspondent à son impôt minier sur son profit annuel pour l'exercice financier, donc lorsque ceux-ci excèdent l'impôt minier minimum de l'exploitant pour l'exercice financier. Dans cette éventualité, il peut déduire de ses droits miniers à payer, pour l'exercice financier, un montant correspondant au moindre soit de l'excédent de l'impôt minier calculé sur le profit annuel de l'exploitant, pour l'exercice financier, sur l'impôt minier minimum de l'exploitant pour cet exercice financier, soit de son solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum à la fin de l'exercice financier.

Modifications proposées: L'article 31.3 de la LIM est modifié pour tenir compte que l'impôt minier sur le profit annuel pour un exercice financier peut se calculer, dans certains cas, en vertu des nouveaux articles 29.2 et 29.3 de la LIM, introduits dans le cadre du présent projet de loi. Par conséquent, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.3 de la LIM et le paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article sont modifiés pour faire référence au montant de l'impôt minier sur le profit annuel déterminé conformément à l'un des articles 29.1 à 29.3 de la LIM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 31.3, 1° al. (1°) et 3° al. (2°) L.I.M. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 103, 1° par.

60. 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « fusion », de « et que l'acquéreur est un exploitant pour son exercice financier comprenant l'acquisition, »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles d'application.

« Pour l'application du présent article, lorsque l'acquisition du bien survient dans les circonstances décrites au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.18, les règles suivantes s'appliquent :

1° il ne doit pas être tenu compte du paragraphe 1° du premier alinéa;

2° le coût en capital du bien pour l'ancien propriétaire immédiatement avant l'acquisition est réputé le coût en capital de ce bien pour lui déterminé pour l'application de l'article 10.18;

3° les paragraphes 2° et 5° du premier alinéa doivent se lire en remplaçant « montant déterminé au paragraphe 1° » par « montant déterminé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.18 à l'égard du bien ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien qui survient après le 16 mars 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien qu'une personne ou société acquiert d'une autre personne ou société dans le cadre de la cessation, à un moment qui survient après le 17 mars 2016 ou, lorsqu'un choix visé au paragraphe 2 de l'article 55 a été fait à l'égard du bien, à un moment qui survient après le 5 mai 2013, de toutes les activités qui se rapportent à l'exploitation minière de l'autre personne ou société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 35.4 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit des règles applicables en cas d'acquisition de biens amortissables entre personnes ou sociétés liées, lesquelles font en sorte que le transfert de ces biens puisse se faire sans incidence fiscale immédiate. Cet article est modifié pour prévoir une nouvelle condition pour l'application de ces règles en exigeant que l'acquéreur des biens soit un exploitant. De plus, il est modifié pour permettre l'application des règles relatives au transfert de biens sans incidence fiscale immédiate lorsqu'un exploitant, dans le cadre de la cessation de toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, transfère un bien en faveur d'un autre exploitant auquel il est lié.

Situation actuelle: L'article 35.4 de la LIM prévoit des règles applicables en cas d'acquisition, après le

12 mai 1994, de biens amortissables visés à l'article 9 de la LIM par une entité, soit une personne ou une société, d'une autre entité à laquelle elle est liée au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Ces règles font en sorte que l'auteur du transfert, jusqu'alors un exploitant, est réputé avoir aliéné le bien amortissable pour un produit de l'aliénation égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie comprenant le bien que représente le rapport entre le coût en capital du bien pour l'auteur du transfert et l'ensemble des montants dont chacun est le coût en capital d'un bien de la catégorie. L'acquéreur est, quant à lui, réputé avoir acquis le bien pour un montant égal au coût en capital du bien pour l'auteur du transfert et avoir demandé, à titre d'allocation pour amortissement à l'égard du bien, un montant correspondant à l'excédent du coût en capital du bien pour l'exploitant sur le produit de l'aliénation réputé du bien.

De plus, l'article 2.1 de la LIM prévoit que, lorsqu'un exploitant cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, l'exercice financier de l'exploitant est réputé se terminer immédiatement avant le moment où cessent ces activités. L'article 10.18 de la LIM fait en sorte que l'exploitant est réputé avoir aliéné chacun de ses biens amortissables visés à l'article 9 de la LIM, immédiatement avant le moment où se termine son exercice financier, pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien et du coût en capital du bien à ce moment.

Modifications proposées: L'article 35.4 de la LIM est modifié pour y ajouter une nouvelle condition d'application. Ainsi, un transfert d'un bien amortissable par un exploitant à une personne ou à une société qui lui est liée ne pourra pas se faire sans incidence fiscale immédiate si l'acquéreur n'est pas lui aussi un exploitant, au sens de l'article 1 de la LIM, pour son exercice financier comprenant le moment de l'acquisition du bien.

Par ailleurs, afin de permettre le transfert d'un bien amortissable sans incidence fiscale immédiate par un exploitant qui cesse toutes les activités se rapportant à son exploitation minière en faveur d'un autre exploitant qui lui est lié, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la LI, l'article 10.18 de la LIM est modifié dans le cadre du présent projet de loi. Par conséquent, l'article 35.4 de la LIM fait l'objet d'une modification de concordance de façon que les règles relatives au transfert d'un bien sans incidence fiscale par ailleurs prévues à l'article 35.4 de la LIM puissent s'appliquer en fonction du produit de l'aliénation réputé du bien pour l'exploitant déterminé en vertu du nouveau paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.18 de la LIM.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 35.4, 1^o al. avant (2^o), (4^o) et (6^o) avant (a) / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 104, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 104, 5^o par.

* Réf.: 35.4, 2^o al. L.I.M. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 105, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 105, 2^o et 3^o par.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

61. L'article 9 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à une vente » par « lors d'une vente ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit des règles relatives à l'apport au Québec de tabac. Cet article est modifié afin d'y apporter une correction technique.

Situation actuelle: En vertu de l'article 9 de la LIT, une personne qui apporte au Québec ou qui fait en sorte qu'il y soit apporté ou livré du tabac pour sa consommation doit, sous réserve de l'exemption aux voyageurs de retour de l'étranger, en faire rapport au ministre du Revenu et payer l'impôt sur le tabac qui aurait été applicable si ce tabac avait été acheté lors d'une vente en détail au Québec.

Modifications proposées: L'article 9 de la LIT fait l'objet d'une correction technique visant à remplacer « à une vente » en détail par « lors d'une vente » en détail.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9, 1^o al. L.I.T. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

62. L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à une vente » par « lors d'une vente ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit une règle d'autocotisation dans le cas où une personne consomme au Québec du tabac sur lequel l'impôt prévu aux articles 8 et 9 de la LIT n'a pas été

payé. Cet article est modifié afin d'y apporter une correction technique.

Situation actuelle: L'article 9.1 de la LIT prévoit qu'une personne qui consomme du tabac au Québec ou fait en sorte que d'autres le consomment à ses frais doit immédiatement faire rapport au ministre si elle n'a pas payé l'impôt prévu aux articles 8 et 9 de la LIT. Elle doit alors payer cet impôt tout comme si ce tabac avait été acheté lors d'une vente en détail au Québec.

Modifications proposées: L'article 9.1 de la LIT fait l'objet d'une correction technique visant à remplacer « à une vente » en détail par « lors d'une vente » en détail.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.1 L.I.T. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES IMPÔTS

63. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » par les suivants :

« *b*) dans le cas d'une **succession assujettie à l'imposition à taux progressifs**, la période donnée pour laquelle les comptes de la **succession** sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie, laquelle période donnée doit se terminer à la fin de la période, comprenant ce moment, pour laquelle ces comptes sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« *c*) dans **les autres cas**, une année civile; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« *arrangement d'aliénation factice* »;

« **« arrangement d'aliénation factice »** relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire désigne une ou plusieurs ententes ou autres arrangements à l'égard desquels les conditions suivantes sont remplies :

***a*) ils sont conclus par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;**

b) ils ont pour effet, ou auraient pour effet s'ils étaient conclus par le contribuable au lieu de la personne ou de la société de personnes visée au paragraphe a, d'éliminer, en totalité ou en quasi-totalité, les possibilités pour le contribuable de subir une perte et de réaliser un bénéfice ou un gain relativement au bien pour une période de temps définie ou indéfinie;

c) relativement à toute entente ou à tout arrangement conclu par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, il est raisonnable de considérer que l'entente ou l'arrangement a été conclu, en tout ou en partie, afin d'obtenir l'effet visé au paragraphe b; »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie de la définition de l'expression « majority interest partner » qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

«majority-interest partner»;

« «majority-interest partner», of a particular partnership at any time, means a person or partnership (in paragraphs a and b referred to as the “taxpayer”) »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe a de la définition de l'expression « montant » qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) dans le cas où l'un des articles 187.2 et 187.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le paragraphe b.1 de la définition de l'expression « montant » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de cette loi, dans sa version applicable après le 16 juillet 2005 et relativement à une année d'imposition d'un contribuable qui commence avant le 1^{er} janvier 2013, ou l'un des articles 21.4.3, 21.10, 21.10.1, 740.1 à 740.3.1 et 740.5 s'appliquent à un dividende en actions, le montant de ce dividende en actions est égal au plus élevé des montants suivants : »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « pêche », de la définition suivante :

« période d'aliénation factice »;

« « période d'aliénation factice » d'un arrangement d'aliénation factice désigne une période de temps définie ou indéfinie au cours de laquelle l'arrangement d'aliénation factice a ou aurait l'effet visé au paragraphe b de la définition de l'expression « arrangement d'aliénation factice » »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible », de la définition suivante :

« police avec rente-assurance à effet de levier »;

« « police avec rente-assurance à effet de levier » signifie une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de

rente, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) une personne ou une société de personnes donnée a l'obligation, après le 20 mars 2013, de rembourser un montant à une autre personne ou société de personnes, appelée « prêteur » dans la présente définition, à un moment déterminé par rapport au décès d'un particulier donné dont la vie est assurée en vertu de la police;

b) est cédé au prêteur un intérêt, à la fois :

i. dans la police;

ii. dans un contrat de rente dont des modalités prévoient que des paiements de rente continueront d'être effectués pour une période qui se termine au plus tôt au décès du particulier donné; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « police d'assurance », de la définition suivante :

« police d'assurance à effet de levier »;

« « police d'assurance à effet de levier » signifie une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant est ou peut devenir, selon le cas :

i. un montant à payer, conformément aux modalités d'un prêt, à une personne ou à une société de personnes à laquelle un intérêt dans la police ou dans un compte d'investissement relatif à la police a été cédé;

ii. un montant à payer, au sens du paragraphe j du premier alinéa de l'article 835, en vertu d'une avance sur police, au sens du paragraphe a.1.1 de l'article 966, consentie conformément aux modalités de la police;

b) l'une des situations suivantes s'applique :

i. le rendement porté au crédit d'un compte d'investissement relatif à la police, d'une part, est déterminé en fonction du taux d'intérêt applicable au prêt ou à l'avance sur police, selon le cas, visé au paragraphe a et, d'autre part, ne serait pas porté au crédit du compte si le prêt ou l'avance sur police, selon le cas, n'existait pas;

ii. le montant maximal d'un compte d'investissement relatif à la police est déterminé en fonction du montant du prêt ou de l'avance sur police, selon le cas, visé au paragraphe a; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « succession », de la définition suivante :

« succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » a le sens que lui donne l'article 646.0.1; »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « transport international » par la suivante :

« *transport international* »;

« « transport international » relativement à une personne ou à une société de personnes qui exploite une entreprise de transport signifie un voyage qui est effectué dans le cadre de cette entreprise et dont le but principal est de transporter des personnes ou des marchandises entre deux lieux situés hors du Canada, ou entre le Canada et un lieu situé hors du Canada; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « transport international », de la définition suivante :

« *transport maritime international* »;

« « transport maritime international » signifie, d'une part, l'exploitation d'un navire que possède ou loue une personne ou une société de personnes, appelée « exploitant » dans la présente définition, et qui est utilisé, directement ou dans le cadre d'un arrangement de mise en commun, principalement pour le transport de personnes ou de marchandises en transport international, déterminé en supposant que, lorsqu'il s'agit d'un voyage entre le Canada et un lieu situé hors du Canada, un port ou un autre lieu situé sur les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent se trouve au Canada, y compris l'affrètement du navire à condition qu'une ou plusieurs personnes liées à l'exploitant, si l'exploitant et chacune de ces personnes sont des sociétés, ou qu'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes affiliées à l'exploitant, dans les autres cas, aient la pleine possession, l'entier contrôle et le commandement intégral du navire, et, d'autre part, les activités qui se rapportent directement ou de manière accessoire à l'exploitation de ce navire, mais ne comprend pas :

a) l'entreposage ou la transformation de marchandises en mer;

b) la pêche;

c) la mise en place de câbles;

d) le sauvetage;

e) le touage;

f) le remorquage;

g) les activités pétrolières et gazières en mer, y compris les activités d'exploration et de forage, à l'exception du transport du pétrole et du gaz;

h) le dragage;

i) la location d'un navire à un locataire qui en a la pleine possession, l'entier contrôle et le commandement intégral, sauf si le locateur, ou une société, une fiducie ou une société de personnes qui lui est affiliée, a une participation admissible, au sens de l'article 11.1.1.4, dans le locataire; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Les sous-paragraphes 2° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mars 2013.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 juillet 2005.

5. Les sous-paragraphes 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

6. Les sous-paragraphes 9° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la partie I de cette loi et des règlements édictés en vertu de cette partie.

Il définit notamment l'expression « année d'imposition » pour l'application de la partie I de la LI. Selon le paragraphe *b* de cette définition, l'année d'imposition d'un particulier, sauf une fiducie testamentaire, correspond à l'année civile. Selon le paragraphe *c* de cette définition, l'année d'imposition d'une fiducie testamentaire correspond à la période durant laquelle les comptes de la fiducie sont établis aux fins de cotisation en vertu de la LI, laquelle période, lorsqu'elle commence à un moment qui survient après le 20 décembre 2006, doit se terminer à la fin de la période équivalente en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI est modifié afin de prévoir que parmi toutes les fiducies, seules les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs peuvent avoir une année d'imposition distincte de l'année civile. Le paragraphe *c* de cette définition est également modifié afin de prévoir qu'en cas de non-application des paragraphes *a* et *b* de cette définition, l'année d'imposition correspond à l'année civile.

Cet article 1 est également modifié afin d'y introduire les définitions des expressions « arrangement d'aliénation factice », « période d'aliénation factice », « police avec

rente-assurance à effet de levier», « police d'assurance à effet de levier », « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » et « transport maritime international ».

De plus, la version anglaise de la définition de l'expression « associé majoritaire » prévue à cet article 1 est modifiée afin qu'elle soit harmonisée à la définition de l'expression *majority-interest partner* prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la version anglaise de la LIR, modifiée par le projet de loi C-4 (Lois du Canada, 2013, chapitre 40).

Enfin, la définition de l'expression « montant », qui signifie, de façon générale, de l'argent, des droits ou des choses exprimés en termes de montant d'argent ou la valeur de droits ou de choses exprimée en argent, est modifiée à l'égard de certains dividendes en actions déclarés après le 17 juillet 2005 et payés avant le 1^{er} janvier 2013.

Situation actuelle: L'article 1 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la partie I de cette loi et des règlements édictés en vertu de cette partie dont l'expression « année d'imposition ». Selon le paragraphe *b* de cette définition, l'année d'imposition d'un particulier, sauf une fiducie testamentaire, correspond à l'année civile. Selon le paragraphe *c* de cette définition, l'année d'imposition d'une fiducie testamentaire correspond à la période durant laquelle les comptes de la fiducie sont établis aux fins de cotisation en vertu de la LI, laquelle période, lorsqu'elle commence à un moment qui survient après le 20 décembre 2006, doit se terminer à la fin de la période équivalente en vertu de la LIR.

L'article 1 de la LI prévoit aussi la définition de l'expression « associé majoritaire », rendue dans la version anglaise par « *majority-interest partner* ».

L'expression « montant » s'entend, de façon générale, d'argent, de droits ou de choses exprimés sous forme d'argent ou de la valeur de droits ou de choses exprimée en argent. Toutefois, selon le paragraphe *a* de cette définition, le montant d'un dividende en actions, pour l'application des dispositions qui y sont visées, correspond au plus élevé du montant qui représente l'augmentation, résultant du paiement du dividende, du capital versé de la société ayant payé le dividende et de la juste valeur marchande de l'action ou des actions payées comme dividendes en actions au moment du paiement.

L'article 1 de la LI définit également l'expression « transport international » qui vise une personne non résidente qui exploite une entreprise de transport de personnes ou de marchandises.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à

l'article 1 de la LI est modifié afin de prévoir que parmi toutes les fiducies, seules les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs peuvent avoir une année d'imposition distincte de l'année civile. Le paragraphe *c* de cette définition est également modifié afin de prévoir qu'en cas de non-application des paragraphes *a* et *b* de cette définition, l'année d'imposition correspond à l'année civile.

De plus, l'article 1 de la LI est modifié afin d'introduire l'expression « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » qui a le sens que lui donne le nouvel article 646.0.1 de la LI.

L'article 1 de la LI est également modifié pour y insérer les définitions des expressions « arrangement d'aliénation factice » et « période d'aliénation factice ».

De façon générale, un arrangement d'aliénation factice relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire est une entente ou tout autre arrangement, ou un ensemble d'ententes ou d'autres arrangements, qui permet à un contribuable d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité des possibilités, pour lui, de subir des pertes et de réaliser des bénéfices ou des gains à l'égard du bien sur une période définie ou indéfinie. Ne constitue pas un tel arrangement celui qui permet d'éliminer seulement le risque de perte ou seulement les possibilités de bénéfices ou de gains.

Les possibilités, pour un contribuable, de réaliser des bénéfices ou des gains à l'égard d'un bien comprendraient le droit du contribuable — conditionnel ou non — de gagner un revenu — comme des dividendes — ou de tirer d'autres avantages relatifs au bien ainsi que son droit de participer sur le plan économique à toute appréciation de la valeur du bien. Dans le même ordre d'idées, le risque de perte d'un contribuable comprendrait toute obligation — conditionnelle ou non — de fournir des bénéfices à l'égard du bien ainsi que son exposition sur le plan économique aux dépréciations de la valeur du bien.

Il ne serait pas considéré qu'un contribuable conserve des possibilités de bénéfices ou de gains à l'égard d'un bien si l'arrangement prévoit une obligation correspondante — par exemple, dans le cas où le contribuable a droit à des dividendes sur les actions qu'il détient, mais a l'obligation correspondante de verser à un tiers les dividendes qu'il reçoit. Dans le même ordre d'idées, on ne considère pas qu'un contribuable conserve un risque de perte si l'arrangement prévoit un bénéfice compensateur.

La question de savoir si la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte d'un contribuable et des possibilités de bénéfices ou de gains à l'égard d'un bien a été éliminée est une question de fait. Selon les circonstances, on pourrait considérer que le contribuable a éliminé son

risque de perte même si, par exemple, un ou plusieurs des éléments suivants sont toujours présents :

- le risque qu'un dividende ou une autre forme de rendement ne soit pas payé ou fourni à l'égard du bien;
- le risque que la solvabilité d'une partie à l'arrangement se dégrade;
- le risque de variation des taux d'intérêt;
- le risque de fluctuation des taux de change.

En corollaire, on pourrait considérer, selon les circonstances, qu'un contribuable a éliminé ses possibilités de bénéfices ou de gains même si, par exemple, un ou plusieurs des éléments suivants sont toujours présents :

- la possibilité d'obtenir un dividende ou une autre forme de rendement payé à l'égard du bien;
- la possibilité de profiter de l'amélioration de la solvabilité d'une partie à l'arrangement;
- la possibilité de profiter de la variation des taux d'intérêt;
- la possibilité de profiter de la fluctuation des taux de change.

Bien que la définition de l'expression « arrangement d'aliénation factice » s'applique relativement à un bien, il n'est pas nécessaire que l'entente, l'arrangement ou la combinaison de plusieurs ententes ou arrangements soit juridiquement lié au bien. Par exemple, un arrangement d'aliénation factice relativement à un bien d'un contribuable pourrait comporter un instrument dérivé donnant lieu à un règlement en espèces qui correspond au droit économique du contribuable sur le bien mais qui n'exige pas que le contribuable soit propriétaire du bien sous-jacent.

Les règles sur les aliénations factices varient en fonction des effets d'un arrangement. Étant donné que les diverses composantes d'un arrangement d'aliénation factice peuvent être conclues par diverses parties, la définition prévoit une présomption qui s'applique aux ententes et arrangements conclus par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une entente ou un arrangement a pour effet d'éliminer le risque de perte et les possibilités de bénéfices ou de gains pour un contribuable, les ententes et les arrangements conclus par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable sont réputés avoir été conclus par le contribuable. Lorsqu'une entente ou un arrangement est conclu par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le

contribuable, il doit être raisonnable de conclure que l'entente ou l'arrangement a été conclu en tout ou en partie dans le but d'arriver à ce résultat. Ainsi, les règles sur les arrangements d'aliénations factices ne s'appliqueront pas à un contribuable dans le cas où une personne avec laquelle il a un lien de dépendance effectue, par inadvertance, une opération qui a pour effet d'annuler sur le plan économique une opération effectuée par le contribuable.

Voici plusieurs exemples simplifiés qui illustrent les considérations générales dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un arrangement d'aliénation factice a été conclu. L'application des règles sur les aliénations factices dans une situation donnée dépendra en bonne partie des faits en cause.

Exemples – arrangement de vente-achat

Exemple 1 (arrangement d'aliénation factice) – Un contribuable détient un bien non générateur de revenu d'une valeur de 85 \$. Il acquiert un droit de vendre le bien au prix de 100 \$ dans cinq ans (option de vente) et consent un droit d'achat du bien au prix de 100 \$ dans cinq ans (option d'achat). Il a éliminé la totalité ou la quasi-totalité de son risque de perte et de ses possibilités de bénéfices ou de gains à l'égard du bien. Au terme des cinq ans, si le bien vaut 115 \$, le détenteur de l'option d'achat exercera le droit et achètera le bien au prix de 100 \$. En revanche, si le bien vaut 85 \$ au terme des cinq ans, le contribuable exercera l'option de vente et vendra le bien au prix de 100 \$.

Exemple 2 (arrangement d'aliénation factice) – Un contribuable détient des actions d'une valeur de 100 \$ d'une société cotée dont on ne s'attend pas à ce qu'elle verse des dividendes dans un avenir prévisible. Le contribuable achète (au prix de 4 \$) le droit de vendre les actions au prix de 100 \$ dans deux ans et vend (au prix de 4 \$) un droit d'achat des actions au prix de 102 \$ dans deux ans. Le contribuable aurait conclu un arrangement d'aliénation factice étant donné qu'il a éliminé la quasi-totalité de son risque de perte et de ses possibilités de bénéfices ou de gains relativement aux actions. Il serait également considéré comme ayant effectué un arrangement d'aliénation factice s'il vendait (au prix de 99 \$) un droit d'achat des actions au prix de 2 \$ dans deux ans puisqu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que le détenteur de l'option exerce l'option.

Exemple 3 (arrangement qui n'est pas un arrangement d'aliénation factice) – Un contribuable détient un bien d'une valeur de 100 \$. Il achète (au prix de 1 \$) le droit de vendre le bien au prix de 50 \$ dans cinq ans et vend (au prix de 1 \$) un droit d'achat du bien au prix de 150 \$ dans cinq ans. Dans le présent exemple, le contribuable serait exposé à un risque économique considérable à l'égard du bien et ne serait généralement pas considéré avoir éliminé

la totalité ou la quasi-totalité de son risque de perte ou de ses possibilités de bénéfices ou de gains.

Exemples – prêt garanti

Exemple 1 (arrangement d'aliénation factice) – Un contribuable détient un bien d'une valeur de 100 \$. Dans le cadre d'un arrangement, il obtient un prêt de 100 \$ ainsi que le droit de régler le prêt en transférant le bien au prêteur. Dans le cadre du même arrangement, le prêteur obtient le droit d'acquérir le bien au prix de 100 \$. Le contribuable a éliminé la quasi-totalité de son risque de perte et de ses possibilités de bénéfices ou de gains à l'égard du bien. Si la valeur du bien excède 100 \$ à la fin de la durée du prêt, le prêteur exercerait son droit d'acquérir le bien au prix de 100 \$. Si sa valeur est inférieure à 100 \$ à ce moment, le contribuable utiliserait le bien pour régler le prêt.

Exemple 2 (arrangement qui n'est pas un arrangement d'aliénation factice) – Un contribuable détient un bien d'une valeur de 100 \$ et obtient un prêt de 100 \$ qui est garanti par le bien. Le contribuable ne serait généralement pas considéré comme ayant éliminé la quasi-totalité de son risque de perte et de ses possibilités de bénéfices ou de gains. Même s'il obtenait le droit de régler le prêt au moyen du bien, il ne serait généralement pas considéré comme ayant conclu un arrangement d'aliénation factice puisqu'il n'aurait pas éliminé la totalité ou la quasi-totalité de ses possibilités de bénéfices ou de gains à l'égard du bien.

Exemples – vente future

Exemple 1 (arrangement d'aliénation factice) – Un contribuable s'engage à vendre dans cinq ans au prix de 120 \$ un bien non générateur de revenu dont la juste valeur marchande est de 100 \$. Au moment de la conclusion du contrat, le contribuable a l'obligation de vendre le bien à la date ultérieure au prix convenu. Le contribuable a éliminé la totalité ou la quasi-totalité de son risque de perte et de ses possibilités de bénéfices ou de gains à l'égard du bien puisque son rendement est déterminé indépendamment de la performance économique du bien.

Exemple 2 (arrangement d'aliénation factice) – Un contribuable s'engage à vendre dans cinq ans au prix de 120 \$ cent actions d'ABCco dont la juste valeur marchande est de 100 \$. Le prix de vente de 120 \$ sera réduit en fonction des dividendes versés sur les actions d'ABCco. Il est aussi prévu que le contribuable ait l'obligation de transmettre les dividendes qu'il reçoit à l'acheteur. Comme dans l'exemple 1, le contribuable a éliminé la totalité ou la quasi-totalité de son risque de perte et de ses possibilités de bénéfices ou de gains à l'égard du bien puisque son rendement est déterminé indépendamment de la performance économique du bien.

Exemple 3 (arrangement qui n'est pas un arrangement d'aliénation factice) – Un contribuable s'engage à vendre un bien à une date ultérieure à un prix déterminé d'après la valeur du bien à cette date. Dans ce cas, le contribuable ne serait pas considéré comme ayant éliminé la quasi-totalité de son risque de perte et de ses possibilités de bénéfices ou de gains.

Exemple 4 (arrangement qui n'est pas un arrangement d'aliénation factice) – Un contribuable s'engage à vendre cent actions d'ABCco à un acheteur au prix de 100 \$, mais seulement à la condition que celui-ci fasse approuver la vente par l'autorité réglementaire. Au moment de la conclusion du contrat, il y avait un véritable risque que la vente ne soit pas approuvée. Le contribuable n'a pas éliminé la totalité ou la quasi-totalité de son risque de perte et de ses possibilités de bénéfices ou de gains à l'égard des actions tant que cette condition préalable existe.

Exemples – vente à découvert

Exemple 1 (arrangement d'aliénation factice) – Un contribuable emprunte cent actions d'ABCco et les vend aussitôt à leur juste valeur marchande. Il achète alors cent actions d'ABCco. Le contribuable aurait conclu un arrangement d'aliénation factice à l'égard des cent actions d'ABCco qu'il a achetées puisque l'arrangement aurait eu pour effet d'éliminer la quasi-totalité de son risque de perte et de ses possibilités de bénéfices ou de gains à l'égard des actions.

Exemple 2 (arrangement qui n'est pas un arrangement d'aliénation factice) – La filiale d'une grande société fait un placement de portefeuille en achetant cent actions d'ABCco parce que son directeur des placements est optimiste quant aux perspectives de cette société. Une autre filiale vend cent actions d'ABCco à découvert parce que son directeur des placements est pessimiste quant aux perspectives de cette société. Le directeur effectue la vente à découvert sans savoir que l'opération d'achat ferme a été effectuée. Bien que, prises ensemble, les deux opérations s'annulent sur le plan économique, on ne peut prétendre que la vente à découvert a été conclue dans le but d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et des possibilités de bénéfices ou de gains de l'opération d'achat ferme.

Exemples – swap

Exemple 1 (arrangement d'aliénation factice) – Un contribuable détient des actions d'ABCco ayant un coût de 10 \$ et une juste valeur marchande de 100 \$. Il conclut un échange financier (swap) sur le rendement total sur cinq ans selon lequel il s'engage à payer en contrepartie le montant de tous les dividendes ainsi que le montant de toute augmentation de la valeur des actions d'ABCco au terme des cinq années. En retour, le contribuable reçoit

des paiements fondés sur le taux LIBOR ainsi qu'un montant correspondant à toute diminution de la valeur des actions d'ABCco au terme des cinq années. Ce contrat constitue un arrangement d'aliénation factice puisque le contribuable a éliminé la quasi-totalité de son risque de perte et de ses possibilités de bénéfices ou de gains à l'égard des biens sur les cinq ans de la durée du swap sur le rendement total même s'il demeure propriétaire des biens une fois le contrat échu.

Exemple 2 (arrangement qui n'est pas un arrangement d'aliénation factice) – Un contribuable détient des actions d'ABCco ayant un coût de 10 \$ et une juste valeur marchande de 100 \$. Il conclut un swap sur cinq ans selon lequel il s'engage à payer en contrepartie le montant de tous les dividendes reçus sur les actions (mais aucun montant établi en fonction d'une augmentation de la valeur des actions). En retour, le contribuable reçoit des paiements fondés sur les dividendes reçus sur les actions d'ABCco (mais aucun montant établi en fonction d'une diminution de la valeur des actions). Le prix des actions étant volatil, les possibilités de bénéfices ou de gains du contribuable — et son risque de perte — relativement aux actions sont fondées en grande partie sur l'appréciation (ou la dépréciation) éventuelle de la valeur des actions. Étant donné que le contribuable demeure exposé à un risque économique important relativement aux actions d'ABCco, l'arrangement ne serait pas considéré comme un arrangement d'aliénation factice.

La définition de l'expression « période d'aliénation factice » d'un arrangement d'aliénation factice désigne la période définie ou indéfinie au cours de laquelle une ou plusieurs ententes ou autres arrangements ont pour effet — ou auraient pour effet s'ils étaient conclus par le contribuable — d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité des possibilités, pour le contribuable, de subir des pertes et de réaliser des bénéfices ou des gains à l'égard d'un bien.

Une autre modification touche la version anglaise de la définition de l'expression « associé majoritaire » prévue à cet article 1 afin qu'elle soit harmonisée à la définition de l'expression *majority-interest partner* prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la LIR.

Par ailleurs, l'article 1 de la LI est modifié pour assurer une harmonisation adéquate de la définition de l'expression « montant » à l'égard d'un dividende en actions déclaré après le 17 juillet 2005 et payé avant le 1^{er} janvier 2013 par une société qui ne réside pas au Canada au moment du paiement.

Dans le cadre d'une mesure d'harmonisation à la législation fédérale portant sur l'élimination des avantages fiscaux se rapportant aux stratagèmes d'assurance sur la vie avec effet de levier, l'article 1 de la LI est modifié pour y insérer les définitions des expressions « police avec

rente-assurance à effet de levier » et « police d'assurance à effet de levier ».

De façon générale, l'expression « police avec rente-assurance à effet de levier » désigne un stratagème de rente assurée avec effet de levier conclu après le 20 mars 2013. Plus précisément, il s'agit d'une police dans le cadre de laquelle un montant est emprunté après le 20 mars 2013 (ci-après appelé « prêt ») et est utilisé relativement à une rente viagère et à une police d'assurance sur la vie. La police et la rente sont toutes deux établies sur la tête d'un particulier et la rente prévoit le versement de montants pendant une période se terminant au plus tôt au décès du particulier. Le prêteur reçoit un intérêt dans la police et dans le contrat de rente, et le prêt est remboursable à un moment déterminé en fonction du décès du particulier. Ne sont toutefois pas considérées des polices avec rente-assurance à effet de levier les polices dans le cadre desquelles le montant impayé du prêt au 21 mars 2013 n'augmente pas après le 20 mars 2013.

Les diverses modifications visant les polices avec rente-assurance à effet de levier ont pour but d'éliminer certains avantages fiscaux dont pouvaient bénéficier ceux qui investissaient dans les rentes assurées avec effet de levier.

En ce qui concerne l'expression « police d'assurance à effet de levier », elle désigne une police d'assurance sur la vie établie relativement à certains arrangements dans le cadre desquels un contribuable investit des montants dans la police qui, par la suite, lui sont retournés sous forme d'un prêt garanti — dans le cadre duquel un intérêt dans la police ou dans un compte d'investissement relatif à la police est cédé au prêteur et qui devient disponible relativement au prêt — ou d'une avance sur police — dans le cadre de laquelle des montants sont avancés au titulaire de police en conformité avec les modalités du contrat d'assurance (voir la définition donnée à l'expression « avance sur police » au paragraphe a.1.1 de l'article 966 de la LI) — et relativement auxquels un compte d'investissement relatif à la police devient disponible.

Pour qu'une police soit considérée une police d'assurance à effet de levier, l'une ou l'autre des conditions additionnelles suivantes doit être remplie :

— le rendement porté au crédit d'un compte d'investissement relatif à la police doit être déterminé par rapport au taux d'intérêt applicable au prêt ou à l'avance sur police et il ne serait pas porté au crédit du compte si le prêt ou l'avance sur police n'existait pas;

— le montant maximal d'un compte d'investissement relatif à la police doit être déterminé par rapport au montant du prêt ou de l'avance sur police.

Les diverses modifications visant les polices d'assurance à effet de levier ont pour but d'éliminer les avantages fiscaux pouvant découler de ces stratagèmes. Une règle transitoire est par ailleurs prévue à l'article 977.2 de la LI afin de faciliter la résiliation des arrangements existants.

Enfin, la définition de l'expression «transport international» prévue à l'article 1 de la LI est modifiée afin d'en étendre l'application à une société de personnes et de retirer la mention selon laquelle cette définition s'applique à une personne qui ne réside pas au Canada. De même, la définition de l'expression «transport maritime international» est ajoutée afin de préciser l'application des articles 11.1.1 et 489 de la LI, lesquels sont également modifiés dans le cadre du présent projet de loi. Cette définition s'inspire du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 11.1.1 de la LI, tel qu'il se lisait avant sa modification par le présent projet de loi. Elle prévoit que le transport maritime international comprend l'exploitation d'un navire que possède ou loue une personne ou une société de personnes (ci-après appelée l'«exploitant») et qui est utilisé, directement ou dans le cadre d'un arrangement de mise en commun, principalement pour le transport de personnes ou de marchandises en transport international. Cela comprend l'affrètement du navire, à condition qu'une ou plusieurs personnes liées à l'exploitant, si l'exploitant et chacune d'elles sont des sociétés, ou qu'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes affiliées à l'exploitant, dans les autres cas, aient la pleine possession, l'entier contrôle et le commandement intégral du navire. Cette définition inclut également les activités qui se rapportent directement ou de manière accessoire à l'exploitation d'un navire utilisé pour le transport de passagers ou de marchandises en transport international.

Certaines activités sont cependant expressément exclues de la définition de l'expression «transport maritime international»: l'entreposage ou la transformation de marchandises en mer, la pêche, la mise en place de câbles, le sauvetage, le touage, le remorquage, les activités pétrolières et gazières en mer (y compris les activités d'exploration et de forage, mais à l'exception du transport du pétrole et du gaz), le dragage et la location d'un navire à un locataire qui en a la pleine possession, l'entier contrôle et le commandement intégral, sauf si le locateur, ou une société, une fiducie ou une société de personnes qui lui est affiliée, a une participation admissible, au sens du nouvel article 11.1.1.4 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, dans le locataire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 «année d'imposition» (b) et (c) L.I. / 249(1)(b) et (c) L.I.R. / 72(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 72(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

* Réf. : 1 «arrangement d'aliénation factice» et «période d'aliénation factice» L.I. / 248(1) «arrangement de disposition factice» et «période de disposition factice» L.I.R. / 89(5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 7.

* Réf. d.a. : 89(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

* Réf. : 1 «majority-interest partner» avant (a) L.I. / 248(1) «majority-interest partner» avant (a) I.T.A. / 89(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1 «montant» avant (a) L.I. / 248(1) «montant» (b.1) L.I.R. / 358(6) et (7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 358(36) et (37) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

* Réf. : 1 «police avec rente-assurance à effet de levier» et «police d'assurance à effet de levier» L.I. / 248(1) «police RAL» et «police 10/8» L.I.R. / 89(5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 14.

* Réf. d.a. : 89(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

* Réf. : 1 «succession assujettie à l'imposition à taux progressifs» L.I. / 248(1) «succession assujettie à l'imposition à taux progressifs» L.I.R. / 71(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 71(12) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

* Réf. : 1 «transport international» et «transport maritime international» L.I. / 248(1) «transport international» avant (a) et «transport maritime international» L.I.R. / 71(2) et (6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 5^o tiret.

* Réf. d.a. : 71(10) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

64. 1. L'article 6.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fait lié à une restriction de pertes.

« **6.2.** Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment donné, **un contribuable**, autre qu'une société qui est une filiale étrangère d'un contribuable qui réside

au Canada et qui n'a pas exploité d'entreprise au Canada au cours de sa dernière année d'imposition commençant avant le moment donné, est assujéti à un fait lié à une restriction de pertes et que, dans le cas où le contribuable est une société ou une succession assujétié à l'imposition à taux progressifs, le paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique pas au contribuable à l'égard de ce fait lié à la restriction de pertes, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe c, l'année d'imposition du contribuable qui, en l'absence du présent paragraphe, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment;

b) sous réserve du paragraphe c, une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée commencer au moment donné et, dans le cas où le contribuable est une société, se terminer au moment où se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend le moment donné;

c) sous réserve de l'article 779, du chapitre I du titre I.1 du livre VI et du paragraphe a des articles 851.22.23 et 999.1, et malgré la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 et l'article 6.1, lorsqu'un contribuable qui est une fiducie, autre qu'une succession assujétié à l'imposition à taux progressifs, a fait un choix en vertu de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à son année d'imposition qui, en l'absence du présent article, serait sa dernière année d'imposition qui se termine avant le moment donné et qui se serait terminée, en l'absence du présent paragraphe, dans la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment, cette année d'imposition est réputée, sauf si le contribuable est assujéti à un fait lié à une restriction de pertes au cours de cette période, se terminer immédiatement avant ce moment.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 6.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016 :

1^o la partie de cet article qui précède le paragraphe a du premier alinéa doit se lire comme suit :

« **6.2.** Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment donné, un contribuable, autre qu'une société qui est une filiale étrangère d'un contribuable qui réside

au Canada et qui n'a pas exploité d'entreprise au Canada au cours de sa dernière année d'imposition commençant avant le moment donné, est assujéti à un fait lié à une restriction de pertes et que, dans le cas où le contribuable est une société ou une fiducie testamentaire, le paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique pas au contribuable à l'égard de ce fait lié à la restriction de pertes, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o le paragraphe c du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« c) sous réserve de l'article 779, du chapitre I du titre I.1 du livre VI et du paragraphe a des articles 851.22.23 et 999.1, et malgré la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 et l'article 6.1, lorsqu'un contribuable qui est une fiducie, autre qu'une fiducie testamentaire, a fait un choix en vertu de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à son année d'imposition qui, en l'absence du présent article, serait sa dernière année d'imposition qui se termine avant le moment donné et qui se serait terminée, en l'absence du présent paragraphe, dans la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment, cette année d'imposition est réputée, sauf si le contribuable est assujéti à un fait lié à une restriction de pertes au cours de cette période, se terminer immédiatement avant ce moment. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une fin d'année d'imposition réputée pour une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle à un moment donné. Cet article est modifié pour en étendre la portée à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: La LI prévoit certaines règles limitant la capacité d'une société qui a fait l'objet d'une acquisition de contrôle de reporter, aux fins du calcul de l'impôt, certains montants non déduits. Ces règles ont pour objet d'éviter que certaines sociétés ne soient acquises que pour des raisons fiscales.

Le présent projet de loi a pour effet d'étendre ces règles aux fiducies en limitant, de façon générale, la capacité d'un contribuable de reporter certains montants non déduits lorsque ce contribuable a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, en vertu du nouvel article 21.0.6 de la LI. Cet article prévoit, d'une part, qu'une société est assujétié à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne ou un groupe de personnes en acquiert le contrôle et, d'autre part, qu'une fiducie est assujétié à un tel fait lorsque, après le 21 mars 2013, une personne en devient bénéficiaire à participation majoritaire ou

lorsqu'un groupe de personnes en devient un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire.

L'article 6.2 de la LI prévoit une fin d'année d'imposition réputée pour une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle à un moment donné. Si une société fait l'objet d'une acquisition de contrôle à un moment donné et que le paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) s'applique à l'égard de cette acquisition de contrôle, l'article 6.2 de la LI ne s'appliquera pas et la date de la fin de l'année d'imposition de la société, pour l'application de la LI, sera la même que celle déterminée pour l'application de la LIR. Comme l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 249 de la LIR prévoit qu'une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle à un moment donné a une année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment et comme le cinquième alinéa de l'article 7 de la LI fait en sorte que l'exercice financier de la société, pour l'application de la LIR, est réputé, pour l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI, se terminer à la date où est réputée se terminer, en vertu de cet alinéa *a*, l'année d'imposition de la société pour l'application de la LIR, l'exercice financier de la société, pour l'application de la LI, s'il est visé au troisième ou au quatrième alinéa de cet article 7, constituera un exercice financier auquel les règles de synchronisation s'appliquent, malgré le fait que ni la LI, ni la LIR ne prévoit la fin de l'exercice financier de la société dans laquelle se termine l'année d'imposition réputée terminée en raison de l'acquisition de contrôle.

Par ailleurs, la LI est modifiée pour donner suite à la politique fiscale voulant que, à compter de l'année d'imposition 2016, seule une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs puisse avoir, de façon générale, une année d'imposition qui se termine à une date autre que la fin de l'année civile.

Modifications proposées: L'article 6.2 de la LI est modifié de sorte que les présomptions énoncées à cet article s'appliquent lorsque, à un moment donné, un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes dans la mesure où le paragraphe 4 de l'article 249 de la LIR ne s'applique pas à un contribuable qui est une société ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs à l'égard de ce fait. En conséquence, cet article s'applique dorénavant à toute fiducie, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, et ce, même si le paragraphe 4 de l'article 249 de la LIR s'applique à l'égard de cette acquisition de contrôle. En effet, les règles visant la synchronisation des années d'imposition ne visent dorénavant que les sociétés et les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 6.2 prévoit donc que l'année d'imposition du contribuable qui, en l'absence de ce paragraphe *a*, comprendrait le moment donné est réputée, que le contribuable soit une société, une fiducie non testamentaire, une fiducie testamentaire, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, se terminer immédiatement avant ce moment donné.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 6.2 prévoit une règle applicable pour tous les types de contribuables visés au paragraphe précédent, selon laquelle une nouvelle année d'imposition est réputée commencer au moment donné. Dans le cas où le contribuable est une société, ce paragraphe *b* prévoit également que cette nouvelle année d'imposition est réputée se terminer au moment où se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la LIR, qui comprend le moment donné. Dans le cas où le contribuable est une fiducie, cette dernière présomption n'est pas nécessaire compte tenu que si la fiducie n'est pas une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI et le troisième alinéa de l'article 6.3 de cette loi font que cette nouvelle année d'imposition se termine à la fin de l'année civile, et si la fiducie est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, le paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI fait que cette nouvelle année d'imposition correspond à la période donnée pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la partie I de la LI, cette période étant synchronisée avec la période équivalente pour l'application de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.2 L.I. / 249(4) L.I.R. / 90(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 90(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^e par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.2, du suivant :

Nouvelle année d'imposition d'une fiducie testamentaire.

« **6.2.1.** Lorsque l'année d'imposition, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), d'une fiducie testamentaire est réputée se terminer, conformément au paragraphe 4.1 de l'article 249 de cette loi et pour l'application de cette loi, immédiatement avant

un moment donné, une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée, si la fiducie existe au moment donné, commencer au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 6.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) crée une présomption selon laquelle une nouvelle année d'imposition pour une fiducie testamentaire commence immédiatement après la fin d'année d'imposition de cette fiducie qui est réputée survenir par suite de l'application du paragraphe 4.1 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) et du paragraphe *b* ou *c*, selon le cas, de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI, selon la version de la définition de cette expression qui est applicable dans les circonstances.

Contexte: La définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI prévoit que l'année d'imposition d'un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, est l'année civile. L'année d'imposition d'une fiducie testamentaire correspond à la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la partie I de la LI, cette période, lorsqu'elle commence après le 20 décembre 2006, devant se terminer à la fin de la période qui comprend ce moment pour laquelle ces comptes sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la LIR.

Or, la LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi, pour donner suite à la politique fiscale voulant que, à compter de l'année d'imposition 2016, seule une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs puisse avoir, de façon générale, une année d'imposition qui se termine à une date autre que la fin de l'année civile.

En effet, le paragraphe 4.1 de l'article 249 de la LIR établit les conséquences, pour une fiducie testamentaire donnée, de cesser de pouvoir bénéficier de la possibilité d'avoir une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile. C'est par l'effet de la LIR et de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI que, pour les années d'imposition 2016 et suivantes, seule une fiducie donnée qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs peut avoir une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile. La règle générale est donc que, pour toute année d'imposition antérieure, une fiducie testamentaire peut avoir une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile. Dans le cas où la fiducie donnée existe au 31 décembre 2015 et qu'elle est soit une fiducie testamentaire autre qu'une succession, soit une succession

autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, une année d'imposition est réputée, en vertu de l'alinéa ii du paragraphe 4.1 de l'article 249 de la LIR et du paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI, telle qu'elle se lisait dans sa version applicable à l'année d'imposition 2015 de la fiducie, prendre fin au début de l'année civile 2016.

Si la fiducie est une succession qui existe à la fin du 31 décembre 2015 et qu'elle se qualifie de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier au cours de sa première année d'imposition qui se termine en 2016, l'alinéa i du paragraphe 4.1 de l'article 249 de la LIR et le paragraphe *b* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI, font que la fin d'année d'imposition réputée est reportée jusqu'au dernier moment où la succession est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs. Ceci s'applique également dans le cas d'une fiducie qui est une succession ayant commencé à exister par suite d'un décès survenu après le 31 décembre 2015 et qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs au cours de sa première année d'imposition. En effet, ce paragraphe *b* prévoit que l'année d'imposition d'une telle succession assujettie à l'imposition à taux progressifs doit se terminer à la fin de la période, comprenant ce moment, pour laquelle ces comptes sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la LIR.

Modifications proposées: Le nouvel article 6.2.1 de la LI crée une présomption selon laquelle une nouvelle année d'imposition est réputée commencer après les fins d'années d'imposition réputées d'une fiducie testamentaire qui surviennent par suite de l'application du paragraphe 4.1 de l'article 249 de la LIR et du paragraphe *b* ou *c*, selon le cas, de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI. En d'autres termes, une nouvelle année d'imposition d'une fiducie testamentaire est réputée commencer immédiatement après le moment où une année d'imposition de la fiducie est réputée se terminer, si la fiducie testamentaire existe à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 6.2.1 L.I. / 249(4.1) L.I.R. / 72(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a.: 72(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

66. 1. L'article 6.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

« **6.3.** Sous réserve du deuxième alinéa, la période pour laquelle les comptes d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie ne peut excéder 12 mois et aucun changement ne peut être apporté au moment où cette période prend fin sans l'assentiment du ministre.

Application restreinte.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une période pour laquelle les comptes d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie qui, conformément au paragraphe *b* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1, se termine au moment où se termine la période pour laquelle ces comptes de la succession sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Règle d'application.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1, la période, comprenant un jour donné, pour laquelle les comptes d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est réputée se terminer au moment où est réputée se terminer, pour l'application de cette loi, l'année d'imposition de la succession qui comprend ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la période où les comptes d'une fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la LI ne peut pas se prolonger au-delà de 12 mois et qu'aucun changement ne peut être apporté au moment où cette période prend fin sans l'assentiment du ministre. Cet article 6.3 est modifié afin de remplacer la référence à une fiducie testamentaire par une référence à une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

Situation actuelle: L'article 6.3 de la LI prévoit que la période où les comptes d'une fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la LI ne peut pas se prolonger au-delà de 12 mois et qu'aucun changement ne peut être apporté au moment où cette période prend fin sans l'assentiment du ministre.

Modifications proposées: L'article 6.3 de la LI est modifié afin de remplacer la référence à une fiducie testamentaire par une référence à une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.3 L.I. / 249(5) L.I.R. / 72(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 72(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

67. 1. L'article 6.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un moment donné qui survient après le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines conséquences pour une fiducie qui perd son statut de fiducie testamentaire. C'est l'article 6.2.1 de la LI qui énonce désormais les conséquences qu'entraîne, pour une fiducie, la perte de ce statut. L'article 6.4 de la LI est donc abrogé.

Situation actuelle: L'article 6.4 de la LI prévoit, lorsqu'une année d'imposition est réputée, en vertu du paragraphe 6 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), prendre fin immédiatement avant un moment donné (lorsqu'une fiducie perd, à ce moment, son statut de fiducie testamentaire en vertu de cette dernière loi et qu'elle cesse alors de pouvoir avoir une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile), qu'une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée avoir commencé au moment donné. À noter que la synchronisation de la fin de l'année d'imposition de la fiducie pour l'application de la LI avec celle réputée en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 249 de la LIR est assurée par le paragraphe *b* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 6.4 de la LI est abrogé compte tenu du nouvel article 6.2.1 de la LI qui énonce désormais les conséquences qu'entraîne le fait, pour une fiducie, de cesser de pouvoir avoir une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.4 L.I. / 249(6) L.I.R. / 72(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 72(7) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

68. 1. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i à ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'un particulier, autre qu'un particulier à l'égard duquel l'un des articles 980 à 999.1 s'applique ou autre qu'une fiducie;

«i.1. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements s'il s'agit d'un exercice financier à l'égard duquel le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1121.7, tel qu'il se lisait à l'égard de cet exercice financier, s'applique ou autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;

«ii. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une société de personnes dont soit un particulier, autre qu'un particulier à l'égard duquel l'un des articles 980 à 999.1 s'applique ou autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, soit une société professionnelle, soit une société de personnes à l'égard de laquelle le présent sous-paragraphe s'applique, serait, si l'exercice financier se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, membre au cours de cet exercice financier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « exercice financier » pour l'application de la partie I de la LI et des règlements. Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article prévoit des restrictions quant à la période choisie pour l'exercice d'un certain nombre de particuliers, de fiducies, de sociétés de personnes et de sociétés professionnelles. Ce paragraphe *b* est modifié afin de remplacer la référence à une fiducie testamentaire par une référence à une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

Situation actuelle: L'article 7 de la LI définit l'expression « exercice financier » pour l'application de la partie I de la LI et des règlements. Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article prévoit des restrictions quant à la période choisie pour l'exercice d'un certain nombre de particuliers, de fiducies, de sociétés de personnes et de sociétés professionnelles. Il fait en sorte que la fin de l'exercice de certaines entreprises corresponde à la fin de l'année civile. Une exception est prévue pour les fiducies testamentaires, qui sont admissibles aux exercices qui ne correspondent pas à l'année civile.

Modifications proposées: L'article 7 de la LI est modifié afin de remplacer la référence à une fiducie testamentaire par une référence à une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7, 2^o al. (b)(i) à (ii) L.I. / 249.1(1)(b) avant (iii) L.I.R. / 73(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 73(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

69. 1. L'article 7.11.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou du paragraphe *f* de l'article 769 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 7.11.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie vers laquelle des biens sont transférés d'une autre fiducie dans les circonstances visées au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248 de la LI est traitée en tant que prolongement de l'autre fiducie. Ce premier alinéa ne s'applique pas à l'égard du paragraphe *f* de l'article 769 de la LI. Le premier alinéa de l'article 7.11.2 de la LI est modifié afin de supprimer la référence au paragraphe *f* de l'article 769 de la LI en raison de l'abrogation de cet article 769.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 7.11.2 de la LI prévoit qu'une fiducie vers laquelle des biens sont transférés d'une autre fiducie dans les circonstances visées au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248 de la LI est traitée en tant que prolongement de l'autre fiducie. Ce premier alinéa ne s'applique pas aux fins de l'application du paragraphe *f* de l'article 769 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 7.11.2 de la LI est modifié afin de supprimer la référence au paragraphe *f* de l'article 769 de la LI en raison de l'abrogation de cet article 769.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.11.2, 1^o al. L.I. / 248(25.1) avant (a) L.I.R. / 71(7) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 71(9) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

70. 1. L'article 11.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. l'entreprise principale de la société au cours de l'année consiste en du transport maritime international;

« ii. la société détient tout au long de l'année des participations admissibles dans une ou plusieurs entités admissibles et le total des coûts indiqués, pour elle, de ces participations et des dettes qui lui sont dues par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle, par une personne qui lui est liée ou par une société de personnes qui lui est affiliée n'est, à aucun moment de l'année, inférieur à 50 % du total des coûts indiqués, pour elle, de l'ensemble de ses biens; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. soit en un revenu brut provenant du transport maritime international;

« ii. soit en un revenu brut provenant d'une participation admissible qu'elle détient dans une entité admissible; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. soit en des intérêts sur une dette due par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle, par une personne qui lui est liée ou par une société de personnes qui lui est affiliée; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. soit en une combinaison de montants décrits aux sous-paragraphes i à ii.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 11.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption selon laquelle une société constituée à l'étranger est réputée résider tout au long d'une année d'imposition dans le pays où elle a été constituée et ne pas résider au Canada si son entreprise principale pour l'année consiste à exploiter des navires utilisés principalement pour le transport de personnes ou de marchandises en transport international et si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu brut pour l'année provient d'un tel transport. Cet article 11.1.1 est modifié de concordance avec l'introduction de la définition de l'expression « transport maritime international » à l'article 1 de la LI. Il est également modifié afin de faire

en sorte que la présomption puisse s'appliquer à une société constituée à l'étranger qui détient des participations admissibles dans une ou plusieurs entités admissibles, au sens que donne à ces expressions le nouvel article 11.1.1.4 de la LI.

Situation actuelle: L'article 11.1.1 de la LI prévoit une présomption selon laquelle une société constituée à l'étranger est réputée résider tout au long d'une année d'imposition dans le pays où elle a été constituée et ne pas résider au Canada si son entreprise principale pour l'année consiste à exploiter des navires utilisés principalement pour le transport de personnes ou de marchandises en transport international et si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu brut pour l'année provient d'un tel transport.

Une société constituée à l'étranger peut également être réputée résider tout au long d'une année d'imposition dans son pays de constitution si elle détient tout au long de l'année des actions d'une ou de plusieurs filiales entièrement contrôlées par elle qui sont elles-mêmes réputées résider dans leur pays de constitution en vertu de l'article 11.1.1 de la LI et si le total des coûts indiqués pour la société mère de ses actions dans ces filiales correspond, tout au long de l'année, à au moins la moitié du coût indiqué de l'ensemble de ses biens. La totalité ou la quasi-totalité du revenu brut de la société mère doit consister en des dividendes provenant de ces filiales ou d'une combinaison de tels dividendes et du revenu tiré de l'exploitation de navires utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises en transport international.

Ces présomptions ne s'appliquent que si des statuts de prorogation au Canada n'ont pas été accordés à la société avant la fin de l'année.

Modifications proposées: L'article 11.1.1 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction de la définition de l'expression « transport maritime international » à l'article 1 de cette loi.

L'article 11.1.1 de la LI est également modifié afin qu'une société dont l'entreprise principale n'est pas le transport maritime international puisse être réputée résider dans son pays de constitution et non pas au Canada si elle détient des participations admissibles dans une ou plusieurs entités admissibles. Les expressions « entité admissible » et « participation admissible » sont définies au nouvel article 11.1.1.4 de la LI, lequel est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 11.1.1 de la LI est également modifié afin de prévoir que la présomption ne s'applique que si la société tire la totalité ou la quasi-totalité de son revenu brut pour l'année du transport maritime international, d'une participation admissible qu'elle détient dans une entité

admissible ou d'intérêts sur une dette qui lui est due par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle, par une personne qui lui est liée ou par une société de personnes qui lui est affiliée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.1.1(a)(i) et (ii) et (b)(i) à (iii) L.I. / 250(6) avant (c) L.I.R. / 74(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 5^o tiret.

* Réf. d.a. : 74(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1.1, des suivants :

Revenu brut d'un membre d'une société de personnes.

« **11.1.1.1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 11.1.1, toute partie du bénéfice d'une société de personnes qui est attribuée à un membre pour une année d'imposition est réputée un revenu brut du membre provenant de son intérêt dans la société de personnes pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 11.1.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 11.1.1 de cette loi, une partie du bénéfice d'une société de personnes qui est attribuée à un membre pour une année d'imposition est réputée un revenu brut du membre pour l'année.

Contexte: L'article 11.1.1 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi, prévoit une présomption selon laquelle une société constituée à l'étranger peut être réputée résider tout au long d'une année d'imposition dans le pays où elle a été constituée et ne pas résider au Canada si elle remplit certaines conditions concernant notamment la provenance de son revenu brut.

Modifications proposées: Le nouvel article 11.1.1.1 de la LI prévoit que, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 11.1.1 de cette loi, un montant de bénéfices d'une société de personnes qui est attribué à un membre pour une année d'imposition est réputé un revenu brut du membre pour l'année, étant donné que la définition de l'expression « revenu brut » prévue à l'article 1 de la LI n'inclut pas un tel revenu. Il est à noter que le terme « bénéfice » n'est pas défini à cette fin et s'entend au sens courant qui lui est donné en comptabilité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.1.1.1 L.I. / 250(6.01) L.I.R. / 74(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 5^o tiret.

* Réf. d.a. : 74(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

Fournisseurs de services.

« **11.1.1.2.** L'article 11.1.1.3 s'applique à une société, à une fiducie ou à une société de personnes, appelées « entité intéressée » dans le présent article et dans l'article 11.1.1.3, pour une année d'imposition si, à la fois :

a) l'entité intéressée ne remplit pas la condition énoncée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 11.1.1, déterminé sans tenir compte de l'article 11.1.1.3;

b) la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut de l'entité intéressée pour l'année consiste :

i. soit en un revenu brut provenant de la prestation de services rendus à une ou plusieurs entités admissibles, sauf des services visés à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « transport maritime international » prévue à l'article 1;

ii. soit en un revenu brut provenant du transport maritime international;

iii. soit en un revenu brut provenant d'une participation admissible qu'elle détient dans une entité admissible;

iv. soit en des intérêts sur une dette due par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle ou par une personne qui lui est liée;

v. soit en une combinaison de montants décrits aux sous-paragraphes *i* à *iv*;

c) soit l'entité intéressée est une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, de l'entité admissible visée au paragraphe *b*, soit une participation admissible dans chaque entité admissible visée à ce paragraphe *b* est détenue tout au long de l'année, selon le cas :

i. par l'entité intéressée;

ii. par une ou plusieurs personnes liées à l'entité intéressée, si l'entité intéressée et chacune de ces personnes sont des sociétés, ou par des personnes ou sociétés de personnes affiliées à l'entité intéressée, dans les autres cas;

iii. par l'entité intéressée et une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe *ii*;

d) la totalité ou la quasi-totalité des actions du capital-actions de l'entité intéressée, des participations à titre de bénéficiaire dans celle-ci ou des intérêts à titre de membre dans celle-ci, selon le cas, sont détenus, directement ou indirectement par l'entremise d'au moins une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, tout au long de l'année par une ou plusieurs sociétés, fiducies ou sociétés de personnes qui seraient des entités admissibles si elles ne détenaient pas d'actions de l'entité intéressée, de participations à titre de bénéficiaire dans celle-ci ou d'intérêts à titre de membre dans celle-ci.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 11.1.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions qui doivent être réunies pour que le nouvel article 11.1.1.3 de la LI s'applique. Ces articles ont pour effet de faciliter le recours à des entités à but unique qui fournissent des services au sein d'un groupe de sociétés de transport maritime international en prévoyant que certains services accessoires fournis par un membre d'un tel groupe à l'appui des activités de transport de base exercées par des membres du groupe sont réputés constituer des activités de transport maritime international.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 11.1.1.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 11.1.1.2 de la LI prévoit les conditions qui doivent être réunies pour que le nouvel article 11.1.1.3 de cette loi s'applique. Ces articles ont pour effet de faciliter le recours à des entités à but unique qui fournissent des services au sein d'un groupe de sociétés de transport maritime international en prévoyant que certains services accessoires fournis par un membre d'un tel groupe à l'appui des activités de transport de base exercées par des membres du groupe sont réputés constituer des activités de transport maritime international.

En vertu du nouvel article 11.1.1.2 de la LI, les présomptions prévues au nouvel article 11.1.1.3 de cette loi s'appliquent à une société, à une fiducie ou à une société de personnes, appelées « entité intéressée » dans la présente note, qui remplit les conditions suivantes :

— son entreprise principale au cours de l'année n'est pas le transport maritime international;

— la totalité ou la quasi-totalité de son revenu brut provient soit de la prestation, à une ou plusieurs entités admissibles, au sens de l'article 11.1.1.4 de la LI, de services, autres que ceux visés aux paragraphes a à h de la définition de l'expression « transport maritime international » prévue à l'article 1 de la LI, soit d'activités

de transport maritime international, soit d'une participation admissible, au sens de l'article 11.1.1.4 de la LI, détenue dans une entité admissible, soit de dettes dues par une entité admissible dans laquelle elle, ou une personne qui lui est liée, détient une participation admissible;

— elle est une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544 de la LI, de l'entité admissible visée au paragraphe b, ou elle, ou une ou plusieurs personnes qui lui sont liées (si l'entité intéressée et chacune de ces personnes sont des sociétés) ou des personnes ou sociétés de personnes qui lui sont affiliées (dans tous les autres cas), détiennent une participation admissible dans chaque entité admissible à laquelle elle fournit les services;

— la totalité ou la quasi-totalité des actions du capital-actions, des participations à titre de bénéficiaire ou des intérêts à titre de membre de l'entité intéressée sont détenus, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs filiales entièrement contrôlées, au sens du paragraphe 5 de l'article 544 de la LI, par une ou plusieurs sociétés, fiducies ou sociétés de personnes qui seraient des entités admissibles si elles ne détenaient pas d'actions, de participations ou d'intérêts, selon le cas, de l'entité intéressée (afin d'éviter toute circularité lors de l'application de la définition de l'expression « entité admissible »).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.1.1.2 L.I. / 250(6.02) L.I.R. / 74(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 5^o tiret.

* Réf. d.a. : 74(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

Présomptions.

« **11.1.1.3.** Lorsque les conditions auxquelles l'article 11.1.1.2 fait référence sont remplies, pour l'application de l'article 11.1.1 et du paragraphe b de l'article 489, les présomptions suivantes s'appliquent relativement à une entité intéressée pour une année d'imposition :

a) l'entreprise principale de l'entité intéressée au cours de l'année est réputée le transport maritime international;

b) le revenu brut visé au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 11.1.1.2 est réputé un revenu brut provenant du transport maritime international.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 11.1.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque les conditions auxquelles l'article 11.1.1.2 de cette loi fait référence sont remplies. Il prévoit que l'entreprise principale d'une société, d'une

fiducie ou d'une société de personnes, appelées « entité intéressée », est réputée le transport maritime international et que le revenu qu'elle tire de la fourniture de services à une ou plusieurs entités admissibles est réputé un revenu brut provenant du transport maritime international.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 11.1.1.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 11.1.1.3 de la LI, lorsqu'il s'applique en raison de l'article 11.1.1.2 de cette loi, prévoit que l'entreprise principale d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes, appelées « entité intéressée », est réputée le transport maritime international et que le revenu qu'elle tire de la fourniture de services à une ou plusieurs entités admissibles est réputé un revenu brut provenant du transport maritime international.

Ces présomptions font en sorte, d'une part, que l'entité intéressée puisse être réputée résider, en vertu de l'article 11.1.1 de la LI, dans le pays où elle a été constituée, et non pas au Canada, et, d'autre part, que son revenu gagné au Canada soit exonéré d'impôt, en vertu de l'article 489 de cette loi, dans la mesure où le pays de résidence de l'entité intéressée traite les personnes résidant au Canada de la même façon.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.1.1.3 L.I. / 250(6.03) L.I.R. / 74(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 5^o tiret.

* Réf. d.a. : 74(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

Définitions.

« **11.1.1.4.** Pour l'application des articles 11.1.1 à 11.1.1.5, l'expression :

« entité admissible »;

« entité admissible » pour une année d'imposition désigne :

a) une société qui est réputée, en vertu de l'article 11.1.1, résider dans un pays autre que le Canada pour l'année;

b) une société de personnes ou une fiducie lorsque, à la fois :

i. elle remplit les conditions prévues à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 11.1.1;

ii. la totalité ou la quasi-totalité de son revenu brut pour l'année consiste en un montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe b de l'article 11.1.1;

« participation admissible ».

« participation admissible » désigne :

a) relativement à une société, des actions de son capital-actions qui, à la fois :

i. confèrent à leurs détenteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

ii. ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

b) relativement à une fiducie, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie;

c) relativement à une société de personnes, un intérêt à titre de membre de la société de personnes dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande des intérêts de tous les membres dans la société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 11.1.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions « entité admissible » et « participation admissible » pour l'application des articles 11.1.1 à 11.1.1.5 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 11.1.1.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 11.1.1.4 de la LI définit les expressions « entité admissible » et « participation admissible » pour l'application des articles 11.1.1 à 11.1.1.5 de cette loi.

L'expression « entité admissible » désigne, pour une année d'imposition, soit une société qui est réputée résider dans un pays autre que le Canada en vertu de l'article 11.1.1 de la LI, soit une société de personnes ou une fiducie dont l'entreprise principale est le transport maritime international et dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut provient, directement ou indirectement, du transport maritime international.

Quant à elle, l'expression « participation admissible » désigne :

— relativement à une société, des actions de son capital-actions qui confèrent à leurs détenteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires et qui ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

— relativement à une fiducie, une participation à titre de bénéficiaire dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaires dans la fiducie;

— relativement à une société de personnes, un intérêt à titre de membre dans la société de personnes dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande des intérêts de tous les membres dans la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.1.1.4 L.I. / 250(6.04) L.I.R. / 74(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 5^o tiret.

* Réf. d.a. : 74(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

Participation dans une entité admissible.

« **11.1.1.5.** Aux fins de déterminer, pour l'application des articles 11.1.1 à 11.1.1.4, si une personne ou une société de personnes, appelée « titulaire » dans le présent article, détient une participation admissible dans une entité admissible, le titulaire est réputé détenir toutes les actions ou participations à titre de bénéficiaire ou tous les intérêts à titre de membre, selon le cas, dans l'entité admissible qui sont détenus :

a) si le titulaire est une société :

i. par chaque société liée au titulaire;

ii. par chaque personne, à l'exception d'une société, ou société de personnes affiliée au titulaire;

b) si le titulaire n'est pas une société, par chaque personne ou société de personnes qui lui est affiliée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 11.1.1.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application des articles 11.1.1 à 11.1.1.4 de cette loi, une présomption selon laquelle une

personne ou une société de personnes est réputée détenir toutes les actions, participations à titre de bénéficiaire ou intérêts à titre de membre dans une entité admissible qui sont détenues par certaines personnes ou sociétés de personnes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 11.1.1.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 11.1.1.5 de la LI prévoit, pour l'application des articles 11.1.1 à 11.1.1.4 de cette loi, une présomption selon laquelle une personne ou une société de personnes, appelée « titulaire » dans la présente note, est réputée détenir toutes les actions, participations à titre de bénéficiaire ou intérêts à titre de membre, selon le cas, dans une entité admissible qui sont détenus par certaines personnes ou sociétés de personnes. Si le titulaire est une société, il est réputé détenir toutes les actions, participations et intérêts détenus par chaque société qui lui est liée et par chaque personne, à l'exception d'une société, ou par chaque société de personnes qui lui est affiliée. Si le titulaire n'est pas une société, il est réputé détenir toutes les actions détenues par chaque personne ou par chaque société de personnes qui lui est affiliée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.1.1.5 L.I. / 250(6.05) L.I.R. / 74(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 5^o tiret.

* Réf. d.a. : 74(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.0.4, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.2

« FAIT LIÉ À LA RESTRICTION DE PERTES

Définitions :

« **21.0.5.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« bénéficiaire »;

« bénéficiaire » a le sens que lui donne l'article 21.0.1;

« bénéficiaire à participation majoritaire »;

« bénéficiaire à participation majoritaire » a le sens que lui donne l'article 21.0.1;

« capitaux propres »;

« capitaux propres » a le sens que lui donnerait le premier alinéa de l'article 1129.70 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte de son paragraphe e;

« droit déterminé »;

« droit déterminé », détenu à un moment donné par une personne relativement à une fiducie, désigne le droit prévu par un contrat ou autrement, soit d'acquérir, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, des capitaux propres de la fiducie, soit de faire racheter ou annuler par la fiducie ses capitaux propres, à moins que le droit ne puisse être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

« filiale »;

« filiale » d'une personne donnée à un moment donné désigne une société, une société de personnes ou une fiducie, appelée « entité déterminée » dans la présente définition, lorsque, à la fois :

a) la personne donnée détient, à ce moment, des biens, selon le cas :

i. qui sont des capitaux propres de l'entité déterminée;

ii. dont tout ou partie de la juste valeur marchande provient, directement ou indirectement, de capitaux propres de l'entité déterminée;

b) le total des montants suivants correspond, à ce moment, à plus de 50 % de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée :

i. chaque montant qui représente la juste valeur marchande, à ce moment, de capitaux propres de l'entité déterminée détenus, à ce moment, par la personne donnée ou par une personne à laquelle elle est affiliée;

ii. chaque montant, sauf un montant visé au sous-paragraphe i, qui représente la partie de la juste valeur marchande à ce moment, provenant directement ou indirectement de capitaux propres de l'entité déterminée, d'un bien détenu, à ce moment, par la personne donnée ou par une personne à laquelle elle est affiliée;

« groupe d'associés majoritaire »;

« groupe d'associés majoritaire » a le sens que lui donne l'article 21.0.1;

« groupe de bénéficiaires à participation majoritaire »;

« groupe de bénéficiaires à participation majoritaire » a le sens que lui donne l'article 21.0.1;

« personne »;

« personne » comprend une société de personnes;

« valeur des capitaux propres ».

« valeur des capitaux propres » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre IV.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) concerne l'assujettissement à un fait lié à la restriction de pertes. Le nouvel article 21.0.5 de la LI définit certaines expressions utilisées pour l'application de ce chapitre.

Contexte: La LI prévoit certaines règles limitant la capacité d'une société qui a fait l'objet d'une acquisition de contrôle de reporter, aux fins du calcul de l'impôt, certains montants non déduits. Ces règles ont pour objet d'éviter que certaines sociétés ne soient acquises que pour des raisons fiscales.

Le présent projet de loi a pour effet d'étendre ces règles aux fiducies en limitant, de façon générale, la capacité d'un contribuable de reporter certains montants non déduits lorsque ce contribuable a été assujetti à un fait lié à la restriction de pertes, en vertu du nouvel article 21.0.6 de la LI. Cet article prévoit, d'une part, qu'une société est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'elle est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'elle est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes en acquiert le contrôle et, d'autre part, qu'une fiducie est assujettie à un tel fait lorsque, après le 21 mars 2013, une personne en devient bénéficiaire à participation majoritaire ou lorsqu'un groupe de personnes en devient un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire.

Modifications proposées: Le nouveau chapitre IV.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI, qui comprend les articles 21.0.5 à 21.0.10, concerne l'assujettissement à un fait lié à la restriction de pertes. Le nouvel article 21.0.5 définit certaines expressions utilisées pour l'application ce chapitre.

Les définitions des expressions « bénéficiaire », « bénéficiaire à participation majoritaire », « groupe d'associés majoritaire » et « groupe de bénéficiaires à participation majoritaire » prévoient que ces expressions ont le sens que leur donne l'article 21.0.1 de la LI.

La définition de l'expression « capitaux propres » prévoit que celle-ci s'entend au sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI, compte non tenu de son paragraphe *e*. Plus particulièrement, l'expression « capitaux propres » désigne une action du capital-actions d'une société, une participation au capital ou au revenu d'une fiducie, un intérêt à titre de membre d'une société de personnes ou de certains titres de créance participatifs émis par une de ces entités.

La définition de l'expression « droit déterminé » prévoit qu'un droit déterminé d'une personne relativement à une fiducie est le droit d'acquérir des capitaux propres de cette fiducie ou de l'obliger à racheter ou à annuler de ses capitaux propres. Les droits déterminés peuvent être détenus en vertu d'un contrat ou autrement et peuvent être immédiats ou futurs, absolus ou conditionnels. Un droit ne pouvant être exercé que conditionnellement au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier ne constitue cependant pas un droit déterminé.

La définition de l'expression « filiale » prévoit qu'une filiale d'une personne donnée (y compris une société de personnes) s'entend d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie, ci-après appelée « l'entité déterminée », dans laquelle la personne donnée détient, directement ou indirectement, une participation majoritaire, c'est-à-dire des biens représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée. Afin de déterminer si une entité déterminée est une filiale d'une personne donnée, il faut tenir compte à la fois des biens détenus par la personne donnée qui sont des capitaux propres d'une entité déterminée et des biens détenus par une personne donnée dont la valeur provient des capitaux propres de l'entité déterminée. Par exemple, il faudra tenir compte à la fois des actions du capital-actions de l'entité déterminée détenues par la personne donnée et de la participation au capital dans une fiducie qui est détenue par la personne donnée si, pour sa part, la fiducie détient, directement ou indirectement, des capitaux propres de l'entité déterminée.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « filiale » permet de déterminer si les biens détenus par une personne donnée et décrits au paragraphe *a* de la définition constituent une participation majoritaire dans l'entité déterminée. La valeur des capitaux propres de l'entité déterminée est utilisée à cette fin. La valeur des capitaux propres correspond à la juste valeur marchande, au moment visé, de l'ensemble des capitaux propres de l'entité déterminée, compte non tenu des titres de créance participatifs. Si la juste valeur marchande totale des biens d'une personne donnée décrits au paragraphe *a* à l'égard d'une entité déterminée est supérieure à 50 % de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée, cette dernière est considérée comme une filiale de cette personne. Toutefois, dans le cas d'un bien dont la valeur provient,

directement ou indirectement, des capitaux propres de l'entité déterminée, seule la partie applicable de cette juste valeur marchande doit être prise en considération.

La définition de l'expression « personne » prévoit que cette notion comprend une société de personnes.

Enfin, la définition de l'expression « valeur des capitaux propres » prévoit que la valeur des capitaux propres d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes s'entend au sens qu'attribue à cette expression le premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI. La valeur des capitaux propres correspond à la juste valeur marchande de tous les capitaux propres de l'entité en cause, compte non tenu des titres de créance participatifs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.0.5 L.I. / 251.2(1) L.I.R. / 92(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 92(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Fait lié à la restriction de pertes.

« **21.0.6.** Pour l'application de la présente partie, un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné si, selon le cas :

a) le contribuable est une société dont le contrôle est acquis, à ce moment, par une personne ou un groupe de personnes;

b) le contribuable est une fiducie et, à la fois :

i. ce moment est postérieur au 20 mars 2013 et à la date de la création de la fiducie;

ii. à ce moment, une personne devient un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie ou un groupe de personnes devient un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de la fiducie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les circonstances dans lesquelles une société ou une fiducie est, à un moment donné, assujéti à un fait lié à la restriction de pertes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative du nouvel article 21.0.5 de la LI.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 21.0.6 de la LI, une société est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné lorsqu'une

personne ou un groupe de personnes en acquiert le contrôle à ce moment. Une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné si ce moment se situe après l'établissement de la fiducie et après le 20 mars 2013 et si, à ce moment, une personne en devient bénéficiaire à participation majoritaire ou un groupe de personnes en devient un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.0.6 L.I. / 251.2(2) L.I.R. / 92(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 92(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Personne réputée ne pas devenir bénéficiaire à participation majoritaire.

« **21.0.7.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.0.6, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie donnée, et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie donnée, du seul fait :

a) soit de l'acquisition de capitaux propres de la fiducie donnée par, selon le cas :

i. une personne qui les acquiert d'une autre personne à laquelle elle était affiliée immédiatement avant l'acquisition;

ii. une personne qui était affiliée à la fiducie donnée immédiatement avant l'acquisition;

iii. une succession qui les acquiert d'un particulier par suite de son décès, si la succession a débuté au décès du particulier et en raison de ce décès;

iv. une personne donnée qui les acquiert d'une succession qui a débuté au décès d'un particulier et en raison de ce décès, si la succession a acquis les capitaux propres auprès du particulier par suite de ce décès et si le particulier était affilié à la personne donnée immédiatement avant ce décès;

b) soit de la modification des modalités de la fiducie donnée, de la satisfaction ou non d'une condition prévue par ces modalités, de l'exercice ou de l'absence d'exercice par une personne d'un pouvoir ou, sans restreindre la portée du présent paragraphe, du rachat, de l'abandon ou de la résiliation de capitaux propres de la fiducie donnée à un moment donné, si chaque bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée, et chaque membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de cette fiducie, immédiatement après le moment donné était

affilié à celle-ci immédiatement avant celui des moments suivants qui est applicable :

i. le moment donné;

ii. dans le cas du rachat ou de l'abandon de capitaux propres de la fiducie donnée qui étaient détenus, immédiatement avant le moment donné, par une succession et qui ont été acquis par celle-ci d'un particulier de la manière décrite au sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, le moment du décès du particulier;

c) soit du transfert, à un moment donné, de l'ensemble des capitaux propres de la fiducie donnée à une société, à une société de personnes ou à une autre fiducie, appelée « acquéreur » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. la seule contrepartie du transfert est constituée de capitaux propres de l'acquéreur, déterminés sans tenir compte du paragraphe *d* de la définition de l'expression « capitaux propres » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70;

ii. à tout moment avant le moment donné, l'acquéreur ne détenait pas de biens ou ne détenait que des biens d'une valeur nominale;

iii. immédiatement après le moment donné, l'acquéreur n'est :

1^o ni une filiale d'une personne;

2^o ni une société contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes;

d) soit du transfert, à un moment donné, de capitaux propres de la fiducie donnée à une société, à une société de personnes ou à une autre fiducie, appelée « acquéreur » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. immédiatement avant le moment donné, une personne était un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée ou un groupe de personnes était un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de cette fiducie;

ii. immédiatement après le moment donné, la personne ou le groupe de personnes, selon le cas, visé au sous-paragraphe i relativement à la fiducie donnée, à l'exclusion de toute autre personne et de tout autre groupe de personnes, est :

1^o dans le cas où l'acquéreur est une société, une personne ou un groupe de personnes qui contrôle la société directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

2° dans le cas où l'acquéreur est une société de personnes, un associé majoritaire, ou un groupe d'associés majoritaire, de la société de personnes;

3° dans le cas où l'acquéreur est une fiducie, un bénéficiaire à participation majoritaire, ou un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire, de la fiducie;

iii. la personne ou le groupe de personnes, selon le cas, visé au sous-paragraphe i relativement à la fiducie donnée n'a cessé, à aucun moment pendant une série d'opérations ou d'événements qui comprend le transfert, d'être une personne ou un groupe de personnes visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe ii relativement à l'acquéreur;

e) soit d'une opération que les parties sont obligées de mener à terme en vertu d'une entente écrite conclue entre elles avant le 21 mars 2013, pourvu qu'aucune des parties à l'entente ne puisse en être dispensée par suite d'une modification apportée à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) décrit certaines opérations et certains événements à l'égard desquels, pour déterminer si une fiducie donnée est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée ou un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de la fiducie donnée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative du nouvel article 21.0.5 de la LI.

Modifications proposées: En vertu du paragraphe a du nouvel article 21.0.7 de la LI, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie donnée et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie donnée simplement en raison de l'acquisition des capitaux propres de la fiducie donnée par :

- une personne auprès d'une autre personne à laquelle elle est affiliée;
- une personne qui est affiliée à la fiducie;
- la succession d'une personne décédée auprès de la personne dans le cadre de la succession de cette personne;

— une personne donnée auprès d'une succession d'un particulier si la succession a acquis les capitaux propres en raison du décès de ce particulier et que la personne donnée était affiliée au particulier immédiatement avant le décès de ce dernier.

Pour l'application du paragraphe b de l'article 21.0.7 de la LI, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie donnée et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie donnée, selon le cas, simplement en raison de certaines opérations ou de certains événements. Il s'agit notamment d'un changement des modalités de la fiducie ainsi que de certaines opérations effectuées conformément aux modalités de la fiducie ou par une décision des fiduciaires. Le paragraphe b s'applique si chaque bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie, et chaque membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de cette fiducie, immédiatement après l'opération ou l'événement en cause, était affilié à celle-ci immédiatement avant ce moment. Toutefois, dans le cas du rachat ou de l'abandon de capitaux propres d'une fiducie détenus par une succession en raison du décès d'un particulier, chaque bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie, et chaque membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de cette fiducie devait être affilié à la fiducie immédiatement avant le décès du particulier.

Pour l'application du paragraphe c de l'article 21.0.7 de la LI, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie donnée et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie donnée, selon le cas, simplement parce que les porteurs des capitaux propres transfèrent la totalité de ces capitaux propres à une société, à une société de personnes ou à une autre fiducie, ci-après appelée « l'acquéreur ». Le paragraphe c s'applique seulement si un certain nombre d'autres conditions sont réunies. Premièrement, la contrepartie du transfert peut uniquement être constituée d'actions, d'intérêts à titre de membre d'une société de personnes et de participation de bénéficiaire dans une fiducie, selon le cas, de l'acquéreur. Deuxièmement, l'acquéreur doit, en pratique, être une nouvelle entité, ne pas avoir détenu de biens avant le transfert ou avoir détenu avant le transfert uniquement des biens d'une valeur nominale. Troisièmement, immédiatement après le transfert, l'acquéreur ne peut pas être une filiale, au sens de l'article 21.0.5 de la LI, d'une autre personne et, si l'acquéreur est une société, il ne peut être contrôlé directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes.

Il convient de signaler que, même si cette troisième condition est remplie, la fiducie peut être assujettie à un

fait lié à la restriction de pertes en raison de l'application du paragraphe *a* du nouvel article 21.0.8 de la LI. En pratique, le paragraphe *c* de l'article 21.0.7 de la LI s'applique à l'égard de certaines réorganisations internes visant les participations de tous les bénéficiaires d'une fiducie.

Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.0.7 de la LI, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie donnée et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie donnée, selon le cas, simplement en raison du transfert des capitaux propres de la fiducie donnée à une société, à une société de personnes ou à une autre fiducie, ci-après appelée « l'acquéreur ». Le paragraphe *d* de l'article 21.0.7 de la LI s'applique si un certain nombre d'autres conditions sont réunies. En effet, une personne doit être un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie, ou un groupe de personnes doit être un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de la fiducie, immédiatement avant le transfert. En outre, ce bénéficiaire ou ce groupe de bénéficiaires doit être, immédiatement après le transfert, affilié à l'acquéreur du fait qu'il était :

— si l'acquéreur est une société, une personne ou un groupe de personnes qui contrôle la société directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

— si l'acquéreur est une fiducie, un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie ou un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de la fiducie;

— si l'acquéreur est une société de personnes, un associé majoritaire, ou un groupe d'associés majoritaire, de la société de personnes.

Enfin, ce bénéficiaire ou ce groupe ne doit pas cesser d'être ainsi affilié à l'acquéreur dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements desquels fait partie le transfert.

Dans la pratique, le paragraphe *d* de l'article 21.0.7 de la LI s'applique à l'égard de certaines réorganisations faisant intervenir les participations de bénéficiaires d'une fiducie si les participations visées demeurent celles du bénéficiaire ou du groupe de bénéficiaires affilié à la fiducie et que le bénéficiaire ou le groupe de bénéficiaires ne change pas.

Le paragraphe *e* de l'article 21.0.7 de la LI prévoit un allègement au titre de certaines opérations qui, en vertu d'une convention écrite conclue entre les parties avant le 21 mars 2013, devaient obligatoirement être menées à terme. Il n'est pas tenu compte de ces opérations lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne ou une société de personnes devient un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie après le 20 mars 2013 ou si un

groupe de personnes devient un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie après cette date. Ce paragraphe n'empêche pas une fiducie d'être assujettie à un fait lié à la restriction de pertes par suite d'autres opérations, y compris celles faisant intervenir les mêmes parties, qui ne sont pas menées à terme conformément à la convention.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.0.7 L.I. / 251.2(3) L.I.R. / 92(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 92(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Personne réputée devenir bénéficiaire à participation majoritaire.

« **21.0.8.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.0.6 et sous réserve de l'article 21.0.7, une personne est réputée devenir, à un moment donné, un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie donnée si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) une personne donnée est, au moment donné et immédiatement avant ce moment, un bénéficiaire à participation majoritaire, ou un membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire, de la fiducie donnée et est, au moment donné mais non immédiatement avant ce moment, une filiale d'une autre personne, appelée « acquéreur » dans le présent paragraphe, sauf si :

i. soit l'acquéreur est affilié à la fiducie donnée immédiatement avant le moment donné;

ii. soit le présent paragraphe s'est appliqué antérieurement pour réputer qu'une personne est devenue un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée du fait que la personne donnée est devenue, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le fait pour elle de devenir une filiale de l'acquéreur au moment donné, une filiale d'une autre personne qui est une filiale de l'acquéreur au moment donné;

b) au moment donné, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, plusieurs personnes acquièrent des capitaux propres de la fiducie donnée en échange ou lors du rachat ou de l'abandon de capitaux propres d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre fiducie, ou par suite d'une distribution provenant d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre fiducie, sauf si :

i. soit une personne affiliée à la société, à la société de personnes ou à l'autre fiducie était, immédiatement avant le moment donné, un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée;

ii. soit, si l'ensemble des capitaux propres de la fiducie donnée qui ont été acquis au plus tard au moment donné dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements l'avaient été par une seule personne, cette personne ne serait pas un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée au moment donné;

iii. soit le présent paragraphe s'est appliqué antérieurement pour réputer qu'une personne est devenue un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée en raison de l'acquisition, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, de capitaux propres de cette fiducie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) décrit certaines opérations et certains événements en vertu desquels, sous réserve des circonstances inhabituelles dans lesquelles l'article 21.0.7 de la LI s'appliquerait également à la même opération ou au même événement, une fiducie est réputée assujettie à un fait lié à la restriction de pertes du fait qu'une personne hypothétique soit réputée devenue, au moment en cause, un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative du nouvel article 21.0.5 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 21.0.8 de la LI s'applique si une société, une société de personnes ou une fiducie, ci-après appelée « l'entité déterminée », est un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie ou un membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie. Si l'entité déterminée devient à un moment donné la filiale d'une autre personne, ci-après appelée « l'acquéreur », une personne hypothétique est réputée, sous réserve des exceptions prévues aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a*, devenir un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée, ce qui assujettit la fiducie à un fait lié à la restriction de pertes.

L'exception prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 21.0.8 de la LI s'applique à la fiducie si l'acquéreur et la fiducie sont affiliés immédiatement avant ce moment. L'exception prévue au sous-paragraphe *ii* de ce même paragraphe s'applique si, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont fait partie le passage de l'entité déterminée à l'état de filiale de l'acquéreur, le paragraphe *a* de l'article 21.0.8 de la LI a déjà été appliqué de sorte qu'une personne ait été réputée devenir un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie.

Le paragraphe *a* de l'article 21.0.8 de la LI fait en sorte qu'un bénéficiaire à participation majoritaire d'une

fiducie, ou un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie, ne puisse servir d'« écran » entre la fiducie et ses propriétaires.

Le paragraphe *b* de l'article 21.0.8 de la LI prévoit une règle relative à la « prise de contrôle inversée », semblable à celle prévue à l'article 21.2.1 de la LI relativement à l'acquisition du contrôle d'une société, qui s'applique si, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, deux personnes ou plus acquièrent à un moment donné des capitaux propres d'une fiducie donnée (par exemple, une fiducie ayant des attributs fiscaux inutilisés pouvant faire l'objet d'un report) en échange des capitaux propres d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre fiducie ou lors du rachat ou de l'abandon de ces derniers, ou par suite d'une distribution provenant d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre fiducie, ci-après appelée « la cible ». En pareilles circonstances, une personne hypothétique est, en vertu du paragraphe *b*, sous réserve des exceptions prévues aux sous-paragraphes *i* à *iii* de ce paragraphe, réputée devenue un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée, ce qui assujettit la fiducie à un fait lié à la restriction de pertes.

L'exception prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 21.0.8 de la LI s'applique à une fiducie donnée si la cible, ou une personne affiliée à la cible, était, immédiatement avant le moment donné, affiliée à la fiducie donnée. Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 21.0.8 de la LI s'applique à la fiducie donnée si, lorsqu'une personne hypothétique a acquis tous les capitaux propres de la fiducie donnée qui ont de fait été acquis au plus tard au moment donné et dans le cadre de la série, cette personne hypothétique ne serait pas un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie. Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 21.0.8 de la LI s'applique à la fiducie donnée si, dans le cadre de la série, une personne est réputée devenue, en vertu du paragraphe *b* de l'article 21.0.8 de la LI, un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.0.8 L.I. / 251.2(4) L.I.R. / 92(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 92(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Règles particulières.

« **21.0.9.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées les unes aux autres :

i. sauf pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « filiale » prévue à l'article 21.0.5, l'article 21.0.3 s'applique sans tenir compte de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1;

ii. les particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption sont réputés affiliés les uns aux autres;

iii. si une personne acquiert à un moment quelconque, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, des capitaux propres d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition, ou de la conclusion d'un accord ou d'un engagement relatif à l'acquisition, consiste à faire en sorte qu'une condition visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 21.0.7 ou au sous-paragraphe *i* de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 21.0.8 concernant l'affiliation soit satisfaite à un moment donné, la condition est réputée ne pas être satisfaite au moment donné;

b) aux fins de déterminer si une personne donnée devient, à un moment donné, un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie ou si un groupe de personnes donné devient, à un moment donné, un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie, la juste valeur marchande des capitaux propres de la fiducie appartenant à chaque personne doit être déterminée, au moment donné et immédiatement avant ce moment, à la fois :

i. sans tenir compte de la partie de cette juste valeur marchande qui est attribuable à un bien acquis, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition consiste à faire en sorte que le paragraphe *b* de l'article 21.0.6, ou toute disposition qui s'applique du fait qu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment quelconque, ne s'applique pas;

ii. sans tenir compte de la partie de cette juste valeur marchande qui est attribuable à un changement à la juste valeur marchande de tout ou partie des capitaux propres de la fiducie, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du changement consiste à faire en sorte que le paragraphe *b* de l'article 21.0.6, ou toute disposition qui s'applique du fait qu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment quelconque, ne s'applique pas;

iii. comme si chaque droit déterminé détenu immédiatement avant le moment donné par la personne donnée, ou par un membre du groupe de personnes donné, relativement à la fiducie était exercé à ce moment, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition du droit consiste à faire en sorte que le paragraphe *b* de l'article 21.0.6, ou toute disposition qui s'applique du fait qu'une fiducie est assujettie à un fait lié

à la restriction de pertes à un moment quelconque, ne s'applique pas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles d'application afin de déterminer si des personnes sont affiliées les unes aux autres pour l'application du chapitre IV.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi. Il contient également certaines règles antiévitement qui s'appliquent lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons d'une opération ou d'un événement consiste à faire en sorte que les règles concernant l'assujettissement d'une fiducie à un fait lié à la restriction de pertes ne s'appliquent pas.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative du nouvel article 21.0.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.0.9 de la LI prévoit des règles d'application afin de déterminer si une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné.

Afin de déterminer si des personnes sont affiliées les unes aux autres, le paragraphe *a* de l'article 21.0.9 de la LI prévoit les règles suivantes :

— sauf pour l'application de la définition de l'expression « filiale » prévue à l'article 21.0.5 de la LI, le contrôle légal et non le contrôle de fait d'une société est pris en compte;

— les personnes physiques sont affiliées les unes aux autres si elles sont unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

— certaines conditions prévues aux articles 21.0.7 et 21.0.8 de la LI exigeant que les personnes soient affiliées sont réputées ne pas être remplies si une personne acquiert des capitaux propres et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition ou de la conclusion d'un engagement relatif à l'acquisition consistait à faire en sorte que la condition pertinente soit remplie.

Le paragraphe *b* de l'article 21.0.9 de la LI contient une série de règles antiévitement qui s'appliquent à l'égard de certaines opérations ou événements qui sont menés pour des motifs comprenant celui de faire en sorte que la fiducie ne soit pas assujettie à un fait lié à la restriction de pertes ou aux conséquences prévues par la LI visant les fiducies assujetties à un fait lié à la restriction de pertes. Plus précisément, le paragraphe *b* de l'article 21.0.9 de la LI s'applique pour déterminer si une personne donnée devient, à un moment donné, un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie ou si un groupe de personnes donné devient, à un moment donné, un groupe

de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie. À cette fin, la juste valeur marchande de la participation au capital et de la participation au revenu de la fiducie appartenant à chaque personne doit être déterminée, à ce moment et immédiatement avant ce moment :

— sans tenir compte de la partie de cette juste valeur marchande qui est attribuable aux actifs acquis ou à un changement de la juste valeur marchande de tout ou partie de la participation au capital ou de la participation au revenu de la fiducie, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition ou du changement consiste à faire en sorte que le paragraphe *b* de l'article 21.0.6 de la LI ou toute disposition qui s'applique par renvoi à une fiducie assujettie à un fait lié à une restriction de pertes, ne s'applique pas;

— comme si chaque droit déterminé détenu immédiatement avant ce moment par la personne donnée ou par un membre du groupe donné relativement à la fiducie était exercé à ce moment, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition du droit consiste à faire en sorte que le paragraphe *b* de l'article 21.0.6 de la LI ou toute disposition qui s'applique par renvoi à une fiducie assujettie à un fait lié à une restriction de pertes à un moment donné, ne s'applique pas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.0.9 L.I. / 251.2(5) L.I.R. / 92(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 92(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^e par.

Choix.

« **21.0.10.** Pour l'application de la présente partie, une fiducie qui est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné d'un jour est réputée y être assujettie au début de ce jour et non au moment donné, sauf si elle fait un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 251.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à cet égard.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 251.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le moment auquel une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un jour

donné est réputé le début de ce jour, à moins que la fiducie n'ait fait le choix prévu au paragraphe 6 de l'article 251.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1 (5^e supplément)), auquel cas cette présomption ne s'applique pas.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative du nouvel article 21.0.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.0.10 de la LI prévoit que le moment auquel une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un jour donné est réputé le début de ce jour et non le moment du jour auquel l'événement s'est réellement produit. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas lorsque la fiducie fait, dans sa déclaration de revenus pour son année d'imposition qui prend fin immédiatement avant qu'elle ne soit assujettie au fait lié à la restriction de pertes, le choix prévu au paragraphe 6 de l'article 251.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le deuxième alinéa du nouvel article 21.0.10 de la LI prévoit l'application de certaines règles générales principalement d'ordre administratif. Ces règles se retrouvent au chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI et comprennent, notamment, l'obligation de transmettre au ministre une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.0.10 L.I. / 251.2(6) L.I.R. / 92(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 92(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^e par.

73. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Application des articles 21.2 à 21.3.1.

« **21.1.** Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des articles 21.2 à 21.3.3, 308.0.1 à 308.6, 384, 418.26 à 418.30, 564.4, 564.4.1, 711.2, 736.0.4 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.5.6, 776.1.12 et 776.1.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée »

prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Application de l'article 21.4.1.

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des paragraphes *c* et *d* de l'article 21.0.7, des articles 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 564.4, 564.4.1, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.5.6, 776.1.12 et 776.1.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les règles énoncées aux articles 21.2 à 21.4.1 de la LI, qui concernent la notion de contrôle d'une société, ont effet pour l'application des dispositions mentionnées à cet article 21.1. L'article est modifié afin de remplacer, dans le premier alinéa, les renvois à certaines dispositions par un renvoi au paragraphe *a* du nouvel article 21.0.6 de la LI et d'ajouter, dans le quatrième alinéa, un renvoi à ce paragraphe *a* et aux paragraphes *c* et *d* du nouvel article 21.0.7 de la LI.

Situation actuelle: L'article 21.1 de la LI prévoit que les règles énoncées aux articles 21.2 à 21.4.1 de cette loi, qui concernent la notion de contrôle d'une société, ont effet pour l'application des dispositions mentionnées à cet article 21.1.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 21.1 de la LI est modifié afin de remplacer certains renvois par un renvoi au paragraphe *a* du nouvel article 21.0.6 de la LI, lequel prévoit qu'une société est, à un moment donné, assujettie à un fait lié à une restriction de pertes lorsqu'elle fait l'objet, à ce moment, d'une acquisition de contrôle. Les dispositions remplacées du premier alinéa de l'article 21.1 de la LI font l'objet de modifications, dans le cadre du présent projet de loi, afin de remplacer la notion d'acquisition du contrôle d'une société par celle de contribuable assujetti à un fait lié à la restriction de pertes.

Le quatrième alinéa de l'article 21.1 de la LI est modifié par l'ajout du paragraphe *a* du nouvel article 21.0.6 de la LI et des paragraphes *c* et *d* du nouvel article 21.0.7 de la LI à la liste des dispositions à laquelle l'article 21.4.1 de la LI s'applique. Les paragraphes *c* et *d* de l'article 21.0.7 de la LI prévoient certaines situations à l'égard desquelles une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie, et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie. L'article 21.4.1 de la LI fait en sorte que, dans certaines circonstances, l'acquisition du contrôle d'une société survienne au moment où une personne acquiert certains droits relatifs à des actions de cette société plutôt qu'au moment de l'exercice de ces droits.

Pour en savoir davantage concernant les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.1, 1° al. et 4° al. L.I. / 256(7) avant (a) et 256(8) après (e) L.I.R. / 93(1) et (6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 93(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

74. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2.2, du suivant :

Contrôle d'une société réputé acquis.

« **21.2.3.** Lorsqu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné après le 12 septembre 2013 et que la fiducie, ou un groupe de personnes dont elle est membre, contrôle une société

immédiatement avant ce moment, le contrôle de la société et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant ce moment est réputé avoir été acquis à ce moment par une personne ou un groupe de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.2.3 de la Loi sur les impôts (LI) établit une présomption selon laquelle, lorsqu'une fiducie est, à un moment donné, assujettie à un fait lié à la restriction de pertes et qu'elle contrôle une société immédiatement avant ce moment, le contrôle de cette société et de chaque société que celle-ci contrôle immédiatement avant ce moment est réputé avoir été acquis à ce moment par une personne ou un groupe de personnes.

Contexte: La LI prévoit certaines règles limitant la capacité d'une société qui a fait l'objet d'une acquisition de contrôle de reporter, aux fins du calcul de l'impôt, certains montants non déduits. Ces règles ont pour objet d'éviter que certaines sociétés ne soient acquises que pour des raisons fiscales.

Le présent projet de loi a pour effet d'étendre ces règles aux fiducies en limitant, de façon générale, la capacité d'un contribuable de reporter certains montants non déduits lorsque ce contribuable a été assujetti à un fait lié à la restriction de pertes, en vertu du nouvel article 21.0.6 de la LI. Cet article prévoit, d'une part, qu'une société est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne ou un groupe de personnes en acquiert le contrôle et, d'autre part, qu'une fiducie est assujettie à un tel fait lorsque, après le 21 mars 2013, une personne en devient bénéficiaire à participation majoritaire ou lorsqu'un groupe de personnes en devient un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.2.3 de la LI s'applique dans les circonstances où une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné après le 12 septembre 2013 et immédiatement avant ce moment, la fiducie, ou un groupe de personnes dont la fiducie est membre, contrôle une société donnée. En pareil cas, le contrôle de la société donnée et de chaque société que celle-ci contrôle est réputé avoir été acquis à ce moment par une personne ou un groupe de personnes.

Cette règle fait en sorte qu'une fiducie ne puisse servir d'écran entre une société et ses propriétaires pour éviter l'acquisition du contrôle de la société lorsque ses propriétaires changent. Pour en savoir davantage concernant les faits liés à la restriction de pertes, se

reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.2.3 L.I. / 256(7)(h) L.I.R. / 93(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 93(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

75. 1. L'article 21.3 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe a par le suivant :

« iv. une personne donnée qui a acquis les actions d'une succession qui a débuté au décès d'un particulier et en raison de ce décès, si la succession a acquis les actions du particulier par suite du décès et si le particulier était lié à la personne donnée immédiatement avant le décès; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 septembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances dans lesquelles le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis pour l'application de certaines dispositions de la LI. Cet article est modifié afin de s'assurer que la présomption s'applique uniquement à l'égard d'actions acquises par une personne donnée auprès de la succession d'un particulier décédé si les actions ont été acquises par la succession par suite du décès de ce particulier et si le particulier et la personne donnée étaient liés immédiatement avant le décès du particulier.

Situation actuelle: L'article 21.3 de la LI prévoit que le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis pour l'application de certaines dispositions de la LI du seul fait qu'une personne acquiert des actions du capital-actions de la société de la succession d'une autre personne à laquelle elle était liée.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 21.3 de la LI est modifié afin de s'assurer que la présomption prévue à cet article s'applique uniquement à l'égard d'actions acquises par une personne donnée auprès de la succession d'un particulier décédé si les actions ont été acquises par la succession par suite du décès de ce particulier et si le particulier et la personne donnée étaient liés immédiatement avant le décès du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.3(a)(iv) L.I. / 256(7)(a)(i)(D) L.I.R. / 93(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 93(8) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

76. 1. L'article 21.3.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Autre cas de contrôle réputé non acquis.

« Lorsqu'une fiducie contrôle une société à un moment donné après le 12 septembre 2013, le contrôle de la société est réputé ne pas avoir été acquis du seul fait du remplacement du fiduciaire ou du représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie si, à la fois :

a) le remplacement ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend un changement dans la propriété à titre bénéficiaire des biens de la fiducie;

b) aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie devant être distribué, au moment du remplacement ou après ce moment, relativement à une participation dans la fiducie, ne dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice par une personne ou une société de personnes d'un pouvoir discrétionnaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances dans lesquelles le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis. Cet article 21.3.1 est modifié de façon à prévoir de nouvelles circonstances.

Contexte: La LI prévoit certaines règles limitant la capacité d'une société qui a fait l'objet d'une acquisition de contrôle de reporter, aux fins du calcul de l'impôt, certains montants non déduits. Ces règles ont pour objet d'éviter que certaines sociétés ne soient acquises que pour des raisons fiscales.

Le présent projet de loi a pour effet d'étendre ces règles aux fiducies en limitant, de façon générale, la capacité d'un contribuable de reporter certains montants non déduits lorsque ce contribuable a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, en vertu du nouvel article 21.0.6 de la LI. Cet article prévoit, d'une part, qu'une société est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne ou un groupe de personnes en acquiert le

contrôle et, d'autre part, qu'une fiducie est assujéti à un tel fait lorsque, après le 21 mars 2013, une personne en devient bénéficiaire à participation majoritaire ou lorsqu'un groupe de personnes en devient un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire.

Par ailleurs, l'article 21.3.1 de la LI prévoit que le contrôle d'une société donnée est réputé ne pas être acquis dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Le cinquième alinéa ajouté à l'article 21.3.1 de la LI prévoit une nouvelle circonstance où le contrôle d'une société donnée est réputé ne pas avoir été acquis lorsqu'une fiducie contrôle une société et que le fiduciaire, ou un autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie, incluant les actions du capital-actions de la société donnée détenues par la fiducie, est remplacé. Un tel changement peut survenir, par exemple, en raison du décès, de la démission ou du remplacement d'une personne agissant à titre de fiduciaire.

En application de ce nouvel alinéa, le contrôle d'une société donnée est réputé ne pas avoir été acquis uniquement par suite du remplacement du fiduciaire si deux autres conditions sont remplies. D'abord, le remplacement de fiduciaires ne doit pas faire partie d'une série d'opérations ou d'événements en vertu de laquelle un changement de propriété à titre bénéficiaire des biens de la fiducie survient. De plus, aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie devant être distribué, au moment du remplacement du fiduciaire ou par la suite, ne peut dépendre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.3.1, 5^o al. L.I. / 256(7)(i) L.I.R. / 93(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 93(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

77. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « des articles 83.0.3 » par « des articles 21.0.6, 83.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que, dans certaines circonstances, l'acquisition du contrôle d'une société survienne au moment où une personne acquiert certains droits relatifs à des actions de cette société plutôt qu'au moment de l'exercice de ces droits. Cet article est modifié pour étendre la portée de

cette règle au nouvel article 21.0.6 de LI qui est introduit dans la cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 21.4.1 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable acquiert un droit d'acquiescer des actions du capital-actions d'une société plutôt que les actions elles-mêmes, — ou tout autre droit dont l'exercice a un effet sur le contrôle d'une société — (ces droits sont visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI), et ce, dans le but d'éviter l'application de certaines dispositions qui entrent en jeu au moment d'une acquisition de contrôle. Cet article 21.4.1 est une règle antiévitement qui permet de devancer le moment de l'acquisition de contrôle de façon qu'elle survienne au moment où une personne acquiert un tel droit plutôt qu'au moment de l'exercice de ce droit.

Modifications proposées: L'article 21.4.1 de la LI est modifié par l'ajout de l'article 21.0.6 de la LI à la liste des dispositions dont l'application survient lors d'une acquisition de contrôle et dont l'évitement envisagé peut engendrer l'application de cet article 21.4.1. L'article 21.0.6 de la LI prévoit que la société est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes lorsque le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.1(b) L.I. / 256(8)(b) L.I.R. / 93(5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-07, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 93(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.2, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.0.1

« COMMERCE D'ATTRIBUTS

Définitions :

« 21.4.2.1. Dans le présent chapitre, l'expression :

« disposition déterminée »;

« disposition déterminée » désigne l'un des articles 83.0.3 et 93.4, le paragraphe *d* de l'article 225, l'un des articles 384.4 et 384.5, le premier alinéa de l'article 418.26, l'un des articles 418.30, 427.4, 736, 736.0.1, 736.0.1.1, 736.0.2 et 736.0.3.1, le paragraphe *j* de l'article 772.13, l'un des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50,

1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4 et toute autre disposition ayant un effet similaire;

« personne »;

« personne » comprend une société de personnes;

« restriction au commerce d'attributs ».

« restriction au commerce d'attributs » désigne toute restriction touchant l'utilisation d'un attribut fiscal découlant de l'application, seul ou de concert avec d'autres dispositions, du présent chapitre, des articles 6.2, 21.1 à 21.3.1, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.6, 384.4 et 384.5, du premier alinéa de l'article 418.26, des articles 418.30, 427.4, 564.4, 564.4.1 et 727 à 737, du paragraphe *j* de l'article 772.13 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre V.0.1 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) concerne le commerce d'attributs fiscaux. Le nouvel article 21.4.2.1 de la LI définit certaines expressions utilisées pour l'application de ce chapitre.

Contexte: La LI prévoit certaines dispositions qui ont pour but de restreindre le commerce d'attributs fiscaux des sociétés entre personnes sans lien de dépendance. Il n'en demeure pas moins que des opérations conçues pour contourner ces dispositions continuent d'être effectuées. Ces opérations peuvent être contestées sur la base des règles déjà en vigueur de la LI mais une telle contestation peut se révéler fastidieuse et onéreuse. Les nouveaux articles 21.4.2.1 à 21.4.2.6 de la LI sont introduits afin que la mise en œuvre de ces opérations entraîne les conséquences fiscales appropriées.

Modifications proposées: Le nouveau chapitre V.0.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI, qui comprend les articles 21.4.2.1 à 21.4.2.6, concerne le commerce d'attributs fiscaux. Le nouvel article 21.4.2.1 définit certaines expressions utilisées pour l'application de ce chapitre.

La définition de l'expression « disposition déterminée » énumère diverses dispositions de la LI qui ont pour but, de façon générale, de limiter le montant d'un attribut qui est déductible par une société en cas d'acquisition du contrôle de celle-ci. Ces restrictions ont pour effet de limiter la déductibilité, entre autres, des pertes reportées, des frais relatifs aux ressources et des dépenses liées à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental. La définition de l'expression « disposition

déterminée» s'applique dans le cadre des règles antiévitement énoncées aux articles 21.4.2.3 et 21.4.2.6 de la LI, selon lesquelles le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis dans certaines circonstances.

La définition de l'expression « personne » précise qu'une société de personnes est assimilée à une personne.

L'expression « restriction au commerce d'attributs » désigne une restriction touchant l'utilisation d'un attribut fiscal qui découle de l'application, individuellement ou de concert avec d'autres dispositions, de diverses dispositions de la LI. Selon le type d'attribut fiscal, les restrictions ont pour effet de refuser ou de limiter la déduction, entre autres, des pertes reportées, des frais relatifs aux ressources et des dépenses liées à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental. La définition de l'expression « restriction au commerce d'attributs » s'applique dans le cadre des règles antiévitement énoncées aux articles 21.4.2.3 et 21.4.2.6 de la LI, selon lesquelles le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis dans certaines circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.2.1 L.I. / 256.1(1) L.I.R. / 94(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 16.

* Réf. d.a. : 94(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Application de l'article 21.4.2.3.

« **21.4.2.2.** Les règles prévues à l'article 21.4.2.3 s'appliquent à un moment donné relativement à une société dans le cadre des restrictions au commerce d'attributs, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la juste valeur marchande, au moment donné, des actions du capital-actions de la société détenues par une personne, ou de l'ensemble des actions de son capital-actions détenues par des membres d'un groupe de personnes, selon le cas, excède 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de son capital-actions;

b) la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, des actions du capital-actions de la société détenues par la personne, ou de l'ensemble des actions de son capital-actions détenues par des membres du groupe de personnes, n'excède pas 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de son capital-actions;

c) la personne ou le groupe de personnes ne contrôle pas la société au moment donné;

d) il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles la personne ou le groupe de

personnes ne contrôle pas la société consiste à éviter l'application d'une ou plusieurs dispositions déterminées.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'article 21.4.2.3 de la LI, selon lequel le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis, s'applique à un moment donné lorsque certaines conditions sont remplies.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative du nouvel article 21.4.2.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.2.2 de la LI prévoit que l'article 21.4.2.3 de la LI, selon lequel le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis, s'applique à un moment donné lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de la société détenues par une personne, ou de l'ensemble des actions de son capital-actions détenues par des membres d'un groupe de personnes, excède 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de son capital-actions;

— la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, des actions du capital-actions de la société détenues par la personne, ou de l'ensemble des actions de son capital-actions détenues par des membres du groupe de personnes, n'excède pas 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de son capital-actions (cette condition fait en sorte que l'article 21.4.2.3 de la LI ne s'applique pas plus d'une fois du seul fait que la juste valeur marchande des actions appartenant à la personne ou au groupe de personnes, qui est déjà supérieure à 75 %, augmente);

— la personne ou le groupe de personnes ne contrôle pas la société au moment donné;

— il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles la personne ou le groupe de personnes ne contrôle pas la société consiste à éviter l'application d'une ou plusieurs dispositions déterminées, lesquelles sont énumérées au nouvel article 21.4.2.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.2.2 L.I. / 256.1(2) L.I.R. / 94(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 16.

* Réf. d.a. : 94(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Acquisition de contrôle réputée.

« **21.4.2.3.** Les règles auxquelles l'article 21.4.2.2 fait référence à un moment donné relativement à une société sont les suivantes :

a) la personne ou le groupe de personnes visé à l'article 21.4.2.2 :

i. d'une part, est réputé acquérir, au moment donné, le contrôle de la société et de chaque société contrôlée par celle-ci;

ii. d'autre part, n'est pas réputé avoir le contrôle de la société et de chaque société contrôlée par celle-ci, à un moment postérieur au moment donné, du seul fait que le présent paragraphe était applicable au moment donné;

b) au cours de la période pendant laquelle la condition visée au paragraphe a de l'article 21.4.2.2 est satisfaite, chaque société visée au paragraphe a, de même que toute société constituée après le moment donné et contrôlée par cette société, sont réputées ne pas être liées ni affiliées à toute personne à laquelle elles étaient liées ou affiliées immédiatement avant l'application du paragraphe a.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.2.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit deux règles qui s'appliquent relativement à une société dans le cadre des restrictions au commerce d'attributs.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative du nouvel article 21.4.2.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.2.3 de la LI prévoit deux règles qui s'appliquent relativement à une société dans le cadre des restrictions au commerce d'attributs. La première, énoncée au paragraphe a de l'article 21.4.2.3 de la LI, prévoit que, pour l'application de ces restrictions, la personne ou le groupe de personnes visé à l'article 21.4.2.2 de la LI :

— d'une part, est réputé acquérir le contrôle de la société, et de chaque société contrôlée par celle-ci, au moment donné;

— d'autre part, n'est pas réputé avoir le contrôle de la société, et de chaque société contrôlée par celle-ci, à un moment postérieur au moment donné en raison seulement de l'application de cette disposition.

Cette première règle fait en sorte que les restrictions au commerce d'attributs s'appliquent à la fois à la société visée à l'article 21.4.2.2 de la LI et à chacune des sociétés que celle-ci contrôle. Par ailleurs, la personne ou le groupe

de personnes visé à l'article 21.4.2.2 de la LI n'aura pas le contrôle des sociétés touchées pour l'application de la LI du seul fait que les restrictions au commerce d'attributs s'appliquent à celles-ci. Le contrôle de droit continue de relever de la personne ou du groupe de personnes ayant ce contrôle malgré l'application des restrictions sur le commerce d'attributs aux sociétés visées. De plus, ces sociétés continuent, de façon générale, d'être associées aux sociétés auxquelles elles étaient associées avant l'application de l'article 21.4.2.3 de la LI.

La deuxième règle, énoncée au paragraphe b de l'article 21.4.2.3 de la LI, prévoit que, au cours de la période pendant laquelle la condition énoncée au paragraphe a de l'article 21.4.2.2 de la LI, relative au seuil de 75 % applicable à la juste valeur marchande, est remplie, chaque société visée au paragraphe a de l'article 21.4.2.3 de la LI, de même que toute société constituée après le moment donné et contrôlée par cette société, est réputée ne pas être liée ni affiliée à toute personne à laquelle elle était liée ou affiliée immédiatement avant l'application du paragraphe a de l'article 21.4.2.3 de la LI. Ces sociétés ne seront donc pas en mesure d'effectuer des opérations de consolidation de pertes au sein d'un groupe affilié ou lié.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.2.3 L.I. / 256.1(3) L.I.R. / 94(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 16.

* Réf. d.a. : 94(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Règles d'application.

« **21.4.2.4.** Pour l'application du paragraphe a de l'article 21.4.2.2 relativement à une personne ou à un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de la réalisation d'une ou plusieurs opérations ou de la survenance d'un ou plusieurs événements consiste à éviter qu'une personne ou un groupe de personnes ne détienne des actions dont la juste valeur marchande excède 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions du capital-actions d'une société, il ne doit pas être tenu compte de ces opérations ou événements;

b) la personne ou chaque membre du groupe de personnes est réputé avoir exercé chaque droit qu'il détient et qui est visé au paragraphe b de l'article 20 relativement à une action de la société visée au paragraphe a de l'article 21.4.2.2.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.2.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit deux règles qui s'appliquent dans le cadre du paragraphe a de l'article 21.4.2.2 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative du nouvel article 21.4.2.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.2.4 de la LI prévoit deux règles qui s'appliquent dans le cadre du paragraphe *a* de l'article 21.4.2.2 de la LI, relativement au seuil de 75 % applicable à la juste valeur marchande. La première, énoncée au paragraphe *a* cet article 21.4.2.4, prévoit que, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de la réalisation d'une ou plusieurs opérations ou de la survenance d'un ou plusieurs événements consiste à éviter qu'une personne ou un groupe de personnes ne détienne des actions dont la juste valeur marchande excède 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions du capital-actions d'une société, le paragraphe *a* de l'article 21.4.2.2 de la LI doit être appliqué compte non tenu de ces opérations ou événements. Ceux-ci ne seront donc pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la juste valeur marchande des actions détenues par la personne ou le groupe de personnes excède 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de la société.

La deuxième règle, énoncée au paragraphe *b* de l'article 21.4.2.4 de la LI, prévoit que la personne ou chaque membre du groupe est réputé avoir exercé chaque droit qu'il détient et qui est visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI relativement à une action de la société visée au paragraphe *a* de l'article 21.4.2.2 de la LI. Par conséquent, la question de savoir si la juste valeur marchande des actions détenues par une personne ou un groupe de personnes excède le seuil de 75 % fixé au paragraphe *a* de l'article 21.4.2.2 de la LI sera déterminée selon l'hypothèse que la personne et chaque membre du groupe de personnes ont exercé ces droits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.2.4 L.I. / 256.1(4) L.I.R. / 94(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 16.

* Réf. d.a. : 94(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Valeur de l'actif net d'une société.

« **21.4.2.5.** Pour l'application des articles 21.4.2.2 à 21.4.2.4, si la juste valeur marchande des actions du capital-actions d'une société est nulle à un moment donné, aux fins du calcul de la juste valeur marchande de ces actions, la société est réputée, à ce moment, avoir des actifs, déduction faite des passifs, de 100 000 \$ ainsi qu'un revenu de 100 000 \$ pour l'année d'imposition qui comprend ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.2.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent dans le cadre des articles 21.4.2.2 à 21.4.2.4 de la LI lorsque la juste valeur marchande des actions du capital-actions d'une société est nulle.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative du nouvel article 21.4.2.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.2.5 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent dans le cadre des articles 21.4.2.2 à 21.4.2.4 de la LI dans certaines circonstances. Ces règles prévoient que si la juste valeur marchande des actions du capital-actions d'une société est nulle à un moment donné, pour le calcul de la juste valeur marchande de ces actions, la société est réputée, à ce moment, avoir des actifs (déduction faite des passifs) de 100 000 \$ ainsi qu'un revenu de 100 000 \$ pour l'année d'imposition qui comprend ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.2.5 L.I. / 256.1(5) L.I.R. / 94(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 16.

* Réf. d.a. : 94(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Acquisition de contrôle réputée.

« **21.4.2.6.** Si le contrôle d'une société donnée est acquis, à un moment donné, par une personne ou un groupe de personnes dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition de contrôle consiste à éviter qu'une disposition déterminée ne s'applique à une ou plusieurs sociétés, les restrictions au commerce d'attributs sont réputées s'appliquer à chacune de ces sociétés comme si le contrôle de chacune d'elles était acquis à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération ou d'un événement qui se produit :

1^o avant le 21 mars 2013;

2^o après le 20 mars 2013 en exécution d'une obligation découlant d'une entente écrite conclue avant le 21 mars 2013, pourvu qu'aucune des parties à l'entente ne puisse en être dispensée par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.2.6 de la LI prévoit une règle antiévitement selon laquelle les restrictions au commerce d'attributs sont réputées s'appliquer lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou par un groupe de personnes dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition de contrôle consiste à éviter l'application d'une disposition déterminée à une ou plusieurs sociétés.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative du nouvel article 21.4.2.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.2.6 de la LI prévoit une règle antiévitement selon laquelle les restrictions au commerce d'attributs sont réputées s'appliquer dans certaines circonstances. En effet, si le contrôle d'une société donnée est acquis, à un moment donné, par une personne ou un groupe de personnes dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition de contrôle consiste à éviter qu'une disposition déterminée, au sens du nouvel article 21.4.2.1 de la LI, ne s'applique à une ou plusieurs sociétés, les restrictions au commerce d'attributs sont réputées s'appliquer à chacune de ces sociétés comme si le contrôle de chacune d'elles était acquis à ce moment.

En termes généraux, cet article fait obstacle aux structures d'évitement fiscal dans le cadre desquelles des personnes sans lien de dépendance font le commerce d'attributs fiscaux d'une société dans des circonstances où une société (la société déficitaire) qui a des attributs non déduits acquiert le contrôle d'une société rentable. Étant donné que la société déficitaire, ou une personne qui lui est liée ou affiliée, acquiert le contrôle de la société rentable, ou d'une société qui lui est liée ou affiliée, les propriétaires des sociétés évitent, sous réserve de la règle générale antiévitement, d'acquérir le contrôle de la société déficitaire et l'application des règles sur le commerce des attributs. [Ces structures s'inspirent généralement de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Duha Printer (Western) Ltd. c. Canada*, [1998] 1 RCS 795.]

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.2.6 L.I. / 256.1(6) L.I.R. / 94(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 16.

* Réf. d.a. : 94(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

79. 1. L'article 21.4.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « résultats fiscaux québécois », de « la partie III.7 » par « l'une des parties III.7 et III.7.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « résultats fiscaux québécois » prévue à l'article 21.4.16 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la portée des règles prévoyant la possibilité d'utiliser une monnaie fonctionnelle, autre que la monnaie canadienne, pour l'application des impôts qui sont ceux établis par la LI. Cette définition est modifiée de concordance avec l'ajout de l'impôt de la partie III.7.0.1 de la LI, laquelle instaure des droits supplémentifs qui s'appliquent en cas de défaut par le cessionnaire d'un immeuble de transmettre l'avis de divulgation du transfert de l'immeuble qui doit, en certaines circonstances, être présenté à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble transféré.

Situation actuelle: L'article 21.4.7 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles prévoyant la possibilité d'utiliser une monnaie fonctionnelle, autre que la monnaie canadienne, pour l'application des impôts qui sont ceux établis par la LI. Plus particulièrement, la définition de l'expression « résultats fiscaux québécois » détermine la portée de ces règles en précisant qu'elles ne s'appliquent pas pour déterminer le droit supplétif prévu à la partie III.7 de la LI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « résultats fiscaux québécois » est modifiée de concordance avec l'ajout de la nouvelle partie III.7.0.1 de la LI, laquelle instaure des droits supplémentifs qui s'appliquent en cas de défaut par le cessionnaire d'un immeuble de transmettre l'avis de divulgation du transfert de l'immeuble qui doit, en certaines circonstances, être présenté à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble transféré.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.16 « résultats fiscaux québécois » (a) et (b) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 86, 6^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 87, 5^o par.

80. 1. L'article 21.20.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Aux fins » par « Pour l'application »;

2° par le remplacement de «réputée être» et de «réputées être» par, respectivement, «réputée» et «réputées», dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b;

— la partie du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i;

— la partie du paragraphe d qui précède le sous-paragraphe i;

— la partie du paragraphe f qui précède le sous-paragraphe i;

3° par la suppression du sous-paragraphe i du paragraphe f;

4° par le remplacement des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe f par les suivants :

« ii. si la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne ou de l'absence d'exercice par toute personne d'une faculté d'élire, ces actions sont réputées la propriété du bénéficiaire à ce moment;

« iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, un bénéficiaire est réputé, à ce moment, propriétaire de ces actions dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie;

« iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, la personne visée à cet article, de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement, est réputée propriétaire de ces actions à ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.20.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent au moment de déterminer si une société est contrôlée, et par qui, dans le but d'appliquer à son égard les règles touchant les sociétés associées.

Le sous-paragraphe i du paragraphe f de l'article 21.20.2 de la LI est supprimé. Par conséquent, les sous-paragraphes ii et iii de ce paragraphe f sont modifiés afin d'y enlever le renvoi à ce sous-paragraphe i.

Situation actuelle: L'article 21.20.2 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au moment de déterminer si une société est contrôlée, et par qui, dans le but d'appliquer à son égard les règles touchant les sociétés associées. Le paragraphe f prévoit une règle de « transparence » lorsque les actions du capital-actions d'une société sont détenues par une fiducie. Les sous-paragraphes i à iii traitent les actions appartenant à une fiducie comme appartenant également à ses bénéficiaires. L'ampleur de la propriété réputée d'un bénéficiaire est déterminée par la question de savoir si les droits du bénéficiaire à certains montants dans le cadre de la fiducie dépendent de l'exercice, ou de l'absence d'exercice, d'une faculté d'élire par une personne.

Le sous-paragraphe i de ce paragraphe f s'applique dans le cas particulier d'une fiducie testamentaire dans le cadre de laquelle un ou plusieurs des bénéficiaires de la fiducie ont droit à la totalité du revenu de la fiducie avant le décès du bénéficiaire (ou du dernier bénéficiaire) et aucune autre personne n'aurait pu, avant ce décès, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage. En pareil cas, les actions appartenant à la fiducie sont réputées, par l'effet de ce sous-paragraphe i, appartenir aux bénéficiaires avant ce décès, faisant abstraction des autres bénéficiaires.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe i du paragraphe f de l'article 21.20.2 de la LI est supprimé de concordance avec les nouvelles règles qui concernent les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs. Les sous-paragraphes ii et iii de ce paragraphe f sont modifiés afin d'y enlever le renvoi à ce sous-paragraphe i. Les autres modifications sont de nature terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.20.2 avant (a), (b)(i) et (ii), (c) avant (i), (d) avant (i) et (f) avant (i) et (ii) à (iv) L.I. / 256(1.2)(f)(i) à (iii) L.I.R. / 76(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : 76(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

81. 1. L'article 39.6 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Définition de l'expression « pompier volontaire ».

« Dans le présent article, l'expression « pompier volontaire » désigne une personne qui, bénévolement ou pour une compensation annuelle minimale, répond à des alertes provenant d'un service de sécurité incendie ou d'un centre d'urgence 9-1-1 données notamment par radio, téléphone, sirène ou sonnerie d'alarme et ne comprend pas

une personne qui fournit des services en qualité de pompier volontaire ou qui exerce des fonctions à ce titre, lorsque cette personne, selon le cas :

a) remplace un pompier permanent pour de courtes périodes;

b) effectue de façon régulière ou épisodique des périodes de garde en caserne;

c) est rémunérée pour des périodes de garde sur le territoire. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 2 mars 2015 et des avis d'opposition présentés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date dans la requête en appel ou dans l'avis d'opposition, le sens de l'expression « pompier volontaire ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 39.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la non-inclusion d'un montant de rémunération maximale de 1 120 \$ (montant sujet à indexation) qu'un particulier reçoit pour l'exercice de ses fonctions à titre de volontaire des mesures d'urgence. Cet article est modifié afin de préciser le sens qui doit être donné à l'expression « pompier volontaire ».

Situation actuelle: L'article 39.6 de la LI prévoit la non-inclusion d'un montant de rémunération maximale de 1 120 \$ qu'un particulier reçoit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence.

Modifications proposées: L'article 39.6 de la LI est modifié afin d'ajouter une définition précise de l'expression « pompier volontaire » de façon à limiter la portée trop large qui a été donnée à cette expression dans la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *Normand Bourgeois c. Agence du revenu du Québec* (dossier no 500-80-025946-139). Cette modification rétablit la politique fiscale selon laquelle l'expression « pompier volontaire » doit s'entendre d'une personne qui, à titre de volontaire, combat les incendies. Étant donné que, dans son sens usuel, le mot « volontaire » désigne une personne bénévole qui offre ses services par simple dévouement, le niveau de rémunération constitue un critère important pour déterminer si une personne agit à titre de volontaire. En fonction de cette interprétation, ne sont pas considérés

comme des pompiers volontaires les pompiers à temps partiel ou les pompiers à plein temps.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 39.6, 3^o al. L.I. / B.I. 2015-4, p. 21, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 21, 3^o par.

82. 1. L'article 83.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fait lié à la restriction de pertes.

« **83.0.3.** Malgré l'article 83.0.1, les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial à la fin de l'année d'imposition du contribuable qui se termine immédiatement avant le moment où celui-ci est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes doivent être évalués au moindre de leur coût d'acquisition pour le contribuable et de leur juste valeur marchande à la fin de l'année et, après ce moment, le coût d'acquisition de ces biens pour le contribuable est réputé égal au moindre de ces montants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 83.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles spécifiques lors de l'acquisition du contrôle d'une société pour l'évaluation des biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Cet article est modifié afin d'en étendre la portée à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 83.0.3 de la LI constitue une exception à la règle d'évaluation prévue à l'article 83.0.1 de la LI. Il prévoit que, à la fin de l'année d'imposition précédant une acquisition de contrôle, les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués au moindre de leur coût d'acquisition et de leur juste valeur marchande à la fin de l'année. Après ce moment, ce montant moindre est réputé le coût auquel le contribuable a acquis le bien.

Modifications proposées: L'article 83.0.3 de la LI est modifié afin d'en étendre la portée à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 83.0.3 L.I. / 10(10) L.I.R. / 2(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 2(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

83. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *w* par le suivant :

« ii. sauf tel que prévu à une disposition quelconque de l'un des titres III.3 à III.5 du livre V ou du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 87 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition. Cet article est modifié pour tenir compte de l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Situation actuelle: L'article 87 de la LI énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition.

Plus particulièrement, le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI fait en sorte qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition certains montants reçus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, à titre incitatif ou à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou d'aide à l'égard du coût d'un bien ou d'un débours ou d'une dépense. Toutefois, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *w* prévoit que les montants ainsi reçus ne doivent être inclus dans le calcul du revenu du contribuable que dans la mesure où ils ne réduisent pas déjà le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense. Cependant, pour plus de précision, il est prévu dans ce sous-paragraphe ii que les montants ainsi reçus doivent être inclus dans le calcul du revenu du contribuable même s'ils réduisent le montant d'une dépense aux fins du calcul d'un crédit d'impôt qu'accorde la LI.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI est modifié afin de tenir compte du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif prévu au titre III.5 du livre V de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 87(w)(ii) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6^o par.

84. 1. L'article 92.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o soit du contribuable, en vertu de l'article 92.5.2.1 ou de l'un des articles 656.3 et 660.1, tel qu'il se lisait dans sa version applicable à son année d'imposition 2015; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 92.5.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les paiements du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable qui proviennent du second fonds du compte de stabilisation du revenu net doivent être inclus dans le calcul de son revenu. Ce montant peut être réduit dans la mesure où le contribuable est réputé avoir reçu antérieurement des montants provenant de ce fonds. À cet égard, l'article 660.1 de la LI prévoit qu'une fiducie au bénéfice du conjoint qui détient un second fonds du compte de stabilisation du revenu net qui a effectué un choix valide, en vertu du paragraphe 14.1 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985, chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), avec le représentant légal du conjoint décédé, pourra voir certains paiements réputés du second fonds considérés comme ayant été reçus par le bénéficiaire et non la fiducie. Le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.5.2 de la LI est modifié par suite de l'abrogation de l'article 660.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 92.5.2 de la LI prévoit que les paiements du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable qui proviennent du second fonds du compte de stabilisation du revenu net doivent être inclus dans le calcul de son revenu, conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 92.5.2 (lettre A de la formule (A – B) figurant au premier alinéa de cet article 92.5.2). La lettre B de cette formule permet

de réduire l'inclusion, autrement déterminée, dans la mesure où le contribuable est réputé avoir reçu antérieurement des montants provenant de ce fonds. À cet égard, l'article 660.1 de la LI prévoit qu'une fiducie au bénéfice du conjoint qui détient un second fonds du compte de stabilisation du revenu net qui a effectué un choix valide, en vertu du paragraphe 14.1 de l'article 104 de la LIR, avec le représentant légal du conjoint décédé, pourra voir certains paiements réputés du second fonds être considérés comme ayant été reçus par le bénéficiaire et non la fiducie. Le montant faisant l'objet d'un tel choix réduit donc le montant de l'inclusion que prévoit cet article 92.5.2.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 92.5.2 de la LI est modifié par suite de l'abrogation de l'article 660.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 92.5.2, 2° al.(b)(i)(1°) L.I. / 12(10.2) (élément B)(a)(i) L.I.R. / 2(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / B.I. 2015-8, p. 17, 1° par., 1° tiret.

* Réf. d.a.: 2(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

85. 1. L'article 92.5.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

«i. soit du contribuable, en vertu de l'un des articles 656.3.1 et 660.2, tel qu'il se lisait dans sa version applicable à son année d'imposition 2015;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 92.5.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les paiements du compte de stabilisation du revenu agricole d'un contribuable doivent être inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise. Ce montant peut être réduit dans la mesure où le contribuable est réputé avoir reçu antérieurement des montants provenant de ce compte. À cet égard, l'article 660.2 de la LI qui permet à une fiducie au bénéfice du conjoint qui détient un compte de stabilisation du revenu agricole d'effectuer, avec le représentant légal du conjoint décédé, le choix de traiter certains paiements réputés de ce compte comme ayant été reçus par le bénéficiaire et non la fiducie. Le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 92.5.3.1 de

la LI est modifié par suite de l'abrogation de l'article 660.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 92.5.3.1 de la LI prévoit que les paiements du compte de stabilisation du revenu agricole d'un contribuable doivent être inclus dans le calcul de son revenu, conformément au paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 92.5.3.1 (lettre A de la formule (A – B) figurant au premier alinéa de cet article 92.5.3.1). La lettre B de cette formule permet de réduire l'inclusion, autrement déterminée, dans la mesure où le contribuable est réputé avoir reçu antérieurement des montants provenant de ce compte. À cet égard, l'article 660.2 de la LI permet à une fiducie en faveur du conjoint qui détient un compte de stabilisation du revenu agricole d'effectuer, avec le représentant légal du conjoint décédé, le choix de traiter certains paiements réputés de ce compte comme ayant été reçus par le bénéficiaire et non la fiducie. Le montant faisant l'objet d'un tel choix réduit donc le montant de l'inclusion que prévoit cet article 92.5.3.1.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 92.5.3.1 de la LI est modifié par suite de l'abrogation de l'article 660.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 92.5.3.1, 2° al.(b)(i) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / B.I. 2015-8, p. 17, 1° par., 1° tiret. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: 2(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.30, des suivants :

Conditions d'application du deuxième alinéa.

« **92.31.** Le deuxième alinéa s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies pour une année d'imposition d'une entité relativement à un titre de celle-ci :

a) le titre devient un titre agrafé de l'entité à un moment donné de l'année d'imposition et, en conséquence, l'article 158.18 s'applique afin d'empêcher la déduction de montants visés aux paragraphes a et b de cet article;

b) le titre, ou tout autre titre qui lui a été substitué, a cessé, à un moment antérieur, d'être un titre agrafé d'une entité quelconque et, en conséquence, l'article 158.18 a cessé de s'appliquer afin d'empêcher la déduction de

montants qui auraient été visés aux paragraphes *a* et *b* de cet article si le titre n'avait pas cessé d'être un titre agrafé;

c) tout au long de la période qui a commencé immédiatement après le moment le plus récent visé au paragraphe *b* et qui se termine au moment donné, le titre, ou tout autre titre qui lui a été substitué, n'était pas un titre agrafé d'une entité quelconque.

Montant à inclure dans le calcul du revenu.

Lorsque le présent alinéa s'applique pour l'année d'imposition d'une entité relativement à un titre de celle-ci, l'entité doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année chaque montant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) l'entité, ou une autre entité qui a émis un autre titre ayant été substitué au premier, a déduit ce montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui comprend toute partie de la période visée au paragraphe *c* du premier alinéa;

b) ce montant n'aurait pas été ainsi déductible si l'article 158.18 s'était appliqué à son égard.

Définitions.

Les définitions prévues à l'article 158.16 s'appliquent au présent article et à l'article 92.32.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section X.2 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 158.16 à 158.18, prévoit une série de règles relatives aux titres agrafés. En termes généraux, un titre agrafé est constitué de plusieurs titres distincts qui sont « agrafés » ensemble de sorte qu'ils ne sont pas transférables librement les uns sans les autres. Pour l'application de cet article, un titre agrafé est un titre coté en bourse qui est négocié avec un autre titre dans des circonstances qui donnent lieu à des déductions qui déjouent les objectifs de politique de l'impôt des fiducies et des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées et du régime d'imposition des fiducies de placement immobilier (FPI). Or, il pourrait arriver que des titres agrafés soient dégrafés temporairement puis agrafés de nouveau par la suite. En conséquence, l'article 92.31 de la LI a pour effet de ne pas tenir compte de toute opération de dégrafage qui n'est pas de nature permanente et irrévocable. Selon cet article 92.31, une entité est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qui a été déduit au cours d'une période où un titre donné – qui serait par ailleurs un titre agrafé – a été temporairement dégrafé. Si un titre agrafé de l'entité est dégrafé puis agrafé de nouveau au cours de l'année, l'entité est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année tous les montants qui ont été déduits au cours de la période où les titres ont été dégrafés

temporairement et qui, en l'absence de l'opération de dégrafage, n'auraient pas été déductibles par l'effet de l'article 158.18 de la LI. Une entité est également tenue d'inclure un montant dans le calcul de son revenu, en application de cet article 92.31, si son titre agrafé est un titre qui remplace un autre de ses titres, ou qui remplace un titre d'une autre entité, qui était un titre agrafé dégrafé de l'entité ou de l'autre entité, selon le cas.

Contexte: Le nouvel article 92.31 de la LI prévoit une série de règles antiévitements qui s'appliquent de concert avec la nouvelle section X.2 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de LI qui comprend les articles 158.16 à 158.18. Cette section X.2 a pour effet d'interdire la déduction de montants payés ou à payer relativement à certains types de titres agrafés. En termes généraux, un titre agrafé est constitué de plusieurs titres distincts qui sont « agrafés » ensemble de sorte qu'ils ne sont pas transférables librement les uns sans les autres. Les titres agrafés donnent droit à des déductions qui déjouent les objectifs de politique de l'impôt des fiducies et des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées et du régime d'imposition des FPI. Les titres agrafés peuvent aussi entraîner l'érosion de l'assiette canadienne de l'impôt des sociétés. Une entité peut éviter l'application de cette section X.2 en « dégrafant » ses titres. Or, il pourrait arriver que des titres agrafés soient dégrafés temporairement puis agrafés de nouveau par la suite. L'article 92.31 de la LI prévoit des règles afin de contrer cette planification.

Modifications proposées: Le nouvel article 92.31 de la LI s'applique s'il s'avère que les dispositions de la nouvelle section X.2 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de LI qui comprend les articles 158.16 à 158.18 ont été déjouées du fait qu'un titre agrafé a été dégrafé temporairement. Le deuxième alinéa de l'article 92.31 de la LI prévoit qu'un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'une entité pour l'année d'imposition d'une entité relativement à un titre de celle-ci si les conditions suivantes sont réunies :

— le titre devient un titre agrafé à un moment donné de l'année et, de ce fait, certains montants (constitués généralement d'intérêts payés ou à payer sur un titre de créance qui est un titre agrafé ou de montants, comme des loyers, payés ou à payer à une entité qui fait partie d'une structure comportant des titres agrafés qui comprend une FPI) cessent d'être déductibles par l'effet de l'article 158.18 de la LI;

— avant le moment donné, le titre (ou tout titre qui lui a été substitué) a cessé d'être un titre agrafé d'une entité et, de ce fait, la déduction de certains montants (comme ceux décrits ci-dessus) n'est plus interdite en raison de cet article 158.18;

— tout au long de la période commençant immédiatement après le moment le plus récent où le titre (ou tout titre qui lui a été substitué) a cessé d'être un titre agrafé d'une entité et se terminant au moment donné, le titre (ou tout titre qui lui a été substitué) n'était pas un titre agrafé d'une entité.

L'article 92.31 de la LI est une règle antiévitement qui a pour but de s'appliquer à toute opération de dégrafage temporaire d'un titre. Cet article fait la distinction entre le titre d'une entité qui devient un titre agrafé de celle-ci (paragraphe *a* du premier alinéa) et le titre agrafé d'une entité quelconque qui a cessé d'être un titre agrafé de celle-ci (paragraphe *b* du premier alinéa). Ainsi, la disposition n'exige pas que le titre qui est « dégrafé » et le titre qui est « agrafé de nouveau » aient été émis par la même entité. Si une entité remplacée émet à un moment donné un titre agrafé qui est dégrafé et qu'une autre entité émet par la suite un titre nouvellement agrafé qui remplace le titre initial, les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 92.31 de la LI, respectivement, s'appliqueront à l'arrangement. Si ni l'un ni l'autre des titres n'était un titre agrafé depuis le moment du dégrafage jusqu'au moment du nouvel agrafage (à supposer qu'aucun autre titre faisant partie d'une chaîne de substitutions n'ait été un titre agrafé pendant cette période), le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 92.31 et, partant, la règle énoncée au deuxième alinéa de cet article 92.31 prévoyant l'inclusion d'un montant s'appliqueront. Bien que l'article 92.31 de la LI s'applique dans le cas où une chaîne de substitutions fait éventuellement intervenir un grand nombre d'entités, il s'applique aussi dans le cas où il n'y a qu'une seule entité. L'entité émettrice d'un titre qui est « dégrafé » et l'entité émettrice d'un titre « agrafé de nouveau » pourraient être la même entité. Si une seule entité intervient dans une opération de dégrafage temporaire, les dispositions s'appliqueront à la fois dans le cas où l'entité dégrafé un titre donné et émet un autre titre nouvellement agrafé et dans le cas où le même titre est dégrafé puis agrafé de nouveau.

Selon le deuxième alinéa de l'article 92.31 de la LI, doit être inclus dans le calcul du revenu de l'entité pour une année d'imposition de celle-ci relativement à un titre de celle-ci, chaque montant qu'elle a déduit (ou qu'a déduit une autre entité ayant émis un titre qui a été substitué au titre en cause) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui comprend une partie quelconque de la période visée au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 92.31 où le titre a été dégrafé temporairement et qui n'aurait pas été déductible si cet article 92.31 s'y était appliqué. Ainsi, tous les montants déduits au cours d'une période où un titre est dégrafé (opération qui s'avère par la suite ne pas être de nature permanente et irrévocable) sont ramenés dans le calcul du revenu pour l'année où le titre est agrafé de nouveau. Cette règle a donc pour effet d'annuler les déductions antérieures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.31 L.I. / 12.6(1) à (3) L.I.R. / 5(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 27, 4^o par.

* Réf. d.a. : 5(2) C-4 / B.I. 2012-6, p. 27, 5^o par.

Montant d'impôt réputé impayé.

« **92.32.** Pour l'application de l'article 1037, lorsque le deuxième alinéa de l'article 92.31 prévoit l'inclusion d'un montant donné visé au paragraphe *a* de ce deuxième alinéa dans le calcul du revenu d'une entité pour une année d'imposition, l'entité est réputée avoir un montant d'impôt impayé, immédiatement après la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, calculé comme si, à la fois :

- a) l'entité avait résidé au Canada tout au long de l'année;
- b) l'impôt à payer par l'entité pour l'année était égal à l'impôt à payer sur son revenu imposable pour l'année;
- c) le revenu imposable de l'entité pour l'année n'était composé que du montant donné;
- d) l'entité n'avait demandé aucune déduction en vertu du livre V pour l'année;
- e) l'entité n'avait payé aucun montant au titre de son impôt à payer pour l'année;
- f) l'impôt à payer visé au paragraphe *b* constituait un montant d'impôt impayé tout au long de la période commençant immédiatement après la fin de l'année d'imposition pour laquelle le montant donné a été déduit et qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à l'entité pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 juillet 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 92.32 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que des intérêts doivent être calculés relativement à tout montant inclus dans le calcul du revenu d'une entité en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.31 de la LI. Le montant visé est un montant qui a été déduit par l'entité au cours d'une période où un titre a été dégrafé temporairement alors qu'il n'aurait pas dû être ainsi déduit puisque le titre a été agrafé de nouveau (ou un titre nouvellement agrafé a été créé en remplacement du titre initialement agrafé). Le dégrafage du titre n'était donc pas de nature permanente et irrévocable.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 92.31 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 92.32 de la LI prévoit que des intérêts doivent être calculés relativement à tout montant inclus dans le calcul du revenu d'une entité en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.31 de la LI. Le montant visé est un montant qui a été déduit par l'entité au cours d'une période où un titre a été dégrafé temporairement alors qu'il n'aurait pas dû être ainsi déduit puisque le titre a été agrafé de nouveau (ou un titre nouvellement agrafé a été créé en remplacement du titre initialement agrafé). Le dégrafage du titre n'était donc pas de nature permanente et irrévocable.

Bien que le deuxième alinéa de l'article 92.31 de la LI ait pour effet de ramener le montant déduit dans le calcul du revenu de l'entité pour l'année où le titre est agrafé de nouveau, il est présumé, lorsque cet alinéa s'applique, que l'entité a tiré profit d'une déduction antérieure pendant la période de dégrafage. Par conséquent, l'article 92.32 de la LI prévoit que, pour l'application de l'article 1037 de la LI, l'entité qui est ainsi tenue d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour une année donnée est réputée avoir, immédiatement après la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, un montant d'impôt impayé qui est calculé en tenant compte des hypothèses suivantes :

— elle a résidé au Canada tout au long de l'année;

— son impôt payable pour l'année est égal à son impôt payable sur son revenu imposable pour l'année;

— le montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.31 de la LI est son seul revenu imposable pour l'année;

— elle ne demande aucune déduction en vertu du livre V de la partie I de la LI pour l'année;

— elle n'a payé aucun montant au titre de son impôt à payer pour l'année;

— son impôt à payer est demeuré un montant d'impôt impayé tout au long de la période commençant immédiatement après la fin de l'année d'imposition pour laquelle le montant a été déduit et se terminant à la date d'échéance du solde qui est applicable à l'entité pour l'année.

Bien que le montant à inclure dans le calcul du revenu en application du deuxième alinéa de l'article 92.31 de la LI puisse se rapporter à de nombreux montants déduits au cours d'une période de dégrafage temporaire, l'article 92.32 de la LI s'applique séparément à chaque montant ainsi déduit. Par conséquent, le montant d'impôt impayé

relatif à chacun de ces montants est réputé dû à compter de la fin de l'année d'imposition pour laquelle le montant a été déduit (par opposition à la fin de l'année d'imposition où l'opération de dégrafage s'est produite).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.32 L.I. / 12.6(4) L.I.R. / 10(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 27, 4^o par.

* Réf. d.a. : 10(2) C-4 / B.I. 2012-6, p. 27, 5^o par.

87. 1. L'article 93.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« 4^o le moment qui précède immédiatement celui où la **cédante est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes;** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de différer la réalisation d'une perte terminale en certaines circonstances. Le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 93.3.1 est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 93.3.1 de la LI a pour effet de différer dans certaines circonstances la réalisation d'une perte qui découlerait par ailleurs de l'aliénation d'un bien amortissable par une personne ou une société de personnes, ci-après appelée « la cédante ». Cet article s'applique dans le cas où la cédante, ou une personne qui lui est affiliée, détient le bien qu'elle a aliéné, ou a le droit de l'acquérir, 30 jours après l'aliénation. Jusqu'à ce que le premier en date des événements décrits au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa se produise, la cédante est réputé détenir un bien amortissable hypothétique dont le coût en capital correspond, dans les faits, au montant de la perte différée.

L'acquisition du contrôle d'une société est l'un des événements décrits au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 93.3.1. La société est considérée comme ne détenant plus les biens amortissables hypothétiques à compter du moment immédiatement avant le moment immédiatement avant l'acquisition de contrôle. Il en résulte que la société constate la perte terminale suspendue au cours de sa dernière année d'imposition avant l'acquisition de contrôle.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe iii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.3.1, 2° al. (b)(iii)(4°) L.I. / 13(21.2)(e)(iii)(D) L.I.R. / 6(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 6(5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

88. 1. Les articles 93.4 et 93.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Fait lié à la restriction de pertes.

« **93.4.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93, lorsqu'un contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné et que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, le contribuable, une société de personnes dont il était un associé majoritaire ou une fiducie dont il était un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1, a acquis un bien amortissable qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie dans une entreprise que le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, exploitait immédiatement avant cette période de 12 mois :

a) le bien est, sous réserve du paragraphe b, réputé avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie immédiatement après le moment donné, et ne pas l'avoir été par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant ce moment;

b) lorsque le bien a été aliéné par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant ce moment, le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie immédiatement avant le moment où il a été aliéné.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire le contribuable, la société de personnes ou la fiducie ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée au contribuable tout au long de la période qui a commencé

immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.4 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique si une société, ou une société de personnes dont la société est un associé majoritaire, acquiert un bien amortissable dans les 12 mois précédant l'acquisition du contrôle de la société et que le bien n'a pas été utilisé, ou acquis en vue de l'être, dans le cadre d'une entreprise exploitée par la société ou la société de personnes avant cette période. Cette règle fait en sorte que le coût en capital du bien ne pourra être compris dans la partie non amortie du coût en capital qu'après l'acquisition de contrôle. Cet article est modifié afin d'en étendre la portée à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 93.4 de la LI s'applique dans le cas où une société, ou une société de personnes dont une société est un associé majoritaire, acquiert un bien amortissable dans les 12 mois se terminant immédiatement avant l'acquisition du contrôle de la société et que le bien n'a pas été utilisé, ou acquis en vue de l'être, dans le cadre d'une entreprise exploitée par la société ou la société de personnes avant cette période. Cette règle fait en sorte que le coût en capital du bien ne pourra être compris dans la partie non amortie du coût en capital qu'après l'acquisition de contrôle.

Toutefois, cet article ne s'applique pas à un bien dont était propriétaire la société, la société de personnes ou une personne affiliée à la société tout au long de la période débutant immédiatement avant la période de douze mois mentionnée ci-dessus et se terminant au moment de l'acquisition du bien par la société ou la société de personnes.

Modifications proposées: L'article 93.4 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.4 L.I. / 13(24) L.I.R. / 6(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 6(5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

Application de l'article 93.4.

« **93.5.** Pour l'application de l'article 93.4, lorsque le contribuable visé à cet article a été constitué ou créé au cours de la période de 12 mois visée au premier alinéa de cet article, il est réputé :

a) d'une part, avoir existé tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant cette période de 12 mois et qui s'est terminée immédiatement après qu'il a été constitué ou créé;

b) d'autre part, avoir été affilié, tout au long de la période visée au paragraphe a, à chaque personne à laquelle il était affilié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20, tout au long de la période qui a commencé au moment où il a été constitué ou créé et qui s'est terminée immédiatement avant le moment où il a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes visé à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 93.4 de cette loi s'applique avant le 13 septembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **93.4.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93, lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné et que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, le contribuable ou une société de personnes dont il était un associé majoritaire a acquis un bien amortissable qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, par le contribuable ou la société de personnes dans une entreprise que le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, exploitait immédiatement avant cette période de 12 mois :

a) le bien est, sous réserve du paragraphe b, réputé avoir été acquis par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, immédiatement après le moment donné, et ne pas l'avoir été par le contribuable ou la société de personnes avant ce moment;

b) lorsque le bien a été aliéné par le contribuable ou la société de personnes avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, avant ce moment, le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable ou la société de personnes immédiatement avant le moment de son aliénéation.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire le contribuable ou la société de personnes ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée au contribuable tout au long de la période qui a commencé

immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par le contribuable ou la société de personnes. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui veille à la bonne application de l'article 93.4 de la LI dans le cas où la société visée à cet article a été constituée peu de temps avant qu'elle ne fasse l'objet d'une acquisition de contrôle. Cet article est modifié afin d'en étendre la portée à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 93.5 de la LI concerne le cas où la société visée à l'article 93.4 de la LI a été constituée peu de temps avant qu'elle ne fasse l'objet d'une acquisition de contrôle. Dans un tel cas, l'exception prévue à cet article et visant les transferts entre personnes affiliées ne pourrait s'appliquer. En effet, les biens acquis ne pourront remplir le critère voulant qu'ils aient été la propriété de la société ou d'une personne affiliée tout au long de la période commençant immédiatement avant la période de 12 mois précédant l'acquisition de contrôle et se terminant au moment où la société acquiert les biens.

Cet article 93.5 énonce une règle qui veille à la bonne application de l'article 93.4 de la LI dans ce cas. À cette fin, la société nouvellement constituée est réputée avoir existé depuis le moment immédiatement avant la période de 12 mois jusqu'au moment immédiatement après sa constitution, et avoir été affiliée au cours de cette période aux personnes auxquelles elle était affiliée depuis sa constitution jusqu'à l'acquisition de contrôle.

Modifications proposées: L'article 93.5 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.5 L.I. / 13(25) L.I.R. / 6(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 6(5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

89. 1. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe d.2 par le suivant :

« d.2) lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 736, avoir

aliéné et acquis de nouveau un bien amortissable, autre qu'un bien forestier, le coût en capital du bien pour le **contribuable** au moment où il l'a acquis de nouveau est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le coût en capital du bien pour le **contribuable** au moment de l'aliénation;

ii. sous réserve de l'article 99.1, la moitié de l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour le **contribuable** sur le coût en capital du bien pour le **contribuable** au moment de l'aliénation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *d.2* de l'article 99 de la LI sert à établir le coût en capital d'un bien amortissable pour une société dans le cas où celle-ci est réputée aliéner ce bien et l'acquérir de nouveau, en application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736 de la LI. Cet article est modifié afin d'en étendre la portée à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: De façon générale, l'article 99 de la LI prévoit des règles visant à déterminer le coût en capital d'un bien amortissable lorsque ce dernier fait l'objet d'une aliénation réputée pour l'application des dispositions relatives à la déduction pour amortissement et à la récupération.

Le paragraphe *d.2* de l'article 99 de la LI sert à établir le coût en capital d'un bien amortissable pour une société dans le cas où celle-ci est réputée aliéner ce bien et l'acquérir de nouveau, en application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736 de la LI. Plus particulièrement, ce paragraphe *d.2* attribue au bien acquis de nouveau un coût en capital équivalant au total du coût en capital du bien pour la société au moment de l'aliénation et de la moitié de l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur ce coût en capital à ce moment.

Modifications proposées: Le paragraphe *d.2* de l'article 99 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 99(d.2) L.I. / 13(7)(f) L.I.R. / 6(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 6(5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

90. 1. L'article 106.4 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le premier alinéa » par « le premier alinéa fait référence »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« iv. le moment qui précède immédiatement celui où la cédante est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 106.4 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société, une fiducie ou une société de personnes aliène une immobilisation incorporelle et que, par suite de cette aliénation, elle aurait droit, si ce n'était de la règle mentionnée à cet article, à une déduction, en vertu du paragraphe *a* de l'article 188 de la LI, au titre des montants non déduits qui demeurent dans la partie admise des immobilisations incorporelles relatives à son entreprise. Le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 106.4 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 106.4 de la LI s'applique lorsqu'une société, une fiducie ou une société de personnes, appelée « la cédante » dans la présente note, aliène une immobilisation incorporelle et que, par suite de cette aliénation, elle aurait droit, si ce n'était de cette règle, à une déduction, en vertu du paragraphe *a* de l'article 188 de la LI, au titre des montants non déduits qui demeurent dans la partie admise des immobilisations incorporelles relatives à son entreprise.

En vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 106.4, la cédante est réputée continuer à être propriétaire d'une immobilisation incorporelle à l'égard de l'entreprise dans laquelle l'immobilisation incorporelle aliénée a été utilisée, et ce, jusqu'au premier en date des événements décrits aux sous-paragraphe i à v de ce paragraphe *a* qui est postérieur à l'aliénation.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 106.4 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes,

se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 106.4, 2° al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 7(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

* Réf. : 106.4, 2° al. (a)(iv) L.I. / 14(12)(f) L.I.R. / 7(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 7(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

91. 1. L'article 127.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant dû par une personne qui ne réside pas au Canada.

« **127.6.** Lorsque les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies à l'égard d'une société qui réside au Canada relativement à un montant qui lui est dû, appelé « dette » dans le présent article, la société doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant d'intérêt qui serait inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année à l'égard de la dette si l'intérêt sur la dette était calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle la dette était impayée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un montant inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêt à l'égard de la dette;

ii. un montant reçu ou à recevoir par la société d'une fiducie, qui est inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année ou une année subséquente et que l'on peut raisonnablement attribuer à de l'intérêt sur la dette pour la période de l'année pendant laquelle la dette était impayée;

iii. un montant inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente en vertu de l'article 580 que l'on peut

raisonnablement attribuer à de l'intérêt sur un montant dû, appelé « dette initiale » dans le présent article, ou si le montant de la dette initiale excède le montant de la dette, sur une partie de la dette initiale qui est égale au montant de la dette, pour la période de l'année pendant laquelle la dette était impayée si, à la fois :

1° en l'absence de la dette initiale, la dette n'avait pas été réputée, en vertu de l'article 127.7, due par une personne qui ne réside pas au Canada visée au paragraphe a du troisième alinéa;

2° la dette initiale était due par une personne qui ne réside pas au Canada ou par une société de personnes dont chacun des membres est une telle personne;

3° dans le cas où l'article 127.3.2 s'applique à l'égard de la dette initiale, d'une part, un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de cet article à l'égard de la dette initiale est un montant visé au paragraphe a de l'article 127.7 et, en raison du montant visé à ce paragraphe a, la dette est réputée due par la personne qui ne réside pas au Canada visée au paragraphe a du troisième alinéa et, d'autre part, la dette initiale était due par un prêteur intermédiaire à un prêteur initial, ou par un emprunteur visé à un prêteur intermédiaire, au sens que donne à ces expressions le deuxième alinéa de l'article 127.3.2.

Conditions d'application.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence relativement à une dette contractée auprès d'une société qui réside au Canada sont remplies si, au cours d'une année d'imposition de la société, à la fois :

a) une personne qui ne réside pas au Canada doit le montant à la société;

b) le montant a été ou demeure impayé pendant plus d'un an;

c) le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa, si les premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquaient, pour l'année à l'égard d'une dette est moins élevé que le montant d'intérêt qui serait inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année à l'égard de la dette si cet intérêt était calculé à un taux raisonnable pour la période de l'année pendant laquelle le montant était dû. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2.

Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 127.6 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique, de façon générale, dans le cas où les conditions suivantes sont remplies :

— une personne qui ne réside pas au Canada doit un montant à une société résidant au Canada au cours d'une année d'imposition donnée de celle-ci;

— le montant dû demeure impayé pendant plus d'une année;

— la société n'inclut pas, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, des intérêts calculés à un taux raisonnable sur le montant dû pour la période de l'année donnée pendant laquelle le montant lui était dû.

En cas d'application de l'article 127.6 de la LI, la société est considérée comme ayant reçu des intérêts, calculés au taux prescrit, sur le montant dû pour la période de l'année donnée pendant laquelle le montant lui était dû.

Des modifications sont apportées à l'article 127.6 de la LI afin de restructurer le texte de cet article et ainsi en améliorer la lisibilité. De plus, cet article est modifié afin de préciser les modalités de calcul du montant à inclure dans le calcul du revenu en certaines circonstances.

Situation actuelle: L'article 127.6 de la LI s'applique à l'égard de tout montant dû par une personne qui ne réside pas au Canada à une société qui y réside lorsque, à un moment quelconque, le montant dû est demeuré impayé pour plus d'un an et qu'un taux d'intérêt raisonnable n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de la société à l'égard du montant dû pour la partie de l'année d'imposition de celle-ci pendant laquelle le montant dû était impayé. La société est alors considérée comme ayant reçu des intérêts, calculés au taux prescrit, sur le montant dû pour la période de l'année donnée pendant laquelle le montant lui était dû.

Lorsque l'article 127.6 de la LI s'applique, il tient compte des montants, le cas échéant, que la société a inclus dans le calcul de son revenu, en vertu d'autres dispositions de la LI, à l'égard de l'intérêt sur le montant dû.

Premièrement, l'on déduit du montant inclus dans le calcul du revenu conformément à l'article 127.6 de la LI les montants que la société ayant consenti un prêt à faible intérêt directement à une personne qui ne réside pas au Canada est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des intérêts réellement payés ou exigibles en ce qui concerne ce prêt.

Deuxièmement, l'on déduit du montant inclus dans le calcul du revenu conformément à l'article 127.6 de la LI les montants dont la société a tenu compte dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année subséquente au titre des montants reçus ou à recevoir d'une fiducie, si ces montants peuvent raisonnablement être attribués aux intérêts sur les montants dus pendant l'année.

Troisièmement, l'on déduit du montant inclus dans le calcul du revenu conformément à l'article 127.6 de la LI les montants au titre du revenu étranger accumulé tiré de biens dont la société tient compte dans le calcul de son revenu (en vertu de l'article 580 de la LI) pour l'année ou pour une année subséquente, qui peuvent être raisonnablement attribués aux intérêts reçus sur les montants dus par une filiale étrangère contrôlée de la société.

Une fois qu'il a été déterminé que l'article 127.6 de la LI s'applique et que, de ce fait, il doit y avoir inclusion d'un montant dans le calcul du revenu de la société, le montant de cette inclusion doit être calculé comme la différence entre les deux éléments suivants :

— le montant d'intérêt qui serait inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année à l'égard du montant dû si cet intérêt était calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle le montant était dû;

— les montants inclus par ailleurs dans le calcul du revenu de la société, tels que décrits précédemment.

Modifications proposées: En premier lieu, les modifications apportées à l'article 127.6 de la LI visent à le restructurer pour en améliorer la lisibilité. À cette fin, les modalités de calcul du montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'une société qui réside au Canada sont déterminées au moyen d'une formule prévue au premier alinéa. Les lettres A et B de cette formule correspondent essentiellement à des parties du texte de cet article qui, dans sa version antérieure, étaient énoncées aux premier et deuxième alinéas. Par ailleurs, les conditions d'application de cet article qui étaient énoncées au premier alinéa demeurent en substance les mêmes, mais elles sont déplacées au troisième alinéa.

En deuxième lieu, l'article 127.6 de la LI est modifié afin de corriger une ambiguïté. La règle qui est y énoncée a pour effet, de façon générale, de réduire le montant d'intérêt attribué à un contribuable en vertu de l'article 127.6 de la LI d'un montant qui est inclus dans le calcul de son revenu en application de l'article 580 de la LI et qui se rapporte aux intérêts sur une dette liée au montant dû à laquelle l'article 127.6 de la LI s'applique. Cette modification fait en sorte que le revenu attribué fasse l'objet d'une réduction appropriée dans le cas où un montant est inclus dans le revenu étranger accumulé,

provenant de biens, d'une filiale étrangère contrôlée du contribuable.

En troisième lieu, l'article 217.6 de la LI est modifié de façon à préciser que le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa d'article 127.6 de la LI a pour effet de réduire le revenu attribué en application de l'article 127.6 de la LI du montant de l'intérêt calculé sur une partie d'une dette dans le cas où seule une partie de la dette, et non la totalité de celle-ci, est financée indirectement par un prêt ou un transfert d'un bien d'un contribuable canadien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 127.6 L.I. / 17(1) et 17(1.1) L.I.R. / 5(1) C-43 (L.C. 2014, c. 43) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 5(4) et 91 C-43 (L.C. 2014, c. 43) / B.I. 2015-4, p. 12, 2^o par.

92. 1. L'article 127.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Prêt indirect.

« **127.7.** Pour l'application de la présente section et sous réserve de l'article 127.8, une personne qui ne réside pas au Canada est réputée, à un moment quelconque, devoir à une société résidant au Canada un montant égal au montant dû, ou à une partie du montant dû, selon le cas, à une personne ou à une société de personnes donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'on peut raisonnablement considérer que le montant ou une partie de ce montant est devenu dû à la personne ou à la société de personnes donnée, ou a pu demeurer impayé, soit en raison du fait qu'une société résidant au Canada a consenti un prêt ou effectué un transfert d'un bien, autre qu'un prêt ou transfert exclu, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne ou à une société de personnes, ou au profit de celle-ci, soit en raison du fait que la personne ou la société de personnes donnée s'attendait à ce qu'une société résidant au Canada consente ainsi un prêt ou effectue ainsi un transfert d'un bien, autre qu'un prêt ou transfert exclu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités

d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 127.7 de la Loi sur les impôts (LI) est une règle antiévitement qui a pour but d'empêcher le recours à des arrangements indirects qui visent à contourner l'article 127.6 de la LI au moyen d'un prêt en faveur d'un intermédiaire ou d'un transfert de bien. Cet article est modifié pour tenir compte de la situation où une partie seulement du montant prêté ou du bien transféré bénéficie au débiteur final.

Situation actuelle: L'article 127.7 de la LI énonce une règle antiévitement qui a pour but d'empêcher le recours à des arrangements indirects visant à contourner l'application de l'article 127.6 de la LI. Ainsi, lorsqu'une société qui réside au Canada (Canco) consent un prêt ou transfère un bien et que, de ce fait, un prêt ou un transfert de bien est effectué à une personne qui ne réside pas au Canada (le débiteur final), le débiteur final est considéré, pour l'application de l'article 127.6 de la LI, comme étant débiteur envers Canco d'un montant égal au montant dont il est lui-même débiteur.

Modifications proposées: L'article 127.7 de la LI est modifié afin qu'il s'applique comme il se doit dans le cas où seule une partie du montant prêté ou du bien transféré au débiteur final est prêtée ou transférée par suite du prêt ou du transfert de bien effectué par Canco. Dans ce cas, le montant qui est réputé, en vertu de l'article 127.7 de la LI, dû par le débiteur final à Canco correspond à cette partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 127.7 avant (a) et (b) L.I. / 17(2)(b) et après (b) L.I.R. / 5(2) C-43 (L.C. 2014, c. 43) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 5(5) et 91 C-43 (L.C. 2014, c. 43) / B.I. 2015-4, p. 12, 2^o par.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132.3, du suivant :

Contribution à des fins politiques.

« **132.4.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, le montant d'une contribution qu'il a versée, directement ou indirectement, à des fins politiques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contribution versée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 132.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant d'une contribution versée à des fins politiques ne peut en aucun cas être demandé par un contribuable en déduction dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

Contexte: Selon le chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, les dépenses payées par lui dans l'année qui peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à cette entreprise ou à ces biens et qui ont été encourues pour gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens. Plusieurs dispositions de ce chapitre III viennent restreindre la déductibilité de certaines dépenses dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

Au mois de novembre 2015, la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction a déposé un rapport contenant des recommandations (*Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, novembre 2015, tome 3, partie 5, chapitre 2 – « Les recommandations », p. 90-192) dans lequel il est souligné que la Cour d'appel du Québec a statué, dans un jugement de 2007, que le remboursement par un employeur des contributions politiques de ses employés constituait une dépense d'entreprise déductible dans le calcul de son revenu en vertu de la législation fiscale québécoise.

Modifications proposées: Le nouvel article 132.4 de la LI est édicté afin de prévoir expressément que le montant d'une contribution versée, directement ou indirectement, à des fins politiques ne soit pas déductible dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou de biens.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 132.4 L.I. / 18(1)(n) L.I.R. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 77, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 77, 5^o par.

94. 1. L'article 158.9 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. le moment qui survient immédiatement avant le moment où le contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 158.9 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur la déduction des dépenses rattachées au cours de la période où s'applique l'article 158.8 de la LI. Pendant cette période, le paragraphe *a* de cet article 158.9 limite la déduction qu'un contribuable peut demander au titre d'une dépense rattachée au montant visé à l'article 158.4 de la LI. L'article 158.9 de la LI est modifié afin d'en étendre la portée à une fiducie assujétiée à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: La section X.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI vise à circonscrire la déductibilité de certaines dépenses, appelées « dépenses rattachées », dans le calcul du revenu d'un contribuable. L'article 158.9 de la LI porte sur la déduction des dépenses rattachées au cours de la période où s'applique l'article 158.8 de la LI. Pendant cette période, le paragraphe *a* de cet article 158.9 limite la déduction qu'un contribuable peut demander au titre d'une dépense rattachée au montant visé à l'article 158.4 de la LI. Le paragraphe *b* de l'article 158.9 de la LI permet de demander une déduction finale au titre d'une dépense rattachée se rapportant à un droit aux produits éteint ou ayant fait l'objet d'une aliénation au premier en date des moments énumérés aux sous-paragraphe *i* à *iv* de ce paragraphe *b*. L'acquisition du contrôle d'une société par une personne ou un groupe de personnes est l'un de ces événements.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 158.9 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujétiée à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 158.9(b)(ii) L.I. / 18.1(10)(b)(ii) L.I.R. / 9(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 9(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

95. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158.15, de ce qui suit :

« SECTION X.2

« TITRES AGRAFÉS

Définitions :

« **158.16.** Dans la présente section, l'expression :

« entité »;

« entité » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70;

« fiducie de placement immobilier »;

« fiducie de placement immobilier » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70;

« filiale »;

« filiale » d'une entité donnée à un moment donné désigne :

a) soit une entité quelconque dans laquelle l'entité donnée détient, au moment donné, des titres dont la juste valeur marchande totale excède le montant que représente 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité quelconque;

b) soit une entité qui, à ce moment, est la filiale d'une entité qui est elle-même une filiale de l'entité donnée;

« période de transition »;

« période de transition » relativement à une entité désigne l'une des périodes suivantes, selon le cas :

a) lorsqu'un ou plusieurs titres de l'entité auraient été des titres agrafés de l'entité le 31 octobre 2006 et le 19 juillet 2011 si la définition de l'expression « titre agrafé » avait eu effet depuis le 31 octobre 2006, la période qui commence le 20 juillet 2011 et qui se termine le premier des jours suivants :

i. le 1^{er} janvier 2016;

ii. le premier jour, après le 20 juillet 2011, où l'un de ces titres fait l'objet d'une modification importante;

iii. le jour visé au deuxième alinéa;

b) dans le cas où le paragraphe a ne s'applique pas à l'égard de l'entité et où un ou plusieurs titres de celle-ci auraient été des titres agrafés le 19 juillet 2011 si la définition de l'expression « titre agrafé » avait eu effet depuis cette date, la période qui commence le 20 juillet 2011 et qui se termine le premier des jours suivants :

i. le 20 juillet 2012;

ii. le premier jour, après le 20 juillet 2011, où l'un de ces titres fait l'objet d'une modification importante;

iii. le jour visé au deuxième alinéa;

c) dans les autres cas, si l'entité est une filiale d'une autre entité le 20 juillet 2011 et que l'autre entité a une période de transition, la période qui commence le 20 juillet 2011 et qui se termine le premier des jours suivants :

i. le jour où la période de transition de l'autre entité se termine;

ii. le premier jour, après le 20 juillet 2011, où l'entité cesse d'être une filiale de l'autre entité;

iii. le jour visé au deuxième alinéa;

« titre »;

« titre » d'une entité désigne :

a) une dette de l'entité;

b) si l'entité est une société :

i. une action de son capital-actions;

ii. un droit de contrôler, de quelque manière que ce soit, les droits de vote rattachés à une action de son capital-actions si l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons pour lesquelles une personne ou une société de personnes détient ce droit consiste à éviter l'application du deuxième alinéa de l'article 92.31 ou de l'article 158.18;

c) si l'entité est une fiducie, une participation au capital ou une participation au revenu dans l'entité;

d) si l'entité est une société de personnes, un intérêt à titre de membre de l'entité;

« titre agrafé »;

« titre agrafé » d'une entité donnée à un moment donné désigne un titre donné de l'entité donnée à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies à ce moment :

a) un autre titre, appelé « titre de référence » dans la présente section :

i. soit doit, ou pourrait devoir, être transféré avec le titre donné, ou simultanément avec celui-ci, en exécution d'une condition du titre donné, du titre de référence ou d'une convention ou d'un arrangement auquel est partie l'entité donnée ou, si le titre de référence est un titre d'une autre entité, cette autre entité;

ii. soit est inscrit, avec le titre donné, à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négocié, avec lui, sur une telle bourse ou un tel autre marché, sous un même symbole;

b) le titre donné ou le titre de référence est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négocié sur une telle bourse ou un tel autre marché;

c) l'un des sous-paragraphes suivants s'applique :

i. le titre donné et le titre de référence sont des titres de l'entité donnée, laquelle est une société, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée;

ii. le titre de référence est un titre d'une autre entité, l'une ou l'autre de l'entité donnée et de l'autre entité est une filiale de l'autre et l'entité donnée ou l'autre entité est une société, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée;

iii. le titre de référence est un titre d'une autre entité et l'entité donnée ou l'autre entité est une fiducie de placement immobilier ou une filiale d'une telle fiducie;

« valeur des capitaux propres ».

« valeur des capitaux propres » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70.

Période de transition.

Le jour auquel le sous-paragraphe iii des paragraphes a à c de la définition de l'expression « période de transition » prévue au premier alinéa fait référence est le premier jour, après le 20 juillet 2011, où un titre de l'entité devient un titre agrafé autrement qu'au moyen :

a) soit d'une opération qui a été menée à terme selon les modalités d'une entente écrite conclue avant le 20 juillet 2011, pourvu qu'aucune des parties à l'entente ne puisse être dispensée de mener l'opération à terme en raison de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et qui ne consiste pas à émettre un titre en règlement du droit d'exiger le paiement d'un montant par l'entité;

b) soit de l'émission du titre en règlement du droit d'exiger le paiement d'un montant devenu à payer par l'entité sur un autre titre de celle-ci avant le 20 juillet 2011, lorsque l'autre titre était un titre agrafé à cette date et que l'émission a été effectuée en exécution d'une condition de l'autre titre qui était en vigueur à cette même date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section X.2 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 158.16 à 158.18, prévoit une série de règles relatives aux titres agrafés. En termes généraux, un titre agrafé est constitué de plusieurs titres distincts qui sont « agrafés » ensemble de sorte qu'ils ne sont pas transférables librement les uns sans les autres. Pour l'application de cet article, un titre agrafé est un titre coté en bourse qui est négocié avec un autre titre dans des circonstances qui donnent lieu à des déductions qui déjouent les objectifs de politique de l'impôt des fiducies et des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées et du régime d'imposition des fiducies de placement immobilier (FPI). L'article 158.16 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette section X.2.

Contexte: La nouvelle section X.2 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 158.16 à 158.18, prévoit une série de règles relatives aux titres agrafés. Les dispositions énoncées dans cette section précisent en quoi consiste un « titre agrafé », interdisent la déduction de certains montants (constitués généralement d'intérêts payés ou à payer sur un titre de créance qui est un titre agrafé ou de loyers payés ou à payer à une entité qui fait partie d'une structure comportant des titres agrafés qui comprend une FPI) et prévoient une période de transition afin que l'application de la règle qui interdit la déduction soit différée dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Le nouvel article 158.16 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux titres agrafés.

Dans certains cas, il s'agit de nouvelles définitions, dans d'autres, les expressions ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI.

L'expression « entité » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI. Une entité est une société, une fiducie ou une société de personnes.

Une fiducie est une FPI pour une année d'imposition si ses droits de bénéficiaire sont négociés en bourse, si elle réside au Canada tout au long de l'année et si elle remplit certaines autres conditions ayant trait aux biens qu'elle détient et aux revenus provenant de ces biens.

La nouvelle définition de l'expression « filiale » précise la nature des relations entre entités. Une filiale d'une entité donnée à un moment donné est une entité de laquelle l'entité donnée détient des titres dont la juste valeur marchande totale excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité à ce moment. Est également une filiale

d'une entité donnée toute entité qui est une filiale d'une entité qui est elle-même une filiale de l'entité donnée. Par exemple, si Société A détient des actions de Société B dont la juste valeur marchande correspond à 15 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de Société B et que cette dernière détient des actions de Société C dont la juste valeur marchande correspond à 15 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de Société C, Société B est une filiale de Société A et Société C est une filiale à la fois de Société B et de Société A.

La nouvelle définition de l'expression « période de transition » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer les entités qui sont assujetties à l'application différée aux règles énoncées à la nouvelle section X.2 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI et le moment auquel ces règles commencent à s'appliquer dans leur cas. Une période de transition est prise en compte relativement à une entité dans le cas où des titres de celle-ci qui ont été émis et étaient en circulation le 19 juillet 2011 auraient été des titres agrafés à cette date si la définition de l'expression « titre agrafé » avait été en vigueur avant cette date. La définition de l'expression « période de transition » prévoit trois cas où une entité aura une période de transition. Dans le premier cas, visé au paragraphe *a* de cette définition, une entité aura une période de transition dans le cas où des titres de l'entité auraient été des titres agrafés de celle-ci le 31 octobre 2006 et le 19 juillet 2011. Dans le deuxième cas, visé au paragraphe *b* de cette définition, une entité aura une période de transition dans le cas où le paragraphe *a* de la définition ne s'applique pas et où des titres de l'entité auraient été des titres agrafés de celle-ci le 19 juillet 2011. Dans le troisième cas, visé au paragraphe *c* de cette définition, une entité aura une période de transition si les paragraphes *a* et *b* de la définition ne s'appliquent pas et que, le 20 juillet 2011, l'entité est une filiale d'une autre entité (« l'entité mère ») qui a une période de transition. Dans le cas du paragraphe *a* de la définition, la période de transition de l'entité prend fin le 1^{er} janvier 2016 ou, s'il est antérieur, le premier jour après le 20 juillet 2011 où certains événements (voir ci-dessous) se produisent. Dans le cas du paragraphe *b* de la définition, la période de transition de l'entité prend fin le 20 juillet 2012 ou, s'il est antérieur, le premier jour après le 20 juillet 2011 où ces mêmes événements se produisent. Dans le cas du paragraphe *c* de la définition, la période de transition de la filiale prend fin au premier en date du jour où la période de transition de l'entité mère prend fin, du premier jour après le 20 juillet 2011 où la filiale cesse d'être une filiale de l'entité mère et du premier jour après le 20 juillet 2011 où un titre de la filiale devient un titre agrafé de celle-ci autrement que par suite d'une opération ou d'une émission visée ci-dessous.

Les événements mentionnés ci-dessus se produisent lorsqu'un titre fait l'objet d'une modification importante

ou qu'un titre quelconque de l'entité devient un titre agrafé de celle-ci autrement qu'au moyen d'une opération (sauf celle qui consiste à émettre un titre en règlement du droit d'exiger le paiement d'une somme par l'entité) menée à terme selon les modalités d'une entente écrite conclue avant le 20 juillet 2011, pourvu qu'aucune des parties à l'entente ne puisse être dispensée de mener l'opération à terme en raison de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) ou de l'émission du titre en règlement du droit d'exiger le paiement d'un montant à payer par l'entité sur un autre titre de celle-ci avant le 20 juillet 2011, dans le cas où l'autre titre était un titre agrafé à cette date et où l'émission a été effectuée en exécution d'une condition de l'autre titre qui était en vigueur à cette même date. Le premier de ces critères vise, de façon générale, les opérations ayant force obligatoire auxquelles on ne peut se soustraire par suite de modifications apportées à la LIR. Par exemple, la conversion d'un titre donné en un titre agrafé de l'entité, ou l'échange d'un titre donné contre un tel titre, qui découle d'un droit que le détenteur du titre donné a obtenu du fait qu'il détient ce titre constituerait une telle opération, tant qu'aucun paiement de quelque nature que ce soit n'est fait par suite de l'émission d'un titre agrafé. Le second critère vise, de façon générale, l'émission de titres agrafés dans le cadre d'un plan de réinvestissement des dividendes (PRD), pourvu que la distribution (ayant donné lieu à l'émission du titre agrafé) effectuée dans le cadre du PRD ait été déclarée avant le 20 juillet 2011 et ne puisse être suspendue.

Le sens de l'expression « titre » prévue à cette nouvelle section X.2 n'est pas le même qu'au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI. Pour l'application de cette section X.2, il s'agit d'une dette d'une entité, d'une action du capital-actions d'une société, d'une participation au revenu ou une participation au capital dans une fiducie ou d'un intérêt à titre de membre d'une société de personnes. Cette expression désigne également le droit de contrôler, de quelque manière que ce soit, les droits de vote rattachés à une action du capital-actions d'une société s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons pour lesquelles une personne ou une société de personnes détient le droit consiste à éviter l'application du deuxième alinéa de l'article 92.31 de la LI ou de l'article 158.18 de cette loi. Ne sont pas des titres pour l'application de la nouvelle section X.2 de ce titre III le droit aux titres mentionnés ci-dessus, ni le droit de les acquérir. Par conséquent, le simple droit d'acquérir un droit compris dans un titre comme une débenture convertible, ou des fonds propres novateurs réglementaires d'une institution financière, n'est généralement pas considéré comme un titre pour l'application de cette section X.2.

L'expression « titre agrafé » désigne les titres qui sont assujettis à la règle énoncée au nouvel article 158.18 de la LI, laquelle interdit la déduction de certains montants qui

sont payés ou à payer relativement à des titres agrafés. En termes généraux, un titre agrafé consiste en plusieurs titres distincts qui sont « agrafés » ensemble de sorte qu'ils ne sont pas librement transférables les uns sans les autres. Selon le paragraphe *a* de cette définition, un titre agrafé d'une entité donnée doit être « agrafé » à un autre titre (appelé « titre de référence » dans cette définition) de sorte que les deux titres, dans le cadre des pratiques commerciales normales, sont négociés ensemble. Ces pratiques commerciales normales se traduisent par le fait que le titre agrafé et le titre de référence doivent soit être transférés ensemble ou simultanément en exécution d'une condition du titre agrafé, du titre de référence ou d'un arrangement ou d'une convention auquel est partie l'entité en cause ou l'entité ayant émis le titre de référence, soit être cotés ou négociés ensemble sur une bourse de valeurs ou un autre marché public sous un même symbole. Chaque titre qui fait partie d'un arrangement comportant des titres agrafés sera à la fois un titre agrafé et un titre de référence relativement à chaque titre auquel il est agrafé. Par exemple, si une action d'une société est agrafée à une dette de celle-ci, l'action sera un titre agrafé et la dette en sera le titre de référence. Les conditions énoncées à ce paragraphe *a* sont ainsi remplies relativement à l'action. Parallèlement, la dette sera un titre agrafé du fait que l'action en est le titre de référence. Les conditions énoncées à ce paragraphe *a* sont ainsi remplies relativement à la dette. Le paragraphe *b* de cette définition prévoit qu'un titre agrafé doit être coté ou négocié en bourse. Selon le paragraphe *c* de cette définition, un titre agrafé doit être émis par une entité qui, de concert avec l'émetteur du titre de référence, existe dans le cadre d'un arrangement comportant des titres agrafés. À cette fin, soit que le titre agrafé et le titre de référence sont émis par la même entité et celle-ci est une société, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée, soit que le titre de référence et le titre agrafé sont émis par deux entités distinctes dont l'une est l'entité mère et l'autre, la filiale et l'une de ces entités est une société, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée, soit que le titre de référence et le titre agrafé sont émis par deux entités distinctes et l'une de celles-ci est une fiducie de placement immobilier ou une filiale d'une telle fiducie.

L'expression « valeur des capitaux propres » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI. La valeur des capitaux propres d'une entité à un moment donné correspond à la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation d'une société, des participations au revenu et des participations au capital dans une fiducie ou des intérêts dans une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 158.16 L.I. / 18.3(1) L.I.R. / 10(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 27, 4^o par.

* Réf. d.a. : 10(2) C-4 / B.I. 2012-6, p. 27, 5^o par.

Bien représentant un titre.

« **158.17.** Lorsqu'un reçu ou un bien semblable, appelé « reçu » dans le présent article, représente la totalité ou une partie d'un titre donné d'une entité et que le reçu serait visé aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « titre agrafé » prévue au premier alinéa de l'article 158.16 s'il était un titre de l'entité, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer si le titre donné est un titre agrafé :

*a) le titre donné est réputé visé à ces paragraphes *a* et *b*;*

b) tout titre qui serait un titre de référence à l'égard du reçu est réputé un titre de référence à l'égard du titre donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 158.17 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si un titre donné d'une entité est un titre agrafé. Il prévoit que, dans le cas où la totalité ou une partie du titre donné est représentée par un reçu ou par un bien semblable (le « reçu ») et où le reçu serait visé aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « titre agrafé » prévue au premier alinéa de l'article 158.16 de la LI s'il était un titre de l'entité, le titre donné est réputé visé à ces paragraphes et un titre qui serait un titre de référence, au sens que donne à cette expression la définition de l'expression « titre agrafé » prévue à ce premier alinéa, relativement au reçu, est réputé un titre de référence relativement au titre donné.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 158.16 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 158.17 de la LI s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si un titre donné d'une entité est un titre agrafé. Il prévoit que, dans le cas où la totalité ou une partie du titre donné est représentée par un reçu ou par un bien semblable (le « reçu ») et où le reçu serait visé aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « titre agrafé » prévue à l'article 158.16 de la LI s'il était un titre de l'entité, le titre donné est réputé visé à ces paragraphes et un titre qui serait un titre de référence, au sens que donne à cette expression la définition de l'expression « titre agrafé » prévue au premier alinéa de l'article 158.16 de la LI, par

rapport au reçu est réputé un titre de référence par rapport au titre donné. Cette règle fait en sorte notamment que les dettes émises par une entité donnée dans le cadre d'un arrangement comportant des titres agrafés qui sont représentées par des reçus négociés de concert avec des titres de l'entité (ou d'une entité qui a une relation mère-filiale avec l'entité donnée) – mais qui ne sont pas elles-mêmes visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre agrafé » prévue au premier alinéa de l'article 158.16 de la LI, soient assujetties à la règle énoncée au nouvel article 158.18 de la LI interdisant la déduction de certains montants constitués généralement d'intérêts payés ou à payer sur un titre de créance qui est un titre agrafé ou de loyers payés ou à payer à une entité qui fait partie d'une structure comportant des titres agrafés qui comprend une fiducie de placement immobilier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 158.17 L.I. / 18.3(2) L.I.R. / 10(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 27, 4^o par.

* Réf. d.a. : 10(2) C-4 / B.I. 2012-6, p. 27, 5^o par.

Montant non déductible.

« **158.18.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien d'une entité donnée pour une année d'imposition si le montant, à la fois :

a) est payé ou à payer après le 19 juillet 2011, sauf s'il est payé ou à payer relativement à la période de transition de l'entité donnée;

b) représente :

i. soit des intérêts payés ou à payer sur une dette de l'entité donnée qui est un titre agrafé, sauf si chaque titre de référence, à l'égard du titre agrafé, est une dette;

ii. soit, si un titre de l'entité donnée, d'une filiale de l'entité donnée ou d'une entité dont l'entité donnée est une filiale est un titre de référence à l'égard d'un titre agrafé d'une fiducie de placement immobilier ou d'une filiale d'une telle fiducie, un montant payé ou à payer à l'une des entités suivantes :

1^o la fiducie de placement immobilier;

2^o une filiale de la fiducie de placement immobilier;

3^o une personne ou une société de personnes, à condition qu'une personne ou une société de personnes paie un montant à la fiducie de placement immobilier ou à l'une de ses filiales ou fasse en sorte qu'un montant lui soit payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 juillet 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 158.18 de la Loi sur les impôts (LI) a pour but d'interdire, malgré les règles générales applicables à cet égard, la déduction, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien d'un contribuable, de certains montants payés ou à payer par une entité. Cet article s'applique aux montants payés ou à payer après le 19 juillet 2011, sauf s'ils sont payés ou à payer relativement à la période de transition de l'entité.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 158.16 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 158.18 de la LI a pour but d'interdire, malgré les règles générales applicables à cet égard, la déduction, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien d'un contribuable, de certains montants payés ou à payer par une entité. Le paragraphe *a* de cet article fait en sorte qu'il s'applique aux montants payés ou à payer après le 19 juillet 2011, sauf s'ils sont payés ou à payer relativement à la période de transition de l'entité.

Le paragraphe *b* de l'article 158.18 de la LI détermine les montants qui sont assujettis à la règle. Selon le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*, aucune déduction n'est accordée à l'égard d'un montant qui est payé ou à payer à titre d'intérêts sur une dette d'une entité donnée qui est un titre agrafé, sauf si chaque titre de référence, à l'égard du titre agrafé, est une dette. Ainsi, les intérêts à payer sur une dette qui est agrafée à une participation dans le capital ou le revenu d'une fiducie ne seraient pas déductibles par l'effet de l'article 158.18 de la LI. Cet article n'a toutefois pas pour effet d'interdire la déduction des intérêts à payer sur une dette qui n'est agrafée qu'à une autre dette. Selon le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*, aucune déduction n'est accordée au titre des montants payés ou à payer entre entités qui font partie d'un arrangement comportant des titres agrafés qui comprend une fiducie de placement immobilier (FPI). Une déduction sera refusée à une entité donnée en vertu de ce sous-paragraphe si deux critères sont remplis. Premièrement, un titre de l'entité donnée, d'une filiale de celle-ci ou d'une entité dont l'entité donnée est une filiale doit être un titre de référence à l'égard d'un titre agrafé d'une FPI ou d'une filiale de celle-ci. Deuxièmement, le montant doit être payé ou à payer à la FPI, une filiale de la FPI ou une personne ou une société de personnes, à condition qu'une personne ou une société de personnes paie un montant à la FPI ou à l'une de ses filiales ou fasse en sorte qu'un montant lui soit payable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 158.18 L.I. / 18.3(3) L.I.R. / 10(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 27, 4^o par.

* Réf. d.a. : 10(2) C-4 / B.I. 2012-6, p. 27, 5^o par.

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 163, du suivant :

Restriction quant aux intérêts relatifs à une police d'assurance à effet de levier.

« **163.01.** Pour l'application des articles 160 et 163, ne constitue pas un montant payé ou à payer à titre d'intérêts un montant qui est :

a) soit un montant qui, à la fois :

i. est payé, après le 20 mars 2013 à l'égard d'une période qui commence après le 31 décembre 2013, relativement à une police d'assurance sur la vie qui est, au moment du paiement, une police d'assurance à effet de levier;

ii. est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1;

b) soit un montant qui, à la fois :

i. est à payer, relativement à une police d'assurance sur la vie, après le 20 mars 2013 à l'égard d'une période qui commence après le 31 décembre 2013 pendant laquelle la police est une police d'assurance à effet de levier;

ii. est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 163.01 de la Loi sur les impôts (LI) vient empêcher la déduction, autrement permise en vertu des articles 160 et 163 de la LI, des montants payés ou à payer conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt ou une avance sur police se rapportant à une police d'assurance à effet de levier.

Contexte: Les articles 160 et 163 de la LI permettent, aux conditions qu'ils posent, la déduction d'un montant payé conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur de l'argent emprunté.

Modifications proposées: Dans le cadre d'une mesure d'harmonisation à la législation fédérale portant sur l'élimination des avantages fiscaux se rapportant aux stratagèmes d'assurance sur la vie avec effet de levier, le nouvel article 163.01 de la LI est introduit afin d'empêcher la déduction, autrement permise par les articles 160 et 163 de la LI, des montants payés ou à payer à titre d'intérêts sur un emprunt ou une avance sur police se rapportant à une police d'assurance à effet de levier (c'est-à-dire, des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » introduite à l'article 1 de la LI). Plus particulièrement, l'article 163.01 de la LI prévoit qu'un montant payé ou à payer sur un emprunt ou une avance sur police ne constitue pas un montant payé ou à payer à titre d'intérêts dans l'un ou l'autre des cas suivants :

— il est payé après le 20 mars 2013 à l'égard d'une période postérieure au 31 décembre 2013 relativement à la police et la police est une police d'assurance à effet de levier au moment du paiement;

— il est à payer, relativement à la police, après le 20 mars 2013 à l'égard d'une période postérieure au 31 décembre 2013 pendant laquelle la police est une police d'assurance à effet de levier.

Pour plus de détails concernant les polices d'assurance à effet de levier, voir la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative relative à la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » introduite à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 163.01 L.I. / 20(2.01) L.I.R. / 11(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. #14.

* Réf. d.a. : 11(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

97. 1. L'article 175.9 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« iii. le moment qui précède immédiatement celui où le cédant est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 175.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent dans les circonstances prévues aux articles 175.7 et 175.8 de la LI et qui font en sorte que la perte apparente qui est refusée au cédant relativement à un bien ne soit pas ajoutée au coût de ce bien pour son propriétaire; elle est plutôt déductible au

moment, notamment, où le contrôle du cédant, lorsque celui-ci est une société, est acquis par une personne ou un groupe de personnes. L'article 175.9 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 175.9 de la LI prévoit les règles qui s'appliquent dans les circonstances prévues aux articles 175.7 et 175.8 de la LI et qui font en sorte que la perte apparente qui est refusée au cédant relativement à un bien ne soit pas ajoutée au coût de ce bien pour son propriétaire; elle est plutôt déductible au premier en date des moments énumérés aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de cet article 175.9 qui est postérieur au moment de l'aliénation. L'acquisition du contrôle du cédant, lorsque celui-ci est une société, est l'un de ces événements.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe iii du paragraphe b de l'article 175.9 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.9, 1° al. (b)(iii) L.I. / 18(15)(b)(iii) L.I.R. / 8(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 8(8) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

98. 1. L'article 176.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii du paragraphe a par ce qui suit :

Prime d'une police d'assurance sur la vie cédée à titre de garantie sur un emprunt.

« **176.6.** Un contribuable peut déduire le moindre des montants suivants se rapportant à une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente ou une police avec rente-assurance à effet de levier :

a) la prime à payer par le contribuable pour l'année en vertu de la police d'assurance sur la vie lorsque, à la fois :

i. un intérêt dans la police est cédé à une institution financière véritable dans le cadre d'un prêt consenti par cette institution;

ii. l'intérêt à payer à l'égard du prêt est ou serait, en l'absence des articles 135.4, 164, 180 à 182 et 194 à 197,

déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année; »;

2° par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) le coût net de l'assurance pure pour l'année, à l'exclusion d'une période qui commence après le 31 décembre 2013 pendant laquelle la police est une police d'assurance à effet de levier, déterminé conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt dans la police visée au sous-paragraphe i du paragraphe a; »;

3° par l'addition, après le paragraphe b, du suivant :

« c) la partie du moindre des montants déterminés conformément aux paragraphes a et b à l'égard de la police que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant que le contribuable doit, de temps à autre au cours de l'année, à l'institution financière véritable en vertu du prêt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 176.6 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu, la prime à payer en vertu d'une police d'assurance sur la vie lorsqu'un intérêt dans la police est cédé à une institution financière à titre de garantie sur un prêt consenti par cette institution et que certaines conditions sont remplies. L'article 176.6 de la LI est modifié de manière à ce qu'aucun montant ne soit déductible en application de cet article relativement à une police avec rente-assurance à effet de levier ou à une police d'assurance à effet de levier.

Situation actuelle: L'article 176.6 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu, la prime à payer pour l'année en vertu d'une police d'assurance sur la vie lorsqu'un intérêt dans la police qui n'est pas un contrat de rente est cédé à une institution financière à titre de garantie sur un prêt consenti par cette institution et que les conditions suivantes sont remplies :

— l'institution financière est une institution financière véritable au sens de l'article 1 de la LI;

— l'intérêt à payer à l'égard du prêt est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

— la cession de la police est exigée par l'institution financière à titre de garantie à l'égard du prêt.

Le montant déductible au titre d'une telle prime pour une année d'imposition ne peut dépasser le moindre de la prime à payer en vertu de la police pour l'année et du coût

net de l'assurance pure relatif à la police pour la même période.

Lorsque l'année d'imposition du contribuable ne correspond pas à l'année d'imposition de la police, la prime à payer dans le cadre de la police fait l'objet d'un calcul proportionnel raisonnable en fonction de l'année d'imposition. Il en va de même pour le coût net de l'assurance pure que l'assureur détermine en fonction de l'année civile.

Le plafond de la prime d'assurance sur la vie ainsi déterminé sert au calcul du montant qui peut être demandé en déduction, lequel correspond à la partie de ce plafond que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au montant impayé du prêt, en garantie duquel la police a été cédée.

Modifications proposées: Dans le cadre d'une mesure d'harmonisation à la législation fédérale portant sur l'élimination des avantages fiscaux se rapportant aux stratagèmes d'assurance sur la vie avec effet de levier, l'article 176.6 de la LI est modifié de manière à ce qu'aucun montant ne soit déductible en application de cet article relativement à une police avec rente-assurance à effet de levier ou à une police d'assurance à effet de levier.

Plus précisément, le passage qui précède le paragraphe *a* est modifié de façon à ce qu'aucun montant ne soit déductible relativement à une police avec rente-assurance à effet de levier. En ce qui concerne l'expression « police avec rente-assurance à effet de levier », voir la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative relative à la nouvelle définition de cette expression introduite à l'article 1 de la LI.

De plus, le paragraphe *b* de l'article 176.6 de la LI est modifié afin qu'aucun montant ne soit déductible en application de ce paragraphe relativement à une police d'assurance à effet de levier pour une période postérieure au 31 décembre 2013. À cette fin, le montant déterminé conformément au paragraphe *b* relativement à une police d'assurance à effet de levier ne tient pas compte, dans le calcul du coût net de l'assurance pure pour l'année à l'égard de la police, de la partie de ce coût net qui se rapporte à une période postérieure au 31 décembre 2013 pendant laquelle la police est une police d'assurance à effet de levier. En ce qui concerne l'expression « police d'assurance à effet de levier », voir la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative relative à la nouvelle définition de cette expression introduite à l'article 1 de la LI.

Enfin, l'article 176.6 de la LI est restructuré par l'ajout du paragraphe *c* qui reprend, de façon générale, le texte qui figurait auparavant dans ce qui précède le paragraphe *a*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 176.6 avant (a) (iii), (b) et (c) L.I. / 20(1)(e.2) avant (i)(b), (ii) et (iii) L.I.R. / 11(1) et (2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. #14.

* Réf. d.a. : 11(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

99. 1. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, à l'égard de l'entreprise, pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 130, de l'article 130.1, du paragraphe *t* de l'article 157, de l'un des articles 188 et 198, du premier alinéa de l'article 487 ou de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 194 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable, s'il en fait le choix, de calculer son revenu provenant d'une entreprise agricole ou de pêche pour une année d'imposition selon la méthode de comptabilité de caisse. Cet article est modifié pour y ajouter un renvoi au nouvel article 487.0.2.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 194 de la LI contient les règles qui se rapportent au calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qui, pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu, a fait le choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) d'utiliser la méthode de comptabilité de caisse à l'égard de son entreprise agricole ou de pêche.

Le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 194 de la LI fait en sorte que soit pris en compte dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise agricole pour une année d'imposition, des montants que le contribuable a déduits pour l'année en vertu notamment du premier alinéa de l'article 487 de la LI ou de l'article 487.0.2 de cette loi. Ces articles prévoient respectivement la déduction de la totalité ou une partie d'un montant donné relatif à l'abattement obligatoire du bétail et celle d'une partie du revenu qui provient de la vente d'animaux reproducteurs lorsque l'entreprise agricole est exploitée dans une région frappée de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive.

Modifications proposées: Le paragraphe c du troisième alinéa de l'article 194 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 487.0.2.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi de sorte qu'il soit tenu compte des montants déduits à l'égard de la vente d'abeilles reproductrices pour cause de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise agricole selon la comptabilité de caisse.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 194, 3° al. (c) L.I. / 28(1)(g) L.I.R. / 7(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 7(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

100. 1. L'article 209.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Application.

« Malgré le premier alinéa, lorsque le régime est une fiducie, le revenu du régime pour une année est le montant qui serait, en l'absence des articles 652, 653 à 657.3, 659, 663 à 663.2, 664, 666 à 668.3, 671 à 671.4, 680 et 681, son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 209.4 de la Loi sur les impôts (LI) établit ce que désigne le revenu d'un régime de prestations aux employés pour une année. Le deuxième alinéa de cet article 209.4 est modifié afin de corriger certains renvois par suite de l'abrogation de dispositions de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 209.4 de la LI établit ce que désigne le revenu d'un régime de prestations aux employés pour une année.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 209.4 de la LI est modifié afin de corriger certains renvois par suite de l'abrogation de dispositions de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 209.4, 2° al. L.I. / 32.1(3) L.I.R. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

101. 1. L'article 217.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Inclusion dans le calcul du revenu.

« **217.2.** Un particulier, autre qu'une **succession assujettie à l'imposition à taux progressifs**, qui exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise dont un exercice financier donné commence dans l'année et se termine après la fin de l'année et qui a fait, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7, un choix visé au premier alinéa de l'article 7.0.3 à l'égard de cette entreprise ou, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7, le choix visé au paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de cette entreprise, doit, si ce choix n'a pas été révoqué, inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 217.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles concernant le calcul du revenu d'entreprise supplémentaire, pour une année d'imposition, d'un particulier (y compris une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire) qui exploite une entreprise non constituée en société au cours de l'année pour laquelle le choix d'avoir un exercice qui ne correspond pas à l'année civile est présenté.

L'article 217.2 de la LI est modifié de sorte qu'une fiducie qui exploite l'entreprise au cours de l'année soit soustraite aux règles seulement s'il s'agit d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, expression nouvellement définie à l'article 1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 217.2 de la LI prévoit des règles concernant le calcul du revenu d'entreprise supplémentaire, pour une année d'imposition, d'un particulier (y compris une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire) qui exploite une entreprise non constituée en société au cours de l'année pour laquelle le choix d'avoir un exercice qui ne correspond pas à l'année civile est présenté, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7 de la LI, en vertu du premier alinéa de l'article 7.0.3 de la LI à l'égard de cette entreprise ou, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de cet article 7, en vertu du paragraphe 4 de

l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de cette entreprise.

Modifications proposées: L'article 217.2 de la LI est modifié de sorte qu'une fiducie qui exploite l'entreprise non constituée en société au cours de l'année soit soustraite aux règles prévoyant l'inclusion d'un montant additionnel dans le calcul de son revenu seulement s'il s'agit d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, expression nouvellement définie à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.2, 1^o al. avant la formule L.I. / 34.1(1) avant la formule L.I.R. / 8(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 8(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

102. 1. L'article 217.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Inclusion dans le calcul du revenu.

« **217.3.** Un particulier, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, qui commence à exploiter une entreprise au cours d'une année d'imposition mais non antérieurement au début du premier exercice financier de l'entreprise qui commence dans l'année et qui se termine après la fin de l'année, appelé « exercice financier donné » dans le présent article, et qui a fait, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7, un choix visé au premier alinéa de l'article 7.0.3 à l'égard de cette entreprise ou, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7, le choix visé au paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de cette entreprise, doit, si ce choix n'est pas révoqué, inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 217.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles concernant le calcul du revenu d'entreprise supplémentaire, pour une année d'imposition, d'un particulier (y compris une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire) qui commence à exploiter une

entreprise non constituée en société au cours de l'année pour laquelle le choix d'avoir un exercice qui ne correspond pas à l'année civile est présenté.

L'article 217.3 de la LI est modifié de sorte qu'une fiducie qui commence à exploiter l'entreprise au cours de l'année soit soustraite aux règles seulement s'il s'agit d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, expression nouvellement définie à l'article 1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 217.3 de la LI prévoit des règles concernant le calcul du revenu d'entreprise supplémentaire, pour une année d'imposition, d'un particulier (y compris une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire) qui commence à exploiter une entreprise non constituée en société au cours de l'année pour laquelle le choix d'avoir un exercice qui ne correspond pas à l'année civile est présenté, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7 de la LI, en vertu du premier alinéa de l'article 7.0.3 de la LI à l'égard de cette entreprise ou, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de cet article 7, en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de cette entreprise.

Modifications proposées: L'article 217.3 de la LI est modifié de sorte qu'une fiducie qui commence à exploiter une entreprise non constituée en société au cours de l'année pour laquelle le choix d'avoir un exercice qui ne correspond pas à l'année civile est présenté soit soustraite aux règles prévoyant l'inclusion d'un montant additionnel dans le calcul de son revenu seulement s'il s'agit d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, expression nouvellement définie à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.3, 1^o al. avant (a) L.I. / 34.1(2)(a) L.I.R. / 8(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 8(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

103. 1. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque le contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes avant la fin de l'année, le montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 225.1 à l'égard du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 225 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'ensemble des montants qui peuvent être déduits par un contribuable en vertu des articles 222 à 224 de la LI pour une année d'imposition au titre de dépenses faites pour des recherches scientifiques et du développement expérimental doit notamment être diminué du montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 225.1 de la LI lorsque le contribuable est une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes. L'article 225 de la LI est modifié afin d'étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 225 de la LI prévoit que l'ensemble des montants qui peuvent être déduits par un contribuable en vertu des articles 222 à 224 de la LI pour une année d'imposition au titre de dépenses faites pour des recherches scientifiques et du développement expérimental doit être diminué de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *d* de cet article 225.

Le paragraphe *d* de cet article 225 prévoit à cet égard que, lorsque le contribuable est une société dont le contrôle a été acquis avant la fin de l'année par une personne ou un groupe de personnes, l'ensemble des montants qui peuvent être déduits par un contribuable en vertu des articles 222 à 224 de la LI pour une année d'imposition doit être diminué du montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 225.1 de la LI pour la société.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 225 de la LI est modifié afin d'étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 225(d) L.I. / 37(1)(h) L.I.R. / 18(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 18(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

104. 1. L'article 225.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Contribuable assujetti à un fait lié à la restriction de pertes.

« **225.1.** Lorsqu'un contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes pour la dernière fois à un moment quelconque avant la fin d'une année d'imposition

du contribuable, le montant déterminé pour l'année, pour l'application du paragraphe *d* de l'article 225, à l'égard du contribuable est égal au montant qui s'obtient en soustrayant le montant déterminé au troisième alinéa du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. une dépense visée à l'article 222 que le contribuable a faite avant ce moment ou une dépense visée à l'article 224, lorsque cet article fait référence à une dépense faite en remboursement d'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 225, que le contribuable a faite avant ce moment;

ii. le moindre des montants déterminés à l'égard du contribuable immédiatement avant ce moment en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 223, tels que ces paragraphes se lisaient le 29 mars 2012 relativement à des dépenses faites et à des biens acquis par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2014;

iii. un montant déterminé à l'égard du contribuable, pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, en vertu de l'article 224, lorsque cet article fait référence à un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *t* de l'article 87;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. l'ensemble de tous les montants déterminés à l'égard du contribuable en vertu des paragraphes *a* à *c* de l'article 225 pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment;

ii. le montant déduit en vertu des articles 222 à 225 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment;

c) la lettre C représente l'ensemble de :

i. lorsque l'entreprise à laquelle l'on peut raisonnablement considérer que les montants visés à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* se rapportent était exploitée par le contribuable tout au long de l'année en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, l'ensemble des montants suivants :

1° le revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise déterminé avant toute déduction en vertu des articles 222 à 225;

2° lorsque des biens ont été vendus, loués ou mis en valeur ou lorsque des services ont été rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise avant ce moment, le revenu du contribuable pour l'année, déterminé avant toute déduction en vertu des articles 222 à 225, provenant de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables;

ii. l'ensemble des montants qui représentent un montant déterminé à l'égard d'une année d'imposition antérieure du contribuable qui s'est terminée après ce moment et qui est égal au moindre des montants suivants :

1° le montant déterminé pour cette année d'imposition antérieure en vertu du sous-paragraphe i pour le contribuable à l'égard de l'entreprise;

2° le montant déduit à l'égard de l'entreprise en raison des articles 222 à 225 dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 225.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire comme suit :

« ii. le moindre des montants déterminés à l'égard du contribuable en vertu des paragraphes a et b de l'article 223, tels qu'ils se lisaient le 29 mars 2012, relativement à des dépenses faites et à des biens acquis par le contribuable avant ce moment; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 225.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant auquel le paragraphe d de l'article 225 de la LI fait référence, lequel doit être soustrait des montants qu'une société peut déduire en vertu des articles 222 à 224 de la LI lorsque survient une acquisition de contrôle de la société. L'article 225.1 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 225.1 de la LI détermine le montant auquel le paragraphe d de l'article 225 de cette loi fait référence, lequel doit être soustrait des montants qu'une société peut déduire en vertu des articles 222 à 224 de la LI à l'égard des dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental qu'elle a engagées à l'égard de son entreprise lorsque survient une acquisition de contrôle de la société.

Ainsi, en vertu du paragraphe d de l'article 225 et de l'article 225.1 de la LI, les dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental qui ont été engagées avant l'acquisition de contrôle de la société ne sont déductibles dans le calcul du revenu de la société pour une année d'imposition qui suit l'acquisition de contrôle que si l'entreprise à l'égard de laquelle les dépenses ont été engagées continue à être exploitée par la société tout au long de cette année, et ce, en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Modifications proposées: L'article 225.1 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage concernant les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 225.1 L.I. / 37(6.1) avant (a), (a)(i)(A) à (C), (ii) et (iii), (b)(i) et (ii) L.I.R. / 18(2) à (5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : 18(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

105. 1. L'article 236.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Calcul de la perte dans le cas d'une fiducie.

« De plus, lorsque le contribuable est une fiducie à l'égard de laquelle un jour doit être déterminé, ou l'a été, en vertu de l'un des paragraphes a et a.4 du premier alinéa de l'article 653 relativement à un décès ou à un décès postérieur, selon le cas, et que l'action est une action visée au deuxième alinéa, il doit également être soustrait de la perte déterminée conformément au présent titre l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu après le 31 décembre 1971, ou à recevoir au moment de l'aliénation, à titre de dividendes imposables sur l'action, ou sur toute autre action à l'égard de laquelle l'action aliénée est une action d'échange, par un particulier dont le décès est ce décès ou ce décès postérieur, selon le cas, ou par le conjoint du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 236.1 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2014 et 2015, il doit se lire comme suit :

« De plus, lorsque le contribuable est une fiducie à laquelle l'un des paragraphes a et a.4 du premier alinéa de l'article 653 s'applique et que l'action est une action visée au deuxième alinéa, il doit également être soustrait de la perte déterminée conformément au présent titre

l'ensemble des montants que l'auteur, au sens du premier alinéa de l'article 658, ou son conjoint, a reçus après le 31 décembre 1971 à titre de dividendes imposables sur cette action ou sur toute autre action à l'égard de laquelle l'action aliénée est une action d'échange ou qui sont à recevoir à ce titre par l'un d'eux au moment de l'aliénation de l'action. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 236.1 de la Loi sur les impôts (LI) établit certaines règles applicables pour le calcul de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise d'un contribuable. Le troisième alinéa de cet article, qui porte sur le calcul de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise d'un contribuable qui est une fiducie, est modifié pour y apporter des modifications à caractère technique.

Situation actuelle: L'article 236.1 de la LI établit certaines règles applicables pour le calcul de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise d'un contribuable.

Modifications proposées: L'article 236.1 de la LI est modifié par le remplacement de la notion d'« auteur » par celle de « particulier » dont le décès engendre une aliénation réputée du bien d'une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* et *a.4* de l'article 653 de la LI à l'égard de la fiducie ou de son conjoint. Cette modification vise à harmoniser le texte de l'article 236.1 de la LI avec celui du paragraphe *a.4*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 236.1, 3^o al. L.I. / 39(1)(c)(vii) L.I.R. / 10(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 10(2), (4) et (5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

106. 1. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une aliénation effectuée par un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes dans les 30 jours suivant le moment de l'aliénation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 238 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines exceptions à l'article 237 de cette loi qui a pour effet d'interdire la constatation d'une perte en capital subie lors de l'aliénation d'un bien lorsque

certaines circonstances se produisent. L'article 238 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 237 de la LI a pour effet d'interdire la constatation d'une perte en capital subie lors de l'aliénation d'un bien lorsque, dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent l'aliénation, ce bien ou un bien de remplacement a été acquis par le contribuable ou une personne affiliée et que, à la fin de cette période, l'une de ces personnes est propriétaire du bien de remplacement. L'article 238 de la LI prévoit que cette règle ne s'applique pas à l'égard de certaines aliénations, notamment une aliénation effectuée par une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes dans les 30 jours suivant le moment de l'aliénation.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 238 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage concernant les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 238(d) L.I. / 54 « perte apparente » (f) L.I.R. / 23(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 23(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

107. 1. L'article 238.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le premier alinéa » par « le premier alinéa fait référence »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. le moment qui précède immédiatement celui où la cédante est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 238.1 de la Loi sur les impôts (LI) contient des règles qui prévoient le report des pertes subies sur certaines aliénations d'immobilisations non amortissables. Cet article est modifié afin d'en étendre

l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 238.1 de la LI contient des règles qui prévoient le report des pertes subies sur certaines aliénations d'immobilisations non amortissables. Selon le premier alinéa de cet article, ces règles s'appliquent lorsque, premièrement, une société, une fiducie ou une société de personnes, appelée « cédante », aliène une immobilisation non amortissable, que, deuxièmement, la cédante ou une personne affiliée à celle-ci détient ce bien ou un bien identique au cours de la période qui commence 30 jours avant l'aliénation et se termine 30 jours après celle-ci et que, troisièmement, à la fin de cette période, la cédante ou une personne affiliée à celle-ci est propriétaire du bien de remplacement.

Sommairement, selon cet article, le montant de la perte refusée ne sera plus ajouté au coût, pour le contribuable, de ses actions de la société cessionnaire; il sera plutôt conservé par lui en vue de sa déduction plus tard au moment où notamment, lorsque la cédante est une société, le moment qui précède immédiatement celui où le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes.

Modifications proposées: L'article 238.1 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage concernant les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 238.1, 2° al. avant (a) et (b)(iii) L.I. / 40(3.4) (b)(iii) L.I.R. / 19(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: 19(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

108. 1. L'article 248 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe b, de « une hypothèque constituée sous la juridiction d'une province autre que le Québec » par « une créance hypothécaire »;

2° par l'insertion, après le paragraphe b, du suivant :

« b.1) lorsque le bien est un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, une aliénation au sens du paragraphe a de l'article 966; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation effectué après le 23 décembre 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 248 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « aliénation » pour l'application de la LI et de ses règlements. Cet article est modifié, d'une part, pour définir ce qui constitue l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie et, d'autre part, pour tenir compte d'une modification apportée à la disposition équivalente de la législation fiscale fédérale découlant du processus de révision relatif au bijuridisme.

Situation actuelle: L'article 248 de la LI définit l'expression « aliénation » pour l'application de l'ensemble des dispositions de la LI, particulièrement celles énonçant les règles touchant les opérations sur des biens. Les opérations ou événements visés au premier alinéa de cet article 248 sont des aliénations d'un bien, tandis que le deuxième alinéa prévoit les exclusions.

Modifications proposées: L'article 248 de la LI est modifié afin d'insérer, dans le premier alinéa, un nouveau paragraphe (le paragraphe b.1) qui prévoit que, dans le cas où un bien est un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, l'opération qui constituerait une aliénation pour l'application de l'article 966 de la LI en constitue également une pour l'application de toutes les dispositions de la LI.

Par ailleurs, le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 248 de la LI est modifié afin d'y remplacer l'expression « hypothèque constituée sous la juridiction d'une province autre que le Québec » par l'expression « créance hypothécaire », et ce, afin de tenir compte d'une modification apportée à la disposition équivalente de la législation fiscale fédérale découlant du processus de révision relatif au bijuridisme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 248, 1° al. (b)(i) L.I. / 248(1) « disposition » (b)(i) L.I.R. / 358(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par. / B.I. 2002-8, p. 79, 5° par.

* Réf. d.a. : 358(39) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par. / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

* Réf. : 248, 1° al. (b.1) L.I. / 248(1) « disposition » (b.1) L.I.R. / 358(10) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 358(33) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

109. 1. L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

Produit de l'aliénation d'un bien.

« **251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, pour l'application du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend pas un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1, un montant réputé un gain en capital en vertu de l'article 517.5.5, un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, et qui n'est pas réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *a* de l'article 308.1 ou du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 251 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « produit de l'aliénation » pour l'application des règles relatives au calcul du gain ou de la perte en capital. Cet article est modifié de concordance avec la mise en place de règles prévoyant un gain en capital réputé lors de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société des secteurs primaire et manufacturier dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI lorsque cette aliénation survient dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible.

Situation actuelle: L'article 251 de la LI définit l'expression « produit de l'aliénation » pour l'application des règles relatives au calcul du gain ou de la perte en capital. Cet article précise que le produit de l'aliénation d'un bien ne comprend pas un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 251 de la LI est modifié de concordance avec la mise en place de règles prévoyant un gain en capital réputé lors de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société des secteurs primaire et manufacturier dans les circonstances décrites à

l'article 517.1 de la LI lorsque cette aliénation survient dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 251 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 125, 1° au 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 45, 4° par.

110. 1. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de tout dividende qui est réputé avoir été reçu par le contribuable en vertu de l'article 504 avant ce moment sur la partie de cet ensemble qui se rapporte à des dividendes à l'égard desquels le contribuable peut déduire un montant en vertu de l'article 738 dans le calcul de son revenu imposable, à l'exception de la partie de ces dividendes qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie à l'article 308.1 en raison du fait qu'il est raisonnable de considérer que le gain en capital visé à cet article n'est attribuable qu'à un revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant :

« 1.1° des deuxième et troisième alinéas de l'article 232 à l'égard d'un bien visé à ce troisième alinéa qui ne fait pas l'objet d'un arrangement de don, au sens du premier alinéa de l'article 1079.1, et qui n'est pas un abri fiscal; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *viii* du paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant :

« *viii.1.* tout montant réputé avant ce moment, en vertu de l'article 330.1, un produit de l'aliénation à recevoir par le contribuable à l'égard de l'aliénation d'un bien minier étranger; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 8 novembre 2006. Toutefois, si le contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 190 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) relativement à un dividende qu'il a reçu avant le

16 juillet 2010, le paragraphe *d* de l'article 255 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) doit se lire comme suit :

«*d*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de tout dividende qui est réputé avoir été reçu par le contribuable en vertu de l'article 504 avant ce moment sur la partie de cet ensemble qui se rapporte à des dividendes à l'égard desquels les conditions suivantes sont remplies :

i. le contribuable peut déduire un montant à leur égard en vertu de l'article 738 dans le calcul de son revenu imposable;

ii. ils découlent, directement ou indirectement, de la conversion d'un surplus d'apport en capital versé; ».

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 2. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 7 août 2017.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2003.

5. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 31 décembre 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 255 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les montants qui doivent être ajoutés dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien d'un contribuable. Une modification est apportée au calcul du montant à inclure dans le calcul du prix de base rajusté par le contribuable lors d'une augmentation du capital versé d'une catégorie d'actions et lors de l'aliénation d'un bien minier étranger par une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 255 de la LI prévoit les montants qui doivent être ajoutés dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien non amortissable d'un contribuable. Le prix de base rajusté d'un bien est nécessaire pour déterminer le montant qu'un contribuable doit inclure à titre de gain en capital imposable, ou qu'il peut déduire à titre de perte en capital admissible, dans le calcul de son revenu.

Le paragraphe *d* de l'article 255 de la LI prévoit que le contribuable doit ajouter au prix de base rajusté d'un bien le montant d'un dividende reçu en vertu de l'article 504 de la LI. Selon l'article 504 de la LI, un dividende est réputé

versé par une société lors de l'augmentation du capital versé d'une catégorie d'actions de son capital-actions. Essentiellement, deux événements peuvent amener une variation du calcul du capital versé, c'est-à-dire une nouvelle émission d'actions ou le rachat d'actions.

De plus, lorsqu'une société de personnes aliène un bien minier étranger, le produit de l'aliénation est réputé avoir été reçu par le membre en fonction de la part qu'il détient dans cette société de personnes en vertu de l'article 330.1 de la LI. Actuellement, ce montant ne doit pas être inclus dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien. Le produit de cette aliénation est également exclu du calcul du revenu de la société de personnes en vertu du paragraphe *d* de l'article 600 de la LI. L'article 373 de la LI précise ce que l'on entend par un bien minier étranger. Il peut s'agir, par exemple, d'un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction dans un pays étranger ou d'un droit à un loyer ou à une redevance sur un puits de pétrole ou de gaz ou une ressource minérale situés à l'extérieur du Canada.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 255 de la LI est modifié de sorte que le montant à inclure dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien soit le montant des dividendes reçu en vertu de l'article 504 de la LI moins la partie de ces dividendes qui est déductible en vertu de l'article 738 de la LI en raison du fait que ces dividendes sont des dividendes intercorporatifs. La partie de ces dividendes, déductible en vertu de l'article 738 de la LI, ne doit pas comprendre, aux fins du calcul, la partie de ces dividendes qui représente le revenu exclu de la société en vertu de l'article 308.1 de la LI. Le revenu exclu correspond au revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu en vertu de l'article 308.2 de la LI. L'expression «moment de détermination du revenu exclu» est définie à l'article 308.0.1 de la LI.

L'objectif de cette mesure est donc de faire obstacle à certaines hausses du prix de base rajusté des actions d'une société dans le cas où celle-ci augmente son capital versé. En effet, cette modification aura comme impact de diminuer le prix de base rajusté d'un bien et ainsi de générer un gain en capital plus important.

En vertu du nouveau sous-paragraphe 1.1 du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI, le gain provenant de l'aliénation, par une société de personnes, d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 de la LI, donnera généralement lieu à un rajustement équivalent du prix de base rajusté, pour le membre, de sa participation dans la société de personnes. En d'autres termes, le prix de base rajusté pour le membre sera calculé sans tenir compte des règles prévues au deuxième alinéa de l'article 232 de la LI lorsque le bien

visé au troisième alinéa de cet article n'est ni l'objet d'un arrangement de don, ni un abri fiscal.

Le sous-paragraphe viii.1 du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI est ajouté de façon à inclure dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, la part correspondant au montant reçu à la suite de l'aliénation d'un bien minier étranger par la société en vertu de l'article 330.1 de la LI.

L'objectif de cette mesure est d'éviter la double imposition des montants déjà imposés en vertu de l'article 330.1 de la LI lorsque ces montants seront retirés de la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 255(d) L.I. / 53(1)(b) L.I.R. / 190(1) C-48 (L.C. 2014, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 190(9) C-48 (L.C. 2014, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 255(i)(i)(1.1^o) et (viii.1) L.I. / 53(1)(e)(i)(A.1) et (viii.1) L.I.R. / 190(3) et (5) C-48 (L.C. 2014, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 190(13) C-48 (L.C. 2014, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

III. 1. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f.3* par le suivant :

«*f.3*) lorsque le bien est un bien d'un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes au plus tard à ce moment, tout montant qui doit, en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 736, être déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 257 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certains montants doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté (PBR) d'un bien. Le paragraphe *f.3* de cet article est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 257 de la LI prévoit que certains montants doivent être déduits dans le calcul du PBR d'un bien. Le paragraphe *f.3* de cet article 257 prévoit que le contribuable doit déduire dans le calcul du PBR d'un bien tout montant qui doit, en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 736 de la LI, être déduit lorsque le bien est un bien d'une société dont le

contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes.

Modifications proposées: Le paragraphe *f.3* de l'article 257 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 257(f.3) L.I. / 53(2)(b.2) L.I.R. / 22(5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 22(9) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

II2. 1. L'article 261.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Perte réputée pour certains membres.

« **261.2.** Un contribuable qui est membre d'une société de personnes à un moment donné correspondant à la fin d'un exercice financier de celle-ci, qui est soit une société, soit un particulier autre qu'une fiducie, soit une succession assujéti à l'imposition à taux progressifs, et qui fait après le 19 décembre 2006, relativement à cet exercice financier, un choix valide en vertu du paragraphe 3.12 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, est réputé subir une perte provenant de l'aliénation, au moment donné, de son intérêt dans la société de personnes, égale au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 261.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte de lier le choix effectué par un contribuable afin qu'une partie du prix de base rajusté positif d'un intérêt dans une société de personnes soit considérée comme une perte en capital résultant de l'aliénation de l'intérêt dans la société de personnes à l'exercice par le contribuable du choix visé au paragraphe 3.12 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Cet article 261.2 est modifié de façon à faire référence aux successions assujéti à l'imposition à taux progressifs en reconnaissance du fait que dorénavant les seules fiducies qui peuvent faire le choix visé au paragraphe 3.12 de

l'article 40 de la LIR sont les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs.

Situation actuelle: L'article 261.2 de la LI fait en sorte de lier le choix effectué par un contribuable afin qu'une partie du prix de base rajusté positif d'un intérêt dans une société de personnes soit considérée comme une perte en capital résultant de l'aliénation de l'intérêt dans la société de personnes à l'exercice par le contribuable du choix visé au paragraphe 3.12 de l'article 40 de la LIR.

Modifications proposées: L'article 261.2 de la LI est modifié de façon à faire référence aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs en reconnaissance du fait que dorénavant les seules fiducies qui peuvent faire le choix visé au paragraphe 3.12 de l'article 40 de la LIR sont les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 261.2, 1^o al. avant (a) L.I. / 40(3.12) avant (a) L.I.R. / 11(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 11(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

II3. 1. L'article 262.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Application de l'article 262.2.

« **262.1.** La règle prévue à l'article 262.2 s'applique aux fins de calculer, à un moment donné, le gain ou la perte d'un contribuable, appelé « nouveau gain » et « nouvelle perte », selon le cas, dans le présent article et dans l'article 262.2, relativement à une partie ou à la totalité, appelée « partie pertinente » dans le présent article et dans l'article 262.2, d'une dette en monnaie étrangère du contribuable, découlant, autrement qu'en raison de l'application de l'article 736.0.0.1, d'une variation de la valeur de la monnaie dans laquelle cette dette en monnaie étrangère est exprimée, si, avant le moment donné, le contribuable a réalisé un gain ou une perte en capital relativement à la dette en monnaie étrangère en raison de cet article 736.0.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 262.1 de la Loi sur les impôts (LI) établit les conditions d'application de la règle qui est prévue à l'article 262.2 de cette loi. L'article 262.1 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: Les articles 262.1 et 262.2 de la LI prévoient un mécanisme pour calculer le gain ou la perte sur une dette en monnaie étrangère qui tient compte de l'impact des gains et des pertes déjà constatés relativement à une dette en monnaie étrangère par l'effet de l'article 736.0.0.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 262.1 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.6 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 262.1 L.I. / 40(10) L.I.R. / 19(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par. M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 19(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

II4. 1. L'article 262.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du deuxième alinéa et dans la partie des paragraphes b et c de cet alinéa qui précède le paragraphe i, de « la société » par « le contribuable ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 262.2 de la Loi sur les impôts (LI) concerne le calcul des gains et pertes en capital d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien. Cet article est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 262.2 de la LI concerne le calcul des gains et pertes en capital d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien. Cet article, avec l'article 262.1 de cette loi, prévoit un mécanisme pour calculer le gain ou la perte sur une dette en monnaie étrangère qui tient compte de l'impact des gains et des pertes déjà constatés relativement à une dette en monnaie étrangère par l'effet de l'article 736.0.0.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 262.2 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 262.2, 2^o al. (a)(i) et (ii), (b) avant (i) et (c) avant (i) L.I. / 40(11) L.I.R. / 19(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par. M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 19(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

115. 1. Les articles 295 et 295.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Expiration d'une option accordée par une société.

« **295.** Lorsqu'une option visée au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 294 expire à un moment donné, la société l'ayant accordée est réputée avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au montant qu'elle a reçu en contrepartie de l'octroi de cette option, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour elle immédiatement avant ce moment est réputé nul, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'option est détenue, au moment donné, par une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec la société et a été accordée par la société à une personne qui, au moment de l'octroi, n'avait pas de lien de dépendance avec la société;

b) il s'agit d'une option d'acheter des actions de capital-actions de la société en contrepartie de frais engagés conformément à une entente visée au paragraphe e de l'un des articles 364, 395 et 408 ou au paragraphe c de l'article 418.2.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 295 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit une présomption d'aliénation à l'expiration d'une option d'achat d'actions d'une société, est modifié pour ne plus s'appliquer à l'égard d'une option accordée à une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec la société. L'article est également restructuré.

Situation actuelle: En vertu du paragraphe 1 de l'article 295 de la LI, lorsqu'une société accorde une option d'acheter des actions de son capital-actions, des obligations ou des débetures qu'elle doit émettre et que l'option expire à un moment donné, la société est réputée avoir aliéné à ce moment une immobilisation et réalisé un gain en capital égal au montant qu'elle a reçu en contrepartie de l'octroi de l'option.

Le paragraphe 2 de cet article 295 précise toutefois que cette présomption d'aliénation ne s'applique pas à une option d'acheter les actions d'une société en contrepartie de certains frais engagés qui sont des frais d'exploration et

de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

Modifications proposées: L'article 295 de la LI est modifié de façon à ne plus s'appliquer aux situations où l'option est détenue par une personne qui, au moment où elle expire, n'a pas de lien de dépendance avec la société et a été accordée par la société à une personne qui, au moment de l'octroi, n'avait pas de lien de dépendance avec la société. Cette modification est faite de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 851.57 de la LI qui prévoit que la valeur d'une option, accordée par un contribuable, permettant d'acquérir une participation dans celui-ci est réputée ne pas être une dépense pour le calcul de son revenu, de son revenu imposable, de son impôt à payer ou d'un crédit d'impôt remboursable.

Ainsi, lorsqu'une société accorde une option d'acheter une action de son capital-actions en paiement d'une prestation de services (acquise pour gagner un revenu d'entreprise) ou en paiement du prix d'acquisition d'un bien, elle ne peut, en vertu du nouvel article 851.57 de la LI, inclure dans la dépense d'entreprise ou dans le coût du bien aucun montant se rapportant à cette option. En corollaire, si l'option expire et que la société et le détenteur de l'option n'ont pas de lien de dépendance entre eux, la modification apportée à l'article 295 de la LI fait en sorte que la société n'est pas réputée avoir réalisé un gain un capital par suite de l'expiration de l'option.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 295 L.I. / 49(2) L.I.R. / 188(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 188(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Expiration d'une option accordée par une fiducie.

« **295.1.** Lorsqu'une option accordée par une fiducie et visée au paragraphe b.1 du deuxième alinéa de l'article 294 expire à un moment donné et que l'option est détenue, à ce moment, par une personne qui a un lien de dépendance avec la fiducie ou a été accordée à une personne qui, au moment de l'octroi, avait un lien de dépendance avec la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir aliéné une immobilisation au moment donné pour un produit de l'aliénation égal au montant qu'elle a reçu en contrepartie de l'octroi de l'option;

b) le prix de base rajusté pour la fiducie de cette immobilisation immédiatement avant le moment donné est réputé nul. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une option émise après le 24 octobre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 295.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit une présomption d'aliénation à l'expiration d'une option d'achat d'unités à émettre par une fiducie, est modifié pour ne plus s'appliquer à l'égard d'une option accordée à une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec la fiducie.

Situation actuelle: En vertu de l'article 295.1 de la LI, lorsqu'une fiducie accorde une option d'acheter des unités qu'elle doit émettre et que l'option expire à un moment donné, la fiducie est réputée avoir aliéné à ce moment une immobilisation et réalisé un gain en capital égal au montant qu'elle a reçu en contrepartie de l'octroi de l'option.

Modifications proposées: L'article 295.1 de la LI est modifié de façon à ne s'appliquer que dans les situations où l'option est détenue par une personne qui, au moment où elle expire, a un lien de dépendance avec la fiducie ou a été accordée par la fiducie à une personne qui, au moment de l'octroi, avait un lien de dépendance avec la fiducie. Cette modification est faite de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 851.57 de la LI qui prévoit que la valeur d'une option, accordée par un contribuable, permettant d'acquérir une participation dans celui-ci est réputée ne pas être une dépense pour le calcul de son revenu, de son revenu imposable, de son impôt à payer ou d'un crédit d'impôt remboursable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 295.1 L.I. / 49(2.1) L.I.R. / 188(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 188(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

II6. 1. L'article 302 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu.

« **302.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable acquiert après le 31 décembre 1971 un bien, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa, et qu'un montant à l'égard de la valeur de ce bien est inclus, autrement qu'en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, soit dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, du contribuable pour une année d'imposition au cours de

laquelle il ne réside pas au Canada, soit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il y réside, le montant ainsi inclus doit être ajouté dans le calcul du coût de ce bien pour le contribuable à un moment quelconque, sauf dans la mesure où un tel montant a été autrement ajouté à ce coût ou inclus dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable au plus tard à ce moment. »;

2^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « auquel réfère le premier alinéa » par « auquel le premier alinéa fait référence ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 302 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui servent à déterminer le coût de certains biens en vue de mesurer les gains ou les pertes en capital découlant de leur aliénation. Les modifications apportées à cet article sont de nature technique.

Situation actuelle: L'article 302 de la LI prévoit que, sous réserve de certaines exceptions prévues au deuxième alinéa, le montant relatif à la valeur d'un bien qui a été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable doit être inclus dans le calcul du coût du bien pour le contribuable, pour l'application des règles sur les gains et les pertes en capital.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 302 de la LI sont de nature technique et visent à en préciser l'application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 302, 1^o al. et 2^o al. avant (a) L.I. / 52(1) L.I.R. / 189(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 189(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

II7. 1. L'article 305 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque le dividende en actions est un dividende, l'excédent du montant de ce dividende en actions sur le montant du dividende que l'actionnaire peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 738, à l'exception de toute partie de ce dividende qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie à l'article 308.1 en raison du fait qu'il est raisonnable de considérer que le gain en capital visé à cet article n'est attribuable qu'à un revenu gagné ou réalisé

par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 8 novembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 305 de la Loi sur les impôts (LI) établit le coût d'une action que l'actionnaire d'une société reçoit sous forme de dividende en actions. Cet article est modifié pour tenir compte de la situation où un dividende en actions donne lieu à une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'actionnaire qui est une société.

Situation actuelle: L'article 305 de la LI établit le coût d'une action reçue par un contribuable en paiement d'un dividende en actions comme étant égal à l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *b* de cet article.

Modifications proposées: L'article 305 de la LI est modifié de façon à prévoir que le coût d'un dividende en actions, pour un actionnaire qui est une société, ne comprend pas le montant de tout dividende que la société peut déduire, en vertu de l'article 738 de la LI, dans le calcul de son revenu imposable, à l'exception de la partie du dividende qui, en raison de l'article 308.2 de la LI, n'est pas un gain en capital du fait qu'elle ne peut être attribuable qu'à du revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 305(a) L.I. / 52(3)(a) L.I.R. / 189(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 189(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

118. 1. Les articles 384.4 et 384.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Contribuable assujéti à un fait lié à la restriction de pertes.

« **384.4.** Pour l'application des articles 371 à 374, 408 à 416 et 418.1 à 418.12, sauf dans la mesure où ces articles s'appliquent aux articles 418.15 à 418.36, lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, le contribuable, une société de personnes dont il était un associé majoritaire ou une

fiducie dont il était un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1, a acquis un bien minier canadien ou un bien minier étranger, et que, immédiatement avant cette période de 12 mois, le contribuable n'était pas une société de mise en valeur ou, si la société de personnes ou la fiducie avait été une société, elle n'aurait pas été une société de mise en valeur :

a) le bien est, sous réserve du paragraphe *b*, réputé avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie au moment donné, et ne pas l'avoir été par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant ce moment;

b) lorsque le bien a été aliéné par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant ce moment, il est réputé avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie immédiatement avant le moment où il a été aliéné.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire le contribuable, la société de personnes ou la fiducie ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée au contribuable tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 384.4 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique en cas d'acquisition du contrôle d'une société qui n'était pas une société de mise en valeur immédiatement avant la période de 12 mois qui a précédé l'acquisition de contrôle. L'article 384.4 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 384.4 de la LI s'applique en cas d'acquisition du contrôle d'une société qui n'était pas une société de mise en valeur (cette expression est définie à l'article 363 de la LI) immédiatement avant la période de 12 mois qui a précédé l'acquisition de contrôle. Selon cette règle, tout bien minier canadien ou bien minier étranger acquis par la société au cours de cette période est réputé avoir été acquis au moment de l'acquisition de contrôle aux fins du calcul des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur et les frais cumulatifs à

l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la société.

Modifications proposées: L'article 384.4 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 384.4 L.I. / 66(11.4) L.I.R. / 30(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 30(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Application de l'article 384.4.

« **384.5.** Pour l'application de l'article 384.4, lorsque le contribuable visé à cet article a été constitué ou créé au cours de la période de 12 mois visée au premier alinéa de cet article, il est réputé :

a) d'une part, avoir existé tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant cette période de 12 mois et qui s'est terminée immédiatement après qu'il a été constitué ou créé;

b) d'autre part, avoir été affilié, tout au long de la période visée au paragraphe a, à chaque personne à laquelle il était affilié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20, tout au long de la période qui a commencé au moment où il a été constitué ou créé et qui s'est terminée immédiatement avant le moment où il a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes visé à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 384.4 de cette loi s'applique avant le 13 septembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **384.4.** Pour l'application des articles 371 à 374, 408 à 416 et 418.1 à 418.12, sauf dans la mesure où ces articles s'appliquent aux articles 418.15 à 418.36, lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, le contribuable ou une société de personnes dont il était un associé majoritaire a acquis un bien minier canadien ou un bien minier étranger, et que, immédiatement avant cette période de 12 mois, le contribuable n'était pas une société de mise en valeur ou la société de personnes, si elle avait été une société, n'aurait pas été une société de mise en valeur :

a) le bien est, sous réserve du paragraphe b, réputé avoir été acquis par le contribuable ou la société de personnes au moment donné, et ne pas l'avoir été par le contribuable ou la société de personnes avant ce moment;

b) lorsque le bien a été aliéné par le contribuable ou la société de personnes avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par le contribuable ou la société de personnes avant ce moment, il est réputé avoir été acquis par le contribuable ou la société de personnes immédiatement avant le moment où il a été aliéné.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire le contribuable ou la société de personnes ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée au contribuable tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par le contribuable ou la société de personnes. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 384.5 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque la société visée à l'article 384.4 de cette loi a été constituée peu de temps avant qu'elle ne fasse l'objet d'une acquisition de contrôle. L'article 384.5 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 384.5 de la LI concerne le cas où la société visée à l'article 384.4 de la LI a été constituée peu de temps avant qu'elle ne fasse l'objet d'une acquisition de contrôle. Dans un tel cas, l'exception prévue à cet article et visant les transferts entre personnes liées ne pourrait s'appliquer. En effet, les biens acquis ne pourront remplir le critère voulant qu'ils aient été la propriété de la société ou d'une personne affiliée tout au long de la période commençant immédiatement avant la période de 12 mois précédant l'acquisition de contrôle et se terminant au moment où la société acquiert les biens.

Cet article 384.5 énonce une règle qui veille à la bonne application de l'article 384.4 de la LI dans ce cas. À cette fin, la société nouvellement constituée est réputée avoir existé depuis le moment immédiatement avant la période de 12 mois jusqu'au moment immédiatement après sa constitution, et avoir été affiliée au cours de cette période aux personnes auxquelles elle était affiliée depuis sa constitution jusqu'à l'acquisition de contrôle.

Modifications proposées: L'article 384.5 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie

assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 384.5 L.I. / 66(11.5) L.I.R. / 30(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 30(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

119. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 450.2, du suivant :

Juste valeur marchande d'une action.

« **450.2.1.** Pour l'application des articles 436, 439, 439.1 et 653, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien réputé aliéné à ce moment en raison du décès d'un particulier donné est déterminée comme si la juste valeur marchande à ce moment d'un contrat de rente était égale à l'ensemble de tous les montants dont chacun constitue le montant d'une prime payée à ce moment, ou avant ce moment, en vertu du contrat si, à la fois :

a) le contrat est, relativement à une police avec rente-assurance à effet de levier, un contrat visé au sous-paragraphes ii du paragraphe b de la définition de l'expression « police avec rente-assurance à effet de levier » prévue à l'article 1;

b) le particulier donné est, relativement à la police avec rente-assurance à effet de levier, le particulier visé au sous-paragraphes ii du paragraphe b de la définition de l'expression « police avec rente-assurance à effet de levier » prévue à l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 450.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) introduit une règle spéciale d'évaluation servant au calcul de la juste valeur marchande d'un bien réputé aliéné en raison du décès d'un particulier dans le cas où la vie du particulier était assurée en vertu d'une police avec rente-assurance à effet de levier et qu'un contrat de rente, établi en vertu de cette police, entre dans le calcul de la juste valeur marchande du bien réputé aliéné.

Contexte: L'article 450.2 de la LI prévoit une règle particulière aux fins d'établissement, pour l'application des articles 436, 439, 439.1 et 653 et du chapitre I du titre I.1 du livre VI de la LI, de la juste valeur marchande,

à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une société dont l'aliénation est réputée survenir à ce moment en raison du décès d'un particulier ou en raison du fait qu'il est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être, selon le cas. La juste valeur marchande d'une telle action doit être déterminée comme si la juste valeur marchande à ce moment d'une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle le particulier est la personne dont la vie est assurée était égale à la valeur de rachat, au sens du paragraphe d de l'article 966 de la LI, de la police immédiatement avant le moment du décès du particulier ou le moment où il est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être.

Pour l'application de la partie I de la LI, l'expression « police d'assurance sur la vie » a le sens que lui donne le paragraphe e du premier alinéa de l'article 835 de la LI, lequel comprend un contrat de rente.

Modifications proposées: Dans le cadre d'une mesure d'harmonisation à la législation fédérale portant sur l'élimination des avantages fiscaux se rapportant aux stratagèmes d'assurance sur la vie avec effet de levier, le nouvel article 450.2.1 de la LI prévoit une règle spéciale d'évaluation servant au calcul de la juste valeur marchande d'une action du capital-actions d'une société réputée aliénée en raison du décès d'un particulier dans le cas où la vie du particulier était assurée en vertu d'une police avec rente-assurance à effet de levier et qu'un contrat de rente, établi en vertu de cette police, entre dans le calcul de la juste valeur marchande de l'action réputée aliénée.

Dans ces circonstances, l'article 450.2.1 de la LI prévoit que la juste valeur marchande du contrat de rente est égale au total des primes payées en vertu du contrat de rente jusqu'au moment immédiatement avant le décès du particulier.

Pour plus de détails concernant les polices avec rente-assurance à effet de levier, voir la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative relative à la définition de l'expression « police avec rente-assurance à effet de levier » introduite à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 450.2.1 L.I. / 70(5.31) L.I.R. / 34(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. #14.

* Réf. d.a. : 34(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

120. 1. L'article 485 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression

« perte non constatée » qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« *perte non constatée* »;

« « perte non constatée », à un moment donné, à l'égard d'une dette contractée par un débiteur et provenant de l'aliénation d'un bien, désigne le montant qui, en l'absence de l'article 240, représenterait une perte en capital provenant de l'aliénation par le débiteur, effectuée au plus tard au moment donné, d'une dette ou d'un autre droit de recevoir un montant sauf, lorsque le débiteur est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, avant le moment donné et après l'aliénation, auquel cas la perte non constatée, au moment donné, à l'égard de la dette est réputée nulle, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) le débiteur a contracté la dette avant le fait lié à la restriction de pertes et autrement qu'en vue de ce fait; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions relatives aux règles applicables lorsque la dette d'un débiteur est réglée pour un montant nul ou inférieur au principal de la dette. La définition de l'expression « perte non constatée » prévue à l'article 485 de la LI est modifiée afin d'en étendre l'application à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 485 de la LI prévoit les définitions, dont celle de l'expression « pertes non constatée », relatives aux règles applicables lorsque la dette d'un débiteur est réglée pour un montant nul ou inférieur au principal de la dette. Le montant de la perte non constatée d'un débiteur, au sens de cet article 485, peut être appliqué en réduction du montant qui est par ailleurs inclus, selon l'article 485.13 de la LI, dans le calcul de son revenu. Sauf dans le cas où le débiteur est une société dont le contrôle a été acquis, la perte non constatée d'un débiteur correspond au total des pertes en capital résultant de l'aliénation de biens dont la déduction lui a été refusée par l'effet de l'article 240 de la LI. Lorsque le débiteur est une société dont le contrôle a été acquis, la perte non constatée, sauf pour certaines exceptions, est réputée nulle.

Modifications proposées: La définition de l'expression « perte non constatée » prévue à l'article 485 de la LI est modifiée afin d'en étendre l'application à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485 « perte non constatée » avant (b) L.I. / 80(1) « perte non constatée » avant (b) L.I.R. / 36(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 36(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

121. 1. L'article 485.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Solde de pertes applicable réputé nul.

« **485.2.** Malgré la définition de l'expression « solde de pertes applicable » prévue à l'article 485, le solde de pertes applicable, à un moment donné, pour une dette commerciale et à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole, d'une perte agricole restreinte ou d'une perte nette en capital, selon le cas, d'un débiteur pour une année d'imposition est réputé nul lorsque le débiteur est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment antérieur au moment donné et que l'année d'imposition s'est terminée avant ce moment antérieur, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) le débiteur a contracté la dette avant le fait lié à la restriction de pertes et autrement qu'en vue de ce fait; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, malgré la définition de l'expression « solde de pertes applicable » prévue à l'article 485 de la LI, ce solde est réputé nul, sauf pour certaines exceptions. Cet article est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 485.2 de la LI prévoit que, malgré la définition de l'expression « solde de pertes applicable » prévue à l'article 485 de la LI, ce solde est réputé nul, à moins, notamment, que la dette n'ait été contractée avant l'acquisition de contrôle et autrement qu'en vue de cette acquisition.

Modifications proposées: L'article 485.2 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.2 avant (b) L.I. / 80(1) «solde de pertes applicable» (b) avant (ii) L.I.R. / 36(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 36(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

122. 1. L'article 485.15 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *c* par le suivant :

« iv. lorsque le membre est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné qui est antérieur, à la fois, à la fin de l'exercice financier et au moment où le contribuable est devenu membre de la société de personnes, et que la dette de la société de personnes a été contractée avant le moment donné :

1^o sous réserve de l'application du présent sous-paragraphe iv au contribuable après le moment donné et avant la fin de l'exercice financier, la dette visée au sous-paragraphe i est réputée avoir été contractée par le membre après le moment donné;

2^o le paragraphe *b* de la définition de l'expression « perte non constatée » prévue à l'article 485 et le paragraphe *b* des articles 485.1 et 485.2 ne s'appliquent pas relativement au fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles applicables lorsqu'une dette obligataire commerciale contractée par une société de personnes est réglée. Le sous-paragraphe iv du paragraphe *c* de cet article est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 485 de la LI prévoit certaines règles applicables lorsqu'une dette obligataire commerciale contractée par une société de personnes est réglée. En vertu du paragraphe *c* de cet article, lorsque le membre d'une société de personnes est une société dont le contrôle a été acquis entre le moment où une dette est réputée contractée par l'effet de l'article 485.15 de la LI et le moment où la société est devenue membre de la société de personnes, la dette est réputée avoir été contractée après le moment de l'acquisition de contrôle, ou après le moment d'une acquisition de contrôle ultérieure, le cas échéant. Par conséquent, la société ne peut alors appliquer le montant remis réputé en vertu de l'article 485.15 de la

LI en réduction des pertes antérieures au changement de contrôle.

Modifications proposées: L'article 485.15 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.15(c)(iv) L.I. / 80(15)(c)(iv) L.I.R. / 36(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 36(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

123. 1. L'article 485.27 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Ensemble visé.

« L'ensemble auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa fait référence est l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Règle transitoire.

« Lorsque l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé au premier alinéa a commencé avant le 18 octobre 2000, la formule prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant « 0,5 » par la fraction prévue au premier alinéa de l'article 231 qui, compte tenu de l'article 231.0.1, s'applique au débiteur pour cette année. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ultérieure, visée au premier alinéa de l'article 485.27 de cette loi, qui se termine après le 27 février 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.27 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit la déduction d'un montant dans le calcul du revenu d'un débiteur ayant fait un paiement en règlement d'une dette obligataire commerciale qui est réputée avoir été réglée antérieurement, fait l'objet d'une modification qui vise à corriger une erreur technique.

Situation actuelle: Les articles 485.25 et 485.26 de la LI prévoient qu'en certaines circonstances, une dette obligataire commerciale contractée par un débiteur est réputée avoir été réglée à un moment donné. Cette présomption engendre l'application des articles 485 à 485.18 de la LI et le débiteur doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, un montant déterminé selon une formule qui tient compte du taux d'inclusion des gains en capital. Pour les années d'imposition du débiteur se terminant après le 27 février 2000, ce taux est de 50 %. Des règles transitoires permettent toutefois de tenir compte de la période transitoire du 28 février 2000 au 17 octobre 2000 au cours de laquelle ce taux était de 66 2/3 %.

Par ailleurs, selon l'article 485.27 de la LI, lorsque le débiteur paie à un moment ultérieur un montant à l'égard du principal de la dette obligataire commerciale qui est réputée avoir été réglée antérieurement, celui-ci peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année qui comprend le moment ultérieur (« l'année ultérieure »), un montant déterminé selon une formule qui tient compte également du taux d'inclusion des gains en capital.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 485.27 de la LI est modifié de façon à prévoir que, dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition ultérieure, le taux d'inclusion des gains en capital qui s'applique relativement au règlement de la dette commerciale est celui qui s'est appliqué au débiteur pour son année d'imposition où la dette est réputée avoir été réglée et non pas celui qui lui serait applicable pour l'année ultérieure. Cette modification vise à corriger une erreur technique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.27, 3^o al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 485.27, 4^o al. L.I. / 59(2) C-22 (L.C. 2001, c. 17) / 372(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2003, c. 2, a. 132(2) / 372(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

124. 1. L'article 485.42 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque le cessionnaire est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes après le moment de la conclusion du contrat et que le cessionnaire et le débiteur, si le cessionnaire est une société, n'étaient pas liés entre eux, ou, si le cessionnaire est une fiducie,

n'étaient pas affiliés l'un à l'autre, immédiatement avant le fait lié à la restriction de pertes :

i. la dette obligataire commerciale visée au paragraphe *a* est réputée avoir été contractée après le fait lié à la restriction de pertes;

ii. le paragraphe *b* de la définition de l'expression « perte non constatée » prévue à l'article 485 ainsi que le paragraphe *b* des articles 485.1 et 485.2 ne s'appliquent pas relativement au fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.42 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles qui s'appliquent lorsqu'un débiteur et un cessionnaire admissible produisent une entente concernant une dette donnée à l'égard de laquelle un montant est remis lors du règlement de cette dette. Cet article est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 485.42 de la LI énonce des règles qui s'appliquent lorsqu'un débiteur et un cessionnaire admissible produisent une entente concernant une dette donnée à l'égard de laquelle un montant est remis lors du règlement de cette dette. En général, le cessionnaire est réputé avoir contracté une dette obligataire commerciale qui a été contractée au même moment et dans les mêmes circonstances que la dette donnée, de même que réglée en même temps que cette dette. Toutefois, en vertu du paragraphe *d* de l'article 485.42 de la LI, si le cessionnaire est une société dont le contrôle a été acquis après le moment de la conclusion du contrat de la dette réputée et que la société cessionnaire et le débiteur n'étaient pas liés l'un à l'autre immédiatement avant cette acquisition de contrôle, la dette réputée est considérée comme ayant été émise après l'acquisition de contrôle. Par conséquent, le cessionnaire ne peut pas appliquer le montant remis en réduction des pertes survenues avant l'acquisition de contrôle.

Modifications proposées: L'article 485.42 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.42(d) L.I. / 80.04(4)(h) L.I.R. / 37(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 37(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

125. 1. L'article 485.45 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

« 2^o si elle est postérieure, lorsque le débiteur est un particulier, autre qu'une fiducie, ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, le jour qui survient un an après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section III du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la LI (articles 485 à 485.52) prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où une créance est réglée ou éteinte pour un montant inférieur à son principal ou au montant pour laquelle elle a été émise. Le règlement ou l'extinction d'une créance commerciale donne lieu à un « montant remis » au sens de l'article 485 de la LI. Le montant remis relativement à une créance commerciale émise par un débiteur doit être appliqué en réduction de certains comptes fiscaux du débiteur, dans un ordre précis, comme le prévoient les articles 485.4 à 485.12 de la LI. L'article 485.13 de la LI prévoit, de façon générale, que la moitié de la partie non appliquée restante du montant remis doit être incluse dans le calcul du revenu du débiteur, sauf s'il est possible de la transférer à un autre contribuable en vertu des articles 485.43 à 485.52 de la LI au moyen d'une entente de transfert.

L'article 485.45 de la LI prévoit les conditions de validité de cette entente. En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a, l'entente doit être produite au moyen du formulaire prescrit au plus tard à l'une des dates suivantes :

— le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'envoi d'un avis de cotisation concernant l'impôt à payer ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer pour l'année ou pour l'exercice financier;

— si elle est postérieure, lorsque le débiteur est un particulier (sauf une fiducie) ou une fiducie testamentaire, le jour qui suit d'un an la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 485.45 de la LI est modifié de façon à remplacer la référence aux fiducies testamentaires par une référence aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs. Par conséquent, le délai supplémentaire ne s'applique dorénavant, dans le cas

d'une fiducie, que si celle-ci est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, expression nouvellement définie à l'article 1 de la LI.

Situation actuelle: La section III du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la LI prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où une créance est réglée ou éteinte pour un montant inférieur à son principal ou au montant pour laquelle elle a été émise. Le règlement ou l'extinction d'une créance commerciale donne lieu à un « montant remis » au sens de l'article 485 de la LI. Le montant remis relativement à une créance commerciale émise par un débiteur doit être appliqué en réduction de certains comptes fiscaux du débiteur, dans un ordre précis, comme le prévoient les articles 485.4 à 485.12 de la LI. L'article 485.13 de la LI prévoit, de façon générale, que la moitié de la partie non appliquée restante du montant remis doit être incluse dans le calcul du revenu du débiteur, sauf s'il est possible de la transférer à un autre contribuable en vertu des articles 485.43 à 485.52 de la LI au moyen d'une entente de transfert.

En vertu des articles 485.43 à 485.52 de la LI, un débiteur peut conclure avec un cessionnaire admissible (généralement une personne qui lui est liée) une entente afin qu'une partie d'un montant remis non appliqué, précisé dans l'entente, soit transférée au cessionnaire. Le montant transféré est appliqué en réduction du montant que le débiteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 485.13 de la LI. Pour sa part, le cessionnaire admissible est tenu d'appliquer le montant transféré en réduction de ses comptes fiscaux conformément aux articles 485.4 à 485.12 de la LI.

L'article 485.45 de la LI prévoit les conditions de validité de cette entente. En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a, l'entente doit être produite au moyen du formulaire prescrit au plus tard à l'une des dates suivantes :

— le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'envoi d'un avis de cotisation concernant l'impôt à payer ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer pour l'année ou pour l'exercice financier;

— si elle est postérieure, lorsque le débiteur est un particulier (sauf une fiducie) ou une fiducie testamentaire, le jour qui suit d'un an la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 485.45 de la LI est modifié de façon à remplacer la référence aux fiducies testamentaires par une référence aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs. Par conséquent, le délai supplémentaire ne s'applique dorénavant, dans le cas d'une fiducie, que si celle-ci est

une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, expression nouvellement définie à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.45(a)(ii)(2°) L.I. / 80.04(6)(a)(ii)(B) L.I.R. / 16(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 16(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

126. 1. L'article 487.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « troupeau reproducteur » prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Définitions :

« **487.0.1.** Dans le présent article et les articles 487.0.2 à 487.0.3, l'expression :

« *abeilles reproductrices* »;

« abeilles reproductrices » signifie des abeilles qui ne sont pas utilisées principalement pour polliniser des plantes dans des serres et les larves de ces abeilles;

« *animaux reproducteurs* »;

« animaux reproducteurs » signifie des bisons, des bovins, des cerfs, des chevaux, des chèvres, des élans, des moutons ou d'autres ongulés de pâturage, qui sont âgés de plus de 12 mois et qui sont destinés à la reproduction;

« *stock d'abeilles reproductrices* »;

« stock d'abeilles reproductrices » d'un contribuable à un moment donné signifie une estimation raisonnable, selon l'unité de mesure qui est reconnue comme une norme de l'industrie, de la quantité d'abeilles reproductrices qu'il détient, à ce moment, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 487.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour le report d'impôt relatif à la vente d'animaux reproducteurs. Cet article est modifié afin d'ajouter deux définitions supplémentaires.

Situation actuelle: Les articles 487.0.2 et 487.0.3 de la LI permettent à un contribuable qui exploite une entreprise agricole de reporter à une année d'imposition ultérieure une partie du revenu d'une année d'imposition donnée qui provient de la vente d'animaux reproducteurs. À cette fin,

l'entreprise agricole du contribuable doit être exploitée dans l'année dans une région frappée soit de sécheresse, soit d'inondations ou de conditions d'humidité excessive. Ces régions sont énumérées respectivement aux articles 487.0.2R1 et 487.0.2R3 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1). De plus, le troupeau reproducteur du contribuable à la fin de l'année donnée doit représenter 85 % ou moins de celui du début de cette année.

L'article 487.0.1 de la LI définit les expressions « animaux reproducteurs » et « troupeau reproducteur ». La notion d'animaux reproducteurs désigne notamment les chevaux qui ont plus de 12 mois et qui sont destinés à la reproduction aux fins de la production commerciale d'urine de jument en gestation.

Modifications proposées: L'article 487.0.1 de la LI est modifié afin d'y introduire les définitions des expressions « abeilles reproductrices » et « stock d'abeilles reproductrices ». La définition de l'expression « animaux reproducteurs » est également modifiée.

La définition d'abeilles reproductrices inclut expressément les larves d'abeille. Toutefois, les abeilles qui sont utilisées pour polliniser des plantes dans des serres sont exclues de la définition parce qu'elles ne sont généralement pas touchées par les sécheresses, les inondations ou les conditions d'humidité excessive. Cette exclusion concerne aussi les larves d'abeille en vue d'une telle utilisation.

La modification apportée à la définition de l'expression « animaux reproducteurs » fait en sorte d'inclure tous les types de chevaux qui ont plus de 12 mois et qui sont destinés à la reproduction. Ainsi, il n'est plus nécessaire que la finalité de la reproduction soit la production commerciale d'urine de jument en gestation.

La notion de « stock d'abeilles reproductrices » s'entend, à un moment donné, d'une estimation raisonnable de la quantité d'abeilles reproductrices détenues, à ce moment, par un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole. Cette estimation doit être basée sur une unité de mesure qui est une norme reconnue par l'industrie apicole.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.0.1, 1° al. « abeilles reproductrices », « animaux reproducteurs » et « stock d'abeilles reproductrices » L.I. / 80.3(1) « abeilles reproductrices », « animaux reproducteurs » et « stock d'abeilles reproductrices » L.I.R. / 17(1) et (2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 17(7) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

127. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487.0.2, du suivant :

Déduction à l'égard des ventes d'abeilles reproductrices dans des régions frappées de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive.

« **487.0.2.1.** Un contribuable qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise agricole dans une région qui, à un moment quelconque de l'année, est une région frappée de sécheresse ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive, au sens des règlements, et dont le stock d'abeilles reproductrices, à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise n'excède pas 85 % de son stock d'abeilles reproductrices au début de l'année à l'égard de l'entreprise, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise, un montant n'excédant pas celui déterminé pour l'année, à l'égard de l'entreprise du contribuable, selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants donnés inclus, à l'égard de la vente d'abeilles reproductrices dans l'année, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, sur l'ensemble des montants déduits à l'égard des montants donnés, en vertu de l'article 153, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants déduits, à l'égard de l'acquisition d'abeilles reproductrices, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise;

c) la lettre C représente soit 30 % lorsque le stock d'abeilles reproductrices du contribuable à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise excède 70 % de son stock d'abeilles reproductrices au début de l'année à l'égard de l'entreprise, soit 90 % dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 487.0.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le report d'impôt relatif à la vente d'abeilles reproductrices dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole lorsque cette entreprise est exploitée dans une région frappée de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive.

Contexte: En vertu des articles 487.0.1 à 487.0.3 de la LI, un contribuable qui exploite, dans une année d'imposition donnée, une entreprise agricole dans une région frappée soit de sécheresse, soit d'inondations ou de conditions d'humidité excessive peut reporter à une année d'imposition ultérieure une partie du revenu de l'année d'imposition donnée qui provient de la vente d'animaux reproducteurs. Ces régions sont énumérées respectivement aux articles 487.0.2R1 et 487.0.2R3 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

Dans le cadre d'une mesure d'harmonisation à la législation fiscale fédérale, il est proposé d'étendre cette mesure à la vente d'abeilles reproductrices.

Modifications proposées: Le nouvel article 487.0.2.1 de la LI prévoit une formule pour calculer le montant pouvant être déduit dans une année d'imposition à l'égard du produit de la vente d'abeilles reproductrices par un contribuable qui exploite une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive. La formule s'applique si le stock d'abeilles reproductrices du contribuable a été réduit d'au moins 15 %.

L'article 487.0.2.1 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise agricole pour une année d'imposition, une partie du produit de la vente d'abeilles reproductrices lorsque la vente de ces abeilles a été rendue nécessaire à la suite d'une sécheresse, d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive qui sévissait dans la région où le contribuable exploitait son entreprise.

Ainsi, un contribuable dont l'entreprise est située dans une telle région et dont le stock d'abeilles reproductrices à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise dépasse 70 %, sans toutefois excéder 85 %, de son stock d'abeilles reproductrices au début de l'année à l'égard de cette entreprise pourra déduire, dans le calcul de ce revenu pour l'année, un montant égal à 30 % de l'excédent des montants — nets des provisions déduites à leur égard en vertu de l'article 153 de la LI — qu'il a inclus dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise à l'égard de la vente d'abeilles reproductrices, sur les montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année à l'égard de l'acquisition d'abeilles reproductrices. Lorsque le stock d'abeilles reproductrices du contribuable à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise ne dépasse pas 70 % de son stock d'abeilles reproductrices au début de l'année à l'égard de cette entreprise, ce pourcentage de 30 % est augmenté à 90 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.0.2.1 L.I. / 80.3(4.1) L.I.R. / 17(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 17(7) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

128. 1. L'article 487.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Inclusion dans le calcul du revenu d'un montant déduit en vertu de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1.

« **487.0.3.** Le montant déduit, en vertu de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole dans une région visée au premier alinéa de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1 : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* la première année d'imposition du contribuable qui commence après la fin de la période ou de la série de périodes continues, selon le cas, au cours de laquelle la région était visée au premier alinéa de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1; »;

3^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) le montant déduit, en vertu de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition donnée provenant de l'entreprise agricole, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus, en vertu du présent article, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition quelconque mais postérieure à l'année d'imposition donnée;

« *b*) le montant inclus pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 5 de l'article 80.3 de cette loi, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition quelconque en raison d'un choix fait conformément à ce paragraphe 5 à l'égard du montant déduit en vertu de l'un des paragraphes 4 et 4.1 de cet article 80.3 dans ce calcul pour l'année d'imposition donnée. »;

4^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 487.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition du montant qu'il a demandé en déduction en vertu de l'article 487.0.2 de la LI pour une année d'imposition antérieure. Cet article est modifié de concordance à l'introduction du nouvel article 487.0.2.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 487.0.3 de la LI concerne un contribuable qui exploite une entreprise agricole dans une année d'imposition dans une région qui, à un moment donné de l'année, est frappée de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive et qui, en raison d'une déduction prise en vertu de l'article 487.0.2 de la LI, diffère l'imposition d'une partie du produit de la vente d'un troupeau reproducteur.

Cet article 487.0.3 prévoit que le montant ainsi différé devra être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise agricole dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition du report. Conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, cette année postérieure est la première des années d'imposition suivantes :

— celle qui commence après la fin de la période ou d'une série de périodes continues au cours desquelles la région où est exploitée l'entreprise est une région frappée de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*);

— celle à la fin de laquelle le contribuable ne réside pas au Canada et n'y exploite pas l'entreprise à un lieu fixe d'affaires (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*);

— celle où le contribuable décède (sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b*).

Un contribuable peut, s'il en fait le choix, inclure le montant reporté, en tout ou en partie, dans une année d'imposition antérieure à l'une des trois années d'imposition décrites précédemment, mais postérieure à l'année du report. À cet égard, l'application de l'article 487.0.3 de la LI est liée à l'application des règles permettant au contribuable de choisir les années où il y a inclusion du revenu différé dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) conformément au choix prévu au paragraphe 5 de l'article 80.3 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 487.0.3 de la LI est modifié pour y ajouter un renvoi à l'article 487.0.2.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, un montant déduit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise agricole pour une année d'imposition donnée en vertu de cet article 487.0.2.1 à l'égard du produit de la vente d'abeilles reproductrices sera réputé un revenu provenant de cette entreprise pour l'une des années d'imposition visées qui sont postérieures à l'année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.0.3, 1° al. avant (a) et (b)(i), 2° al. (a) et (b) et 3° al. L.I. / 80.3(5) avant (b) L.I.R. / 17(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 17(7) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

129. 1. L'article 487.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « L'article 487.0.2 et le premier alinéa de l'article 487 » par « Le premier alinéa de l'article 487 et les articles 487.0.2 et 487.0.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 487.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) rend inapplicable l'article 487.0.2 de la LI et le premier alinéa de l'article 487 de cette loi dans certaines circonstances. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: En vertu du premier alinéa de l'article 487 de la LI, un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise agricole pour une année d'imposition, la totalité ou une partie d'un montant donné relatif à l'abattement obligatoire du bétail qu'il a inclus dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année. Toutefois, le montant ainsi déduit pour une année doit être inclus de nouveau dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année subséquente.

Pour sa part, l'article 487.0.2 de la LI permet à un contribuable qui exploite, dans une année d'imposition donnée, une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive de reporter à une année d'imposition ultérieure une partie du revenu de l'année d'imposition donnée qui provient de la vente d'animaux reproducteurs.

L'article 487.0.4 de la LI prévoit que la possibilité pour un contribuable qui exploite une entreprise agricole de reporter à une année d'imposition subséquente une partie du revenu gagné dans une année donnée ne s'applique pas lorsque le contribuable décède au cours de l'année donnée ou lorsque, à la fin de l'année donnée, il ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise à un lieu fixe d'affaires.

Modifications proposées: L'article 487.0.4 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 487.0.2.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, un contribuable ne pourra bénéficier de la déduction prévue à cet article 487.0.2.1 à l'égard de la vente d'abeilles reproductrices dans les circonstances mentionnées à cet article 487.0.4.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.0.4 L.I. / 80.3(6) avant (a) L.I.R. / 17(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 17(7) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487.0.4, du suivant :

Unité de mesure de stock d'abeilles reproductrices.

« **487.0.5.** Pour l'application de l'article 487.0.2.1 à l'égard d'une année d'imposition, l'unité de mesure utilisée pour estimer le stock d'abeilles reproductrices d'un contribuable qui est détenu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole à la fin de l'année est la même qui est celle utilisée au début de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 487.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle relative à la détermination d'un stock d'abeilles reproductrices.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 487.0.2.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 487.0.5 de la LI prévoit une règle pour le calcul de la déduction prévue au nouvel article 487.0.2.1 de la LI à l'égard de la vente d'abeilles reproductrices qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Cette règle fait en sorte qu'un contribuable doit utiliser la même unité de mesure

pour déterminer son stock d'abeilles reproductrices au début et à la fin d'une année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.0.5 L.I. / 80.3(7) L.I.R. / 17(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 17(7) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

131. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487.6, du suivant :

Arrangement d'aliénation factice.

« **487.7.** Lorsqu'un arrangement d'aliénation factice est conclu relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire et que la période d'aliénation factice de l'arrangement est d'au moins un an, le contribuable est réputé, à la fois :

a) avoir aliéné le bien immédiatement avant le début de la période d'aliénation factice pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au début de cette période;

b) avoir acquis de nouveau le bien au début de la période d'aliénation factice à un coût égal à sa juste valeur marchande au début de cette période.

Exceptions.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire lorsque, selon le cas :

a) l'aliénation visée au premier alinéa ne résulterait pas en la réalisation d'un gain en capital ou d'un revenu;

b) le bien du contribuable est un bien évalué à la valeur du marché au sens du premier alinéa de l'article 851.22.1;

c) l'arrangement d'aliénation factice visé au premier alinéa est un bail portant sur un bien corporel;

d) l'arrangement est un échange de bien auquel s'applique l'article 301;

e) le bien est aliéné dans le cadre de l'arrangement dans un délai d'un an suivant le jour où débute la période d'aliénation factice de l'arrangement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu après le 20 mars 2013. Il s'applique également à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu avant le 21 mars 2013, dont la durée est prolongée après le 20 mars 2013, comme si cette entente ou cet arrangement était conclu au moment de la prolongation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 487.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui possède un bien relativement auquel un arrangement d'aliénation factice est conclu est réputé avoir aliéné ce bien pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Contexte: Certains arrangements financiers tentent de reporter l'impôt ou d'obtenir d'autres avantages fiscaux en permettant à un contribuable d'aliéner un bien — par la cession des possibilités de gains ou de pertes liées au bien — tout en continuant d'en être propriétaire pour l'application de la LI.

Habituellement, une opération d'aliénation factice fait intervenir un contribuable qui, d'une part, conclut un arrangement en vertu duquel les possibilités que le contribuable subisse des pertes ou qu'il réalise des bénéfices ou des gains relativement à un bien donné sont éliminées, et qui, d'autre part, acquiert un autre bien — ou le droit d'acquérir un autre bien — dont la valeur est approximativement celle qu'il aurait reçue à titre de produit de l'aliénation du bien donné. Le contribuable peut conclure une opération d'aliénation factice pour reporter l'impôt associé à une vente ou pour obtenir des avantages fiscaux associés au maintien de la propriété d'un bien comme, par exemple, éviter l'application des règles sur la limitation des pertes prévues au titre VIII du livre IV de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 487.7 de la LI prévoit qu'un contribuable qui possède un bien relativement auquel un arrangement d'aliénation factice est conclu est réputé avoir aliéné ce bien pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après à un coût égal à cette juste valeur marchande.

L'article 487.7 de la LI fait en sorte que le contribuable ne puisse différer les conséquences fiscales qui découlent de l'aliénation d'un bien en concluant un arrangement d'aliénation factice. L'aliénation réputée prévue au premier alinéa de cet article 487.7 se produit au début de la période d'aliénation factice de l'arrangement d'aliénation factice. Les définitions des expressions « arrangement d'aliénation factice » et « période d'aliénation factice » sont introduites à l'article 1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Le premier alinéa de l'article 487.7 de la LI s'applique aux arrangements d'aliénation factice dont la période d'aliénation factice dure au moins un an. Cette période est essentiellement la période pendant laquelle la totalité ou la quasi-totalité des possibilités, pour le contribuable, de

subir des pertes et de réaliser des bénéfices ou des gains relativement à un bien sont éliminées.

Le deuxième alinéa de l'article 487.7 de la LI prévoit certaines exceptions à la règle d'aliénation réputée énoncée au premier alinéa de cet article. Ainsi, cette règle ne s'applique pas :

— lorsque l'aliénation réputée ne donne pas lieu à la réalisation d'un gain en capital ou d'un revenu (paragraphe *a*);

— relativement à un bien évalué à la valeur du marché au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 851.22.1 de la LI (paragraphe *b*) puisque, dans ce cas, il se produit un événement de réalisation annuelle, ce qui élimine la nécessité qu'une aliénation soit réputée au cours de l'année;

— à un arrangement d'aliénation factice qui consiste en la location par bail d'un bien corporel (paragraphe *c*), car la règle sur les aliénations factices n'a pas pour but de remplacer les règles fiscales en vigueur relatives à ces baux;

— à un échange de bien auquel l'article 301 de la LI s'applique (paragraphe *d*), car cet article 301 permet, de façon générale, le transfert à imposition différée d'un bien dans le cadre duquel le contribuable, conformément à un droit de conversion, échange une immobilisation – action, obligation, débenture ou billet d'une société – contre une autre immobilisation qui est une action du capital-actions de la société;

— s'il y a aliénation du bien par ailleurs, dans le cadre de l'arrangement, dans un délai d'un an après le début de la période d'aliénation factice de l'arrangement (paragraphe *e*). Les roulements prévus à l'article 301 de la LI n'entrent pas dans le champ d'application de ce paragraphe *e* puisqu'une aliénation n'est pas réputée être effectuée selon cet article. Plusieurs autres dispositions de la LI, notamment les articles 518, 536 et 541 de cette loi, permettent le transfert à imposition différée de biens dans certaines circonstances et l'exception prévue au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 487.7 de la LI s'appliquerait dans ces cas.

L'exemple qui suit illustre le champ d'application de l'article 487.7 de la LI :

Jean possède des actions d'ABCco. Leur prix de base rajusté s'élève à un million de dollars et leur juste valeur marchande, à 10 millions de dollars. Si Jean vendait les actions directement, il réaliserait un gain en capital de 9 millions de dollars. Or, Jean souhaite que la vente des actions se fasse sans conséquence fiscale immédiate. Afin de vendre les actions tout en différant l'impôt sur le gain en capital accumulé, Jean conclut un arrangement d'aliénation factice.

Jean reçoit un prêt de 10 millions de dollars sur cinq ans d'un acheteur (portant intérêt de 2 millions de dollars payables dans cinq ans). Selon l'arrangement, Jean obtient le droit de régler le prêt (y compris les intérêts accumulés) dans cinq ans en transférant les actions de ABCco à l'acheteur, et celui-ci obtient le droit d'acquérir les actions de Jean dans cinq ans au coût de 12 millions de dollars. Jean a ainsi éliminé son risque de perte et ses possibilités de réaliser des bénéfices ou des gains relativement aux actions d'ABCco. Si la valeur des actions est inférieure à 12 millions de dollars dans cinq ans, Jean réglerait le prêt en transférant les actions à l'acheteur. Si leur valeur est supérieure à 12 millions de dollars dans cinq ans, l'acheteur exercerait le droit d'acquérir les actions au coût de 12 millions de dollars.

Selon l'article 487.7 de la LI, Jean sera réputé avoir aliéné ses actions d'ABCco à leur juste valeur marchande de 10 millions de dollars au moment de la conclusion de l'arrangement et sera réputé les avoir acquises de nouveau immédiatement après au coût de 10 millions de dollars. Ainsi, Jean réalisera un gain en capital immédiat de 9 millions de dollars.

Dans cinq ans, Jean vendra ses actions pour un produit de l'aliénation de 12 millions de dollars — soit en règlement de la dette de 12 millions de dollars, soit en règlement du droit de l'acheteur d'acquérir les actions au coût de 12 millions de dollars, ce qui excède le prix de base rajusté des actions d'ABCco — 10 millions de dollars — à ce moment. Par suite de l'application du paragraphe *z.7* de l'article 87 de la LI, Jean devrait inclure la somme de 2 millions de dollars dans son revenu et l'aliénation finale ne donnerait pas lieu à un gain en capital additionnel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.7 L.I. / 80.6 L.I.R. / 38(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 7.

* Réf. d.a. : 38(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

132. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le revenu gagné au Canada par une personne ne résidant pas au Canada et provenant du transport maritime international ou d'opérations de transport international par avion, si le pays de résidence de cette personne traite les personnes résidant au Canada de la même façon; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 489 de la Loi sur les impôts (LI) vise certains montants qu'un particulier n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et qui, de ce fait, sont exonérés d'impôt. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de la définition de l'expression « transport maritime international » à l'article 1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 489 de la LI vise certains montants qu'un particulier n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et qui, de ce fait, sont exonérés d'impôt. Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de cet article, un contribuable n'a pas à inclure le revenu gagné au Canada et provenant d'opérations de transport international par navire ou avion, si le pays de résidence de cette personne traite les personnes résidant au Canada de la même façon.

Modifications proposées: L'article 489 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de la définition de l'expression « transport maritime international » à l'article 1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 489(b) L.I. / 81(1)(c) L.I.R. / 18(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 5^o tiret.

* Réf. d.a. : 18(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

133. 1. L'article 491 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant :

« *e.1*) un montant reçu au titre d'une allocation de soutien du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21), au titre d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité payable en vertu de la partie 3 de cette loi ou au titre d'une allocation pour relève d'un aidant familial payable en vertu de la partie 3.1 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 491 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable n'a pas à

inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et qui, de ce fait, sont exonérés d'impôt.

Le paragraphe *e.1* de cet article est modifié pour y ajouter certains montants reçus en vertu de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21).

Situation actuelle: Le paragraphe *e.1* de l'article 491 de la LI prévoit qu'un montant reçu au titre d'une allocation de soutien du revenu, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité payable en vertu de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes est exonéré d'impôt.

Modifications proposées: Le paragraphe *e.1* de l'article 491 de la LI est modifié afin d'exonérer d'impôt pour une année d'imposition les montants reçus au titre d'une indemnité pour blessure grave et d'une allocation pour relève d'un aidant familial payables en vertu de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 491(e.1) L.I. / 81(1)(d.1) L.I.R. / 3(1) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 8.

* Réf. d.a. : 3(2) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 9, 1^o par.

134. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 18 % » par « 17 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 497 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes imposables qu'il reçoit de sociétés qui résident au Canada. En vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant qu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu, est majoré en fonction d'un taux variant selon que le dividende imposable est un dividende déterminé ou non. Cet article est modifié afin de réduire le taux de majoration applicable aux dividendes non déterminés de 18 % à 17 % en harmonisation avec la législation fiscale fédérale.

Situation actuelle: La législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Ainsi, des règles sont prévues pour faire en sorte qu'un revenu d'une société qui est versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt payable par l'actionnaire sur le revenu majoré.

Selon l'article 497 de la LI, les dividendes imposables reçus par un contribuable doivent être inclus dans le calcul de son revenu et le deuxième alinéa de cet article prévoit la majoration du montant de ces dividendes lorsqu'ils sont reçus par un particulier de sociétés qui résident au Canada. Le taux de la majoration applicable dépend de la nature du dividende imposable. Ainsi, la majoration correspond à 18 % du montant des dividendes reçus lorsque ceux-ci sont des dividendes non déterminés — c'est-à-dire découlant d'un revenu qui n'est pas imposé au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés, tel le revenu admissible à la déduction pour petite entreprise.

En corollaire, et afin de tenir compte de l'impôt québécois payé par la société, l'article 767 de la LI permet au particulier de réduire son impôt payable. Dans le cas d'un dividende non déterminé, le crédit d'impôt est de 8,319/18 du montant de la majoration applicable à ce dividende, de sorte que la réduction correspond à 7,05 % du dividende majoré.

Modifications proposées: En harmonisation avec la législation fiscale fédérale, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 497 de la LI est modifié afin de réduire le taux de majoration applicable aux dividendes non déterminés de 18 % à 17 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 497, 2° al. (a) L.I. / 82(1)(b)(i) L.I.R. / 4(1)C-59 (L.C. 2015, c. 36) / 9(1)C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. # 6 / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. # 5.

* Réf. d.a. : 4(2) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / 9(2)C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2° par. / B.I. 2016-5, p. 1, 2° par.

135. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I, de ce qui suit :

« SECTION I

« RÈGLES GÉNÉRALES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 517.1 à 517.5.2 de la LI, contient des règles qui ont pour but d'éviter le dépouillement des surplus accumulés dans une société donnée. Ces règles sont regroupées sous un nouvel intitulé en raison de l'ajout d'une nouvelle section à ce chapitre III.1 qui prévoit une exception à la règle d'intégrité prévue à l'article 517.2 de LI dans le cas d'un transfert d'entreprise admissible.

Contexte: Le chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 517.1 à 517.5.2, contient des règles qui ont pour but d'éviter le dépouillement des surplus accumulés dans une société donnée.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la LI afin de prévoir que la règle d'intégrité prévue à l'article 517.2 de la LI ne s'applique pas dans la mesure où le vendeur utilise son exemption de gains en capital relativement au gain en capital réputé résultant de l'aliénation d'actions admissibles d'une société des secteurs primaire et manufacturier dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI. L'aliénation de ces actions doit toutefois être réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible du particulier afin de donner droit à ce traitement fiscal privilégié.

Modifications proposées: Les règles prévues aux articles 517.1 à 517.5.2 de la LI sont regroupées sous un nouvel intitulé en raison de l'ajout d'une nouvelle section au chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I de la LI qui prévoit une exception à la règle d'intégrité prévue à l'article 517.2 de LI dans le cas d'un transfert d'entreprise admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section I du chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I (avant 517.1) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add. Section A, p. 125, 1° au 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-16, Rens. add., Section A, p. 45, 3° par.

136. 1. L'article 517.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dividende réputé versé.

« **517.2.** Pour l'application de la présente partie, sous réserve de l'article 517.5.5, un dividende égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 sur celui

déterminé à l'article 517.3.1 est réputé avoir été versé par l'acquéreur au contribuable, et reçu par ce dernier de l'acquéreur, au moment de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 517.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un dividende est réputé avoir été versé lors de l'aliénation des actions d'une société dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI. Les modalités de calcul de ce dividende réputé sont précisées à cet article par renvoi à des montants déterminés aux articles 517.3 et 517.3.1 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 517.5.5 de la LI, lequel prévoit une exception à la règle d'intégrité qui est énoncée à l'article 517.2 de la LI.

Situation actuelle: Les articles 517.1 à 517.3.1 de la LI ont pour équivalent fédéral le paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). Cet article 84.1 a pour but d'éviter le dépouillement des surplus accumulés dans une société donnée et comporte deux volets. Le premier, qui prévoit une réduction du capital versé des actions émises en contrepartie de celles qui ont été vendues, n'a pas d'équivalent dans la LI puisque le capital versé pour l'application de la LI est égal à celui déterminé pour l'application de la LIR. Le deuxième volet du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR prévoit un dividende réputé qui peut s'appliquer lorsqu'une partie du produit de l'aliénation des actions vendues ne prend pas la forme d'actions nouvellement émises par l'acquéreur. Ce second volet a pour équivalent québécois l'article 517.2 de la LI, lequel prévoit que le dividende qui est réputé reçu et versé au moment de l'aliénation des actions est égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 de la LI sur celui déterminé à l'article 517.3.1 de la LI.

L'ensemble déterminé à l'article 517.3 de la LI correspond au total des montants suivants :

— l'augmentation du capital versé des actions nouvellement émises déterminée sans tenir compte de la réduction du capital versé prévue au paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR;

— la juste valeur marchande de la contrepartie reçue de l'acquéreur, autre que des actions nouvellement émises.

L'ensemble déterminé à l'article 517.3.1 de la LI correspond au total des montants suivants :

— le plus élevé du capital versé des actions aliénées et de leur prix de base rajusté;

— la réduction du capital versé des actions nouvellement émises en vertu du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR.

Modifications proposées: L'article 517.2 de la LI est modifié pour tenir compte du fait qu'une partie du dividende réputé en vertu de cet article est réduit du montant qui, en vertu du nouvel article 517.5.5 de la LI, est réputé un gain en capital dans le cas où l'aliénation des actions d'une société des secteurs primaire et manufacturier appartenant à un particulier en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance survient dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.2 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 125, 1^o au 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 45, 4^o par.

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 517.5.2, de ce qui suit :

« SECTION II

« TRANSFERT D'ENTREPRISE ADMISSIBLE

Définitions :

« **517.5.3.** Dans la présente section, l'expression :

« *action admissible des secteurs primaire et manufacturier* »;

« **action admissible des secteurs primaire et manufacturier** » désigne, selon le cas :

a) **une action du capital-actions d'une société agricole familiale, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1;**

b) **une action du capital-actions d'une société de pêche familiale, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1;**

c) **une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1, du capital-actions d'une société des secteurs primaire et manufacturier;**

« *société des secteurs primaire et manufacturier* »;

« **société des secteurs primaire et manufacturier** », au moment de l'aliénation d'une action, désigne une société dont, à ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à des éléments utilisés dans les secteurs primaire et manufacturier;

« transfert d'entreprise admissible ».

« transfert d'entreprise admissible » d'un particulier désigne une série d'opérations qui comprend l'aliénation d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier du particulier dans les circonstances décrites à l'article 517.1, si les conditions prévues aux articles 517.5.6 à 517.5.11 sont remplies à l'égard de cette série d'opérations.

Participation importante.

Pour l'application de la présente section, une société a, à un moment donné, une participation importante dans une autre société si, à ce moment, elle a une telle participation dans l'autre société en vertu du paragraphe 2 de l'article 191 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 517.5.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles prévues à la nouvelle section II du chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I de la LI, lequel a pour titre « Transfert d'entreprise admissible ».

Contexte: Le chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I de la LI contient une règle d'intégrité applicable lors de l'aliénation des actions d'une société donnée à une autre société (appelée « acquéreur » dans ce chapitre) avec laquelle le vendeur a un lien de dépendance, si le vendeur est un contribuable qui ne réside pas au Canada et n'est pas une société. Cette règle d'intégrité fait en sorte que le montant du gain en capital qui autrement résulterait de cette aliénation et qui pourrait autrement donner droit à l'exonération à vie pour gains en capital est traité comme un dividende imposable.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la LI afin de prévoir que la règle d'intégrité ne s'applique pas dans la mesure où le vendeur utilise l'exemption de gains en capital à l'encontre du gain en capital réputé résultant de l'aliénation d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier en faveur d'une société avec laquelle le vendeur a un lien de dépendance. L'aliénation d'actions devra toutefois être réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 517.5.3 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles prévues à la nouvelle section II du chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I de la LI.

En premier lieu, le nouvel article 517.5.3 de la LI définit l'expression « action admissible des secteurs primaire et

manufacturier » prévue au premier alinéa. Cette définition précise qu'une action est visée par l'exception à la règle d'intégrité que prévoit le nouvel article 517.5.5 de la LI que si cette action appartient à l'une des trois catégories d'actions d'une société dont l'aliénation donne ouverture à l'exonération à vie pour gains en capital. Il doit donc s'agir, selon le cas :

— d'une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI;

— d'une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI;

— d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI, du capital-actions d'une société des secteurs primaire et manufacturier.

En deuxième lieu, le nouvel article 517.5.3 de la LI définit l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier ». Cette définition est liée à celle de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 de la LI. De façon sommaire, une société des secteurs primaire et manufacturier est une société dont plus de 50 % des éléments de l'actif est attribuable à des éléments utilisés dans les secteurs primaire et manufacturier. À cet égard, le nouvel article 517.5.4 de la LI détermine des règles qui précisent à quelles conditions un élément de l'actif d'une société donnée est considéré utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur primaire et manufacturier au moment de l'aliénation des actions, selon qu'il s'agisse d'un placement ou d'un autre élément de l'actif d'une société.

En dernier lieu, le nouvel article 517.5.3 de la LI définit l'expression « transfert d'entreprise admissible ». Cette définition renvoie aux articles 517.5.6 à 517.5.11 de la LI, lesquels précisent chacun des critères que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société des secteurs primaire et manufacturier afin que celle-ci soit considérée comme réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 517.5.3 de la LI détermine à quelles conditions une société est considérée avoir une participation importante dans une autre société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.3, 1^o al. « action admissible des secteurs primaire et manufacturier », « société des secteurs primaire et manufacturier » et « transfert d'entreprise admissible » et 2^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Section A,

p. 125, dernier par. à la p. 127, 5^o par. et D.B. 2016-03-16, Rens. add., p. 39, 7^o par. et p. 40, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-16, Rens. add., Section A, p. 45, 3^o par.

Société des secteurs primaire et manufacturier.

« **517.5.4.** Pour l'application de la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) un élément de l'actif d'une société donnée, autre qu'un placement, est réputé utilisé par celle-ci dans les secteurs primaire et manufacturier au moment de l'aliénation d'une action de son capital-actions si la proportion prescrite des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société donnée, pour ses deux dernières années d'imposition qui se sont terminées avant l'aliénation de l'action et qui comptent au moins 183 jours, est d'au moins 50 %;

b) un élément de l'actif d'une société donnée qui est un placement dans une autre société est réputé un élément de l'actif de la société donnée utilisé par celle-ci dans les secteurs primaire et manufacturier au moment de l'aliénation d'une action du capital-actions de la société donnée si, à ce moment, l'autre société est une société des secteurs primaire et manufacturier par l'effet du paragraphe a.

Année d'imposition qui débute avant le 1^{er} janvier 2017.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, lorsqu'une année d'imposition visée à ce paragraphe débute avant le 1^{er} janvier 2017, la règle selon laquelle la proportion prescrite des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société donnée pour cette année doit être d'au moins 50 % est remplacée par une règle selon laquelle la proportion des activités de fabrication et de transformation de la société donnée, au sens de l'article 771.1, pour cette année doit être d'au moins 50 %.

Définition.

Dans le présent article, l'expression « placement » d'une société donnée dans une autre société désigne une action du capital-actions de cette autre société ou une dette de celle-ci qui appartient à la société donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 517.5.4 de la Loi sur les impôts (LI) détermine à quelles conditions une société est considérée comme une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'application des règles prévues à la section II du chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I de la LI. Ces règles permettent à un particulier qui cède ses actions d'une telle société à une autre société

avec laquelle il a un lien de dépendance d'échapper à la règle d'intégrité qui prévoit qu'une partie de la contrepartie, autre qu'en actions, est réputée un dividende reçu par le contribuable et de bénéficier de l'exemption à vie pour gains en capital à l'égard d'une partie de cette contrepartie.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 517.5.3 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 517.5.4 de la LI prévoit que les éléments de l'actif d'une société, autres que les placements, sont réputés utilisés dans les secteurs primaire et manufacturier, au moment de l'aliénation des actions, pour toute société dont la proportion prescrite des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation a été de 50 % ou plus pour les deux années d'imposition de la société terminées immédiatement avant l'aliénation des actions qui comptent au moins 183 jours.

Dans le cas des placements dans d'autres sociétés, ils sont réputés utilisés dans les secteurs primaire et manufacturier lorsqu'il s'agit de placements, sous quelque forme que ce soit, directement dans une société qui est une société des secteurs primaire et manufacturier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.4 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 126, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 45, 4^o par.

Gain en capital réputé.

« **517.5.5.** Lorsque des actions admissibles d'une société des secteurs primaire et manufacturier d'un particulier, autre qu'une fiducie, sont aliénées dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible du particulier et qu'en l'absence du présent article un dividende égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 sur celui déterminé à l'article 517.3.1 serait, en vertu de l'article 517.2, réputé avoir été versé par l'acquéreur au particulier, et reçu par ce dernier de l'acquéreur, au moment de l'aliénation des actions, les règles suivantes s'appliquent :

a) le moindre du montant de cet excédent et du montant déterminé à l'égard de l'aliénation de ces actions en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputé, pour l'application de la présente partie, un gain en capital provenant de l'aliénation de ces actions, jusqu'à concurrence du double

du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i. le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7, lorsque les actions aliénées sont des actions visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3;

ii. le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.1, lorsque les actions aliénées sont des actions visées au paragraphe *c* de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3;

iii. le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.2, lorsque les actions aliénées sont des actions visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3;

b) le montant du gain en capital déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation des actions est réputé ne pas être un dividende versé par l'acquéreur et reçu par le particulier au moment de l'aliénation des actions.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 517.5.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exception à la règle d'intégrité prévue à l'article 517.2 de la LI en réputant qu'une partie du dividende réputé calculé en vertu de cet article 517.2 à l'égard de l'aliénation des actions d'une société donnée constitue un gain en capital pour l'application de la partie I de la LI résultant de l'aliénation de ces actions, jusqu'à concurrence du double du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'un des articles 726.7, 726.7.1 et 726.7.2 de la LI selon qu'il s'agisse d'une action visée au paragraphe *a*, *b* ou *c* de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 de la LI.

Contexte: Les articles 517.1 à 517.3.1 de la LI ont pour équivalent fédéral le paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). Cet article 84.1 a pour but d'éviter le dépouillement des surplus accumulés dans une société donnée et comporte deux volets. Le premier volet, qui prévoit une réduction du capital versé des actions émises en contrepartie de celles qui ont été vendues, n'a pas d'équivalent dans la LI puisque le capital versé pour l'application de la LI est égal à celui déterminé pour l'application de la LIR. Le deuxième volet prévoit un dividende réputé qui peut s'appliquer lorsqu'une partie du produit de l'aliénation des actions vendues ne prend pas la

forme d'actions nouvellement émises par l'acquéreur. Ce second volet a pour équivalent québécois l'article 517.2 de la LI, lequel prévoit que le dividende qui est réputé reçu et versé au moment de l'aliénation des actions est égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 de la LI sur celui déterminé à l'article 517.3.1 de la LI.

L'ensemble déterminé à l'article 517.3 de la LI correspond au total des montants suivants :

— l'augmentation du capital versé des actions nouvellement émises déterminée sans tenir compte de la réduction du capital versé prévue par le paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR;

— la juste valeur marchande de la contrepartie reçue de l'acquéreur, autre que des actions nouvellement émises.

L'ensemble déterminé à l'article 517.3.1 de la LI correspond au total des montants suivants :

— le plus élevé du capital versé des actions vendues et de leur prix de base rajusté;

— la réduction du capital versé des actions nouvellement émises en vertu du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR.

Modifications proposées: Le nouvel article 517.5.5 de la LI fait en sorte qu'une partie de l'excédent déterminé en vertu de l'article 517.2 de la LI est réputée, à certaines conditions, un gain en capital, plutôt qu'un dividende réputé. Cette partie est égale au moindre du montant de l'excédent déterminé en vertu de l'article 517.2 de la LI et du montant déterminé à l'égard de l'aliénation de ces actions en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR, jusqu'à concurrence du double du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'un des articles 726.7, 726.7.1 et 726.7.2 de la LI selon qu'il s'agisse d'une action visée au paragraphe *a*, *b* ou *c* de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.5 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 125, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 45, 4^o par.

Critère relatif à l'existence d'une part active dans l'exploitation d'une entreprise.

« **517.5.6.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si le particulier ou son conjoint a, alors que le particulier était propriétaire de ces actions et au cours de la période de 24 mois qui a précédé immédiatement l'aliénation des actions, pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante.

Règles d'application.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le particulier ou son conjoint, selon le cas, est, immédiatement avant l'aliénation des actions, dans l'incapacité de prendre une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante en raison d'une maladie ou d'une invalidité, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant « la période de 24 mois qui a précédé immédiatement l'aliénation des actions » par « la période de 24 mois qui a précédé le moment où son incapacité, ou celle de son conjoint, a commencé »;

b) le particulier est réputé, au cours de la période de 24 mois qui précède immédiatement l'aliénation des actions, en être propriétaire et avoir pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante si les conditions suivantes sont remplies :

i. le conjoint du particulier est décédé dans les 24 mois qui précèdent l'aliénation des actions;

ii. le particulier ou son conjoint a pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante au cours de la période de 24 mois qui précède la date du décès;

c) lorsqu'un particulier a pris une part active dans une entreprise au cours d'une période donnée et que la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise est aliénée en faveur d'une société en contrepartie d'actions du capital-actions de cette société, le particulier est réputé avoir pris une part active dans une entreprise exploitée par la société pour la période donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 517.5.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce le premier critère que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société donnée dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI afin que cette aliénation soit considérée comme un transfert d'entreprise admissible.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la LI afin de prévoir que la règle d'intégrité prévue à l'article 517.2 de la LI ne s'applique pas dans la mesure où le vendeur utilise l'exemption de gains en capital à l'encontre du gain en capital réputé résultant de l'aliénation d'actions admissibles d'une société des secteurs primaire et manufacturier en faveur d'une société avec laquelle le vendeur a un lien de dépendance. L'aliénation de ces actions doit toutefois être réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible du particulier afin de donner droit à ce traitement fiscal privilégié.

Modifications proposées: Le nouvel article 517.5.6 de la LI prévoit qu'une aliénation des actions d'une société donnée appartenant à un contribuable ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si le particulier ou son conjoint a, alors que le particulier était propriétaire de ces actions et au cours de la période de 24 mois qui a précédé l'aliénation des actions, pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée a une participation importante.

Le deuxième alinéa de l'article 517.5.6 de la LI énonce des présomptions qui visent à tenir compte de certaines situations où le délai de 24 mois qui précède l'aliénation des actions ne peut être respecté. Ainsi, dans le cas où un particulier devient incapable de prendre une part active dans l'exploitation de l'entreprise pour des raisons médicales, par exemple, la période de 24 mois qui est considérée est celle qui précède le moment où le vendeur devient incapable de prendre une part active dans l'exploitation de l'entreprise de la société dont les actions sont vendues, et non celle qui précède l'aliénation des actions. De même, dans le cas où un particulier décède, le conjoint survivant qui a pu hériter des actions du particulier décédé sera réputé respecter ce critère de 24 mois si l'aliénation des actions visées à l'article 517.1 de la LI survient au cours de la période de 24 mois qui suit le décès. Dans cette situation, le conjoint survivant n'aura pas à prendre une part active dans l'entreprise exploitée par la société donnée au cours de la période de 24 mois qui précède l'aliénation des actions puisque lui ou le particulier décédé respectait ce critère au moment du décès. Finalement, lorsqu'un particulier a pris une part active dans une entreprise au cours d'une période donnée

et que la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise est aliénée en faveur d'une société en contrepartie d'actions du capital-actions de cette société, le particulier est réputé avoir pris une part active dans une entreprise exploitée par la société pour la période donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.6 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 40, dernier par. et p. 41, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 45, 3^o par.

Critère relatif à l'absence d'une part active dans l'exploitation d'une entreprise.

« **517.5.7.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, après l'aliénation des actions, le particulier ou son conjoint prend une part active dans une entreprise admissible qui est exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée a une participation importante, sauf si, selon le cas :

a) la part active dans cette entreprise que prend le particulier ou son conjoint pour une période donnée, appelée « période de transition » dans le deuxième alinéa, vise à favoriser le transfert de la connaissance que possède le particulier ou son conjoint relativement à cette entreprise au bénéfice d'autres personnes qui prennent une part active dans cette entreprise;

b) la presque totalité des revenus découlant de l'exploitation de l'entreprise dans laquelle le particulier ou son conjoint prend une part active ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détenait une participation directe ou indirecte;

c) la part active que prend le particulier ou son conjoint dans cette entreprise découle du seul fait que la personne visée à l'article 517.5.11 est dans l'impossibilité de prendre une part active dans cette entreprise en raison d'une maladie, d'une invalidité ou de son décès si la maladie, l'invalidité ou le décès débute ou survient après l'aliénation des actions de la société donnée.

Règle applicable à la période de transition.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, pour toute année civile comprise en totalité ou en partie dans la période de transition, la rémunération qu'un particulier reçoit en contrepartie des services rendus au cours de cette année civile ou partie d'année civile du fait qu'il prend une part active dans une entreprise exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée a une participation importante ne doit pas excéder le montant obtenu en multipliant le maximum des gains admissibles déterminé pour l'année en vertu de l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) par la proportion que représente le nombre de jours de l'année civile compris en totalité ou en partie dans cette période de transition sur 365.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 517.5.7 de la Loi sur les impôts (LI) énonce le deuxième critère que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société donnée dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI afin que cette aliénation soit considérée comme un transfert d'entreprise admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 517.5.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 517.5.7 de la LI énonce le deuxième critère que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société donnée dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI afin que cette aliénation soit considérée comme un transfert d'entreprise admissible.

En bref, cet article prévoit que, à la suite de l'aliénation des actions de la société donnée, le particulier qui était propriétaire de ces actions ou son conjoint ne doit plus prendre une part active dans l'entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée a une participation importante. Il existe toutefois quelques exceptions à cette règle.

La première exception à cette règle vise le cas où le particulier ou son conjoint prend une part active dans le but de favoriser le transfert de la connaissance que lui ou son conjoint possède dans l'exploitation de l'entreprise pour autant que la rémunération versée en contrepartie de ces services n'excède pas le maximum de gains admissibles établi en vertu de l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) (54 900 \$ en 2016).

La deuxième de ces exceptions vise le cas où le particulier prend une part active dans l'exploitation d'une nouvelle

entreprise, c'est-à-dire une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détient une participation, directement ou indirectement.

Finalement, le paragraphe *c* du premier alinéa du nouvel article 517.5.7 de la LI prévoit une dernière exception. Il peut arriver que le transfert de l'entreprise soit compromis pour une raison indépendante de la volonté du particulier qui était propriétaire des actions de la société donnée. Il peut en être ainsi parce que la personne en faveur de laquelle le transfert est effectué, laquelle devait, après l'aliénation des actions, prendre une part active dans l'entreprise exploitée par la société donnée se trouve dans l'impossibilité de le faire en raison d'une maladie ou d'un décès. À cette fin, ce paragraphe *c* prévoit qu'une période au cours de laquelle le particulier ou son conjoint prend une part active dans l'exploitation d'une entreprise sera considérée ne pas être une telle période si le particulier ou son conjoint prend une telle part active dans l'exploitation de cette entreprise du seul fait que la personne visée à l'article 517.5.11 ou son conjoint est dans l'impossibilité de prendre une part active dans l'exploitation de cette entreprise en raison d'une maladie ou de son décès si cet événement survient après l'aliénation des actions de la société donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.7 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 41, dernier par. et p. 42, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 45, 3^o par.

Critère relatif au contrôle.

« **517.5.8.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, le particulier ou son conjoint contrôle la société donnée ou une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante ou est membre d'un groupe de personnes qui contrôle une telle société, sauf si cette société est, selon le cas :

a) une société qui exploite une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la

location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détenait une participation directe ou indirecte;

b) une société qui n'exploite pas une entreprise admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 517.5.8 de la Loi sur les impôts (LI) énonce le troisième critère que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société donnée dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI afin que cette aliénation soit considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 517.5.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 517.5.8 de la LI énonce le troisième critère que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société donnée dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI afin que cette aliénation soit considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier. De façon sommaire, ce critère prévoit que le particulier qui a aliéné les actions ou son conjoint ne peut, au cours de la période qui commence un mois après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, contrôler la société donnée, l'acquéreur ou une société dans laquelle la société donnée a une participation importante, ni être membre d'un groupe de personnes qui contrôle l'une de ces sociétés, sauf si cette société est, selon le cas :

— une société qui exploite une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détient une participation, directement ou indirectement;

— une société qui n'exploite pas une entreprise admissible (par exemple, une société qui exploite une entreprise de placement désignée).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.8 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 41, dernier par. et p. 42, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 45, 3^o par.

Critère relatif à la propriété d'actions ordinaires.

« **517.5.9.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, le particulier ou son conjoint détient, directement ou indirectement, des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée ou d'une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante, sauf s'il s'agit d'actions ordinaires du capital-actions d'une telle société qui est, selon le cas :

a) une société qui exploite une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détenait une participation directe ou indirecte;

b) une société qui n'exploite pas une entreprise admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 517.5.9 de la Loi sur les impôts (LI) énonce le quatrième critère que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société donnée dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI afin que cette aliénation soit considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 517.5.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 517.5.9 de la LI énonce le quatrième critère que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société donnée dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI afin que cette aliénation soit

considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier. De façon sommaire, ce critère prévoit que le particulier qui a aliéné les actions ou son conjoint ne peut, au cours de la période qui commence un mois après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, détenir, directement ou indirectement, des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée ou d'une société dans laquelle la société donnée a une participation importante, sauf s'il s'agit d'actions ordinaires du capital-actions d'une telle société qui est, selon le cas :

— une société qui exploite une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détient une participation, directement ou indirectement;

— une société qui n'exploite pas une entreprise admissible (par exemple, une société qui exploite une entreprise de placement désignée).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.9 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 41, dernier par. et p. 42, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 45, 3^o par.

Critère relatif à la participation financière résiduelle.

« **517.5.10.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si, à la fois :

a) tout au long de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de la participation financière résiduelle d'une personne qui est le particulier, tout autre particulier à l'égard duquel, en l'absence du présent article, l'article 517.5.5 s'appliquerait relativement à l'aliénation d'une action de la société donnée dans le cadre de cette série d'opérations ou leur conjoint respectif n'excède pas, selon le cas :

i. lorsque la société donnée est visée à l'un des paragraphes a et b de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 80 % de l'ensemble

des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société, appelée « société visée » dans le présent article, qui est soit la société donnée, soit l'acquéreur, soit une société dans laquelle la société donnée a une participation importante à ce moment;

ii. dans les autres cas, 60 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée;

b) les modalités de remboursement ou de rachat des participations financières résiduelles dont le montant est compris dans l'ensemble mentionné en premier lieu au paragraphe a prévoient qu'au plus tard 10 ans après l'aliénation des actions, cet ensemble n'excédera pas, selon le cas :

i. lorsque la société donnée est visée à l'un des paragraphes a et b de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée;

ii. dans les autres cas, 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée;

c) lorsque la participation financière résiduelle d'une personne visée au paragraphe a comprend une action du capital-actions d'une société visée, les conditions suivantes sont remplies :

i. le rachat de l'action ne peut être exigé par la personne avant l'expiration de la période de 10 ans visée au paragraphe b, sauf si ce rachat vise à respecter l'exigence prévue à l'un des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe b;

ii. l'action donne droit à un dividende cumulatif à un taux n'excédant pas un taux raisonnable selon le marché et le taux de ce dividende n'est pas basé sur la rentabilité d'une société;

iii. l'action est rachetable en tout temps au gré de la société visée;

iv. l'action ne peut être convertie qu'en une ou plusieurs actions qui respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii ou qu'en une ou plusieurs dettes qui respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe d;

a) lorsque la participation financière résiduelle d'une personne visée au paragraphe a comprend une dette d'une société visée, les conditions suivantes sont remplies :

i. le remboursement de la dette ne peut être exigé par la personne avant l'expiration de la période de 10 ans visée au paragraphe b, sauf si ce remboursement vise à respecter l'exigence prévue à l'un des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe b;

ii. la dette donne droit à un rendement raisonnable selon le marché et le taux de rendement de la dette n'est pas basé sur la rentabilité d'une société;

iii. la dette est remboursable en tout temps, avec les intérêts courus, au gré de la société visée;

iv. la dette ne peut être convertie qu'en une ou plusieurs actions qui respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe c ou qu'en une ou plusieurs dettes qui respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii.

Participation financière résiduelle.

Dans le présent article, le montant de la participation financière résiduelle d'une personne visée au paragraphe a du premier alinéa, à un moment quelconque, désigne un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à ce moment, d'une participation financière que détient, directement ou indirectement, cette personne dans une société visée et qui consiste en une action du capital-actions de la société visée ou en une dette de la société visée.

Présomptions.

Pour l'application du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une fiducie dans laquelle un particulier ou son conjoint a un droit à titre bénéficiaire détient, directement ou indirectement, une participation financière dans une société visée, ce particulier est réputé détenir cette participation financière;

b) lorsqu'un particulier ou son conjoint détient, directement ou indirectement, une participation financière dans une entité qui est une fiducie, une société de personnes ou une société, laquelle entité détient, directement ou indirectement, une participation financière dans une société visée, ce particulier est réputé détenir cette participation financière dans cette société visée;

c) lorsque plus d'un particulier devrait autrement inclure un même montant dans le calcul de sa participation financière résiduelle par l'effet de l'un des paragraphes a et b, un seul de ces particuliers doit établir le montant de sa participation financière résiduelle dans la société visée en tenant compte de ce montant.

Exception.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, il ne doit pas être tenu compte de la participation financière résiduelle d'une personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa dans une société visée et de la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, des actions du capital-actions d'une telle société, si celle-ci est, selon le cas :

a) une société qui exploite une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par la société donnée, par l'acquéreur, ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détenait une participation directe ou indirecte;

b) une société qui n'exploite pas une entreprise admissible.

Série d'opérations.

Aux fins de déterminer la fin de la période visée au paragraphe *a* du premier alinéa, la série d'opérations visée à ce paragraphe est réputée ne pas comprendre une opération qui consiste à racheter ou à rembourser la participation financière résiduelle d'un particulier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 517.5.10 de la Loi sur les impôts (LI) énonce le cinquième critère que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société donnée dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI afin que cette aliénation soit considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier. Ce critère prévoit un ensemble de règles qui limitent le montant qu'un particulier peut détenir à titre de participation résiduelle admissible dans une société après qu'il ait vendu ses actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 517.5.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 517.5.10 de la LI énonce le cinquième critère que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société donnée dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI afin que cette aliénation soit considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier. Ce critère porte sur la participation financière résiduelle que le particulier ayant aliéné des actions ordinaires d'une société donnée peut détenir après l'aliénation de ses actions sous la forme de dettes ou de

capital-actions privilégié. Il prévoit notamment un ensemble de règles qui servent au calcul de la participation financière résiduelle d'un particulier.

Plus particulièrement, le paragraphe *a* du premier alinéa du nouvel article 517.5.10 de la LI prévoit qu'à la suite de l'aliénation des actions, la participation résiduelle du particulier n'excède pas, selon le cas :

— 80 % dans le cas où les actions aliénées sont des actions d'une société agricole familiale ou d'une société de pêche familiale;

— 60 % dans les autres cas.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 517.5.10 de la LI prévoit que, le cas échéant, les modalités de remboursement ou de rachat de la participation financière résiduelle dont le montant est compris dans l'ensemble visé au paragraphe *a* du premier alinéa, selon que cette participation financière prend la forme d'une dette ou d'une action, font en sorte qu'au plus tard dix ans après l'aliénation des actions de la société donnée, cet ensemble n'excède pas :

— 50 % dans le cas où les actions aliénées sont des actions d'une société agricole familiale ou d'une société de pêche familiale;

— 30 % dans les autres cas.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 517.5.10 de la LI prévoit que la participation financière résiduelle qui prend la forme d'une dette doit satisfaire à un ensemble de conditions. Il en est de même lorsque la participation financière résiduelle prend la forme d'actions privilégiées en vertu du paragraphe *d* de ce premier alinéa.

Le deuxième alinéa de l'article 517.5.10 de la LI précise le sens qui doit être donné à l'expression « participation financière résiduelle » d'une personne, à savoir l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'une action du capital-actions d'une société qui est soit la société donnée, soit l'acquéreur, soit une société dans laquelle la société donnée a une participation importante et de toute dette d'une telle société que détient, directement ou indirectement, cette personne.

Le troisième alinéa de l'article 517.5.10 de la LI contient des règles de calcul de la participation financière qui visent les situations où elle est détenue par une entité, autre que le particulier qui a aliéné les actions de la société donnée. Dans ces cas, lorsque la participation financière résiduelle est détenue par une société de personnes ou par une fiducie, chaque personne qui est membre de société de personnes ou qui est bénéficiaire de la fiducie est réputée détenir la participation financière résiduelle. Pour éviter que cette participation financière résiduelle soit comptabilisé plus d'une fois, le paragraphe *c* du troisième

alinéa de l'article 517.5.10 de la LI prévoit qu'un seul de ces particuliers doit établir le montant de sa participation financière résiduelle dans la société visée en tenant compte de ce montant.

Le quatrième alinéa de l'article 517.5.10 de la LI prévoit qu'il ne doit pas être tenu compte de la participation financière résiduelle d'une personne dans une société lorsque cette société est, selon le cas :

— une société qui exploite une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par la société donnée, par l'acquéreur, ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détient une participation financière, directement ou indirectement, à ce moment;

— une société qui n'exploite pas une entreprise admissible.

Finalement, le cinquième alinéa de l'article 517.5.1 de la LI précise qu'une série d'opérations visée au premier alinéa de l'article 517.5.10 de la LI ne comprend pas une opération qui consiste à racheter ou à rembourser la participation financière résiduelle d'un particulier selon les modalités prévues aux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.10 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 43, 2° par. à la p. 45, avant 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 45, 3° par.

Critère relatif à un actionnaire de l'acquéreur.

« **517.5.11.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si, au cours de la période qui commence immédiatement après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, au moins une personne, autre que le particulier, qui détient, directement ou indirectement, des actions de l'acquéreur, ou le conjoint de cette personne, prend une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une période au cours de laquelle une personne visée à cet alinéa qui devait prendre une part active dans une entreprise est dans l'impossibilité de prendre une telle part active en raison d'une maladie, d'une invalidité ou de son décès si la maladie, l'invalidité ou le décès débute ou survient après l'aliénation des actions de la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 517.5.11 de la Loi sur les impôts (LI) énonce le sixième critère que doit satisfaire une aliénation d'actions d'une société donnée pour que cette aliénation soit visée par les dispositions qui font exception à la règle d'intégrité fiscale prévue à l'article 517.2 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 517.5.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 517.5.11 de la LI énonce le sixième critère que doit satisfaire une aliénation d'actions d'une société donnée pour que cette aliénation soit visée par les dispositions qui font exception à la règle d'intégrité fiscale prévue à l'article 517.2 de la LI. Sommairement, cette règle fait en sorte que, après l'aliénation des actions au moins une personne, autre que le particulier, qui détient, directement ou indirectement, des actions de l'acquéreur, ou le conjoint de cette personne, doit prendre une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit une exception à cette règle lorsque cette personne est dans l'impossibilité de prendre une part active dans l'entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée a une participation importante en raison d'une maladie, d'une invalidité ou de son décès si cet événement survient après l'aliénation des actions de la société donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.11 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 45, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-16, Rens. add., Section A, p. 45, 3° par.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 555.0.2, du suivant :

Règle antiévitement.

« **555.0.3.** L'article 555 ne s'applique pas relativement à une action, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société étrangère remplacée qui, à l'occasion d'une unification étrangère, soit est échangée contre une action du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, soit devient une telle action, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la nouvelle société étrangère est une filiale étrangère du contribuable au moment qui suit immédiatement l'unification étrangère;

b) des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère sont, au moment qui suit immédiatement l'unification étrangère, des biens exclus, au sens de l'article 576.1, d'une autre filiale étrangère du contribuable;

c) l'unification étrangère fait partie d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend une aliénation d'actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère, ou de biens substitués à ces actions, en faveur :

i. soit d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance immédiatement après l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements, autre qu'une filiale étrangère du contribuable dans laquelle le contribuable a, au moment de l'opération ou de l'événement ou tout au long de la série d'opérations ou d'événements, selon le cas, une participation admissible, au sens de l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

ii. soit d'une société de personnes dont l'un des membres est, immédiatement après l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements, une personne visée au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une unification étrangère qui survient après le 12 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 555 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié principalement pour que les règles qu'il énonce s'appliquent sous réserve du paragraphe 95(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) qui contient des règles de roulement semblables relativement à l'unification de sociétés qui résident dans des pays étrangers différents. Ce

paragraphe 95(2) a effet pour l'application de l'article 579 de la LI. Le nouvel article 555.0.3 de la LI prévoit que l'article 555 de cette loi ne s'applique pas dans certaines circonstances.

Contexte: De façon générale, l'article 540 de la LI permet à un contribuable de transférer, avec report de l'impôt, des actions de l'une de ses filiales étrangères à une autre de celles-ci si la contrepartie du transfert comprend des actions de la filiale étrangère cessionnaire. L'article 540.1 de la LI prévoit que l'article 540 de cette loi ne s'applique pas si la totalité ou la presque totalité des biens de la filiale étrangère dont les actions ont fait l'objet du transfert sont des biens exclus, au sens de l'article 576.1 de la LI, de cette dernière et que le transfert fait partie d'une série d'opérations ou d'événements dont le but est d'aliéner des actions en faveur d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance. Le nouvel article 555.0.3 de la LI vise à contrer certains stratagèmes visant à contourner la règle antiévitement prévue à l'article 540.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 555.0.3 de la LI fait en sorte d'empêcher de recourir à certaines opérations d'unification étrangère pour effectivement transférer des actions d'une filiale étrangère dont la totalité ou la presque totalité des biens sont des biens exclus au sens de l'article 576.1 de la LI à une personne avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance d'une manière contraire à l'objectif poursuivi par la règle antiévitement prévue à l'article 540.1 de la LI. Plus précisément, l'article 555.0.3 de la LI prévoit que l'article 555 de la LI, selon lequel certaines unifications étrangères sont visées par les dispositions sur les fusions à imposition différée énoncées aux articles 551 à 554 de la LI, ne s'applique pas relativement aux actions, appartenant à un contribuable, d'une société étrangère remplacée, au sens de l'article 555.0.1 de la LI, dans le contexte d'une unification étrangère au sens de cet article 555.0.1, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— la nouvelle société étrangère, au sens de l'article 555.0.1 de la LI, est une filiale étrangère du contribuable immédiatement après l'unification étrangère;

— les actions de la nouvelle société étrangère sont des biens exclus d'une autre filiale étrangère du contribuable immédiatement après l'unification étrangère;

— l'unification étrangère fait partie d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend une aliénation d'actions de la nouvelle société étrangère, ou de biens substitués à ces actions, en faveur soit d'une personne, appelée « personne donnée », avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance immédiatement après l'opération ou l'événement ou tout au long de la série d'opérations ou

d'événements, sauf une filiale étrangère du contribuable à l'égard de laquelle ce dernier a une participation admissible, au sens de l'alinéa 95(2)m) de la LIR au moment de l'opération ou de l'événement ou tout au long de la série d'opérations ou d'événements, selon le cas, soit d'une société de personnes dont l'un des membres est, immédiatement après l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements, une personne donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 555.0.3 L.I. / 87(8.3) L.I.R. / 19(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 6^o tiret.

* Réf. d.a. : 19(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 2^o par.

139. 1. L'article 576.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « débiteur déterminé », de la définition suivante :

« *banque canadienne admissible* »;

« « banque canadienne admissible » a le sens que donne à cette expression le paragraphe 15 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « débiteur déterminé », des définitions suivantes :

« *dépôt en amont* »;

« « dépôt en amont » a le sens que donne à cette expression le paragraphe 15 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu »;

« *filiale bancaire admissible* »;

« « filiale bancaire admissible » a le sens que donne à cette expression le paragraphe 15 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 27 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 576.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application des règles relatives aux prêts en amont. Cet article est modifié pour y insérer de nouvelles définitions, lesquelles sont utiles pour la présomption prévue au nouvel article 577.7.1 de la LI, en vertu de laquelle une filiale étrangère est réputée avoir consenti un prêt en amont à une banque canadienne dans certaines circonstances.

Situation actuelle: Les articles 577.5 à 577.11 de la LI prévoient un ensemble de règles portant sur les prêts dits « en amont ». Il s'agit de règles antiévitement qui ont pour but d'empêcher les contribuables de rapatrier sans imposition le revenu qui s'est accumulé dans une filiale étrangère au moyen d'un prêt, plutôt que par dividendes.

L'article 576.2 de la LI définit les expressions « débiteur déterminé » et « montant déterminé » pour l'application des règles relatives aux prêts en amont.

L'expression « débiteur déterminé » détermine les bénéficiaires d'un prêt ou d'une dette qui sont visés par les règles sur les prêts en amont. Sont des débiteurs déterminés :

— le contribuable;

— certaines personnes avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance;

— certaines sociétés de personnes dont le contribuable ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance sont des membres.

L'expression « montant déterminé » désigne le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 577.5 de la LI au titre d'un prêt en amont. Il correspond au montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard d'un tel prêt en vertu de la disposition fédérale correspondante, soit le paragraphe 90(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). Le renvoi aux dispositions pertinentes de la LIR fait en sorte que le calcul du montant déterminé à l'égard d'un prêt ou d'une dette est régi selon les règles fédérales pour être ensuite utilisé dans les régimes d'imposition fédéral et québécois.

Modifications proposées: L'article 576.2 de la LI est modifié pour prévoir les définitions de nouvelles expressions. Ces définitions sont utiles pour l'application du nouvel article 577.7.1 de la LI, lequel fait en sorte que, dans certaines circonstances, une filiale bancaire admissible d'une banque canadienne admissible est réputée consentir un prêt en amont à la banque lorsque ses dépôts en amont auprès de la banque excèdent un certain seuil. Les définitions de nouvelles expressions sont ajoutées à l'article 576.2 de la LI pour permettre l'application de cette présomption.

L'expression « banque canadienne admissible » a le sens que donne à cette expression le paragraphe 90(15) de la LIR. Cette expression désigne ainsi toute banque qui figure à l'annexe I de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46).

L'expression « dépôt en amont » a également le sens que donne à cette expression le paragraphe 90(15) de la LIR. Un dépôt en amont d'une filiale bancaire admissible d'une banque canadienne admissible comprend ainsi toute dette de la banque envers la filiale.

Enfin, l'expression « filiale bancaire admissible » a le sens que donne à cette expression le paragraphe 90(15) de la LIR. Une filiale bancaire admissible d'une banque canadienne admissible désigne donc toute banque étrangère qui est une filiale étrangère contrôlée de la banque pour l'application de la section VII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI et dont les activités sont réglementées soit dans le pays où son entreprise est exploitée principalement, soit dans chaque pays dans lequel elle exploite son entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et du pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée, continuée ou prorogée, selon le cas, soit, si elle est liée à une autre société qui ne réside pas au Canada, dans le pays sous le régime des lois duquel cette autre société a été constituée ou prorogée, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 576.2 « banque canadienne admissible », « dépôt en amont » et « filiale bancaire admissible » L.I. / 90(15) « banque canadienne admissible », « dépôt en amont » et « filiale bancaire admissible » L.I.R. / 20(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 7^o tiret.

* Réf. d.a. : 20(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 3^o par.

140. 1. L'article 577.7 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) d'un dépôt en amont détenu par une filiale bancaire admissible, sous réserve de l'article 577.7.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 27 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 577.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines situations où l'article 577.5 de la LI ne s'applique pas. L'article 577.7 de la LI est modifié afin de prévoir une nouvelle exception relativement aux dépôts en amont détenus par une filiale bancaire admissible.

Situation actuelle: L'article 577.7 de la LI prévoit certaines situations où un prêt ou une dette n'est pas visé par les règles relatives aux prêts en amont. En conséquence, dans ces situations, aucun montant ne sera à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu

de l'article 577.5 de la LI. Plusieurs de ces situations sont identiques à celles prévues aux articles 114 à 116 de la LI, lesquelles permettent à un contribuable de ne pas avoir à inclure un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 113 de la LI lorsqu'un prêt lui est consenti par une société dont il est actionnaire.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *d* de l'article 577.7 de la LI prévoit une exception à l'application de l'article 577.5 de la LI au titre des dépôts en amont détenus par une filiale bancaire admissible. Les expressions « dépôt en amont » et « filiale bancaire admissible » sont définies à l'article 576.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 577.7(d) L.I. / 90(8)(d) L.I.R. / 20(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 7^o tiret.

* Réf. d.a. : 20(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 3^o par.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 577.7, du suivant :

Dépôt en amont — filiale bancaire admissible.

« **577.7.1.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un contribuable est une banque canadienne admissible et qu'une filiale bancaire admissible du contribuable détient un dépôt en amont au cours de l'année d'imposition de la filiale, appelée « année donnée » dans le présent article, ou de son année d'imposition précédente, les règles suivantes s'appliquent :

a) la filiale est réputée consentir au contribuable, immédiatement avant la fin de l'année donnée, un prêt d'un montant égal à celui qu'elle est réputée consentir au contribuable, à ce moment, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 8.1 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) le contribuable est réputé verser, immédiatement avant la fin de l'année donnée, en remboursement de prêts qui lui ont été consentis par la filiale en vertu du paragraphe *a* au cours d'une année d'imposition antérieure et qui n'ont pas été remboursés antérieurement, selon l'ordre dans lequel ces prêts sont réputés avoir été consentis par la filiale, le montant qu'il est réputé verser, à ce moment, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 8.1 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu, et le remboursement est réputé ne pas faire partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 27 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 577.7.1 de la LI fait en sorte que, dans certaines situations, les prêts faits par la filiale étrangère d'une banque canadienne à la banque sont visés par les règles relatives aux prêts en amont.

Contexte: Les articles 577.5 à 577.11 de la LI prévoient un ensemble de règles portant sur les prêts dits « en amont ». Il s'agit de règles antiévitement qui ont pour but d'empêcher les contribuables de rapatrier sans imposition le revenu qui s'est accumulé dans une filiale étrangère au moyen d'un prêt, plutôt que par dividendes. Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles règles sont mises en place pour l'application des règles sur les prêts en amont entre une banque canadienne et sa filiale étrangère. En vertu de ces nouvelles règles, une filiale d'une banque canadienne sera réputée consentir un prêt en amont auprès de la banque lorsque ses dépôts en amont auprès de celle-ci excéderont un certain seuil.

Modifications proposées: Le nouvel article 577.7.1 de la LI prévoit que, pour l'application du chapitre II du titre X du livre III de la partie I de la LI, lorsqu'une filiale bancaire admissible d'une banque canadienne admissible est réputée consentir un prêt à la banque, immédiatement avant la fin d'une année d'imposition donnée de la filiale, en vertu du paragraphe 90(8.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), la filiale est réputée, pour l'application de la LI, également consentir un prêt du même montant à ce moment à la banque.

De façon sommaire, le paragraphe *a* de l'article 577.7.1 de la LI prévoit que la filiale bancaire admissible d'une banque canadienne admissible est réputée consentir un prêt en amont à la banque lorsque ses dépôts en amont auprès de la banque excèdent la différence entre ses liquidités excédentaires (soit essentiellement l'écart entre les dépôts reçus de tiers par la filiale et les prêts consentis par celle-ci) et certaines dettes de source canadienne dont elle est créancière.

Toutefois, le prêt en amont qu'une filiale est réputée consentir au cours d'une année donnée n'excède pas le montant de l'augmentation progressive sur 12 mois du montant excédentaire du prêt. Par conséquent, lorsque la différence entre le montant des dépôts en amont détenus par la filiale bancaire admissible et ses liquidités excédentaires disponibles augmente au cours d'une année donnée par rapport à l'année précédente, le montant de cette augmentation progressive est réputé, pour l'application des règles sur les prêts en amont,

correspondre au montant d'un nouveau prêt en amont consenti par la filiale immédiatement avant la fin de l'année donnée.

Le paragraphe *b* de l'article 577.7.1 de la LI prévoit qu'une banque canadienne admissible est réputée rembourser un prêt en amont qu'une filiale est réputée, en vertu du paragraphe *a* de cet article, lui avoir consenti au cours d'une année d'imposition antérieure, selon l'ordre dans lequel ces prêts sont réputés avoir été consentis par la filiale, lorsque la banque est réputée verser, à ce moment, un montant en vertu de l'alinéa 90(8.1)*b*) de la LIR, et le remboursement est réputé ne pas faire partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 577.7.1 L.I. / 90(8.1) L.I.R. / 20(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 7^o tiret.

* Réf. d.a. : 20(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 3^o par.

142. 1. L'article 583 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Déduction admise au titre d'impôt étranger.

« **583.** Un contribuable qui a inclus un montant en vertu de l'article 580 à l'égard d'une action d'une filiale étrangère contrôlée, appelée « filiale étrangère donnée » dans le présent article, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou pour une des cinq années d'imposition précédentes peut déduire dans ce calcul pour l'année le moindre des montants suivants :

a) le produit de la multiplication du facteur fiscal prescrit applicable au contribuable pour l'année par l'ensemble, dans la mesure où cet ensemble n'était pas déductible en vertu du présent article pour une année précédente, de tout montant prescrit à l'égard de la filiale étrangère donnée ou d'une filiale actionnaire attribuable à ce montant et de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices raisonnablement attribuable à ce montant qui est payé :

i. par la filiale étrangère donnée;

ii. par la filiale actionnaire du contribuable;

iii. par une autre filiale étrangère du contribuable à l'égard d'un dividende reçu, directement ou indirectement, de la filiale étrangère donnée, si cette autre filiale étrangère a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée; »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Filiale actionnaire.

« Pour l'application du premier alinéa, une filiale actionnaire du contribuable désigne une filiale étrangère du contribuable, autre que la filiale étrangère donnée, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont satisfaites :

a) elle a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée;

b) l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices est payé par elle à un pays étranger et celle-ci, et non la filiale étrangère donnée, est redevable de cet impôt en vertu des lois de ce pays étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 2010.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 583 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une déduction aux fins du calcul du revenu d'un contribuable résidant au Canada qui a inclus, conformément à l'article 580 de la LI, un montant dans le calcul de son revenu au titre d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère contrôlée par lui. Cet article est modifié pour tenir compte du fait que, selon les lois de certains pays étrangers, l'actionnaire d'une société dite « transparente », et non la société elle-même, est assujéti à l'impôt sur le revenu de la société.

Situation actuelle: L'article 583 de la LI accorde une déduction aux fins du calcul du revenu d'un contribuable résidant au Canada qui a inclus, conformément à l'article 580 de la LI, un montant dans le calcul de son revenu au titre d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère contrôlée par lui, ci-après appelée « filiale étrangère donnée ». Essentiellement, la déduction accorde au contribuable un allègement fiscal qui remplace un crédit pour impôt étranger à l'égard des impôts étrangers payables par sa filiale étrangère contrôlée.

Modifications proposées: L'article 583 de la LI fait l'objet d'une restructuration. Les sous-paragraphes i et iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 583 de la LI reprennent essentiellement le contenu actuel de cet article,

sauf qu'il est précisé que le dividende reçu par une autre filiale étrangère du contribuable doit être reçu « directement ou indirectement » de la filiale étrangère donnée et que l'autre filiale étrangère (soit celle qui paie l'impôt sur le dividende reçu de la filiale étrangère donnée) doit avoir un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée. Le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 583 de la LI est de droit nouveau. Il permet que le contribuable qui a inclus un montant à titre de revenu étranger accumulé provenant de biens en vertu de l'article 580 de la LI relativement à une filiale étrangère contrôlée donnée du contribuable puisse obtenir une déduction relativement à l'impôt étranger payé par une autre filiale étrangère du contribuable. En effet, selon certaines lois fiscales étrangères, l'actionnaire d'une société dite « transparente » est tenu de payer l'impôt sur le revenu et les bénéfices de la société. Le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 583 de la LI permet qu'un contribuable puisse obtenir une déduction relativement à l'impôt étranger payé par une autre filiale étrangère du contribuable, appelée « filiale actionnaire », qui, elle, est actionnaire de la filiale étrangère donnée.

Le nouveau deuxième alinéa de l'article 583 de la LI définit la notion de « filiale actionnaire ». Pour que l'impôt étranger payé par la filiale actionnaire soit admissible à titre d'impôt étranger, la filiale actionnaire doit avoir un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée, l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices doit être payé à un pays étranger et, selon la législation fiscale de ce pays étranger, la filiale actionnaire, et non la filiale étrangère donnée, doit être redevable de cet impôt.

Par ailleurs, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 583 de la LI est modifié de façon que certains montants relatifs à la filiale actionnaire soient des montants prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 583 avant (b) et 2° al. L.I. / 95(1) « impôt étranger accumulé » L.I.R. / 25(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 1° par., 2° tiret.

* Réf. d.a. : 25(28) et 91 C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 2° par., 2° tiret.

143. 1. L'article 592.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Actions réputées détenues par les membres d'une société de personnes.

« **592.1.** Afin d'établir si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada, pour l'application d'une disposition visée au deuxième alinéa, les actions d'une catégorie du

capital-actions d'une société qui, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe *c* de l'article 600, appartiennent à un moment donné à une société de personnes, ou sont réputées lui appartenir à un moment donné en vertu du présent article, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque membre de la société de personnes en proportion du nombre total de ces actions que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment.

Dispositions visées.

Les dispositions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) les articles 146.1, 262.0.1, 576.2, 577, 577.2 à 577.11, 589 à 592, 592.2, 592.7 à 592.10 et 746 à 749 et le paragraphe *d* de l'article 785.1;

b) les articles 571 à 576.1, 578 et 579, lorsque ces articles s'appliquent dans le cadre des dispositions visées au paragraphe *a*;

c) les règlements édictés en vertu des dispositions visées au paragraphe *a*;

d) les dispositions du chapitre I du titre III du livre V. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 592.1 de la Loi sur les impôts (LI) établit une règle, pour l'application de différentes dispositions de la loi, afin de déterminer si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada, lorsque les actions du capital-actions d'une société sont détenues par une société de personnes. Cet article est modifié pour y ajouter un renvoi aux articles 592.7 à 592.10 de la LI, lesquels portent sur les règles applicables aux fiducies australiennes. Cet article fait également l'objet d'une modification de structure.

Situation actuelle: L'article 571 de la LI définit ce qu'est une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada, pour l'application des règles relatives à l'imposition des actionnaires des sociétés ne résidant pas au Canada. L'article 592.1 de la LI établit une règle dite « de transparence », pour l'application de différentes dispositions de la loi, afin de déterminer si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada, lorsque des actions du capital-actions d'une société sont détenues à un moment donné par une société de personnes.

Ainsi, chaque membre de la société de personnes est réputé détenir un nombre proportionnel d'actions à ce moment, déterminé selon le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment.

Modifications proposées: L'article 592.1 de la LI est modifié pour ajouter un renvoi aux nouveaux articles 592.7 à 592.10 de la LI, lesquels portent sur le traitement fiscal qui est réservé aux fiducies australiennes. L'article 592.1 de la LI fait également l'objet d'un changement de structure de façon à en améliorer la lisibilité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592.1, 2° al. (a) L.I. / 93.1 (1.1)(a) L.I.R. / 21(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 1° par., 1° tiret.

* Réf. d.a. : 21(12) et 91 C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 2° par

* Réf. : 592.1 L.I. / 93.1(1) et (1.1) L.I.R. / 21(4) et (5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 1° par., 1° tiret.

* Réf. d.a. : 21(12) et 91 C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 2° par.

144. 1. L'article 592.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* chaque membre de la société de personnes, sauf une autre société de personnes, est réputé avoir reçu une partie du dividende égale à la proportion du dividende représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt que le membre a, directement ou indirectement par le biais d'un intérêt dans une ou plusieurs autres sociétés de personnes, dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts que des membres ont directement dans la société de personnes à ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 30 novembre 1999.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 592.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles, pour l'application des articles 589 à 592 et 746 à 749 de la LI et des règlements édictés en vertu de ces dispositions, lorsqu'une société de personnes reçoit un dividende sur des actions du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada qu'elle détient.

Situation actuelle: L'article 592.2 de la LI prévoit des règles, pour l'application des articles 589 à 592 et 746 à 749 de la LI et des règlements édictés en vertu de ces dispositions, lorsqu'une société de personnes reçoit un dividende sur des actions du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société qu'elle détient.

Ainsi, pour l'application de ces dispositions, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 592.2 de la LI prévoit que chaque membre de la société de personnes est réputé avoir reçu une partie de ce dividende en proportion du rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes au moment où le dividende est versé et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment. Également, ce dividende est réputé reçu par le membre sur chaque action de la filiale étrangère qui est un bien de la société de personnes.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 592.2 de la LI est modifié pour préciser son application en cas de présence de plusieurs sociétés de personnes superposées. Ainsi, un dividende sera attribué à un membre de la société de personnes, sauf si ce membre est lui-même une société de personnes, en fonction de la proportion que représente le rapport entre la juste valeur marchande des intérêts que ce membre a dans la société de personnes, directement ou indirectement, et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts détenus directement dans la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592.2, 1^o al. (a)(i) L.I. / 93.1(2)(a) L.I.R. / 21(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 1^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 21(13) et 91 C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 2^o par.

145. 1. L'article 592.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les articles 262.0.1 et 555.0.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui se termine après le 12 juillet 2013.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 592.3 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que les règles dites « de transparence » qui y sont énoncées s'appliquent à l'ensemble des dispositions du titre X du livre III de la partie I de la LI de même qu'à certaines autres dispositions de la LI qui ne font pas partie de ce titre X.

Situation actuelle: L'article 592.3 de la LI fait en sorte que les règles dites « de transparence » qui y sont énoncées s'appliquent à l'ensemble des dispositions du titre X du livre III de la partie I de la LI de même qu'à certaines autres dispositions de la LI qui ne font pas partie de ce titre X. Le titre X du livre III de la partie I de la LI détermine le traitement fiscal applicable à certains investissements étrangers faits par un contribuable assujéti à l'impôt canadien. L'article 592.3 de la LI énonce une règle de transparence qui s'applique lorsqu'une personne ou une société de personnes est membre d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes. Dans ce cas, la personne ou la société de personnes est réputée avoir, directement, des droits sur le revenu ou le capital de cette autre société de personnes, jusqu'à concurrence des droits directs et indirects de la personne ou de la société de personnes dans ce revenu ou ce capital pour l'application des dispositions mentionnées à cet article.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 592.3 de la LI est modifié pour faire référence au nouvel article 555.0.3 de cette loi, lequel est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592.3(b) L.I. / 93.1(3)(c) L.I.R. / 21(7) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 1^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 21(14) et 91 C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 2^o par.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 592.3, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V.2**

« **SOCIÉTÉS SANS CAPITAL-ACTIONS QUI NE RÉSIDENT PAS AU CANADA**

Définitions :

« **592.4.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« participation »;

« participation » dans une société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada désigne un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, conféré par la société de recevoir un montant qu'il est raisonnable de considérer comme représentant, en tout ou en partie, le capital, les recettes ou le revenu de la société, mais ne comprend pas un droit à titre de créancier;

« société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada ».

« société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada » désigne une société qui ne réside pas au Canada dont le capital, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, n'est pas divisé en actions.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 592.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions « participation » et « société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada » pour l'application du chapitre V.2 du titre X du livre III de la partie I de la LI, lequel prévoit un ensemble de règles qui déterminent le traitement fiscal applicable à l'égard d'une société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada.

Contexte: Le nouveau chapitre V.2 du titre X du livre III de la partie I de la LI (a. 592.4 à 592.6) porte sur le cas de certaines entités qui ne résident pas au Canada qui sont des sociétés pour l'application de la LI, mais qui n'ont pas de capital-actions au sens habituel. En sont des exemples les sociétés américaines à responsabilité limitée. En vertu de ces dispositions, de telles sociétés de personnes sont réputées des sociétés ayant un capital-actions.

Modifications proposées: Le nouvel article 592.4 de la LI définit les expressions « participation » et « société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada » pour l'application du chapitre V.2 du titre X du livre III de la partie I de la LI, lequel prévoit un ensemble de règles qui déterminent le traitement fiscal applicable à l'égard d'une société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592.4 « participation » et « société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada » L.I. / 93.2(1) L.I.R. / 22(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 8^o tiret.

* Réf. d.a. : 22(2) et 91 C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

Société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada.

« **592.5.** Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) les participations dans une société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada dont les droits et obligations, déterminés sans tenir compte des différences proportionnelles qu'ils présentent, sont identiques sont réputées des actions d'une catégorie distincte du capital-actions de la société;

b) la société est réputée avoir 100 actions émises et en circulation de chaque catégorie d'actions de son capital-actions;

c) chaque personne ou société de personnes qui détient, à un moment quelconque, une participation dans une catégorie donnée du capital-actions de la société est réputée propriétaire, à ce moment, d'un nombre d'actions du capital-actions de la catégorie donnée égal à la proportion de 100 que représente le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations de la catégorie donnée détenues par la personne ou la société de personnes sur la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations de la catégorie donnée;

d) les actions d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société sont réputées présenter des droits et obligations qui sont identiques à ceux des participations correspondantes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 592.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les principales règles en vertu desquelles une société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada est réputée avoir un capital-actions.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 592.4 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe a de l'article 592.5 de la LI prévoit que les participations dans une société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada dont les droits et obligations sont identiques sont réputées

des actions d'une catégorie distincte de la société. À cette fin, on considère que les droits et obligations des participations sont identiques si les différences qu'ils présentent sont proportionnelles. Par exemple, si la participation d'une personne dans une société américaine à responsabilité limitée (SARL) lui donne droit à 30 % du revenu de celle-ci et à trois votes à l'assemblée des membres de la société de personnes et que la participation d'une autre personne dans la SARL lui donne droit à 40 % du revenu de celle-ci et à quatre votes à l'assemblée, l'écart entre les droits au revenu et le nombre de votes n'aurait pas pour effet d'empêcher que les participations des membres soient considérées comme ayant des droits et obligations identiques étant donné que, dans cet exemple, l'écart entre les droits au revenu est proportionnel à l'écart entre le nombre de votes.

Les paragraphes *b* et *c* de l'article 597.5 de la LI ont pour effet de répartir les actions de chaque catégorie de la société entre les détenteurs de participations de cette catégorie.

Le paragraphe *d* de l'article 592.5 de la LI a pour effet d'attribuer à chaque action d'une catégorie donnée qui est réputée exister en vertu de l'article 592.4 de la LI des droits et obligations identiques à ceux des participations correspondantes. Par exemple, les droits de vote rattachés à la participation d'un membre majoritaire d'une SARL seraient attribués aux actions correspondantes. Par conséquent, ce membre contrôlerait la société pour l'application de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592.5 L.I. / 93.2(2) L.I.R. / 22(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 8^o tiret.

* Réf. d.a. : 22(2) et 91 C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

Société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada.

« **592.6.** Pour l'application de la section XIII du chapitre IV du titre IV, de l'article 540 et du chapitre V du titre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe *b*, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable qui réside au Canada ou une filiale étrangère du contribuable, appelé « vendeur » dans le présent article, aliène des immobilisations qui sont des actions du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, ou une créance que la filiale doit au contribuable, en faveur d'une société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada, ou échange de telles actions ou une telle créance contre des actions du capital-actions d'une telle société qui est immédiatement, après ce moment, une filiale étrangère du contribuable d'une manière qui augmente la juste valeur marchande d'une

catégorie d'actions du capital-actions de la société qui ne réside pas au Canada, celle-ci est réputée avoir émis, et le vendeur est réputé avoir reçu, de nouvelles actions de la catégorie à titre de contrepartie à l'égard de l'aliénation ou de l'échange;

b) si le contribuable fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 93.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le paragraphe *a* ne s'applique pas relativement à l'aliénation ou à l'échange.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 93.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 592.6 de la Loi sur les impôts (LI) précise que certaines dispositions de roulement peuvent s'appliquer lors de l'aliénation ou de l'échange d'actions en faveur d'une société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 592.4 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du nouvel article 592.6 de la LI précise que certaines dispositions de roulement peuvent s'appliquer lorsque des actions d'une filiale étrangère d'un contribuable ou une créance qu'une filiale étrangère doit au contribuable font l'objet d'une aliénation ou d'un échange effectué par le contribuable ou par sa filiale étrangère (étant tous deux appelés « vendeur ») contre des actions du capital-actions d'une société sans capital-actions ne résidant pas au Canada qui est, immédiatement après l'aliénation ou l'échange, une filiale étrangère du contribuable. Si l'aliénation donne lieu à l'augmentation de la juste valeur marchande d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société qui ne réside pas au Canada, celle-ci est réputée, pour l'application de ces dispositions de roulement, avoir émis, et le vendeur est réputé avoir transféré, de nouvelles actions de la catégorie en contrepartie de l'aliénation.

Le paragraphe *b* de l'article 592.6 de la LI prévoit que les dispositions de roulement en question ne s'appliqueront pas à cette aliénation ou à cet échange si le contribuable fait un choix valide à cet effet en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 93.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592.6 L.I. / 93.2(3) L.I.R. / 22(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 8^o tiret.

* Réf. d.a. : 22(2) et 91 C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

« CHAPITRE V.3

« FIDUCIES AUSTRALIENNES

Définitions :

« **592.7.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« *fiducie australienne* »;

« fiducie australienne » à un moment quelconque désigne une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies à ce moment :

a) en l'absence de l'article 592.9, la fiducie serait visée au paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593;

b) la fiducie réside en Australie;

c) la participation de chaque bénéficiaire de la fiducie est définie par rapport aux unités de celle-ci;

d) la responsabilité de chaque bénéficiaire de la fiducie est limitée par l'effet de la loi qui régit la fiducie;

« *participation fixe* ».

« participation fixe » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 593.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 592.7 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions « fiducie australienne » et « participation fixe » pour l'application du chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de la LI, lequel prévoit un ensemble de règles qui déterminent le traitement fiscal applicable à l'égard d'une fiducie australienne dans laquelle une société résidant au Canada détient indirectement une participation par le biais d'une de ses filiales étrangères contrôlées.

Contexte: Le nouveau chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de la LI prévoit un régime particulier applicable à l'égard de certaines fiducies résidant en Australie dans lesquelles une filiale étrangère contrôlée d'une société résidant au Canada a un droit à titre bénéficiaire. Lorsque les conditions énoncées à l'article 592.8 de la LI sont remplies, la fiducie australienne est

réputée, aux fins de calcul des résultats fiscaux québécois de la société canadienne relativement aux actions de la filiale étrangère contrôlée bénéficiaire, ne pas être une fiducie, mais plutôt une société qui ne réside pas au Canada.

Ce régime a pour principal objectif de permettre, dans le cas où une fiducie australienne est considérée comme une filiale étrangère par suite de l'application de ces règles, que les distributions de la fiducie australienne à la filiale étrangère contrôlée de la société canadienne soient traitées comme des dividendes entre filiales. En l'absence de ce régime, les distributions d'une telle fiducie seraient incluses dans le revenu étranger accumulé provenant de biens (REAPB) d'une filiale étrangère qui est bénéficiaire de la fiducie même si les gains sur lesquels les distributions sont effectuées sont attribuables à des bénéficiaires de la fiducie provenant d'une entreprise exploitée activement. Cependant, l'application de ces règles a généralement pour effet que la fiducie est considérée comme une filiale étrangère contrôlée de la société canadienne. À ce titre, son REAPB doit généralement être attribué à la société canadienne en vertu de l'article 580 de la LI. Ce régime spécial s'applique uniquement aux fiducies australiennes puisque, en raison de règles de droit fiscal et commercial propres à l'Australie, l'entité préférée pour l'exploitation active de certains types d'entreprises est la fiducie commerciale.

Modifications proposées: Le nouvel article 592.7 de la LI définit les expressions « fiducie australienne » et « participation fixe » pour l'application du chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de la LI, lequel prévoit un ensemble de règles qui déterminent le traitement fiscal applicable à une fiducie australienne dans laquelle une société résidant au Canada détient indirectement une participation par le biais d'une de ses filiales étrangères contrôlées.

L'expression « fiducie australienne » désigne une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

— en l'absence de l'article 592.9 de la LI, la fiducie serait visée au paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593 de la LI, ce qui vise essentiellement une fiducie commerciale non discrétionnaire;

— la fiducie réside en Australie;

— la participation de chaque bénéficiaire de la fiducie est définie par rapport aux unités de celle-ci;

— la responsabilité de chaque bénéficiaire de la fiducie est limitée par l'effet de la loi qui régit la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592.7 « fiducie australienne » et « participation fixe » L.I. / 93.3(1), (2)(d) en partie et (3)(c) en partie L.I.R. / 22(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 8^o tiret.

* Réf. d.a. : 22(3) et 91 C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

Conditions d'application de l'article 592.9.

« **592.8.** Les règles prévues à l'article 592.9 s'appliquent à un moment quelconque, pour la fin déterminée prévue à l'article 592.10, à l'égard d'un contribuable qui réside au Canada, relativement à une fiducie, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une société qui ne réside pas au Canada a, à ce moment, un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

b) la société qui ne réside pas au Canada est, à ce moment, une filiale étrangère du contribuable à l'égard de laquelle le contribuable a une participation admissible, au sens de l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

c) la fiducie est une fiducie australienne à ce moment;

d) la juste valeur marchande totale à ce moment de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie dans la fiducie qui est détenue par la société qui ne réside pas au Canada, ou par des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles cette société a un lien de dépendance, est égale à au moins 10 % de la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des participations fixes de la catégorie;

e) à moins que la société qui ne réside pas au Canada n'acquière un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie pour la première fois à ce moment, l'article 592.9 s'est appliqué immédiatement avant ce moment, selon le cas :

i. au contribuable relativement à la fiducie;

ii. à une société qui réside au Canada qui, immédiatement avant ce moment, avait un lien de dépendance avec le contribuable relativement à la fiducie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 592.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions d'application, à un moment donné, de l'article 592.9 de la LI à un contribuable relativement à une fiducie.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 592.7 de la LI

Modifications proposées: Le nouvel article 592.8 de la LI prévoit les conditions d'application, à un moment donné, de l'article 592.9 de la LI à un contribuable relativement à une fiducie. Ces conditions sont les suivantes :

— une société qui ne réside pas au Canada doit avoir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie à ce moment;

— la société qui ne réside pas au Canada doit être, à ce moment, une filiale étrangère du contribuable dans laquelle il a une participation admissible, au sens de l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

— la fiducie doit être une fiducie australienne à ce moment;

— la juste valeur marchande totale des participations fixes d'une catégorie de participations dans la fiducie qui sont détenues par cette filiale étrangère, ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, doit correspondre à au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée;

— à moins que la société qui ne réside pas au Canada n'acquière un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie pour la première fois à ce moment, l'article 592.9 de la LI doit s'être appliqué, immédiatement avant ce moment :

• soit au contribuable relativement à la fiducie;

• soit à une société résidant au Canada qui, à ce moment, a un lien de dépendance avec le contribuable, relativement à la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592.8 L.I. / 93.3(2) L.I.R. / 22(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 8^o tiret.

* Réf. d.a. : 22(3) et 91 C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

Conséquences fiscales.

« **592.9.** Les règles auxquelles l'article 592.8 fait référence à l'égard d'un contribuable qui réside au Canada, relativement à une fiducie, sont les suivantes :

a) la fiducie est réputée une société qui ne réside pas au Canada et qui réside en Australie et ne pas être une fiducie;

b) chaque catégorie donnée de participations fixes dans la fiducie est réputée une catégorie distincte de 100 actions émises du capital-actions de la société qui ne réside pas au Canada ayant les mêmes caractéristiques que les participations de la catégorie donnée;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé détenir le nombre d'actions de chaque catégorie distincte visée au paragraphe b égal à la proportion de 100 que représente le rapport entre la juste valeur marchande, au moment visé à l'article 592.8, des participations fixes de ce bénéficiaire dans la catégorie donnée correspondante de participations fixes dans la fiducie et la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée;

d) la société qui ne réside pas au Canada est réputée contrôlée par le contribuable qui réside au Canada, dont une filiale étrangère est visée au paragraphe b de l'article 592.8 et a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie, qui a le pourcentage d'intérêt le plus élevé dans la société qui ne réside pas au Canada;

e) une filiale étrangère donnée du contribuable dans laquelle le contribuable a un pourcentage d'intérêt direct à un moment donné, et qui n'est pas une filiale étrangère contrôlée du contribuable à ce moment, est réputée une filiale étrangère contrôlée du contribuable à ce moment si, à ce moment :

i. soit la filiale étrangère donnée a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère visée au paragraphe b de l'article 592.8;

ii. soit la filiale étrangère donnée est la filiale étrangère visée au paragraphe b de l'article 592.8;

f) le chapitre VI.2 ne s'applique pas à l'égard du contribuable relativement à la fiducie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 592.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables aux fiducies australiennes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 592.7 de la LI.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 592.9 de la LI, lorsque les conditions énoncées à l'article 592.8 de la LI sont remplies, les règles suivantes s'appliquent, à un moment donné, pour la fin déterminée prévue à l'article 592.10 de la LI :

— la fiducie est réputée une société qui ne réside pas au Canada et qui réside en Australie et ne pas être une fiducie;

— chaque catégorie donnée de participations fixes dans la fiducie est réputée une catégorie distincte de cent actions émises du capital-actions de la société non résidente qui présentent les mêmes attributs que les participations de la catégorie donnée. Ainsi, les actions d'une catégorie donnée de la société non résidente sont réputées présenter les mêmes droits et obligations que la catégorie correspondante d'unités de la fiducie;

— chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé détenir le nombre d'actions de chaque catégorie distincte égal à la proportion de cent que représente le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, des participations fixes de ce bénéficiaire de la catégorie donnée correspondante de participations fixes dans la fiducie et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée;

— la fiducie est réputée contrôlée par le contribuable résidant au Canada — dont la filiale étrangère contrôlée a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie — qui a le pourcentage d'intérêt le plus élevé dans la fiducie;

— une filiale étrangère donnée du contribuable dans laquelle le contribuable a un pourcentage d'intérêt direct à un moment donné, et qui n'est pas une filiale étrangère contrôlée du contribuable à ce moment est réputée une filiale étrangère contrôlée du contribuable à certaines conditions. De cette façon, si la fiducie est réputée une filiale étrangère contrôlée, la part proportionnelle du contribuable de tout revenu étranger accumulé provenant de biens gagné par la fiducie est incluse dans le calcul du revenu en vertu de l'article 580 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592.9 L.I. / 93.3(3) L.I.R. / 22(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 8^o tiret.

* Réf. d.a. : 22(3) et 91 C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

Fin déterminée.

« **592.10.** La fin déterminée à laquelle l'article 592.8 fait référence consiste en la détermination, relativement à une participation dans une fiducie australienne, des résultats fiscaux québécois, au sens de l'article 21.4.16, du contribuable qui réside au Canada visé à l'article 592.8 pour une année d'imposition relativement aux actions du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre V.2 du titre X du livre III de la partie I de cette loi, s'applique à

une année d'imposition d'une société qui ne réside pas au Canada se terminant après le 31 décembre 1994. Toutefois :

1° si un contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures (Lois du Canada, 2014, chapitre 39), le paragraphe 1 ne s'applique, à l'égard du contribuable, qu'à une année d'imposition d'une société qui ne réside pas au Canada qui se termine après le 12 juillet 2013;

2° à l'égard d'une aliénation qui survient avant le 12 juillet 2013, le chapitre V.2 du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts doit se lire sans tenir compte de l'article 592.6.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de cette loi, a effet depuis le 12 juillet 2013. De plus, si une société qui réside au Canada et chacune des autres sociétés résidant au Canada qui, après le 31 décembre 2005 et avant le 12 juillet 2013, à la fois était liée à la société et avait une filiale étrangère, déterminé comme si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 573 de cette loi se lisait en y remplaçant « toute société » par « toute société ne résidant pas au Canada », qui avait un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie australienne, au sens de l'article 592.7 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, font un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chaque société qui a fait un tel choix en vertu de ce paragraphe 3 :

1° ce chapitre V.3 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006;

2° lorsqu'il s'applique avant le 12 juillet 2013, ce chapitre V.3 doit se lire en ajoutant, après l'article 592.10 de la Loi sur les impôts, le suivant :

« **592.11.** Aux fins de déterminer si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada pour l'application du présent chapitre, si, compte tenu des hypothèses énoncées au paragraphe *c* de l'article 600, les actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à une société de personnes ou qui sont réputées en vertu du présent article lui appartenir à un moment quelconque, chaque membre de la société de personnes est réputé propriétaire à ce moment d'un nombre d'actions égal à la proportion du total de ces actions que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment. ».

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix visé au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 ou au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 7 août 2017.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 à 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 592.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la fin déterminée à laquelle les règles énoncées à l'article 592.9 de la LI s'appliquent.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 592.7 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 592.10 de la LI prévoit la fin déterminée à laquelle les règles énoncées à l'article 592.9 de la LI s'appliquent. Par l'effet de l'article 592.10 de la LI, ces règles s'appliquent, relativement à des participations dans une fiducie australienne, aux fins de la détermination des résultats fiscaux québécois, au sens de l'article 21.4.6 de la LI, d'un contribuable résidant au Canada relativement aux actions d'une filiale étrangère du contribuable. Par conséquent, la fiducie est réputée une filiale étrangère contrôlée du contribuable lorsqu'il s'agit, notamment, de déterminer la nature des distributions d'une fiducie à une filiale étrangère contrôlée du contribuable qui est bénéficiaire de la fiducie.

De plus, ces règles ont généralement pour effet que la fiducie soit traitée comme une filiale étrangère contrôlée du contribuable. Par conséquent, le revenu étranger accumulé provenant de biens de la fiducie est généralement attribué au contribuable en vertu de l'article 580 de la LI relativement aux actions d'une filiale étrangère contrôlée du contribuable qui a un pourcentage de participation relativement à la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592.10 L.I. / 93.3(4) L.I.R. / 22(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2° par., 8° tiret.

* Réf. d.a. : 22(2) et (3) et 91 C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

147. 1. L'article 596 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* pour l'application des articles 440, 454 et 597.0.6, de la définition de l'expression « société de personnes canadienne » prévue au premier alinéa de l'article 599, du paragraphe *c* de l'article 692.5, de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l'article 768.2 et du paragraphe *a* de l'article 1120; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 596 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique de façon que la présomption prévue au paragraphe *a* de l'article 595 de la LI voulant qu'une fiducie soit réputée résider au Canada pour une année d'imposition quelconque ne s'applique pas à certaines fins.

Le paragraphe *b* de l'article 596 de la LI est modifié afin de préciser que cette présomption ne s'applique pas non plus lorsqu'il s'agit de déterminer si une fiducie est une « fiducie admissible pour personne handicapée » au sens du nouvel article 768.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 596 de la LI s'applique de façon que la présomption prévue au paragraphe *a* de l'article 595 de la LI voulant qu'une fiducie soit réputée résider au Canada pour une année d'imposition quelconque ne s'applique pas à certaines fins.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 596 de la LI est modifié afin de préciser que cette présomption ne s'applique pas non plus lorsqu'il s'agit de déterminer si une fiducie est une « fiducie admissible pour personne handicapée » au sens du nouvel article 768.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 596(b) L.I. / 94(4)(b) L.I.R. / 23(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / B.I. 2015-8, p. 17, 1^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 23(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 646, du suivant :

Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

« **646.0.1.** Pour l'application du présent titre, une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier à un moment donné désigne la succession qui débute au décès du particulier et en raison de son décès et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) le moment donné suit le décès d'au plus 36 mois;

b) la succession est une fiducie testamentaire au moment donné;

c) le numéro d'assurance sociale du particulier, ou si le particulier ne s'est pas vu attribuer de numéro d'assurance sociale avant son décès, tout autre renseignement que le ministre accepte, est fourni dans la déclaration fiscale de la succession produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend le moment donné et pour chacune de ses années d'imposition antérieures qui se terminent après le 31 décembre 2015;

d) la succession se désigne à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier dans la déclaration fiscale qu'elle produit en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2015;

e) aucune autre succession ne se désigne à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier dans une déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2015. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 646.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ». La succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, à un moment donné, est la succession qui débute au décès du particulier et en raison de ce décès si ce moment suit le décès d'au plus 36 mois.

Contexte: La LI accorde un traitement particulier aux fiducies qui se qualifient de « fiducie testamentaire ». Ainsi, contrairement aux autres contribuables, particulier ou fiducie, l'année d'imposition d'une fiducie testamentaire peut être différente de l'année civile. La fiducie testamentaire peut bénéficier des taux progressifs d'imposition. La LI prévoit plusieurs autres avantages dont peuvent bénéficier les fiducies testamentaires.

La LI est modifiée pour donner suite à la politique fiscale voulant que, à compter de l'année d'imposition 2016, seule une fiducie qui est une succession assujettie à

l'imposition à taux progressifs puisse bénéficier d'un traitement fiscal particulier.

Modifications proposées: Le nouvel article 646.0.1 de la LI définit l'expression « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ».

Les règles fiscales reposent sur la prémisse qu'un particulier a une seule succession par suite de son décès. Conformément à cette notion et à l'intention selon laquelle il n'existe qu'une seule succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour un particulier décédé, pour qu'une succession soit la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier en tout temps, la succession doit elle-même se désigner, dans sa déclaration fiscale pour sa première année d'imposition (ou si la succession a été créée avant le 1^{er} janvier 2016, pour sa première année d'imposition terminée après le 31 décembre 2015), comme succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier. De plus, aucune autre succession ne peut se désigner elle-même comme une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier. Finalement, la succession doit également inclure le numéro d'assurance sociale du particulier (ou, si le particulier n'a pas obtenu de numéro d'assurance sociale avant son décès, tout autre renseignement jugé acceptable) dans sa déclaration fiscale pour chacune des années d'imposition de la succession qui se terminent après le 31 décembre 2015. Lorsque le testament d'un particulier prévoit la création d'une fiducie à l'égard de tout ou partie des biens de la succession du particulier, ceux-ci peuvent être considérés comme des biens de la succession jusqu'à ce qu'elle en effectue le transfert ou la distribution à la fiducie ou que les fonctions du représentant personnel liées à l'administration de la fiducie soient terminées, après quoi les biens et tout revenu qui en résulte ne seraient plus considérés comme ceux de la succession pour l'application de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 646.0.1 L.I. / 248(1) « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » L.I.R. / 71(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 71(12) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

149. 1. L'article 649.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;

« *b*) une fiducie dans laquelle aucun droit à titre bénéficiaire n'a été acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne ou à une société de personnes qui a fait une contribution à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 649.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « fiducie personnelle ».

Cet article 649.1 est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi visant à faire en sorte que seules les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et les fiducies admissibles pour personnes handicapées puissent calculer leur impôt à payer en vertu de la partie I de la LI en appliquant les taux progressifs d'impôt applicables aux particuliers.

Situation actuelle: L'article 649.1 de la LI définit l'expression « fiducie personnelle » comme une fiducie testamentaire ou une fiducie non testamentaire (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) à l'égard de laquelle aucun droit à titre bénéficiaire n'a été acquis pour une contrepartie (comme il est prévu à l'article 651.3 de la LI) à payer à la fiducie ou à l'un de ses contribuants.

Modifications proposées: L'article 649.1 de la LI est modifié afin de remplacer, dans le paragraphe *a*, la référence à une fiducie testamentaire par une référence à une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et, dans le paragraphe *b*, la référence à une fiducie non testamentaire par une référence à une fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 649.1 (a) et (b) L.I. / 248(1) « fiducie personnelle » (a) et (b) avant (i) L.I.R. / 71(3) et (4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 71(9) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

150. 1. L'article 651.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « est réputée acquise sans contrepartie » par « n'est pas réputée acquise pour une contrepartie »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « non testamentaire »;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 651.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle selon laquelle, en général, une personne (ou plusieurs personnes liées) peuvent remettre des biens à une fiducie non testamentaire et conserver les droits à titre de bénéficiaire dans la fiducie sans que le droit ne soit réputé, à certaines fins précises, avoir été acquis moyennant une contrepartie.

Ce paragraphe *b* est modifié de façon à remplacer « fiducie non testamentaire » par « fiducie ».

Situation actuelle: Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 651.3 de la LI prévoit une règle selon laquelle, en général, une personne (ou plusieurs personnes liées) peuvent remettre des biens à une fiducie non testamentaire et conserver les droits à titre de bénéficiaire dans la fiducie sans que le droit ne soit réputé, à certaines fins précises, avoir été acquis moyennant une contrepartie.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 651.3 de la LI est modifié de façon à remplacer « fiducie non testamentaire » par « fiducie ». Ainsi, la règle permettant la remise de biens et la conservation de droits à titre de bénéficiaire s'appliquera dorénavant, aux fins précises y visées, relativement à toute fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 651.3, 1° al. (a) et (b) et 2° al. avant (a) L.I. / 108(7)(b) L.I.R. / 28(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6 / Modifications technique et terminologique.

* Réf. d.a. : 28(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

151. 1. Les articles 656.3 et 656.3.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Solde du second fonds du compte de stabilisation du revenu net réputé payé.

« **656.3.** Lorsqu'une fiducie détient un droit dans un second fonds du compte de stabilisation du revenu net en raison d'un transfert effectué dans des circonstances où le deuxième alinéa de l'article 441.1 s'applique, un montant égal au solde, à la fin du jour du décès du conjoint visé à cet alinéa, du fonds ainsi transféré est réputé avoir été payé à la fiducie, à la fin de ce jour, sur le fonds.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 656.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie au bénéfice du conjoint qui détient un droit dans un second fonds du compte de stabilisation du revenu net qui lui a été transféré dans les circonstances visées à l'article 441.1 de la LI est réputé avoir reçu, à la fin du jour du décès du conjoint, un montant égal à l'excédent du solde du fonds, à la fin de ce jour, sur le montant inclus en vertu de l'article 660.1 de la LI dans le calcul du revenu du conjoint en raison d'un choix exercé en vertu du paragraphe 14.1 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) (LIR).

L'article 656.3 de la LI est modifié par suite de l'abrogation de l'article 660.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 656.3 de la LI prévoit qu'une fiducie au bénéfice du conjoint qui détient un droit dans un second fonds du compte de stabilisation du revenu net qui lui a été transféré dans les circonstances visées à l'article 441.1 de la LI est réputé avoir reçu, à la fin du jour du décès du conjoint, un montant égal à l'excédent du solde du fonds, à la fin de ce jour, sur le montant inclus en vertu de l'article 660.1 de la LI dans le calcul du revenu du conjoint en raison d'un choix exercé en vertu du paragraphe 14.1 de l'article 104 de la LIR.

Modifications proposées: L'article 656.3 de la LI est modifié par suite de l'abrogation de l'article 660.1 de la LI. Cet article 660.1 est abrogé en raison des modifications apportées à l'article 657 de la LI et du nouvel article 663.0.1 de cette loi. Ces modifications exigent en fait que les montants réputés, en application de l'article 656.3 de la LI, avoir été payés à la fiducie soient inclus en totalité dans le calcul du revenu du bénéficiaire et accorde à la fiducie une déduction correspondante dans le calcul de son revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 656.3 L.I. / 104(5.1) L.I.R. / 26(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / B.I. 2015-8, p. 17, 1° par., 3° tiret.

* Réf. d.a.: 26(22) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

Solde du compte de stabilisation du revenu agricole réputé payé.

« **656.3.1.** Lorsqu'une fiducie détient un droit dans un compte de stabilisation du revenu agricole en raison d'un transfert effectué dans des circonstances où le deuxième alinéa de l'article 441.2 s'applique, un montant égal **au** solde du compte ainsi transféré, à la fin du jour du décès du conjoint visé à cet alinéa, est réputé avoir été payé à la fiducie, à la fin de ce jour, sur le compte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 656.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie au bénéfice du conjoint qui détient un droit dans un compte de stabilisation du revenu agricole qui lui a été transféré dans les circonstances visées à l'article 441.2 de la LI est réputé avoir reçu, à la fin du jour du décès du conjoint, un montant égal à l'excédent du solde de ce compte, à la fin de ce jour, sur le montant inclus en vertu de l'article 660.2 de la LI dans le calcul du revenu du conjoint en raison d'un choix exercé en vertu de ce dernier article.

L'article 656.3.1 de la LI est modifié par suite de l'abrogation de l'article 660.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 656.3.1 de la LI prévoit qu'une fiducie au bénéfice du conjoint qui détient un droit dans un compte de stabilisation du revenu agricole qui lui a été transféré dans les circonstances visées à l'article 441.2 de la LI est réputé avoir reçu, à la fin du jour du décès du conjoint, un montant égal à l'excédent du solde de ce compte, à la fin de ce jour, sur le montant inclus en vertu de l'article 660.2 de la LI dans le calcul du revenu du conjoint en raison d'un choix exercé en vertu de ce dernier article.

Modifications proposées: L'article 656.3.1 de la LI est modifié par suite de l'abrogation de l'article 660.2 de la LI. Cet article 660.2 est abrogé en raison des modifications apportées à l'article 657 de la LI et du nouvel article 663.0.1 de cette loi. Ces modifications exigent en fait que les montants réputés, en application de l'article 656.3.1 de la LI, avoir été payés à la fiducie soient inclus en totalité dans le calcul du revenu du bénéficiaire et accorde à la fiducie une déduction correspondante dans le calcul de son revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 656.3.1 L.I. / Modification corrélative / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / B.I. 2015-8, p. 17, 1^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a.: 26(22) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

152. 1. L'article 657 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe ii.1 par ce qui suit :

« *a*) un montant que la fiducie demande en déduction et qui ne dépasse pas l'excédent **du montant déterminé au sous-paragraphe i sur le montant déterminé à l'un des sous-paragraphes ii et iv, selon le cas :**

i. la partie, devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire ou incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en raison de l'article 662, du montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, serait le revenu de la fiducie pour l'année;

ii. lorsque la fiducie est une fiducie à l'égard **de laquelle un jour est déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 relativement à un décès donné ou à un décès postérieur, selon le cas, qui n'est pas survenu avant la fin de l'année, la partie, devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire ou incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en raison de l'article 662, autre qu'un bénéficiaire dont le décès est le décès donné ou le décès postérieur, du montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, serait le revenu de la fiducie pour l'année;** »;

2^o par la suppression des sous-paragraphes ii.1 et iii;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe iv par le suivant :

« iv. lorsque la fiducie est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, le montant par lequel **le montant donné déterminé en vertu du sous-paragraphe i relativement à la fiducie pour l'année dépasse l'excédent de ce montant donné sur ses gains hors portefeuille pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1129.70;** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 657 de la Loi sur les impôts (LI) autorise de façon générale une fiducie à déduire, dans le

calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année d'imposition qui est payable à ses bénéficiaires durant l'année. Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 657 de la LI est modifié de façon à éliminer les plafonds actuels quant à la déductibilité des montants découlant de l'application des articles 92.5.2 et 92.5.3.1 et 653 à 656.3.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 657 de la LI autorise de façon générale une fiducie à déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année d'imposition qui est payable à ses bénéficiaires durant l'année. Plus précisément, le paragraphe *a* de cet article permet de déterminer le montant maximal qu'une fiducie peut déduire pour une année d'imposition relativement à la part du « montant de distribution rajusté » de son revenu qui est devenue payable à un bénéficiaire ou qui a été incluse dans le revenu de ce dernier en vertu de l'article 662 de la LI. Le montant de distribution rajusté du revenu d'une fiducie consiste en son revenu déterminé sans tenir compte des déductions prévues aux paragraphes *a* et *b* de cet article 657 et en excluant le revenu tiré de certaines sources, y compris les montants découlant de l'application des articles 653 à 656.2 et 691 de la LI et les montants reçus d'un compte du second fonds du compte de stabilisation du revenu net ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole de la fiducie. De plus, si la fiducie est visée au paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de la LI ou au deuxième alinéa de cet article 653, elle ne peut déduire la partie de son revenu qui est devenue payable à un bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire est le particulier dont le décès permet de déterminer un jour de la fiducie en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.4* du premier alinéa de cet article 653, soit le jour de décès ou un jour antérieur au décès.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 657 de la LI est modifié de façon à éliminer les plafonds actuels quant à la déductibilité des montants découlant de l'application des articles 92.5.2 et 92.5.3.1 et 653 à 656.3.1 de la LI. Ces montants sont plutôt assujettis à une nouvelle règle prévue à l'article 663.0.1 de cette loi. Ce paragraphe *a* est simplifié afin que son sous-paragraphe *i* corresponde dorénavant à la partie du revenu de la fiducie pour l'année (calculée sans tenir compte des déductions faites en vertu de ce paragraphe *a* et du paragraphe *b* de cet article 657) qui est devenue à payer à un bénéficiaire ou qui a été incluse dans le calcul du revenu de ce dernier en vertu de l'article 662 de la LI. Le résultat obtenu à la suite de l'application du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* est réduit par le résultat obtenu à la suite de l'application de l'un des sous-paragraphes *ii* et *iv* de ce paragraphe *a*. Ainsi, ce paragraphe *a*, tel que modifié, conserve les restrictions

existantes prévues aux actuels sous-paragraphes *ii*, *ii.1* et *iv* de ce paragraphe *a*. Plus particulièrement, la déduction d'une partie du revenu qui est devenue payable à un bénéficiaire, sauf le particulier dont le décès permet de déterminer un jour de la fiducie conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 de la LI, soit le jour de décès ou un jour antérieur au décès, continuera d'être refusée à l'égard d'une fiducie visée au deuxième alinéa de l'article 653 de la LI. La restriction s'appliquera également à une fiducie dont le décès du particulier permet de déterminer un jour de la fiducie conformément au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 653 (c'est-à-dire une fiducie à laquelle des biens ont été transférés selon un report d'impôt dans les circonstances visées aux articles 454 à 462.0.2 de la LI ou à l'article 692.8 de cette loi). Les montants découlant de l'application de l'article 691 de la LI ne sont, selon le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 657 de la LI, toujours pas déductibles par une fiducie dans la mesure où ils deviennent payables à un bénéficiaire, autre que le particulier dont le décès permet de déterminer un jour de la fiducie conformément à l'un des paragraphes *a* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de la LI. En dernier lieu, le montant qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée peut déduire en vertu du premier alinéa de l'article 657 de la LI sera toujours limité en fonction des gains hors portefeuille pour l'année de la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 657(a) L.I. / 104(6)(b) L.I.R. / 26(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6 / B.I. 2015-8, p. 17, 1^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a.: 26(22) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par. / B.I. 2015-8, p. 17, 3^o par.

153. 1. L'article 657.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) à une fiducie qui est réputée, en vertu de l'article 851.25, exister à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux, le montant qu'une telle fiducie peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal à la partie de son revenu qui est devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *c* de l'article 657.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à une fiducie qui est réputée, en vertu de l'article 851.25 de la LI, une fiducie non testamentaire qui existe à l'égard d'une congrégation qui

fait partie d'un organisme religieux. Ce paragraphe *c* est modifié, en raison d'une modification semblable apportée à l'article 851.25 de la LI, de façon à remplacer « fiducie non testamentaire » par « fiducie ».

Situation actuelle: Le paragraphe *a* de l'article 657 de la LI autorise, de façon générale, une fiducie à déduire, pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas son revenu pour l'année devenu à payer à ses bénéficiaires au cours de cette année. L'article 657.1 de la LI prévoit toutefois des règles particulières à l'égard de certaines fiducies. Le paragraphe *c* de ce dernier article s'applique à une fiducie qui est réputée, en vertu de l'article 851.25 de la LI, une fiducie non testamentaire qui existe à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux. Ce paragraphe permet à la fiducie de déduire toute partie de son revenu pour une année d'imposition, déterminé en vertu du titre VI du livre VI de la partie I de la LI, qui est devenue à payer au cours de l'année à un bénéficiaire.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 657.1 de la LI est modifié, en raison d'une modification semblable apportée à l'article 851.25 de la LI, de façon à remplacer « fiducie non testamentaire » par « fiducie ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 657.1(c) L.I. / 104(6)(a.3)L.I.R. / 26(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 26(22) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

154. 1. L'article 659.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 659.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un allègement transitoire pour une fiducie dont l'année d'imposition comprend le 22 février 1994 en ce qui concerne l'échéance des exigences relatives à un choix de bénéficiaire privilégié en vertu de l'article 659 de la LI. L'article 659.2 de la LI est abrogé puisqu'il n'est plus pertinent.

Situation actuelle: L'article 659.2 de la LI prévoit un allègement transitoire pour une fiducie dont l'année d'imposition comprend le 22 février 1994 en ce qui concerne l'échéance des exigences relatives à un choix de bénéficiaire privilégié en vertu de l'article 659 de la LI.

Modifications proposées: L'article 659.2 de la LI est abrogé puisqu'il n'est plus pertinent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 659.2 L.I. / 104(14.01) et (14.02) L.I.R. / 26(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / B.I. 2015-8, p. 17, 1^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 26(22) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

155. 1. Les articles 660.1 et 660.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 660.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un choix relativement aux montants qui seraient par ailleurs réputés, en application de l'article 656.3 de la LI, avoir été payés d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net à une fiducie au profit du conjoint à la fin du jour du décès du bénéficiaire de la fiducie. Si le choix est exercé, les montants sont plutôt réputés avoir été payés au bénéficiaire ce jour, de sorte que les montants soient inclus dans le revenu du bénéficiaire et non dans celui de la fiducie. L'article 660.2 de la LI prévoit un choix semblable à l'égard du compte de stabilisation du revenu agricole dont une fiducie est bénéficiaire. Les articles 660.1 et 660.2 de la LI sont abrogés en raison des modifications apportées à l'article 657 de la LI et du nouvel article 663.0.1 de cette loi. Ces modifications exigent en fait que les montants réputés, en application des articles 656.3 et 656.3.1 de la LI, avoir été payés à la fiducie soient inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire et la fiducie peut alors bénéficier d'une déduction correspondante dans le calcul de son revenu.

Situation actuelle: L'article 660.1 de la LI prévoit un choix relativement aux montants qui seraient par ailleurs réputés, en application de l'article 656.3 de la LI, avoir été payés d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net à une fiducie au profit du conjoint à la fin du jour du décès du bénéficiaire de la fiducie. Si le choix est exercé, les montants sont plutôt réputés avoir été payés au bénéficiaire ce jour, de sorte que les montants soient inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire et non dans celui de la fiducie. L'article 660.2 de la LI prévoit un choix semblable à l'égard du compte de stabilisation du revenu agricole dont une fiducie est bénéficiaire.

Modifications proposées: Les articles 660.1 et 660.2 de la LI sont abrogés en raison des modifications apportées à l'article 657 de la LI et du nouvel article 663.0.1 de cette loi. Ces modifications exigent en fait que les montants réputés, en application des articles 656.3 et 656.3.1 de la LI, avoir été payés à la fiducie soient inclus dans le revenu du bénéficiaire et la fiducie peut alors bénéficier d'une déduction correspondante dans le calcul de son revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 660.1 et 660.2 L.I. / 104(14.1) L.I.R. / 26(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / B.I. 2015-8, p. 17, 1^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 26(22) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

156. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 663, du suivant :

Décès d'un bénéficiaire.

« **663.0.1.** Lorsque le décès d'un particulier survient un jour d'une année d'imposition donnée d'une fiducie et que ce décès est le décès ou le décès postérieur visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 relativement à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition donnée est réputée se terminer à la fin de ce jour et une nouvelle année d'imposition est réputée débiter immédiatement après ce jour;

b) le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée, déterminé sans tenir compte de l'article 657, est, malgré l'article 652, réputé devenu à payer dans l'année au particulier et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire ni inclus dans le calcul du revenu du particulier en raison de l'article 662;

c) à l'égard de l'année d'imposition donnée, à la fois :

i. le paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue à l'article 1 doit se lire en remplaçant « l'année » par « l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition »;

ii. le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 doit se lire en remplaçant « son année d'imposition » par « l'année civile dans laquelle se termine son année d'imposition »;

iii. le deuxième alinéa de l'article 1086R57 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) doit se lire en remplaçant « fin de l'année d'imposition » par « fin de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 663.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition donnée si l'un de ses bénéficiaires décède un jour de l'année donnée et que le jour est, en raison du décès, un jour déterminé visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de la LI relativement à la fiducie.

Contexte: Le nouvel article 663.0.1 de la LI est introduit dans le cadre des modifications apportées à la LI visant à éliminer la possibilité offerte à certaines fiducies testamentaires de bénéficier de l'imposition de leur revenu à des taux progressifs.

Modifications proposées: Le nouvel article 663.0.1 de la LI prévoit les règles qui s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition donnée si un bénéficiaire de la fiducie décède un jour de l'année donnée et que le jour est, en raison du décès, un jour déterminé visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de la LI relativement à la fiducie.

Selon le paragraphe *a* de cet article, l'année donnée est réputée prendre fin à la fin du jour du décès et une année d'imposition et un exercice financier (dans ce dernier cas, du fait de l'application du troisième alinéa de l'article 7 de la LI et de l'article 7.0.2 de cette loi) sont réputés commencer au début du jour suivant. Par conséquent, le revenu de la fiducie pour l'année donnée comprendra tous les montants découlant des événements déterminés qui sont réputés avoir lieu ce jour, soit l'aliénation réputée de certains de ses biens en vertu des articles 653 à 656.2 de la LI et la réception des montants du second fonds du compte de stabilisation du revenu net et du compte de stabilisation du revenu agricole en vertu des articles 656.3 et 656.3.1 de la LI.

Selon le paragraphe *b* de cet article 663.0.1, le revenu de la fiducie pour l'année donnée est réputé devenu à payer au bénéficiaire dans l'année donnée, de sorte que tout le revenu de la fiducie pour l'année donnée doit être inclus, en vertu de l'article 663 de la LI, dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d'imposition (c'est-à-dire, la dernière année d'imposition du bénéficiaire) au cours de laquelle l'année donnée prend fin. Le revenu de la fiducie pour l'année donnée est également réputé n'être devenu à payer à aucun autre bénéficiaire, ni réputé devoir être inclus, en vertu de l'article 662 de la LI, dans le calcul du revenu du bénéficiaire, de sorte que les autres bénéficiaires ne sont pas tenus d'inclure une partie du revenu de la fiducie dans le calcul de leur revenu et aucun montant ne peut être désigné par la fiducie pour l'année

donnée aux termes des articles 663.1, 663.2 et 666 à 668 de la LI à l'égard de tout autre bénéficiaire sauf le bénéficiaire décédé.

Le paragraphe *c* de cet article 663.0.1 prévoit que la date limite de production à laquelle la fiducie doit présenter au ministre sa déclaration de revenus pour l'année donnée est le 90^e jour suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'année donnée prend fin. La date d'échéance du solde de la fiducie (c'est-à-dire le jour à laquelle la fiducie doit normalement payer les soldes au titre de l'impôt en vertu de la partie I de la LI pour une année d'imposition) pour l'année donnée est également prorogée à ce jour.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 663.0.1 L.I. / 104(13.4) L.I.R. / 26(5) C-43 (L.C. 2013, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 9. / B.I. 2015-8, p. 17, 1^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 26(22) C-48 (L.C. 2013, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 663.2, du suivant :

Attribution non valide.

« **663.2.1.** Lorsqu'une attribution à laquelle l'article 663.1 ou 663.2 fait référence qui est effectuée par une fiducie dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément au paragraphe 13.1 ou 13.2, selon le cas, de l'article 104 de cette loi, n'est pas valide pour l'application de cette loi en vertu du paragraphe 13.3 de l'article 104 de cette loi, l'article 663.1 ou 663.2, selon le cas, ne s'applique pas à l'égard de l'attribution pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 663.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une attribution à laquelle l'article 663.1 ou 663.2 de la LI fait référence est invalide si, conformément au paragraphe 13.3 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), elle est invalide pour l'application de cette dernière loi.

Contexte: Les articles 663.1 et 663.2 de la LI permettent à une fiducie d'attribuer une partie de son revenu pour une année d'imposition comme n'ayant pas été versée ou n'étant pas devenue à payer à un bénéficiaire, de sorte que les montants attribués (y compris, dans certains cas, la

partie considérée par ailleurs comme un gain en capital imposable) ne soient pas inclus, aux termes des articles 662 et 663 de la LI, dans le calcul du revenu de ce bénéficiaire. L'attribution maximale calculée aux termes de ces articles s'applique en vue de limiter l'attribution à un montant correspondant au moindre du montant attribué par la fiducie à ce bénéficiaire dans sa déclaration fiscale produite pour l'année d'imposition en vertu de la partie I de la LIR, conformément au paragraphe 13.1 ou 13.2, selon le cas, de l'article 104 de cette loi et du montant déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu du deuxième alinéa de l'article 663.1 ou 663.2 de la LI, selon le cas.

Modifications proposées: Le nouvel article 663.2.1 de la LI prévoit qu'une attribution à laquelle l'article 663.1 ou 663.2 de la LI fait référence est invalide si, conformément au paragraphe 13.3 de l'article 104 de la LIR, elle est invalide pour l'application de cette dernière loi. Cette modification permet de s'assurer que les attributions sont effectuées uniquement dans la mesure où les soldes fiscaux de la fiducie (par exemple, les reports prospectifs de pertes) sont appliqués selon les règles propres au calcul du revenu imposable, par rapport à tout le revenu de la fiducie pour l'année, calculé après que la fiducie ait demandé le montant maximal déductible aux termes de l'article 657.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 663.2.1 L.I. / 104(13.3) L.I.R. / 26(5) C-43 (L.C. 2013, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / B.I. 2015-8, p. 17, 1^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 26(22) C-48 (L.C. 2013, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

158. 1. L'article 669.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul du revenu d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

« **669.1.** Lorsqu'une fiducie reçoit, dans une année d'imposition au cours de laquelle elle réside au Canada et est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, une prestation de retraite, ou un avantage en vertu d'un mécanisme de retraite étranger ou provenant d'un tel mécanisme, et désigne, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, un montant à l'égard de l'un de ses bénéficiaires égal à la partie, appelée « part du bénéficiaire » dans le présent article, de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, qu'elle a exclusivement attribuée au bénéficiaire et que l'on peut, compte tenu de toutes les circonstances et des modalités du contrat de fiducie, raisonnablement considérer comme faisant partie du

montant qui, en raison de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition donnée, la part du bénéficiaire à l'égard de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, est réputée, pour l'application de l'article 752.0.8, un paiement visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée, lorsque la prestation ou l'avantage, selon le cas, est un montant visé à ce sous-paragraphe i et que le bénéficiaire est le conjoint du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 669.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certaines prestations de retraite reçues par une fiducie testamentaire résidant au Canada peuvent conserver leur caractère de prestation de retraite lorsqu'elles sont transférées par la fiducie à un bénéficiaire et incluses dans le calcul du revenu de celui-ci.

Cet article 669.1 est modifié de façon à remplacer la référence aux fiducies testamentaires par une référence aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs.

Situation actuelle: L'article 669.1 de la LI prévoit que certaines prestations de retraite reçues par une fiducie testamentaire résidant au Canada peuvent conserver leur caractère lorsqu'elles sont transférées par la fiducie à un bénéficiaire et incluses dans le calcul du revenu de celui-ci.

Modifications proposées: L'article 669.1 de la LI est modifié de façon à remplacer la référence aux fiducies testamentaires par une référence aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs. Cette expression a le sens que lui donne l'article 1 de la LI. En outre, la référence à l'auteur de la fiducie est remplacée par une référence au particulier décédé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 669.1 L.I. / 104(27) avant (a) et (a)(ii) L.I.R. / 26(15) et (16) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 26(22) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

159. 1. L'article 669.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant réputé reçu par un bénéficiaire.

« **669.2.** Le montant que la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier reçoit lors du décès de ce particulier, ou après ce décès, en reconnaissance des services que ce particulier a rendus dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, est réputé un montant reçu à un moment donné par un bénéficiaire donné de la succession lors du décès du particulier, ou après ce décès, en reconnaissance des services rendus par le particulier dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, et, sauf pour l'application du présent article, ne pas l'avoir été par la succession dans la mesure où ce montant peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considéré comme payé ou à payer à ce moment donné au bénéficiaire donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 669.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet qu'un montant reçu par une fiducie testamentaire lors du décès, ou par suite du décès, d'un employé en reconnaissance des services liés à l'emploi qu'il a rendus, conserve son caractère lorsqu'il est transféré de la fiducie à un bénéficiaire.

Cet article 669.2 est modifié de façon à limiter son application à une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier décédé.

Situation actuelle: L'article 669.2 de la LI permet qu'un montant reçu par une fiducie testamentaire lors du décès, ou par suite du décès, d'un employé en reconnaissance des services liés à l'emploi qu'il a rendus, conserve son caractère lorsqu'il est transféré de la fiducie à un bénéficiaire. Conformément à la définition de l'expression « prestation au décès » prévue à l'article 1 de la LI, aux articles 3 et 4 de cette loi et au paragraphe b de l'article 311 de cette loi, le montant de la prestation au décès qui excède 10 000 \$ est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

Modifications proposées: L'article 669.2 de la LI est modifié de façon à limiter son application à une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier décédé. En outre, les références à l'employé prévues à ce paragraphe sont remplacées par des références au particulier décédé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 669.2 L.I. / 104(28) L.I.R. / 26(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 26(22) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

160. 1. L'article 677.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 118.04 » par « de l'un des articles 118.04 et 118.041 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 677.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle qui a pour effet de préserver le statut de fiducie testamentaire d'une fiducie qui reçoit un apport de l'un de ses bénéficiaires, lorsque cet apport constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt fédéral pour la rénovation domiciliaire prévu à l'article 118.04 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

L'article 677.1 de la LI est modifié afin que cette règle s'applique également lorsque cet apport constitue une dépense admissible pour l'application du nouveau crédit d'impôt fédéral pour l'accessibilité domiciliaire prévu à l'article 118.041 de la LIR.

Situation actuelle: En vertu de l'article 677 de la LI, l'expression « fiducie testamentaire » s'entend, de façon générale, d'une fiducie qui a commencé à exister au décès d'un particulier et en raison de ce décès, sauf lorsque certains événements se produisent qui ont pour effet de modifier son statut et d'en faire une fiducie non testamentaire. Il en est ainsi notamment dans le cas où un apport de biens est fait à une fiducie qui est par ailleurs une fiducie testamentaire.

Modifications proposées: L'article 677.1 de la LI est modifié afin de préserver le statut de fiducie testamentaire d'une fiducie qui reçoit un apport de l'un de ses bénéficiaires, lorsque cet apport constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt fédéral pour l'accessibilité domiciliaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 677.1 L.I. / 108(1.1) L.I.R. / 6(1) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 4, 3^o par., M.H. # 1.

* Réf. d.a. : 6(2) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^o par.

161. 1. L'article 680 de cette loi est remplacé par le suivant :

Revenu provenant d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

« **680.** Le revenu d'une personne provenant, pour une année d'imposition, d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est réputé l'ensemble des bénéficiaires qu'elle en retire pour toute année d'imposition de la succession terminée au cours de cette année, déterminés en vertu des dispositions du présent titre à l'exception des articles 683 à 692. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 680 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables pour déterminer le revenu d'une personne qui provient d'une fiducie testamentaire.

Cet article 680 est modifié de façon à remplacer la référence aux fiducies testamentaires par une référence aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs.

Situation actuelle: L'article 680 de la LI prévoit les règles applicables pour déterminer le revenu d'une personne qui provient d'une fiducie testamentaire.

Modifications proposées: L'article 680 de la LI est modifié de façon à remplacer la référence aux fiducies testamentaires par une référence aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs. Cette expression a le sens que lui donne l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 680 L.I. / 104(23) avant (c) L.I.R. / 26(13) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 26(22) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

162. 1. L'article 681 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « fiducie testamentaire » par « fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 681 de la Loi sur les impôts (LI) permet au représentant légal d'un bénéficiaire décédé d'une fiducie testamentaire de produire une déclaration

fiscale distincte relativement au revenu tiré de la fiducie par le bénéficiaire, si celui-ci décède à un moment donné d'une année civile qui est après la fin d'une année d'imposition de la fiducie qui s'est terminée dans cette année civile.

Cet article 681 est modifié de façon à remplacer la référence aux fiducies testamentaires par une référence aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs.

Situation actuelle: L'article 681 de la LI permet au représentant légal d'un bénéficiaire décédé d'une fiducie testamentaire de produire une déclaration fiscale distincte relativement au revenu tiré de la fiducie par le bénéficiaire, si celui-ci décède à un moment donné d'une année civile qui est après la fin d'une année d'imposition de la fiducie qui s'est terminée dans cette année civile.

Modifications proposées: L'article 681 de la LI est modifié de façon à remplacer la référence aux fiducies testamentaires par une référence aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs. Cette expression a le sens que lui donne l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 681 avant (a) L.I. / 104(23) avant (c) L.I.R. / 26(14) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 26(22) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

163. 1. L'article 682 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 682 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exonération des fiducies testamentaires des règles relatives aux acomptes provisionnels d'impôt.

L'article 682 de la LI est abrogé.

Situation actuelle: L'article 682 de la LI prévoit l'exonération des fiducies testamentaires des règles relatives aux acomptes provisionnels d'impôt.

Modifications proposées: L'article 682 de la LI est abrogé. Toutefois, les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs demeurent exonérées des

règles relatives aux acomptes provisionnels d'impôt en vertu du nouveau paragraphe *c* de l'article 1026.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 682 L.I. / 104(23)(e) L.I.R. / 26(14) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 26(22) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

164. 1. L'article 692.3 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes *a* et *b*;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) pour l'application des articles 736, 736.0.2, 736.0.3.1 et 999.1, la fiducie est réputée cesser à ce moment d'être exonérée de l'impôt payable en vertu de la présente partie sur son revenu imposable; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 692.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les règles qui s'appliquent lorsqu'une fiducie cesse d'être une fiducie pour l'environnement.

Situation actuelle: En vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 692.3 de la LI, lorsqu'une fiducie cesse, à un moment donné, d'être une fiducie pour l'environnement, son année d'imposition est réputée avoir pris fin et la fiducie est réputée avoir aliéné chacun de ses biens à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment et avoir acquis de nouveau chacun de ces biens immédiatement après ce moment à un coût correspondant au produit de l'aliénation.

Modifications proposées: Pour donner suite à une modification visant à étendre l'application de l'article 999.1 de la LI aux fiducies, les paragraphes *a* et *b* de l'article 692.3 de la LI sont supprimés et le paragraphe *e* est ajouté à cet article. En vertu de ce paragraphe *e*, la fiducie est réputée cesser d'être exonérée de l'impôt lorsqu'elle cesse d'être une fiducie pour l'environnement. Conformément à l'article 999.1 de la LI, de telles fiducies continuent d'être assujetties à une fin d'année d'imposition présumée et à une présomption d'aliénation de biens comme auparavant.

De plus, le paragraphe *e* prévoit que la fiducie qui cesse d'être une fiducie pour l'environnement est réputée cesser

d'être exonérée de l'impôt pour l'application des articles 736, 736.0.2 et 736.0.3.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 692.3(a), (b) et (b.1) L.I. / 107.3(3) L.I.R. / 45(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 45(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

165. 1. L'article 692.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *j*, de « non testamentaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 692.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet, de façon générale, qu'il y ait roulement de bien en faveur d'une fiducie si le bien est transféré à la fiducie au moyen d'une aliénation admissible.

Cet article 692.5 est modifié en raison d'une modification semblable apportée à l'article 851.25 de la LI, de façon à remplacer « fiducie non testamentaire » par « fiducie ».

Situation actuelle: L'article 692.5 de la LI permet, de façon générale, qu'il y ait roulement de bien en faveur d'une fiducie si le bien est transféré à la fiducie au moyen d'une aliénation admissible. Une aliénation admissible est une aliénation de bien, effectuée en faveur d'une fiducie, qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien et qui remplit par ailleurs les conditions énoncées à cet article. Le paragraphe *j* de cet article 692.5 exige que, si le cédant du bien est un certain type de fiducie, le cessionnaire soit le même type de fiducie. L'un des types de fiducie visés par cet alinéa est une fiducie qui est réputée, en vertu de l'article 851.25 de la LI, une fiducie non testamentaire qui existe à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux.

Modifications proposées: L'article 692.5 de la LI est modifié en raison d'une modification semblable apportée à l'article 851.25 de la LI de façon à remplacer « fiducie non testamentaire » par « fiducie ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 692.5 L.I. / 107.4(1)(j) L.I.R. / 27(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 27(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

166. 1. L'article 710 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « paragraphes *b* à *e* » par « paragraphes *c* à *e* »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a.1*, de « cinq » par « 20 »;

3^o par la suppression du paragraphe *b*;

4^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« i. s'il s'agit d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 710.0.1, à un donataire reconnu qui est l'une des entités suivantes : »;

5^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« ii. s'il s'agit d'un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 710.0.1, à l'une des entités suivantes qui, sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe 3^o, est un donataire reconnu : »;

6^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par le suivant :

« 2^o l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada; »;

7^o par l'addition, après le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« 3^o les États-Unis, un État de ce pays, une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

4. Les sous-paragraphes 4^o à 7^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 10 février 2014.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi,

toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et au paragraphe 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 710 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société qui fait un don de bienfaisance, un don de bien ayant une valeur écologique indéniable, un don de médicaments, un don de bien culturel ou un don d'instrument de musique.

Le paragraphe *a.1* de cet article est modifié afin de porter de cinq à vingt ans la période de report de la partie inutilisée de la déduction supplémentaire pour don de médicaments.

Cet article est aussi modifié pour supprimer son paragraphe *b*, lequel est redondant puisque l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, sont des donateurs reconnus. Ces modifications de concordance permettent de conserver l'harmonisation aux textes des alinéas 110.1(1)(*a*) et 110.1(1)(*b*) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Cet article est également modifié pour préciser qu'un don ne donne droit au crédit d'impôt que s'il est fait en faveur d'un donataire reconnu, sauf dans le cas prévu au nouveau sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 710 de la LI.

Situation actuelle: Le paragraphe *a* de l'article 710 de la LI accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société qui fait un don de bienfaisance à un donateur reconnu. Or, l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, sont des donateurs reconnus. À ce titre, les dons faits à l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, sont visés au paragraphe *a* de l'article 710 de la LI.

Par ailleurs, le paragraphe *a.1* de l'article 710 de la LI permet à une société qui fait le don d'un bien de bénéficier d'une déduction supplémentaire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, lorsque ce don consiste en un don de médicaments admissible au sens que donne à cette expression l'article 710.0.0.1 de la LI. La partie de cette déduction supplémentaire qui n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année au cours de laquelle le don a été fait est reportable aux cinq années d'imposition suivantes, alors que, dans les cas des autres types de dons, la période

de report prévue à l'égard de la partie inutilisée du don est de 20 ans.

Modifications proposées: Le paragraphe *a.1* de l'article 710 de la LI est modifié afin d'harmoniser la période de report de la partie inutilisée de la déduction supplémentaire pour un don de médicaments à celle applicable dans le cas des autres types de dons.

Par ailleurs, l'article 710 de la LI est modifié pour supprimer son paragraphe *b*, lequel est redondant puisque l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, sont des donateurs reconnus. L'article 710 de la LI est également modifié pour préciser qu'il ne s'applique qu'à un don par ailleurs admissible qui est fait en faveur d'un donataire reconnu, sauf dans le cas prévu au nouveau sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 710 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 710(a), (b), (c)(i) avant (1°) et (c)(ii) avant (1°), (2°) et (3°) L.I. / 110.1(1)(a), (b) et (d)(iii) avant (A) L.I.R. / 29(1) à (3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2° par., 10° tiret.

* Réf. d.a. : 29(4) et (5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

* Réf. : 710(a.1) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. # 10 / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par. / L.Q. 2009, c. 15, a. 105(3).

167. 1. L'article 716.0.1.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant admissible du don de denrées alimentaires.

« **716.0.1.4.** Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, le montant admissible **des dons suivants faits** à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit doit être majoré de la moitié de ce montant :

a) le don fait par un producteur agricole reconnu d'un produit agricole admissible produit par un tel producteur;

b) le don d'un produit alimentaire admissible fait par une société qui exploite une entreprise de transformation d'aliments ou par une société qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise.

Définitions.

Dans le présent article, l'expression « producteur agricole reconnu » a le sens que lui donnerait la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 si cette définition se lisait en remplaçant « un particulier », partout où cela se trouve, par « une société » et les expressions « produit agricole admissible » et « produit alimentaire admissible » ont le sens que leur donne cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 716.0.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour majorer de 50 % le montant admissible du don d'un produit alimentaire admissible à un organisme prescrit par une société exploitant une entreprise de transformation d'aliments.

Situation actuelle: Afin d'inciter un plus grand nombre de producteurs agricoles à faire don de denrées alimentaires, l'article 716.0.1.4 de la LI prévoit que le montant admissible du don fait par un producteur agricole reconnu à certains organismes de bienfaisance enregistrés faisant partie du réseau Les Banques Alimentaires du Québec peut être majoré de 50 % aux fins du calcul de la déduction pour dons si le don porte sur des produits agricoles admissibles.

Pour l'application de cette majoration, ne sont pas considérés comme des produits agricoles admissibles les produits qui ont été transformés.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 716.0.1.4 de la LI est modifié pour prévoir la majoration de 50 % du montant admissible du don d'un produit alimentaire admissible fait après le 17 mars 2016 par une société exploitant une entreprise de transformation d'aliments à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit.

À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 716.0.1.4 de la LI est modifié pour prévoir que l'expression « produit alimentaire admissible » a le sens que lui donne l'article 752.0.10.1 de la LI, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour définir cette expression comme visant le lait, l'huile, la farine, le sucre, les légumes surgelés, les pâtes alimentaires, les mets préparés, les aliments pour bébés et le lait maternisé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716.0.1.4 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 78, 4^o par. et p. 79.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 78, 4^o par.

168. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe a du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) un montant reçu en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance, qui est visé à l'article 43; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'un mécanisme qui permet l'étalement de certains paiements forfaitaires rétroactifs aux fins du calcul de la partie de l'impôt à payer qui leur est attribuable.

Le deuxième alinéa de cet article est modifié afin de rendre admissible à ce mécanisme d'étalement une prestation d'assurance salaire incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 43 de la LI.

Situation actuelle: Les articles 725.1.2 et 766.2 de la LI prévoient un mécanisme d'étalement de certains paiements forfaitaires rétroactifs aux fins du calcul de la partie de l'impôt à payer qui leur est attribuable.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 725.1.2 de la LI permet à un particulier qui a inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, un ou plusieurs paiements rétroactifs décrits au deuxième alinéa de cet article, de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, la partie de ces paiements qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures admissibles du particulier, sous réserve que le total de cette partie et de la partie visée au deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1 de la LI qu'il a choisi de ne pas inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée soit d'au moins 300 \$.

Cette déduction entraîne, toutefois, l'application de l'article 766.2 de la LI, lequel requiert l'ajout, dans le calcul de l'impôt à payer du particulier pour l'année donnée, de l'impôt additionnel qu'il aurait eu à payer pour l'ensemble des années d'imposition antérieures auxquelles ces paiements se rapportent, si chacune des parties qui les composent avait été reçue dans l'année d'imposition antérieure à laquelle elle se rapporte.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI est modifié pour y introduire le nouveau

paragraphe a.1. Ce paragraphe rend admissible au mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires rétroactifs une prestation d'assurance salaire rétroactive incluse dans le calcul du revenu en vertu de l'article 43 de la LI. Notons que l'article 43 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu, les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément soit à un régime d'assurance auquel son employeur a versé une cotisation, soit à un régime d'assurance administré ou offert par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés à laquelle son employeur a versé une cotisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.1.2, 2° al. (a.1) L.I. / B.I. 2015-4, p. 19, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 19, 5° par.

169. 1. L'article 725.2.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Majoration du taux.

« **725.2.0.1.** L'article 725.2, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que la personne admissible était une société admissible pour l'année civile comprenant le moment où le particulier visé à cet article 725.2 a acquis les droits prévus par la convention relativement à l'acquisition de ce titre, doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a, « 25 % » par « 50 % » et, d'autre part, sans tenir compte des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe c. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre qu'une personne a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 8 février 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.2.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration (de 25 % à 50 %) du taux servant au calcul de la déduction pour option d'achat de titres, dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise (PME) poursuivant des activités innovantes. Cet article est modifié afin de refléter davantage la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: En vertu de l'article 725.2 de la LI, lorsqu'un employé est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une

option d'achat de titres que son employeur (ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance) lui a consentie, cet employé peut, sous réserve du respect de certaines conditions, déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, un montant égal à 25 % de la valeur de cet avantage.

Afin d'aider les PME poursuivant des activités innovantes à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé tout en incitant leurs employés à accroître la performance et la rentabilité de leur entreprise, l'article 725.2.0.1 de la LI prévoit que le taux de cette déduction est majoré (de 25 % à 50 %) lorsqu'elle s'applique à l'égard du titre d'une société qui était une société admissible, au sens de l'article 725.1.3 de la LI, pour l'année civile au cours de laquelle l'option a été octroyée.

Modifications proposées: Afin de s'assurer que l'article 725.2.0.1 de la LI reflète adéquatement la politique fiscale applicable, une modification technique y est apportée pour faire en sorte que la majoration du taux de la déduction pour option d'achat de titres qui y est prévue soit permise dans le cas où la société ayant consenti l'option était une société admissible, au sens de l'article 725.1.3 de la LI, pour l'année civile au cours de laquelle l'option a été octroyée, et ce, même si la société émettrice du titre ne se qualifie pas à titre de société admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.2.0.1 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

170. 1. L'article 725.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa, de « ii à vi » par « i à v ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction à l'égard du don d'un titre par un employé à un donataire reconnu. Cet article est modifié pour corriger un renvoi.

Situation actuelle: L'article 725.2.2 de la LI permet à un employé de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, la moitié de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu en vertu de l'article 49 de la LI relativement à l'acquisition, en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI, d'un titre visé à l'un des sous-paragraphe ii à vi du paragraphe a de l'article 231.2 de la LI, si l'employé fait don du titre à un donataire

reconnu. Pour avoir droit à cette déduction, l'employé doit également être admissible à la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 725.2.2 de la LI est modifié pour remplacer, dans le paragraphe *a* de son premier alinéa, le renvoi aux sous-paragraphes ii à vi du paragraphe *a* de l'article 231.2 de la LI par un renvoi aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *a* de cet article 231.2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.2.2, 1^o al. (a) L.I. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a. : L.Q. 2009, c. 15, a. 63(2).

171. 1. L'article 725.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Majoration du taux.

« **725.3.1.** L'article 725.3, lorsqu'il s'applique à l'égard d'une action qu'un particulier a acquise en vertu d'une convention visée à l'article 48 conclue avec une société qui était une société admissible pour l'année civile qui comprend le moment où le particulier a acquis les droits prévus par la convention relativement à l'acquisition de cette action, doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « 25 % » par « 50 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 8 février 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration (de 25 % à 50 %) du taux servant au calcul de la déduction à laquelle a droit un particulier lors de l'aliénation ou de l'échange d'une action d'une société privée sous contrôle canadien. Cet article est modifié afin de refléter davantage la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: En vertu des articles 49 et 49.2 de la LI, l'employé d'une société privée sous contrôle canadien qui aliène ou échange une action qu'il a acquise en vertu d'une convention d'achat d'actions consentie par son employeur est réputé recevoir un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu. En vertu de l'article 725.3 de la LI, un tel employé peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, 25 % de la valeur de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu, pour autant qu'il n'ait pas aliéné ou échangé l'action dans les deux ans suivant son acquisition et qu'il ne demande pas, à l'égard de cette action, la déduction décrite à l'article 725.2 de la LI.

Afin d'aider les PME poursuivant des activités innovantes à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé, tout en incitant leurs employés à accroître la performance et la rentabilité de leur entreprise, l'article 725.3.1 de la LI prévoit la majoration (de 25 % à 50 %) du taux servant au calcul de cette déduction lorsqu'elle s'applique à l'égard d'une action du capital-actions d'une société qui était une société admissible, au sens de l'article 725.1.3 de la LI, pour l'année civile au cours de laquelle l'option a été octroyée.

Modifications proposées: Afin de s'assurer que l'article 725.3.1 de la LI reflète adéquatement la politique fiscale applicable, une modification technique y est apportée pour faire en sorte que la majoration du taux de la déduction pour option d'achat d'actions qui y est prévue soit permise dans le cas où la société ayant consenti l'option était une société admissible, au sens de l'article 725.1.3 de la LI, pour l'année civile au cours de laquelle l'option a été octroyée, et ce, même si la société émettrice de l'action ne se qualifie pas à titre de société admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.3.1 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

172. 1. L'article 726.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Présomption.

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'un particulier visées au paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard de biens agricoles admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.7 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur l'exemption de gains en capital relative à l'aliénation de biens agricoles admissibles. De façon générale, le montant qui est déduit au titre de cette exemption est égal à celui qui est déduit au même titre pour l'application de la législation fiscale fédérale. Cet

article est modifié pour y introduire une présomption en vertu de laquelle le gain en capital réputé résultant de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société agricole familiale dans les circonstances prévues à l'article 517.1 de la LI sera réputé avoir été admis en déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) à l'égard de biens agricoles admissibles.

Situation actuelle: L'article 726.7 de la LI porte sur l'exemption de gains en capital relative à l'aliénation de biens agricoles admissibles. De façon générale, le montant qui est déduit au titre de cette exemption est égal à celui qui est déduit au même titre pour l'application de la législation fiscale fédérale par l'effet du paragraphe *e* de cet article.

Modifications proposées: L'article 726.7 de la LI est modifié pour introduire une présomption en vertu de laquelle le gain en capital réputé résultant de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société agricole familiale dans les circonstances prévues à l'article 517.1 de la LI sera réputé avoir été admis en déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette présomption découle du fait que ce gain en capital réputé n'a pas d'équivalent dans la législation fiscale fédérale et que l'application de l'article 726.7 de la LI repose sur l'hypothèse qu'un gain en capital étant réalisé en vertu des règles fiscales fédérales et québécoises, une exemption pour gains en capital est demandée à l'égard de ce gain en vertu de la législation fédérale, à défaut de quoi aucun montant ne peut être déduit en vertu de l'article 726.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.7, 3^o al. (nouveau) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 125, 1^o au 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 45, 4^o par.

173. 1. L'article 726.7.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Présomption.

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'un particulier visées au paragraphe *c* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour

l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur l'exemption de gains en capital relative à l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise d'un particulier. De façon générale, le montant qui est déduit au titre de cette exemption est égal à celui qui est déduit au même titre pour l'application de la législation fiscale fédérale. Cet article est modifié pour y introduire une présomption en vertu de laquelle le gain en capital réputé résultant de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise dans les circonstances prévues à l'article 517.1 de la LI sera réputé avoir été admis en déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise d'un particulier.

Situation actuelle: L'article 726.7 de la LI porte sur l'exemption de gains en capital relative à l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise d'un particulier. De façon générale, le montant qui est déduit au titre de cette exemption est égal à celui qui est déduit au même titre pour l'application de la législation fiscale fédérale par l'effet du paragraphe *e* de cet article.

Modifications proposées: L'article 726.7.1 de la LI est modifié pour introduire une présomption en vertu de laquelle le gain en capital réputé résultant de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise dans les circonstances prévues à l'article 517.1 de la LI sera réputé avoir été admis en déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette présomption découle du fait que ce gain en capital réputé n'a pas d'équivalent dans la législation fiscale fédérale et que l'application de l'article 726.7.1 de la LI repose sur l'hypothèse qu'un gain en capital étant réalisé en vertu des règles fiscales fédérales et québécoises, une exemption pour gains en capital est demandée à l'égard de ce gain en vertu de la législation fédérale, à défaut de quoi aucun

montant ne peut être déduit en vertu de l'article 726.7.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.7.1, 2° al. (nouveau) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 125, 1° au 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 45, 4° par.

174. 1. L'article 726.7.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Présomption.

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'un particulier visées au paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard de biens de pêche admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.7.2 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur l'exemption de gains en capital relative à l'aliénation de biens de pêche admissibles. De façon générale, le montant qui est déduit au titre de cette exemption est égal à celui qui est déduit au même titre pour l'application de la législation fiscale fédérale. Cet article est modifié pour y introduire une présomption en vertu de laquelle le gain en capital réputé résultant de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société de pêche familiale dans les circonstances prévues à l'article 517.1 de la LI sera réputé avoir été admis en déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) (LIR) à l'égard de biens de pêche admissibles.

Situation actuelle: L'article 726.7.2 de la LI porte sur l'exemption de gains en capital relative à l'aliénation de biens de pêche admissibles. De façon générale, le montant qui est déduit au titre de cette exemption est égal à celui qui est déduit au même titre pour l'application de la

législation fiscale fédérale par l'effet du paragraphe *e* de cet article.

Modifications proposées: L'article 726.7.2 de la LI est modifié pour introduire une présomption en vertu de laquelle le gain en capital réputé résultant de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société de pêche familiale dans les circonstances prévues à l'article 517.1 de la LI sera réputé avoir été admis en déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette présomption découle du fait que ce gain en capital réputé n'a pas d'équivalent dans la législation fiscale fédérale et que l'application de l'article 726.7.2 de la LI repose sur l'hypothèse qu'un gain en capital étant réalisé en vertu des règles fiscales fédérales et québécoises, une exemption pour gains en capital est demandée à l'égard de ce gain en vertu de la législation fédérale, à défaut de quoi aucun montant ne peut être déduit en vertu de l'article 726.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.7.2, 2° al. (nouveau) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 125, 1° au 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 45, 4° par.

175. 1. L'article 730 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. lorsque le contribuable a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes avant la fin de l'année et après la fin de la dixième année d'imposition précédente du contribuable, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 730 de la Loi sur les impôts (LI) établit le montant de la perte nette en capital d'un contribuable pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujétiée à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 730 de la LI établit le montant de la perte nette en capital d'un contribuable pour une année d'imposition. Cet article prévoit au paragraphe *b* que, lorsque le contribuable est une société dont le contrôle a été acquis après la période de report de 10 ans, la perte admissible à l'égard d'un placement

dans une entreprise de la société ne peut être incluse dans la perte nette en capital de la société.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 730 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 730(b)(iii) L.I. / 111(8) « perte en capital nette », élément C, (c) L.I.R. / 47(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 47(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^e par.

176. 1. L'article 736 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* du quatrième alinéa par ce qui suit :

Fait lié à la restriction de pertes.

« **736.** Malgré l'article 729 et sous réserve de l'article 736.0.5, lorsque, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, un contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant à titre de perte nette en capital pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition qui se termine après ce moment;

b) aucun montant à titre de perte nette en capital pour une année d'imposition qui se termine après ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Règles particulières.

De plus, lorsque, à ce moment, le contribuable n'est pas devenu exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie ni n'a cessé d'être ainsi exonéré, les règles suivantes s'appliquent :

a) il doit être déduit dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable, à ce moment et après ce moment, de chaque immobilisation, autre qu'un bien amortissable, dont le contribuable était propriétaire immédiatement avant ce moment, un montant égal à l'excédent du prix de base rajusté de l'immobilisation pour le contribuable immédiatement avant ce moment sur sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

b) chaque montant qui doit en vertu du paragraphe *a* être déduit dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien pour le contribuable est réputé une perte en capital du contribuable, provenant de l'aliénation du bien, pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment;

c) le contribuable est réputé avoir aliéné, immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant ce moment, chaque immobilisation, d'une part, dont il était propriétaire immédiatement avant ce moment, autre qu'un bien à l'égard duquel un montant devrait, en l'absence du présent paragraphe, être déduit dans le calcul de son prix de base rajusté pour le contribuable en vertu du paragraphe *a* ou qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite auquel, en l'absence du présent paragraphe, le paragraphe *a* de l'article 736.0.2 s'appliquerait, et, d'autre part, qu'il indique après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement au fait lié à la restriction de pertes, pour un produit de l'aliénation égal au moindre soit de la juste valeur marchande de l'immobilisation immédiatement avant ce moment, soit du plus élevé du prix de base rajusté de l'immobilisation pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation et du montant que le contribuable indique après le 19 décembre 2006, relativement au fait lié à la restriction de pertes, conformément à cet alinéa *e* à l'égard de l'immobilisation, et il est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir acquis de nouveau à ce moment l'immobilisation à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

d) pour l'application du paragraphe *b* de l'article 570, chaque montant qui, en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c*, est une perte en capital ou un gain en capital du contribuable provenant de l'aliénation d'un bien, pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, est réputé une perte en capital ou un gain en capital, selon le cas, du contribuable provenant de l'aliénation du bien immédiatement avant le moment où le contribuable serait réputé, en vertu du paragraphe *c*, avoir aliéné une immobilisation à laquelle ce paragraphe serait applicable.

Coût en capital d'un bien amortissable excédant le produit de l'aliénation.

Malgré le paragraphe *c* du deuxième alinéa et pour l'application de la section II du chapitre II du titre III du livre III, des articles 130, 130.1, 142 et 149 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable du contribuable dont le coût en capital, pour lui, immédiatement avant l'aliénation, excède le produit de l'aliénation déterminé en vertu de ce paragraphe *c*, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien pour le contribuable à ce moment est réputé le montant qui était son coût en capital immédiatement avant l'aliénation;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé en déduction au contribuable, à l'égard du bien, en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant ce moment.

Indications réputées faites ou modifiées avec l'accord du ministre.

Pour l'application du paragraphe c du deuxième alinéa, le contribuable est réputé avoir indiqué une immobilisation donnée, ainsi qu'un montant à son égard, après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa e du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement au fait lié à la restriction de pertes, ou avoir indiqué après cette date, relativement à ce fait, conformément à cet alinéa e à l'égard d'une immobilisation donnée, un montant donné différent de celui qu'il a indiqué après cette date, relativement à ce fait, conformément à cet alinéa e à son égard, si, à la fois :

a) le contribuable en fait la demande au ministre dans un document contenant les renseignements jugés satisfaisants par ce dernier, qui est présentée au ministre au plus tard le 90^e jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de cotisation d'impôt à payer pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment ou de l'avis selon lequel aucun impôt n'est à payer pour l'année;

b) l'on peut raisonnablement considérer que le choix par le contribuable de l'immobilisation donnée et du montant à son égard, ou de la modification apportée au montant indiqué à l'égard de l'immobilisation donnée, selon le cas, n'est justifié qu'en raison d'un écart entre des attributs fiscaux, notamment le prix de base rajusté de l'immobilisation donnée ou le solde non déduit d'une perte déductible, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et les attributs fiscaux correspondants pour l'application de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 736 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles relatives à la déductibilité des pertes nettes en capital et à l'aliénation réputée de certains biens qui s'appliquent lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes. Cet article est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: En vertu de l'article 736 de la LI, une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle doit

constater, aux fins du calcul de l'impôt, la totalité de ses pertes en capital accumulées sur les biens dont elle est propriétaire à ce moment. Ces pertes en capital nouvellement réalisées, de même que les pertes nettes en capital existantes de la société, ne peuvent être utilisées après l'acquisition de contrôle. Toutefois, en raison d'un choix fait à cet égard en vertu de la législation fédérale, la société peut réaliser un gain en capital accumulé sur d'autres biens dont elle est propriétaire, ce qui lui permet d'appliquer tout ou partie de ses pertes en capital en réduction de tels gains en capital.

Modifications proposées: L'article 736 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se référer aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 736, 1^o, 2^o, 3^o al. et 4^o al. avant (c) L.I. / 111(4) et 111(5.5)(a) L.I.R. / 47(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 47(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

177. 1. L'article 736.0.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Dettes en monnaie étrangère et fait lié à la restriction de pertes.

« **736.0.0.1.** Pour l'application de l'article 736, un contribuable qui, à un moment donné, est débiteur d'une dette en monnaie étrangère à l'égard de laquelle il aurait un gain ou une perte en capital si la dette en monnaie étrangère était remboursée à ce moment, est réputé propriétaire, au moment, appelé « moment d'évaluation » dans le présent article, qui précède immédiatement le moment donné, d'un bien : »;

2^o par le remplacement du paragraphe b du premier alinéa par le suivant :

« b) d'autre part, dont la juste valeur marchande est égale au montant qui correspondrait au principal dont le contribuable est débiteur en vertu de la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation s'il était calculé en utilisant le taux de change applicable au moment de l'emprunt initial. »;

3^o par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« a) la lettre A représente le principal dont le contribuable est débiteur en vertu de la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation, calculé en utilisant le taux de change applicable à ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 736.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de l'article 736 de la LI, une présomption selon laquelle une société qui est débitrice d'une dette en monnaie étrangère est réputée propriétaire d'un bien fictif, ce qui permet le calcul du gain ou de la perte en capital, selon le cas, relativement à cette dette. Cet article est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 736.0.0.1 de la LI prévoit que, pour l'application de l'article 736 de la LI, la société qui est débitrice d'une dette en monnaie étrangère à un moment donné est réputée propriétaire, au moment qui précède immédiatement le moment donné, d'un bien dont le prix de base rajusté (PBR) et la juste valeur marchande (JVM) sont déterminés respectivement aux paragraphes a et b du premier alinéa de cet article 736.0.0.1. L'établissement d'un PBR et d'une JVM pour ce bien fictif permet de calculer le montant du gain ou de la perte en capital, selon le cas, relativement à la dette en monnaie étrangère.

Modifications proposées: L'article 736.0.0.1 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 736.0.0.1, 1^o al. avant (a) et (b) et 2^o al. (a) L.I. / 111(12) avant (a), (a) élément A et (b) L.I.R. / 47(5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 47(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

178. 1. Les articles 736.0.1 à 736.0.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Fait lié à la restriction de pertes et perte autre qu'une perte en capital.

« **736.0.1.** Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de

pertes, aucun montant à titre de perte autre qu'une perte en capital ou de perte agricole pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible par le contribuable pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Déduction permise.

Toutefois, le contribuable peut déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, la partie d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole, selon le cas, subie dans une année d'imposition qui se termine avant ce moment et que l'on peut raisonnablement considérer comme sa perte subie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et, lorsque le contribuable exploite une entreprise au cours de cette année d'imposition, la partie de la perte autre qu'une perte en capital que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déductible en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit;

b) le montant qu'il peut déduire ne doit pas excéder l'ensemble de son revenu pour l'année donnée provenant de l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'il a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 736.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles relatives à la déductibilité, pour une année d'imposition qui se termine après l'acquisition du contrôle d'une société, d'une perte autre qu'une perte en capital et d'une perte agricole pour une année d'imposition qui se termine avant cette acquisition de contrôle. Cet article est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 736.0.1 de la LI prévoit que, dans le cas où il y a acquisition du contrôle d'une société à un moment donné, les pertes autres qu'une perte en capital et les pertes agricoles subies au cours d'années imposition se terminant avant ce moment ne peuvent être déduites dans les années d'imposition se terminant après ce moment que dans la mesure où la société continue à exploiter l'entreprise déficitaire tout au long de l'année dans laquelle la perte a été reportée et que durant cette

période, l'entreprise est exploitée à profit ou dans une expectative raisonnable de profit. La partie de la perte qui peut être ainsi utilisée est cependant limitée au revenu de l'entreprise à laquelle la perte est attribuable, ou à celui d'une entreprise dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu provient d'activités semblables à celles que poursuivait l'entreprise de la société dont le contrôle a été acquis.

Modifications proposées: L'article 736.0.1 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 736.0.1 L.I. / 111(5)(a) L.I.R. / 47(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 47(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Fait lié à la restriction de pertes et perte autre qu'une perte en capital.

« **736.0.1.1.** Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes, aucun montant à titre de perte autre qu'une perte en capital ou de perte agricole pour une année d'imposition qui se termine après ce moment n'est déductible par le contribuable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Déduction permise.

Toutefois, le contribuable peut déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, la partie d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole, selon le cas, subie dans une année d'imposition qui se termine après ce moment et que l'on peut raisonnablement considérer comme sa perte subie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et, lorsque le contribuable exploite une entreprise au cours de cette année d'imposition, la partie de la perte autre qu'une perte en capital que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déductible en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a exploité cette entreprise tout au long de l'année d'imposition et dans l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit;

b) le montant qu'il peut déduire ne doit pas excéder son revenu pour l'année donnée provenant de l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'il a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 736.0.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles relatives à la déductibilité, pour une année d'imposition qui se termine avant l'acquisition du contrôle d'une société, d'une perte autre qu'une perte en capital et d'une perte agricole pour une année d'imposition qui se termine après cette acquisition de contrôle. Cet article est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 736.0.1.1 de la LI limite, pour une année d'imposition qui commence avant le changement de contrôle d'une société, la déduction d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole subie dans une année d'imposition qui commence après le changement de contrôle de la société. Une société pourra déduire une telle perte si l'entreprise dans le cadre de laquelle cette perte a été subie est exploitée tout au long de l'année de la perte et pendant celle où la perte doit être déduite, et ce, jusqu'à concurrence du revenu tiré par la société de l'entreprise ayant donné lieu à la perte ou d'une entreprise similaire.

Modifications proposées: L'article 736.0.1.1 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 736.0.1.1 L.I. / 111(5)(b) L.I.R. / 47(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 47(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Présomption.

« **736.0.1.2.** Pour l'application des articles 736.0.1 et 736.0.1.1, l'entreprise d'un contribuable qui, à un moment quelconque, est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial est réputée une entreprise exploitée à ce moment par le contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 736.0.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) précise que les restrictions relatives à l'utilisation des pertes à la suite de l'acquisition du contrôle d'une société s'appliquent aussi dans le cas où l'une ou plusieurs des entreprises de la société consiste en un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Cet article est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 736.0.1.2 de la LI prévoit que l'entreprise d'une société qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial est réputée une entreprise exploitée par le contribuable pour l'application des règles sur la limitation des pertes énoncées aux articles 736.0.1 et 736.0.1.1 de la LI. Ainsi, les pertes subies dans le cadre d'une telle entreprise sont assujetties aux restrictions habituelles applicables à la constatation des pertes autres qu'une perte en capital après une acquisition de contrôle.

Modifications proposées: L'article 736.0.1.2 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 736.0.1.2 L.I. / 10(11) L.I.R. / 2(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

* Réf. d.a. : 2(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Faits liés à la restriction de pertes et autres règles.

« **736.0.2.** Sous réserve de l'article 736.0.5, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable, autre qu'un contribuable qui à ce moment est devenu exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie ou a cessé d'être ainsi exonéré, est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens amortissables d'une catégorie prescrite immédiatement avant ce moment excéderait, si la présente partie se lisait sans tenir compte de l'article 93.4, l'ensemble de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie immédiatement avant ce moment et du montant accordé par ailleurs en déduction à l'égard des biens de cette catégorie en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou déductible en vertu du deuxième alinéa de l'article 130.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année

d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, cet excédent doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et est réputé avoir été accordé en déduction au contribuable à l'égard des biens de cette catégorie en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130;

b) lorsque, immédiatement avant ce moment, la partie admise des immobilisations incorporelles du contribuable relatives à une entreprise excédait l'ensemble de 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des immobilisations incorporelles relatives à l'entreprise et du montant déduit par ailleurs en vertu du paragraphe b de l'article 130 dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, cet excédent doit être déduit en vertu du paragraphe b de l'article 130 dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 736.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles spécifiques concernant les biens amortissables d'une catégorie prescrite et les immobilisations incorporelles, lorsque le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes. Cet article est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 736.0.2 de la LI prévoit des règles spécifiques concernant les biens amortissables d'une catégorie prescrite et les immobilisations incorporelles, lorsque le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes.

Modifications proposées: L'article 736.0.2 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 736.0.2 L.I. / 111(5.1) et (5.2) L.I.R. / 47(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 47(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

179. 1. L'article 736.0.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déduction à l'égard des créances visées aux articles 140 et 141.

« **736.0.3.1.** Sous réserve de l'article 736.0.5, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable, autre qu'un contribuable qui à ce moment est devenu exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie ou a cessé d'être ainsi exonéré, est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, aucun montant ne peut être déduit en vertu de l'article 140 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et chaque montant qui est le montant le plus élevé qui aurait, en l'absence du présent article, été déductible en vertu de l'article 140 à l'égard d'une créance dont le contribuable était propriétaire immédiatement avant ce moment, est réputé une créance distincte et doit, malgré toute autre disposition de la présente partie, être déduit à titre de créance irrécouvrable en vertu de l'article 141 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « être ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 736.0.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) traite de la déduction prévue à l'article 140 pour une société à l'égard de ses créances douteuses, lorsque le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes. Cet article 736.0.3.1 est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujétiée à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 736.0.3.1 de la LI prévoit que lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, la société ne peut déduire un montant en vertu de l'article 140 de la LI à titre de créance douteuse dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant l'acquisition de contrôle. Tout montant qui aurait été déductible par la société à titre de créance douteuse dont elle était propriétaire avant l'acquisition de contrôle est considéré comme une créance distincte. Cette créance distincte doit être déduite à titre de mauvaise créance en vertu de l'article 141 de la LI dans le calcul du revenu de la société pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant l'acquisition de contrôle.

Modifications proposées: L'article 736.0.3.1 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujétiée à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en

savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 736.0.3.1 L.I. / 111(5.3)(a) et (b)(i) L.I.R. / 47(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 47(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

180. 1. L'article 736.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Dispositions non applicables.

« **736.0.5.** Lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné et que l'on peut raisonnablement considérer que la principale raison pour laquelle le contribuable est assujéti à ce fait était de rendre applicable le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 736 ou l'un des articles 736.0.2 et 736.0.3.1, les dispositions suivantes ne doivent pas s'appliquer à ce fait : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 736.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour en étendre l'application à une fiducie assujétiée à un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: L'article 736.0.5 de la LI prévoit une règle antiévitement qui prévoit que, lorsque la principale raison de l'acquisition du contrôle d'une société est de rendre applicable le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 736 de la LI ou l'un des articles 736.0.2 et 736.0.3 de la LI, ces dispositions ainsi que les paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 736 de la LI ne doivent pas s'appliquer à cette acquisition de contrôle.

Modifications proposées: L'article 736.0.5 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujétiée à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 21.0.5 à 21.0.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 736.0.5 avant (a) L.I. / 111(5.5) avant (a) et (b) L.I.R. / 47(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 47(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

181. 1. L'article 737.18.17.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa par la suivante :

« période d'exemption »;

« « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, dans la partie de cette période de 15 ans qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut se prévaloir une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes, réalise un grand projet d'investissement. L'article 737.18.17.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce titre.

La définition de l'expression « période d'exemption » prévue à cet article 737.18.17.1 est modifiée pour tenir compte du fait que la période maximale au cours de laquelle une société ou une société de personnes peut bénéficier d'un congé fiscal à l'égard d'un grand projet d'investissement est passée de 10 à 15 ans.

Situation actuelle: L'article 737.18.17.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, lequel concerne la déduction dans le calcul du revenu imposable que peut

demander une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes dont elle est membre, réalise ou est en voie de réaliser un grand projet d'investissement.

Ainsi, l'expression « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne une partie de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes. Cette partie d'année ou d'exercice doit remplir deux conditions à la fois. D'abord, elle doit être couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement. Ensuite, elle doit être comprise dans une période qui varie selon que la société ou la société de personnes a ou non commencé elle-même la réalisation du grand projet d'investissement. Lorsque c'est elle qui l'a commencée, il s'agit de la période de dix ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet. Par contre, lorsque la société ou la société de personnes a été autorisée par le ministre des Finances à poursuivre la réalisation de ce projet dans le cadre de l'acquisition de l'entreprise reconnue qui y est relative, il s'agit de la partie de cette période de dix ans qui commence à la date de l'acquisition de l'entreprise reconnue.

Modifications proposées: La définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI est modifiée pour tenir compte du fait que la période maximale au cours de laquelle une société ou une société de personnes peut bénéficier d'un congé fiscal à l'égard d'un grand projet d'investissement est passée de 10 à 15 ans.

En conséquence, la période d'exemption d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement doit être comprise soit dans une période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, si la société ou la société de personnes en a entrepris elle-même la réalisation, soit dans la partie de cette période de 15 ans qui commence à la date de l'acquisition de l'entreprise reconnue, si la société ou la société de personnes a été autorisée par le ministre des Finances à en poursuivre la réalisation dans le cadre de l'acquisition de cette entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.1, 1^o al. « période d'exemption » L.I. / B.I. 2015-2, p. 13, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-2, p. 13, dernier par.

182. 1. L'article 737.18.17.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Limite.

« **737.18.17.6.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 737.18.17.5 fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal, sous réserve du paragraphe *a* des articles 737.18.17.7 et 737.18.17.7.1, à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

a) le produit obtenu en multipliant la proportion inverse du taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par le moindre de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, et du montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* la lettre B représente, sous réserve du paragraphe *b* des articles 737.18.17.7 et 737.18.17.7.1, l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le suivant :

« ii. le produit obtenu en multipliant le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe *i*; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d)* la lettre D représente, sous réserve du paragraphe *b* des articles 737.18.17.7 et 737.18.17.7.1, l'ensemble des montants suivants : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa par le suivant :

« ii. le produit obtenu en multipliant le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de

l'article 771.0.2.3.1 par l'excédent du montant qui pourrait être déduit dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte du présent article, sur l'excédent visé au sous-paragraphe *i*; »;

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 737.18.17.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant « des articles 737.18.17.7 et 737.18.17.7.1 » par « de l'article 737.18.17.7 » dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a*;

— la partie du paragraphe *b* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie du paragraphe *d* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.6 de la Loi sur les impôts (LI) permet de limiter le congé d'impôt accordé à une société à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI) afin de respecter le plafond cumulatif des aides fiscales. Cette valeur limite du congé d'impôt est ensuite convertie en revenu afin de déterminer le montant maximal de la déduction dans le calcul du revenu imposable dont la société peut bénéficier au titre des GPI. Cet article est modifié pour tenir compte, à la fois, de la réduction du taux d'imposition général des sociétés et de la réduction du taux de la déduction pour petite entreprise (DPE), lesquelles entrent en vigueur progressivement à compter du 1^{er} janvier 2017.

Situation actuelle: Le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, plus particulièrement l'article 737.18.17.5, prévoit un congé d'impôt prenant la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société qui réalise un GPI. De plus, une telle société peut profiter d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) prévu au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5). L'article 737.18.17.6 de la LI permet de limiter le congé d'impôt accordé à une société à l'égard d'un GPI afin de respecter le plafond cumulatif des aides fiscales. Ce plafond des aides fiscales de la société est déterminé soit à l'article 737.18.17.8 de la LI, lorsque le GPI donné est celui de la société, soit à l'article 737.18.17.9 de cette loi, lorsqu'il s'agit du GPI d'une société de personnes dont la société est membre. Cette valeur limite du congé d'impôt est ensuite convertie en revenu afin de déterminer le montant maximal de la

déduction dans le calcul du revenu imposable dont la société peut bénéficier au titre d'un GPI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le taux d'imposition général des sociétés est réduit progressivement à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par conséquent, l'article 737.18.17.6 de la LI est modifié de façon à ne plus faire référence au taux général d'imposition de 11,9 % ou à la proportion inverse de ce taux, selon le cas, étant donné que le taux général d'imposition des sociétés est réduit à 11,8 % le 1^{er} janvier 2017, à 11,7 % le 1^{er} janvier 2018, à 11,6 % le 1^{er} janvier 2019 et, enfin, à 11,5 % le 1^{er} janvier 2020.

Ces différentes baisses du taux général d'imposition sont présentées à l'article 771.0.2.3.1 de la LI, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.6, 1^o al. avant (b) et 5^o al. (b) avant (i) et (ii) et (d) avant (i) et (ii) L.I. / D.B. 2015-03-26, Section A, Rens. add., p. 40, dernier par., p. 41, tableau A.5 et p. 42, 1^o par. et tableau A.6.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Section A, Rens. add., p. 40, 4^o par. et p. 42, tableau A.6.

183. 1. L'article 737.18.17.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) en remplaçant, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, « 100/8 de » par « le produit obtenu en multipliant la proportion inverse de la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 par »;

« *b*) en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *d* du cinquième alinéa, « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 par ». »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet de tenir compte des taux d'imposition applicables à une société manufacturière. Cet article est modifié pour tenir compte de la baisse progressive du taux de la déduction pour petite entreprise (DPE) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Situation actuelle: L'article 737.18.17.6 de la LI contribue à limiter à un plafond l'aide fiscale cumulative accordée à une société à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI) donné — laquelle comprend tant le congé d'impôt prévu à l'article 737.18.17.5 de la LI que le congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) prévu au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5). Ce plafond des aides fiscales de la société est déterminé soit à l'article 737.18.17.8 de la LI, lorsque le GPI donné est celui de la société, soit à l'article 737.18.17.9 de cette loi, lorsqu'il s'agit du GPI d'une société de personnes dont la société est membre.

L'article 737.18.17.7 de la LI permet de tenir compte des taux d'imposition applicables à une société manufacturière.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le taux de la DPE est réduit progressivement à compter du 1^{er} janvier 2017 pour tenir compte de la baisse du taux général d'imposition des sociétés à compter de cette même date. La baisse progressive du taux général d'imposition des sociétés et la baisse du taux de la DPE applicable aux sociétés manufacturières sont présentées, respectivement, aux articles 771.0.2.3.1 et 771.0.2.5 de la LI, lesquels sont modifiés dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 737.18.17.7 de la LI est modifié pour en simplifier le libellé en faisant référence à la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 de la LI et le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.7, 1^o al. (a) et (b) et 2^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Section A, Rens. add., p. 40, dernier par., p. 41, tableau A.5 et p. 42, 1^o par. et tableau A.6.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Section A, Rens. add., p. 40, 4^o par. et p. 42, tableau A.6.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17.7, du suivant :

Société des secteurs primaire et manufacturier.

« **737.18.17.7.1** Lorsque la société qui est visée à l'article 737.18.17.5 pour une année d'imposition est une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année, l'article 737.18.17.6 doit se lire :

a) en remplaçant, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, « 100/8 de » par « le produit obtenu en multipliant la proportion inverse de la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.6 par »;

b) en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *d* du cinquième alinéa, « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.6 par ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.17.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de tenir compte des changements apportés aux taux d'imposition applicables à une société des secteurs primaire et manufacturier dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: L'article 737.18.17.6 de la LI contribue à limiter à un plafond l'aide fiscale cumulative accordée à une société à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI) donné — laquelle comprend tant le congé d'impôt prévu à l'article 737.18.17.5 de LI que le congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) prévu au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ). Ce plafond des aides fiscales de la société est déterminé soit à l'article 737.18.17.8 de la LI, lorsque le GPI donné est celui de la société, soit à l'article 737.18.17.9 de cette loi, lorsqu'il s'agit du GPI d'une société de personnes dont la société est membre.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.18.17.7.1 de la LI tient compte des changements apportés aux taux d'imposition applicables à une société des secteurs

primaire et manufacturier dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.7.1 L.I. / D.B. 2015-03-26, Section A, Rens. add., p. 41, dernier par., p. 42, 1^o par., tableau A.6, p. 44, 1^o au 4^o par., p. 45, 2^o au 8^o par. et p. 46, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Section A, Rens. add., p. 42, tableau A.6, p. 44, 5^o par., p. 46, 3^o par. et p. 49, 1^o par.

185. 1. L'article 737.18.17.12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* la lettre B représente, sous réserve des cinquième et sixième alinéas, l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *ii.* le produit obtenu en multipliant le taux de base déterminé pour l'année antérieure à l'égard du vendeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par l'excédent du montant que le vendeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe *i*; »;

3^o par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

Société manufacturière.

« Dans le cas où la société est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année d'imposition antérieure, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa doit se lire en y remplaçant « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année antérieure à l'égard du vendeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année antérieure à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 par ».

Société des secteurs primaire et manufacturier.

Dans le cas où la société est une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année d'imposition antérieure, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa doit

se lire en y remplaçant « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année antérieure à l'égard du vendeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année antérieure à son égard en vertu de l'article 771.0.2.6 par ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 737.18.17.12 de cette loi s'applique à l'année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, « des cinquième et sixième alinéas » par « du cinquième alinéa »;

2° sans tenir compte du sixième alinéa.

3. De plus, lorsque l'article 737.18.17.12 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2017, il doit se lire en remplaçant « l'année d'imposition » par « l'année d'imposition antérieure », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— les paragraphes *a* à *c* du sixième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque la totalité ou presque d'un grand projet d'investissement (GPI) est transférée. Il prévoit que le vendeur doit conclure une entente avec l'acquéreur en vue de lui transférer une partie du solde du plafond des aides fiscales relatives à ce GPI. Cet article est modifié pour tenir compte de la réduction, à la fois, du taux général d'imposition des sociétés et du taux de la déduction pour petite entreprise (DPE) à compter du 1^{er} janvier 2017. Cet article est également modifié pour tenir compte du fait que la réduction additionnelle du taux d'imposition, pouvant atteindre 4 %, offerte aux sociétés manufacturières sera offerte pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2016 également aux sociétés œuvrant dans le secteur primaire.

Situation actuelle: L'article 737.18.17.12 de la LI s'applique lorsqu'une société ou une société de personnes (l'acquéreur) acquiert d'une autre société ou société de personnes (le vendeur) la totalité ou presque d'une entreprise reconnue, relativement à un GPI, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert de la réalisation de ce projet en faveur de l'acquéreur. Cet article prévoit que le vendeur et l'acquéreur doivent conclure une entente en vertu de laquelle est transférée à

l'acquéreur une partie du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au GPI. Toutefois, le montant transféré ne peut excéder une limite : celle du solde du plafond des aides fiscales du vendeur à l'égard du GPI pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du transfert. Ce solde correspond à l'excédent du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au GPI (le montant visé au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.12) sur un ensemble de montants qui varie selon que le vendeur est une société (l'ensemble est prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.12) ou une société de personnes (l'ensemble est prévu au paragraphe *b* de ce premier alinéa).

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 737.18.17.12 de la LI tiennent compte des changements apportés aux taux d'imposition applicables à une société manufacturière pour une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le taux général d'imposition des sociétés et le taux de la DPE sont réduits progressivement à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, la réduction additionnelle de 4 % du taux d'imposition des sociétés manufacturières sur le revenu autrement admissible à la DPE sera offerte également aux sociétés œuvrant dans le secteur primaire et de nouveaux critères pour l'obtention de la DPE seront prévus de façon à ce que celle-ci soit accordée à certains types de société. En effet, la DPE sera offerte aux sociétés qui satisferont le critère relatif au nombre d'heures travaillées ou le critère établi en fonction du niveau d'activité dans les secteurs primaire et manufacturier. De plus, le taux de la DPE sera réduit de façon linéaire pour les sociétés dont le nombre d'heures de travail pris en considération pour l'application du critère relatif à ces heures sera entre 5 000 et 5 500 de même que pour les sociétés dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier sera entre 25 % et 50 %. La réduction additionnelle de 4 % du taux d'imposition offerte aux sociétés des secteurs primaire et manufacturier décroîtra de façon linéaire lorsque le pourcentage des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année se situera entre 25 % et 50 %.

Dans le cadre du présent projet de loi, les articles 771.0.2.3.1, 771.0.2.4 et 771.0.2.5 de la LI sont modifiés et le nouvel article 771.0.2.6 de la LI est créé pour tenir compte de ces différentes baisses de taux, et, pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2016, de la réduction linéaire, dans certains cas, de la DPE et de la réduction additionnelle du taux d'imposition offertes aux sociétés des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression l'article 771.1 de la LI. Par conséquent, l'article

737.18.17.12 de la LI est modifié de façon à ne plus faire référence au taux général d'imposition de 11,9 %, mais à plutôt faire référence au taux de base déterminé à l'égard du vendeur pour l'année d'imposition concernée en vertu de l'article 771.0.2.3.1 de la LI.

Par ailleurs, le libellé du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.12 de la LI est simplifié et fait référence au pourcentage déterminé en vertu de l'article 771.0.2.5 de la LI.

Enfin, le sixième alinéa de l'article 737.18.17.12 de la LI est modifié de façon substantielle et a dorénavant un tout autre objet. Ce sixième alinéa tient compte de la réduction additionnelle du taux d'imposition, pouvant atteindre 4 %, offerte aux sociétés des secteurs primaire et manufacturier et de la DPE à laquelle ces sociétés peuvent avoir droit pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. Il permet de tenir compte du pourcentage déterminé à l'égard de ces sociétés en vertu de l'article 771.0.2.6 de la LI, édicté dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.12, 3^o al. (b) avant (i) et (ii), 5^o al. et 6^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Section A, Rens. add., p. 40, dernier par., p. 41, tableau A.5 et p. 42, 1^o par. et tableau A.6.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Section A, Rens. add., p. 40, 4^o par. et p. 42, tableau A.6 / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 3, 2^o par.

186. 1. L'article 742 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant visé.

« Lorsque la fiducie visée au premier alinéa est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès du particulier et que l'aliénation de l'action survient au cours de la première année d'imposition de la fiducie, le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est égal à la moitié du moindre des montants suivants : »;

2^o par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa » par « le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa fait référence ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 742 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle sur la minimisation des pertes qui s'applique en vue de réduire la perte subie par une fiducie relativement à l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui fait partie des immobilisations de la fiducie. Le premier alinéa de cet article prévoit que la perte subie par la fiducie déterminée par ailleurs relativement à l'aliénation de l'action est réduite en fonction de certains dividendes reçus par la fiducie sur l'action. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 742 de la LI limite cette réduction lorsque la fiducie est la succession d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès de celui-ci et que l'aliénation est effectuée au cours de la première année d'imposition de la fiducie. Dans ce cas, la réduction de la perte correspond à une réduction de la moitié du moindre de la perte déterminée par ailleurs et du gain en capital du particulier provenant de l'aliénation de l'action immédiatement avant le décès du particulier.

Le deuxième alinéa de cet article 742 est modifié de façon à limiter son application aux cas concernant une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier décédé.

Situation actuelle: L'article 742 de la LI prévoit une règle sur la minimisation des pertes qui s'applique en vue de réduire la perte subie par une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) relativement à l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui fait partie des immobilisations de la fiducie. L'article 742.1 de la LI s'applique et l'article 742 de cette loi ne s'applique pas si l'action a été acquise par la fiducie en application de l'article 653 de la LI. Le premier alinéa de l'article 742 de la LI prévoit que la perte subie par la fiducie déterminée par ailleurs relativement à l'aliénation de l'action est réduite en fonction de certains dividendes reçus par la fiducie sur l'action. Toutefois, le deuxième alinéa limite cette réduction lorsque la fiducie est la succession d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès de celui-ci et que l'aliénation est effectuée au cours de la première année d'imposition de la fiducie. Dans ce cas, la réduction de la perte correspond à une réduction de la moitié du moindre de la perte déterminée par ailleurs et du gain en capital du particulier provenant de l'aliénation de l'action immédiatement avant le décès du particulier.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 742 de la LI est modifié de façon à limiter son application aux cas concernant une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier décédé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 742, 2° al. avant (a) et 3° al. avant (a) L.I. / 112(3.2)(a)(iii) L.I.R. / 31(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6 / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 31(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

187. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 745, des suivants :

Présomption dans le cas d'un arrangement d'aliénation factice.

« **745.1.** Pour l'application du paragraphe *b* des articles 741.1 et 741.3, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du troisième alinéa des articles 742 et 742.1, du paragraphe *b* des articles 742.2, 742.3, 743.1, 744.0.1, 744.2.1 et 744.2.2, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 744.6, du paragraphe *b* de l'article 744.6.1 et de l'article 745.2, lorsqu'un arrangement d'aliénation factice est conclu relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire et que la période d'aliénation factice de l'arrangement est d'au moins 30 jours, le contribuable est réputé ne pas être propriétaire du bien pendant cette période.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 745.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les circonstances en vertu desquelles un contribuable est réputé de ne pas être propriétaire d'une action pour l'application de certaines dispositions de la LI.

Contexte: Les articles 741 à 745 de la LI prévoient des règles sur la limitation des pertes qui servent à réduire la perte subie lors de l'aliénation d'une action, dans la mesure où un dividende libre d'impôt ou déductible dans le calcul du revenu imposable a été reçu sur l'action. Ces règles ne s'appliquent pas lorsque certaines conditions sont satisfaites. L'une de ces conditions exige, de façon générale, que l'action aliénée sur laquelle a été versé le dividende ait été détenue par le contribuable tout au long de la période de 365 jours s'étant terminée immédiatement avant l'aliénation (critère relatif à la période de détention de l'action).

Une règle additionnelle est introduite à la LI pour faire en sorte qu'un contribuable ne puisse se soustraire à l'application des règles sur la limitation des pertes en concluant un arrangement d'aliénation factice dans le but de satisfaire le critère relatif à la période de détention de l'action.

Modifications proposées: Le nouvel article 745.1 de la LI prévoit que, si un arrangement d'aliénation factice est conclu relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire et que la période d'aliénation factice de cet arrangement dure au moins 30 jours, le contribuable est réputé, pour l'application des exceptions aux règles sur la limitation des pertes, ne pas être propriétaire du bien pendant la période d'aliénation factice. Par conséquent, à moins que le contribuable ne continue de détenir le bien pendant plus d'une année après la fin de la période d'aliénation factice, le critère relatif à la période de détention de l'action ne sera généralement pas rempli.

Les expressions « arrangement d'aliénation factice » et « période d'aliénation factice » sont définies à l'article 1 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 745.1 L.I. / 112(8) L.I.R. / 48(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 7.

* Réf. d.a. : 48(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

Non-application de l'article 745.1.

« **745.2.** L'article 745.1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire relativement à un arrangement d'aliénation factice si le contribuable a été propriétaire du bien tout au long de la période de 365 jours, déterminée sans tenir compte du présent article, qui s'est terminée immédiatement avant la période d'aliénation factice de l'arrangement. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu après le 20 mars 2013. Il s'applique également à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu avant le 21 mars 2013, dont la durée est prolongée après le 20 mars 2013, comme si cette entente ou cet arrangement était conclu au moment de la prolongation.

3. Toutefois, lorsque l'article 745.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu avant le 13 septembre 2013 et dont la durée n'est pas prolongée après le 12 septembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **745.2.** L'article 745.1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire relativement à un arrangement d'aliénation factice si le contribuable a été propriétaire du bien tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la période d'aliénation factice de l'arrangement. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 745.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exception à la règle prévue à l'article 745.1 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 745.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 745.2 de la LI prévoit une exception à la présomption prévue à l'article 745.1 de cette loi. Ainsi, cette présomption ne s'applique pas à un contribuable à l'égard d'un bien dont il est propriétaire relativement à un arrangement d'aliénation factice lorsque le contribuable a été propriétaire du bien tout au long de la période de 365 jours s'étant terminée immédiatement avant la période d'aliénation factice de l'arrangement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 745.2 L.I. / 112(9) L.I.R. / 48(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 7.

* Réf. d.a. : 48(2) et (3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

188. 1. L'article 752.0.10.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression «services de pompier volontaire admissibles», de la définition suivante :

« *pompier volontaire* »;

« «pompier volontaire» a le sens que lui donne le troisième alinéa de l'article 39.6; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 2 mars 2015 et des avis d'opposition présentés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date dans la requête en appel ou dans l'avis d'opposition, le sens de l'expression « pompier volontaire ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires. Cet article est modifié pour y ajouter la définition de l'expression « pompier volontaire » par renvoi au sens donné à cette expression au troisième alinéa de l'article 39.6 de la LI.

Situation actuelle: Un crédit d'impôt non remboursable est accordé aux particuliers qui effectuent au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition auprès d'un ou plusieurs services d'incendie. Le montant du crédit d'impôt correspond au produit de 3 000 \$ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers. Ce crédit d'impôt ne peut être cumulé avec l'exemption dans le calcul du revenu d'emploi prévue à l'article 39.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.0.4 de la LI est modifié afin d'ajouter une définition précise de l'expression «pompier volontaire» par un renvoi au troisième alinéa de l'article 39.6 de la LI. Cette modification vise à limiter la portée trop large qui a été donnée à cette expression dans la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *Bourgeois c. Agence du revenu du Québec*, 2015 QCCQ 1962. Elle rétablit la politique fiscale selon laquelle l'expression «pompier volontaire» doit s'entendre d'une personne qui, à titre de volontaire, combat les incendies. Étant donné que, dans son sens usuel, le mot «volontaire» désigne une personne bénévole qui offre ses services par simple dévouement, le niveau de rémunération constitue un critère important pour déterminer si une personne agit à titre de volontaire. En fonction de cette interprétation, ne sont pas considérés comme des pompiers volontaires les pompiers à temps partiel ou les pompiers à plein temps.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.4 «pompier volontaire» L.I. / B.I. 2015-4, p. 21, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 21, 3^o par.

189. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression «produit agricole admissible» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *produit alimentaire admissible* »;

« «produit alimentaire admissible» désigne le lait, l'huile, la farine, le sucre, les légumes surgelés, les pâtes alimentaires, les mets préparés, les aliments pour bébés et le lait maternisé; »;

2^o par la suppression des définitions des expressions «total admissible des dons de bienfaisance», «total admissible des dons de mécénat», «total admissible d'un don important en culture» et «total des dons à l'État» prévues au premier alinéa;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa, de « « total des dons à l'État », »;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *total des dons de biens admissibles* »;

« « total des dons de biens admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autre qu'un don visé à la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des dix années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes qui est, sauf dans le cas prévu au paragraphe *e*, un donataire reconnu, si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : »;

5° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d* l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » »;

6° par l'addition, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *e* les États-Unis, un État de ce pays, une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » »;

7° par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

3. Les sous-paragraphes 2°, 3° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016.

4. Les sous-paragraphes 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 10 février 2014. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi

s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016, la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« « total des dons de biens admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autre qu'un don visé à la définition des expressions « total des dons à l'État » et « total des dons de biens culturels » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des dix années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes qui est, sauf dans le cas prévu au paragraphe *e*, un donataire reconnu, si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour dons, le crédit d'impôt pour un don important en culture et le crédit d'impôt pour dons de mécénat. Ces définitions déterminent le montant qu'un donateur peut inclure dans le calcul de son crédit d'impôt pour dons pour une année d'imposition.

L'article 752.0.10.1 de la LI est modifié afin de définir ce que constitue un « produit alimentaire admissible » pour l'application de la majoration de 50 % du montant admissible d'un don de denrées alimentaires fait par un transformateur d'aliments.

Cet article 752.0.10.1 est également modifié afin que le montant de ces crédits d'impôt ne soit plus limité par le revenu du particulier. En conséquence, les définitions des expressions « total admissible des dons de bienfaisance », « total admissible des dons de mécénat » et « total admissible d'un don important en culture » sont supprimées.

Enfin, puisque la définition de l'expression « total des dons à l'État » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est redondante, elle est supprimée. La définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue à ce premier alinéa est donc modifiée en conséquence de cette suppression.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.1 de la LI permet de déterminer le montant qu'un donateur peut inclure dans le calcul du crédit d'impôt pour dons auquel il a droit pour une année d'imposition.

L'article 752.0.10.1 de la LI distingue sept catégories de dons, à savoir :

- les dons de bienfaisance, y compris les dons à un ordre religieux;
- les dons à l'État;
- les dons de biens admissibles;
- les dons de biens culturels;
- les dons de mécénat;
- les dons importants en culture;
- les dons d'instruments de musique aux établissements d'enseignement offrant une formation musicale.

La définition de l'expression « total admissible des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI et le cinquième alinéa de cet article prévoient que tout particulier, à l'exception d'un particulier décédé, qui fait des dons de bienfaisance est limité à un plafond correspondant sommairement à 75 % du revenu du particulier pour l'année, auquel s'ajoute, le cas échéant, 25 % d'un ensemble de montants représentant des gains en capital imposables non visés par une exonération et des récupérations d'amortissement relativement à des biens faisant l'objet de dons par le particulier et qui ont été acquis par leur donataire dans le cadre de sa mission première.

La définition de l'expression « total admissible d'un don important en culture » permet de déterminer le montant admissible d'un tel don qui peut être considéré dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour un don important en culture pour une année d'imposition. Ce montant ne peut excéder 75 % du revenu du particulier pour l'année, sauf s'il s'agit de l'année de son décès, auquel cas le montant peut atteindre le revenu du particulier pour l'année.

La définition de l'expression « total admissible des dons de mécénat » détermine le montant qui est pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour dons de mécénat auquel a droit un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition. Pour l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année précédente, le total admissible des dons de mécénat est égal au moindre du total des dons de mécénat du particulier et de l'excédent du revenu du particulier sur le total admissible des dons de bienfaisance du particulier. Pour toute autre année d'imposition, le total admissible des dons de mécénat est égal au moindre du total des dons de mécénat du particulier et de l'excédent de 75 % du revenu du particulier sur le total admissible des dons de bienfaisance du particulier.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.1 de la LI est modifié afin d'y introduire la définition de l'expression

« produit alimentaire admissible » pour l'application de la majoration de 50 % du montant admissible du don d'un tel produit fait après le 17 mars 2016 par un particulier exploitant une entreprise de transformation d'aliments. Cette majoration est ajoutée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 752.0.10.15.6 de la LI. Selon cette définition, sont considérés comme des produits alimentaires admissibles le lait, l'huile, la farine, le sucre, les légumes surgelés, les pâtes alimentaires, les mets préparés, les aliments pour bébés et le lait maternisé.

La définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est modifiée pour préciser que les donataires visés aux paragraphes a à d de cette définition doivent être des donataires reconnus au sens de l'article 999.2 de la LI.

De plus, puisque la définition de l'expression « total des dons à l'État » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est redondante, cette définition est supprimée. Cet article est également modifié de façon à éliminer la référence, dans les définitions des expressions « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens admissibles » prévues à ce premier alinéa, au total des dons à l'État en raison de la suppression de la définition de cette dernière expression.

Finalement, le premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est modifié afin de supprimer les définitions des expressions « total admissible des dons de bienfaisance », « total admissible des dons de mécénat » et « total admissible d'un don important en culture » compte tenu du fait que les montants du crédit d'impôt pour dons, du crédit d'impôt pour dons de mécénat et du crédit d'impôt pour un don important en culture ne sont plus limités par le revenu du particulier. Le cinquième alinéa de cet article 752.0.10.1 est également supprimé de concordance avec ces dernières modifications.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.1, 1^o al. « produit alimentaire admissible » L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 79.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 78, 4^o par.

* Réf. : 752.0.10.1, 1^o al. « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens admissibles » avant (a), (d) et (e) L.I. / 118.1(1) « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens écosensibles » L.I.R. / 34(1), (2) et (6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 10^o tiret.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

* Réf. : 752.0.10.1, 1^o al. « total admissible des dons de bienfaisance », « total admissible des dons de mécénat » et « total admissible d'un don important en culture » et 5^o al. L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par.

190. 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « le total des dons à l'État »,

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.3 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, de la définition de l'expression « total des dons à l'État » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.3 de la LI prévoit que, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons auquel un particulier a droit, le montant représentant la juste valeur marchande d'un don ne peut être inclus dans le calcul du montant d'un don important en culture ni dans celui du total des dons à l'État, du total des dons de biens admissibles, du total des dons de biens culturels, du total des dons de bienfaisance, du total des dons de mécénat ou du total des dons d'instruments de musique du particulier que si la preuve du don en est faite au moyen des documents suivants :

— un reçu soumis au ministre, respectant les exigences prévues aux règlements;

— dans le cas d'un don visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, le certificat délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51).

Modifications proposées: L'article 752.0.10.3 de la LI est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, de la définition de l'expression « total des dons à l'État » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.3 avant (a) L.I. / 118.1(2) avant (a) L.I.R. / 34(8) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 10^o tiret.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

191. 1. L'article 752.0.10.5.1 de cette loi est modifié par la suppression de « le total des dons à l'État »,

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'ordre dans lequel les montants des dons doivent être considérés aux fins de calcul du crédit d'impôt pour dons d'un particulier. Cet article 752.0.10.5.1 est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, de la définition de l'expression « total des dons à l'État » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

Situation actuelle: Un particulier peut, en vertu de l'article 752.0.10.6 de la LI, déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition un montant relativement au total de ses dons à l'État, au total de ses dons de biens admissibles, au total de ses dons de biens culturels, au total admissible de ses dons de bienfaisance et au total de ses dons d'instruments de musique, pour l'année. Tel que le prévoit l'article 752.0.10.1 de la LI, chaque total peut inclure des dons faits par le particulier au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où ces dons n'ont pas fait l'objet d'un crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure. Compte tenu de cette possibilité qu'offre la loi de reporter pendant cinq ans la prise en compte du montant d'un don pour le calcul d'un crédit d'impôt pour dons, l'article 752.0.10.5.1 de la LI prévoit l'ordre selon lequel les montants des dons doivent être considérés.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.5.1 de la LI est modifié de façon à supprimer la référence au total des dons à l'État en raison de la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, de la définition de l'expression « total des dons à l'État » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.5.1 L.I. / 118.1(2.1) L.I.R. / 34(8) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 10^o tiret. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

192. 1. L'article 752.0.10.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « à compter de l'année d'imposition 2006 » par « pour les années d'imposition 2006 à 2016 »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e) à compter de l'année d'imposition 2017, à l'ensemble des montants suivants :

i. 20 % du moins élevé de 200 \$ et de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa;

ii. 25,75 % du moins élevé des montants suivants :

1^o l'excédent de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa sur 200 \$;

2^o l'excédent du revenu imposable du particulier pour l'année sur le montant visé au paragraphe *d* de l'article 750 relativement à l'année;

iii. 24 % de l'excédent de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa sur l'ensemble de 200 \$ et du moins élevé des montants visés aux sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe *ii*, relativement au particulier pour l'année. »;

3^o par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « total admissible des dons de bienfaisance » par « total des dons de bienfaisance ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2017.

3. Les sous-paragraphe 3^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.6 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition à

l'égard des dons à l'État, des dons de biens admissibles, des dons de biens culturels, des dons de bienfaisance et des dons d'instruments de musique. Cet article est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, des définitions des expressions « total des dons à l'État » et « total admissible des dons de bienfaisance » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI et afin de majorer le taux du crédit d'impôt pour dons pour les particuliers dont le taux marginal d'imposition est supérieur à 24 %.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.6 de la LI détermine le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition à l'égard des dons à l'État, des dons de biens admissibles, des dons de biens culturels, des dons de bienfaisance et des dons d'instruments de musique.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.6 de la LI est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, des définitions des expressions « total des dons à l'État » et « total admissible des dons de bienfaisance » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI. Le premier alinéa de l'article 752.0.10.6 de la LI est également modifié afin que le taux marginal d'impôt le plus élevé appliqué au calcul de l'impôt d'un particulier puisse s'appliquer afin de déterminer le montant du crédit d'impôt non remboursable pour dons de bienfaisance du particulier. Ainsi, le taux de ce crédit d'impôt qui s'applique sur la partie de tels dons qui excède 200 \$ sera de 25,75 % dans la mesure où le revenu imposable du particulier excède le seuil pour l'année du quatrième palier de la table d'imposition des particuliers, soit celui à compter duquel le taux de 25,75 % s'applique.

À titre d'exemple, supposons que le seuil pour l'année 2017 du quatrième palier de la table d'imposition des particuliers (celui à compter duquel le taux de 25,75 % s'applique) est de 120 000 \$. Si un particulier a un revenu imposable pour l'année 2017 qui se chiffre à 150 000 \$, toute portion de dons de bienfaisance faits par le particulier dans l'année qui excède 200 \$ sans dépasser 30 000 \$ (150 000 \$ – 120 000 \$) pourra donner droit à un taux de crédit de 25,75 %. Toute portion de dons de bienfaisance qui excède 30 200 \$, donnera droit à un taux de crédit de 24 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.6, 1^o al. (d) avant (i) et (e) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 24, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 24, 2^o par.

* Réf. : 752.0.10.6, 2° al. (a) L.I. / 118.1(1) «total des dons à l'État» L.I.R. / 34(7) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2° par., 10° tiret.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

* Réf. : 752.0.10.6, 2° al. (d) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par, 1° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., 1° tiret.

193. 1. L'article 752.0.10.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du total admissible d'un don important en culture » par « d'un don important en culture ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant du crédit d'impôt non remboursable pour un don important en culture. Cet article est modifié de concordance avec la suppression, dans le premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, de la définition de l'expression « total admissible d'un don important en culture ».

Situation actuelle: L'article 752.0.10.6.1 de la LI permet de déterminer le montant du crédit d'impôt non remboursable pour un don important en culture dont un particulier, autre qu'une fiducie, peut bénéficier pour une année imposition. Le montant du crédit d'impôt est égal à 25 % du total admissible d'un don important en culture pour l'année.

La définition de l'expression « total admissible d'un don important en culture » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI permet de déterminer le montant admissible de ce don qui peut être considéré dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour un don important en culture pour une année d'imposition. Ce montant ne peut excéder 75 % du revenu du particulier pour l'année, sauf s'il s'agit de l'année de son décès, auquel cas le montant peut atteindre le revenu du particulier pour l'année.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.6.1 de la LI est modifié de concordance avec la suppression, dans le premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, de la définition de l'expression « total admissible d'un don important en culture ». Celle-ci est en effet supprimée afin que le montant du crédit d'impôt pour un don important

en culture pour une année d'imposition ne soit plus limité par le revenu du particulier pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.6.1, 1° al. L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., 2° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., 2° tiret.

194. 1. L'article 752.0.10.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « total admissible des dons de mécénat » par « total des dons de mécénat ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt non remboursable de 30 % à l'égard des dons de mécénat faits par un particulier, autre qu'une fiducie. Cet article est modifié de concordance avec la suppression, dans le premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, de la définition de l'expression « total admissible des dons de mécénat ».

Situation actuelle: L'article 752.0.10.6.2 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition un montant égal à 30 % de son total admissible des dons de mécénat pour l'année.

Par ailleurs, la définition de l'expression « total admissible des dons de mécénat » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI détermine le montant qui est pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour dons de mécénat auquel a droit un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition. Pour l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année précédente, le total admissible des dons de mécénat est égal au moindre du total des dons de mécénat du particulier et de l'excédent du revenu du particulier sur le total admissible des dons de bienfaisance du particulier. Pour toute autre année d'imposition, le total admissible des dons de mécénat est égal au moindre du total des dons de mécénat du particulier et de l'excédent de 75 % du revenu du particulier sur le total admissible des dons de bienfaisance du particulier.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.6.2 de la LI est modifié de concordance avec la suppression, dans le premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, de la définition de l'expression « total admissible des dons de mécénat ». Celle-ci est en effet supprimée afin que le

montant du crédit d'impôt pour dons de mécénat pour une année d'imposition ne soit plus limité par le revenu du particulier pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.6.2 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., 3^o tiret.

195. 1. L'article 752.0.10.15.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant admissible du don de denrées alimentaires.

« **752.0.10.15.6.** Pour l'application de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le montant admissible des dons suivants faits à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit doit être majoré de la moitié de ce montant :

a) le don fait par un producteur agricole reconnu d'un produit agricole admissible produit par un tel producteur;

b) le don d'un produit alimentaire admissible fait par un particulier qui exploite une entreprise de transformation d'aliments ou par un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.15.6 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour majorer de 50 % le montant admissible du don d'un produit alimentaire admissible à un organisme prescrit par un particulier exploitant une entreprise de transformation d'aliments.

Situation actuelle: Afin d'inciter un plus grand nombre de producteurs agricoles à faire don de denrées alimentaires, l'article 752.0.10.15.6 de la LI prévoit que le montant admissible du don fait par un producteur agricole reconnu à certains organismes de bienfaisance enregistrés faisant partie du réseau Les Banques Alimentaires du Québec peut être majoré de 50 % aux fins du calcul du crédit d'impôt non remboursable pour dons si le don porte sur des produits agricoles admissibles.

Pour l'application de cette majoration, ne sont pas considérés comme des produits agricoles admissibles les produits qui ont été transformés.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.15.6 de la LI est modifié pour prévoir la majoration de 50 % du montant admissible du don d'un produit alimentaire admissible fait après le 17 mars 2016 par un particulier exploitant une entreprise de transformation d'aliments à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit.

À cette fin, l'article 752.0.10.1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour définir l'expression « produit alimentaire admissible » comme visant le lait, l'huile, la farine, le sucre, les légumes surgelés, les pâtes alimentaires, les mets préparés, les aliments pour bébés et le lait maternisé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.15.6 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 78, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 78, 4^o par.

196. 1. L'article 752.0.10.16 de cette loi est modifié par la suppression, dans les paragraphes *b* et *c*, de « ou dans le total des dons à l'État ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.16 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières qui portent notamment sur le traitement fiscal applicable dans le cas où un titre non admissible qui a fait l'objet d'un don à un organisme de bienfaisance cesse de l'être ou est aliéné. Cet article 752.0.10.16 est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, de la définition de l'expression « total des dons à l'État » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

Situation actuelle: Selon l'article 752.0.10.16 de la LI, le particulier qui fait le don d'un de ses titres non admissibles, au sens du premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, ne peut inclure le montant du don dans le calcul de son crédit d'impôt pour dons. Les paragraphes *b* et *c* de cet article portent sur le montant à inclure dans le « total des dons de bienfaisance » ou le « total des dons à l'État » (au sens du premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI) d'un particulier pour l'année d'imposition dans laquelle un titre cesse d'être un titre non admissible ou dans laquelle le donataire aliène un titre non admissible. Si l'un de ces événements se produit dans les cinq ans suivant le moment où il est réellement fait don du titre non admissible, le particulier ayant fait le don est réputé avoir fait le don au moment de l'événement. La juste valeur marchande de ce don présumé correspond au

moindre des deux montants. Le premier montant est la juste valeur marchande du titre au moment où il en a été réellement fait don (il est à noter que le particulier peut avoir indiqué à cette fin, dans sa déclaration de revenus, un montant inférieur à la juste valeur marchande réelle s'il a fait le choix prévu à l'article 752.0.10.12 de la LI pour l'année d'imposition du don réel). Le second montant est :

— si le titre a cessé d'être un titre non admissible, sa juste valeur marchande au moment où cela s'est produit;

— si le donataire a aliéné le titre, la juste valeur marchande de la contrepartie qu'il a reçue.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.16 de la LI est modifié de façon à supprimer, dans les paragraphes *b* et *c*, la référence au total des dons à l'État en raison de la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, de la définition de l'expression « total des dons à l'État » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.16 (b) et (c) L.I. / 118.1(13)(b) et (c) L.I.R. / 34(15) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39).

197. 1. L'article 752.0.10.19 de cette loi est modifié par la suppression de « du total des dons à l'État, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.19 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, de la définition de l'expression « total des dons à l'État » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.19 de la LI prévoit une règle selon laquelle aucun montant représentant le montant admissible d'un don relatif à une option accordée à un donataire reconnu par un particulier ne peut être inclus dans le calcul de l'ensemble des montants suivants :

— le total des dons à l'État;

— le total des dons de bienfaisance;

— le total des dons de biens admissibles;

— le total des dons de biens culturels;

— le total des dons d'instruments de musique.

Cette règle fait en sorte que celui qui accorde une option à un donataire reconnu ne peut avoir droit pour une année d'imposition au crédit d'impôt pour dons prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI, sous réserve des articles 752.0.10.21 et 752.0.10.22 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.19 de la LI est modifié de façon à supprimer la référence au total des dons à l'État en raison de la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, de la définition de l'expression « total des dons à l'État » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.19 L.I. / 118.1(21) L.I.R. / 34(16) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 10^o tiret. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

198. 1. L'article 752.0.11.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a par les suivants :

« i. soit des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;

« ii. soit payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro* pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 31 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.11.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'apporter des modifications à la liste des frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* qui sont exclus des frais admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

Situation actuelle: L'article 752.0.11.1.3 de la LI prévoit notamment que ne sont pas compris dans les frais donnant droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux les frais reliés à un traitement de fécondation *in*

in vitro qui soit sont des frais admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, soit sont payés à l'égard d'un traitement suivi par une femme qui n'est plus en âge de procréer, soit sont payés à l'égard d'un traitement qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI. Un traitement qui ne remplit pas l'une de ces conditions est un traitement qui prévoit le transfert de plus d'un embryon (sauf un traitement qui, conformément à la décision d'un médecin, prévoit le transfert d'un maximum de deux embryons, dans le cas d'une femme de 36 ans et moins, et de trois embryons, dans le cas d'une femme de 37 ans et plus) ou, dans le cas d'un traitement pratiqué au Québec, qui n'est pas rendu dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (RLRQ., chapitre A-5.01, r. 1).

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est restructurée afin de tenir compte de la sanction, le 10 novembre 2015, du projet de loi n° 20, Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (L.Q. 2015, chapitre 25), lequel a mis fin à la couverture par le régime d'assurance maladie du Québec des activités de fécondation *in vitro* et a redéfini les normes encadrant la pratique au Québec de telles activités.

Modifications proposées: Dans le cadre de la restructuration de l'aide fiscale accordée pour le traitement de l'infertilité et afin de tenir compte des modifications législatives apportées par le projet de loi n° 20 en matière de procréation assistée, l'article 752.0.11.1.3 de la LI est modifié pour faire en sorte que les frais médicaux donnant ouverture au crédit d'impôt pour frais médicaux ne comprennent pas les frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro*, lorsque de tels frais :

— soit sont pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité d'une personne pour l'année d'imposition dans laquelle ils sont payés;

— soit sont payés à l'égard d'un traitement dans le cadre duquel plus d'un embryon est transféré (sauf si, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons et si le transfert est fait au plus tard le 10 novembre 2015, un maximum de deux embryons sont transférés chez une femme âgée de 36 ans ou moins, et de trois dont au plus deux blastocystes, chez

une femme âgée de 37 ans ou plus, et si le transfert est fait après le 10 novembre 2015, un maximum de deux embryons sont transférés chez une femme âgée de 37 ans ou plus);

— soit sont payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro* pratiquée dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (RLRQ, chapitre A-5.01).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.11.1.3(a)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2014-10, p. 11, 4° par. / B.I. 2015-6, p. 3, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 11, 4° par. / B.I. 2015-6, p. 3, 2° par.

199. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. soit des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;

« ii. soit payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro* pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 31 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.13.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'apporter des modifications à la liste des frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* qui sont exclus des frais de déplacement et de logement admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais relatifs à des soins médicaux.

Situation actuelle: L'article 752.0.13.1 de la LI prévoit notamment que ne sont pas compris dans les frais de déplacement et de logement donnant droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais relatifs à des soins médicaux les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* qui soit sont des frais admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, soit sont payés à l'égard d'un traitement suivi par une femme qui n'est plus en âge de procréer, soit sont

payés à l'égard d'un traitement qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI. Un traitement qui ne remplit pas l'une de ces conditions est un traitement qui prévoit le transfert de plus d'un embryon (sauf un traitement qui, conformément à la décision d'un médecin, prévoit le transfert d'un maximum de deux embryons, dans le cas d'une femme de 36 ans et moins, et de trois embryons, dans le cas d'une femme de 37 ans et plus) ou, dans le cas d'un traitement pratiqué au Québec, qui n'est pas rendu dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (RLRQ., chapitre A-5.01, r. 1).

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est restructurée afin de tenir compte de la sanction, le 10 novembre 2015, du projet de loi n° 20, Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (L.Q. 2015, chapitre 25), lequel a mis fin à la couverture par le régime d'assurance maladie du Québec des activités de fécondation *in vitro* et a redéfini les normes encadrant la pratique au Québec de telles activités.

Modifications proposées: Dans le cadre de la restructuration de l'aide fiscale accordée pour le traitement de l'infertilité et afin de tenir compte des modifications législatives apportées par le projet de loi n° 20 en matière de procréation assistée, l'article 752.0.13.1 de la LI est modifié pour faire en sorte que les frais de déplacement et de logement donnant ouverture au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux ne comprennent pas les frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro*, lorsque de tels frais :

— soit sont pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité d'une personne pour l'année d'imposition dans laquelle ils sont payés;

— soit sont payés à l'égard d'un traitement dans le cadre duquel plus d'un embryon est transféré (sauf si, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons et si le transfert est fait au plus tard le 10 novembre 2015, un maximum de deux embryons sont transférés chez une femme âgée de 36 ans ou moins, et de trois dont au plus deux blastocystes, chez une femme âgée de 37 ans ou plus, et si le transfert est fait après le 10 novembre 2015, un maximum de deux embryons sont transférés chez une femme âgée de 37 ans ou plus);

— soit sont payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro* pratiquée dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (RLRQ, chapitre A-5.01).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.13.1, 2° al. (a)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2014-10, p. 11, 4° par. / B.I. 2015-6, p. 3, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 11, 4° par. / B.I. 2015-6, p. 3, 2° par.

200. 1. L'article 752.0.18.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c.1) la Loi sur les prêts aux apprentis (Lois du Canada, 2014, chapitre 20, article 483); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit d'impôt non remboursable pour les intérêts payés sur un prêt étudiant. Cet article 752.0.18.15 est modifié afin que ce crédit d'impôt s'applique également à l'égard des intérêts payés sur les prêts consentis en vertu de la Loi sur les prêts aux apprentis (Lois du Canada, 2014, chapitre 20, article 483).

Situation actuelle: L'article 752.0.18.15 de la LI prévoit un crédit d'impôt non remboursable pour les intérêts payés par un particulier sur une dette dont il est débiteur en vertu d'une loi fédérale ou provinciale régissant l'octroi d'une aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire. Le taux du crédit d'impôt pour une année correspond au taux applicable pour l'année pour l'établissement des crédits d'impôt personnels. Les intérêts non utilisés dans le calcul de ce crédit d'impôt peuvent être reportés à cette fin pour les années subséquentes.

Modifications proposées: L'article 752.0.18.15 de la LI est modifié afin que le crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant s'applique également à l'égard des intérêts payés sur les prêts consentis en vertu de la Loi sur les prêts aux apprentis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.15, 1° al. (c.1) L.I. / 118.62, élément B L.I.R. / 35(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2° par., 11° tiret.

* Réf. d.a. : 35(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / 486 C-31 (L.C. 2014, c. 20) / Gazette du Canada, partie II, vol. 148, n° 24, p. 2984, TR/2014-100 / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

201. 1. L'article 766.2.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Renonciation par le ministre.

« Le ministre peut renoncer, en tout ou en partie, au montant que le particulier doit ajouter, en vertu du premier alinéa, à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant est attribuable à un montant donné décrit au deuxième alinéa de l'article 725.1.2, lorsque le nombre d'années auxquelles le montant donné se rapporte résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle du particulier.

Décision sans appel.

La décision du ministre prise en vertu du deuxième alinéa ne peut faire l'objet d'une opposition ni d'un appel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'ajout d'un montant, appelé « montant tenant lieu d'intérêt », dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier qui reçoit un paiement rétroactif dont il étale l'imposition. L'article 766.2.1 de la LI est modifié pour accorder le pouvoir au ministre de renoncer, en totalité ou en partie, au montant tenant lieu d'intérêt dans certaines circonstances.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 725.1.2 de la LI permet à un particulier qui a inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, un ou plusieurs paiements rétroactifs décrits au deuxième alinéa de cet article, de choisir de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, la partie de ces paiements qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures admissibles du particulier, sous réserve que le total de cette partie et de la partie visée au deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1 de la LI qu'il a choisi de ne pas inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée soit d'au moins 300 \$.

Cette déduction entraîne toutefois l'application de l'article 766.2 de la LI, lequel requiert l'ajout dans le calcul de l'impôt à payer du particulier pour l'année donnée — c'est-à-dire l'année de la réception du ou des paiements rétroactifs — de l'impôt additionnel qu'il aurait eu à payer pour l'ensemble des années d'imposition antérieures auxquelles ces paiements se rapportent, si chacune des

parties qui les composent avait été reçue dans l'année d'imposition antérieure à laquelle elle se rapporte.

Lorsque l'année d'imposition à laquelle se rapporte le paiement rétroactif est antérieure à l'année d'imposition qui précède l'année donnée, l'article 766.2.1 de la LI prévoit l'ajout d'un montant tenant lieu d'intérêt dans le calcul de l'impôt autrement à payer pour l'année donnée. Le montant tenant lieu d'intérêt correspond au montant d'intérêt théorique déterminé à l'égard de l'année d'imposition antérieure à laquelle se rapporte le paiement rétroactif et est égal au montant obtenu en multipliant les variables suivantes :

— le taux d'intérêt applicable sur les remboursements d'impôt (soit celui visé au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)) pour la période qui commence le 1^{er} mai de l'année suivant l'année d'imposition antérieure et qui se termine avant le début de l'année donnée;

— l'excédent du montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement qui est attribuable à l'année d'imposition antérieure, déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 766.2 de la LI à l'égard du particulier, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du quatrième alinéa de cet article 766.2, à l'égard du particulier et relativement à l'année d'imposition antérieure.

Modifications proposées: Le nouveau deuxième alinéa de l'article 766.2.1 de la LI permet au ministre de renoncer, en totalité ou en partie, au montant tenant lieu d'intérêt qui serait autrement inclus dans le calcul de l'impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée. Le ministre peut faire une telle renonciation lorsque le nombre d'années auxquelles se rapporte le paiement rétroactif décrit au deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI résulte de circonstances exceptionnelles sur lesquelles le particulier n'a aucun contrôle.

Le nouveau troisième alinéa de l'article 766.2.1 de la LI précise que la décision du ministre de renoncer ou non au montant tenant lieu d'intérêt ne peut faire l'objet d'une opposition ou d'un appel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.2.1, 2^o al. et 3^o al. L.I. / B.I. 2015-4, p. 19, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 19, 5^o par.

202. 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 8,319/18 » par « 8,2485/17 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 767 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt accordé à un particulier relativement aux dividendes imposables qu'il reçoit de sociétés qui résident au Canada. Cet article est modifié pour réduire le taux du crédit d'impôt pour les dividendes non déterminés de concordance avec la modification apportée au taux de majoration des dividendes non déterminés pour l'application du régime d'imposition fédéral.

Situation actuelle: La législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Ainsi, des règles sont prévues pour faire en sorte qu'un revenu d'une société versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt payable par l'actionnaire sur le revenu majoré.

Selon l'article 497 de la LI, les dividendes imposables reçus par un contribuable doivent être inclus dans le calcul de son revenu et le deuxième alinéa de cet article prévoit la majoration du montant imposable de ces dividendes lorsqu'ils sont reçus par un particulier de sociétés qui résident au Canada en fonction d'un taux variant selon qu'il s'agit de dividendes déterminés ou non. La majoration est de 18 % pour les dividendes non déterminés — c'est-à-dire découlant d'un revenu qui n'est pas imposé au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés, tel le revenu admissible à la déduction pour petite entreprise (DPE).

En corollaire, et afin de tenir compte de l'impôt québécois payé par la société, l'article 767 de la LI permet au particulier de réduire son impôt payable. Dans le cas d'un dividende non déterminé, le particulier a droit à un crédit d'impôt pour dividendes égal à 8,319/18 du montant de la majoration, de sorte que la réduction correspond à 7,05 % du dividende majoré, soit le taux d'imposition québécois applicable aux revenus admissibles à la DPE.

Or, l'article 497 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour ajuster le taux de majoration pour les dividendes non déterminés, et ce, afin de correspondre au taux de majoration des dividendes non déterminés dans le régime d'imposition fédéral qui est applicable pour les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition 2015.

Modifications proposées: L'article 767 de la LI est modifié pour que le taux effectif du crédit d'impôt pour dividendes auquel a droit un particulier, relativement à un dividende non déterminé, demeure à 7,05 % du montant du dividende majoré. Plus précisément, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 767 de la LI est modifié pour prévoir que le crédit d'impôt pour dividendes auquel a droit un particulier relativement à un dividende non déterminé soit de 8,2485/17 du montant de la majoration de ce dividende qui est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en vertu de l'article 497 de la LI. Ainsi, la déduction à laquelle a droit un particulier dans le calcul de son impôt autrement à payer est égale à $[(8,2485/17) \times (0,17 \times \text{Dividende non déterminé reçu})]$, ce qui correspond à 7,05 % du dividende majoré.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 767, 1^o al. (a) L.I. / 121(a) L.I.R. / 10(1) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / 26(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. # 6, 3^o et dernier par. / B.I. 2016-5, p. 2, note 3.

* Réf. d.a. : 10(2) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / 26(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^o par. / B.I. 2016-5, p. 1, 2^o par.

203. 1. L'article 768 de cette loi est remplacé par le suivant :

Impôt payable par certaines fiducies.

« **768.** Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une fiducie, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, qu'une fiducie admissible pour personne handicapée et qu'une fiducie visée à l'un des articles 770 et 770.0.1, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu de l'article 750.1.1 par son revenu imposable pour l'année;

b) si l'une des conditions mentionnées aux paragraphes a à c de l'article 768.1 est remplie, à l'égard de la fiducie pour l'année d'imposition, le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe b pour l'année si, à la fois :

i. le pourcentage applicable aux fins de déterminer l'impôt à payer par la fiducie pour chaque année d'imposition visée au paragraphe *b* était celui déterminé pour cette année en vertu de l'article 750.1.1;

ii. le revenu imposable de la fiducie pour une année d'imposition donnée visée au paragraphe *b* était réduit du total des montants suivants :

1° si les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies, le montant qui est payé ou distribué à un particulier en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

2° la partie de l'impôt à payer par la fiducie pour l'année d'imposition donnée en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1°;

3° la partie de l'impôt à payer par la fiducie pour l'année d'imposition donnée à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, dans laquelle réside la fiducie pour l'année d'imposition donnée, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1°;

4° la partie de l'impôt à payer par la fiducie pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1°;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition visée au premier alinéa si cette année d'imposition antérieure est, selon le cas :

i. la première année d'imposition pour laquelle la fiducie était une fiducie admissible pour personne handicapée ou, si elle est postérieure, la dernière année d'imposition à laquelle l'article 768.1 s'est appliqué à la fiducie, le cas échéant;

ii. une année d'imposition qui se termine après celle visée au sous-paragraphe i.

Conditions.

Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le particulier visé à ce sous-paragraphe 1° était un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

b) l'on peut raisonnablement considérer que le montant a été payé ou distribué sur le revenu imposable de la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

c) le montant a été payé ou distribué au cours d'une année d'imposition visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 768 de la Loi sur les impôts (LI) énonce certaines règles qui s'appliquent pour calculer l'impôt payable en vertu de la partie I de la LI par une fiducie non testamentaire autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Cet article 768 est modifié de façon qu'il ne s'applique pas à une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou à une fiducie admissible pour personne handicapée pour une année d'imposition. Cet article 768 est également modifié de façon à introduire un nouveau paragraphe (le paragraphe *b*) au premier alinéa qui prévoit une « récupération » de l'impôt dans une année d'imposition d'une fiducie qui a exercé un choix au cours d'une année d'imposition antérieure en vue d'être considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens de l'article 768.2 de la LI. Le montant récupéré correspond effectivement à l'impôt sur le revenu de l'année antérieure relativement au revenu imposable de la fiducie de l'année antérieure qui n'est pas distribué à un particulier qui était un bénéficiaire optant, au sens de cet article 768.2, de la fiducie pour l'année antérieure. Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 768 s'applique à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition si les conditions prévues à l'article 768.1 de la LI sont remplies.

Situation actuelle: L'article 768 de la LI énonce certaines règles qui s'appliquent pour calculer l'impôt payable en vertu de la partie I de la LI par une fiducie non testamentaire autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Cet article exige habituellement qu'une fiducie non testamentaire paie l'impôt au taux déterminé en vertu de l'article 750.1.1 de la LI sur son revenu imposable pour une année d'imposition. L'article 769 de la LI prévoit que cet article 768 ne s'applique pas à certaines fiducies établies avant le 18 juin 1971. Les fiducies auxquelles s'applique l'article 769 de la LI et les fiducies testamentaires sont tenues de payer l'impôt en vertu de la partie I de la LI aux taux progressifs applicables aux particuliers.

Modifications proposées: L'article 768 de la LI est modifié de façon qu'il ne s'applique pas à une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou à une fiducie admissible pour personne handicapée pour une année d'imposition. Cet article 768 est également modifié de façon à introduire une nouvelle règle (le paragraphe *b*) au premier alinéa qui prévoit une « récupération » de l'impôt dans une année d'imposition d'une fiducie qui a exercé un choix au cours d'une année d'imposition antérieure en vue d'être considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens de l'article 768.2 de la LI. Le montant récupéré correspond effectivement à l'impôt sur le revenu de l'année antérieure relativement au revenu imposable de la fiducie de l'année antérieure qui n'est pas distribué à un particulier qui était un bénéficiaire optant, au sens de cet article 768.2, de la fiducie pour l'année antérieure. Ce paragraphe s'applique à une fiducie pour une année d'imposition si les conditions prévues à l'article 768.1 de la LI sont remplies.

Si ces conditions sont remplies, la fiducie est tenue de payer, aux termes du nouveau paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 768 de la LI, en plus de l'impôt au taux d'imposition marginal le plus élevé applicable à un particulier sur son revenu imposable pour l'année, le montant déterminé selon la formule $A - B$.

La lettre B de la formule permet de calculer l'impôt réel payé par la fiducie sur son revenu imposable pour ces années d'imposition antérieures. La différence entre les montants de la lettre A et de la lettre B est le montant d'impôt récupéré pour l'année à laquelle s'applique le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 768 de la LI.

Plus particulièrement, la lettre B est le total des montants dont chacun correspond à l'impôt payé en vertu de la partie I de la LI par la fiducie sur son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure pour laquelle la fiducie a exercé un choix en vue d'être considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée. Si l'article 768.1 de la LI s'est appliqué antérieurement à la fiducie, le montant correspondant à la lettre B est calculé uniquement pour les années d'imposition antérieures à l'égard desquelles le choix est exercé et qui prennent fin après l'année d'imposition à laquelle cet article 768.1 s'est appliqué pour la dernière fois.

La lettre A est le total de tous les montants calculés aux fins de la lettre B pour chacune de ces années d'imposition antérieures, sous réserve de deux redressements. Le premier redressement exige que les montants calculés pour chacune de ces années d'imposition antérieures le soient comme si la fiducie avait payé l'impôt au cours de chacune de ces années d'imposition antérieures au taux d'imposition marginal le plus élevé applicable à un particulier (c'est-à-dire, plutôt que selon les taux d'imposition progressifs habituellement

applicables). Le deuxième redressement vise à réduire le revenu imposable de la fiducie pour chacune de ces années d'imposition antérieures en fonction de la fraction de l'impôt sur le revenu de chaque année qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé après l'année à un particulier qui est un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année d'imposition antérieure. Une réduction est également prévue pour la fraction du revenu imposable de la fiducie (tant fédéral que provincial) pour l'année antérieure qu'il est raisonnable d'attribuer à la réduction du revenu imposable qui est attribuable aux paiements versés à un bénéficiaire optant. Le deuxième redressement réduit effectivement (aux fins du calcul de la somme au titre de la lettre A) le revenu imposable de la fiducie pour l'année antérieure en fonction du revenu imposable avant impôt de la fiducie qui a été versé au cours d'une année ultérieure (mais avant l'année à laquelle s'applique l'article 768.1 de la LI) au bénéficiaire optant concerné. Une distribution, un transfert ou un paiement au titre de toute autre source de biens de la fiducie (par exemple, un apport en capital ou un prêt) ne serait pas admissible en tant que montant rajusté. En termes généraux, aucun impôt n'est récupéré en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 768 de la LI sur le montant du revenu imposable conservé après impôt de la fiducie pour une année d'imposition si ce montant est distribué à un ou plusieurs particuliers au cours de leur vie si ces particuliers étaient des bénéficiaires optants de la fiducie pour l'année d'imposition et aucune distribution prélevée sur les capitaux propres n'est effectuée en faveur d'autres bénéficiaires avant que ce montant et des montants semblables pour d'autres années d'imposition ne soient distribués à ces particuliers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 768 L.I. / 122(1) avant (a) et (c) L.I.R. / 38(1) et (2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 38(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

204. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 768, des suivants :

Fiducie admissible pour personne handicapée.

« **768.1.** Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 768 fait référence à l'égard d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée, qui était une fiducie admissible pour personne handicapée pour une année d'imposition antérieure, sont les suivantes :

a) aucun des bénéficiaires de la fiducie à la fin de l'année d'imposition donnée n'était un bénéficiaire optant de la fiducie pour une année d'imposition antérieure;

b) l'année d'imposition donnée s'est terminée immédiatement avant que la fiducie ne cesse de résider au Canada;

c) un montant est payé ou distribué au cours de l'année d'imposition donnée à un bénéficiaire de la fiducie en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie sauf si, selon le cas :

i. le bénéficiaire est un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure;

ii. le montant est déduit en vertu du paragraphe a de l'article 657 dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

iii. le montant est payé ou distribué en règlement du droit d'exiger le paiement d'un montant qui a été déduit en vertu du paragraphe a de l'article 657 dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 768.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les faits qui donnent ouverture à l'application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 768 de la LI, qui font qu'une fiducie qui est une fiducie admissible pour personne handicapée peut être assujettie à une récupération de l'impôt.

Situation actuelle: L'article 768 de la LI énonce certaines règles qui s'appliquent pour calculer l'impôt payable en vertu de la partie I de la LI par une fiducie non testamentaire autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Tel que modifié, il ne s'applique pas à une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, ni à une « fiducie admissible pour personne handicapée », au sens de l'article 768.2 de la LI, pour une année d'imposition. Toutefois, à l'égard d'une telle fiducie admissible pour personne handicapée, le paragraphe b du premier alinéa de cet article 768 prévoit dorénavant une « récupération » de l'impôt dans une année d'imposition d'une fiducie qui a exercé un choix au cours d'une année d'imposition antérieure en vue d'être considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée. Le montant récupéré correspond effectivement à l'impôt sur le revenu de l'année antérieure relativement au revenu imposable de la fiducie de l'année antérieure qui n'est pas distribué à un particulier qui était un bénéficiaire optant, au sens de cet article 768.2, de la fiducie pour l'année antérieure. Le paragraphe b du premier alinéa de l'article 768 de la LI s'applique à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition si les conditions prévues à l'article 768.1 de la LI sont remplies.

Modifications proposées: Le nouvel article 768.1 de la LI énonce les faits qui donnent ouverture à l'application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 768 de la LI, qui font qu'une fiducie qui est une fiducie admissible pour personne handicapée peut être assujettie à une récupération de l'impôt. Plus particulièrement, ce paragraphe b s'applique à une fiducie pour une année si l'une des conditions suivantes est remplie :

— la fiducie cesse, au cours de l'année, d'avoir comme bénéficiaires des particuliers qui étaient des bénéficiaires optants de la fiducie au cours d'une ou de plusieurs années d'imposition antérieures. Cela comprendra l'année au cours de laquelle le bénéficiaire optant de la fiducie (ou si la fiducie comptait plus d'un bénéficiaire optant, le dernier) décède;

— la fiducie cesse de résider au Canada au cours de l'année et celle-ci est réputée prendre fin du fait de cette cessation de résidence;

— la fiducie distribue un versement en capital à un bénéficiaire autre qu'un particulier qui était un bénéficiaire optant de la fiducie au cours d'une année d'imposition antérieure. Le fait que la fiducie a fait en sorte qu'un montant doit être payé à même son revenu pour une année (c'est-à-dire, la transmission de son revenu actuel) ou qu'elle ait répondu ensuite au droit d'un bénéficiaire d'exiger un tel montant ne déclenche pas l'application de l'article 768.1 de la LI. Un paiement versé à un bénéficiaire en sa qualité de créancier de la fiducie ne déclenche pas non plus l'application de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 768.1 L.I. / 122(2) L.I.R. / 38(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 38(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

Définitions.

« **768.2.** Pour l'application des articles 768, 768.1 et du présent article, l'expression :

« *bénéficiaire* »;

« *bénéficiaire* » d'une fiducie comprend une personne qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

« *bénéficiaire optant* »;

« *bénéficiaire optant* » d'une fiducie admissible pour personne handicapée pour une année d'imposition désigne un bénéficiaire de la fiducie qui, pour cette année, à la fois :

a) fait le choix prévu au sous-paragraphe iii du paragraphe a de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée »;

b) est visé au paragraphe b de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée »;

« fiducie admissible pour personne handicapée ».

« fiducie admissible pour personne handicapée » pour une année d'imposition, appelée « année de la fiducie » dans la présente définition, désigne une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

a) la fiducie, à la fois :

i. est, à la fin de l'année de la fiducie, une fiducie testamentaire qui débute au décès d'un particulier donné et en raison de son décès;

ii. réside au Canada pour l'année de la fiducie;

iii. a fait, pour l'année de la fiducie, un choix valide visé à la division A du sous-alinéa iii de l'alinéa a de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au paragraphe 3 de l'article 122 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) conjointement avec un ou plusieurs de ses bénéficiaires;

b) chacun des bénéficiaires visés au sous-paragraphe iii du paragraphe a est un particulier qui est nommé à titre de bénéficiaire par le particulier donné dans l'acte aux termes duquel la fiducie a été créée et les conditions suivantes sont remplies à l'égard de chacun de ces bénéficiaires :

i. les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent à son égard pour son année d'imposition, appelée « année du bénéficiaire » dans la présente définition, dans laquelle se termine l'année de la fiducie;

ii. il ne fait pas le choix, conjointement avec une autre fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine dans l'année du bénéficiaire, que cette autre fiducie se qualifie à titre de fiducie pour personne handicapée;

c) aucune des conditions mentionnées aux paragraphes a à c de l'article 768.1 ne s'est réalisée, à l'égard de la fiducie, pour l'année de la fiducie.

Règle additionnelle.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix fait en vertu de la division A du sous-alinéa iii de l'alinéa a de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne

handicapée » prévue au paragraphe 3 de l'article 122 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 768.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des définitions pour l'application des articles 768 à 768.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 768 de la LI énonce certaines règles qui s'appliquent pour calculer l'impôt payable en vertu de la partie I de la LI par une fiducie non testamentaire autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Tel que modifié, il ne s'applique pas à une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, ni à une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens de l'article 768.2 de la LI, pour une année d'imposition. Toutefois, à l'égard d'une telle fiducie admissible pour personne handicapée, cet article 768 prévoit dorénavant une « récupération » de l'impôt dans une année d'imposition d'une fiducie qui a exercé un choix au cours d'une année d'imposition antérieure en vue d'être considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée. Le montant récupéré correspond effectivement à l'impôt sur le revenu de l'année antérieure relativement au revenu imposable de la fiducie de l'année antérieure qui n'est pas distribué à un particulier qui était un bénéficiaire optant, au sens de cet article 768.2, de la fiducie pour l'année antérieure. Le paragraphe b du premier alinéa de cet article 768 s'applique à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition si les conditions prévues à l'article 768.1 de la LI sont remplies.

Modifications proposées: Le nouvel article 768.2 de la LI prévoit des définitions pour l'application des articles 768 à 768.2 de la LI.

L'expression « bénéficiaire » d'une fiducie comprend une personne ayant un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie. Par conséquent, cette expression, qui figure aux articles 768 à 768.2 de la LI, a le même sens que celui qui est donné au deuxième alinéa de l'article 646 de la LI.

L'expression « bénéficiaire optant » désigne un particulier qui est un bénéficiaire de la fiducie, qui a exercé, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), un choix conjointement avec la fiducie en vue que cette dernière soit considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée pour l'année et qui est visé (c'est-à-dire qui remplit les conditions énumérées) au paragraphe b de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée ».

L'expression «fiducie admissible pour personne handicapée» pour une année d'imposition désigne une fiducie testamentaire qui exerce le choix, conjointement avec un ou plusieurs bénéficiaires de la fiducie dans sa déclaration de revenus pour l'année pour l'application de la LIR, d'être considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée pour l'année. De plus, la fiducie est une fiducie admissible pour personne handicapée pour l'année d'imposition si le choix comporte le numéro d'assurance sociale de chaque bénéficiaire déterminé, si chaque bénéficiaire déterminé est, en ce qui concerne l'année d'imposition du bénéficiaire au cours de laquelle l'année de la fiducie prend fin, admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées et si aucun bénéficiaire qui exerce un choix conjointement avec la fiducie de sorte qu'elle soit considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée pour l'année n'exerce un choix avec une autre fiducie en vue que cette dernière soit considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée pour l'année d'imposition de cette autre fiducie qui prend fin au cours de l'année d'imposition du bénéficiaire. De plus, la fiducie doit être un résident de fait au Canada (c'est-à-dire sans tenir compte de la présomption de résidence au Canada prévue à l'article 595 de la LI) et aucune des conditions mentionnées aux paragraphes *a* à *c* de l'article 768.1 de la LI ne doit s'être réalisée, à l'égard de la fiducie, pour l'année de la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 768.2 L.I. / 122(3) L.I.R. / 38(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 38(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

205. 1. L'article 769 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 768 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la méthode de calcul de l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée. L'article 769 de la LI prévoit que l'article 768 de cette loi ne s'applique pas à certaines fiducies.

Compte tenu des changements apportés à l'article 768 de la LI en vertu desquels seules les fiducies qui sont des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs ou des fiducies admissibles pour personne handicapée pour une année d'imposition pourront continuer de bénéficier

des taux progressifs d'impôt comme les autres particuliers, l'article 769 de la LI est abrogé.

Situation actuelle: L'article 768 de la LI détermine la méthode de calcul de l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée. L'article 769 de la LI prévoit que l'article 768 de la LI ne s'applique pas à certaines fiducies.

Modifications proposées: La politique fiscale prévoit que seules les fiducies qui sont des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs ou des fiducies admissibles pour personne handicapée pour une année d'imposition peuvent continuer de bénéficier des taux progressifs d'impôt comme les autres particuliers. L'article 769 de la LI est en conséquence abrogé. Dorénavant toutes les autres fiducies, y compris celles visées par l'article 769 de la LI, doivent appliquer le taux d'imposition prévu à l'article 750.1.1 de la LI à leur revenu imposable pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 769 L.I. / 122(2) L.I.R. / 38(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 38(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

206. 1. L'article 770.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déductions non permises.

« **770.1.** Aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer par une fiducie pour une année d'imposition, à l'exception de ceux prévus aux chapitres I.0.2.1, I.3 et III. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 770.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son impôt à payer en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.10 de la LI. Cet article 770.1 est modifié de façon à prévoir qu'une fiducie ne peut déduire aucun montant en vertu du titre I du livre V de la partie I de la LI, sauf si le montant de déduction est prévu à cet article.

Situation actuelle: L'article 770.1 de la LI prévoit qu'une fiducie ne peut déduire aucun montant dans le calcul de

son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.10 de la LI.

Modifications proposées: L'article 770.1 de la LI est modifié de façon à prévoir qu'une fiducie ne peut déduire aucun montant en vertu du titre I du livre V de la partie I de la LI, sauf si le montant de déduction est prévu à cet article. Plus particulièrement, une fiducie pourra toujours déduire le crédit d'impôt pour dividendes (chapitre III du titre V du livre V de la partie I de la LI), le crédit d'impôt pour dons (chapitre I.0.2.1 du titre V du livre V de la partie I de la LI) et le crédit d'impôt relatif à l'impôt minimum (chapitre I.3 du titre V du livre V de la partie I de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 770.1 L.I. / 122(1.1) L.I.R. / 38(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 38(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

207. 1. L'article 771 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas d'une société d'assurance-dépôts décrite au paragraphe *b* de l'article 804, au montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année; »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *d.3*, du suivant :

« *d.4*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société des secteurs primaire et manufacturier, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur, lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.6 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2; »;

3^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *j.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *j.1*) malgré les sous-paragraphe *d.2* à *d.4*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants : »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *j.1* par le suivant :

« *ii*. lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant, au montant qui serait établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'excédent établi à chacun des paragraphes *a* et *b* de cet article était réduit du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5.1, l'un des pourcentages suivants :

1^o lorsque la société n'est visée ni au sous-paragraphe 2^o ni au sous-paragraphe 3^o, le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4;

2^o lorsque la société est une société manufacturière pour l'année, le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.5;

3^o lorsque la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.6; »;

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

4. Les sous-paragraphe 3^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *j.1* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, il doit se lire :

1^o en remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, « *d.2* à *d.4* » par « *d.2* et *d.3* »;

2^o en remplaçant le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« 1^o lorsque la société n'est pas visée au sous-paragraphe 2^o pour l'année, le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4; »;

3° sans tenir compte du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour tenir compte de la baisse graduelle du taux général d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2017. Il est également modifié, pour toute année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, afin d'étendre la réduction additionnelle du taux d'imposition pouvant atteindre 4 % actuellement offerte aux sociétés manufacturières également aux sociétés œuvrant dans le secteur primaire.

Situation actuelle: Le paragraphe 1 de l'article 771 de la LI détermine l'impôt à payer par les sociétés. Un taux unique d'imposition (taux de base) de 11,9 % s'applique au revenu d'une société. Par ailleurs, les sociétés qui sont des sociétés privées sous contrôle canadien et dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins bénéficient d'une réduction du taux d'imposition de 3,9 points de pourcentage sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels provenant d'une entreprise admissible, cette réduction étant communément appelée la « déduction pour petite entreprise » (DPE). Le taux d'imposition sur le revenu admissible à la DPE passe alors à 8 %. Il est à noter que le plafond des affaires de 500 000 \$ est graduellement réduit pour les sociétés dont le capital versé se situe entre 10 et 15 millions de dollars et est totalement éliminé pour les sociétés dont le capital versé atteint 15 millions de dollars.

L'article 771 de la LI prévoit également une réduction additionnelle du taux d'imposition dont peut bénéficier une société manufacturière, au sens donné à cette expression à l'article 771.1 de la LI, pouvant atteindre 4 % depuis le 1^{er} avril 2015. Le taux d'imposition ainsi réduit dont peut bénéficier une société manufacturière pour une année d'imposition s'applique au montant admissible à la DPE, c'est-à-dire au montant de revenu à l'égard duquel la société manufacturière bénéficie déjà d'un taux d'imposition réduit à 8 % pour cette année d'imposition. Le taux de cette réduction additionnelle du taux d'imposition dépend de la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année d'imposition, au sens donné à cette expression par l'article 771.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 771 de la LI est modifié pour prévoir que, pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, la réduction additionnelle de 4 % du taux d'imposition des sociétés manufacturières sur le revenu admissible à la DPE est offerte également aux sociétés œuvrant dans le secteur primaire.

Une société des secteurs primaire et manufacturier, pour une année d'imposition, est une société dont au moins 25 % des activités consistent en des activités des secteurs primaire et manufacturier. À cet égard, voir la note explicative sous l'article 771.1 de la LI, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi. Pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2016, le nouveau paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI prévoit, pour une société des secteurs primaire et manufacturier, à la fois la DPE et la réduction additionnelle du taux d'imposition à laquelle peut avoir droit une telle société.

Enfin, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI, lequel prévoit le calcul de l'impôt pour une société qui est une société d'assurance-dépôts décrite au paragraphe *b* de l'article 804 de la LI, est modifié pour faire référence au taux général d'imposition des sociétés prévu à l'article 771.0.2.3.1 de la LI, modifié dans le cadre du présent projet de loi. Notons que, depuis le 22 juin 2009, le taux d'imposition applicable à ces sociétés est le taux général d'imposition des sociétés. Par conséquent, le renvoi à l'article 771.0.2.3.1 de la LI permet de tenir compte de la baisse progressive du taux d'imposition des sociétés qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771(1)(a), (d.4), (j.1) avant (i) et (ii) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 42, 3° au 6° par. et D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 36, 6° et 7° par., p. 37, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 44, 5° par. et D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 38, 6° par.

* Réf. : 771(1)(j.1) avant (i) et (ii) avant (3°) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 1 à 3.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 3, 2° par.

208. 1. L'article 771.0.2.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008 et se termine avant le 1^{er} janvier 2017, à 11,9 % »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2016, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 11,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont

antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 11,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 11,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 11,6 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

v. la proportion de 11,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.0.2.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour tenir compte de la réduction progressive du taux général d'imposition des sociétés, lequel est actuellement de 11,9 % et qui atteindra à terme 11,5 % le 1^{er} janvier 2020.

Situation actuelle: L'article 771.0.2.3.1 de la LI établit le taux de base qui est applicable à l'égard d'une société pour une année d'imposition. Pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2008, ce taux de base est de 11,9 %.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *c* de l'article 771.0.2.3.1 de la LI est introduit pour prévoir une réduction progressive du taux général d'imposition applicable aux sociétés. Ainsi, ce taux, actuellement de 11,9 %, passera à 11,8 % à compter du 1^{er} janvier 2017, à 11,7 % à compter du 1^{er} janvier 2018, à 11,6 % à compter du 1^{er} janvier 2019 et à 11,5 % à compter du 1^{er} janvier 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.0.2.3.1(b) et (c) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 40, dernier par. et p. 41, tableau A.5.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 40, 4^o par.

209. 1. L'article 771.0.2.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008 mais avant le 1^{er} janvier 2017, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 3,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 3,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2016 et, selon le cas :

i. si le nombre d'heures visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 à l'égard de la société pour l'année d'imposition ou le nombre d'heures visé au premier alinéa de l'article 771.2.1.2.2 à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année d'imposition, selon le plus élevé de ces nombres, est d'au moins 5 500, au total des pourcentages suivants :

1^o la proportion de 3,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2^o la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

3^o la proportion de 3,6 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

4° la proportion de 3,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. sauf si le sous-paragraphe i s'applique, au pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - 5\,000) / 500. »;$$

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa si ce sous-paragraphe s'appliquait;

b) la lettre B représente le nombre d'heures visé à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 à l'égard de la société pour l'année d'imposition, le nombre d'heures visé au premier alinéa de l'article 771.2.1.2.2 à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année d'imposition ou 5 000, selon le plus élevé de ces nombres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.0.2.4 de la Loi sur les impôts (LI) établit la réduction du taux général d'imposition à laquelle ont droit certaines sociétés au titre de la déduction pour petite entreprise (DPE). Cet article est modifié pour tenir compte de la réduction progressive du taux de la DPE.

Situation actuelle: L'article 771.0.2.4 de la LI établit, notamment pour l'application du sous-paragraphe d.2 du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi et du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe j.1 de ce paragraphe 1, le pourcentage de la DPE accordée à une société privée sous contrôle canadien à l'égard de la totalité ou d'une partie de son revenu actif. Le taux de la DPE est établi à partir d'un taux d'imposition du revenu actif de 11,9 % de manière que le taux d'imposition du revenu actif auquel la DPE s'applique soit de 8 %. Ainsi, le taux de la DPE est de 3,9 %.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le taux d'imposition du revenu actif d'une société est réduit progressivement à partir de l'année civile 2017 pour atteindre 11,5 % à compter de l'année civile 2020. Afin de maintenir le taux minimal applicable au revenu

actif des petites sociétés à 8 %, le taux de la DPE est également réduit progressivement. Le nouveau paragraphe c de l'article 771.0.2.4 de la LI est introduit pour prévoir une réduction progressive du taux de la DPE. Ainsi, le taux de la DPE, actuellement de 3,9 %, passera à 3,8 % à compter du 1^{er} janvier 2017, à 3,7 % à compter du 1^{er} janvier 2018, à 3,6 % à compter du 1^{er} janvier 2019 et à 3,5 % à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les modifications apportées à l'article 771.0.2.4 de la LI ont aussi pour but de tenir compte des nouveaux articles 771.2.1.2.1 et 771.2.1.2.2 de la LI, introduits dans le cadre du présent projet de loi, lesquels portent sur le critère relatif au nombre d'heures de travail pour l'obtention de la DPE pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. Le critère relatif au nombre d'heures de travail à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée est satisfait dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

— le total des heures travaillées par les employés de la société dans l'année donnée est de plus de 5 000 heures;

— le total des heures travaillées au cours des années d'imposition terminées dans l'année civile qui précède celle dans laquelle se termine l'année donnée par les employés de la société et par les employés des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année donnée est de plus de 5 000 heures.

De plus, une société a droit à l'obtention de la DPE sur son revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes pour une année d'imposition si la société de personnes satisfait au critère prévu à l'article 771.2.1.2.2 de la LI. Le critère relatif au nombre d'heures de travail à l'égard d'une société de personnes dont une société est membre pour une année d'imposition est satisfait lorsque le nombre d'heures de travail effectuées par les employés de la société de personnes dans son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition est de plus de 5 000 heures.

Ainsi, l'article 771.0.2.4 de la LI est modifié pour prévoir que, lorsque le nombre d'heures visé à l'article 771.2.1.2.1 de la LI à l'égard de la société pour une année d'imposition ou le nombre d'heures visé à l'article 771.2.1.2.2 de la LI à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année d'imposition, selon le plus élevé de ces nombres, est d'au moins 5 500 heures, le taux de la DPE n'est pas réduit. Dans le cas contraire, le taux de la DPE est réduit de façon linéaire, mais en fonction du plus élevé du nombre d'heures de travail visé à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 de la LI ou de l'article 771.2.1.2.2 de cette loi, de façon à établir le taux le plus favorable à la société. Ainsi, un seul taux de DPE est applicable pour une même société sur son revenu provenant d'une

entreprise admissible qu'elle exploite directement et sur sa part du revenu d'une société de personnes provenant d'une telle entreprise. Par exemple, les employés d'une société, laquelle n'est associée à aucune autre société dans une année d'imposition, ont effectué 5 300 heures de travail dans l'année donnée et 5 100 heures dans l'année précédente. La société satisfait notamment à la condition prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 de la LI et le nombre d'heures visé à ce paragraphe (5 300) est plus élevé que celui visé au paragraphe *b* de ce premier alinéa. Supposons que la société a une année d'imposition qui commence le 1^{er} mai 2017 et se termine le 30 avril 2018. Le taux pour le calcul de la DPE sur son revenu ouvrant droit à cette déduction est donc établi comme suit pour cette année d'imposition :

$$[(3,8\% \times 245 / 365) + (3,7\% \times 120 / 365)] \times [(5\,300 - 5\,000) / 500] = 2,26\%.$$

Si, dans l'année d'imposition, cette société avait été membre d'une société de personnes et que les heures de travail au sein de la société de personnes pour son exercice financier se terminant dans l'année d'imposition était de 5 500 heures, le plein taux de DPE se serait appliqué tant sur le revenu de la société provenant de l'entreprise admissible qu'elle exploite directement que sur celui gagné par l'intermédiaire de la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.0.2.4, 1^o al. (b) et (c) et 2^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 41, dernier par., p. 42, 1^o par. et D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 36, 6^o et 7^o par., p. 37, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 41, dernier par. et p. 42, 1^o par. et D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 38, 6^o par.

210. 1. L'article 771.0.2.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. l'année d'imposition commence après le 31 mars 2015 mais avant le 1^{er} janvier 2017, au total des pourcentages suivants :

1^o la proportion de 7,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2^o la proportion de 7,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont

postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

3^o la proportion de 7,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

2^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 2^o par ce qui suit :

« ii. l'année d'imposition commence après le 31 mars 2015 mais avant le 1^{er} janvier 2017, au total des pourcentages suivants :

1^o la proportion de 3,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

1.1^o la proportion de 3,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

1.2^o la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.0.2.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la déduction pour petite entreprise (DPE) et la réduction additionnelle du taux d'imposition pouvant atteindre 4 % auxquelles a droit une société manufacturière. Cet article est modifié pour tenir compte de la réduction progressive du taux de la DPE à compter du 1^{er} janvier 2017.

Situation actuelle: L'article 771.0.2.5 de la LI prévoit la DPE et la réduction additionnelle du taux d'imposition, pouvant atteindre 4 %, auxquelles a droit une société manufacturière dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour une année d'imposition est d'au moins 25 %. Lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour une année d'imposition est de 50 % ou plus, elle peut bénéficier de la réduction maximale du taux d'imposition additionnelle applicable pour cette année d'imposition (soit 4 %). Lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situe

entre 25 % et 50 %, la réduction du taux d'imposition additionnelle dont peut bénéficier la société manufacturière, à l'égard de cette année, est diminuée de façon linéaire. La réduction du taux d'imposition additionnelle accordée est égale, de façon générale, au taux déterminé selon la formule suivante :

$$4\% \times (\text{PAFT} - 25\%) / 25\%.$$

Dans cette formule, le sigle PAFT désigne la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année d'imposition. À titre d'exemple, une société manufacturière, par ailleurs admissible à une déduction additionnelle de quatre points de pourcentage, dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation est de 40 % peut bénéficier d'une réduction additionnelle de son taux d'imposition égale à 2,4 % (soit $4\% \times (40\% - 25\%) / 25\%$).

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la réduction additionnelle du taux d'imposition, pouvant atteindre 4 %, offerte aux sociétés manufacturières est étendue pour viser également certaines sociétés œuvrant dans le secteur primaire pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2016. Par conséquent, la définition de l'expression « société manufacturière » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI est modifiée pour préciser qu'elle ne s'applique qu'à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, de sorte que l'article 771.0.2.5 de la LI ne s'applique que pour une telle année d'imposition. Toutefois, compte tenu de la baisse progressive, à compter du 1^{er} janvier 2017, du taux de la DPE, de façon corollaire à la baisse du taux général d'imposition applicable aux sociétés, l'article 771.0.2.5 de la LI est modifié pour tenir compte de cette baisse de taux.

Plus précisément, considérant que l'article 771.0.2.5 de la LI peut s'appliquer à une année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017 et même, exceptionnellement, le 1^{er} janvier 2018, l'article 771.0.2.5 de la LI est modifié pour prendre en considération la baisse du taux de la DPE qui prend effet le 1^{er} janvier 2017 et celle qui prend effet le 1^{er} janvier 2018. En effet, il est possible, exceptionnellement, qu'une année d'imposition ayant débuté en 2016 comprenne le 1^{er} janvier 2018. Par exemple, dans certains cas, si la société cesse à un moment donné, dans les sept jours suivant celui où son année d'imposition aurait autrement pris fin, d'être une société privée sous contrôle canadien, elle peut faire le choix prévu au sous-alinéa iii de l'alinéa c du paragraphe 3.1 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), auquel cas l'année d'imposition de la société qui autrement aurait été sa dernière année d'imposition ayant pris fin avant le

moment donnée est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.0.2.5, 1^o al. (a)(ii) et (b)(ii)(1^o), (1.1^o) et (1.2^o) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 41, 6^o et 7^o par. et p. 42, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 42, 1^o par.

211. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.2.5, du suivant :

Pourcentages applicables à une société des secteurs primaire et manufacturier.

« **771.0.2.6.** Le pourcentage qui, pour l'application du sous-paragraphe d.4 du paragraphe 1 de l'article 771, doit être déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'une société des secteurs primaire et manufacturier est égal :

a) lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année d'imposition est de 50 % ou plus, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 7,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 7,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 7,6 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 7,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) dans les autres cas, au plus élevé des pourcentages déterminés selon les formules suivantes :

i. $A \times (B - 25\%) / 25\%$;

ii. $[C \times (D - 5\,000) / 500] + [4\% \times (B - 25\%) / 25\%]$.

Interprétation.

Dans les formules prévues au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa si ce paragraphe s'appliquait;

b) la lettre B représente la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 3,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 3,6 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 3,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

d) la lettre D représente 5 000 ou, s'il est plus élevé mais sans excéder 5 500, le nombre d'heures visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 à l'égard de la société pour l'année d'imposition ou le nombre d'heures visé au premier alinéa de l'article 771.2.1.2.2 à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année d'imposition, selon le plus élevé de ces nombres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.0.2.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la détermination du taux de déduction pour petite entreprise (DPE) et de la réduction additionnelle du taux d'imposition applicables à une société des secteurs primaire et manufacturier en fonction, notamment, de la proportion des activités des secteurs

primaire et manufacturier de la société pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

Contexte: Des modifications sont apportées à la législation fiscale de façon à étendre la réduction additionnelle du taux d'imposition offerte aux sociétés manufacturières également aux sociétés du secteur primaire pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2016. Cette réduction du taux d'imposition additionnelle dont pourra bénéficier une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens donné à cette expression à l'article 771.1 de la LI, s'appliquera au montant à l'égard duquel la société pourrait bénéficier d'un taux d'imposition réduit par suite de la DPE pour une année d'imposition. Le taux de cette réduction additionnelle dépendra de la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année d'imposition, au sens donné à cette expression à l'article 771.1 de la LI.

D'autre part, des modifications sont apportées à la législation fiscale afin de recentrer la DPE vers certains types de société en instaurant un critère de qualification en fonction du nombre d'heures travaillées. Ainsi, pour avoir droit à une réduction de son taux d'imposition au titre de la DPE, une société devra soit satisfaire le critère établi selon son niveau d'activité dans les secteurs primaire et manufacturier (cette société sera alors une société des secteurs primaire et manufacturier), soit satisfaire le critère relatif au nombre d'heures travaillées. Pour avoir droit à la pleine DPE, le critère établi selon le niveau d'activité exige que la proportion des activités de la société dans les secteurs primaire et manufacturier soit d'au moins 50 %, alors que le critère relatif au nombre d'heures travaillées requiert 5 500 heures. Une réduction, de façon linéaire, de la DPE sera prévue, dans le cas où la société se qualifie selon le critère établi en fonction du niveau d'activité, lorsque la proportion de ses activités dans les secteurs primaire et manufacturier se situera à plus de 25 % mais sous 50 %, de même que, dans le cas où la société se qualifie selon le critère relatif au nombre d'heures travaillées, lorsque ce nombre sera entre 5 000 et 5 500 heures. Notons qu'une société des secteurs primaire et manufacturier pourra bénéficier d'une DPE au taux le plus élevé obtenu selon soit le critère établi en fonction de son niveau d'activité dans les secteurs primaire et manufacturier, soit le critère relatif au nombre d'heures travaillées.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.0.2.6 de la LI prévoit la détermination du taux d'imposition applicable à une société des secteurs primaire et manufacturier pour tenir compte, à la fois, de la DPE et de la réduction additionnelle du taux d'imposition pouvant atteindre 4 %. Lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour une année d'imposition sera de 50 % ou plus, celle-ci pourra

bénéficiaire du taux maximal de la DPE applicable pour l'année et de la pleine réduction additionnelle de 4 % de son taux d'imposition (voir le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.6 de la LI).

Lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour une année d'imposition sera de moins de 50 %, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.2.6 de la LI prévoit la détermination de la réduction de son taux d'imposition pour tenir compte à la fois de la DPE et de la déduction additionnelle offertes aux sociétés des secteurs primaire et manufacturier. Ainsi, la réduction additionnelle de 4 % est diminuée de façon linéaire comme suit :

$$4 \% \times (B - 25 \%) / 25 \%$$

Dans cette formule, la lettre B désigne la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année d'imposition. À titre d'exemple, une société des secteurs primaire et manufacturier, dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour son année d'imposition est de 30 %, pourra bénéficier d'une réduction additionnelle de son taux d'imposition égale à 0,8 % (soit $4 \% \times (30 \% - 25 \%) / 25 \%$).

De plus, pour tenir compte que la société peut profiter de la DPE selon le taux qui lui est le plus avantageux entre le critère établi en fonction de son niveau d'activité et celui relatif au nombre d'heures travaillées, il est prévu que soit retenu le plus élevé du taux de la DPE déterminé selon l'un ou l'autre de ces critères pour l'année. À titre d'exemple, pour son année d'imposition qui correspond à l'année civile 2017, une société des secteurs primaire et manufacturier, dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année est de 30 % et dont le nombre d'heures travaillées visé à l'article 771.2.1.2.1 de la LI est de 5 200, pourra bénéficier d'une réduction additionnelle au titre de la DPE au taux de 1,52 %, soit le plus élevé de ce qui suit :

— Critère relatif au niveau d'activité : $3,8 \% \times (30 \% - 25 \%) / 25 \% = 0,76 \%$;

— Critère relatif au nombre d'heures travaillées : $3,8 \% \times (5\,200 - 5\,000) / 500 = 1,52 \%$.

Ainsi, le taux de réduction du taux d'imposition de la société pour l'année donnée établi en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.2.6 de la LI serait de 2,32 % (soit $1,52 \% + 0,80 \%$).

Notons que si la société des secteurs primaire et manufacturier est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise admissible au Canada, le critère relatif au nombre d'heures travaillées est établi en fonction du nombre d'heures de travail au sein de la société (le nombre d'heures visé au paragraphe *a* du

premier alinéa de l'article 771.0.2.1.2.1 de la LI ou, s'il est plus élevé, celui visé au paragraphe *b* de ce premier alinéa) ou, s'il est plus élevé, le nombre d'heures de travail au sein de la société de personnes (soit le nombre visé au premier alinéa du nouvel article 771.0.2.1.2.2 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi). Ainsi, le critère relatif aux heures travaillées se traduit par un taux déterminé selon le plus élevé du nombre d'heures de travail au sein de la société ou de celui au sein d'une société de personnes dont elle est membre.

Lorsque le nombre d'heures de travail au sein d'une société ou au sein d'une société de personnes dont la société est membre n'excède pas 5 000, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.2.6 de la LI fait en sorte que la détermination de la réduction de son taux d'imposition pour tenir compte de la DPE se fait en tenant compte uniquement du critère établi selon le niveau d'activité de la société. En effet, la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.2.6 de la LI donnera un résultat de zéro, puisque la valeur de la lettre D de cette formule est de 5 000, lorsque le nombre d'heures de travail est inférieur à ce nombre. Ainsi, pour son année d'imposition qui correspond à l'année civile 2017, une société dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier serait de 30 % pourrait bénéficier d'une réduction de taux de 1,58 % soit :

$$7,8 \% \times (30 \% - 25 \%) / 25 \% = 1,56 \%$$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.0.2.6 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 42, 1^o par., tableau A.6, p. 43, 3^o au 8^o par., p. 44, 1^o au 4^o par., p. 45, 2^o au 8^o par. et p. 46, 1^o et 2^o par. et D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 37, 3^o et 4^o par. et p. 38, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 41, 7^o par. et p. 42, tableau A.6 et D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 38, 6^o par.

212. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « perte de société de personnes déterminée » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *perte de société de personnes déterminée* »;

« «perte de société de personnes déterminée» d'une société pour une année désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes qui est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année et dont la société est membre dans l'année, égal à l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « proportion des activités de fabrication ou de transformation », de la définition suivante :

« *proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier* »;

« « proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier » d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion prescrite; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de raffinage du pétrole », de la définition suivante :

« *société des secteurs primaire et manufacturier* »;

« « société des secteurs primaire et manufacturier » pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016 désigne une société dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année d'imposition est d'au moins 25 %; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société manufacturière » par la suivante :

« *société manufacturière* ».

« « société manufacturière » pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017 désigne une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition est d'au moins 25 %. »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes qui est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année et dont la société est membre dans l'année, égal au moindre des montants suivants : ».

2. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017.

3. Les sous-paragraphe 1° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions utilisées pour l'application des dispositions relatives au calcul de l'impôt des sociétés. Cet article est modifié pour tenir compte du fait que les mesures auxquelles peuvent avoir droit les sociétés manufacturières, soit la déduction pour petite entreprise

(DPE) et la réduction additionnelle du taux d'imposition, pouvant atteindre 4 %, seront également offertes aux sociétés œuvrant dans le secteur primaire pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2016.

Situation actuelle: L'article 771.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre II du livre V de la partie I de la LI, lequel concerne l'impôt à payer par les sociétés.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la DPE est recentrée notamment vers les sociétés manufacturières et les sociétés du secteur primaire. De plus, la réduction additionnelle de 4 % du taux d'imposition applicable aux sociétés manufacturières sur le revenu admissible à la DPE sera également offerte aux sociétés œuvrant dans le secteur primaire. Par conséquent, la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » est introduite. Ainsi, une société des secteurs primaire et manufacturier pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016 désigne une société dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année d'imposition est d'au moins 25 %.

L'expression « proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier » désigne la proportion établie par règlement. Il n'est donc plus fait référence directement à la proportion que représente le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année d'imposition en vertu de l'alinéa *a* de l'article 5200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par rapport au montant déterminé à l'égard de la société pour l'année d'imposition en vertu de l'alinéa *b* de cet article 5200, puisque, d'une part, la proportion retenue pour déterminer si une société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour une année d'imposition ne prend en considération que le coût en main-d'œuvre de la société, et non le coût en capital de ses biens, et, d'autre part, les activités prises en considération englobent également celles du secteur primaire.

La définition de l'expression « société manufacturière » est modifiée pour préciser qu'elle ne s'applique que pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017.

Les définitions des expressions « perte de société de personnes déterminée » et « revenu de société de personnes déterminé » prévues au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI sont modifiées pour tenir compte de nouveaux critères d'admissibilité qui s'ajoutent aux paramètres de calcul existants pour la DPE pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2016. L'un de ces critères requiert un

nombre minimal d'heures travaillées. Ainsi, pour avoir droit à la pleine réduction de taux au titre de la DPE, un nombre de 5 500 heures travaillées est exigé. Toutefois, un montant au titre de la DPE est accordé lorsque le nombre d'heures travaillées se situe entre 5 000 et 5 500 heures, mais ce montant est alors réduit de façon linéaire. Lorsque le revenu provenant d'une entreprise admissible est gagné par l'intermédiaire d'une société de personnes, la part de la société du revenu provenant d'une entreprise de la société de personnes ouvre droit à la DPE seulement lorsque le nombre d'heures de travail effectuées par les employés de la société de personnes au cours de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée excède 5 000 heures. Les modifications apportées aux définitions des expressions « perte de société de personnes déterminée » et « revenu de société de personnes déterminé » prévues au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI font en sorte que la part d'une société du revenu ou de la perte provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible par l'intermédiaire d'une société de personnes n'est prise en considération dans le revenu de société de personnes déterminé de la société pour une année d'imposition que si la société de personnes est visée au nouvel article 771.2.1.2.2 de la LI pour cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

*Réf. : 771.1, 1^o al. « perte de société de personnes déterminée », « proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier », « société des secteurs primaire et manufacturier », « société manufacturière » et « revenu de société de personnes déterminé » (a) avant (i) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 43, 3^o au 5^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 36, 6^o et 7^o par., p. 37, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 44, 5^o / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 38, 6^o par.

213. 1. L'article 771.2.1.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *d.2, d.3 et h* » par « *d.2 à d.4 et h* »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'ensemble, d'une part, des montants dont chacun représente, si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année, le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, du revenu de société de

personnes déterminé de la société pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) établit le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise (DPE) accordée en vertu de l'un des sous-paragraphe *d.2, d.3* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI. Cet article est modifié afin de faire référence au nouveau sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI et pour tenir compte des nouvelles exigences applicables à l'obtention de la DPE par une société pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

Situation actuelle: L'article 771.2.1.2 de la LI établit le montant servant de base au calcul de la DPE accordée en vertu de l'un des sous-paragraphe *d.2, d.3*, dans le cas d'une société manufacturière, et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI, à une société qui est une société privée sous contrôle canadien à l'égard de la totalité ou d'une partie de son revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada pour une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 771.2.1.2 de la LI est modifié pour prévoir un renvoi au nouveau sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

De plus, l'article 771.2.1.2 de la LI est modifié pour faire référence au nouvel article 771.2.1.2.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ce nouvel article 771.2.1.2.1 prévoit les exigences à satisfaire quant au nombre d'heures de travail effectuées pour qu'une société puisse avoir droit à la DPE sur son revenu d'entreprise admissible exploitée au Canada, autre que sa part du revenu d'une société de personnes dont elle est membre provenant d'une entreprise admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.2 avant (a) et (a) avant (i) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 42, 2^o au 6^o par., p. 43, p. 44, 1^o au 4^o par., p. 45, 2^o au 8^o par. et p. 46, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 44, 5^o par. et p. 46, 3^o par.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.1.2, des suivants :

Critère relatif au nombre d'heures travaillées au sein d'une société.

« **771.2.1.2.1.** Une société à laquelle le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 fait référence pour une année d'imposition donnée est une société à l'égard de laquelle le nombre d'heures de travail visé à l'un des paragraphes suivants excède 5 000 :

a) le nombre d'heures de travail effectuées par les employés de la société au cours de l'année donnée;

b) le nombre d'heures de travail effectuées par les employés de la société et ceux des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année donnée, au cours des années d'imposition de ces sociétés qui se sont terminées dans l'année civile précédant celle dans laquelle l'année donnée se termine.

Interprétation.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nombre d'heures de travail effectuées par une personne au cours d'une semaine qui peuvent être prises en considération ne peut excéder 40;

b) sous réserve du troisième alinéa, les heures travaillées ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles sont payées.

Précision concernant les actionnaires de la société.

Pour l'application du présent article, une personne détenant, directement ou indirectement, des actions dans le capital-actions d'une société est assimilée à un employé de celle-ci et les heures de travail qu'elle effectue au bénéfice de la société peuvent être prises en considération même si elles ne sont pas rémunérées.

Année d'imposition de moins de 365 jours.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition donnée de la société est inférieur à 365, le nombre d'heures de travail effectuées par les employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.2.1.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le critère relatif au nombre minimal d'heures travaillées que doit satisfaire une société pour avoir droit à la déduction pour petite entreprise pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

Contexte: Une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins bénéficie d'une réduction du taux d'imposition de 3,9 points de pourcentage sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels provenant d'une entreprise admissible, cette réduction étant communément appelée la « déduction pour petite entreprise » (DPE). Le taux d'imposition sur le revenu admissible à la DPE passe alors à 8 %. Il est à noter que le plafond des affaires de 500 000 \$ est graduellement réduit pour les sociétés dont le capital versé se situe entre 10 et 15 millions de dollars, et est totalement éliminé pour les sociétés dont le capital versé atteint 15 millions de dollars.

Afin de recentrer la DPE vers certains types de sociétés, de nouveaux critères d'admissibilité s'ajoutent aux paramètres de calcul existants pour la DPE pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2016. L'un de ces critères requiert un nombre minimal d'heures travaillées. Ainsi, pour avoir droit à la pleine réduction de taux au titre de la DPE, un nombre de 5 500 heures travaillées est exigé. Toutefois, un montant au titre de la DPE est accordé lorsque le nombre d'heures travaillées se situe entre 5 000 et 5 500 heures, mais ce montant est alors réduit de façon linéaire.

Des modifications sont apportées à la législation fiscale pour ajouter de nouveaux critères pour l'obtention de la DPE de façon à ce que celle-ci soit accordée à certains types de société. En effet, la DPE est offerte pour une telle année d'imposition aux sociétés qui satisfont soit le critère relatif au nombre d'heures travaillées, soit le critère établi en fonction du niveau d'activité dans les secteurs primaire et manufacturier. De plus, le taux de la DPE est réduit de façon linéaire pour les sociétés dont le nombre d'heures de travail pris en considération pour l'application du critère relatif à ces heures se situe entre 5 000 et 5 500 de même que pour les sociétés dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier se situe entre 25 % et 50 %. La réduction additionnelle de 4 % du taux d'imposition offerte aux sociétés des secteurs primaire et manufacturier décroît de façon linéaire lorsque le pourcentage des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année se situe entre 25 % et 50 %.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.2.1 de la LI prévoit des exigences additionnelles pour l'obtention de la DPE pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, par une société sur son revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada. Notons que cet article 771.2.1.2.1 ne s'applique pas sur le revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes. Dans ce cas, une exigence additionnelle pour l'obtention de la DPE sur cette part de revenu est prévue au nouvel article

771.2.1.2.2 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, pour avoir droit à la DPE pour une telle année d'imposition sur son revenu autre que sa part du revenu d'une société de personnes, une société devra satisfaire l'une des conditions suivantes :

— le total des heures travaillées par ses employés dans l'année donnée est de plus de 5 000 heures;

— le total des heures travaillées au cours des années d'imposition terminées dans l'année civile qui précède celle dans laquelle se termine l'année donnée par ses employés et par les employés des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année donnée est de plus de 5 000 heures.

Le deuxième alinéa de l'article 771.2.1.2.1 de la LI précise que, pour un employé donné, un maximum de 40 heures de travail par semaine peut être considéré pour déterminer si le seuil minimal de 5 000 heures est dépassé et, sauf si la personne est assimilée à un employé en vertu du troisième alinéa de cet article, les heures travaillées doivent avoir été payées pour pouvoir être ainsi prises en considération. Le troisième alinéa de l'article 771.2.1.2.1 de la LI précise qu'une personne qui détient, directement ou indirectement, des actions du capital-actions de la société est assimilée à un employé, les heures qu'elle travaille au bénéfice de la société peuvent alors être prises en considération bien qu'elles ne soient pas rémunérées.

Enfin, le quatrième alinéa de l'article 771.2.1.2.1 de la LI prévoit une présomption pour l'application de la règle prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article — soit celle exigeant que les heures travaillées par les employés de la société dans l'année d'imposition donnée excèdent 5 000 — qui fait en sorte que le nombre d'heures de travail des employés de la société pour une courte année d'imposition soit augmenté de façon linéaire selon la proportion que représente 365 sur le nombre de jours de l'année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.2.1 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 36, 6^o et 7^o par. et p. 37, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 38, 6^o par.

Critère relatif au nombre d'heures travaillées au sein d'une société de personnes.

« **771.2.1.2.2.** Une société de personnes dont est membre une société qui exploite une entreprise admissible dans une année d'imposition à titre de membre de cette société de personnes, à laquelle le paragraphe *a* de la définition de l'expression «revenu de société de

personnes déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 fait référence pour l'année d'imposition est une société de personnes dont les employés ont effectué, au cours d'un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, plus de 5 000 heures de travail.

Interprétation.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nombre d'heures de travail effectuées par une personne au cours d'une semaine qui peuvent être prises en considération ne peut excéder 40;

b) les heures travaillées ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles sont payées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.2.1.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le critère relatif au nombre minimal d'heures travaillées que doit satisfaire une société de personnes pour un exercice financier pour qu'une société membre de la société de personnes puisse, dans son année d'imposition dans laquelle l'exercice financier se termine, inclure sa part du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise admissible pour cet exercice financier.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 771.2.1.2.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.2.2 de la LI prévoit des exigences additionnelles pour qu'une société ait droit à la DPE pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016 sur sa part du revenu d'une société de personnes provenant d'une entreprise admissible. Ainsi, pour que la part du revenu d'une société de personnes provenant d'une telle entreprise pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016 puisse être compris dans le revenu de société de personnes déterminé de la société, les employés de la société de personnes devront avoir effectué plus de 5 000 heures de travail dans l'exercice financier.

Le deuxième alinéa de l'article 771.2.1.2.2 de la LI précise que, pour un employé donné, un maximum de 40 heures de travail par semaine peut être considéré pour déterminer si le seuil minimal de 5 000 heures est dépassé et que les heures travaillées doivent avoir été payées pour pouvoir être ainsi prises en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.2.2 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 36, 6° et 7° par. et p. 37, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 38, 6° par.

215. 1. L'article 771.2.1.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « *d.2* et *d.3* » par « *d.2* à *d.4* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.10 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour tenir compte de l'introduction du nouveau sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

Situation actuelle: L'article 771.2.1.10 de la LI prévoit une mesure visant à empêcher la création de plusieurs sociétés de personnes principalement dans le but d'accroître la déduction pour petite entreprise (DPE). Ainsi, si l'un des principaux motifs de la création de plusieurs sociétés de personnes est d'augmenter la DPE pour une société, celle-ci n'a le droit d'inclure dans le calcul de son revenu de société de personnes déterminé, à l'égard de ces sociétés de personnes, que le plus élevé des montants dont chacun représente sa part du revenu de l'une de ces sociétés de personnes provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada.

Modifications proposées: L'article 771.2.1.10 de la LI est modifié pour tenir compte de l'introduction du nouveau sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI, lequel s'applique pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.10 L.I. / D.B. 2015-03-26, Section A, Rens. add., p. 41, 6° et 7° par. et p. 42, 1° par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 42, 1° par.

216. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « impôt autrement à payer » par la suivante :

« *impôt autrement à payer* »;

« « impôt autrement à payer » par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre, des articles 766.2 à 766.3, 767, 772.13.2, 776 à 776.1.35, 776.17, 1183 et 1184, des sous-paragraphe *i* et *ii.1* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphe *i* et *iii* du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *j.1* de ce paragraphe 1, ainsi que, dans les sous-paragraphe *d.2* à *d.4* de ce paragraphe 1, de la déduction prévue à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien; »;

2° par le remplacement, dans la partie des définitions des expressions « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » qui précède le paragraphe *a*, de « 772.5.1 et 772.5.2 » par « 772.5.1 à 772.5.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2 de cette loi pour y ajouter un renvoi à l'article 776.1.35 de cette loi, a effet depuis le 27 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2 de cette loi pour y ajouter un renvoi au paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé pour une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application des règles relatives au crédit pour impôt étranger, dont les expressions « impôt autrement à payer », « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ». Cet article est modifié de concordance avec l'introduction du nouveau paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI et des nouveaux articles 772.5.1.1 à 772.5.1.3 de cette loi. La définition de l'expression « impôt autrement à payer » est également modifiée pour tenir compte de l'introduction d'un nouveau crédit d'impôt non remboursable dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 772.2 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application des règles

relatives au crédit pour impôt étranger, dont les expressions « impôt autrement à payer », « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ». Ces définitions servent d'assise au calcul de deux crédits pour impôt étranger : celui relatif à l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et celui relatif à l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise.

Modifications proposées: La définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2 de la LI est modifiée pour tenir compte de l'introduction du nouveau sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI et de l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif prévu aux articles 776.1.27 à 776.1.35 de la LI.

Les définitions des expressions « impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » sont modifiées de façon que leur application soit également assujettie aux nouveaux articles 772.5.1.1 à 772.5.1.3 de la LI, lesquels sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.2 « impôt autrement à payer » L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 42, 2^o au 6^o par., p. 43 à 45 et p. 46, 1^o et 2^o par. et p. 105, 3^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 44, 5^o par. et p. 46, 3^o par. et p. 106, 6^o par.

* Réf. : 772.2 « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » avant (a) et « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » avant (a) L.I. / 126(7) « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » avant (a) et « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » avant (a) L.I.R. / 267(9) et (10) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 267(11) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

217. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.5.1, des suivants :

Montants exclus du calcul du crédit pour impôt étranger.

« **772.5.1.1.** Lorsqu'un contribuable est un membre d'une société de personnes, il ne doit pas être inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable pour une année d'imposition quelconque, le montant de tout impôt sur le

revenu ou sur les bénéfices payé à un gouvernement d'un pays étranger, relativement au revenu de la société de personnes pour une période au cours de laquelle, en vertu des lois fiscales relatives à l'impôt sur le revenu d'un pays étranger, appelées « législation étrangère applicable » à l'article 772.5.1.2, la part directe ou indirecte du contribuable du revenu de la société de personnes qui est assujetti à un tel impôt est inférieure à la part directe ou indirecte du contribuable du revenu déterminée pour l'application de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 772.5.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'il n'est pas possible de demander un crédit pour impôt étranger relativement au revenu d'une société de personnes dans certaines circonstances.

Contexte: La LI prévoit un crédit d'impôt qui a pour but d'éviter la double imposition sur les revenus de source étrangère. Dans le contexte où un revenu de source étrangère est imposé à la fois au Canada et dans le pays étranger où il est gagné, le crédit pour impôt étranger élimine la double imposition qui résulte de ces règles en accordant une réduction de l'impôt à payer au Canada correspondant à l'impôt payé au pays étranger.

Modifications proposées: Le nouvel article 772.5.1.1 de la LI fait en sorte qu'il n'est pas possible de demander un crédit pour impôt étranger relativement au revenu d'une société de personnes dans certaines circonstances. En règle générale, il s'agit de circonstances où un investissement dans une société de personnes qui est qualifié d'investissement en capitaux propres pour l'application de la LI est qualifié d'instrument d'emprunt émis par la société de personnes, ou par une autre entité, en vertu de la législation fiscale du pays étranger. Plus précisément, l'article 772.5.1.1 de la LI prévoit que cette règle de refus du crédit pour impôt étranger s'applique dans le cas où la part directe ou indirecte du revenu de la société de personnes qui revient au contribuable est considérée, selon la législation fiscale étrangère applicable, comme étant inférieure à celle qui lui revient en vertu de la LI. Il est à noter que la mention d'une part « indirecte » vise à tenir compte des cas où l'on peut considérer que le contribuable détient, selon les législations fiscales canadienne et étrangère, le même degré de participation dans une société de personnes de palier supérieur, mais un degré de participation différente dans une société de personnes dont la société de personnes de palier supérieur est un membre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.5.1.1 L.I. / 126(4.11) L.I.R. / 267(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 267(11) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Exceptions.

« **772.5.1.2.** Pour l'application de l'article 772.5.1.1, un contribuable n'est pas considéré avoir, en vertu de la législation étrangère applicable, une part directe ou indirecte du revenu d'une société de personnes qui est inférieure à celle qu'il a pour l'application de la présente loi en raison seulement de l'un ou plusieurs des motifs suivants :

a) une différence entre la législation étrangère applicable et la présente loi existe dans la manière, selon le cas :

- i. de calculer le revenu de la société de personnes;
- ii. de répartir le revenu de la société de personnes par suite de l'entrée de nouveaux membres ou du retrait de membres;

b) la société de personnes est considérée comme une société en vertu de la législation étrangère applicable;

c) le contribuable n'est pas considéré comme une société en vertu de la législation étrangère applicable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 772.5.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que certains facteurs ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si l'article 772.5.1.1 de la LI s'applique à une situation donnée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 772.5.1.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 772.5.1.2 de la LI fait en sorte que certains facteurs ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si l'article 772.5.1.1 de la LI s'applique à une situation donnée. Cette exception s'applique dans le cas où l'un ou plusieurs des facteurs énumérés pourraient par ailleurs être interprétés comme impliquant son application et où il n'existe pas d'autres facteurs pouvant déclencher l'application de la règle. Essentiellement, ces facteurs sont les suivants :

— le fait que la législation étrangère applicable et la LI diffèrent sur le plan de la méthode de calcul ou, dans certaines circonstances, la méthode de répartition du revenu de la société de personnes;

— le fait que la société de personnes soit considérée comme une société selon la législation étrangère applicable;

— le fait que le contribuable soit considéré comme une entité transparente sur le plan fiscal selon la législation étrangère applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.5.1.2 L.I. / 126(4.12) L.I.R. / 267(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 267(11) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Sociétés de personnes superposées.

« **772.5.1.3.** Pour l'application des articles 772.5.1.1 et 772.5.1.2, lorsqu'un contribuable est, ou est réputé en vertu du présent article, un membre d'une société de personnes donnée qui est un membre d'une autre société de personnes, le contribuable est réputé un membre de l'autre société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé pour une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 4 mars 2010. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 28 août 2010 :

1^o l'article 772.5.1.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« **772.5.1.1.** Lorsqu'un contribuable est un membre d'une société de personnes, il ne doit pas être inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable pour une année d'imposition quelconque, le montant de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé à un gouvernement d'un pays étranger, relativement au revenu de la société de personnes pour une période au cours de laquelle, en vertu des lois fiscales relatives à l'impôt sur le revenu d'un pays étranger, appelées « législation étrangère applicable » à l'article 772.5.1.2, la part du contribuable du revenu de la société de personnes qui est assujetti à un tel impôt est inférieure à la part du contribuable du revenu déterminée pour l'application de la présente loi. »;

2^o la partie de l'article 772.5.1.2 de cette loi qui précède le paragraphe a doit se lire comme suit :

« **772.5.1.2.** Pour l'application de l'article 772.5.1.1, un contribuable n'est pas considéré avoir, en vertu de la législation étrangère applicable, une part du revenu d'une société de personnes qui est inférieure à celle qu'il a pour l'application de la présente loi en raison seulement de l'un ou plusieurs des motifs suivants : »;

3° il doit se lire sans tenir compte de l'article 772.5.1.3 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 772.5.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que, pour l'application des articles 772.5.1.1 et 772.5.1.2 de la LI, un contribuable qui est membre d'une société de personnes de palier supérieur soit aussi considéré comme membre de toute société de personnes dont la société de personnes de palier supérieur est un membre direct ou indirect.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 772.5.1.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 772.5.1.3 de la LI fait en sorte que, pour l'application des articles 772.5.1.1 et 772.5.1.2 de la LI, un contribuable qui est membre d'une société de personnes de palier supérieur soit aussi considéré comme membre de toute société de personnes dont la société de personnes de palier supérieur est un membre direct ou indirect.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.5.1.3 L.I. / 126(4.13) L.I.R. / 267(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 277(11) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

218. 1. L'article 772.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente, selon le cas :

i. si l'impôt étranger était autrement inclus dans l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, le total des taux suivants :

1° la proportion de 26,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'année civile 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2° la proportion de 25 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. si l'impôt étranger était autrement inclus dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, le total des taux suivants :

1° si le contribuable est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition, la proportion de 28 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2010 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2° si le contribuable n'est pas une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition, le total de la proportion de 16,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'année civile 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition et de la proportion de 15 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.5.2 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de limiter le crédit pour impôt étranger qui est accordé au titre de dividendes ou d'intérêts sur une action ou un titre de créance que le contribuable détient pendant un an ou moins. Cet article est modifié pour tenir compte des modifications apportées aux facteurs servant au calcul de cette limite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 772.5.2 de la LI a pour effet de limiter le crédit pour impôt étranger qui est accordé au titre de dividendes ou d'intérêts sur une action ou un titre de créance que le contribuable détient pendant un an ou moins. Ce crédit d'impôt est en effet limité au montant d'impôt canadien qui serait payable à un taux hypothétique sur le revenu brut provenant du pays étranger où l'impôt a été payé. La règle qui s'applique à l'impôt étranger sur les dividendes ou les intérêts est analogue à la retenue d'impôt à laquelle les personnes ne résidant pas au Canada sont assujetties en vertu de la partie XIII de la LIR. Cette règle a pour effet de limiter le montant d'impôt étranger qui est inclus dans l'impôt sur le revenu du contribuable à 40 %.

Modifications proposées: L'article 772.5.2 de la LI est modifié afin de remplacer le facteur servant au calcul de la limite au crédit d'impôt pour impôt étranger prévu au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 772.5.2 de la LI, de manière à ce qu'il corresponde aux facteurs utilisés pour l'application de la législation fiscale fédérale, lesquels correspondent aux taux d'imposition fédéraux applicables aux sociétés, compte tenu, le cas échéant, de l'abattement d'impôt provincial de 10 % prévu au paragraphe 124(1) de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.5.2, 3^o al. (a) L.I. / 126(4.2), description de la lettre A de la formule L.I.R. / 267(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 267(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.5.4, des suivants :

Règles particulières dans le cas d'un arrangement d'aliénation factice.

« **772.5.4.1.** Lorsqu'un arrangement d'aliénation factice est conclu relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire et que la période d'aliénation factice de l'arrangement est d'au moins 30 jours, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer si la période visée au premier alinéa de l'article 772.5.2 est d'au plus un an, cette période est réputée commencer immédiatement avant le moment donné visé à cet article ou, si elle est antérieure, à la fin de la période d'aliénation factice de l'arrangement;

b) pour l'application de l'article 772.5.4.2, le contribuable est réputé ne pas être propriétaire du bien au cours de la période d'aliénation factice de l'arrangement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 772.5.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières lorsqu'un arrangement d'aliénation factice est conclu à l'égard d'un bien qui est une action ou un titre de créance dont un contribuable est propriétaire aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger.

Contexte: L'article 772.5.2 de la LI prévoit une règle qui, sous réserve des exceptions prévues à l'article 772.5.3 de la LI, restreint le crédit pour impôt étranger accordé au titre de dividendes ou d'intérêts reçus sur une action ou un titre de créance détenu par un contribuable pendant un an ou moins. Cette restriction s'opère en limitant le montant de l'impôt étranger qui peut être inclus dans l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payé par le contribuable, au montant d'impôt qui serait payable à un taux fictif sur le revenu brut tiré du titre pendant la période où il est détenu.

Dans le contexte d'une harmonisation avec la législation fiscale fédérale, une disposition est introduite à la LI pour faire en sorte qu'un contribuable ne puisse se soustraire à l'application de la règle prévue à l'article 772.5.2 de la LI en concluant un arrangement d'aliénation factice qui lui

permet d'être propriétaire d'un bien pendant une période de plus d'un an sans possibilité de subir des pertes et de réaliser des bénéfices ou des gains à l'égard du bien pendant cette période.

Modifications proposées: Le nouvel article 772.5.4.1 de la LI prévoit des règles particulières lorsqu'un arrangement d'aliénation factice est conclu à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire et que la période d'aliénation factice de cet arrangement dure au moins 30 jours.

Dans ces circonstances, lorsqu'il s'agira de déterminer si la période visée à l'article 772.5.2 de la LI dure au moins un an, la règle énoncée au paragraphe a de l'article 772.5.4.1 de la LI fera en sorte que cette période sera réputée commencer immédiatement avant le moment où le bien est aliéné ou, si elle est antérieure, à la fin de la période d'aliénation factice de l'arrangement d'aliénation factice conclu relativement au bien. Par conséquent, à moins que le contribuable ne continue de détenir le bien pendant au moins un an après la fin de la période d'aliénation factice, le critère relatif à la période de détention d'un an prévu à l'article 772.5.2 de la LI ne sera généralement pas satisfait.

La règle prévue au paragraphe b de l'article 772.5.4.1 de la LI fait en sorte que le contribuable est réputé ne pas être propriétaire du bien au cours de la période d'aliénation factice de l'arrangement d'aliénation factice conclu relativement au bien pour l'application du nouvel article 772.5.4.2 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.5.4.1 L.I. / 126(4.5) L.I.R. / 56(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 7.

* Réf. d.a. : 56(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Non-application de l'article 772.5.4.1.

« **772.5.4.2.** L'article 772.5.4.1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire relativement à un arrangement d'aliénation factice si le contribuable a été propriétaire du bien tout au long de la période d'un an, déterminée sans tenir compte du présent article, qui s'est terminée immédiatement avant la période d'aliénation factice de l'arrangement. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu après le 20 mars 2013. Il s'applique également à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu avant le 21 mars 2013, dont la durée est prolongée après le

20 mars 2013, comme si cette entente ou cet arrangement était conclu au moment de la prolongation.

3. Toutefois, lorsque l'article 772.5.4.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu avant le 13 septembre 2013 et dont la durée n'est pas prolongée après le 12 septembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **772.5.4.2.** L'article 772.5.4.1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire relativement à un arrangement d'aliénation factice si le contribuable a été propriétaire du bien tout au long de la période d'un an qui s'est terminée immédiatement avant la période d'aliénation factice de l'arrangement. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 772.5.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit dans quelle mesure l'article 772.5.4.1 de cette loi ne s'applique pas à un contribuable.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 772.5.4.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 772.5.4.2 de la LI prévoit que l'article 772.5.4.1 de cette loi ne s'applique pas à un contribuable à l'égard d'un bien dont il est propriétaire relativement à un arrangement d'aliénation factice s'il en a eu la propriété tout au long de la période d'un an s'étant terminée immédiatement avant la période d'aliénation factice de l'arrangement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.5.4.2 L.I. / 126(4.6) L.I.R. / 56(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 7.

* Réf. d.a. : 56(2) et (3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

220. 1. L'article 772.5.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'excédent, sur le total des montants dont chacun constitue, en l'absence du présent article, un impôt sur le revenu ou les bénéfices payé dans l'année au gouvernement du pays taxateur relativement à l'entreprise, du montant obtenu en multipliant son revenu pour l'année provenant de l'entreprise exploitée dans le pays taxateur par le total des taux suivants :

i. la proportion de 26,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'année civile 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 25 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.5.6 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que certains prélèvements imposés par un gouvernement étranger à l'égard d'entreprises pétrolières et gazières soient traités comme des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices payés à ce gouvernement. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux facteurs servant au calcul de la limite au montant du crédit pour impôt étranger.

Situation actuelle: De façon générale, l'article 772.5.6 de la LI a pour effet de traiter « l'impôt sur la production » d'un contribuable comme un impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices, sous réserve d'une limite de 40 % du revenu du contribuable provenant de l'entreprise en question. Ce taux de 40 % est une approximation du taux canadien d'imposition du revenu des sociétés et est fondé sur le fait que le revenu d'entreprise étranger gagné par l'intermédiaire d'un établissement stable à l'étranger n'est généralement pas imposable dans une province.

Modifications proposées: L'article 772.5.6 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées aux facteurs servant au calcul de la limite au montant du crédit pour impôt étranger prévue au paragraphe 4.2 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) qui s'applique dans le cas d'acquisition de titres à court terme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.5.6 (a) L.I. / 126(5)(a)(i) L.I.R. / 267(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 267(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

221. 1. L'article 772.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une société, la proportion de l'excédent de la déduction pour impôt étranger qui lui serait accordée pour l'année en vertu du paragraphe 1 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu, si l'on ne tenait pas compte de la déduction visée au paragraphe 1 de l'article 124 de cette loi et si les taux de 28 %, de 16,5 % et de 15 % prévus à l'élément A de la formule prévue au

paragraphe 4.2 de cet article 126 étaient respectivement remplacés par les taux de 38 %, de 26,5 % et de 25 %, sur la déduction accordée pour l'année en vertu du paragraphe 1 de cet article 126, représentée par le rapport pour l'année entre ses affaires faites au Québec et celles faites au Canada, calculé de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *b* de l'article 772.6 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les modalités de calcul du crédit pour impôt étranger accordé à une société résidant au Canada et exerçant une entreprise au Québec à l'égard de son revenu ne provenant pas d'une entreprise. Cet article est modifié de façon à ajuster les facteurs applicables aux impôts étrangers prévus à ce paragraphe *b* pour tenir compte de la réduction des taux d'imposition des sociétés pour l'application du régime fiscal fédéral.

Situation actuelle: Le paragraphe *b* de l'article 772.6 de la LI a pour but de permettre à la société de déduire, dans le calcul de son impôt à payer, la partie de l'impôt étranger qu'elle a payée sur son revenu ne provenant pas d'une entreprise mais qu'elle ne peut déduire de son impôt fédéral à payer du fait que, dans le calcul de son crédit fédéral pour impôt étranger relatif à son revenu ne provenant pas d'un entreprise, l'impôt fédéral à payer qui est pris en considération est réduit par l'abattement provincial que la société déduit en vertu du paragraphe 124(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). Ainsi, le paragraphe *b* de l'article 772.6 de la LI établit que le montant que la société peut déduire de son impôt autrement à payer, à titre de crédit pour impôt étranger relatif à son revenu ne provenant pas d'une entreprise, est égal à l'excédent de la déduction qui lui serait accordée en vertu du paragraphe 126(1) de la LIR, s'il n'était pas tenu compte dans le calcul de cette déduction de l'abattement provincial déduit, sur la déduction qui lui est effectivement accordée en vertu de ce paragraphe. Par ailleurs, cet excédent n'est déductible que dans la proportion représentée par le rapport entre les affaires de la société faites au Québec et ses affaires faites au Canada, calculé de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771 de la LI, compte tenu des adaptations nécessaires.

Suivant la même logique, le paragraphe *b* de l'article 772.6 de la LI établit également que le taux de 30 % prévu au paragraphe 126(4.2) de la LIR doit être remplacé par un taux de 40 %. En effet, ce paragraphe comporte une règle spéciale qui a pour effet de restreindre, dans certaines circonstances, le crédit fédéral pour impôt

étranger en fonction d'un taux fictif d'impôt étranger de 30 % sur certains revenus ne provenant pas d'une entreprise, ce taux correspondant à un taux de 40 % diminué de l'abattement provincial de 10 % prévu au paragraphe 124(1) de la LIR. Or, puisque le calcul du crédit pour impôt étranger prévu au paragraphe *b* de l'article 772.6 de la LI vise à déterminer la partie de l'impôt étranger qui ne peut être déduite de l'impôt fédéral à payer en raison de l'abattement provincial, il faut donc, dans un premier temps, ramener le taux après abattement de 30 % à un taux avant abattement de 40 %.

Modifications proposées: Les modifications apportées au paragraphe *b* de l'article 772.6 de la LI découlent des changements apportés aux facteurs prévus au paragraphe 126(4.2) de la LIR et visent à ramener les taux applicables après abattement aux taux applicables avant abattement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.6(b) L.I. / 126(4.2), description de la lettre A de la formule L.I.R. / 267(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 267(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

222. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.1.1, du suivant :

Majoration du taux.

« **776.1.1.2.** Lorsqu'un montant est versé pour l'achat, au cours de la période prévue au deuxième alinéa, d'une action visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1, le pourcentage de 15 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette action, par un pourcentage de 20 %.

Période de capitalisation.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration du taux du crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs à l'égard de l'acquisition, pendant la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018, d'une action de la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2) (Fondation). Le

taux de ce crédit d'impôt passe, au cours de cette période, de 15 % à 20 %.

Contexte: L'article 776.1.1 de la LI prévoit qu'un particulier peut, lorsque certaines conditions sont respectées, déduire de son impôt à payer un montant représentant 15 % du montant versé pour l'achat, à titre de premier acquéreur, soit d'une action de catégorie « A » émise par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, soit d'une action de catégorie « A » ou « B » émise par Fondation.

En vertu de l'article 776.1.1.1 de la LI, le taux du crédit d'impôt mentionné à l'article 776.1.1 de la LI passe de 15 % à 25 % à l'égard d'un montant versé pour l'achat d'une action de catégorie « A » ou « B » de Fondation pendant la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et qui se termine le 31 mai 2015.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.1.2 de la LI prévoit la majoration du taux du crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs, à l'égard de l'acquisition, pendant la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018, d'une action de Fondation. Le taux de ce crédit d'impôt passe, au cours de cette période, de 15 % à 20 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.1.2 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par.

223. 1. L'article 776.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant maximum.

« **776.1.3.** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$0,25A + 0,2B + 0,15C$.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 400 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'un des articles

776.1.1 et 776.1.2, à l'égard d'une action visée à l'article 776.1.1.1;

b) la lettre B représente 500 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2, à l'égard d'une action visée à l'article 776.1.1.2;

c) la lettre C représente 100/15 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 à l'égard d'une action qui n'est pas visée à l'un des articles 776.1.1.1 et 776.1.1.2.

Montant maximum.

Le total des montants déterminés conformément aux paragraphes a à c du deuxième alinéa à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ne peut excéder 5 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le montant maximum qu'un particulier peut déduire au titre du crédit d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'une action d'un fonds de travailleurs. Cet article est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux applicable à l'égard d'actions de la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2) (Fondation), acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018.

Situation actuelle: L'article 776.1.3 de la LI prévoit le montant maximal qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition, à l'égard de l'acquisition d'actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondation qui donnent droit à un crédit d'impôt au taux de 15 % ou à l'égard de l'acquisition, au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et se termine le 31 mai 2015, d'actions de Fondation, lesquelles donnent alors droit à un crédit d'impôt au taux de 25 %.

Ainsi, conformément au paragraphe a du premier alinéa de l'article 776.1.3 de la LI, lorsque le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 de la LI est uniquement relatif à des actions de Fondation qui sont acquises au cours de la période du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2015, le plafond est de 1 250 \$.

Conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.1.3 de la LI, lorsque le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 de la LI est uniquement relatif à des actions autres que des actions de Fondation acquises au cours de cette période, le plafond est de 750 \$.

En vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.1.3 de la LI, lorsque le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 de la LI est composé d'une combinaison d'actions de Fondation qui donnent ouverture à un crédit d'impôt de 25 % et d'actions autres, le plafond se situe entre 750 \$ et 1 250 \$.

Modifications proposées: L'article 776.1.3 de la LI est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux applicable à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018. Ainsi, la nouvelle formule prévue au premier alinéa de l'article 776.1.3 de la LI fait en sorte que, lorsque le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 de la LI est uniquement relatif à des actions de Fondation acquises au cours de cette période, le plafond sera de 1 000 \$, soit l'acquisition d'actions pour une valeur de 5 000 \$.

La nouvelle formule fait également en sorte que le plafond demeure à 1 250 \$ lorsque les actions ont fait l'objet du taux majoré de 25 % et à 750 \$ lorsqu'elles ont fait l'objet du taux général de 15 %. De même, lorsque le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 de la LI est composé d'une combinaison d'actions donnant ouverture à un crédit d'impôt à différents taux, la formule fait en sorte que le plafond se situe entre 750 \$ et 1 250 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.3 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par.

224. 1. L'article 776.1.5.0.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.14 et 1086.16 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions prévues à la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la LI, qui exigent d'un particulier l'acquisition d'actions de remplacement lorsque celui-ci demande au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du Régime d'accession à la propriété (RAP). Cet article est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.1 de la LI définit, au premier alinéa, certaines expressions pour l'application des dispositions prévues à la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la LI, lesquelles exigent d'un particulier l'acquisition d'actions de remplacement lorsque celui-ci demande au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou à Fondation le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du RAP.

Le solde déterminé d'un particulier à un moment quelconque est réduit de l'ensemble des montants versés en vertu des articles 776.1.5.0.2 et 776.1.5.0.3 de la LI lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition qui se sont terminées avant ce moment.

Par ailleurs, un particulier qui n'acquiert pas d'actions de remplacement selon la formule et selon les délais prévus à l'article 776.1.5.0.2 de la LI doit payer un impôt spécial en vertu de l'article 1086.14 de cette loi. Cet impôt spécial vise à récupérer le crédit d'impôt qui a été accordé à l'égard des actions d'origine non remplacées. Il correspond donc à 15 % du montant représentant l'écart entre le montant qu'il doit verser annuellement pour l'acquisition d'actions de remplacement (1/15 du montant du retrait) et celui qu'il a effectivement versé à cette fin. Le taux de cet impôt spécial est de 25 % à l'égard des actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et se termine le 31 mai 2015,

puisque celles-ci donnent ouverture à un crédit d'impôt au taux de 25 %.

La définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.1 de la LI fait en sorte que ce solde soit réduit lorsqu'un particulier a payé un tel impôt spécial à l'égard d'actions de remplacement qu'il n'a pas acquises. Ainsi, le solde déterminé d'un particulier à un moment quelconque est réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquises par l'inverse du taux utilisé pour calculer cet impôt spécial.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.1 de la LI est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018. Ainsi, le solde déterminé d'un particulier à un moment quelconque est réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant par 500 % le montant de l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquises, lorsque ces actions de remplacement sont relatives à des actions d'origine de Fondation acquises durant la cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.1, 1^o al. « solde déterminé » (b) et (d) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. et p. 73, 2^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par. et p. 96, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par.

225. 1. L'article 776.1.5.0.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, de « au sous-paragraphe iii » par « à l'un des sous-paragraphe iii et iv »;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du suivant :

« iv. soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée et qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier doit acquérir des actions de remplacement pour un montant déterminé selon la formule prévue à cet article, s'il détenait des actions d'origine émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou par Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi dont il a demandé le rachat afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété (RAP). Cet article est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018.

Situation actuelle: La formule prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.2 de la LI établit un échéancier relatif à l'acquisition d'actions de remplacement à la suite d'un rachat d'actions d'origine visant à bénéficier du RAP, échéancier qui s'étale sur une période maximale de 15 ans et qui débute la deuxième année civile suivant ce rachat.

À défaut d'acquérir des actions de remplacement pour le montant minimal calculé selon la formule prévue, le particulier doit payer un impôt spécial dont le montant est déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.15 de la LI. Cet impôt spécial vise à récupérer le crédit d'impôt qui a été accordé à l'égard des actions d'origine qui sont non remplacées. Il correspond donc à 15 % du montant représentant l'écart entre le montant qu'il doit verser annuellement pour l'acquisition d'actions de remplacement et celui qu'il a effectivement versé à cette fin. Le taux de cet impôt spécial est cependant de 25 % à l'égard des actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et se termine le 31 mai 2015, puisque celles-ci donnent ouverture à un crédit d'impôt au taux de 25 %.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.1.5.0.2 de la LI tient compte de la possibilité qu'un particulier qui a demandé le rachat de ses actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondation afin de bénéficier du RAP ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.14 de la LI à l'égard d'actions de remplacement qu'il n'a pas acquises. À cette fin, ce paragraphe *b* fait en sorte que le montant que représente la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.2 de la LI comprenne également un montant égal à celui obtenu en multipliant l'impôt spécial payé pour une année antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquises par l'inverse du taux utilisé pour calculer cet impôt spécial.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.2 de la LI est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018. Ainsi, le montant que représente la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de cet article 776.1.5.0.2 comprendra également un montant égal à celui obtenu en multipliant par 500 % le montant de l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquises, lorsque ces actions de remplacement sont relatives à des actions d'origine de Fondation acquises au cours de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.2, 2^o al. (b)(ii) et (iv) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. et p. 73, 2^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par. et p. 96, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par.

226. 1. L'article 776.1.5.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal applicable dans le cas d'un particulier qui cesse de résider au Canada après avoir obtenu le rachat de ses actions d'origine émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou par Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi afin de participer au régime d'accession à la propriété (RAP). Cet article est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.3 de la LI prévoit qu'un particulier qui cesse de résider au Canada, au cours d'une année d'imposition et après avoir obtenu le rachat de ses actions d'origine émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou Fondation afin de participer au RAP, doit acquérir des actions de remplacement pour un montant déterminé en vertu de cet article.

À cette fin, il n'est tenu compte que des actions de remplacement que le particulier a acquises au plus tard 60 jours après le moment de son départ et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année. À défaut de se conformer à cette obligation, le particulier est assujéti au paiement d'un impôt spécial en vertu de l'article 1086.16 de la LI.

L'article 776.1.5.0.3 de la LI fait en sorte que le montant déterminé en vertu de cet article relativement à l'obligation d'acquérir des actions de remplacement tienne compte de la possibilité que le particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.14 de la LI pour une année d'imposition antérieure. Ainsi, le montant déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.3 de la LI est réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquises par l'inverse du taux utilisé pour calculer cet impôt spécial.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.3 de la LI est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018. Le montant déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.3 de la LI est réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant par 500 % le montant de l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquises, lorsque ces actions de remplacement sont relatives à des actions d'origine de Fondation acquises au cours de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.3(b) et (d) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. et p. 73, 2^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par. et p. 96, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par.

227. 1. L'article 776.1.5.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal applicable dans le cas d'un particulier qui décède après avoir obtenu le rachat de ses actions d'origine émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou par Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi pour participer au régime d'accession à la propriété (RAP). Cet article est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.4 de la LI s'applique lors du décès d'un particulier qui avait demandé le rachat de ses actions d'origine émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou par Fondation pour participer au RAP et qui n'avait pas acquis la totalité des actions de remplacement à la date de son décès. Cet article a pour effet d'exiger l'acquisition d'actions de remplacement pour un montant qu'il détermine. À cette fin, il n'est tenu compte que des actions de remplacement que le particulier a acquises avant le moment de son décès. À défaut de se conformer à cette obligation, le particulier est assujéti au paiement d'un impôt spécial en vertu de l'article 1086.17 de la LI.

L'article 776.1.5.0.4 de la LI fait en sorte que le montant déterminé en vertu de cet article relativement à l'obligation d'acquérir des actions de remplacement tient compte de la possibilité que le particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.14 de la LI pour une année d'imposition antérieure. Ainsi, le montant déterminé à cet article est réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquises par l'inverse du taux utilisé pour calculer cet impôt spécial.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.4 de la LI est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018. Le montant déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.4 de la LI est réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant par 500 % le montant de l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquises, lorsque ces actions de remplacement sont relatives à des actions d'origine de Fondation acquises au cours de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.4(b) et (d) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. et p. 73, 2^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par. et p. 96, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par.

228. 1. L'article 776.1.5.0.6 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.20 et 1086.22 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles qui exigent d'un particulier l'acquisition d'actions de remplacement lorsque celui-ci demande auprès du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). La définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée de concordance avec la

majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.6 de la LI définit, au premier alinéa, certaines expressions pour l'application des dispositions prévues à la section III du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la LI, qui exigent d'un particulier l'acquisition d'actions de remplacement lorsque celui-ci demande au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou à Fondation le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du REEP.

Le solde déterminé d'un particulier à un moment quelconque est réduit de l'ensemble des montants versés en vertu des articles 776.1.5.0.7 et 776.1.5.0.8 de la LI lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition qui se sont terminées avant ce moment.

Par ailleurs, un particulier qui n'acquiert pas d'actions de remplacement selon la formule et selon les délais prévus à l'article 776.1.5.0.7 de la LI doit payer un impôt spécial en vertu de l'article 1086.20 de cette loi. Cet impôt spécial vise à récupérer le crédit d'impôt qui a été accordé à l'égard des actions d'origine non remplacées. Il correspond donc à 15 % du montant représentant l'écart entre le montant qu'il doit verser annuellement pour l'acquisition d'actions de remplacement (1/10 du montant du retrait) et celui qu'il a effectivement versé à cette fin. Le taux de cet impôt spécial est de 25 % à l'égard des actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et se termine le 31 mai 2015, puisque celles-ci donnent ouverture à un crédit d'impôt au taux de 25 %.

La définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.6 de la LI fait en sorte que ce solde soit réduit lorsqu'un particulier a payé un tel impôt spécial à l'égard d'actions de remplacement qu'il n'a pas acquises. Ainsi, le solde déterminé d'un particulier à un moment quelconque est réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard des actions de remplacement non acquises par l'inverse du taux utilisé pour calculer cet impôt spécial.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.6 de la LI est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018. Ainsi, le solde déterminé d'un particulier à un moment quelconque est réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant par 500 % le montant de l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de

remplacement non acquises, lorsque ces actions de remplacement sont relatives à des actions d'origine de Fondation acquises au cours de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.6, 1^o al. « solde déterminé » (b) et (d) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. et p. 73, 2^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par. et p. 96, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par.

229. 1. L'article 776.1.5.0.7 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, de « au sous-paragraphe iii » par « à l'un des sous-paragraphe iii et iv »;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du suivant :

« **iv.** soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier doit acquérir des actions de remplacement pour un montant déterminé selon la formule prévue à cet article, s'il détenait des actions d'origine émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi dont il a demandé le rachat afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Cet article est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018.

Situation actuelle: La formule prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.7 de la LI établit un échéancier

relatif à l'acquisition d'actions de remplacement à la suite d'un rachat d'actions d'origine visant à bénéficier du REEP, échéancier qui s'étale sur une période maximale de 10 ans et qui débute la deuxième année civile suivant ce rachat.

À défaut d'acquies des actions de remplacement pour le montant minimal calculé selon la formule prévue, le particulier doit payer un impôt spécial dont le montant est déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.21 de la LI. Cet impôt spécial vise à récupérer le crédit d'impôt qui a été accordé à l'égard des actions d'origine qui sont non remplacées. Il correspond donc à 15 % du montant représentant l'écart entre le montant qu'il doit verser annuellement pour l'acquisition d'actions de remplacement et celui qu'il a effectivement versé à cette fin. Le taux de cet impôt spécial est cependant de 25 % à l'égard des actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et se termine le 31 mai 2015, puisque celles-ci donnent ouverture à un crédit d'impôt au taux de 25 %.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.1.5.0.7 de la LI tient compte de la possibilité qu'un particulier qui a demandé le rachat de ses actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondation afin de bénéficier du REEP ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.20 de la LI à l'égard d'actions de remplacement qu'il n'a pas acquises. À cette fin, ce paragraphe *b* fait en sorte que le montant que représente la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.7 de la LI comprenne également un montant égal à celui obtenu en multipliant l'impôt spécial payé pour une année antérieure à l'égard des actions de remplacement non acquises par l'inverse du taux utilisé pour calculer cet impôt spécial.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.7 de la LI est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018. Ainsi, le montant que représente la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de cet article 776.1.5.0.7 comprendra également un montant égal à celui obtenu en multipliant par 500 % le montant de l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquises, lorsque ces actions de remplacement sont relatives à des actions d'origine de Fondation acquises au cours de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.5.0.7, 2^o al. (b)(ii) et (iv) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. et p. 73, 2^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A,

p. 95, 6^o par. et p. 96, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par.

230. 1. L'article 776.1.5.0.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal applicable dans le cas d'un particulier qui cesse de résider au Canada après avoir obtenu le rachat de ses actions d'origine émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou par Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi afin de participer au régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Cet article est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.8 de la LI prévoit qu'un particulier qui cesse de résider au Canada, au cours d'une année d'imposition et après avoir obtenu le rachat de ses actions d'origine émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou Fondation afin de participer au REEP, doit acquies des actions de remplacement pour un montant déterminé en vertu de cet article.

À cette fin, il n'est tenu compte que des actions de remplacement que le particulier a acquises au plus tard 60 jours après le moment de son départ et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année. À défaut de se conformer à cette obligation, le particulier est assujéti au paiement d'un impôt spécial en vertu de l'article 1086.22 de la LI.

L'article 776.1.5.0.8 de la LI fait en sorte que le montant déterminé en vertu de cet article relativement à l'obligation d'acquérir des actions de remplacement tienne compte de la possibilité que le particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.20 de la LI pour une année d'imposition antérieure. Ainsi, le montant déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.8 de la LI est réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquises par l'inverse du taux utilisé pour calculer cet impôt spécial.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.8 de la LI est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018. Le montant déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.8 de la LI est réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant par 500 % le montant de l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquises, lorsque ces actions de remplacement sont relatives à des actions d'origine de Fondation acquises au cours de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.8(b) et (d) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. et p. 73, 2^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par. et p. 96, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par.

231. 1. L'article 776.1.5.0.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal applicable dans le cas d'un particulier qui décède après avoir obtenu le rachat de ses actions d'origine émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou par Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi afin de participer au régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Cet article est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.9 de la LI s'applique lors du décès d'un particulier qui avait demandé le rachat de ses actions d'origine émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou par Fondation pour participer au REEP et qui n'avait pas acquis la totalité des actions de remplacement à la date de son décès. Cet article a pour effet d'exiger l'acquisition d'actions de remplacement pour un montant qu'il détermine. À cette fin, il n'est tenu compte que des actions de remplacement que le particulier a acquises avant le moment de son décès. À défaut de se conformer à cette obligation, le particulier est assujéti au paiement d'un impôt spécial en vertu de l'article 1086.23 de la LI.

L'article 776.1.5.0.9 de la LI fait en sorte que le montant déterminé en vertu de cet article relativement à l'obligation d'acquérir des actions de remplacement tienne compte de la possibilité que le particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.20 de la LI pour une année d'imposition antérieure. Ainsi, le montant déterminé à cet article est réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquises par l'inverse du taux utilisé pour calculer cet impôt spécial.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.9 de la LI est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018. Le montant déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.9 de la LI est réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant par 500 % le montant de l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquises, lorsque ces actions de remplacement sont relatives à des actions d'origine de Fondation acquises au cours de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.9(b) et (d) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. et p. 73, 2^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par. et p. 96, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par.

232. 1. L'article 776.1.5.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2013 et antérieure à 2016 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2015 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le présent projet de loi réduit de 45 % à 40 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) acquises après le 29 février 2016. De concordance avec cette modification, la définition de l'expression « période d'acquisition » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifiée de façon à distinguer une période d'acquisition à l'égard de laquelle s'applique le nouveau taux.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.10.1 de la LI définit l'expression « période d'acquisition » pour l'application du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de la LI qui prévoit le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par CRCD.

Modifications proposées: Le présent projet de loi modifie l'article 776.1.5.0.11 de la LI afin de réduire de 45 % à 40 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de CRCD acquises après le 29 février 2016. De concordance avec cette modification, la définition de l'expression « période d'acquisition » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1 de la LI est modifiée de façon à distinguer, d'une part, une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2013 et antérieure à l'année 2016 et qui se termine le dernier jour

de février de l'année suivante et, d'autre part, une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2015 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. Le nouveau taux de 40 % s'appliquera à la seconde de ces périodes d'acquisition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.10.1, 1^o al. (e) et (f) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.93, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.93, 6^o par.

233. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) 40 %, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « *d* et *e* » par « *d* à *f* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 29 février 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de réduire de 45 % à 40 % le taux du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD). Cet article fait également l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.11 de la LI prévoit qu'un particulier qui devient actionnaire de CRCD à titre de premier acquéreur peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt non remboursable de 45 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année et après le 28 février 2014.

Cet article prévoit également que le montant maximal attribuable au prix d'émission des actions acquises au cours d'une période d'acquisition qui a débuté le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2013 et qui s'est terminée le dernier jour du mois de février de l'année suivante ne peut excéder 5 000 \$. Ainsi, un particulier se portant acquéreur d'actions de CRCD après le 28 février 2014 peut bénéficier d'un crédit d'impôt maximal de 2 250 \$ (45 % de 5 000 \$) par année d'imposition.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de la LI est modifié de façon à réduire de 45 % à 40 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de CRCD acquises après le 29 février 2016. Le montant maximal attribuable au prix d'émission des actions étant de 5 000 \$, le montant maximal du crédit d'impôt pour une année d'imposition passe ainsi de 2 250 \$ à 2 000 \$.

Le troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de la LI est modifié de concordance avec la modification qui est apportée, dans le cadre du présent projet de loi, au deuxième alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.11, 2° al. (d) et 3° al. (c) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.93, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.93, 6° par.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.26, de ce qui suit :

« TITRE III.5

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

Définitions :

« **776.1.27.** Dans le présent titre, l'expression :

« aide gouvernementale »;

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie;

« aide non gouvernementale »;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie;

« employé admissible »;

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité

est délivrée à la société, pour l'année, pour l'application du présent titre, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année;

« partie inutilisée du crédit d'impôt »;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que la société pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.28 pour l'année d'imposition si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition sur l'impôt à payer par elle pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.29;

« salaire »;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, mais ne comprend un avantage visé à ce chapitre II que s'il a été payé en numéraire;

« salaire admissible ».

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est payé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions effectuées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société dans l'année d'imposition, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la

société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau titre III.5 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif. L'article 776.1.27 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce titre III.5.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 26 mars 2015, il a été annoncé que le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux serait remplacé par un crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux, sauf à l'égard des activités de support administratif qui constituent des transactions financières internationales admissibles (TFIA), lesquelles continueront à donner droit au crédit d'impôt remboursable.

Ainsi, une société qui exploite un centre financier international pourra déduire dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition un montant égal à 24 % des salaires admissibles engagés dans l'année à l'égard de ses employés admissibles pour l'année ou une partie de celle-ci. La partie de ce montant qui n'aura pas réduit son impôt à payer pour l'année pourra être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux 20 années d'imposition subséquentes.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.27 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

L'expression « employé admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un employé de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée pour l'année, en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), à la société pour l'application de ce crédit d'impôt. Cette attestation certifie que l'employé a occupé un emploi à plein temps, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines, et que ses fonctions ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à la réalisations de TFIA, autres que des activités de support administratif qui constituent de tels TFIA, dans le cadre des opérations du centre financier international que la société exploite. Une telle attestation ne peut être délivrée

à l'égard d'un employé admissible que pour une partie d'une année d'imposition.

L'expression « salaire » signifie le revenu calculé en vertu des articles 32 à 58.3 de la LI, soit les articles compris dans les chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI. Toutefois, un tel salaire ne comprendra la valeur d'un avantage imposable que si cet avantage a été payé en numéraire.

Un « salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition désigne le salaire que la société a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour cette année. Ce salaire ne peut excéder un montant de 66 667 \$ calculé sur une base annuelle. Ainsi, en raison du taux de 24 %, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne peut excéder 16 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle. Également, le salaire engagé à l'égard d'un employé admissible doit être diminué des montants d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale et des bénéfices et avantages qui sont attribuables à ce salaire. Conformément aux définitions des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale », le montant de tels aides ne comprend pas le montant déduit de l'impôt au titre du présent crédit d'impôt non remboursable.

L'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie du crédit d'impôt non remboursable qui n'a pas réduit l'impôt à payer d'une société pour l'année. Cette partie peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux 20 années d'imposition subséquentes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.27 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 105, 5^o et 6^o par. et p. 113, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6^o par. et p. 113, 5^o par.

Crédit.

« **776.1.28.** Une société qui exploite un centre financier international dans une année d'imposition, qui détient pour cette année une attestation d'admissibilité valide délivrée pour l'application du présent titre et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.29, un montant égal à 24 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année.

Documents requis.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition pour l'application du présent titre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.28 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux (crédit d'impôt CFI) à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 776.1.27 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.28 de la LI prévoit qu'une société qui exploite un centre financier international peut déduire dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition un montant égal à 24 % des salaires admissibles engagés dans l'année à l'égard de ses employés admissibles pour l'année ou une partie de celle-ci.

À cette fin, le deuxième alinéa prévoit qu'elle doit présenter le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de toute attestation d'admissibilité délivrée pour l'application du crédit d'impôt CFI à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.28 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 105, 3^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6^o par.

Parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années antérieures.

« **776.1.29.** Une société peut déduire, pour une année d'imposition à l'égard de laquelle elle détient un certificat d'admissibilité valide délivré pour l'application du présent titre, de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

Parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années ultérieures.

De même, une société peut déduire, pour une année d'imposition terminée après le 26 mars 2015 et pour laquelle elle détient un certificat d'admissibilité valide délivré pour l'application du présent titre, de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent alinéa, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les trois années d'imposition qui la suivent.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.29 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'une société peut déduire au titre de la partie pouvant être reportée (ci-après « partie reportable ») du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux (crédit d'impôt CFI) à l'égard d'activités autres que celles de support administratif pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 776.1.27 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.29 de la LI détermine le montant qu'une société peut déduire au titre de la partie reportable du crédit d'impôt CFI à l'égard d'activités autres que celles de support administratif pour une année d'imposition. Sont ainsi déductibles, conformément au premier alinéa de cet article 776.1.29, de l'impôt à payer déterminé par ailleurs de la société pour une année d'imposition, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les 20 années d'imposition précédant cette année d'imposition.

Sont également déductibles de l'impôt à payer, établi en tenant compte d'un report de déduction d'une année ultérieure et de la déduction prévue à l'article 776.1.28 de la LI, de la société pour une année d'imposition les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les trois années d'imposition suivant cette année d'imposition.

Toutefois, pour profiter du report pour une année d'imposition, qu'il soit prospectif ou rétrospectif, la société doit détenir pour l'année un certificat d'admissibilité valide délivré pour l'application de ce crédit d'impôt non remboursable. De plus, dans le cas de report rétrospectif, l'année d'imposition devra s'être terminée après le 26 mars 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.29 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6^o par.

Ordre de déduction des parties inutilisées du crédit d'impôt.

« **776.1.30.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.29 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

Montant déduit antérieurement.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.29 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.30 de la Loi sur les impôts (LI) détermine l'ordre de déduction des parties inutilisées du crédit d'impôt pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 776.1.27 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.30 de la LI détermine l'ordre dans lequel une société doit demander une déduction au titre des parties inutilisées du crédit d'impôt pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.29 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.30 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6^o par.

Réduction de la partie inutilisée du crédit d'impôt.

« **776.1.31.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.29 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, est :

a) soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

Montant de la réduction.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.28 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.32 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.33, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.24 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Partie inutilisée du crédit d'impôt pour une autre année d'imposition.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.29 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la

société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'excédent du montant de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article et de l'article 776.1.32, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.29 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.31 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la réduction de la partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 776.1.27 de la LI.

Modifications proposées: Le salaire qui donne droit au crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif pour une année d'imposition doit être réduit, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage relatif à ce salaire, selon les règles usuelles. Sommairement, il doit alors s'agir d'un montant que la société, ou une personne ou une société de personnes, a reçu ou obtenu, était en droit de recevoir ou d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

Or, un tel montant peut être reçu ou obtenu après l'expiration de cette date, et ce, sans avoir réduit le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie pouvant être reportée de ce dernier.

Le nouvel article 776.1.31 de la LI fait donc en sorte que la partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable d'une société pour une année d'imposition donnée doit faire l'objet d'une réduction lorsqu'un tel montant est reçu ou obtenu dans une année d'imposition subséquente après l'expiration de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée, et ce, de façon à refléter à compter de cette année d'imposition subséquente l'impact de la réception ou de l'obtention de ce montant sur les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société.

EXEMPLE

La société A a un crédit d'impôt pour l'année d'imposition 1 de 10 000 \$ et de 3 000 \$ pour l'année 2. Elle n'a pas de crédit d'impôt pour les années subséquentes. L'impôt à payer par elle, avant la prise en considération du crédit d'impôt, est de 7 000 \$ pour l'année 1 et de 2 500 \$ pour l'année 2. Elle n'a pas d'impôt à payer pour les années subséquentes.

La partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année 1, telle que définie à l'article 776.1.27 de la LI, est de 3 000 \$. La société A applique cette partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année 1 à son impôt à payer de l'année 2 qui est de 2 500 \$ (en effet, le texte de l'article 776.1.28 de la LI, en déterminant l'impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour une année d'imposition, établi avant l'application de cet article 776.1.28 et du deuxième alinéa de l'article 776.1.29 de la LI, fait en sorte de donner préséance au report de la partie inutilisée avant la considération du crédit d'impôt principal). Donc, la partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année 1 est réduite de 2 500 \$ par l'effet du deuxième alinéa de l'article 776.1.30 de la LI et se chiffre à 500 \$. L'impôt de la partie I de la LI est donc réduit à zéro pour les années 1 et 2. Dans l'année 3, la société A a reçu des aides ou remboursements de dépense relativement à l'année 1 de sorte que le crédit d'impôt maximal gagné pour l'année 1 aurait dû être de 5 700 \$ au lieu de 10 000 \$. Ainsi :

— la société a un impôt spécial de 800 \$ à payer pour l'année 3 en vertu de l'article 1129.27.24 de la LI, soit $(7\ 000\ \$ + 2\ 500\ \$) - (5\ 700\ \$ + 3\ 000\ \$)$;

— aux fins du calcul du montant déductible pour l'année 3 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année 1, soit 3 000 \$, les premier et deuxième alinéas de l'article 776.1.31 de la LI font en sorte que cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société est réduite de 3 500 \$, soit $10\ 000\ \$ - (5\ 700\ \$ + 800\ \$)$; elle est ainsi réduite à zéro de sorte qu'elle ne donnerait pas droit à une déduction pour l'année 3 si la société avait un impôt payable en vertu de la partie I de la LI pour cette année, et ce, malgré un solde effectif de 500 \$;

— aux fins du calcul du montant déductible pour l'année 3 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année 2, soit 3 000 \$, le troisième alinéa de l'article 776.1.31 de la LI fait en sorte que le solde de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société est réduit de 3 000 \$, soit $3\ 500\ \$ - (3\ 000\ \$ - 2\ 500\ \$)$; il est ainsi réduit à zéro de sorte qu'il ne donnerait pas droit à une déduction pour l'année 3 si la société avait un impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour cette année, et ce, malgré un solde effectif de 3 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.31 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6^o par.

Majoration de la partie inutilisée du crédit d'impôt.

« **776.1.32.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 776.1.29 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être majorée du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27 ou à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 776.1.31, est, conformément à une obligation juridique :

a) soit payé par la société, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe i ou à ce paragraphe a;

b) soit payé par une personne ou une société de personnes, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe ii ou au paragraphe b du premier alinéa de l'article 776.1.31.

Montant de la majoration.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent, sur le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.28 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition

antérieure donnée, qui est payé au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.31 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.24 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Partie inutilisée du crédit d'impôt pour une autre année d'imposition.

La société doit également tenir compte de la majoration prévue au premier alinéa de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle peut déduire en vertu de l'article 776.1.29 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.32 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration de la partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 776.1.27 de la LI.

Modifications proposées: Le salaire qui donne droit au crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif pour une année d'imposition doit être réduit, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage relatif à ce salaire, selon les règles usuelles. Sommairement, il doit alors s'agir d'un montant que la société, ou une personne ou une société de personnes, a reçu ou obtenu, était en droit de recevoir ou d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir, au plus tard à la date

d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

Or, un tel montant peut devoir être remboursé après cette date, de sorte que le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie pouvant être reportée de ce dernier peuvent être sous-estimés.

Le nouvel article 776.1.32 de la LI fait donc en sorte que la partie inutilisée du crédit d'impôt d'une société pour une année d'imposition donnée puisse faire l'objet d'une majoration lorsqu'un tel montant est remboursé dans une année d'imposition subséquente après l'expiration de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée, et ce, de façon à refléter à compter de cette année d'imposition subséquente, l'impact du remboursement de ce montant sur les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société.

Un exemple d'application de ce nouvel article 776.1.32 de la LI est donné ci-après.

Les données de l'exemple sont les mêmes que celles de l'exemple accompagnant la note explicative de l'article 776.1.31 de la LI. S'ajoutent les éléments suivants :

— aux fins du calcul du montant déductible pour l'année 4 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année 1, soit 3 000 \$, l'article 776.1.32 de la LI s'applique mais ne donne lieu à aucune majoration de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société car le montant de la majoration est égal à zéro, soit $(8\ 000\ \$ + 800\ \$) - 10\ 000\ \$$;

— aux fins du calcul du montant déductible pour l'année 4 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année 1, soit 3 000 \$, les premier et deuxième alinéas de l'article 776.1.31 de la LI font en sorte que cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société est réduite de 1 200 \$, soit $10\ 000\ \$ - (8\ 000\ \$ + 800\ \$)$; elle est ainsi réduite à 1 200 \$, mais ne donnerait pas droit à une déduction pour l'année 3 si la société avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour cette année car le solde déductible serait nul en raison de la déduction de 2 500 \$ prise dans l'année 2;

— aux fins du calcul du montant déductible pour l'année 4 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année 2, soit 3 000 \$, le troisième alinéa de l'article 776.1.31 de la LI s'applique pour faire en sorte que le solde de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société est réduite de 700 \$, soit $1\ 200\ \$ - (3\ 000\ \$ - 2\ 500\ \$)$; elle est ainsi réduite à 2 300 \$ et, dans cette mesure, aurait pu donner droit à une déduction pour l'année 4 si la société avait eu un impôt à payer suffisant en vertu de la partie I de la LI pour cette année.

Dans l'année 5, la société a remboursé des montants, relativement à l'année 1, de sorte que le crédit d'impôt maximal gagné pour l'année 1 aurait dû, compte tenu également des remboursements faits dans l'année 4, être de 11 400 \$ au lieu de 10 000 \$. Ainsi :

— aux fins du calcul du montant déductible pour l'année 5 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année 1, soit 3 000 \$, l'article 776.1.32 de la LI s'applique et donne lieu à une majoration de 2 200 \$, soit $(11\ 400\ \$ + 800\ \$) - 10\ 000\ \$$, pour cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société; par conséquent, le solde déductible pour l'année 5 de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année 1 est de 2 700 \$, soit $(3\ 000\ \$ + 2\ 200\ \$) - 2\ 500\ \$$; ainsi, elle aurait pu, dans cette mesure, donner droit à une déduction pour l'année 5 si la société avait eu un impôt à payer suffisant en vertu de la partie I de la LI pour cette année;

— aux fins du calcul du montant déductible pour l'année 5 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année 2, soit 3 000 \$, le troisième alinéa de l'article 776.1.31 de la LI n'entraîne aucune réduction du solde déductible de celle-ci car le montant de la réduction établie pour l'année 5 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année 1 en vertu du deuxième alinéa de ce nouvel article est égal à zéro, soit $10\ 000\ \$ - (11\ 400\ \$ + 800\ \$)$; ainsi, elle aurait pu, dans cette mesure, donner droit à une déduction pour l'année 5 si la société avait eu un impôt à payer suffisant en vertu de la partie I de la LI pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.32 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6^o par.

Remboursement réputé d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **776.1.33.** Pour l'application de l'article 776.1.32, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant attribuable à un salaire admissible que la société a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure, qui est visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) est visé à ce sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire admissible;

b) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe i, n'a pas été reçu par la société;

c) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe ii, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.33 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances dans lesquelles une société est réputée avoir remboursé un montant attribuable à un salaire admissible pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux (crédit d'impôt CFI) à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 776.1.27 de la LI.

Modifications proposées: Le salaire qui donne droit au crédit d'impôt CFI à l'égard d'activités autres que celles de support administratif pour une année d'imposition doit être réduit, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage relatif à ce salaire, selon les règles usuelles.

Sommairement, il doit alors s'agir d'un montant que la société, ou une personne ou une société de personnes, a reçu ou obtenu, était en droit de recevoir ou d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition. Toutefois, dans le cas d'un montant qui a réduit le montant disponible du crédit d'impôt parce qu'il devait être reçu ou obtenu éventuellement et qu'il se révèle qu'il ne le sera jamais, l'article 776.1.32 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi ne permet pas, seul, à la société de déduire éventuellement la partie du crédit d'impôt alors refusée.

Par conséquent, le nouvel article 776.1.33 de la LI prévoit une présomption qui permet de redonner la possibilité à la société, par le biais de l'article 776.1.32 de la LI, de bénéficier de la portion du crédit d'impôt CFI à l'égard d'activités autres que celles de support administratif dont elle s'est alors vue privée. Cette possibilité renaît à compter de l'année d'imposition subséquente où il devient certain qu'un tel montant ou une partie de celui-ci ne sera jamais reçu ou obtenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.33 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6^o par.

Année d'imposition de réception du crédit d'impôt.

« **776.1.34.** Pour l'application de la présente partie, doit être considéré comme reçu par une société dans une année d'imposition donnée, un montant qu'elle déduit en vertu du présent titre, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'est pas considéré conformément au présent article comme reçu par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.34 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle d'ordre technique qui vise à prévenir un problème de circularité qui pourrait rendre plus difficile la détermination de la partie du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif qui peut être déduite pour l'année d'imposition pour laquelle le salaire y donnant droit est versé, et de celle qui peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux 20 années d'imposition subséquentes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 776.1.27 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.34 de la LI vise à prévenir un problème de circularité. Ainsi, il fait en sorte que le montant accordé à une société pour une année d'imposition donnée au titre de ce nouveau crédit d'impôt doit être inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition qui suit celle pour laquelle il est accordé, sauf si le crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition donnée consiste en un report rétrospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition subséquente, auquel cas il doit l'être pour l'année d'imposition qui suit cette année d'imposition subséquente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.34 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6° par.

Crédit d'impôt sur production de documents.

« **776.1.35.** Une société ne peut déduire un montant en vertu de l'article 776.1.28 dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de chaque attestation qu'elle doit produire pour l'année conformément à cet article, au plus tard le jour qui survient 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de trois mois la date de la délivrance de l'attestation relative à l'année.

Cotisation.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par une société en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et faire une nouvelle cotisation pour l'année afin de donner effet au premier alinéa dans la mesure où la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant qui est demandé en déduction en vertu de l'article 776.1.28 pour l'année et à l'égard duquel une attestation, visée à ce premier alinéa et relative à l'année, a été présentée au ministre après le jour qui survient 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et au plus tard le jour qui suit de trois mois la date de sa délivrance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.35 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le délai au cours duquel une société doit présenter au ministre les documents nécessaires pour bénéficier du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux (crédit d'impôt CFI) à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 776.1.27 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.35 de la LI prévoit qu'une société ne peut déduire dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour une année d'imposition un montant au titre du crédit d'impôt CFI à l'égard d'activités autres que celles de support administratif que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits

ainsi qu'une copie de chaque attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée pour l'année dans le délai de rigueur qui est établi à cet article.

Ainsi, une société doit présenter ces documents au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition pour laquelle elle demande un montant en déduction au titre de ce crédit d'impôt. Toutefois, ce délai est prorogé s'il s'avère qu'une attestation d'admissibilité lui a été délivrée après l'expiration de ce délai. Dans ce cas, la société bénéficie d'un délai de trois mois qui suit le jour où l'attestation d'admissibilité lui a été délivrée, et ce, peu importe l'année d'imposition à laquelle se rapporte l'attestation.

Le deuxième alinéa oblige le ministre à déterminer de nouveau le montant de l'impôt à payer d'une société pour une année d'imposition lorsque cette dernière demande, dans le délai de trois mois qui suit le jour où une attestation d'admissibilité lui a été délivrée pour l'année d'imposition, la déduction d'un montant en vertu de l'article 776.1.28 de la LI dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition et que les délais prévus à l'article 1010 de la LI sont expirés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.35 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 105, 6° et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6° par.

235. 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente :

i. dans le cas d'un particulier, autre qu'une fiducie, ou d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, 40 000 \$;

ii. dans les autres cas, un montant égal à zéro; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.46 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul du taux de l'impôt minimum d'un particulier pour une année d'imposition, lequel est utilisé pour déterminer l'impôt minimum pour une année d'imposition applicable à un particulier. La lettre C de la formule figurant au premier alinéa de cet article détermine le montant de l'exemption de base d'un particulier pour l'année.

Cet article 776.46 est modifié, conjointement avec l'abrogation de l'article 776.47 de la LI, de façon à ce que les seules fiducies qui peuvent déduire l'exemption de base soient des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs.

Situation actuelle: L'article 776.46 de la LI prévoit le calcul du taux de l'impôt minimum d'un particulier pour une année d'imposition, lequel est utilisé pour déterminer l'impôt minimum pour une année d'imposition applicable à un particulier. La lettre C de la formule figurant au premier alinéa de cet article détermine l'exemption de base pour un particulier qui vient réduire son revenu imposable modifié pour l'année. L'exemption de base pour un particulier, autre qu'une fiducie, (déterminée à l'article 776.47 de la LI) est fixée à 40 000 \$ pour l'année.

Modifications proposées: L'article 776.46 de la LI est modifié, conjointement avec l'abrogation de l'article 776.47 de la LI, de façon à ce que les seules fiducies qui peuvent déduire l'exemption de base soient des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.46, 2° al. (c) L.I. / 127.51, élément C de la formule L.I.R. / 43(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 43(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

236. 1. Le titre III du livre V.1 de la partie I de cette loi, comprenant les articles 776.47 à 776.49, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.47 de la Loi sur les impôts (LI) détermine l'exemption de base accordée à un particulier aux fins de calcul de l'impôt minimum dont il peut être redevable pour une année d'imposition. Le paragraphe b de cet article fixe l'exemption de base pour les fiducies testamentaires et certaines fiducies non testamentaires établies avant le 18 juin 1971 à 40 000 \$. Les articles 776.48 et 776.49 de la LI contiennent des règles supplémentaires pour permettre la répartition de cette exemption de base entre plusieurs fiducies.

Le titre III du livre V.1 de la partie I de la LI, comprenant les articles 776.47 à 776.49, est abrogé compte tenu des modifications apportées au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 776.46 de la LI.

Situation actuelle: L'article 776.47 de la LI détermine l'exemption de base accordée à un particulier aux fins de calcul de l'impôt minimum dont il peut être redevable pour une année d'imposition. Le paragraphe b de cet article fixe l'exemption de base pour les fiducies testamentaires et certaines fiducies non testamentaires établies avant le 18 juin 1971 à 40 000 \$. Les articles 776.48 et 776.49 de la LI contiennent des règles supplémentaires pour permettre la répartition de cette exemption de base entre plusieurs fiducies.

Modifications proposées: Le titre III du livre V.1 de la partie I de la LI, comprenant les articles 776.47 à 776.49, est abrogé compte tenu des modifications apportées au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 776.46 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Titre III du livre V.1 de la partie I (776.47 à 776.49) L.I. / 127.53 L.I.R. / 45(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 45(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

237. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

Année d'imposition du failli.

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, de la section II du chapitre II.1 du titre I du livre V, du chapitre V du titre III de ce livre V, du deuxième alinéa des articles 776.41.14 et 776.41.21, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1, II.11.3 à II.11.9, II.12.1 à II.17.1 et II.17.3 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée, si le failli est un particulier, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015. Toutefois, lorsque l'article 779 de cette loi s'applique à cette année d'imposition 2015, il doit se lire en y remplaçant « II.17.3 » par « II.18 » et « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » par « fiducie testamentaire ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Lorsqu'un particulier fait faillite, l'article 779 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption qui met fin à son année d'imposition en cours, de sorte que l'année civile durant laquelle survient la faillite se divise en deux

années d'imposition. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas à certaines dispositions qui y sont énumérées. Cet article 779 est modifié pour que cette règle s'applique aux dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS).

L'article 779 de la LI est également modifié pour remplacer la référence à une fiducie testamentaire par une référence à une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, compte tenu des changements apportés dans le cadre du présent projet de loi au paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 779 de la LI prévoit que l'année civile durant laquelle survient la faillite d'un particulier se divise en deux années d'imposition. La première est réputée se terminer la veille de la date de la faillite et la seconde, réputée commencer à la date de la faillite. Toutefois, cette règle d'année d'imposition réputée ne s'applique pas, notamment, aux sections II.12.1 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, lesquelles comprennent la section II.17.2 qui regroupe les dispositions relatives au CIS.

Modifications proposées: L'article 779 de la LI est modifié pour que la règle qu'il comprend s'applique aux dispositions du CIS. Pour ce faire, le passage qui exempte de l'application de cette règle les sections II.12.1 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est remplacé de façon à ce qu'il ne vise que les sections II.12.1 à II.17.1 et II.17.3 à II.20.

L'article 779 de la LI est également modifié pour remplacer la référence à une fiducie testamentaire par une référence à une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, compte tenu des changements apportés dans le cadre du présent projet de loi au paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 779 L.I. / 128(2)(d) L.I.R. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / Modification corrélative. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 25, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par.

238. 1. L'article 785.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » par le suivant :

« *k*) une participation du particulier dans une fiducie testamentaire ne résidant pas au Canada qui est une succession qui débute au décès d'un particulier et en raison de son décès si, à la fois :

i. la participation n'a jamais été acquise moyennant contrepartie;

ii. la succession existe depuis au plus 36 mois; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles de la LI qui concernent le changement de résidence, dont l'expression « droit, participation ou intérêt exclu ». Le paragraphe *k* de la définition de cette expression fait référence à une participation dans une fiducie testamentaire ne résidant pas au Canada qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie.

Ce paragraphe *k* est modifié afin de limiter son application à une participation dans une fiducie testamentaire ne résidant pas au Canada, qui est une succession dont l'existence n'excède pas 36 mois et qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie.

Situation actuelle: L'article 785.0.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles de la LI qui concernent le changement de résidence, dont l'expression « droit, participation ou intérêt exclu ». Le paragraphe *k* de la définition de cette expression fait référence à une participation dans une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Canada et qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie.

Modifications proposées: Le paragraphe *k* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1 de la LI est modifié afin de limiter son application à une participation dans une fiducie testamentaire ne résidant pas au Canada, qui est une succession dont l'existence n'excède pas 36 mois et qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie. Ainsi, les participations dans d'autres genres de fiducies testamentaires ne résidant pas au Canada seront visées par la présomption d'aliénation lors de l'émigration au Canada, en vertu de la modification apportée au sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de l'article 785.1 de la LI et lors de l'immigration vers l'étranger, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 785.2 de la LI et de la modification apportée à ce paragraphe *k*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.0.1 « droit, participation ou intérêt exclu » (k) L.I. / 128.1(10) « droit, participation ou intérêt exclu » (k) L.I.R. / 46(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 46(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

239. 1. L'article 785.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a.1* et *a.2* par les suivants :

« *a.1*) dans le cas où le contribuable est une fiducie, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment;

« *a.2*) dans le cas où le contribuable est une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et où l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* par le suivant :

« *iv.* les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable, sauf une participation visée au paragraphe *k* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables au contribuable qui commence à résider au Canada. Les paragraphes *a.1* et *a.2* de cet article prévoient des règles particulières concernant la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'immigration a lieu selon que ce contribuable est une fiducie testamentaire ou non. Le paragraphe *b* de cet article 785.1 prévoit l'aliénation réputée des biens du contribuable. Si le contribuable est un particulier, le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *b* prévoit que l'aliénation réputée ne s'applique pas aux biens qui sont des droits, participations ou intérêts exclus du contribuable sauf une participation du particulier dans une

fiducie testamentaire qui ne réside pas au Canada et qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie. L'article 785.0.1 de la LI définit l'expression « droit, participation ou intérêt exclu ». Le paragraphe *k* de la définition de cette expression, tel que modifié par le présent projet de loi, renvoie à une participation dans une fiducie testamentaire ne résidant pas au Canada, qui est une succession dont l'existence n'excède pas 36 mois et qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie.

Les paragraphes *a.1* et *a.2* de cet article 785.1 sont modifiés pour tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi au paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI. En effet, à la suite de ces modifications, seule une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs peut avoir une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile.

Finalement, le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 785.1 de la LI est modifié afin de limiter son application à une participation dans une fiducie testamentaire ne résidant pas au Canada, qui est une succession dont l'existence n'excède pas 36 mois et qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie.

Situation actuelle: L'article 785.1 de la LI prévoit des règles applicables au contribuable qui commence à résider au Canada. Les paragraphes *a.1* et *a.2* de cet article prévoient des règles particulières concernant la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'immigration a lieu selon que ce contribuable est une fiducie testamentaire ou non. Le paragraphe *b* de cet article 785.1 prévoit l'aliénation réputée des biens du contribuable. Si le contribuable est un particulier, le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *b* prévoit que l'aliénation réputée ne s'applique pas aux biens qui sont des droits, participations ou intérêts exclus du contribuable sauf une participation du particulier dans une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Canada et qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie. L'article 785.0.1 de la LI définit l'expression « droit, participation ou intérêt exclu ». Le paragraphe *k* de la définition de cette expression, tel que modifié par le présent projet de loi, renvoie à une participation dans une fiducie testamentaire ne résidant pas au Canada, qui est une succession dont l'existence n'excède pas 36 mois et qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie.

Les règles édictées aux paragraphes *a.1* et *a.2* de l'article 785.1 de la LI découlent de la volonté énoncée antérieurement par la politique fiscale (que l'on retrouve à la définition de l'expression « année d'imposition » à l'article 1 de la LI) de synchroniser les dates de fin d'année d'imposition pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Le paragraphe *a.1* de l'article 785.1 de la LI s'applique à un contribuable qui est une fiducie, autre qu'une fiducie testamentaire. Une telle fiducie étant réputée un particulier, son année d'imposition est l'année civile tant pour l'application de la LI que pour la LIR. Ainsi, l'année d'imposition de la fiducie est réputée se terminer immédiatement avant le moment où elle commence à résider au Canada et la nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment se terminera de façon générale le 31 décembre suivant.

Le paragraphe *a.2* de l'article 785.1 de la LI s'applique à une fiducie testamentaire. Comme l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la LIR prévoit qu'une fiducie qui commence à résider au Canada à un moment quelconque a une année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment et compte tenu que l'année d'imposition de la fiducie testamentaire doit, de façon générale, conformément au paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI et au troisième alinéa de l'article 6.3 de la LI, correspondre à son année d'imposition pour l'application de la LIR, ce paragraphe *a.2* de l'article 785.1 de la LI ne s'applique, en ce qui concerne une telle fiducie testamentaire, que si l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la LIR ne s'applique pas à l'égard du moment où la fiducie testamentaire commence à résider au Canada. Ceci est conforme à la politique fiscale à l'effet de maintenir l'autonomie des dispositions fiscales québécoises dans l'éventualité où les autorités fiscales fédérales n'appliquaient pas les dispositions fiscales équivalentes à l'égard d'une situation donnée. Comme il était prévu antérieurement, l'année d'imposition du contribuable qui est une fiducie testamentaire qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition, pour l'application de la LI, est réputée commencer à ce moment. Toutefois, compte tenu du paragraphe *c* déjà mentionné, il n'est pas nécessaire de prévoir de règle régissant la fin de cette nouvelle année d'imposition réputée. En effet, l'effet de ce paragraphe *c* est de faire en sorte que la nouvelle année d'imposition qui est réputée commencer à ce moment, pour l'application de la LI seulement, soit elle-même réputée se terminer à la même date que se termine l'année d'imposition de la fiducie testamentaire, déterminée pour l'application de la LIR, qui comprend ce moment.

Modifications proposées: Les paragraphes *a.1* et *a.2* de l'article 785.1 de la LI sont modifiés pour tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi au paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI. En effet, à la suite de ces modifications, seule une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs peut avoir une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile.

Finalement, le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 785.1 de la LI est modifié afin de limiter son application à une participation dans une fiducie testamentaire ne résidant pas au Canada, qui est une succession dont l'existence n'excède pas 36 mois et qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.1(a.1), (a.2) et (b)(iv) L.I. / 128.1(1)(b)(iv) L.I.R. / 46(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 46(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

240. 1. L'article 785.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a.0.1* et *a.0.2* du premier alinéa par les suivants :

« *a.0.1*) dans le cas où le contribuable est une fiducie, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment;

« *a.0.2*) dans le cas où le contribuable est une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et où l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables au contribuable qui cesse de résider au Canada. Les paragraphes *a.0.1* et *a.0.2* du premier alinéa de cet article prévoient des règles particulières concernant la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'émigration a lieu selon que ce contribuable est une fiducie testamentaire ou non.

Ces paragraphes *a.0.1* et *a.0.2* sont modifiés pour tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi au paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI. En effet, à la suite de ces modifications, seule une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs peut avoir une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile.

Situation actuelle: L'article 785.2 de la LI prévoit des règles applicables au contribuable qui cesse de résider au Canada. Les paragraphes *a.0.1* et *a.0.2* de cet article prévoient des règles particulières concernant la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'émigration a lieu selon que ce contribuable est une fiducie testamentaire ou non.

Les règles édictées aux paragraphes *a.0.1* et *a.0.2* du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI découlent de la volonté énoncée antérieurement par la politique fiscale (que l'on retrouve à la définition de l'expression « année d'imposition » à l'article 1 de la LI) de synchroniser les dates de fin d'année d'imposition pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Le paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI s'applique à un contribuable qui est une fiducie, autre qu'une fiducie testamentaire. Une telle fiducie étant réputée un particulier, son année d'imposition est l'année civile tant pour l'application de la LI que pour la LIR. Ainsi, l'année d'imposition de la fiducie est réputée se terminer immédiatement avant le moment où elle cesse de résider au Canada et la nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment se terminera de façon générale le 31 décembre suivant.

Le paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI s'applique à une fiducie testamentaire. Comme l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.4 de la LIR prévoit qu'une fiducie qui cesse de résider au Canada à un moment quelconque a une année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment et compte tenu que l'année d'imposition de la fiducie testamentaire doit, de façon générale, conformément au paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI et au troisième alinéa de l'article 6.3 de la LI, correspondre à son année d'imposition pour l'application de la LIR, ce paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI ne s'applique, en ce qui concerne une telle fiducie testamentaire, que si l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la LIR ne s'applique pas à l'égard du moment où la fiducie testamentaire cesse de résider au Canada. Ceci est conforme à la politique fiscale à l'effet de maintenir l'autonomie des dispositions fiscales québécoises dans l'éventualité où les autorités fiscales fédérales n'appliquaient pas les dispositions fiscales équivalentes à l'égard d'une situation donnée. Comme il était prévu antérieurement, l'année d'imposition du contribuable qui est une fiducie testamentaire qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition, pour l'application de la LI, est réputée commencer à ce moment. Toutefois, compte tenu du paragraphe *c* déjà mentionné, il n'est pas nécessaire de prévoir de règle régissant la fin de cette nouvelle année

d'imposition réputée. En effet, l'effet de ce paragraphe *c* est de faire en sorte que la nouvelle année d'imposition qui est réputée commencer à ce moment, pour l'application de la LI seulement, soit elle-même réputée se terminer à la même date que se termine l'année d'imposition de la fiducie testamentaire, déterminée pour l'application de la LIR, qui comprend ce moment.

Modifications proposées: Les paragraphes *a.0.1* et *a.0.2* du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI sont modifiés pour tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi au paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI. En effet, à la suite de ces modifications, parmi les fiducies, seule une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs peut avoir une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.2, 1^o al. (a.0.1) et (a.0.2) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : 46(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

241. 1. L'article 798 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un régime enregistré d'épargne-études dont le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas, est une personne visée au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 798 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « membre » d'une caisse d'épargne et de crédit.

Cet article est modifié de façon que soient comptés parmi les membres, les comptes d'épargne libre d'impôt, pour autant que le titulaire du régime soit une personne visée au paragraphe *a* de cet article.

Situation actuelle: L'article 798 de la LI prévoit que sont comptés parmi les membres les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes enregistrés d'épargne-études, pour autant que le rentier ou le souscripteur du régime soit une personne visée au paragraphe *a*.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 798 de la LI est modifié afin d'ajouter parmi les membres, les comptes d'épargne libre d'impôt, pour autant que le titulaire du régime soit une personne visée au paragraphe *a* de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 798(b) L.I. / 137(6) "member" L.I.R. / 284(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 284(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

242. 1. L'article 835 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *n* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit, relativement à la modification apportée au paragraphe *b* de l'article 840R12 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) par le paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret 1105-2014 (2014, G.O. 2, 4570) et applicable à compter de l'année d'imposition 2012, l'année d'imposition 2012 de l'assureur sur la vie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 835 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions de la LI qui portent sur le calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. La définition de l'expression « année transitoire » prévue au paragraphe *n* du premier alinéa de cet article 835 est modifiée afin de tenir compte d'une modification apportée à l'article 840R12 du Règlement sur les impôts (RI) relativement aux polices à fonds réservé.

Situation actuelle: Le paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 835 de la LI prévoit que l'expression « année transitoire », à l'égard d'un assureur sur la vie, désigne deux différentes années d'imposition. Le sous-paragraphe i de ce paragraphe *n* prévoit que la première année d'imposition d'un assureur sur la vie ayant commencé après le 30 septembre 2006 est une année transitoire en raison de l'adoption, par le Conseil des normes comptables, de normes comptables qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2006. Le sous-paragraphe ii prévoit, quant à lui, que la première année d'imposition d'un assureur sur la vie ayant commencé après le 31 décembre 2011 est une année transitoire en raison de l'adoption, également par le

Conseil des normes comptables, des normes internationales d'information financière (normes IFRS), lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Un assureur sur la vie doit calculer, relativement à l'entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada au cours de son année transitoire, son montant transitoire au sens du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 835 de la LI. Il est prévu à l'article 844.6 de cette loi que le montant positif du montant transitoire de l'assureur sur la vie pour son année transitoire est à inclure dans le calcul de son revenu pour cette année. Lorsque la valeur absolue du montant transitoire est négative, ce montant, exprimé comme un nombre positif, est à déduire dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie pour l'année transitoire. Si un assureur sur la vie a inclus un montant en application de l'article 844.6 de la LI, ou a déduit un montant en vertu de l'article 844.7 de cette loi, les articles 844.8 et 844.9 de la LI permettent à l'assureur sur la vie d'opérer des déductions ou des inclusions correspondantes, reconnues sur une période de cinq ans à compter de l'année transitoire.

Modifications proposées: Le paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 835 de la LI est modifié afin que l'année d'imposition 2012 d'un assureur sur la vie soit une année transitoire, et ce, en raison de la modification apportée au paragraphe *b* de l'article 840R12 du RI par le décret 1105-2014 (2014, G.O. 2, p. 4570), laquelle s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

Le paragraphe *b* de cet article 840R12 a été modifié afin de prévoir que les montants visés aux articles 840R10 et 840R16 du RI, qu'un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu provenant, pour une année d'imposition, de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada doivent être calculés sans tenir compte de toute obligation de verser une prestation qui est payable en vertu d'une police à fonds réservé si le montant de cette prestation fluctue avec la juste valeur marchande des biens du fonds réservé au moment où elle devient ou peut devenir payable et que cette prestation ne fait pas l'objet d'une garantie donnée par l'assureur en vertu de la police réservée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 835, 1^o al. (n)(iii) L.I. / 138(12) « année transitoire » (c) L.I.R. / 286(18) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2011-3, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a. : 286(23) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2011-3, p. 8, 4^o par.

243. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 844.14, du suivant :

Règles d'application.

« **844.15.** Pour l'application des articles 844.6 à 844.9 à un assureur sur la vie pour une année d'imposition :

a) si l'application de l'un ou plusieurs de ces articles 844.6 à 844.9 est relative à la modification apportée au paragraphe *b* de l'article 840R12 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) par le paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret 1105-2014 (2014, G.O. 2, 4570) et applicable à compter de l'année d'imposition 2012 de l'assureur sur la vie, le montant transitoire de l'assureur sur la vie pour son année transitoire relativement à cette modification est déterminé comme si le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 835 se lisait comme suit :

« a) la lettre A représente le montant maximum que l'assureur sur la vie pourrait déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, à titre de réserves pour son année de base à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada si le paragraphe *b* de l'article 840R12 du Règlement sur les impôts se lisait tel qu'il s'appliquait à l'année d'imposition 2012 de l'assureur sur la vie; »;

b) si l'un ou plusieurs de ces articles 844.6 à 844.9 s'appliquent à la même année d'imposition relativement, d'une part, à la modification visée au paragraphe *a* et, d'autre part, aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 835 doit, pour l'application de ces articles 844.6 à 844.9 relativement à l'année transitoire visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 835, se lire comme suit :

« ii. les règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 s'appliquaient à l'assureur sur la vie pour son année de base, dans leur version applicable à son année transitoire et déterminée sans tenir compte de la modification apportée au paragraphe *b* de l'article 840R12 du Règlement sur les impôts par le paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret 1105-2014 (2014, G.O. 2, 4570) et applicable à compter de l'année d'imposition 2012 de l'assureur sur la vie; »;

c) si l'assureur sur la vie a plus d'une année transitoire pour la même année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

i. le calcul du montant transitoire pour l'année transitoire et l'obligation d'inclure, ou le droit de déduire, en application de ces articles 844.6 à 844.9, un montant au titre de ce montant transitoire sont déterminés, pour chacune de ces années transitoires, comme si elle était la

seule année transitoire de l'assureur pour cette année d'imposition;

ii. pour l'application de ces articles 844.6 à 844.9, un renvoi à une année transitoire est un renvoi à chacune de ces années transitoires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 844.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles concernant le calcul du montant transitoire d'un assureur sur la vie et l'application correspondante des articles 844.6 à 844.9 de cette loi, lesquels prévoient une transition dans certains cas où les règles de calcul des réserves d'un tel assureur font l'objet de changements.

Contexte: Le paragraphe *b* de l'article 840R12 du Règlement sur les impôts (RI) a été modifié afin que les montants visés aux articles 840R10 et 840R16 du RI, qu'un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu provenant, pour une année d'imposition, de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, soient calculés sans tenir compte de toute obligation de verser une prestation qui est payable en vertu d'une police à fonds réservé si le montant de cette prestation fluctue avec la juste valeur marchande des biens du fonds réservé au moment où elle devient, ou peut devenir, payable et que cette prestation ne fait pas l'objet d'une garantie donnée par l'assureur en vertu de la police à fonds réservé.

Le paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 835 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin que l'année d'imposition 2012 d'un assureur sur la vie soit une année transitoire, et ce, en raison de la modification apportée au paragraphe *b* de l'article 840R12 du RI, laquelle s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

Modifications proposées: Le nouvel article 844.15 de la LI prévoit certaines règles concernant le calcul du montant transitoire d'un assureur sur la vie et l'application correspondante des articles 844.6 à 844.9 de cette loi, lesquels prévoient une transition dans certains cas où les règles de calcul des réserves d'un tel assureur font l'objet de changements.

Le paragraphe *a* du nouvel article 844.15 de la LI prévoit une règle aux fins de calcul du montant transitoire d'un assureur pour son année transitoire visée au nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 835 de cette loi (ci-après appelée « année transitoire pour polices à fonds réservé »). Plus précisément, ce paragraphe *a* prévoit que le

sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 835 de la LI doit se lire de façon à ce que soit considéré dans le calcul du montant transitoire, le montant maximum que l'assureur sur la vie pourrait déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 de la LI, à titre de réserves pour son année de base à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada si le paragraphe *b* de l'article 840R12 de ce règlement se lisait tel qu'il s'appliquait à l'année d'imposition 2012 de l'assureur sur la vie.

Les paragraphes *b* et *c* du nouvel article 844.15 de la LI s'appliquent tous deux dans le cas où un assureur sur la vie a plus d'une année transitoire dans la même année d'imposition.

Le paragraphe *b* de l'article 844.15 de la LI s'applique expressément au cas où l'année transitoire visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 835 de cette loi (ci-après appelée « année transitoire IFRS ») et l'année transitoire pour polices à fonds réservé font partie de la même année d'imposition de l'assureur sur la vie. Dans ce cas, le montant transitoire de l'assureur sur la vie est déterminé, relativement à l'année transitoire IFRS, compte non tenu de la modification apportée au paragraphe *b* de l'article 840R12 du RI.

Le paragraphe *c* de l'article 844.15 de la LI s'applique, de façon générale, dans le cas où un assureur sur la vie a plus d'une année transitoire dans la même année d'imposition. D'un point de vue pratique, selon les dispositions actuelles de la LI, seul le cas où l'année transitoire pour polices à fonds réservé et l'année transitoire IFRS font partie de la même année d'imposition de l'assureur sur la vie est visé au nouveau paragraphe *c* de l'article 844.15 de cette loi. Dans ce cas, ce paragraphe *c* précise, d'une part, que le montant transitoire de l'assureur pour chacune de ces années transitoires et l'application correspondante des articles 844.6 à 844.9 de la LI sont déterminés séparément pour chacune de ces années et, d'autre part, que les montants ainsi déterminés sont inclus ou déduits, selon le cas, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition en cause.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844.15 L.I. / 138(26) L.I.R. / 186(19) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2011-3, p. 8, 3^e par.

* Réf. d.a. : 286(23) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2011-3, p. 8, 4^e par.

244. 1. L'article 851.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fiducie réputée.

« **851.2.** Une fiducie est réputée créée à l'égard d'un fonds réservé d'un assureur le jour de la création du fonds ou, s'il est postérieur, le jour où commence l'année d'imposition 1978 de l'assureur et continuer d'exister aussi longtemps que le fonds détermine une partie des prestations à payer en vertu de ses polices à fonds réservé.

Présomptions.

Les biens du fonds ainsi que tout revenu provenant de ces biens sont réputés les biens et le revenu de cette fiducie et l'assureur est réputé le fiduciaire ayant le contrôle des biens de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui régissent l'exploitation de fonds réservés établis par des sociétés d'assurance. Le premier alinéa de l'article 851.2 de cette loi prévoit qu'une fiducie non testamentaire est réputée créée à l'égard d'un fonds réservé d'un assureur. Au deuxième alinéa de cet article 851.2, il est précisé que les biens faisant partie du fonds réservé sont réputés appartenir à la fiducie.

Le premier alinéa de l'article 851.2 de la LI est modifié afin de remplacer la référence à une fiducie non testamentaire par une référence à une fiducie.

Situation actuelle: Le chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui régissent l'exploitation de fonds réservés établis par des sociétés d'assurance. Le premier alinéa de l'article 851.2 de cette loi prévoit qu'une fiducie non testamentaire est réputée créée à l'égard d'un fonds réservé d'un assureur. Le deuxième alinéa de cet article 851.2 précise que les biens faisant partie du fonds réservé sont réputés appartenir à la fiducie.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 851.2 de la LI est modifié afin de remplacer la référence à une fiducie non testamentaire par une référence à une fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.2 L.I. / 138.1(1)(a) avant (i) L.I.R. / 47(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6 / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : 47(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

245. 1. L'article 851.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 682 » par « 681 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit notamment que l'expression « modalités du contrat de fiducie » utilisée dans les articles 646 à 682 de la LI est réputée comprendre les modalités d'une police à fonds réservé.

Cet article 851.4 est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 682 de la LI.

Situation actuelle: L'article 851.4 de la LI prévoit notamment que l'expression « modalités du contrat de fiducie » utilisée dans les articles 646 à 682 de la LI est réputée comprendre les modalités d'une police à fonds réservé.

Modifications proposées: L'article 851.4 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 682 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.4 L.I. / 138.1(1)(k) L.I.R. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

246. 1. Les articles 851.16.1 et 851.16.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 851.16.1 et 851.16.2 de la Loi sur les impôts (LI) sont abrogés puisqu'ils ne s'appliquent plus.

Situation actuelle: Le chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de la LI établit des règles applicables aux fonds réservés d'un assureur sur la vie. Les articles 851.16.1 et 851.16.2 de cette loi prévoient le taux d'inclusion applicable aux gains en capital qui ont été réalisés par une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé

au cours d'une année d'imposition comprenant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, mais qui ont été réputés des gains en capital ou des pertes en capital d'un titulaire de police ou d'un autre bénéficiaire de la fiducie.

Modifications proposées: Puisque les articles 851.16.1 et 851.16.2 de la LI ne s'appliquent plus, ils sont abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.16.1 et 851.16.2 L.I. / 138.1(3.1) et (3.2) L.I.R. / 287(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 287(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

247. 1. L'article 851.25 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de « non testamentaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VI du livre VI de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui régissent l'imposition des congrégations qui ne permettent pas à leurs membres d'être de leur propre chef propriétaire de biens. Le premier alinéa de l'article 851.25 de cette loi prévoit qu'une fiducie non testamentaire est réputée créée et que les biens de la congrégation sont réputés appartenir à la fiducie.

L'article 851.25 de la LI est modifié afin de remplacer la référence à une fiducie non testamentaire par une référence à une fiducie.

Situation actuelle: Le titre VI du livre VI de la partie I de la LI prévoit les règles qui régissent l'imposition des congrégations qui ne permettent pas à leurs membres d'être de leur propre chef propriétaire de biens. Le premier alinéa de l'article 851.25 de cette loi prévoit qu'une fiducie non testamentaire est réputée créée et que les biens de la congrégation sont réputés les biens de la fiducie.

Modifications proposées: L'article 851.25 de la LI est modifié afin de remplacer la référence à une fiducie non testamentaire par une référence à une fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.25 L.I. / 143(1)(a) avant (i) L.I.R. / 48(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 48(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

248. 1. L'article 851.27.1 de cette loi est modifié par la suppression de « non testamentaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.27.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte de permettre à une congrégation ou à une de ses agences commerciales qui est une société de se qualifier à titre de société admissible à l'émission de titres de développement, au sens de l'article 119.2 de la LI.

L'article 851.27.1 de la LI est modifié afin de remplacer la référence à une fiducie non testamentaire par une référence à une fiducie.

Situation actuelle: L'article 851.27.1 de la LI fait en sorte de permettre à une congrégation ou à une de ses agences commerciales qui est une société de se qualifier à titre de société admissible à l'émission de titres de développement, au sens de l'article 119.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 851.27.1 de la LI est modifié afin de remplacer la référence à une fiducie non testamentaire par une référence à une fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.27.1 L.I. / 143(1)(m) L.I.R. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

249. 1. L'article 851.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Choix relatif à un don.

« **851.33.** Lorsqu'une fiducie visée à l'article 851.25, relativement à une congrégation, fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont le montant admissible serait, en l'absence du présent article, inclus dans le total

de ses dons de biens admissibles, le total de ses dons de biens culturels, le total de ses dons d'instruments de musique ou le total de ses dons de bienfaisance pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 752.0.10.1, et qu'elle fait un choix valide en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du don, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 851.33 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une fiducie non testamentaire relative à une congrégation qui se prévaut du choix en vertu du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) de transférer le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens admissibles aux membres de la congrégation pour qui un montant est inclus dans le calcul du revenu pour l'année en vertu de l'article 851.30 de la LI.

Le premier alinéa de l'article 851.33 de la LI est modifié afin de remplacer la référence à une fiducie non testamentaire par une référence à une fiducie. Il est également modifié afin de supprimer la référence au total des dons à l'État, en raison de l'abrogation de la définition de cette expression au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

Situation actuelle: Le titre VI du livre VI de la partie I de la LI prévoit les règles qui régissent l'imposition des congrégations qui ne permettent pas à leurs membres d'être de leur propre chef propriétaire de biens. Le premier alinéa de l'article 851.33 de cette loi permet à une fiducie non testamentaire relative à une congrégation qui se prévaut du choix en vertu du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) de transférer le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens admissibles aux membres de la congrégation pour qui un montant est inclus dans le revenu pour l'année en vertu de l'article 851.30 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 851.33 de la LI est modifié afin de remplacer la référence à une fiducie non testamentaire par une référence à une fiducie. Il est également modifié afin de supprimer la référence au total des dons à l'État, en raison de l'abrogation de la définition de cette expression au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.33, 1° al. avant (a) et 3° al. L.I. / 143(3.1) avant (a) L.I.R. / 48(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 48(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

250. 1. L'article 851.34 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « non testamentaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.34 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal de certains montants reçus par des particuliers qui sont des athlètes amateurs ou au profit de ces derniers et qui sont détenus en vertu d'un arrangement admissible. Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une fiducie non testamentaire est réputée exister et le paragraphe *b* de cet alinéa, que les biens qui sont détenus en vertu de l'arrangement sont réputés appartenir à la fiducie.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 851.34 de la LI est modifié afin de remplacer la référence à une fiducie non testamentaire par une référence à une fiducie.

Situation actuelle: L'article 851.34 de la LI prévoit le traitement fiscal de certains montants reçus par des particuliers qui sont des athlètes amateurs ou au profit de ces derniers et qui sont détenus en vertu d'un arrangement admissible. Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une fiducie non testamentaire est réputée exister et le paragraphe *b* de cet alinéa, que les biens qui sont détenus en vertu de l'arrangement sont réputés appartenir à la fiducie.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 851.34 de la LI est modifié afin de remplacer la référence à une fiducie non testamentaire par une référence à une fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.34, 2° al. (a) L.I. / 143.1(1.2)(a) avant (i) L.I.R. / 49(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 49(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

251. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.54, de ce qui suit :

« TITRE X

« RESTRICTIONS ET LIMITATION DES DÉPENSES

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS

Définitions :

« **851.55.** Dans le présent titre, l'expression :

« contribuable »;

« contribuable » comprend une société de personnes;

« dépense »;

« dépense » d'un contribuable désigne soit un débours, une dépense ou des frais que le contribuable effectue ou engage, soit le coût ou le coût en capital d'un bien qu'il a acquis;

« droit de réduire »;

« droit de réduire » désigne un droit de réduire ou d'éliminer, à un moment quelconque, un montant à l'égard d'une dépense, y compris un tel droit qui dépend de la survenance d'un événement, ou de toute autre condition, s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, qu'il sera possible d'exercer ce droit;

« montant éventuel »;

« montant éventuel » d'un contribuable, à un moment quelconque où il n'est pas un failli, comprend un montant dans la mesure où le contribuable, ou un autre contribuable qui a un lien de dépendance avec lui, a un droit de réduire ce montant à ce moment;

« option ».

« option » désigne, selon le cas :

a) un titre qui est émis ou vendu par un contribuable en vertu d'une convention visée à l'article 48;

b) une option, un bon de souscription ou un droit semblable qui est émis ou accordé par un contribuable et qui confère à son détenteur le droit d'acquies dans celui-ci ou dans un autre contribuable avec qui, au moment où il est émis ou accordé, le contribuable a un lien de dépendance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 851.55 de la Loi sur les impôts (LI) introduit des définitions relatives aux nouvelles règles particulières venant restreindre ou limiter les dépenses d'un contribuable pour l'application de cette loi. Ces règles appartiennent à deux catégories. Celles de la première catégorie visent à empêcher que certaines valeurs non pécuniaires, tel un avantage imposable découlant de l'exercice d'une option, ne soient considérées comme des dépenses à l'égard desquelles un contribuable peut demander une déduction ou un crédit d'impôt remboursable. Celles de la seconde font en sorte de retrancher, d'une dépense impayée d'un contribuable, un montant pouvant être réduit, en tout ou en partie, par le contribuable ou par une personne ayant un lien de dépendance avec lui.

Contexte: Des modifications ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) pour contrer deux jugements concernant les dépenses qui sont admissibles pour l'application de cette loi.

La première mesure fédérale, prévue au nouvel article 143.3 de la LIR, fait en sorte que certaines valeurs non pécuniaires, telle la valeur d'une option, ne soient pas considérées comme des dépenses dans le calcul du revenu, du revenu imposable, de l'impôt à payer ou d'un crédit d'impôt remboursable d'un contribuable. Cette restriction à la notion de dépense fait suite à la décision de la Cour canadienne de l'impôt *Alcatel Canada Inc. c. La Reine*, 2005 CCI 149, selon laquelle l'avantage imposable découlant d'une option d'achat d'actions que le contribuable avait accordée à des employés participant directement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D), faisait partie de sa dépense admissible au crédit d'impôt pour la R-D.

La seconde mesure, prévue au nouvel article 143.4 de la LIR, découle de l'arrêt *Collins c. La Reine*, 2010 CAF 12, où la Cour d'appel fédérale a décidé qu'un contribuable avait le droit de déduire, dans le calcul de son revenu, les intérêts payables en exécution d'une obligation initiale, même si, par la suite, il pouvait choisir de payer un montant moins élevé. Elle précise que le montant d'une dépense impayée d'un contribuable qui serait autrement déductible pour l'application de la LIR ne comprend pas un montant que le contribuable, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui, a le droit de réduire ou d'éliminer.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à la LI en harmonisation avec ces nouvelles dispositions de la LIR. Ainsi, le nouveau titre X est ajouté au livre VI de la partie I de la LI, lequel livre concerne les règles applicables en certains cas. Intitulé *Restrictions et limitation des dépenses*, ce titre X prévoit respectivement, à son chapitre II, *Restrictions applicables à une dépense*, et à son chapitre III, *Limitation du montant d'une dépense*, des règles semblables à celles des articles 143.3 et 143.4 de la LIR. Le chapitre I, constitué du nouvel article 851.55 de la LI, regroupe les définitions des expressions utilisées dans ce titre X.

1. Définitions applicables à tout le titre X

Les définitions des termes « contribuable » et « dépense » sont employées tant pour les règles concernant les restrictions applicables à une dépense qui se trouvent au chapitre II que pour celles introduisant une limitation au montant de la dépense qu'énonce le chapitre III.

1.1. Définition du terme « contribuable »

Pour l'application de ce titre X, le terme « contribuable » a le même sens que dans l'ensemble de la partie I de la LI — l'article 1 de cette loi indiquant qu'il comprend toute personne tenue ou non de payer l'impôt —, si ce n'est qu'il comprend également une société de personnes.

1.2. Définition du terme « dépense »

Dans ce titre X, le terme « dépense » d'un contribuable désigne tant un débours, une dépense ou des frais que le contribuable effectue ou engage que le coût ou le coût en capital d'un bien que celui-ci a acquis. On lui confère donc un sens large qui inclut tant les dépenses de nature courante que celles de nature capitale, de façon à englober tout concept de dépense utilisé dans la partie I de la LI.

2. Définition propre aux restrictions applicables à une dépense (chapitre II)

La seule définition qui soit propre aux règles concernant les restrictions applicables à une dépense que prévoit le chapitre II de ce titre X est celle du terme « option ». Ce terme désigne deux types de biens.

Le premier type, prévu au paragraphe a de cette définition, est un titre qui est émis ou vendu par un contribuable en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI. Il s'agit d'une convention en vertu de laquelle une personne admissible (c'est-à-dire une société ou une fiducie de fonds commun de placement) convient de vendre ou d'émettre un de ses titres, ou un titre d'une autre personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, en faveur d'un de ses employés ou d'un employé d'une telle autre personne admissible. Cet article fait partie de la section VI du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI, section qui indique, aux fins du calcul du

revenu d'emploi, comment établir la valeur de l'avantage imposable que peut conférer à un tel employé l'achat d'un titre de ce genre. Précisons que le titre dont il est question est, selon l'article 47.18 de la LI, soit une action du capital-actions, lorsque le vendeur ou l'émetteur est une société, soit une unité lorsqu'il est une fiducie de fonds commun de placement.

Le second type de biens visés par la définition du terme « option » est, selon le paragraphe *b* de cette définition, une option, un bon de souscription ou un droit semblable qui remplit les conditions suivantes :

— il est émis ou accordé par un contribuable;

— il confère à son détenteur le droit d'acquérir une participation dans le contribuable ou dans un autre contribuable avec lequel, au moment où ce droit est émis ou accordé, le contribuable a un lien de dépendance.

3. Définitions propres aux règles concernant la limitation du montant d'une dépense (chapitre III)

Les définitions des deux dernières expressions n'ont d'utilité qu'en ce qui concerne les règles de limitation du montant d'une dépense que prévoit le chapitre III de ce titre X. Comme on pourra le constater dans les deux points suivants, elles sont étroitement reliées.

3.1. Définition de l'expression « droit de réduire »

De façon générale, l'expression « droit de réduire » désigne un droit de réduire ou d'éliminer, à un moment quelconque, un montant à l'égard d'une dépense. Il y est précisé que cette expression comprend un tel droit qui dépend de la survenance d'un événement, ou de toute autre condition, mais seulement s'il est raisonnable de conclure, eu égard à toutes les circonstances, qu'il sera possible d'exercer ce droit.

3.2. Définition de l'expression « montant éventuel »

La définition de l'expression « montant éventuel » d'un contribuable, à un moment quelconque où il n'est pas un failli, est le corollaire de la précédente. Elle comprend un montant dans la mesure où le contribuable, ou un autre contribuable qui a un lien de dépendance avec lui, détient à ce moment un droit de le réduire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.55 « contribuable » et « dépense » L.I. / 143.3(1) et 143.4(1) L.I.R. / 294(1) et 295(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et p. 179, 3^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 294(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 179, 4^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 851.55 « option » L.I. / 143.3(1) L.I.R. / 294(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 179, 3^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 294(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 179, 4^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 851.55 « droit de réduire » et « montant éventuel » L.I. / 143.4(1) L.I.R. / 295(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 295(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

« CHAPITRE II

« RESTRICTIONS APPLICABLES À UNE DÉPENSE

Portée du chapitre.

« **851.56.** Le présent chapitre s'applique aux fins de calculer le revenu, le revenu imposable ou l'impôt à payer d'un contribuable, ou un montant réputé avoir été payé par lui au ministre en acompte sur son impôt à payer.

Exceptions.

Toutefois, il ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) lorsqu'il s'agit de déterminer le coût ou le coût en capital d'un bien conformément aux articles 440 et 454 à 462.0.2, au chapitre IV du titre IX du livre III, au deuxième alinéa de l'article 614, au chapitre X du titre XII du livre III, au titre I.2 ou à l'un des chapitres II et III du titre V;

b) lorsqu'il s'agit de déterminer le montant d'une dépense d'un contribuable qui, en l'absence du présent paragraphe, serait supérieur à celui qui est déterminé par ailleurs en vertu du chapitre II du titre VII du livre III ou de l'article 431.

Commission ou honoraires à l'égard de l'émission d'une option.

De même, l'article 851.57 ne s'applique pas pour réduire la dépense que représente une commission, des honoraires ou toute autre contrepartie pour des services rendus par une personne agissant comme vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission d'une option.

Dépense réduite dans la mesure de l'excédent.

De plus, l'article 851.58 ou 851.59, selon le cas, n'a pour effet de réduire une dépense d'un contribuable que dans la mesure où celle-ci comprend un montant correspondant à un excédent déterminé en vertu de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 851.56 de la Loi sur les impôts (LI) indique la portée des nouvelles règles particulières qui restreignent les dépenses d'un contribuable afin que certaines valeurs non pécuniaires, tel un avantage imposable découlant de l'exercice d'une option, n'en fassent pas partie. Ainsi, le premier alinéa de cet article indique-t-il que ces règles s'appliquent aux fins de calcul du revenu, du revenu imposable, de l'impôt à payer et des crédits d'impôt remboursables du contribuable. À l'inverse, ses autres alinéas précisent les limites que le législateur entend imposer à ces nouvelles règles.

Contexte: Des modifications ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) pour contrer deux jugements concernant les dépenses qui sont admissibles pour l'application de cette loi.

Parmi ces modifications, les règles prévues au nouvel article 143.3 de la LIR font en sorte que certaines valeurs non pécuniaires, telle la valeur d'une option, ne soient pas considérées comme des dépenses dans le calcul du revenu, du revenu imposable, de l'impôt à payer ou d'un crédit d'impôt remboursable d'un contribuable. Cette restriction à la notion de dépense fait suite à la décision de la Cour canadienne de l'impôt *Alcatel Canada Inc. c. La Reine*, 2005 CCI 149, selon laquelle l'avantage imposable découlant d'une option d'achat d'actions que le contribuable avait accordée à des employés participant directement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D), faisait partie de sa dépense admissible au crédit d'impôt pour la R-D.

Dans le cadre de l'harmonisation à ces modifications, le chapitre II du nouveau titre X du livre VI de la partie I de la LI — lequel chapitre est intitulé *Restrictions applicables à une dépense* — introduit des règles similaires à celles de l'article 143.3 de la LIR.

Modifications proposées: Le nouvel article 851.56 de la LI précise d'abord quelle est la portée de ces nouvelles règles particulières.

1. Fins pour lesquelles s'appliquent les règles prévues au chapitre II de ce titre X

Ainsi, le premier alinéa de cet article 851.56 énonce-t-il que ces règles s'appliquent aux fins de calcul du revenu, du revenu imposable, de l'impôt à payer et des crédits d'impôt remboursables du contribuable.

2. Limitations à l'application de ces règles

À l'inverse, les autres alinéas de cet article indiquent les limites que le législateur entend imposer à ces nouvelles règles.

2.1. Circonstances où ce chapitre II ne s'applique pas

D'abord, le deuxième alinéa de cet article 851.56 prévoit deux circonstances où le chapitre II du titre X du livre VI de la partie I de la LI ne s'applique pas.

2.1.1. Calcul du coût d'un bien en vertu de certaines dispositions permettant un report d'impôt

Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de calculer le coût ou le coût en capital d'un bien selon certaines règles permettant un report d'impôt, dont les dispositions sont expressément indiquées au paragraphe *a* de ce deuxième alinéa. Ces règles sont les suivantes :

— celles concernant le transfert de biens au conjoint ou à une fiducie, à l'occasion du décès d'un contribuable (article 440 de la LI);

— celles concernant le transfert de biens entre vifs à un conjoint, à un ex-conjoint ou à une fiducie (articles 454 à 462.0.2 de la LI);

— celles concernant le transfert d'un bien à une société par l'un de ses actionnaires (chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de la LI), lesquelles comprennent, à la fois, les règles de roulement (section I à IV.2 de ce chapitre IV) et les règles d'échange d'actions (section VI de ce chapitre);

— celles concernant le roulement de biens à une société de personnes (deuxième alinéa de l'article 614 de la LI);

— celles concernant le transfert d'un bien à une fiducie (chapitre X du titre XII de ce livre III);

— celles concernant la réorganisation d'un organisme de placement (titre I.2 du livre VI de cette partie I);

— celles concernant les sociétés d'assurance (chapitres I, II et III du titre V de ce livre VI).

À titre d'exemple de cette exception, nous reprenons celui que le ministre des Finances du Canada donne, à l'égard de l'alinéa 143.3(5)c) de la LIR, dans ses notes

explicatives du projet de loi C-48, en l'appliquant aux dispositions de la LI. Ainsi, supposons qu'une société soit réputée, en vertu des règles de roulement prévues au chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de cette loi, acquérir une immobilisation non amortissable au coût de 100 \$ en contrepartie de l'émission d'une action de son capital-actions dont la juste valeur marchande est de 200 \$. Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 851.56 fera alors en sorte que le chapitre II du titre X du livre VI de cette partie I (articles 851.56 à 851.59 de la LI) ne s'applique pas pour modifier le coût du bien pour la société (100 \$), déterminé conformément aux règles prévues à ce chapitre IV.

2.1.2. Calcul du montant d'une dépense assujettie aux règles concernant les contreparties insuffisantes ou le transfert d'un bien au bénéficiaire d'une succession

De même, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 851.56 prévoit la seconde circonstance où le chapitre II du titre X du livre VI de la partie I de la LI ne s'applique pas. C'est lorsqu'il s'agit de calculer le montant d'une dépense qui, en l'absence de l'exception prévue à ce paragraphe *b*, serait supérieur au montant déterminé conformément aux règles relatives aux contreparties insuffisantes que prévoit le chapitre II du titre VII du livre III de cette partie I, ou conformément aux règles relatives au coût d'un droit ou d'un bien transféré au bénéficiaire d'une succession qui se trouvent à l'article 431 de la LI. En effet, il va de soi que les règles de ce chapitre II qui entendent apporter des restrictions au calcul d'une dépense ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la valeur qui serait déterminée par ailleurs.

2.2. Limitations plus spécifiques

Les précisions apportées par les troisième et quatrième alinéas visent, non pas à écarter l'application de l'ensemble du chapitre II du titre X du livre VI de la partie I de la LI, mais plutôt à limiter l'effet de certaines de ses dispositions particulières.

2.2.1. Limitation du troisième alinéa

C'est à la règle prévue à l'article 851.57 de la LI que le troisième alinéa de cet article 851.56 apporte une limitation. Ainsi prévoit-il que cette règle, qui concerne une dépense découlant de l'émission ou de la concession d'une option, ne doit pas avoir pour effet de réduire la dépense que représente une commission, des honoraires ou toute autre contrepartie pour des services rendus par une personne agissant comme vendeur, comme mandataire ou comme courtier en valeurs dans le cadre de l'émission d'une option.

2.2.2. Limitation du quatrième alinéa

Quant au quatrième alinéa, c'est aux règles prévues aux articles 851.58 et 851.59 de la LI qu'il s'adresse. Il précise

qu'une dépense ne fait l'objet d'une réduction prévue à l'un de ces articles que dans la mesure où elle comprend un excédent déterminé en vertu de celui-ci.

À titre d'exemple de cette limitation, nous reprenons celui que le ministre des Finances du Canada donne, à l'égard de l'alinéa 143.3(5)b de la LIR, dans ses notes explicatives du projet de loi C-48, en l'appliquant aux dispositions de la LI. Ainsi, supposons qu'une société émette des actions de son capital-actions dont la juste valeur marchande est de 100 \$, en contrepartie de l'acquisition de biens ou de services dont la juste valeur marchande représente 40 \$. Si, pour l'application de la LI, la société établit sa dépense pour ces biens ou ces services à 40 \$, le paragraphe *a* de cet article 851.58 ne s'appliquera pas pour réduire cette dépense, et ce, conformément à ce que prévoit le quatrième alinéa de cet article 851.56. Ce n'est que dans la mesure où la société fixe cette dépense à un montant supérieur à 40 \$ que ce paragraphe *a* s'appliquera pour que, aux fins de calcul du revenu, du revenu imposable ou de l'impôt à payer du contribuable, ou d'un crédit d'impôt remboursable de celui-ci, cet excédent soit ramené à zéro.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.56, 1^o al. L.I. / 143.3(2) en partie et 143.3(3) et (4) avant (a) en partie L.I.R. / 294(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 179, 3^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 294(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 179, 4^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 851.56, 2^o al. L.I. / 143.3(5) (c) et (d) L.I.R. / 294(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 179, 3^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 294(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 179, 4^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 851.56, 3^o et 4^o al. L.I. / 143.3(5) (a) et (b) L.I.R. / 294(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 179, 3^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 294(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 179, 4^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Dépense découlant de l'émission ou de l'octroi d'une option.

« **851.57.** Une dépense d'un contribuable est réputée ne comprendre aucune partie de cette dépense qui serait, en l'absence du présent article, incluse dans le calcul de celle-ci en raison du fait que le contribuable a accordé ou émis une option.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 851.57 de la Loi sur les impôts (LI) est l'une des nouvelles règles particulières venant restreindre les dépenses d'un contribuable. Plus précisément, cet article fait en sorte que la valeur d'une option consentie par un contribuable ne soit pas considérée comme une dépense aux fins de calcul du revenu, du revenu imposable, de l'impôt à payer ou d'un crédit d'impôt remboursable d'un contribuable.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 851.56 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 851.57 de la LI est l'une de ces nouvelles règles particulières qui, selon le premier alinéa de l'article 851.56 de la LI, s'appliquent aux fins de calcul du revenu, du revenu imposable, de l'impôt à payer et des crédits d'impôt remboursables d'un contribuable.

Plus particulièrement, cet article 851.57 prévoit qu'une dépense d'un contribuable est réputée ne comprendre aucune partie de cette dépense qui, en l'absence de cet article, serait incluse dans le calcul de celle-ci du fait que le contribuable a accordé ou émis une option. Ainsi, cet article fait en sorte que la valeur d'une telle option ne soit pas considérée comme une dépense pour l'application de la partie I de la LI.

Exemple

À titre d'exemple de la règle prévue à cet article 851.57, nous reprenons celui que le ministre des Finances du Canada donne, à l'égard du paragraphe 143.3(2) de la LIR, dans ses notes explicatives du projet de loi C-48, en l'appliquant aux dispositions de la LI. Ainsi, supposons qu'au cours de son année d'imposition 2006, la société **A** consente une option d'achat d'actions à Pierre en échange de tableaux d'une valeur estimée à 1 000 \$. Elle ne donne aucune somme d'argent ou autres biens en contrepartie des tableaux. L'option permet à Pierre d'acheter une action de la société **A** pour une valeur de 10 000 \$, soit la juste valeur marchande d'une action de cette société au moment où l'option est consentie. En 2007, Pierre exerce l'option et verse 10 000 \$ en espèce à la société **A** en paiement de l'action, dont la juste valeur marchande est alors de 15 000 \$.

Le nouvel article 851.57 de la LI prévoit que la société **A** ne peut demander aucune dépense pour l'année d'imposition 2006 découlant de l'émission de l'option d'achat d'actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.57 L.I. / 143.3(2) L.I.R. / 294(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 179, 3^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 294(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 179, 4^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Dépense découlant de l'émission d'une action.

« **851.58.** Une dépense d'une société qui, en l'absence du présent article, comprendrait un montant en raison du fait que la société a émis, à un moment donné, une action de son capital-actions, est réduite de l'un des montants suivants :

a) si l'émission de l'action ne découle pas de l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de l'action à ce moment donné sur l'un des montants suivants :

i. lorsque l'opération dans le cadre de laquelle l'action est émise est visée au chapitre IV du titre IX du livre III ou à l'un des chapitres II et III du titre V, le montant, déterminé conformément à ce chapitre, qui correspond au coût pour la société du bien acquis en contrepartie de l'émission de l'action;

ii. dans tout autre cas, la juste valeur marchande soit du bien qui a été transféré à la société, ou émis en sa faveur, soit des services qui lui ont été fournis, en contrepartie de l'émission de l'action;

b) si l'émission de l'action découle de l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment donné sur le montant que le détenteur de l'option a versé à la société, selon les conditions de celle-ci, en contrepartie de l'émission de l'action.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 851.58 de la Loi sur les impôts (LI) est l'une des nouvelles règles particulières venant restreindre les dépenses d'un contribuable, aux fins de calcul de son revenu, de son revenu imposable, de son impôt à payer ou de l'un de ses crédits d'impôt remboursables. Plus précisément, cet article s'applique pour réduire, le cas échéant, la dépense d'une société qui comprendrait autrement un montant en raison du fait que celle-ci a émis une action de son capital-actions.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 851.56 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 851.58 de la LI est l'une de ces nouvelles règles particulières qui, selon le premier alinéa de l'article 851.56 de la LI, s'appliquent aux fins de calcul du revenu, du revenu imposable, de l'impôt à payer et des crédits d'impôt remboursables d'un contribuable.

Plus particulièrement, cet article 851.58 s'applique à un contribuable qui est une société, afin de réduire la dépense de celle-ci qui, en l'absence de cet article, comprendrait un montant résultant du fait que la société a émis une action de son capital-actions. Deux cas de figure sont alors possibles : soit l'émission de l'action ne découle pas de l'exercice d'une option (paragraphe *a* de cet article), soit elle en découle (paragraphe *b*).

Dans la première de ces circonstances, la dépense est réduite, selon ce paragraphe *a*, de l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission sur l'un des montants suivants :

— lorsque l'opération dans le cadre de laquelle l'action est émise est visée à certaines dispositions permettant le report de l'impôt (indiquées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article 851.58), le coût pour la société du bien acquis en contrepartie de l'émission de l'action qui est déterminé conformément à celles de ces dispositions qui sont applicables, à savoir :

- le chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de la LI, lequel prévoit les règles concernant le transfert d'un bien à une société par l'un de ses actionnaires (qui regroupent, à la fois, les règles de roulement prévues aux sections I à IV.2 de ce chapitre IV et les règles d'échange d'actions de sa section VI);
- les chapitres I, II et III du titre V du livre VI de cette partie I, lesquels prévoient les règles concernant les sociétés d'assurance;

— dans tout autre cas, la juste valeur marchande soit du bien qui a été transféré à la société ou émis en sa faveur, soit des services qui lui ont été fournis, en contrepartie de l'émission de l'action.

Dans la seconde circonstance, à savoir lorsque l'émission de l'action découle de l'exercice d'une option, la dépense est réduite, selon le paragraphe *b* de cet article 851.58, de l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission sur le montant que le détenteur de l'option a versé à la société, selon les conditions de celle-ci, en contrepartie de cette émission.

Il est à noter que, selon le quatrième alinéa de l'article 851.56 de la LI, cet article 851.58 ne s'applique pour réduire une dépense que dans la mesure où celle-ci comprend un montant correspondant à l'un des excédents qui y sont visés. Pour plus de détails à ce sujet, voir le

point 2.2.2 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative de cet article 851.56.

Exemple

À titre d'exemple de la règle prévue à cet article 851.58, nous reprenons celui que le ministre des Finances du Canada donne, à l'égard du paragraphe 143.3(3) de la LIR, dans ses notes explicatives du projet de loi C-48, en l'appliquant aux dispositions de la LI. Les deux paragraphes suivants en exposent les faits.

Au cours de son année d'imposition 2006, la société **A** consent une option d'achat d'actions à Pierre en échange de tableaux d'une valeur estimée à 1 000 \$. Elle ne donne aucune somme d'argent ou autres biens en contrepartie des tableaux. L'option permet à Pierre d'acheter une action de la société **A** pour une valeur de 10 000 \$, soit la juste valeur marchande d'une action de cette société au moment où l'option est consentie. En 2007, Pierre exerce l'option et verse 10 000 \$ en espèce à la société **A** en paiement de l'action, alors que sa juste valeur marchande est de 15 000 \$.

Dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition 2007, la société **A** fixe le coût des tableaux à 5 000 \$, soit la différence entre la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission et le montant payé par Pierre pour qu'elle soit émise en sa faveur.

Le paragraphe *b* de cet article 851.58 fait en sorte que cette dépense de la société **A** pour l'année d'imposition 2007 soit réduite de 5 000 \$, à savoir l'excédent de la juste valeur marchande de l'action (15 000 \$) sur le montant versé, conformément aux conditions de l'option, en contrepartie de son émission (10 000 \$).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.58 L.I. / 143.3(3) L.I.R. / 294(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 179, 3^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 294(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 179, 4^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Dépense découlant de l'émission d'une participation.

« **851.59.** Une dépense d'un contribuable autre qu'une société qui, en l'absence du présent article, comprendrait un montant en raison du fait que le contribuable a émis ou créé, à un moment donné, une participation dans lui-même, est réduite de l'un des montants suivants :

a) si l'émission ou la création de la participation ne découle pas de l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de la participation à ce moment donné sur l'un des montants suivants :

i. lorsque l'opération dans le cadre de laquelle la participation est émise ou créée est visée à l'article 440, au paragraphe *c* de l'article 454.1, au deuxième alinéa de l'article 614, au chapitre X du titre XII du livre III ou au titre I.2, le montant, déterminé conformément à cette disposition, à ce chapitre ou à ce titre, selon le cas, qui correspond au coût pour le contribuable du bien acquis en contrepartie de la participation;

ii. dans tout autre cas, la juste valeur marchande soit du bien qui a été transféré au contribuable, ou émis en sa faveur, soit des services qui lui ont été fournis, en contrepartie de la participation;

b) si l'émission ou la création de la participation découle de l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de la participation au moment donné sur le montant que le détenteur de l'option a versé au contribuable, selon les conditions de celle-ci, en contrepartie de la participation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 851.59 de la Loi sur les impôts (LI) est une des nouvelles règles particulières venant restreindre les dépenses d'un contribuable, aux fins de calcul de son revenu, de son revenu imposable, de son impôt à payer ou de l'un de ses crédits d'impôt remboursables. Plus précisément, cet article s'applique pour réduire, le cas échéant, la dépense d'un contribuable autre qu'une société qui comprendrait autrement un montant en raison du fait que le contribuable a émis ou créé une participation dans lui-même.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 851.56 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 851.59 de la LI est une de ces nouvelles règles particulières qui, selon le premier alinéa de l'article 851.56 de la LI, s'appliquent aux fins de calcul du revenu, du revenu imposable, de l'impôt à payer et des crédits d'impôt remboursables d'un contribuable.

Plus particulièrement, cet article 851.59 s'applique à un contribuable qui n'est pas une société, afin de réduire une dépense de celui-ci qui, en l'absence de cet article, comprendrait un montant résultant du fait que le contribuable a émis ou créé une participation dans lui-même. Deux cas de figure sont alors possibles : soit l'émission ou la création de la participation ne découle pas de l'exercice d'une option (paragraphe *a* de cet article), soit elle en découle (paragraphe *b*).

Dans la première de ces circonstances, la dépense est réduite, selon ce paragraphe *a*, de l'excédent de la juste

valeur marchande de la participation au moment de son émission ou de sa création sur l'un des montants suivants :

— lorsque l'opération dans le cadre de laquelle la participation est émise ou créée est visée à certaines dispositions permettant le report de l'impôt (indiquées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article 851.59), le coût pour le contribuable du bien acquis en contrepartie de la participation qui est déterminé conformément à celles de ces dispositions qui sont applicables, à savoir :

- l'article 440 de la LI, lequel prévoit les règles concernant le transfert de biens au conjoint ou à une fiducie, à l'occasion du décès d'un contribuable;
- le paragraphe *c* de l'article 454.1 de la LI, lequel prévoit les règles concernant le transfert de biens entre vifs à un conjoint, à un ex-conjoint ou à une fiducie;
- le deuxième alinéa de l'article 614 de la LI, lequel prévoit les règles concernant le roulement de biens à une société de personnes;
- le chapitre X du titre XII du livre III de la partie I de la LI, lequel prévoit les règles concernant le transfert d'un bien à une fiducie;
- le titre I.2 du livre VI de cette partie I, lequel prévoit les règles concernant la réorganisation d'un organisme de placement;

— dans tout autre cas, la juste valeur marchande soit du bien qui a été transféré à la société ou émis en sa faveur, soit des services qui lui ont été fournis, en contrepartie de la participation.

Dans la seconde circonstance, à savoir lorsque l'émission ou la création de la participation découle de l'exercice d'une option, la dépense est réduite, selon le paragraphe *b* de cet article 851.59, de l'excédent de la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission ou de sa création sur le montant que le détenteur de l'option a versé au contribuable, selon les conditions de celle-ci, en contrepartie de la participation.

Il est à noter que, selon le quatrième alinéa de l'article 851.56 de la LI, cet article 851.59 ne s'applique pour réduire une dépense que dans la mesure où celle-ci comprend un montant correspondant à l'un des excédents qui y sont visés. Pour plus de détails à ce sujet, voir le point 2.2.2 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative de cet article 851.56.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.59 L.I. / 143.3(4) L.I.R. / 294(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 179, 3^e par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 294(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 179, 4° par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

« CHAPITRE III

« LIMITATION DU MONTANT D'UNE DÉPENSE

Limite imposée au montant d'une dépense.

« **851.60.** Pour l'application de la présente partie, le montant à un moment quelconque d'une dépense d'un contribuable qui a lieu dans une année d'imposition, correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant de la dépense à ce moment, calculé en vertu de la présente partie, mais sans tenir compte du présent chapitre;

b) le montant obtenu en soustrayant, du montant de la dépense déterminé conformément au paragraphe *a*, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant éventuel du contribuable au cours de l'année à l'égard de la dépense, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit un montant payé par le contribuable pour obtenir un droit de réduire un montant à l'égard de la dépense;

ii. soit un montant à recours limité pour l'application de l'article 851.41 qui réduit la dépense en vertu de cet article, dans la mesure où il est aussi un montant éventuel visé au présent paragraphe à l'égard de la dépense.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 851.60 de la Loi sur les impôts (LI) impose une limite au montant d'une dépense impayée d'un contribuable. Il prévoit que ce montant ne peut dépasser le résultat obtenu en retranchant, du montant de cette dépense déterminé par ailleurs, tout montant à l'égard de celle-ci qui peut être réduit, en tout ou en partie, par le contribuable ou par une personne ayant un lien de dépendance avec lui (ce genre de montant étant appelé « montant éventuel »).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 851.56 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 851.60 de la LI est l'article principal de limitation du montant d'une dépense. Il a effet pour l'application de la partie I de la LI. Il prévoit que le montant d'une dépense d'un contribuable correspond au moins élevé de deux montants.

Le premier de ces montants, prévu au paragraphe *a* de cet article 851.60, correspond à celui de la dépense déterminé par ailleurs, c'est-à-dire établi conformément aux règles

prévues à la partie I de la LI, mais sans tenir compte de celles que l'on retrouve au chapitre III du titre X du livre VI de cette partie I, lequel chapitre comprend cet article 851.60.

Le second, prévu au paragraphe *b* de cet article 851.60, correspond, de façon générale, au montant de la dépense déterminé conformément à ce paragraphe *a*, duquel est soustrait l'excédent du total des montants éventuels à l'égard de la dépense, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

— soit un montant que le contribuable a payé pour obtenir le droit de réduire un montant relativement à la dépense (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*);

— soit un montant à recours limité prévu à l'article 851.41 de la LI qui réduit la dépense visée à cet article, mais seulement dans la mesure où il est également un montant éventuel visé à ce paragraphe *b* (sous-paragraphe *ii*).

Rappelons que, selon l'article 851.55 de la LI (voir le point 3.2 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative de cet article), un montant est un « montant éventuel » d'un contribuable, à un moment quelconque, dans la mesure où le contribuable, ou un autre contribuable qui a un lien de dépendance avec lui, détient à ce moment le droit de le réduire.

Cet article 851.60 ferait en sorte, par exemple, d'empêcher la déduction, pour l'application de la LI, de la partie des intérêts payables en exécution d'une obligation initiale qui excède un montant moins élevé que le contribuable pourrait choisir de payer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.60 L.I. / 143.4(2) L.I.R. / 295(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 295(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

Paiement d'un montant éventuel.

« **851.61.** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un contribuable paie la totalité ou une partie d'un montant éventuel visé au paragraphe *b* de l'article 851.60 qui réduit le montant de la dépense du contribuable visé au paragraphe *a* de cet article, la partie de ce montant éventuel qu'il a payée dans cette année en vue de gagner un revenu est, pour l'application de la présente partie, réputée, à la fois :

a) avoir été engagée par le contribuable dans l'année donnée;

b) avoir été engagée aux mêmes fins et avoir la même nature que la dépense ainsi réduite;

c) être devenue à payer par le contribuable à l'égard de l'année donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 851.61 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une dépense a été réduite en raison d'un montant éventuel (c'est-à-dire un montant compris dans la dépense qui peut être réduit en totalité ou en partie) et que, à un moment ultérieur d'une année d'imposition donnée, le contribuable paie la totalité ou une partie de ce montant éventuel. Cet article prévoit alors que cette partie est réputée une dépense qui a été engagée et est devenue à payer dans cette année donnée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 851.56 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 851.61 de la LI s'applique lorsqu'une dépense d'un contribuable qui est visée au paragraphe a de l'article 851.60 de la LI a été réduite en raison d'un montant éventuel visé au paragraphe b de cet article 851.60 et que, à un moment ultérieur d'une année d'imposition donnée, le contribuable paie la totalité ou une partie de celui-ci dans le but de gagner un revenu. Rappelons que, selon l'article 851.55 de la LI (voir le point 3.2 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative de cet article), un montant est un « montant éventuel » d'un contribuable, à un moment quelconque, dans la mesure où le contribuable, ou un autre contribuable qui a un lien de dépendance avec lui, détient à ce moment le droit de le réduire.

Dans un tel cas, cet article 851.61 prévoit, pour l'application de la partie I de la LI, que cette partie du montant éventuel qu'a payée le contribuable est réputée, à la fois :

— avoir été engagée par le contribuable dans cette année donnée (paragraphe a);

— avoir été engagée aux mêmes fins et avoir la même nature que la dépense ainsi réduite (paragraphe b);

— être devenue à payer dans cette année (paragraphe c).

Cette disposition a pour but de faire en sorte que la partie du montant éventuel ainsi payée reçoive le même traitement fiscal que la dépense qu'elle a d'abord réduite. Elle vient donc annuler l'effet de la limite imposée par l'article 851.60 de la LI à l'égard de la partie du montant éventuel que le contribuable finit par payer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.61 L.I. / 143.4(3) L.I.R. / 295(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 295(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Droit de réduire dans une année d'imposition postérieure.

« **851.62.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui est postérieure à une année d'imposition donnée au cours de laquelle une dépense d'un contribuable a eu lieu, celui-ci, ou un autre contribuable qui a un lien de dépendance avec lui, a un droit de réduire un montant à l'égard de la dépense qui, s'il avait été détenu par l'un de ces contribuables dans l'année donnée, aurait fait en sorte que l'article 851.60 s'applique au cours de celle-ci pour réduire ou éliminer le montant de la dépense, le montant éventuel subséquent à l'égard de cette dépense, qui est déterminé au deuxième alinéa, est, sous réserve de l'article 851.63 et dans la mesure où l'article 851.60 et le présent alinéa ne se sont pas déjà appliqués à l'égard de la dépense, réputé avoir été reçu, à la fois :

a) par le contribuable à ce moment, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, d'une personne visée au paragraphe w de l'article 87;

b) à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût du bien ou à l'égard d'un débours ou d'une dépense.

Montant éventuel subséquent.

Le montant éventuel subséquent d'un contribuable à l'égard d'une dépense de celui-ci correspond à l'excédent du montant maximal par lequel un montant donné à l'égard de la dépense peut être réduit conformément à un droit de réduire celui-ci, sur le montant, s'il en est, qui est payé pour obtenir ce droit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 851.62 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un contribuable, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui, obtient un droit de réduire un montant à l'égard d'une dépense dans une année d'imposition subséquente à celle où cette dépense a été réalisée. Cet article prévoit alors des présomptions qui font en sorte que le montant éventuel subséquent à l'égard de la dépense (c'est-à-dire, de façon générale, l'excédent du montant maximal dont peut être réduit, en raison du droit de le réduire, un montant

compris dans la dépense, sur le montant payé pour obtenir ce droit) soit inclus dans le calcul du revenu d'entreprise ou de biens du contribuable comme s'il avait été reçu par celui-ci à titre de remboursement ou d'aide.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 851.56 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 851.62 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui, possède un droit de réduire un montant à l'égard d'une dépense du contribuable à un moment quelconque d'une année d'imposition subséquente à l'année d'imposition donnée où cette dépense a été réalisée. Le droit de réduire qui y est visé est celui qui, s'il avait appartenu au contribuable ou à l'autre personne dans l'année donnée, aurait fait en sorte, par l'application de l'article 851.60 de la LI dans cette année, que le montant de la dépense soit réduit ou éliminé.

Le premier alinéa de cet article 851.62 prévoit alors des présomptions pour que le montant éventuel subséquent à l'égard de la dépense, déterminé conformément au deuxième alinéa, puisse être inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, dans le calcul du revenu d'entreprise ou de biens du contribuable comme s'il avait été reçu par celui-ci à titre de remboursement ou d'aide à l'égard de la dépense.

À cette fin, ce premier alinéa indique que le montant éventuel subséquent à l'égard de la dépense est réputé avoir été reçu :

— d'une part, par le contribuable à ce moment quelconque, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, d'une personne visée au paragraphe *w* de cet article 87 — c'est-à-dire, de façon générale, une personne qui paie le montant soit dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, soit en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit dans des circonstances où on peut raisonnablement conclure qu'elle ne l'aurait pas payé si elle n'avait reçu un autre montant d'une autre personne ou d'une société de personnes visée à ce paragraphe *w*, ou encore d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration — (paragraphe *a*);

— d'autre part, à titre de remboursement ou d'aide à l'égard de la dépense (paragraphe *b*).

Il est à noter que ce premier alinéa s'applique sous réserve de la mesure antiévitement prévue à l'article 851.63 de la LI et seulement dans la mesure où cet alinéa et l'article 851.60 de cette loi ne se sont pas déjà appliqués à l'égard de la dépense. Lorsque la mesure antiévitement trouve

application, le traitement fiscal du montant éventuel subséquent du contribuable n'est pas celui prévu à l'article 851.62 de la LI. En effet, dans un tel cas, la mesure antiévitement fait en sorte que ce montant soit réputé un montant éventuel pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle la dépense a été réalisée. Ainsi, le montant de celle-ci est-il réduit, par l'effet de cet article 851.60, dans cette année donnée. Pour plus de détails à cet égard, voir la note explicative de cet article 851.63.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 851.62 détermine le montant éventuel subséquent du contribuable à l'égard de la dépense. Ce montant correspond au résultat obtenu en retranchant, du montant maximal qui, en raison du droit de réduire, peut être appliqué en réduction d'un montant donné à l'égard de la dépense, le montant qui est, le cas échéant, payé pour obtenir ce droit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.62, 1^o al. L.I. / 143.4(4) L.I.R. / 295(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 295(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 851.62, 2^o al. L.I. / 143.4(5) L.I.R. / 295(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 295(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Règle antiévitement.

« **851.63.** Le droit qu'a un contribuable, ou un autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui, de réduire un montant à l'égard d'une dépense du contribuable dans une année d'imposition qui est postérieure à l'année d'imposition donnée au cours de laquelle la dépense a eu lieu, déterminée sans tenir compte de l'article 851.61, est réputé détenu par le contribuable au cours de l'année donnée, s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que l'une des raisons pour lesquelles ce droit était détenu par lui, ou par l'autre contribuable, après la fin de cette année était d'éviter que l'article 851.60 ne s'applique à l'égard de la dépense. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 851.63 de la Loi sur les impôts (LI) est une règle antiévitement qui s'applique lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons pour lesquelles un contribuable, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui, a le droit de réduire un montant relatif à une dépense après la fin de l'année d'imposition donnée au cours de laquelle la dépense a été réalisée est d'éviter l'application de la disposition qui fait en sorte, dans une telle situation, de réduire la dépense. Il

prévoit alors que ce droit de réduire est réputé exister au cours de cette année donnée, permettant ainsi à la règle générale concernant la limitation d'une dépense de s'appliquer.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 851.56 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 851.63 de la LI est une règle antiévitement qui s'applique lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons pour lesquelles un contribuable, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui, a un droit de réduire un montant relatif à une dépense après la fin de l'année d'imposition donnée au cours de laquelle la dépense a été réalisée est d'éviter la réduction de celle-ci par l'effet de l'article 851.60 de la LI.

Dans ce cas, cet article 851.63 prévoit que le droit de réduire est réputé exister au cours de l'année d'imposition donnée et être celui du contribuable. Ainsi, l'article 851.60 de la LI s'appliquera pour réduire le montant de la dépense dans l'année donnée, et ce, par exception à la règle d'inclusion, dans le calcul du revenu d'entreprise ou de biens, du montant éventuel subséquent qui se serait autrement appliquée conformément à l'article 851.62 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.63 L.I. / 143.4(6) L.I.R. / 295(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 295(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Cotisations.

« **851.64.** Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre peut faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités, ou toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour donner effet au présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005. Toutefois :

1^o lorsque le titre X du livre VI de la partie I de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 16 mars 2011, il doit se lire sans tenir compte, d'une part, des définitions des expressions « droit de réduire » et « montant éventuel » prévues à l'article 851.55 de cette loi et, d'autre part, de son chapitre III;

2^o lorsque le chapitre II de ce titre X s'applique à l'égard d'un titre émis ou vendu avant le 24 octobre 2012, la

définition de l'expression « option » prévue à l'article 851.55 de cette loi doit se lire sans tenir compte de son paragraphe a;

3^o le chapitre II de ce titre X ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes le 23 mars 2006 et des avis d'opposition présentés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date dans la requête en appel ou dans l'avis d'opposition, la détermination d'une dépense aux fins de calculer le revenu, le revenu imposable ou l'impôt à payer d'un contribuable ou un montant réputé avoir été payé par lui en acompte sur son impôt à payer.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 851.64 de la Loi sur les impôts (LI) confère au ministre le pouvoir d'établir toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités ou de faire toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour donner effet aux dispositions concernant la limitation du montant d'une dépense, et ce, même si l'année d'imposition concernée est prescrite.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 851.56 de la LI.

Modifications proposées: C'est dans le contexte de la règle antiévitement énoncée à l'article 851.63 que le pouvoir que confère au ministre le nouvel article 851.64 de la LI s'applique. Il lui permet d'établir toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités ou de faire toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour donner effet au chapitre III du titre X du livre VI de la partie I de la LI, lequel regroupe les règles concernant la limitation d'une dépense, et ce, même lorsque les délais de prescription prévus à l'article 1010 de la LI sont expirés. En effet, cet article 851.64 s'applique malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.64 L.I. / 143.4(7) L.I.R. / 295(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 295(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

252. 1. L'article 890.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa, de « de séparation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 20 mars 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 890.0.1 de la LI permet qu'un montant forfaitaire soit transféré, en franchise d'impôt pour le compte d'un particulier, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) à un RPA, à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un autre RPDB. Une correction technique est apportée à cet article afin d'assurer une meilleure harmonisation avec la législation fédérale.

Situation actuelle: L'article 890.0.1 de la LI permet qu'un montant forfaitaire soit transféré, en franchise d'impôt pour le compte d'un particulier, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) à un RPA, à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un autre RPDB.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 890.0.1 de la LI est modifié afin d'y supprimer les mots « de séparation ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.0.1, 2^o al. (b)(ii) L.I. / 147(19)(b)(ii) L.I.R. / 301(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 301(8) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

253. 1. L'article 890.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles applicables.

« **890.2.** Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un bien déterminé d'une convention de retraite, autre qu'un bien déterminé de la convention détenu par une fiducie régie par une convention de retraite :

a) une fiducie est réputée créée à la date où la convention est établie;

b) le bien déterminé de la convention est réputé un bien de la fiducie et ne pas être un bien de toute autre personne;

c) le dépositaire de la convention est réputé le fiduciaire qui a la propriété ou le contrôle du bien de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 890.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'une convention de retraite est établie sans la création d'une fiducie. Dans ce cas, une fiducie non testamentaire est réputée avoir été créée et les biens détenus en lien avec cette convention de retraite sont traités comme les biens de la fiducie.

Cet article 890.2 est modifié de façon à remplacer l'expression « fiducie non testamentaire » par le mot « fiducie ».

Situation actuelle: L'article 890.2 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'une convention de retraite est établie sans la création d'une fiducie. Dans ce cas, une fiducie non testamentaire est réputée avoir été créée et les biens détenus en lien avec cette convention de retraite sont traités comme les biens de la fiducie.

Modifications proposées: L'article 890.2 de la LI est modifié de façon à remplacer l'expression « fiducie non testamentaire » par le mot « fiducie ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.2 L.I. / 207.6(1)(a) L.I.R. / 62(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6 / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : 62(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

254. 1. L'article 902 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 902 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que le taux de l'impôt applicable à une fiducie régie par un régime d'épargne-études non enregistré soit le taux déterminé conformément aux articles 768 et 769 de la LI, comme si la fiducie avait été établie après le 17 juin 1971.

L'article 902 de la LI est abrogé compte tenu des modifications apportées à l'article 768 de la LI.

Situation actuelle: Un régime enregistré d'épargne-études est exempté d'impôt en vertu de l'article 901 de la LI. Toutefois, l'enregistrement d'un régime peut être révoqué si certaines conditions ne sont pas satisfaites. Si un régime d'épargne-études n'est pas enregistré, son revenu est imposable. Dans ce cas,

l'article 902 de la LI fait en sorte que le taux de l'impôt applicable à une fiducie régie par un régime non enregistré soit le taux déterminé conformément aux articles 768 et 769 de la LI, applicable à une fiducie non testamentaire établie après le 17 juin 1971.

Modifications proposées: L'article 902 de la LI est abrogé compte tenu des modifications apportées à l'article 768 de la LI qui font en sorte que toutes les fiducies, sauf celles qui se qualifient de successions assujetties à l'imposition à taux progressifs ou de fiducies admissibles pour personne handicapée, se voient appliquer le taux d'imposition prévu au paragraphe *b* de l'article 750.1.1 de la LI. En conséquence, une fiducie régie par un régime d'épargne-études révoqué est assujettie au taux d'imposition de 25,75 % sur son revenu imposable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 902 L.I. / 146.1(11) L.I.R. / 51(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 51(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

255. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue au premier alinéa, de « 2017 » par « 2019 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de cette loi qui concerne les régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Cet article est modifié afin de prolonger jusqu'à la fin du 31 décembre 2018, la période au cours de laquelle un membre de la famille admissible d'un bénéficiaire qui est la personne responsable relativement au bénéficiaire peut conclure un arrangement pouvant se qualifier à titre de régime d'épargne-invalidité du bénéficiaire.

Situation actuelle: L'article 905.0.3 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de cette loi qui concerne les régimes enregistrés d'épargne-invalidité. En vertu du sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue au premier alinéa de cet article 905.0.3, un membre de la famille admissible d'un bénéficiaire qui est la personne responsable relativement au bénéficiaire peut, avant le 1^{er} janvier 2017, conclure un arrangement pouvant se

qualifier à titre de régime d'épargne-invalidité du bénéficiaire.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 de la LI est modifié afin de prolonger jusqu'à la fin du 31 décembre 2018, la période au cours de laquelle un membre de la famille admissible d'un bénéficiaire qui est la personne responsable relativement au bénéficiaire peut conclure un arrangement pouvant se qualifier à titre de régime d'épargne-invalidité du bénéficiaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3, 1^o al. « régime d'épargne-invalidité » (a)(ii.1) L.I. / 146.4(1) « disability savings plan » (a)(ii) (B.1) L.I.R. / 16 C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 4, M.H. # 3.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / B.I. 2015-4, p. 4, 2^o par.

256. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 977.1, du suivant :

Aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance à effet de levier.

« **977.2.** Le titulaire d'une police qui aliène, après le 20 mars 2013 et avant le 1^{er} avril 2014, un intérêt dans une police d'assurance à effet de levier en raison du rachat de la totalité ou d'une partie de celle-ci peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'aliénation a lieu, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

*a) la partie d'un montant, inclus en vertu de l'article 968 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation, qui est attribuable à un compte d'investissement visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1 relativement à la police;*

*b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant, dans la mesure où il n'a pas été autrement inclus dans le calcul d'un montant en vertu du présent paragraphe, d'un paiement effectué après le 20 mars 2013 et avant le 1^{er} avril 2014 qui est appliqué en réduction du montant impayé à l'égard d'un prêt ou d'une avance sur police, selon le cas, visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1 relativement à la police;*

c) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, dans la mesure où il n'a pas été autrement inclus dans le calcul d'un montant en vertu du présent paragraphe, que le titulaire de la police est en droit de

recevoir par suite de l'aliénation et qui est payé après le 20 mars 2013 et avant le 1^{er} avril 2014 sur un compte d'investissement visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1 relativement à la police. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'inclusion de différents montants dans le calcul du revenu d'un contribuable par suite de l'aliénation d'un intérêt dans certaines polices d'assurance sur la vie. Le nouvel article 977.2 de la LI accorde un allègement transitoire des incidences fiscales relatives au rachat d'un intérêt dans une police d'assurance à effet de levier lorsque le rachat est effectué entre le 20 mars 2013 et le 1^{er} avril 2014.

Contexte: L'article 968 de la LI prévoit que le titulaire d'une police d'assurance sur la vie doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans la police, l'excédent éventuel du produit de l'aliénation de cet intérêt dans la police dont le titulaire, le bénéficiaire ou le cessionnaire, selon le cas, acquiert le droit de recevoir dans l'année sur le coût de base rajusté de cet intérêt pour le titulaire immédiatement avant l'aliénation. Pour l'application du titre VII du livre VII de la partie I de la LI, l'expression « aliénation » a le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 966 de la LI, lequel comprend le rachat d'une police d'assurance sur la vie.

Modifications proposées: Dans le cadre d'une mesure d'harmonisation à la législation fédérale portant sur l'élimination des avantages fiscaux se rapportant aux stratagèmes d'assurance sur la vie avec effet de levier, le nouvel article 977.2 de la LI est édicté afin d'accorder un allègement transitoire lorsqu'un montant est à inclure, en vertu de l'article 968 de la LI, dans le calcul du revenu du titulaire d'une police relativement au rachat de la totalité ou d'une partie d'un intérêt dans une police d'assurance à effet de levier. La déduction prévue au nouvel article 977.2 de la LI vise à atténuer les incidences fiscales découlant du retrait de l'épargne constitué dans une police d'assurance à effet de levier effectué pour rembourser un prêt ou une avance sur police, si ce retrait est effectué après le 20 mars 2013 et avant le 1^{er} avril 2014.

La déduction maximale que le titulaire de la police peut obtenir en vertu de l'article 977.2 de la LI en raison du rachat d'un intérêt dans une police d'assurance à effet de levier correspond au moins élevé des montants suivants :

— la partie d'un montant inclus en vertu de l'article 968 de la LI dans le calcul du revenu du titulaire de la police pour l'année qui est attribuable à un compte d'investissement relatif à la police (c'est-à-dire un compte d'investissement visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1 de la LI);

— le total des paiements effectués entre le 20 mars 2013 et le 1^{er} avril 2014 qui réduisent le montant impayé à l'égard d'un prêt ou d'une avance sur police relatif à la police (c'est-à-dire un prêt ou une avance sur police visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1 de la LI);

— le total des montants que le titulaire de la police est en droit de recevoir à la suite de l'aliénation et qui sont payés entre le 20 mars 2013 et le 1^{er} avril 2014 sur un compte d'investissement relatif à la police (c'est-à-dire un compte d'investissement visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1 de la LI).

Pour éviter qu'un même montant ne soit pris en considération deux fois, les totaux mentionnés ci-dessus ne comprennent pas les montants qui ont été inclus en application de l'article 977.2 de la LI dans le calcul d'un autre total relatif à une déduction prise en vertu de cet article par un contribuable.

Pour plus de détails concernant les polices d'assurance à effet de levier, voir la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative relative à la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » introduite à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 977.2 L.I. / 148(5) L.I.R. / 65(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. #14.

* Réf. d.a. : 65(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

257. 1. L'article 985.8.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) un organisme de bienfaisance enregistré, s'il accepte un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'immunité des États (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-18), qui est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don accepté après le 10 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance dans certaines circonstances. Cet article 985.8.1 est modifié afin de permettre au ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance lorsque celui-ci accepte un don d'un État étranger soutenant le terrorisme.

Situation actuelle: L'article 985.8.1 de la LI permet au ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance dans certaines circonstances.

Modifications proposées: L'article 985.8.1 de la LI est modifié afin de permettre au ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance lorsque celui-ci accepte un don d'un État étranger soutenant le terrorisme, c'est-à-dire d'un État inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 de la Loi sur l'immunité des États (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-18).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.8.1(f) L.I. / 149.1(4.1)(f) L.I.R. / 21(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. #11.

* Réf. d.a. : 21(4) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

258. 1. L'article 985.8.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Refus d'enregistrement.

« **985.8.5.1.** Le ministre peut refuser, de la manière prévue à l'article 985.8.5, l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) la demande d'enregistrement est présentée pour son compte par un particulier non admissible;

b) un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable;

c) la personne a accepté un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'immunité des États (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-18), qui est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don accepté après le 10 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.8.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre peut refuser la demande d'enregistrement d'une personne à titre d'organisme de bienfaisance dans certaines circonstances. Cet article est modifié afin que le ministre puisse refuser la demande d'enregistrement d'une personne à titre d'organisme de bienfaisance enregistré lorsqu'elle a accepté un don d'un État étranger soutenant le terrorisme.

Situation actuelle: L'article 985.8.5.1 de la LI prévoit que le ministre peut refuser la demande d'enregistrement d'une personne à titre d'organisme de bienfaisance dans certaines circonstances.

Modifications proposées: L'article 985.8.5.1 de la LI est modifié afin que le ministre puisse refuser la demande d'enregistrement d'une personne à titre d'organisme de bienfaisance lorsqu'elle a accepté un don d'un État étranger soutenant le terrorisme, c'est-à-dire d'un État inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 de la Loi sur l'immunité des États (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-18). À noter que cet article s'applique également à l'égard d'une association de sport amateur par le biais de l'article 985.23.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.8.5.1 L.I. / 149.1(25) L.I.R. / 21(3) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. #11.

* Réf. d.a. : 21(4) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

259. 1. L'article 985.23.9 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) l'association accepte un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'immunité des États (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-18), qui est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don accepté après le 10 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.23.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre de révoquer, dans certaines circonstances, l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur. Cet article est modifié afin que le ministre puisse également révoquer

l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur qui accepte un don d'un État étranger soutenant le terrorisme.

Situation actuelle: L'article 985.23.9 de la LI permet au ministre de révoquer, dans certaines circonstances, l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur.

Modifications proposées: L'article 985.23.9 de la LI est modifié afin de permettre au ministre de révoquer l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur qui accepte un don d'un État étranger soutenant le terrorisme, c'est-à-dire d'un État inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 de la Loi sur l'immunité des États (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-18).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.23.9(c) L.I. / 149.1(4.2)(d) L.I.R. / 21(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. #11.

* Réf. d.a. : 21(4) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

260. 1. L'article 997 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « non testamentaire »;

2^o par la suppression, dans les paragraphes *a* à *c*, de « être ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 997 de la Loi sur les impôts (LI) impose une limite à l'exonération accordée en vertu de l'article 996 de cette loi.

L'article 997 de la LI est modifié afin de remplacer la référence à une fiducie non testamentaire par une référence à une fiducie.

Situation actuelle: L'article 996 de la LI prévoit qu'un club ou une association formé et géré exclusivement dans un but non lucratif qui n'est pas un organisme de bienfaisance est exonéré d'impôt. L'article 997 de la LI impose une limite à cette exonération. Ainsi, le revenu de placement de certains clubs qui fournissent des repas, des

services récréatifs ou des installations destinées aux sports est assujéti à l'impôt. Selon cet article, une fiducie non testamentaire est réputée exister et, selon le paragraphe *a*, les biens du club sont réputés ceux de la fiducie.

Modifications proposées: L'article 997 de la LI est modifié afin de remplacer la référence à une fiducie non testamentaire par une référence à une fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 997 avant (d) L.I. / 149(5) avant (a) L.I.R. / 53(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6 / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : 53(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

261. 1. L'article 999.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a.0.1* par ce qui suit :

Personne qui cesse d'être exonérée d'impôt ou le devient.

« **999.1.** Lorsque, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, une personne qui est une société ou, si ce moment est postérieur au 12 septembre 2013, une fiducie devient ou cesse d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, mais autrement qu'en raison du paragraphe *k* de l'article 998, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la personne, lorsque celle-ci est soit une société et que le paragraphe 10 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique pas à elle à l'égard de ce moment, soit une fiducie, qui, autrement, comprendrait ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la personne est réputée débiter à ce moment et, dans le cas où la personne est une société, se terminer au moment où se termine son année d'imposition, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend ce moment; »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a.1* et *b* par les suivants :

« *a.1*) la personne est réputée, aux fins de calculer son revenu pour sa première année d'imposition qui se termine après ce moment, avoir déduit dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, en vertu du chapitre III du titre III du livre III et des chapitres II et III du titre V du livre VI, le montant le plus élevé qui aurait pu être

demandé ou déduit pour cette année à titre de provision ou de réserve en vertu de ces dispositions;

« b) la **personne** est réputée aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, qui est immédiatement avant le moment qui précède immédiatement ce moment, chaque bien dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment et le réacquérir à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande; »;

3° par le remplacement des paragraphes e et f par les suivants :

« e) pour l'application des articles 222 à 230.0.0.6, 330, 359 à 418.36, 419 à 419.4, 419.6, 600.1, 600.2, 727 à 737 et 772.2 à 772.13, la **personne** est réputée une nouvelle société ou une nouvelle fiducie, selon le cas, dont la première année d'imposition a commencé à ce moment;

« f) lorsque, immédiatement avant le moment de l'aliénation, la partie admise des immobilisations incorporelles de la **personne** à l'égard d'une entreprise excède l'ensemble, d'une part, de 75 % de la juste valeur marchande des immobilisations incorporelles relatives à cette entreprise et, d'autre part, du montant déduit par ailleurs en vertu du paragraphe b de l'article 130 dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, cet excédent doit être déduit, en vertu de ce paragraphe b, dans le calcul du revenu de la **personne** provenant de cette entreprise pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 999.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où une société devient exonérée d'impôt ou cesse de l'être. Cet article est modifié de façon à en étendre l'application à une fiducie qui, après le 12 septembre 2013, devient exonérée d'impôt ou cesse de l'être.

Situation actuelle: L'article 999.1 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où une société devient, à un moment quelconque, exonérée d'impôt ou cesse de l'être. Le paragraphe a de cet article prévoit que l'année d'imposition de cette société est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment. Le paragraphe a.1 de cet article prévoit qu'une société est réputée, aux fins de calcul de son revenu pour sa première année d'imposition qui se termine après le changement de son statut fiscal, avoir déduit, dans le calcul de son revenu au cours de l'année d'imposition se terminant immédiatement avant ce moment, le montant maximal auquel elle avait droit à titre

de provision ou de réserve en vertu de certaines dispositions de la LI. Le paragraphe b de cet article 999.1 prévoit qu'une société qui devient exonérée d'impôt ou qui cesse de l'être est réputée avoir aliéné, avant son changement de statut, chaque bien dont elle était alors propriétaire pour un montant égal à sa juste valeur marchande et le réacquérir à un coût égal à cette juste valeur marchande. Le paragraphe e prévoit, pour l'application de certaines dispositions de la loi à une société qui devient exonérée d'impôt ou cesse de l'être, que cette société doit être considérée comme une nouvelle société dont la première année d'imposition commence au moment de son changement de statut. Finalement, le paragraphe f de cet article 999.1 oblige une société qui devient exonérée d'impôt ou qui cesse de l'être à constater les pertes latentes au titre de sa partie admise des immobilisations incorporelles.

Modifications proposées: L'article 999.1 de la LI est modifié pour en étendre l'application à une fiducie qui, après le 12 septembre 2013, devient exonérée de l'impôt de la partie I de la LI ou cesse de l'être.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.1 avant (a.0.1), (a.1), (b), (e) et (f) L.I. / 149(10) L.I.R. / 66(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. # 9. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 66(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

262. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe d.1.0.0.2, du suivant :

« d.1.0.0.3) de l'article 776.1.29 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.27, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1012.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certaines dispositions de la LI dont l'application entraîne l'obligation pour le ministre de déterminer de nouveau l'impôt à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1012 de cette loi. Cet article est modifié afin d'y ajouter le paragraphe d.1.0.0.3, lequel fait un renvoi au nouvel article 776.1.29 de la LI de façon que l'article 1012 de la LI couvre également le report rétrospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Différentes dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable, son impôt à payer ou son impôt réputé payé pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

Modifications proposées: L'article 1012.1 de la LI est modifié afin d'y insérer le nouveau paragraphe d.1.0.0.3, lequel introduit un renvoi au nouvel article 776.1.29 de la LI à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.27 de cette loi.

Ainsi, cette modification fait en sorte que cet article 1012.1 couvre également le report rétrospectif de la déduction dont peut bénéficier une société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1012.1 (d.1.0.0.3) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6^o par.

263. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1.2, du suivant :

Application.

« **1012.1.3.** Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe d.1.0.0.3 de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.27, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, », cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe d.1.0.0.3 de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.27, de la société pour l'année d'imposition subséquente est

demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour visé au premier alinéa de l'article 776.1.35 relativement à l'année d'imposition subséquente, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1012.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) oblige le ministre à déterminer de nouveau l'impôt à payer d'une société pour une année d'imposition afin de tenir compte du report rétrospectif d'une partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Contexte: Différentes dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable, son impôt à payer ou son impôt réputé payé pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

L'article 1012.1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi de concordance avec le nouveau titre III.5 du livre V de la partie I de la LI, qui comprend les articles 776.1.27 à 776.1.35 de cette loi, afin d'obliger le ministre à tenir compte du report rétrospectif d'une partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Ainsi, cette modification fait en sorte que cet article 1012.1 couvre également le report rétrospectif de la déduction dont peut bénéficier la société à l'égard de la partie inutilisée de ce crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 1012.1.3 de la LI prévoit l'obligation du ministre de déterminer de nouveau l'impôt à payer d'une société pour une année

d'imposition donnée afin de tenir compte du report rétrospectif d'une partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif pour une année d'imposition subséquente, et ce, même si la société a demandé ce report après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année subséquente. Toutefois, il faut que cette demande ait été présentée au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année subséquente qui comprend le jour visé à l'article 776.1.35 de la LI. Ce jour correspond au délai qui lui est accordé pour demander en déduction, dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition, le crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1012.1.3 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 105, dernier par. et p. 106, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6^o par.

264. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par l'insertion, après le septième alinéa, des suivants :

Choix de faire des paiements trimestriels.

« Lorsqu'une personne visée au premier alinéa est un nouvel employeur tout au long d'un mois donné d'une année civile, elle peut choisir, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de payer un montant visé au premier alinéa et égal à un montant déduit ou retenu à l'égard d'une rémunération qu'elle verse au cours de ce mois donné, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

Nouvel employeur.

Pour l'application du huitième alinéa, une personne est réputée :

a) devenir un nouvel employeur au début de tout mois qui commence après le 31 décembre 2015 au cours duquel elle devient un employeur pour la première fois;

b) cesser d'être un nouvel employeur au moment prescrit d'une année civile si, au cours d'un mois donné de l'année civile, survient l'un des événements suivants :

i. la retenue mensuelle, au sens des règlements édictés en vertu du présent article, à effectuer par elle pour le mois donné n'est pas inférieure à 1 000 \$;

ii. le ministre lui fait parvenir, au cours du mois donné, un avis de changement de fréquence de paiement résultant du

fait qu'elle ne remplit plus l'une des conditions déterminées par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé. Cet article est modifié afin de permettre à un nouvel employeur d'effectuer ses remises au ministre de façon trimestrielle plutôt que de façon mensuelle.

Situation actuelle: L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé. Ce paiement doit être fait aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

Modifications proposées: L'article 1015 de la LI est modifié afin d'y insérer deux nouveaux alinéas. Le nouveau huitième alinéa permet à un nouvel employeur de remettre au ministre les montants retenus à l'égard de la rémunération qu'il verse au cours d'un mois, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites. Le nouveau neuvième alinéa prévoit qu'une personne est considérée devenir un nouvel employeur au début d'un mois au cours duquel elle devient un employeur pour la première fois et qu'elle cesse d'être un nouvel employeur au moment prescrit si, au cours d'un mois donné, l'un des événements suivants survient :

— la retenue mensuelle à effectuer par elle pour le mois donné n'est pas inférieure à 1 000 \$;

— le ministre l'avise qu'elle ne satisfait pas à l'une des conditions déterminées par celui-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015, 8^o al. et 9^o al. L.I. / 108(1.13) avant (a) et (1.4) R.I.R. / 20(2) et (4) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 4, 3^o par., M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 20(5) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^o par.

265. 1. L'article 1026.1 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) le particulier est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année donnée. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Fiducie intermédiaire de placement déterminée.

« Les articles 1026 et 1026.0.1 ne s'appliquent pas à une fiducie intermédiaire de placement déterminée. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 juillet 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1026.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines circonstances où un particulier visé à l'un des articles 1025 et 1026 de la LI n'est pas tenu de faire les versements prévus au paragraphe *a* de l'article 1025 ou au premier alinéa de l'article 1026 de la LI, selon le cas. Par ailleurs, l'article 1026 de la LI détermine le montant et la fréquence des versements d'impôt qu'un particulier doit faire au cours d'une année d'imposition. De son côté, l'article 1026.0.1 de la LI établit l'obligation de paiement pour un particulier du solde résiduel de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition.

L'article 1026.1 de la LI est modifié afin d'étendre son application à un particulier qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

Cet article 1026.1 est également modifié afin de prévoir que les articles 1026 et 1026.0.1 de la LI ne s'appliquent pas à une fiducie intermédiaire de placement déterminée.

Situation actuelle: L'article 1026.1 de la LI prévoit certaines circonstances où un particulier visé à l'un des articles 1025 et 1026 de la LI n'est pas tenu de faire les versements prévus au paragraphe *a* de l'article 1025 ou au premier alinéa de l'article 1026 de la LI, selon le cas. Si l'impôt à payer d'un particulier est inférieur à un certain plafond, l'article 1026.1 de la LI libère le particulier de l'obligation de verser des acomptes provisionnels. De son côté, l'article 1026.0.1 de la LI établit l'obligation de paiement pour un particulier du solde résiduel de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 1026.1 de la LI est modifié afin d'étendre son application à un particulier qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs. Cette modification fait suite à l'abrogation de l'article 682 de la LI qui, pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 2016, exempte les fiducies testamentaires de l'obligation de verser des acomptes provisionnels.

L'article 1026.1 de la LI est également modifié afin de prévoir que les articles 1026 et 1026.0.1 de la LI ne s'appliquent pas à une fiducie intermédiaire de placement déterminée. En effet, présentement, les fiducies intermédiaires de placement déterminées sont assujetties aux règles sur les versements trimestriels qui s'appliquent aux particuliers. Par suite des modifications apportées à l'article 1027 de la LI, ces fiducies seront assujetties aux règles sur les acomptes provisionnels qui s'appliquent aux sociétés publiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1026.1 (c) L.I. / 156.1(2)(c) L.I.R. / 56(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 56(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

* Réf. : 1026.1, 2° al. L.I. / 156(4) L.I.R. / 68(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 27, 4° par.

* Réf. d.a. : 68(2) C-4 / B.I. 2012-6, p. 27, 5° par.

266. 1. L'article 1027 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Fiducie intermédiaire de placement déterminée.

« Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une fiducie intermédiaire de placement déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 juillet 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1027 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant et la fréquence des versements d'impôt qu'une société doit faire au cours d'une année d'imposition et prévoit également la date à laquelle est dû le solde de son impôt à payer pour l'année.

L'article 1027 de la LI est modifié afin de prévoir que ses premier et deuxième alinéas s'appliquent à une fiducie intermédiaire de placement déterminée.

Situation actuelle: L'article 1027 de la LI détermine le montant et la fréquence des versements d'impôt qu'une société doit faire au cours d'une année d'imposition et prévoit également la date à laquelle est dû le solde de son impôt à payer pour l'année.

Modifications proposées: L'article 1027 de la LI est modifié afin de prévoir que ses premier et deuxième alinéas s'appliquent à une fiducie intermédiaire de placement déterminée. En effet, à l'heure actuelle, les fiducies intermédiaires de placement déterminées sont assujetties aux règles sur les versements trimestriels qui s'appliquent aux particuliers. Les fiducies intermédiaires de placement déterminées seront dorénavant assujetties aux règles sur les acomptes provisionnels qui s'appliquent aux sociétés publiques. Ainsi, ces fiducies seront tenues de verser des acomptes provisionnels mensuels au même titre que les sociétés publiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1027, 3^o al. L.I. / 157(2) L.I.R. / 69(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 27, 4^o par.

* Réf. d.a. : 69(5) C-4 / B.I. 2012-6, p. 27, 5^o par.

267. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Exceptions.

« Pour l'application des sections II.4 à II.5.2, II.6 à II.6.0.8, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.15 et II.22 à II.25, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « II.6.0.0.4.1, »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe viii.3 du paragraphe *c*, des sous-paragraphe suivants :

« viii.4. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal; »;

« viii.5. le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme de Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec; »;

4^o par l'addition, après le sous-paragraphe iii des paragraphes *d* et *e*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal; »;

5^o par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *e.1*, du sous-paragraphe suivant :

« v. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal; »;

6^o par l'insertion, après le paragraphe *e.1*, du suivant :

« e.2) dans le cas de la section II.6.0.0.4.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal; »;

7^o par l'addition, après le sous-paragraphe v du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

« vi. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal; »;

8^o par l'addition, après le paragraphe *m*, du suivant :

« n) dans le cas de la section II.25, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 8^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 mars 2016.

3. Les sous-paragraphes 2^o à 7^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2015, il doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe viii.5 du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des règles relatives aux notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour

l'application des crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises. Le deuxième alinéa de cet article est modifié afin d'exclure de nouveaux montants d'aide.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Alors que le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, le deuxième alinéa de cet article énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un des crédits d'impôt remboursables.

Modifications proposées: Dans le cadre du discours sur le budget du 17 mars 2016, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable dans le but de stimuler l'économie à court terme en soutenant l'emploi dans le secteur de la rénovation résidentielle et de promouvoir ainsi le développement durable.

Aux fins de détermination de la dépense qui donne droit à ce crédit d'impôt, cette dépense doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à celle-ci que le particulier a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Aussi, le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié afin de préciser que les aides suivantes ne sont pas considérées comme de l'aide reçue par le particulier pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation écoresponsable (RénoVert) :

— l'aide fiscale accordée en vertu de ce crédit d'impôt;

— l'aide financière accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié afin que le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme de Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 est également modifié afin que le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal constitue un montant d'aide exclu pour l'application des crédits d'impôt suivants :

— le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise;

— le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique;

— le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores;

— le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles;

— le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres;

— le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2^o al. avant (a) et (n) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 7, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 7, 4^o par.

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2^o al. (b), (c)(viii.4) et (viii.5), (d)(iv), (e)(iv), (e.1)(v), (e.2) et (f)(vi) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 75, 7^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 76, 2^o par.

268. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 10 des lois de 2013, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *b.5* du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« *b.5.1*) les montants variant de 50 000 \$ à 120 000 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.1;

« *b.5.2*) les montants variant de 25 000 \$ à 60 000 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.2;

« *b.5.3*) les montants de 97 458 \$ et de 48 729 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.3;

« *b.5.4*) les montants variant de 50 000 \$ à 97 458 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.4;

« b.5.5) les montants variant de 25 000 \$ à 48 729 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.5; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour prévoir l'indexation annuelle de certains montants prévus à la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit, depuis l'année d'imposition 2005, un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Ces montants sont indiqués au quatrième alinéa de cet article.

Selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, le facteur d'indexation pour une année d'imposition est obtenu en retranchant le chiffre 1 du rapport que représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation — exception faite de ceux des boissons alcoolisées et des produits du tabac — pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition précédente (paragraphe a du deuxième alinéa de cet article), sur cet indice moyen d'ensemble pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente (paragraphe b de ce deuxième alinéa).

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifiée pour restructurer l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Dans le cadre de cette restructuration, de nouveaux articles sont introduits afin de prévoir, notamment, des nouvelles conditions d'admissibilité au crédit d'impôt, des tables de taux du crédit d'impôt en fonction du revenu familial et le versement anticipé du crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.6 de la LI est modifié pour prévoir l'indexation annuelle des montants suivants relatifs au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité :

— les montants variant de 50 000 \$ à 120 000 \$ mentionnés au nouvel article 1029.8.66.5.1 de la LI qui établit la table des taux du crédit d'impôt applicable à l'égard d'un particulier vivant en couple;

— les montants variant de 25 000 \$ à 60 000 \$ mentionnés au nouvel article 1029.8.66.5.2 de la LI qui établit la table

des taux du crédit d'impôt applicable à l'égard d'un particulier vivant seul;

— les montants de 97 458 \$ et de 48 729 \$ mentionnés au nouvel article 1029.8.66.5.3 de la LI et établissant la limite de revenu familial au-delà de laquelle les versements anticipés du crédit d'impôt ne sont pas permis;

— les montants variant de 50 000 \$ à 97 458 \$ mentionnés au nouvel article 1029.8.66.5.4 de la LI qui établit la table des taux applicables aux versements anticipés du crédit d'impôt à l'égard d'un particulier vivant en couple;

— les montants variant de 25 000 \$ à 48 729 \$ mentionnés au nouvel article 1029.8.66.5.5 de la LI qui établit la table des taux applicables aux versements anticipés du crédit d'impôt à l'égard d'un particulier vivant seul.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6, 4^o al. (b.5.1) à (b.5.5) L.I. / B.I. 2014-10, p. 6, 7^o au 9^o par., p. 9, note 7 et p. 10, 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 6, 7^o par., p. 9, note 7 et p. 10, 6^o par.

269. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 10 des lois de 2013, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « b.5 » par « b.5 à b.5.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2016, il doit se lire en insérant, dans le deuxième alinéa et avant « g », « b.5.1 à b.5.5, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de permettre d'arrondir au dollar près les résultats de l'indexation des montants servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

Situation actuelle : L'article 1029.6.0.7 de la LI prévoit que certains montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'article 1029.6.0.6 de cette loi sont arrondis au plus proche multiple de 5 \$ (premier alinéa de cet article), les autres l'étant au plus proche multiple de 1 \$ (deuxième alinéa).

Par ailleurs, l'article 1029.6.0.6 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour prévoir l'indexation annuelle de certains montants prévus à la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la

LI, laquelle prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de permettre d'arrondir au plus proche multiple de 1 \$ les résultats de l'indexation des montants prévus aux nouveaux paragraphes *b.5.1* à *b.5.5* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI et servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.7, 2^o al. L.I. / B.I. 2014-10, p. 6, 9^o par., p. 9, note 7 et p. 10, 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 6, 7^o par., p. 9, note 7 et p. 10, 6^o par.

270. L'article 1029.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental.

« Lorsqu'un contribuable a versé une contrepartie dans le cadre d'un contrat donné qui est visé à l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *e*, *h*, *h.1* et *i* du premier alinéa pour des travaux effectués dans une année d'imposition, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, pour l'application de l'un de ces paragraphes pour l'année, en y remplaçant « pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués » par « pour l'année d'imposition au cours de laquelle les travaux relatifs à ces recherches et à ce développement ont été effectués », ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la « R-D salaire ». Une modification technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.7 de la LI permet à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 14 % de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de cet article.

Outre les salaires que verse le contribuable à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'il effectue lui-même dans l'année, l'assiette du crédit d'impôt pour la R-D salaire comprend :

— la partie de la contrepartie qu'il verse à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance pour des travaux de R-D qu'il fait effectuer pour son compte dans l'année dans le cadre d'un contrat et que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec;

— la moitié de la contrepartie qu'il verse à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de R-D qu'il fait effectuer pour son compte dans l'année, dans le cadre d'un contrat, par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec.

En vertu des paragraphes *d*, *d.1*, *e*, *h*, *h.1* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI, le crédit d'impôt pour la R-D salaire s'applique également à l'égard des travaux qui ne sont pas des travaux de R-D, mais qui y sont liés, dont un contribuable confie l'exécution à un tiers sous-traitant dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer pour son compte des recherches scientifiques et du développement expérimental.

Modifications proposées: L'article 1029.7 de la LI est modifié afin que les dépenses faites dans le cadre d'un contrat donné pour des travaux relatifs à de la R-D effectuée dans une année d'imposition, auxquelles les paragraphes *d*, *d.1*, *e*, *h*, *h.1* et *i* du premier alinéa de cet article font référence, puissent donner droit au crédit d'impôt pour la R-D pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces travaux sont effectués, même si aucune R-D n'a été effectuée dans cette année. Ainsi, par l'effet de cette modification, l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt pour la R-D peut être demandé à l'égard de ces dépenses peut différer de celle au cours de laquelle la R-D qui s'y rapporte est effectuée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7, 5^o al. (nouveau) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

271. L'article 1029.8 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

Travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental.

« Lorsqu'une société de personnes a versé une contrepartie dans le cadre d'un contrat donné qui est visé à l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *e*, *h*, *h.1* et *i* du premier alinéa pour des travaux effectués dans un exercice financier, la

partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, pour l'application de l'un de ces paragraphes pour l'exercice financier, en y remplaçant « à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués » par « à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel les travaux relatifs à ces recherches et à ce développement ont été effectués ». »;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Salaire.

« Dans le présent article, l'expression « salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la « R-D salaire » d'un contribuable membre d'une société de personnes. Une modification technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8 de la LI octroie un crédit d'impôt remboursable semblable à celui prévu à l'article 1029.7 de la LI au contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada relativement aux dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental que la société de personnes effectue elle-même au Québec ou qu'elle fait effectuer pour son compte au Québec en vertu d'un contrat. Ce crédit d'impôt est égal à 14 % de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de cet article 1029.8.

Outre les salaires que la société de personnes verse à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle effectue elle-même dans un exercice financier, l'assiette du crédit d'impôt pour la R-D salaire comprend :

— la partie de la contrepartie que verse la société de personnes à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance pour des travaux de R-D qu'elle fait effectuer pour son compte dans l'exercice financier dans le cadre d'un contrat et que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec;

— la moitié de la contrepartie que verse la société de personnes à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de R-D qu'elle fait effectuer pour son compte dans l'exercice

financier, dans le cadre d'un contrat, par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec.

En vertu des paragraphes *d*, *d.1*, *e*, *h*, *h.1* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.8 de la LI, le crédit d'impôt pour la R-D salaire accordé au membre d'une société de personnes s'applique également à l'égard des travaux qui ne sont pas des travaux de R-D, mais qui y sont liés, dont la société de personnes confie l'exécution à un tiers sous-traitant dans le cadre d'un contrat, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer pour son compte des recherches scientifiques et du développement expérimental.

Modifications proposées: L'article 1029.8 de la LI est modifié afin que les dépenses faites dans le cadre d'un contrat donné pour des travaux relatifs à de la R-D effectuée dans une année d'imposition quelconque, auxquelles les paragraphes *d*, *d.1*, *e*, *h*, *h.1* et *i* du premier alinéa de cet article font référence, puissent donner droit au crédit d'impôt pour la R-D pour l'exercice financier au cours duquel ces travaux sont effectués, même si aucune R-D n'ait été effectuée dans cette année. Ainsi, par l'effet de cette modification, l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt pour la R-D peut être demandé à l'égard de ces dépenses peut différer de celle au cours de laquelle la R-D qui s'y rapporte est effectuée.

Finalement, le sixième alinéa de l'article 1029.8 de la LI est remplacé afin d'uniformiser la définition de l'expression « salaire » à celle prévue au cinquième alinéa de l'article 1029.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8, 6° al. (nouveau) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8, 6° al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

272. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) « centre de recherche public admissible » : un centre de recherche public reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de la présente section ou un centre collégial de transfert de technologie au sens de l'article 1029.8.21.17; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit les définitions applicables au crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, est modifié afin qu'un centre de recherche public admissible désigne un centre de recherche public reconnu à titre de centre de recherche public admissible en vertu du nouveau chapitre XII de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre) ou un centre collégial de transfert de technologie autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29).

Situation actuelle: L'article 1029.8.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche. À cette fin, le paragraphe a.1 de cet article définit l'expression « centre de recherche public admissible ». Il s'agit d'un centre de recherche gouvernemental prescrit, d'un centre collégial de transfert de technologie prescrit ou de tout autre organisme prescrit.

Modifications proposées: Le paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la LI, qui prévoit la définition de l'expression « centre de recherche public admissible », est modifié afin qu'un centre de recherche public admissible désigne un centre de recherche public reconnu à ce titre en vertu du nouveau chapitre XII de l'annexe C de la Loi cadre ou un centre collégial de transfert de technologie autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2016, un centre de recherche public admissible ne sera plus prescrit par le Règlement sur les impôts. La liste des centres de recherche publics admissibles reconnus ou autorisés, selon le cas, sera publiée sur un site Internet par le ministère responsable de la reconnaissance ou de l'autorisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1(a.1) L.I. / B.I. 2015-8, p. 10, 4^o par. et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 10, 6^o par. et p. 11, 4^o par.

273. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« centre collégial de transfert de technologie admissible »;

« « centre collégial de transfert de technologie admissible » désigne un centre collégial de transfert de technologie qui est autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29); »;

2^o par le remplacement des paragraphes a et b de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« a) 80 % des honoraires relatifs à un service de liaison et de transfert admissible fourni au Québec par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;

« b) les frais de participation à des activités de formation et d'information suivies au Québec relativement à un service de liaison et de transfert admissible, offertes par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas; »;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Centre collégial de transfert de technologie réputé autorisé.

« Pour l'application de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » prévue au premier alinéa, un centre collégial de transfert de technologie ou un centre de recherche affilié à un tel centre qui, le 30 juin 2016, était un centre collégial de transfert de technologie admissible en vertu de la définition de cette expression, telle qu'elle se lisait à cette date, est réputé, le 1^{er} juillet 2016, un centre collégial de transfert de technologie qui est autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2016.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 17 mars 2016, relativement à un service offert après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique. La définition de l'expression « dépense admissible » est modifiée afin de prévoir qu'une dépense n'est admissible pour l'application de ce crédit d'impôt que si elle concerne un service de liaison et de transfert admissible fourni au Québec ou une participation à des activités de formation et d'information suivies au Québec relativement à un service de liaison et de transfert

admissible. Cet article est également modifié afin qu'un centre collégial de transfert de technologie admissible désigne un centre collégial de transfert de technologie autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29).

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.17 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Une dépense admissible désigne un montant engagé par une société admissible ou une société de personnes admissible dans le cadre d'un contrat conclu avec un centre de liaison et de transfert admissible ou un centre collégial de transfert de technologie admissible, qui représente l'ensemble des montants suivants :

— 80 % des honoraires relatifs à un service de liaison et de transfert admissible fourni par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible;

— les frais de participation à des activités de formation et d'information relativement à un service de liaison et de transfert admissible, offertes par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible.

L'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » désigne un centre collégial de transfert de technologie prescrit ou un centre de recherche prescrit qui lui est affilié.

Modifications proposées: La définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI est modifiée afin de prévoir qu'une dépense n'est admissible pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique que si elle concerne un service de liaison et de transfert admissible fourni au Québec ou une participation à des activités de formation et d'information suivies au Québec relativement à un service de liaison et de transfert admissible.

La définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI est modifiée afin qu'elle désigne un centre collégial de transfert de technologie autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2016, un centre collégial de transfert de technologie admissible ne sera plus un centre collégial de transfert de technologie ou un centre de recherche prescrits par le Règlement sur les impôts (RI). La liste des centres admissibles sera publiée sur un site Internet par le ministère responsable de l'autorisation.

Le nouveau troisième alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI prévoit une présomption qui fait en sorte qu'un centre collégial de transfert de technologie admissible le 30 juin 2016, puisqu'il était prescrit par le RI, est réputé autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel le 1^{er} juillet 2016. Son nom pourra donc être ajouté à la liste des centres de recherche publics admissibles visée au nouvel article 12.5 de l'annexe C de la Loi cadre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.17, 1^o al. « centre collégial de transfert de technologie admissible » L.I. / B.I. 2015-8, p. 10, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 11, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.21.17, 1^o al. « dépense admissible » (a) et (b) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 62, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 62, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.21.17, 3^o al. L.I. / B.I. 2015-8, p. 11, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 11, 4^o par.

274. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « aux sous-paragraphe *ii* à *viii.3* » par « aux sous-paragraphe *ii* à *viii.5* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.35 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2015, le paragraphe *c* du premier alinéa doit se lire en remplaçant « aux sous-paragraphe *ii* à *viii.5* » par « aux sous-paragraphe *ii* à *viii.4* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises. Cet article est modifié afin qu'une aide financière accordée en vertu du programme de Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec ou par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal constitue une aide financière accordée par un organisme public pour l'application de la bonification relative à une production ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public prévue dans le cadre de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35 de la LI prévoit les modalités de calcul du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Le paragraphe *c* du premier alinéa prévoit qu'une bonification du taux de crédit d'impôt de 8 % est accordée à l'égard de la dépense de main-d'œuvre engagée pour réaliser une production qui ne bénéficie pas d'une aide publique.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié afin que le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme de Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec ou par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI est modifié afin qu'une production à l'égard de laquelle une aide financière est accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal ou en vertu du programme de Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec ne soit pas admissible à la bonification relative à une production ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.35, 1^o al. (c) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 76, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 76, 2^o par.

275. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « copie maîtresse » par « bande maîtresse ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores. Cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores dont peut bénéficier une société qui produit un bien qui est un enregistrement sonore admissible, un enregistrement audiovisuel numérique admissible ou un clip admissible. Le troisième alinéa de

cet article prévoit notamment que la date à laquelle les définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre » et « dépense de main-d'œuvre admissible » font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'achèvement de la copie maîtresse du bien.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est modifié afin d'y apporter une correction d'ordre terminologique. Cette modification vise à remplacer, de concordance avec les définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre » et « dépense de main-d'œuvre admissible » prévues au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.7, l'expression « copie maîtresse » par celle de « bande maîtresse ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.7, 3^o al. (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

276. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

2^o par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

Dépense de main-d'œuvre admissible.

« Lorsque le montant réputé avoir été payé au ministre par une société en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 est établi :

a) relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 100/29,1667 »;

b) relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 25/7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». Cet article est modifié de concordance avec la hausse du taux de ce crédit d'impôt, qui est passé de 28 % à 35 %.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre qui sont attribuables à des services rendus dans le cadre de la production d'un spectacle admissible. L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ».

Pour déterminer cette dépense admissible, il est tenu compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé dans une année d'imposition précédente en vertu de la partie III.1.0.4 de la LI. À cette fin, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » transforme cet impôt spécial en dépense en le multipliant par un facteur de conversion égal à l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué à celle-ci. Ce facteur de conversion est de 25/7 (ce qui correspond à la simplification du facteur 100/28), lorsque le crédit d'impôt est accordé sur la partie de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard d'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI.

De plus, le septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI prévoit que ce facteur de conversion doit être remplacé aux fins de la détermination de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI. Ainsi, le septième alinéa remplace, dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », le facteur de conversion « 25/7 » par :

— 100/29,1667, lorsqu'il s'agit de la partie d'une telle dépense de main-d'œuvre admissible visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI;

— 20/7, lorsqu'il s'agit de la partie d'une telle dépense de main-d'œuvre admissible visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est modifiée afin d'y remplacer, partout où il s'y trouve, le

facteur de conversion « 25/7 » par le facteur de conversion « 20/7 » (simplification de la fraction 100/35). Cette modification découle du fait que le pourcentage de crédit d'impôt de 28 %, qui est prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI, est haussé à 35 % dans le cadre du présent projet de loi.

De plus, le septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est modifié de concordance avec la hausse du taux du crédit d'impôt pour la production de spectacles. Cette modification fait en sorte de remplacer, dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », le facteur de conversion « 20/7 » par :

— 100/29,1667, lorsqu'il s'agit de la partie d'une telle dépense de main-d'œuvre admissible visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI;

— 25/7, lorsqu'il s'agit de la partie d'une telle dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.10, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre admissible » (a)(i)(2^o) et (3^o), (b)(ii) et 7^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 99, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 99, dernier par.

277. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) 28 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui se rapporte à une période visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, qui a commencé avant le 27 mars 2015 et qui n'est pas visée au paragraphe *a*; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat à l'égard du bien pour une période visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence après le 26 mars 2015 est présentée à la Société de développement

des entreprises culturelles après cette date, 35 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui se rapporte à cette période et qui n'est pas visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe a du troisième alinéa, de « 1 000 000 \$ » par « 1 250 000 \$ »;

4° par l'insertion, après le paragraphe a du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) lorsque la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable ou sur le certificat qu'elle a rendue ou délivré, selon le cas, à la société, que le bien est un spectacle d'humour pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat pour la période visée au paragraphe a de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 30 juin 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 26 mars 2015, après cette date, l'excédent de 350 000 \$ sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe b du troisième alinéa, de « 600 000 \$ » par « 750 000 \$ »;

6° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe a du quatrième alinéa, de « 1 000 000 \$ » par « 1 250 000 \$ »;

7° par l'insertion, après le paragraphe a du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) dans le cas d'un bien visé au paragraphe a.1 du troisième alinéa, ce paragraphe a.1 doit se lire en y remplaçant « 350 000 \$ » par le montant obtenu en appliquant à 350 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement au bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien; »;

8° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe b du quatrième alinéa, de « 600 000 \$ » par « 750 000 \$ »;

9° par la suppression du cinquième alinéa;

10° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Règle particulière.

« Pour l'application du paragraphe c du premier alinéa, la partie d'une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui se rapporte à une période visée à l'un des paragraphes a et b de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 ayant commencé avant le 27 mars 2015 est réputée se rapporter à une période subséquente visée à cette définition si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle ne peut être incluse dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du bien en raison de l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10;

b) elle est incluse dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition subséquente comprise dans la période subséquente. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4°, 7°, 9° et 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 mars 2015.

3. Les sous-paragraphes 3°, 5°, 6° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien dont l'une des périodes visées aux paragraphes a à c de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 n'était pas complétée le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles. Cet article est modifié afin d'en hausser le taux de 28 % à 35 %. De plus, le plafond cumulatif de ce crédit d'impôt est haussé de 1 000 000 \$ à 1 250 000 \$ lorsque le spectacle est une comédie musicale et de 600 000 \$ à 750 000 \$ dans le cas des autres spectacles admissibles, autre que les spectacles d'humour. Pour cette dernière catégorie de spectacle admissible, l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI est modifié pour fixer à 350 000 \$ le montant de ce plafond cumulatif.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre qui sont attribuables à des services rendus pour la production d'un spectacle admissible.

Ce crédit d'impôt est égal à 28 % de la partie de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à

l'égard du spectacle admissible qui se rapporte à l'une des périodes suivantes :

— la période qui s'étend de la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année suivant sa première présentation devant public (première période d'admissibilité);

— la période couvrant la deuxième année suivant la première présentation devant public (deuxième période d'admissibilité);

— la période couvrant la troisième année suivant la première présentation devant public (troisième période d'admissibilité).

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI prévoit les anciens taux qui se sont appliqués au fil du temps. Ces taux sont de 29,1667 % et de 35 %.

De plus, le montant de crédit d'impôt qui peut être obtenu à l'égard d'un spectacle admissible est limité par l'effet de son troisième alinéa.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI est modifié de façon à hausser le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles de 28 % à 35 %.

Ainsi, lorsque la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat à l'égard du bien pour une période donnée, visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI, sera présentée après le 26 mars 2015, le nouveau taux du crédit d'impôt s'appliquera à l'égard de la partie de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée à l'égard du bien qui se rapporte à la période donnée (nouveau paragraphe *a.1* de ce premier alinéa).

De plus, une règle est prévue pour s'assurer que le nouveau taux du crédit d'impôt puisse s'appliquer à une dépense de main-d'œuvre qui se rapporte à une période qui aurait normalement dû donner droit à un crédit d'impôt au taux de 28 %, mais qui ne devient une dépense de main-d'œuvre admissible qu'au cours d'une période qui donne droit au crédit d'impôt au taux de 35 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.11, 1^o al.(a.1) et (b), 3^o al.(a), (a.1) et (b), 4^o al.(a), (a.1) et (b), 5^o al. et 6^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 99, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 99, dernier par. et p. 100, 1^o et 2^o par.

278. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.0.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. Cet article fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.0.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.12.1 prévoit notamment que le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition doit être réduit du montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI est modifié afin que le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition soit réduit du montant de tout bénéfice ou avantage

attribuable à cette dépense qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.12.1, 2° al. (d)(ii) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 82, 3° par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 84 / L.Q. 2013, c. 10, a. 110(2).

279. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe b du troisième alinéa par les suivants :

« i. **37,5 %**, dans le cas où il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et disponible en version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle;

« ii. **30 %**, dans le cas où il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et non disponible en version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle;

« iii. **26,25 %**, dans les autres cas. »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Règle transitoire.

« Lorsque le présent article s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés après le 4 juin 2014 et avant le 27 mars 2015, soit de montants dont chacun représente une partie de la contrepartie ou la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014 et avant le 27 mars 2015, les pourcentages de **37,5 %**, de **30 %** et de **26,25 %** qui sont prévus au paragraphe b du troisième alinéa doivent être remplacés par, respectivement, des pourcentages de **30 %**, de **24 %** et de **21 %**, à l'égard de cette dépense de main-d'œuvre admissible ou de cette partie de celle-ci. »;

3° par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

Plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible.

« Pour l'application du premier alinéa, le montant d'un traitement ou salaire visé à l'un des paragraphes a et b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8, engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, déterminé après l'application des articles 1029.8.36.0.3.10.1 et 1029.8.36.0.3.13, ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours que compte l'année d'imposition de la société au cours desquels l'employé est un employé admissible et le nombre de jours de cette année d'imposition.

Plafond non applicable.

Le sixième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un traitement ou salaire versé en contrepartie des services rendus par un employé admissible dans le cadre de la production d'un bien, si cet employé fait partie du groupe formé par 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du bien sont les plus élevés.

Nombre rajusté.

Pour l'application du septième alinéa, si le résultat obtenu après avoir appliqué le pourcentage de 20 % au nombre total d'employés admissibles ne correspond pas à un nombre entier, il doit être rajusté au nombre entier le plus près et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier supérieur. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015 et qui comprend cette date, le sixième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant le montant de 100 000 \$ par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 26 mars 2015 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un titre multimédia qu'elle produit. Cet article est modifié afin

d'augmenter les taux applicables à ce crédit d'impôt et de prévoir que la dépense de main-d'œuvre admissible, à l'égard d'un employé admissible, ne peut excéder un montant de 100 000 \$, calculé sur une base annuelle.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias est, conformément à ce que prévoit le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI, déterminé en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un titre multimédia. Pour en bénéficier, une société qui produit un titre multimédia doit joindre à sa déclaration fiscale une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée à l'égard de ce titre, de même que toute attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée à l'égard de quiconque (l'un de ses employés, une personne ou une société de personnes) ayant effectué des travaux de production relatifs à ce titre.

Les taux applicables à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés après le 4 juin 2014, soit d'une partie de la contrepartie ou de la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014, sont les suivants :

— 30 %, lorsque le bien est, d'une part, destiné à une commercialisation et disponible en version française et que, d'autre part, il n'est pas un titre de formation professionnelle;

— 24 %, lorsque le bien est, d'une part, destiné à une commercialisation et non disponible en version française et que, d'autre part, il n'est pas un titre de formation professionnelle;

— 21 %, dans les autres cas.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI afin d'augmenter les taux applicables au crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias. Ainsi, les nouveaux taux applicables à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés après le 26 mars 2015, soit d'une partie de la contrepartie ou de la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015, sont les suivants :

— 37,5 %, lorsque le bien est, d'une part, destiné à une commercialisation et disponible en version française et que, d'autre part, il n'est pas un titre de formation professionnelle;

— 30 %, lorsque le bien est, d'une part, destiné à une commercialisation et non disponible en version française et que, d'autre part, il n'est pas un titre de formation professionnelle;

— 26,25 %, dans les autres cas.

L'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI est également modifié afin que la dépense de main-d'œuvre admissible, à l'égard d'un employé admissible, ne puisse excéder un montant de 100 000 \$, calculé sur une base annuelle. Ce plafond s'applique pour chaque employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance. Il ne s'applique cependant pas aux employés admissibles de la société ou du sous-traitant auxquels sont attribuables les dépenses de main-d'œuvre admissibles les plus élevées, jusqu'à concurrence de 20 % du nombre total de tels employés. Une règle est prévue afin d'arrondir le résultat de cette proportion à un nombre entier, le cas échéant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.9, 3^o al. (b)(i) à (iii), 5^o al. et 6^o al. à 8^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 87 et p. 88, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 88, 3^o et 4^o par.

280. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe b du troisième alinéa par les suivants :

« i. **37,5 %**, lorsque l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation et disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

« ii. **30 %**, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

« iii. **26,25 %**, dans les autres cas. »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Règle transitoire.

«Lorsque le présent article s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés après le 4 juin 2014 et avant le 27 mars 2015, soit de montants dont chacun représente une partie de la contrepartie ou la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014 et avant le 27 mars 2015, les pourcentages de 37,5 %, de 30 % et de 26,25 % qui sont prévus au paragraphe b du troisième alinéa doivent être remplacés par, respectivement, des pourcentages de 30 %, de 24 % et de 21 %, à l'égard de cette dépense de main-d'œuvre admissible ou de cette partie de celle-ci. »;

3° par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

Plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible.

«Pour l'application du premier alinéa, le montant d'un traitement ou salaire visé à l'un des paragraphes a et b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18, engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, déterminé après l'application des articles 1029.8.36.0.3.21 et 1029.8.36.0.3.24, ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours que compte l'année d'imposition de la société au cours desquels l'employé est un employé admissible et le nombre de jours de cette année d'imposition.

Plafond non applicable.

Le sixième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un traitement ou salaire versé en contrepartie des services rendus par un employé admissible, si cet employé fait partie du groupe formé par 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année sont les plus élevés.

Nombre rajusté.

Pour l'application du septième alinéa, si le résultat obtenu après avoir appliqué le pourcentage de 20 % au nombre total d'employés admissibles ne correspond pas à un nombre entier, il doit être rajusté au nombre entier le plus près et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier supérieur. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu

après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015 et qui comprend cette date, le sixième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant le montant de 100 000 \$ par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 26 mars 2015 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.19 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société d'obtenir, pour une année d'imposition où elle est reconnue à titre de société spécialisée dans la production de titres multimédias, un crédit d'impôt remboursable sur sa dépense de main-d'œuvre admissible. Cet article est modifié afin d'augmenter les taux applicables à ce crédit d'impôt et de prévoir que la dépense de main-d'œuvre admissible, à l'égard d'un employé admissible, ne peut excéder un montant de 100 000 \$, calculé sur une base annuelle.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI permet de déterminer le crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. Pour en bénéficier, une société qui est reconnue en tant que société spécialisée dans la production de tels titres, doit joindre à sa déclaration fiscale une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée à l'égard de ses activités et à l'égard de quiconque (l'un de ses employés, personnes ou sociétés de personnes) ayant effectué des travaux de production relativement à des titres multimédias.

Les taux applicables à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés après le 4 juin 2014, soit d'une partie de la contrepartie ou de la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014, sont les suivants :

— 30 %, lorsqu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation et disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle ou qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

— 24 %, lorsque le premier tiret ne s'applique pas et que soit au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation

professionnelle, soit au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

— 21 %, dans les autres cas.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI afin d'augmenter les taux applicables au crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. Ainsi, les nouveaux taux applicables à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés après le 26 mars 2015, soit d'une partie de la contrepartie ou de la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015, sont les suivants :

— 37,5 %, lorsqu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation et disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle ou qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

— 30 %, lorsque le premier tiret ne s'applique pas et que soit au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

— 26,25 %, dans les autres cas.

L'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI est également modifié afin que la dépense de main-d'œuvre admissible, à l'égard d'un employé admissible, ne puisse excéder un montant de 100 000 \$, calculé sur une base annuelle. Ce plafond s'applique pour chaque employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance. Il ne s'applique cependant pas aux employés admissibles de la société ou du sous-traitant auxquels sont attribuables les dépenses de main-d'œuvre admissibles les plus élevées, jusqu'à concurrence de 20 % du nombre total de tels employés. Une règle est prévue afin d'arrondir le résultat de cette proportion à un nombre entier, le cas échéant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.19, 3^o al. (b)(i) à (iii), 5^o al. et 6^o al. à 8^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 87 et p. 88, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 88, 3^o et 4^o par.

281. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.42, du suivant :

Fusion.

« **1029.8.36.59.42.1.** Lorsqu'une société donnée n'a pas d'année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qu'elle est issue de la fusion, survenue après le 31 décembre 2011, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, qui exerçaient des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de leur dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.59.42, la société donnée est réputée avoir exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013;

b) la dépense admissible de la société donnée est égale à l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible d'une société remplacée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt pour les cabinets d'assurance de dommages.

Le nouvel article 1029.8.36.59.42.1 de la LI fait en sorte qu'une nouvelle société qui n'a pas d'année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qui est issue de la fusion, après le 31 décembre 2011, de sociétés remplacées qui étaient, ou auraient été, elles-mêmes des sociétés admissibles à ce crédit d'impôt puisse en bénéficier également.

Contexte: La section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit le crédit d'impôt pour les cabinets d'assurance de dommages. Un cabinet d'assurance de dommages qui a engagé des dépenses de nature courante, au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013, qui sont raisonnablement attribuables à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une période de trois ans, soit pour les années civiles 2013 à 2015. Le taux applicable à l'égard de ces dépenses admissibles d'une société admissible pour le calcul de ce crédit d'impôt est de 7,5 %

pour l'année 2013, de 5 % pour l'année 2014 et de 2,5 % pour l'année 2015.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.42.1 de la LI s'applique à une société qui n'a pas d'année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qui est issue de la fusion, survenue après le 31 décembre 2011, de sociétés remplacées qui exerçaient des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de leur dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013.

Dans ces conditions d'une part, la société donnée est réputée avoir exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013. Cela fait en sorte qu'elle se qualifiera de « société admissible », au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.59.42 de la LI, si elle satisfait aux autres conditions prévues à cette définition.

De plus, la dépense admissible de la société issue de la fusion est réputée égale à l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible d'une société remplacée.

Dans l'éventualité où une aide gouvernementale ou un bénéfice ou avantage n'aurait pas déjà réduit la dépense admissible d'une société remplacée au moment de déterminer la dépense admissible de la société donnée, l'article 549 de la LI fait en sorte que cette aide réduira la dépense admissible de la société donnée. En effet, cet article 549 prévoit que la société donnée est réputée continuer l'existence des sociétés.

Exemple

Deux cabinets d'assurance de dommages, les sociétés A et B, fusionnent le 1^{er} juillet 2012. La société issue de la fusion, la société AB, n'a pas d'année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013. Les sociétés A et B et la société AB ont une année d'imposition qui correspond à l'année civile. Le montant des dépenses de nature courante des sociétés A et B, au cours de leur dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013, qui sont raisonnablement attribuables à leurs activités en matière d'assurance de dommages au Québec se chiffre à 100 000 \$ dans le cas de la société A et à 50 000 \$ dans le cas de la société B. La dépense admissible des sociétés A et B se chiffre donc respectivement à 200 000 \$ et à 100 000 \$ compte tenu, d'une part, que l'année d'imposition de chacune des sociétés A et B est réputée se terminer immédiatement avant la fusion et, d'autre part, de l'application de l'article 1029.8.36.59.43 de la LI. Compte tenu de la fusion, la société AB si elle se qualifie de société admissible pour les années d'imposition 2013 à 2015 pourra bénéficier du crédit d'impôt pour les

cabinets d'assurance de dommages en considérant un montant de dépense admissible égal à 300 000 \$, compte tenu du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.59.42.1 de la LI.

Si la fusion des sociétés A et B a lieu le 1^{er} juillet 2014, chacune des sociétés A et B a eu droit à son crédit d'impôt pour les cabinets d'assurance de dommages pour l'année d'imposition 2013 en considérant un montant de dépense admissible égal à 200 000 \$ pour la société A et à 100 000 \$ pour la société B. Pour l'année d'imposition 2014, les sociétés A, B et AB peuvent calculer leur crédit d'impôt en considérant qu'elles ont exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec pour une moitié de l'année d'imposition 2014. Ainsi, la société A pourra avoir droit à un tel crédit d'impôt calculé de la façon suivante conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.44 de la LI :

$$5\% \times 200\,000\ \$ \times 1/2 = 5\,000\ \$.$$

Pour cette année d'imposition 2014, ce crédit d'impôt de la société B, calculé de façon semblable, se chiffre à 2 500 \$ et le crédit d'impôt de la société AB est égal au montant suivant :

$$5\% \times 300\,000\ \$ \times 1/2 = 7\,500\ \$.$$

Pour l'année d'imposition 2015, la société AB peut calculer son crédit d'impôt en considérant qu'elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec pour une année complète. Ainsi, la société AB pourra avoir droit à un tel crédit d'impôt calculé de la façon suivante conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.44 de la LI :

$$2,5\% \times 300\,000\ \$ = 7\,500\ \$.$$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.42.1 L.I. / B.I. 2015-4, p. 29, 4^o par. à p. 30, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 30, 4^o par.

282. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, par le remplacement de « ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010 » par « 100/10, lorsque l'année civile donnée est l'une des années civiles 2011 à 2013, 100/9, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2014 ou 100/8, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2015 », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *m.1*;

— la partie du paragraphe *n.1* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *n.1*;

— la partie du paragraphe *o.1* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *o.1*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été l'article 192 de la Loi sur les impôts (LI) — lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la couronne du Canada) peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 20 % de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans des secteurs d'activités particuliers d'une des régions du Québec auxquelles il s'applique, sauf lorsqu'il s'agit d'une région ressource, auquel cas ce taux est de 10 % (paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI qui précède le sous-paragraphe *i* et sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de ce premier alinéa).

L'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt dont la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, dont la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa.

Modifications proposées: La définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI est modifiée de façon à tenir compte du fait que le taux de 10 % qui est prévu relativement à une entreprise reconnue exploitée

dans une région ressource est réduit à 9 % et à 8 %, respectivement, pour l'année d'imposition dans laquelle se terminent les années civiles 2014 et 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 1^o al. « remboursement d'aide admissible » (m.1) avant (ii), (n.1) avant (ii) et (o.1) avant (ii) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 40, 3^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 40, 3^o par. / Date du discours sur le budget.

283. 1. L'intitulé de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT FAVORISANT L'EMPLOI EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, pour l'année civile 2015, l'intitulé de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi doit se lire comme suit :

« CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS RÉCRÉOTOURISTIQUE, DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE, DE LA MARICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26 de la LI, concerne le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la mariculture, de la biotechnologie marine et de la transformation des produits de la mer. L'intitulé de cette section est modifié pour tenir compte des changements apportés dans les secteurs d'activités donnant ouverture au crédit d'impôt.

Situation actuelle: La section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI concerne le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la mariculture, de la biotechnologie marine et de la transformation des produits de la mer.

Modifications proposées: L'intitulé de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifié pour tenir compte des changements apportés dans les secteurs d'activités donnant ouverture au crédit d'impôt. Ainsi, à compter de l'année civile 2016, l'ensemble des activités d'une entreprise reconnue exploitées en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec seront visées par cette section II.6.6.6.2 de la LI, les activités d'une entreprise visée par la section II.6.6.6.1 de ce chapitre III.1 n'étant reconnue que pour une année civile antérieure à l'année civile 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I L.I. (avant a. 1029.8.36.72.82.13) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 66, 3^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 65, dernier par. et p. 68, premier par.

284. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » par la suivante :

« *période d'admissibilité* »;

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application soit de la présente section, soit, si l'entreprise reconnue est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible », de l'une des sections II.6.6.4 et II.6.6.6.1, et qui se termine le 31 décembre 2020; »;

2^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « période de référence » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *période de référence* »;

« « période de référence » d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, soit l'année civile quelconque qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la présente section, soit, lorsqu'un certificat d'admissibilité non annulé a été obtenu par la société, pour l'application de l'une des sections II.6.6.4 et II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a* et *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ou à l'un des

paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, qu'édictent, respectivement, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, la plus récente des années civiles suivantes qui est antérieure à l'année civile quelconque : »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » par le suivant :

« *b*) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2010 et, lorsque la société n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont la transformation des produits de la mer ou des activités liées à de telles activités de transformation, la municipalité régionale de comté de La Matanie ou la région administrative visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *a*; »;

4^o par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible », des paragraphes suivants :

« *c*) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014 à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont des activités du secteur récréotouristique ou des activités liées à de telles activités, la partie de la région administrative visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *a* que représente le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;

« *d*) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015 à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation, autres que celles visées aux paragraphes *a* et *f*, comprises dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ou des activités liées à de telles activités de fabrication ou de transformation, la région administrative visée au sous-paragraphe *iii* du

paragraphe *a* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *a*;

« *e*) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015 à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise ou des activités liées à de telles activités de fabrication ou de transformation, l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* et décrites dans le décret visé à ce paragraphe *a*;

« *f*) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015 à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont la fabrication d'éoliennes, la production d'énergie éolienne ou des activités liées à de telles activités de fabrication ou de production, la municipalité régionale de comté de La Matanie ou la région administrative visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *a* »;

5° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « traitement ou salaire », du paragraphe suivant :

« *c*) pour l'application du sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 et du paragraphe *a* des articles 1029.8.36.72.82.16 et 1029.8.36.72.82.16.1, un salaire à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par une société au ministre conformément au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et à l'article 34.1.0.3 de cette loi. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi, et le sous-paragraphe 5° de ce paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année civile 2016.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article

1029.8.36.72.82.13 de cette loi, s'applique à compter de l'année civile 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer (le crédit d'impôt). L'article 1029.8.36.72.82.13 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt.

Cet article 1029.8.36.72.82.13 est modifié afin d'apporter des modifications aux définitions des expressions « période d'admissibilité », « région admissible » et « traitement ou salaire ».

Situation actuelle: Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement peut bénéficier du crédit d'impôt de 32 % (pour l'année civile 2015) sur les traitements et salaires versés par une société admissible à ses employés admissibles, relativement à son entreprise reconnue dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, et, depuis le 1^{er} janvier 2010, de 16 % (pour l'année civile 2015) sur les traitements et salaires versés à de tels employés relativement à son entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer. L'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt.

L'expression « période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application soit de la section de la LI qui concerne le crédit d'impôt, soit, si l'entreprise reconnue consiste en la transformation des produits de la mer, de l'une des sections II.6.6.6.1 et II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, et qui se termine le 31 décembre 2015.

L'expression « période de référence » d'une société désigne, de façon générale, l'année civile quelconque qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application du crédit d'impôt.

L'expression « région admissible » prévoit les régions où une entreprise reconnue pour l'application du crédit d'impôt peut être exploitée selon le type d'entreprise reconnue. Ainsi, la transformation des produits de la mer peut se qualifier dans la mesure où l'entreprise est située

en Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, sur la Côte-Nord ou dans la MRC de La Matanie. La mariculture et la biotechnologie marine peuvent se qualifier dans la mesure où l'entreprise est située en Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, sur la Côte-Nord et dans le Bas-Saint-Laurent.

L'expression « traitement ou salaire » signifie, de façon générale, le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI sauf les montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de cette définition.

Modifications proposées: La définition de l'expression « période d'admissibilité » est modifiée afin que la période pour laquelle une société peut bénéficier du crédit d'impôt soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2020. Cette définition, de même que celle de « période de référence », est modifiée afin de tenir compte des nouvelles activités qui sont dorénavant visées par le crédit d'impôt prévu par l'article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15 de la LI, selon la région admissible où elles sont exercées.

En effet, la définition de l'expression « région admissible » est modifiée afin de reconnaître dorénavant une activité du secteur récréotouristique pratiquée sur le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine. De plus, les activités qui constituent une entreprise reconnue pour l'application de la partie du crédit d'impôt qui est déterminée en fonction de l'accroissement de la masse salariale d'une société par rapport à une année de référence sont dorénavant visées par ces articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, selon le cas, et le crédit d'impôt applicable à leur égard pourra donc être calculé de façon générale sur la totalité de la masse salariale attribuable à des employés admissibles. Ainsi, la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est une région admissible relativement à des activités manufacturières. Elle l'est également, avec la MRC de La Matanie, à l'égard de la fabrication d'éoliennes et la production d'énergie éolienne. Finalement, la Côte-Nord et le Bas-Saint-Laurent sont également des régions admissibles relativement à la fabrication ou la transformation de produits à partir de la tourbe ou de l'ardoise.

Finalement, l'expression « traitement ou salaire » est modifiée de façon que le traitement ou salaire versé par une société admissible à un employé pour une période de paie qui se qualifie, en tout ou en partie, pour le congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé au titre du congé fiscal pour les grands projets d'investissement prévu aux articles 737.18.17.1 à 737.18.17.13 de la LI, et pour le crédit d'impôt, ne donne pas droit à ce crédit d'impôt de façon à éviter le cumul de l'aide fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.13 « période d'admissibilité », « période de référence » avant (a), « région admissible » (b) et (c) à (f) et « traitement ou salaire » (c) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 64, 65, 66, 1^o au 5^o par. et p. 67, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 65, dernier par. et p. 68, 1^o par.

285. 1. L'article 1029.8.36.72.82.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa par les suivants :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« ii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article; »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. 30 % pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015; »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. 15 % pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015; »;

4^o par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Plafond.

« Pour l'application du sous-paragraphe i des paragraphes a et a.1 du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans une année civile postérieure à l'année civile 2015, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, déterminé après l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le cas échéant, ne peut excéder, à l'égard de cet employé, le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans chaque période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.14 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer pour une année d'imposition lorsque la société n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année civile qui se termine dans cette année d'imposition. Cet article est modifié pour faire en sorte qu'à compter d'une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015, les activités des secteurs manufacturier, éolien et de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise puissent dorénavant être considérées pour l'application de ce crédit d'impôt. En conséquence, sous réserve des dispositions créant un plafond de traitement ou salaire, l'on tient compte de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés à un employé pour une période de paie terminée dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible et qui est attribuable à l'un de ces secteurs. Le taux du crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.14 est celui déterminé en vertu du quatrième alinéa de ce dernier article.

Situation actuelle: Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été l'article 192 de la LI — lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la Couronne du Canada) peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer. C'est l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI qui permet

d'accorder ce crédit d'impôt pour une année d'imposition lorsque la société n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année civile qui se termine dans cette année d'imposition.

Les taux de ce crédit d'impôt sont de 36 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014 et de 32 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015, calculés sur la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (les régions exactes dont il est question sont précisées dans la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI — outre la Gaspésie, il s'agit du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine), et de 18 % et de 16 %, respectivement, calculés sur la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans le secteur de la transformation des produits de la mer, et ce, à peu près dans ces mêmes régions (le Bas-Saint-Laurent, à l'exception de la municipalité régionale de comté de La Matanie — voir le paragraphe b de la définition de l'expression « région admissible » —, étant toutefois exclu de ce secteur d'activités).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI est modifié pour faire en sorte qu'à compter d'une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015, les activités des secteurs manufacturier, éolien et de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise puissent dorénavant être considérées pour l'application du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. En conséquence, l'on tient compte, dans le calcul de ce crédit d'impôt, de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés à un employé pour une période de paie terminée dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible et qui est attribuable à l'un de ces secteurs.

Cet article 1029.8.36.72.82.14 est également modifié afin de réduire les taux de crédit d'impôt applicables aux différents secteurs d'activités pertinents. Ainsi, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015, le taux du crédit d'impôt applicable à l'égard des activités reconnues du secteur éolien, du secteur manufacturier, du secteur de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise et du secteur de la transformation des produits de la mer passe de 16 % à 15 %. Pour une telle année d'imposition, le taux du crédit d'impôt attribuable aux activités reconnues du secteur de la biotechnologie marine et du secteur de la mariculture passe de 32 % à 30 %. Pour le secteur récréotouristique, ce sont également ces taux de 32 % et

de 30 % qui sont applicables respectivement pour l'année d'imposition d'une société dans laquelle se termine l'année civile 2015 et pour toute année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015.

En effet, la modification apportée à la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, visant à y ajouter, dès l'année civile 2015, le paragraphe *c* afin de reconnaître certaines activités du secteur récréotouristique, fait en sorte que le taux du crédit d'impôt relatif à des activités de ce secteur soit de 32 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015.

Une autre modification fait en sorte que la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ne soit dorénavant plus une région où l'activité de transformation des produits de la mer constitue une entreprise reconnue. De telles activités exercées sur ce territoire pourront être reconnues, le cas échéant, à titre d'activités du secteur manufacturier.

Finalement, cet article 1029.8.36.72.82.14 est modifié de façon qu'un plafond s'applique au traitement ou salaire versé à un employé par une société admissible à l'égard duquel la société peut bénéficier du crédit d'impôt. Ainsi, le traitement ou salaire déterminé à l'égard de chaque employé relativement à une année civile ne pourra excéder 83 333 \$ calculé sur une base annuelle. En conséquence, si l'employé n'est pas un employé admissible pour toutes les périodes de paie comprises dans l'année civile, le montant du plafond sera égal au montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans chaque période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société et 365.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.14, 1^o al. (a.1)(i) et (ii), 4^o al. (a)(ii.1) et (b)(ii.1) et 5^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 66 et p. 67, 1^o et 2^o par. et note n^o 95.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 68, 1^o par.

286. 1. L'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a.1* du premier alinéa par les suivants :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce

traitement ou salaire à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, sur le total des montants suivants :

1^o le montant qui constituerait le montant de référence de la société admissible si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article;

2^o l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression

« région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« iii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du cinquième alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« ii.1. 30 % pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du cinquième alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« ii.1. 15 % pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015; »;

4° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Plafond.

« Pour l'application du sous-paragraphes *i* des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans une année civile postérieure à l'année civile 2015, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, déterminé après l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le cas échéant, ne peut excéder, à l'égard de cet employé, le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans chaque période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.15 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine,

de la mariculture et de la transformation des produits de la mer (le crédit d'impôt) pour une année d'imposition lorsque la société est associée à au moins une autre société à la fin de l'année civile qui se termine dans cette année d'imposition. Cet article est modifié pour faire en sorte qu'à compter d'une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015, les activités des secteurs manufacturier, éolien et de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise puissent dorénavant être considérées pour l'application de ce crédit d'impôt. En conséquence, sous réserve des dispositions créant un plafond de traitement ou salaire, l'on tient compte de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés à un employé pour une période de paie terminée dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible et qui est attribuable à l'un de ces secteurs. Le taux du crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.15 est celui déterminé en vertu du cinquième alinéa de ce dernier article.

Situation actuelle: Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été l'article 192 de la LI — lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la Couronne du Canada) peut bénéficier du crédit d'impôt, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI pour une année d'imposition lorsque la société est associée à au moins une autre société à la fin de l'année civile qui se termine dans cette année d'imposition.

Les taux de ce crédit d'impôt sont de 36 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014 et de 32 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015, calculés sur la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (les régions exactes dont il est question sont précisées dans la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI — outre la Gaspésie, il s'agit du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine), et de 18 % et de 16 %, respectivement, calculés sur la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans le secteur de la transformation des produits de la mer, et ce, à peu près dans ces mêmes régions (le Bas-Saint-Laurent, à l'exception de la municipalité régionale de comté de La Matanie — voir le paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » —, étant toutefois exclu de ce secteur d'activités).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI est modifié pour faire en sorte qu'à compter d'une

année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015, les activités des secteurs manufacturier, éolien et de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise puissent dorénavant être considérées pour l'application du crédit d'impôt. En conséquence, l'on tient compte, dans le calcul de ce crédit d'impôt, de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés à un employé pour une période de paie terminée dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible et qui est attribuable à l'un de ces secteurs.

Cet article 1029.8.36.72.82.15 est également modifié afin de réduire les taux de crédit d'impôt applicables aux différents secteurs d'activités pertinents. Ainsi, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015, le taux du crédit d'impôt applicable à l'égard des activités reconnues du secteur éolien, du secteur manufacturier, du secteur de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise et du secteur de la transformation des produits de la mer passe de 16 % à 15 %. Pour une telle année d'imposition, le taux du crédit d'impôt attribuable aux activités reconnues du secteur de la biotechnologie marine et du secteur de la mariculture passe de 32 % à 30 %. Pour le secteur récréotouristique, ce sont également ces taux de 32 % et de 30 % qui sont applicables respectivement pour l'année d'imposition d'une société dans laquelle se termine l'année civile 2015 et pour toute année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015.

En effet, c'est la modification apportée à la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, qui ajoute, dès l'année civile 2015, le paragraphe *c* afin de reconnaître certaines activités du secteur récréotouristique pour l'application de ce crédit d'impôt.

Une autre modification fait en sorte que la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ne soit dorénavant plus une région où l'activité de transformation des produits de la mer constitue une entreprise reconnue. De telles activités exercées sur ce territoire pourront être reconnues, le cas échéant, à titre d'activités du secteur manufacturier.

Finalement, cet article 1029.8.36.72.82.15 est modifié de façon qu'un plafond s'applique au traitement ou salaire versé à un employé par une société admissible à l'égard duquel la société peut bénéficier du crédit d'impôt. Ainsi, le traitement ou salaire déterminé à l'égard de chaque employé relativement à une année civile ne pourra excéder 83 333 \$ calculé sur une base annuelle. En conséquence, si l'employé n'est pas un employé admissible pour toutes les périodes de paie comprises dans l'année civile, le montant du plafond sera égal au montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans chaque période de paie,

terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société et 365.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.15, 1^o al. (a.1)(i) à (iii), 5^o al. (a)(ii.1) et (b)(ii.1) et 6^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 66, p. 67, 1^o et 2^o par. et p. 67, note n^o 95.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 68, 1^o par.

287. 1. L'article 1029.8.36.72.82.16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, déterminé après l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le cas échéant, et sans excéder, à l'égard de l'ensemble des périodes de paie de chaque employé terminées dans l'année civile, lorsque cette année civile est postérieure à l'année civile 2015, le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans ces périodes de paie pour lesquelles l'employé est un employé admissible de la société et 365; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.16 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la méthode de calcul permettant d'appliquer le taux de 32 % à la masse salariale des employés affectés aux activités de mariculture et de biotechnologie marine pour l'application du crédit d'impôt prévu à la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI d'une société admissible membre d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, et qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile.

L'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI est modifié de façon semblable à la modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI, que le présent projet de loi modifie, afin de prévoir l'application d'un plafond au traitement ou salaire versé à un employé par une société admissible à l'égard duquel la société peut bénéficier du crédit d'impôt. Ainsi, le traitement ou salaire

déterminé à l'égard de chaque employé relativement à une année civile ne pourra excéder 83 333 \$ calculé sur une base annuelle. En conséquence, si l'employé n'est pas un employé admissible pour toutes les périodes de paie comprises dans l'année civile, le montant du plafond sera égal au montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans chaque période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société et 365.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI prévoit la méthode de calcul permettant d'appliquer le taux de 32 % à la masse salariale des employés affectés aux activités de mariculture et de biotechnologie marine pour l'application du crédit d'impôt prévu à la section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI d'une société admissible membre d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, et qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI est modifié de façon qu'un plafond s'applique au traitement ou salaire versé à un employé par une société admissible à l'égard duquel la société peut bénéficier du crédit d'impôt. Ainsi, le traitement ou salaire déterminé à l'égard de chaque employé relativement à une année civile ne pourra excéder 83 333 \$ calculé sur une base annuelle. En conséquence, si l'employé n'est pas un employé admissible pour toutes les périodes de paie comprises dans l'année civile, le montant du plafond sera égal au montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans chaque période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société et 365.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.16(a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 68, 1^o par.

288. 1. L'article 1029.8.36.72.82.16.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible

de la société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire, déterminé après l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le cas échéant, à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 et sans excéder, à l'égard de l'ensemble des périodes de paie de chaque employé terminées dans l'année civile, lorsque cette année civile est postérieure à l'année civile 2015, le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans ces périodes de paie pour lesquelles l'employé est un employé admissible de la société et 365;

« *b*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant de référence d'une telle société si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article;

« *c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de

l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun constituerait le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe et qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période de paie terminée dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.16.1 de la Loi sur les impôts (LI) décrit l'entente à laquelle le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI fait référence. Cet article 1029.8.36.72.82.16.1 prévoit la méthode de calcul permettant d'appliquer le taux de 16 % à la masse salariale des employés affectés aux activités de transformation des produits de la mer pour l'application du crédit d'impôt prévu à la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI d'une société admissible membre d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue en Gaspésie et dans certaines régions maritimes

du Québec, et qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile.

L'article 1029.8.36.72.82.16.1 de la LI est modifié de façon semblable à la modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI, que le présent projet de loi modifie, afin de prévoir l'application d'un plafond au traitement ou salaire versé à un employé par une société admissible à l'égard duquel la société peut bénéficier du crédit d'impôt. Ainsi, le traitement ou salaire déterminé à l'égard de chaque employé relativement à une année civile ne pourra excéder 83 333 \$ calculé sur une base annuelle. En conséquence, si l'employé n'est pas un employé admissible pour toutes les périodes de paie comprises dans l'année civile, le montant du plafond sera égal au montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans chaque période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société et 365.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.16.1 de la LI décrit l'entente à laquelle le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI fait référence. Cet article 1029.8.36.72.82.16.1 prévoit la méthode de calcul permettant d'appliquer le taux de 16 % à la masse salariale des employés affectés aux activités de transformation des produits de la mer pour l'application du crédit d'impôt prévu à la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI d'une société admissible membre d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, et qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.72.82.16.1 est modifié de façon qu'un plafond s'applique au traitement ou salaire versé à un employé par une société admissible à l'égard duquel la société peut bénéficier du crédit d'impôt. Ainsi, le traitement ou salaire déterminé à l'égard de chaque employé relativement à une année civile ne pourra excéder 83 333 \$ calculé sur une base annuelle. En conséquence, si l'employé n'est pas un employé admissible pour toutes les périodes de paie comprises dans l'année civile, le montant du plafond sera égal au montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans chaque période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société et 365.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.16.1(a) à (c) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 68, 1^o par.

289. 1. L'article 1029.8.36.72.82.22 de cette loi est modifié par le remplacement de « au paragraphe *b* » par « à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*;

— le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *c*;

— la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 2^o;

— le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer (le crédit d'impôt) ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes.

L'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI est modifié compte tenu qu'à compter de l'année civile 2016, les activités des secteurs manufacturier, éolien et de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise, auparavant considérés pour l'application de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, seront dorénavant considérées pour l'application de la section II.6.6.6.2 de ce chapitre III.1, laquelle calcule le crédit d'impôt en tenant compte de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés à un employé pour une période de paie terminée dans une telle année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible et qui est attribuable à l'un de ces secteurs.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes. Cet article s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités considéré.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI est modifié compte tenu qu'à compter de l'année civile 2016, les activités des secteurs manufacturier, éolien et de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise seront dorénavant considérées pour l'application du crédit d'impôt (section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi), lequel est donc calculé en tenant compte de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés à un employé pour une période de paie terminée dans une telle année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible et qui est attribuable à l'un de ces secteurs. Le taux du crédit d'impôt relatif à une entreprise reconnue exploitée dans ces secteurs sera de 15 % pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.22, 1^o al. (a)(ii), (b)(ii), (c)(i.1) et (iii) avant (2^o) et (d)(ii)(1^o) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 66, 3^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 68, 1^o par.

290. 1. L'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est modifié par le remplacement de « au paragraphe *b* » par « à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— les sous-paragraphes i.1 et iii du paragraphe *a*;

— les sous-paragraphes i.1 et iii du paragraphe *b*;

— les sous-paragraphes i.1 et iii du paragraphe *c*;

— le sous-paragraphe 2^o des sous-paragraphes i.1 et iii du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.23 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en

Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer (le crédit d'impôt) ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes. Cet article s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré.

L'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI est modifié compte tenu qu'à compter de l'année civile 2016, les activités des secteurs manufacturier, éolien et de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise, auparavant considérés pour l'application de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi seront dorénavant considérées pour l'application de la section II.6.6.6.2 de ce chapitre III.1 laquelle calcule le crédit d'impôt en tenant compte de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés à un employé pour une période de paie terminée dans une telle année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible et qui est attribuable à l'un de ces secteurs.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes. Cet article s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI est modifié compte tenu qu'à compter de l'année civile 2016, les activités des secteurs manufacturier, éolien et de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise seront dorénavant considérées pour l'application du crédit d'impôt (section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi), lequel est donc calculé en tenant compte de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés à un employé pour une période de paie terminée dans une telle année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible et qui est attribuable à l'un de ces secteurs. Le taux du crédit d'impôt relatif à une entreprise reconnue exploitée dans ces secteurs sera de 15 % pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.23, 1^o al. (a)(i.1) et (iii), (b)(i.1) et (iii), (c)(i.1) et (iii) et (d)(i.1)(2^o) et (iii)(2^o) L.I. /

D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 66, 3^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 68, 1^o par.

291. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i à ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« i. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe i de ce paragraphe, après le 13 mars 2008 et avant soit le 1^{er} janvier 2017, soit, lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le 1^{er} janvier 2023, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008;

« i.1. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe i.1 de ce paragraphe, après le 27 janvier 2009 et avant soit le 1^{er} janvier 2017, soit, lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le 1^{er} janvier 2023;

« ii. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe ii de ce paragraphe, après le 20 mars 2012 et avant soit le 1^{er} janvier 2017, soit, lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le 1^{er} janvier 2023, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 mars 2012 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 mars 2012; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« i.1. soit dans l'une des catégories 50 et 52 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, mais pourrait être compris, en l'absence de cet article 93.6, dans la catégorie 29 de cette annexe en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie si ce sous-paragraphe se lisait en remplaçant « le 28 janvier 2009 » par « soit le 1^{er} janvier 2017, soit, lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la Loi, le 1^{er} janvier 2023 » et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet alinéa; »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Frais admissibles.

« Pour l'application de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, **les règles suivantes s'appliquent :**

a) les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien ne comprennent pas les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182;

b) les frais engagés pour l'acquisition d'un bien doivent être avant soit le 1^{er} janvier 2017, soit, lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le 1^{er} janvier 2023. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) prévu à la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Le premier alinéa de cet article 1026.8.36.166.40 prévoit notamment les définitions des expressions « bien admissible » et « frais admissibles ».

La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI est modifiée afin de prévoir qu'un bien doit être acquis avant soit le 1^{er} janvier 2017, soit, s'il est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le 1^{er} janvier 2023 pour se qualifier de bien admissible. Également, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI est modifié afin de prévoir, pour l'application de la définition de l'expression « frais admissibles », que les frais pour l'acquisition d'un bien admissible doivent être engagés avant soit le 1^{er} janvier 2017, soit, dans le cas d'un bien acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le 1^{er} janvier 2023. Ainsi, les frais engagés après le 31 décembre 2016 pour l'acquisition d'un bien qui n'est pas utilisé principalement dans une région ressource ne donneront plus droit au crédit d'impôt pour investissement.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.40 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour investissement prévu à la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de

cette loi. La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1026.8.36.166.40 de la LI décrit les biens dont l'acquisition peut donner droit au crédit d'impôt pour investissement. Ces biens doivent avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 2018. Également, la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 décrit les frais engagés pour l'acquisition d'un bien admissible qui sont utilisés pour déterminer le montant du crédit d'impôt. Enfin, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI prévoit une règle pour l'application de la définition de l'expression « frais admissibles ».

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI est modifiée afin de limiter la période au cours de laquelle doit être acquis un bien qui n'est pas utilisé principalement dans une région ressource afin qu'il se qualifie de bien admissible. Un tel bien devra être acquis non plus avant le 1^{er} janvier 2018 mais avant le 1^{er} janvier 2017. Également, la définition de cette expression est modifiée afin de prolonger de cinq ans la période au cours de laquelle doit être acquis un bien utilisé principalement dans une région ressource afin qu'il se qualifie de bien admissible. Un tel bien devra être acquis non plus avant le 1^{er} janvier 2018 mais avant le 1^{er} janvier 2023.

Également, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI est modifié afin d'ajouter une nouvelle règle pour l'application de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de cet article. Cette règle est corrélative à la limitation et à la prolongation susmentionnées de la période au cours de laquelle un bien doit être acquis afin qu'il se qualifie de bien admissible. Ainsi, les frais pour l'acquisition d'un bien devront être engagés avant soit le 1^{er} janvier 2017, soit, dans le cas d'un bien acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le 1^{er} janvier 2023. Également, cette règle fait en sorte que les frais engagés après le 31 décembre 2016 pour l'acquisition d'un bien qui n'est pas utilisé principalement dans une région ressource ne donneront plus droit au crédit d'impôt pour investissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1^o al. « bien admissible » (a)(i) à (ii) et (a.1)(i.1) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 56, 1^o par. et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 56, 1^o par. et 2^o par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40, 3^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 55, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 55, dernier par.

292. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *a* par la suivante :

« $24\% - [20\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$]$; »;

2° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par la suivante :

« $16\% - [12\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$]$; »;

3° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par la suivante :

« $8\% - [4\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$]$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.45 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le taux du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible. Cet article est modifié afin de réduire de huit points de pourcentage la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement applicable à l'égard d'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.45 de la LI permet de déterminer le taux du crédit d'impôt pour investissement. De façon générale, le taux de base est de 4 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 32 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée. Il peut atteindre 24 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent et 16 % lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans une zone intermédiaire. Il peut être majoré pour atteindre 8 % dans les autres cas.

Toutefois, pour qu'une société admissible puisse bénéficier des taux majorés, son capital versé, calculé sur une base consolidée, ne doit pas excéder 250 millions de dollars. Lorsque ce capital versé est supérieur à 250 millions de dollars mais inférieur à 500 millions de dollars, le taux de majoration du crédit d'impôt doit être

réduit de façon linéaire jusqu'à l'atteinte du taux de base de 4 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.45 de la LI est modifié afin de réduire de huit points de pourcentage la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement applicable à l'égard d'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource. Ainsi, à l'égard d'un bien admissible qui est acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée (régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine), le taux du crédit d'impôt pour investissement pourra atteindre 24 %, soit le taux de base de 4 % et une majoration du taux de base pouvant atteindre 20 % (formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa). À l'égard d'un bien admissible qui est acquis pour être utilisé principalement dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent (municipalités régionales de comté (MRC) de La Matapédia, de La Mitis et de La Matanie), le taux du crédit d'impôt pour investissement pourra atteindre 16 %, soit le taux de base de 4 % et une majoration du taux de base pouvant atteindre 12 % (formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa). Finalement, à l'égard d'un bien admissible qui est acquis pour être utilisé principalement dans une zone intermédiaire (région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, région administrative de la Mauricie, MRC d'Antoine-Labelle, MRC de Kamouraska, MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, MRC Les Basques, MRC de Pontiac, MRC de Rimouski-Neigette, MRC de Rivière-du-Loup et MRC de Témiscouata), le taux du crédit d'impôt pour investissement pourra atteindre 8 %, soit le taux de base de 4 % et une majoration du taux de base pouvant atteindre 4 % (formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.45, 1° al. (a) formule, (b)(ii) formule et (c)(ii) formule L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 54, 4° par. au 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 55, dernier par.

293. 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « activités du secteur primaire » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« activités du secteur du commerce de détail »;

« « activités du secteur du commerce de détail » désigne les activités attribuables aux activités du secteur du commerce de détail, comprises dans le groupe décrit sous le code 44-45 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada; »;

« activités du secteur du commerce de gros »;

« « activités du secteur du commerce de gros » désigne les activités attribuables aux activités du secteur du commerce de gros, comprises dans le groupe décrit sous le code 41 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « activités du secteur primaire » prévue au premier alinéa, de « désigne les activités » par « désigne les activités attribuables aux activités »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« e) pour une société admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 17 mars 2016, l'ensemble des montants engagés après cette date et avant le 1^{er} janvier 2020 qui seraient visés à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *c* si ces sous-paragraphes se lisaient en remplaçant « société manufacturière ou du secteur primaire admissible » par « société manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible »; »;

« f) pour une société de personnes admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 17 mars 2016, l'ensemble des montants engagés après cette date et avant le 1^{er} janvier 2020 qui seraient visés à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *d* si ces sous-paragraphes se lisaient en remplaçant « société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible » par « société de personnes manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible »; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de personnes manufacturière admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« société de personnes manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible »;

« « société de personnes manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes admissible pour l'exercice financier dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation, des activités du secteur primaire et des activités des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation, des traitements ou salaires du secteur primaire et des traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail relativement à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société de personnes pour l'exercice financier, excède 50 %; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « société manufacturière admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« société manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible »;

« « société manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible » pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation, des activités du secteur primaire et des activités des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation, des traitements ou salaires du secteur primaire et des traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail relativement à la société pour l'année d'imposition et les traitements ou salaires relativement à la société pour l'année d'imposition, excède 50 %; »;

6° par le remplacement, dans la définition de l'expression « traitements ou salaires » prévue au premier alinéa, de « l'article 1029.8.36.166.40 » par « le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail »;

« « traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société

de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier que représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du revenu brut, visé à la définition de l'expression « traitements ou salaires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, représentée par le rapport entre son temps de travail consacré à des activités du secteur du commerce de gros ou à des activités du secteur du commerce de détail dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année d'imposition ou cet exercice financier; »;

8° par le remplacement, dans la définition de l'expression « traitements ou salaires du secteur primaire » prévue au premier alinéa, de « à l'article 1029.8.36.166.40 » par « au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 »;

9° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Temps de travail.

« Pour l'application des définitions des expressions « traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail » et « traitements ou salaires du secteur primaire » prévues au premier alinéa, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à des activités du secteur du commerce de gros, à des activités du secteur du commerce de détail ou à des activités du secteur primaire, selon le cas, est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° à 5°, 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016 à l'égard des frais engagés après cette date relativement à un contrat dont la négociation a commencé après cette date.

3. Les sous-paragraphes 2°, 6° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.19 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI). Cet article est modifié pour y ajouter de nouvelles définitions, notamment celles de « société de personnes manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible » et « société manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible », afin d'accorder ce crédit d'impôt à des

entreprises des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI définit certaines expressions pour l'application du CTI. Ce crédit d'impôt a pour but de soutenir les PME manufacturières ou du secteur primaire qui désirent prendre le virage technologique et intégrer les technologies de l'information dans leurs processus d'affaires. Il est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés avant le 1^{er} janvier 2020 pour la fourniture d'un progiciel de gestion. Sommairement, ce crédit d'impôt est égal à 20 % des frais admissibles (considérés dans une proportion de 80 %) relatifs à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation. Toutefois, le montant total de ce crédit d'impôt à l'égard d'un ou de plusieurs contrats est limité à 50 000 \$. Le taux du crédit d'impôt est réduit de façon linéaire lorsque le capital versé d'une société excède 15 millions de dollars, et il est de zéro lorsque le capital versé excède 20 millions de dollars.

Modifications proposées: La définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI est modifiée afin d'étendre sa portée aux frais engagés par une société ou une société de personnes qui est une société manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible ou une société de personnes manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible, selon le cas, à l'égard d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec après le 17 mars 2016.

L'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI est également modifié afin d'y ajouter de nouvelles définitions qui ont pour effet d'accorder le CTI à des entreprises des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail. Il s'agit plus particulièrement des définitions des expressions « société de personnes manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible » et « société manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible ».

L'expression « société manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible » pour une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016 désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation, des activités du secteur primaire et des activités des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail que représente le rapport entre

l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation, des traitements ou salaires du secteur primaire et des traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail relativement à la société pour l'année et les traitements ou salaires relativement à la société pour l'année, excède 50 %. La définition de l'expression « société de personnes manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible » reprend un test semblable du point de vue d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine après le 17 mars 2016. Les traitements ou salaires de fabrication ou de transformation, les traitements ou salaires du secteur primaire et les traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail sont déterminés en considérant le rapport entre le temps de travail d'un employé consacré à des activités de fabrication ou de transformation ou des secteurs primaire, du commerce de gros ou du commerce de détail, selon le cas, et la totalité de son temps de travail.

Également, une modification technique est apportée à la définition de l'expression « activités du secteur primaire » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI afin que cette définition désigne les activités attribuables aux activités des secteurs énumérés à cette définition et comprises dans le groupe décrit sous les codes 11 et 21 du système de classification de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), ce qui correspond mieux à la politique fiscale.

Finalement, les définitions des expressions « traitements ou salaires » et « traitements ou salaires du secteur primaire » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI sont modifiées afin de préciser que le renvoi à l'article 1029.8.36.166.40 de la LI que ces définitions comportent est un renvoi au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.19, 1^o al. « activités du secteur du commerce de détail » et « activités du secteur du commerce de gros » L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 59, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 60, 7^o et 8^o par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.19, 1^o al. « activités du secteur primaire » L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 60, 6^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 124(2).

* Réf. : 1029.8.36.166.60.19, 1^o al. « frais admissibles » (e) et (f) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 59, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 60, 7^o et 8^o par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.19, 1^o al. « société de personnes manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible », « société manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible », « traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail » et 4^o al. L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 59, 5^o par. et p. 60, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 60, 7^o et 8^o par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.19, 1^o al. « traitements ou salaires » et « traitements ou salaires du secteur primaire » L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 124(2).

294. 1. L'article 1029.8.36.166.60.27 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le troisième alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« **1029.8.36.166.60.27.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014;

ii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année sur la totalité ou la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe i du paragraphe b que la société choisit d'utiliser aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du présent article;

b) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de

l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015;

ii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année sur la totalité ou la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe i du paragraphe a que la société choisit d'utiliser aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du présent article.

Réduction du solde du plafond cumulatif.

Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes a et b du premier alinéa, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants visés au sous-paragraphe i des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.27 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI) auquel peut avoir droit une société admissible pour une année d'imposition. L'article 1029.8.36.166.60.27 de la LI est modifié afin de tenir compte de la réduction de 25 % à 20 % du taux maximal de ce crédit d'impôt à compter du 27 mars 2015 pour les nouveaux contrats et afin de s'assurer que le solde du plafond cumulatif d'une société pour une année d'imposition s'applique à l'ensemble des frais admissibles pour cette année relatifs à tous les contrats.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.27 de la LI détermine les règles de calcul du CTI auquel a droit une société admissible. Ainsi, une société admissible pour une année d'imposition peut demander le crédit d'impôt à l'égard de 80 % de l'ensemble de ses frais admissibles pour l'année relativement à tous ses contrats d'intégration des technologies de l'information admissibles. Cette proportion de l'ensemble des frais admissibles qui peuvent donner droit au crédit d'impôt pour une année d'imposition ne peut excéder 80 % du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année, déterminé conformément aux articles 1029.8.36.166.60.20 et

1029.8.36.166.60.21 de la LI. Le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition vise à assurer le respect de la limite cumulative des frais donnant droit au crédit d'impôt qui est de 312 500 \$.

Modifications proposées: Dans un premier temps, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 de la LI est modifié afin de tenir compte du fait que le taux maximal du CTI demeure à 25 %, dans le cas des contrats d'intégration des technologies de l'information admissibles dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014 (anciens contrats), et que ce taux est réduit à 20 %, dans le cas des contrats dont cette demande a été présentée après le 26 mars 2015 (nouveaux contrats). Ainsi, le CTI dont pourra bénéficier une société admissible pour une année d'imposition sera égal au total du montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 de la LI (demandes d'attestation présentées avant le 4 juin 2014 (anciens contrats)) et du montant déterminé en vertu du paragraphe b de ce premier alinéa (demandes d'attestation présentées après le 26 mars 2015 (nouveaux contrats)).

Dans un deuxième temps, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 de la LI est modifié afin de s'assurer que le solde du plafond cumulatif d'une société pour une année d'imposition s'applique à l'ensemble des frais admissibles pour cette année relatifs à tous les contrats d'intégration des technologies de l'information admissibles de la société, anciens et nouveaux. Ainsi, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 de la LI, lorsqu'une société détermine son CTI pour une année d'imposition à l'égard de ses anciens contrats, le solde du plafond cumulatif de la société pour cette année d'imposition (lequel est déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.20 de la LI en tenant compte des frais admissibles de la société et de sa part des frais admissibles d'une société de personnes à l'égard desquels elle a eu droit à un CTI pour une année antérieure) doit être diminué des frais admissibles de la société qui lui donnent droit à un CTI pour cette même année d'imposition à l'égard de ses nouveaux contrats. En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 de la LI, une même règle s'applique lorsqu'une société détermine son CTI pour une année d'imposition à l'égard de ses nouveaux contrats. Le solde du plafond cumulatif de la société pour cette année d'imposition doit être diminué des frais admissibles de la société qui lui donnent droit à un CTI pour cette même année d'imposition à l'égard de ses anciens contrats.

Finalement, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 de la LI est modifié de concordance aux modifications apportées au premier alinéa de l'article

1029.8.36.166.60.27 de la LI ainsi qu'à celles apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI. Ces dernières modifications visent également à assurer que le solde du plafond cumulatif d'une société pour une année d'imposition s'applique à l'ensemble de ses parts des frais admissibles d'une société de personnes dont elle est membre, relativement à tous les contrats d'intégration des technologies de l'information admissibles de la société de personnes, anciens et nouveaux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.27 avant 3^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 59, 5^o par. et 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-27, Rens. add., Section A, p. 60, 1^o par.

295. 1. L'article 1029.8.36.166.60.28 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le quatrième alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« **1029.8.36.166.60.28.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une telle société de personnes admissible pour un tel exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014;

ii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année sur la totalité ou la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphes i du paragraphe b que la société choisit d'utiliser aux fins de déterminer le montant qu'elle

est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du présent article;

b) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une telle société de personnes admissible pour un tel exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015;

ii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année sur la totalité ou la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphes i du paragraphe a que la société choisit d'utiliser aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du présent article.

Limite applicable aux frais admissibles d'une société de personnes.

Pour l'application du sous-paragraphes i des paragraphes a et b du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, visés à l'un de ces sous-paragraphes ne peut excéder le solde du plafond cumulatif de la société de personnes pour cet exercice financier.

Réduction du solde du plafond cumulatif.

Pour l'application du sous-paragraphes ii des paragraphes a et b du premier alinéa, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants visés au sous-paragraphes i des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article. »;

2^o par le remplacement des paragraphes a et b du cinquième alinéa par les suivants :

« a) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais en raison du sous-paragraphes ii de l'un des paragraphes b et d ou du paragraphe f de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné et qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible;

« b) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais en raison du sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes b et d ou du paragraphe f de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.60.28 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés avant le 18 mars 2016, les paragraphes a et b du cinquième alinéa de cet article doivent se lire en supprimant « ou du paragraphe f ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.28 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI) auquel peut avoir droit, pour une année d'imposition, une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible. L'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI est modifié afin de tenir compte de la réduction de 25 % à 20 % du taux maximal de ce crédit d'impôt à compter du 27 mars 2015 pour les nouveaux contrats et afin de s'assurer que le solde du plafond cumulatif d'une société pour une année d'imposition et d'une société de personnes pour un exercice financier s'applique relativement à l'ensemble des contrats.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI permet à une société admissible de bénéficiaire, pour une année d'imposition, du CTI relativement à 80 % de l'ensemble de ses parts des frais admissibles, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, d'une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans son année d'imposition. Cependant, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais admissibles d'une telle société de personnes ne peuvent excéder le solde du plafond cumulatif de la société de personnes pour cet exercice financier, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.22 de la LI. Le solde du plafond cumulatif d'une société de personnes admissible pour un exercice financier vise à assurer le respect, au niveau de la société de personnes, de la limite cumulative des frais donnant droit au crédit d'impôt qui est de 312 500 \$. Également, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI, la proportion de 80 % des parts des frais admissibles d'une société pouvant donner droit au CTI ne peut excéder 80 % du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année, déterminé conformément aux articles 1029.8.36.166.60.20 et 1029.8.36.166.60.21 de la LI. Le solde du plafond

cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition vise à assurer le respect, au niveau de la société, de la limite cumulative des frais donnant droit au crédit d'impôt qui est de 312 500 \$. Cette limite s'applique à l'égard du total des frais relatifs à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible de la société admissible et de ses parts de tels frais des sociétés de personnes dont elle est membre. Ainsi, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI prévoit que le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant des frais admissibles relatifs à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible de la société à l'égard desquels la société bénéficie du CTI pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 de la LI.

Modifications proposées: Dans un premier temps, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI est modifié afin de tenir compte du fait que le taux maximal du CTI demeure à 25 %, dans le cas des contrats d'intégration des technologies de l'information admissibles dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014 (anciens contrats), et que ce taux est réduit à 20 %, dans le cas des contrats dont cette demande a été présentée après le 26 mars 2015 (nouveaux contrats). Ainsi, le CTI dont pourra bénéficier, pour une année d'imposition, une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible sera égal au total du montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 de la LI (demandes d'attestation présentées avant le 4 juin 2014 (anciens contrats)) et du montant déterminé en vertu du paragraphe b de ce premier alinéa (demandes d'attestation présentées après le 26 mars 2015 (nouveaux contrats)).

Dans un deuxième temps, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI est modifié afin de s'assurer que le solde du plafond cumulatif d'une société pour une année d'imposition s'applique relativement à l'ensemble des contrats d'intégration des technologies de l'information admissibles, anciens et nouveaux, d'une société de personnes dont la société est membre. Ainsi, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI, lorsqu'une société détermine son CTI pour une année d'imposition à l'égard des anciens contrats d'une société de personnes dont elle est membre, le solde du plafond cumulatif de la société pour cette année d'imposition (lequel est déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.20 de la LI en tenant compte des frais admissibles de la société et de sa part des frais admissibles d'une société de personnes à l'égard desquels elle a eu droit à un CTI pour une année antérieure) doit être diminué de l'ensemble des montants qui représentent sa part des frais admissibles d'une société de personnes qui

lui donnent droit à un CTI pour cette même année d'imposition à l'égard de nouveaux contrats. En vertu du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI, une même règle s'applique lorsqu'une société détermine son CTI pour une année d'imposition à l'égard de nouveaux contrats d'une société de personnes dont elle est membre. Le solde du plafond cumulatif de la société pour cette année d'imposition doit être diminué de l'ensemble des montants qui représentent sa part des frais admissibles d'une société de personnes qui lui donnent droit à un CTI pour cette même année d'imposition à l'égard d'anciens contrats.

Également, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI est modifié afin de s'assurer que le solde du plafond cumulatif d'une société de personnes pour un exercice financier s'applique relativement à l'ensemble des contrats d'intégration des technologies de l'information admissibles de la société de personnes, anciens et nouveaux. Ainsi, en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI, lorsqu'une société détermine son CTI pour une année d'imposition à l'égard des anciens contrats d'une société de personnes dont elle est membre, les frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier, relativement à ses anciens contrats, ne peuvent excéder le solde du plafond cumulatif de la société de personnes pour cet exercice financier (lequel est déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.22 de la LI en tenant compte des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier antérieur) diminué des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier relativement à ses nouveaux contrats. En vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI, une même règle s'applique lorsqu'une société détermine son CTI pour une année d'imposition à l'égard des nouveaux contrats d'une société de personnes dont elle est membre. Le solde du plafond cumulatif de la société de personnes pour cet exercice financier doit être diminué des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier relativement à ses anciens contrats.

Aussi, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI est modifié de concordance aux modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 de la LI dans le cadre du présent projet de loi qui visent également à assurer que le solde du plafond cumulatif d'une société pour année d'imposition s'applique relativement à l'ensemble des contrats d'intégration des technologies de l'information admissibles de la société.

Finalement, le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI est modifié de concordance aux modifications apportées à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article

1029.8.36.166.60.19 de la LI par l'article 124 du chapitre 36 des lois de 2015 ainsi que dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.28 avant 4° al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 59, 5° par. et 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-27, Rens. add., Section A, p. 60, 1° par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.28, 5° al. (a) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., c. 36, a. 124(2) / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 60, 7° et 8° par.

296. 1. L'article 1029.8.36.166.60.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

Taux déterminé.

« **1029.8.36.166.60.29.** Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28 fait référence, à l'égard d'une société admissible pour une année d'imposition, désigne l'un des taux suivants :

a) relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$25\% - [25\% \times (A - 15\,000\,000\ \$) / 5\,000\,000\ \$];$$

b) relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$20\% - [20\% \times (A - 35\,000\,000\ \$) / 15\,000\,000\ \$].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 15 000 000 \$;

b) le moins élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23.

Interprétation.

Dans la formule prévue au **paragraphe b** du premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) **35 000 000 \$**;

b) le moins élevé de **50 000 000 \$** et du capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.29 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le taux du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI) qu'une société admissible peut demander. Cet article est modifié afin de majorer les montants de capital versé qui servent à la réduction du taux du crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.29 de la LI permet de déterminer le taux du CTI. Le taux maximal est de 20 %. Toutefois, pour qu'une société admissible puisse bénéficier de ce taux maximal, son capital versé, calculé sur une base consolidée, ne doit pas excéder 15 millions de dollars. Lorsque le capital versé de la société admissible, calculé sur une base consolidée, est supérieur à 15 millions de dollars mais inférieur à 20 millions de dollars, le taux de 20 % est réduit de façon linéaire pour arriver à un taux zéro lorsque ce capital versé est de 20 millions de dollars ou plus.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.29 de la LI, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014, le taux maximal du crédit d'impôt est de 25 %. Ce taux est réduit de la même façon lorsque le capital versé de la société admissible, calculé sur une base consolidée, est supérieur à 15 millions de dollars mais inférieur à 20 millions de dollars.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.29 de la LI est modifié afin de majorer les montants de capital versé qui servent à la réduction du taux du crédit d'impôt, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015. Ainsi, en vertu de la formule prévue au **paragraphe b** du premier alinéa de cet article, le taux maximal de 20 % sera réduit

de façon linéaire pour arriver à un taux zéro lorsque le capital versé de la société admissible, calculé sur une base consolidée, sera supérieur à 35 millions de dollars mais inférieur à 50 millions de dollars.

Également, l'article 1029.8.36.166.60.29 de la LI est restructuré afin de bien déterminer le taux du CTI qui s'applique relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014. Ces contrats donnent droit à un CTI jusqu'au 31 décembre 2019. Ainsi, en vertu de la formule prévue au **paragraphe a** du premier alinéa, le taux maximal du CTI à l'égard de ces contrats demeure à 25 % et les montants de capital versé qui servent à la réduction du taux du crédit d'impôt demeurent les mêmes. Ainsi, le taux maximal de 25 % sera réduit de façon linéaire pour arriver à un taux zéro lorsque le capital versé de la société admissible, calculé sur une base consolidée, sera supérieur à 15 millions de dollars mais inférieur à 20 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.29 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 61, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 61, 6^o par.

297. 1. L'article 1029.8.36.166.60.30 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du **paragraphe a** par le suivant :

« **a**) les frais admissibles de la société visés au **sous-paragraphe i des paragraphes a et b** du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 doivent être diminués du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition; »;

2^o par le remplacement de la partie du **paragraphe b** qui précède le **sous-paragraphe i** par ce qui suit :

« **b**) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes visée au **sous-paragraphe i des paragraphes a et b** du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, doit être diminuée : ».

2. Le **paragraphe 1** a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.30 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les frais admissibles d'une société admissible ainsi que sa part des frais admissibles d'une société de personnes admissibles sont réduits, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue ou à recevoir par la société ou par la société de personnes. L'article 1029.8.36.166.60.30 de la LI est modifié de concordance aux modifications apportées aux articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.30 de la LI prévoit que les frais admissibles d'une société admissible ainsi que sa part des frais admissibles d'une société de personnes admissibles sont réduits, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue ou à recevoir par la société ou par la société de personnes. Dans le cadre du présent projet de loi, les articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28 de la LI sont modifiés afin de tenir compte de la réduction de 25 % à 20 % du taux maximal du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information à compter du 27 mars 2015 pour les nouveaux contrats et afin d'assurer que le solde du plafond cumulatif d'une société pour une année d'imposition et d'une société de personnes pour un exercice financier s'applique relativement à l'ensemble des contrats.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.30 de la LI est modifié de concordance aux modifications apportées aux articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.30 (a) et (b) avant (i) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-27, Rens. add., Section A, p. 60, 1^o par.

298. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) des frais canadiens d'exploration, autres que ceux visés au paragraphe *c.1*, qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a* et *b.1* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en remplaçant, partout où **cela** se trouve, sauf dans

le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *b.1*, « au Canada » par « dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.0.1*) des frais canadiens d'exploration engagés après le 17 mars 2016 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en remplaçant, partout où cela se trouve, « au Canada » par « dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, dont la définition de l'expression « frais admissibles ». Cette définition est modifiée afin de distinguer, parmi les frais d'exploration engagés dans la zone d'exploration nordique, au sens que donne à cette expression l'article 726.4.17.18 de la LI (le Moyen Nord ou le Grand Nord québécois), ceux qui sont liés aux ressources minières par rapport à ceux qui sont liés au pétrole et au gaz.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.167 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres prévu à la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Ce crédit d'impôt est accordé à une société admissible à l'égard des frais admissibles qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés. Ces frais comprennent des frais d'exploration, des frais de mise en valeur et des frais reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Le taux du crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles d'une société admissible varie notamment selon le type de ressource auquel ces frais sont liés, l'endroit où ils sont engagés et le type de société qui les engage. Ainsi, ce taux peut atteindre 15 % dans le cas de certains frais admissibles engagés par une société dans la zone d'exploration nordique. Si la société n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et n'est pas liée à une société qui exploite une telle ressource ou un tel puits, ce taux peut passer à 38,75 %.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la LI est modifié afin de distinguer, parmi les frais canadiens d'exploration engagés par une société dans une zone d'exploration nordique, ceux qui sont liés aux ressources minières (nouveau paragraphe c.0.1) par rapport à ceux qui sont liés au pétrole et au gaz (paragraphe c).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.167, 1^o al. « frais admissibles » (c) et (c.0.1) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 71, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 72, 2^o par.

299. 1. L'article 1029.8.36.168 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 15 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) 18,75 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *c.0.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui regroupe les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178, prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources qui s'applique à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière engagés au Québec, ainsi qu'à l'égard des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

L'article 1029.8.36.168 de la LI détermine les modalités et le montant du crédit d'impôt relatif aux ressources qu'une société admissible visée à cet article peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition. Cet article 1029.8.36.168 est modifié afin de bonifier de 25 % le taux du crédit d'impôt

remboursable relatif aux ressources à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières engagés en zone d'exploration nordique (le Moyen Nord ou le Grand Nord québécois) dont peut bénéficier une société qui exploite au moins une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Situation actuelle: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178, prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources qui s'applique à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière engagés au Québec, ainsi qu'à l'égard des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été l'article 192 de la LI — lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la Couronne du Canada), ci-après appelée « société admissible », peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources.

L'article 1029.8.36.168 de la LI détermine les modalités et le montant du crédit d'impôt relatif aux ressources qu'une société admissible visée à cet article peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition. Ainsi, lorsque la société soit exploitée au moins une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz, soit est membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits, le taux de ce crédit d'impôt est de 12 % (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 de la LI), de 15 % (paragraphe *b* de ce premier alinéa) ou de 24 % (paragraphe *c* de ce premier alinéa), selon le type de frais admissibles sur lequel il est calculé.

Plus particulièrement, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 de la LI prévoit un taux de crédit d'impôt de 15 % à l'égard de certains frais canadiens d'exploration et de mise en valeur engagés par la société en zone d'exploration nordique.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 de la LI est modifié afin de faire en sorte qu'il ne s'applique dorénavant qu'à l'égard des frais admissibles liés au pétrole et au gaz engagés en zone d'exploration nordique dont peut bénéficier une société qui exploite au moins une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Le nouveau paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 de la LI est introduit et fait passer à 18,75 % le taux du crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières engagés en zone

d'exploration nordique dont peut bénéficier une société qui exploite au moins une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.168, 1^o al. (b) et (b.1) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 71, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 72, 2^o par.

300. 1. L'article 1029.8.36.169 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 15 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) 18,75 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *c.0.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui regroupe les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178, prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources qui s'applique à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière engagés au Québec, ainsi qu'à l'égard des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

L'article 1029.8.36.169 de la LI est modifié afin de bonifier de 25 % le taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières engagés dans la zone d'exploration nordique, au sens que donne à cette expression l'article 726.4.17.18 de la LI (le Moyen Nord ou le Grand Nord québécois) dont peut bénéficier une société membre d'une société de personnes qui exploite au moins une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Situation actuelle: Une société admissible (c'est-à-dire une société décrite dans la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative de l'article 1029.8.36.168 de la LI) qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, peut généralement bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources.

Le taux de ce crédit d'impôt, calculé sur la part de la société des frais admissibles engagés par la société de personnes, est de 12 % (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 de la LI), de 15 % (paragraphe *b* de ce premier alinéa) ou de 24 % (paragraphe *c* de ce premier alinéa), selon le type de frais admissibles dont il s'agit, et ce, lorsque la société de personnes est l'une des suivantes :

— une société de personnes qui exploite au moins une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz;

— une société de personnes dont au moins un membre soit exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz soit est membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits.

Plus particulièrement, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 de la LI prévoit un taux de crédit d'impôt de 15 % calculé sur la part de la société à l'égard de certains frais canadiens d'exploration et de mise en valeur engagés par la société de personnes en zone d'exploration nordique.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 de la LI est modifié afin de faire en sorte qu'il ne s'applique dorénavant qu'à l'égard des frais admissibles liés au pétrole et au gaz engagés dans la zone d'exploration nordique dont peut bénéficier une société membre d'une société de personnes qui exploite au moins une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Le nouveau paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 de la LI est introduit et fait passer à 18,75 % le taux du crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières engagés dans la zone d'exploration nordique dont peut bénéficier une société membre d'une société de personnes qui exploite au moins une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.169, 1^o al. (b) et (b.1) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 71, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 72, 2° par.

301. 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) 31 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) 38,75 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *c.0.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui regroupe les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178, prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources qui s'applique à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière engagés au Québec, ainsi qu'à l'égard des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

L'article 1029.8.36.170 de la LI détermine les modalités et le montant du crédit d'impôt relatif aux ressources qu'une société admissible qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz peut demander à l'égard des frais admissibles engagés dans la zone d'exploration nordique (le Moyen Nord ou le Grand Nord québécois). Cet article 1029.8.36.170 est modifié afin de bonifier de 25 % le taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources dont peut bénéficier une telle société à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières engagés en zone d'exploration nordique.

Situation actuelle: Une société admissible (c'est-à-dire une société décrite dans la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative de l'article 1029.8.36.168 de la LI) peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources.

L'article 1029.8.36.170 de la LI détermine les modalités et le montant du crédit d'impôt relatif aux ressources qu'une société admissible visée à cet article peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition. Ainsi, lorsque la société en est une qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et qui n'est pas membre d'un groupe associé dont un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits, le taux de ce crédit d'impôt est de 12 % (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.170 de la LI), de 28 % (paragraphe *b* de ce premier alinéa) ou de 31 % (paragraphe *c* de ce premier alinéa), selon le type de frais admissibles sur lequel il est calculé.

Plus particulièrement, le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.170 de la LI prévoit un taux de crédit d'impôt de 31 % à l'égard de certains frais canadiens d'exploration et de mise en valeur engagés par la société en zone d'exploration nordique.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.171 de la LI est modifié afin de faire en sorte qu'il ne s'applique dorénavant qu'à l'égard des frais admissibles liés au pétrole et au gaz engagés dans la zone d'exploration nordique dont peut bénéficier une société qui n'exploite pas de ressource minérale ou de puits de pétrole ou de gaz.

Le nouveau paragraphe *c.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 de la LI est introduit et fait passer à 38,75 % le taux du crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières engagés dans la zone d'exploration nordique dont peut bénéficier une société qui n'exploite pas de ressource minérale ou de puits de pétrole ou de gaz.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.170, 1° al. (c) et (c.1) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 71, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 72, 2° par.

302. 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) 31 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« c.1) 38,75 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe c.0.1 de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui regroupe les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178, prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources qui s'applique à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière engagés au Québec, ainsi qu'à l'égard des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

L'article 1029.8.36.171 de la LI est modifié afin de bonifier le taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières engagés dans la zone d'exploration nordique (le Moyen Nord ou le Grand Nord québécois) dont peut bénéficier une société membre d'une société de personnes qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz.

Situation actuelle: Une société admissible (c'est-à-dire une société décrite dans la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative de l'article 1029.8.36.168 de la LI) qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, peut généralement bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources.

L'article 1029.8.36.171 de la LI détermine les modalités et le montant du crédit d'impôt relatif aux ressources qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de cette dernière, peut demander, pour une année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, relativement à des frais admissibles engagés par la société de personnes dans l'exercice financier, lorsque ni la société de personnes ni l'un de ses membres n'exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz et qu'aucun de ses membres n'est membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits. Ainsi, le taux de ce crédit d'impôt, calculé sur la part de la société des frais admissibles engagés par la société de personnes, est de 12 % (paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.171 de la LI), de 28 % (paragraphe b de ce premier alinéa) ou de 31 % (paragraphe c de ce premier alinéa), selon le type de frais admissibles dont il s'agit.

Plus particulièrement, le paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.171 de la LI prévoit un taux de crédit d'impôt de 31 % calculé sur la part de la société à l'égard de certains frais canadiens d'exploration et de mise en valeur engagés par la société de personnes en zone d'exploration nordique.

Modifications proposées: Le paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.171 de la LI est modifié afin de faire en sorte qu'il ne s'applique dorénavant qu'à l'égard des frais admissibles liés au pétrole et au gaz engagés dans la zone d'exploration nordique dont peut bénéficier une société membre d'une société de personnes qui n'exploite pas de ressource minérale ou de puits de pétrole ou de gaz.

Le nouveau paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 de la LI est introduit et fait passer à 38,75 % le taux du crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières engagés dans la zone d'exploration nordique dont peut bénéficier une société membre d'une société de personnes qui n'exploite pas de ressource minérale ou de puits de pétrole ou de gaz.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.171, 1^o al. (c) et (c.1) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 71, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 72, 2^o par.

303. 1. L'article 1029.8.61.93 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint.

« **1029.8.61.93.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, le montant déterminé conformément au troisième alinéa à l'égard d'une personne qui, pendant toute la période de cohabitation minimale de cette personne pour l'année, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un établissement domestique autonome situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), soit dans une installation du réseau public au sens de l'article 1029.8.61.1, dont le

particulier ou ce proche admissible est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.93 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint. Cet article 1029.8.61.93 est modifié afin de refléter davantage la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.93 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint.

L'article 1029.8.61.91 de la LI prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint. La définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » a été remplacée par la définition de l'expression « résidence privée pour aînés », concept utilisé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés, par l'article 139 du chapitre 10 des lois de 2013.

Cette définition ne comprend pas une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2). La notion de « résidence pour personnes âgées » qui prévalait antérieurement comprenait ce type d'établissement.

Modifications proposées: Afin de s'assurer que l'article 1029.8.61.93 de la LI reflète adéquatement la politique fiscale applicable, le premier alinéa de cet article est modifié pour faire en sorte que le crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint ne puisse être demandé par un particulier habitant dans un établissement domestique autonome situé dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée privé non conventionné ou dans une installation du réseau public.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.93, 1^o al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : À compter de l'année d'imposition 2017.

304. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.66.1, de ce qui suit :

« §1. — *Interprétation* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, est modifiée pour regrouper, dans des sous-sections distinctes, les dispositions de cette section II.12.1 qui ont un objet commun.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifiée pour restructurer l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Dans le cadre de cette restructuration, de nouveaux articles sont introduits afin de prévoir, notamment, des nouvelles conditions d'admissibilité au crédit d'impôt, des tables de taux du crédit d'impôt en fonction du revenu familial et le versement anticipé du crédit d'impôt.

Modifications proposées: Afin de faciliter la restructuration de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, cette dernière est modifiée pour regrouper, dans des sous-sections distinctes, les dispositions qui ont un objet commun.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 1 de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant a. 1029.8.66.1 L.I.) / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 4, 8^o par.

305. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« *conjoint admissible* »;

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« *cycle de fécondation in vitro* »;

« « cycle de fécondation *in vitro* » désigne un cycle qui vise à obtenir la formation d'un ou plusieurs embryons en vue de leur transfert chez une femme et qui :

a) soit comporte les étapes suivantes :

i. le prélèvement d'ovules ou le don d'ovules, lequel peut être précédé par une stimulation ou une induction ovarienne;

ii. le prélèvement de sperme ou le don de sperme;

iii. la fécondation *in vitro* et la conservation, s'il y a lieu, des embryons surnuméraires;

iv. le transfert chez une femme, lors d'un ou plusieurs essais distincts, des embryons obtenus jusqu'à ce qu'une naissance vivante soit donnée;

b) soit est un cycle dont le cours a été interrompu au motif qu'aucun embryon de qualité n'a été obtenu en vue de son transfert chez une femme; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« *frais admissibles* »;

« « frais admissibles » d'un particulier désigne les frais payés par lui après le 31 décembre 2014 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* admissible si, à la fois :

a) les frais sont payés pour permettre au particulier ou à une personne qui participe avec lui à la procréation assistée d'avoir un enfant;

b) lorsque les frais sont engagés après le 10 novembre 2015, les conditions suivantes sont remplies :

i. ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont un enfant avant le début du traitement de fécondation *in vitro*;

ii. un médecin atteste que ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont subi une stérilisation chirurgicale par vasectomie ou ligature des trompes, selon le cas, pour des raisons qui ne sont pas strictement médicales;

iii. les frais sont attribuables à au plus un seul et même cycle de fécondation *in vitro* d'une femme âgée de 36 ans ou moins et à au plus deux seuls et mêmes cycles de fécondation *in vitro* d'une femme âgée de 37 ans ou plus;

c) les frais sont payés :

i. soit pour une activité de fécondation *in vitro* pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

ii. soit pour une activité de fécondation *in vitro* pratiquée dans un établissement situé à l'extérieur du Québec, sauf si, dans le cas où des activités de fécondation *in vitro* à l'égard de ce traitement ont été commencées après le 31 décembre 2014 par le particulier ou la personne avec laquelle il forme le projet parental, la personne ayant commencé de telles activités était domiciliée au Québec au moment où les frais ont été engagés;

iii. soit pour des médicaments liés à une activité de fécondation *in vitro* qui remplissent les conditions suivantes :

1° ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par une personne que sur ordonnance prescrite par un médecin;

2° leur achat est enregistré par un pharmacien;

3° ils ne sont pas couverts par un régime d'assurance;

iv. soit à titre de frais liés à une évaluation visée à l'article 10.2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée du particulier ou de la personne avec laquelle il forme le projet parental, si une telle évaluation a permis d'entreprendre ou de poursuivre le traitement de fécondation *in vitro*;

v. soit à titre de frais de déplacement qui, en l'absence du paragraphe a de l'article 752.0.11.1.3, seraient des frais médicaux visés à l'un des paragraphes h et i de l'article 752.0.11.1;

vi. soit à titre de frais raisonnables de déplacement et de logement d'une personne donnée et de la personne qui l'accompagne, si elle ne peut voyager sans aide, pour participer à un traitement de fécondation *in vitro* dans un centre de procréation assistée situé au Québec, si un médecin atteste qu'il n'existe aucun centre de procréation assistée au Québec à moins de 250 kilomètres de la localité, au Québec, où habite la personne donnée et, le cas échéant, que cette personne est incapable de voyager sans aide; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *frais préexistants* »;

« « frais préexistants » d'un particulier désigne ses frais admissibles qui ont été engagés avant le 11 novembre 2015 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* qui était, au moment où les frais ont été engagés, un traitement de fécondation *in vitro* non assuré; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe b de la définition de l'expression « régime universel d'assurance

maladie» prévue au premier alinéa, de « ou des membres de la Gendarmerie Royale du Canada »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime universel d'assurance maladie » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *revenu familial* »;

« « *revenu familial* » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année; »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« *traitement de fécondation in vitro admissible* »;

« « *traitement de fécondation in vitro admissible* » désigne un traitement de fécondation *in vitro* non assuré dans le cadre duquel, selon le cas :

a) est transféré chez une femme, avant le 11 novembre 2015, un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux, si la femme est âgée de 36 ans ou moins, et de trois dont au plus deux blastocystes, si la femme est âgée de 37 ans ou plus;

b) est transféré chez une femme, après le 10 novembre 2015, un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux, si la femme est âgée de 37 ans ou plus; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* non assuré » prévue au premier alinéa par la suivante :

« *traitement de fécondation in vitro non assuré* »;

« « *traitement de fécondation in vitro non assuré* » désigne un traitement de fécondation *in vitro* à l'égard duquel aucun coût pour des activités de fécondation *in vitro* n'est assumé, pour le compte d'une personne participant au traitement, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci. »;

8° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du deuxième alinéa et dans le paragraphe b de cet alinéa, de « son conjoint » par « la personne avec laquelle il forme le projet parental »;

9° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

Personne ayant commencé des activités de fécondation in vitro.

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe c de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, une personne est considérée comme ayant commencé des activités de fécondation *in vitro* si, selon le cas :

a) elle a elle-même reçu des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

b) la personne qui participe avec elle à la procréation assistée a reçu, selon le cas, des services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale ou des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens.

Particulier ne résidant pas au Canada pendant toute l'année.

Pour l'application de la définition de l'expression « *revenu familial* » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. »;

10° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.66.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Plusieurs de ces définitions sont modifiées afin de restructurer l'aide fiscale accordée au moyen de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.66.1 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

Au mois d'août 2010, le programme québécois de procréation assistée a été mis en place pour prévoir la couverture par le régime d'assurance maladie du Québec des activités médicales liées à l'insémination artificielle ainsi qu'à trois cycles de fécondation *in vitro*. L'aide fiscale offerte au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité a alors été réduite pour ne viser que les frais payés pour un traitement de fécondation *in vitro* qui n'est pas assuré par le régime public.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour

le traitement de l'infertilité est restructurée afin de tenir compte de la sanction, le 10 novembre 2015, de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (L.Q. 2015, chapitre 25), laquelle a mis fin à la couverture par le régime d'assurance maladie du Québec des activités de fécondation *in vitro*.

Modifications proposées: Dans le cadre de la restructuration de l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, la définition de l'expression « cycle de fécondation *in vitro* » est ajoutée au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI et les définitions des expressions « frais admissibles » et « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévues à cet alinéa sont modifiées afin d'instaurer de nouvelles conditions d'admissibilité au crédit d'impôt à l'égard des frais engagés après le 10 novembre 2015, dont les suivantes :

— ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont un enfant avant le début du traitement de fécondation *in vitro*;

— un médecin atteste que ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont subi une stérilisation chirurgicale par vasectomie ou ligature des trompes, selon le cas, pour des raisons qui ne sont pas strictement médicales;

— les frais sont attribuables à au plus un seul et même cycle de fécondation *in vitro* d'une femme âgée de 36 ans ou moins et à au plus deux seuls et mêmes cycles de fécondation *in vitro* d'une femme âgée de 37 ans ou plus;

— un seul embryon est transféré dans le cadre du traitement de fécondation *in vitro* ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux si la femme est âgée de 37 ans ou plus.

Par ailleurs, un assouplissement est apporté à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI en précisant que les frais doivent être payés pour permettre au particulier ayant payé les frais ou à une personne qui participe avec lui à la procréation assistée d'avoir un enfant. Cette personne n'est pas nécessairement le conjoint du particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental.

La définition de l'expression « frais admissibles » prévue à cet alinéa est également modifiée afin d'ajouter à la liste des frais admissibles au crédit d'impôt les frais reliés à l'évaluation psychosociale visée à l'article 10.2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (RLRQ, chapitre A-5.01).

En outre, la définition de l'expression « frais admissibles » prévue à cet alinéa est modifiée et un nouvel alinéa est introduit à cet article afin de prévoir que des frais payés pour une activité de fécondation *in vitro* qui est pratiquée dans un établissement situé à l'extérieur du Québec ne sont admissibles au crédit d'impôt que si la personne ayant commencé le traitement habite hors du Québec au moment où les frais sont engagés.

Les définitions des expressions « conjoint admissible » et « revenu familial » sont insérées au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI pour l'application des nouveaux articles de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet loi et qui permettent aux contribuables à faible ou à moyen revenu de demander qu'une partie du crédit d'impôt leur soit versée par anticipation.

Enfin, la définition de l'expression « frais préexistants » est insérée au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI et vise les frais admissibles qui ont été engagés avant le 11 novembre 2015 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* qui était, au moment où les frais ont été engagés, un traitement de fécondation *in vitro* non assuré. Conformément aux modifications apportées à l'article 1029.8.66.2 de la LI, le crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier à l'égard de tels frais continue d'être calculé selon les modalités applicables avant la restructuration opérée dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.1, 1^o al. « conjoint admissible », « cycle de fécondation *in vitro* », « frais admissibles », « frais préexistants », « régime universel d'assurance maladie » (b), « revenu familial », « traitement de fécondation *in vitro* admissible » et « traitement de fécondation *in vitro* non assuré », 2^o al. (a)(i) et (ii) et (b), 3^o al. (nouveau) et 4^o al. et 3^o al. (ancien) L.I. / B.I. 2014-10, p. 5, 1^o et 2^o sous-tirets et 1^o au 3^o par., p. 6, 1^o au 6^o par., p. 8, 2^o et 3^o par. et p. 9, 1^o par. / B.I. 2015-6, p. 2, dernier par., p. 3, 1^o au 3^o tirets et 1^o par. et p. 4, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 4, dernier par. et p. 5, 3^o par. / Date de la sanction de L.Q. 2015, chapitre 25.

306. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.66.2, de ce qui suit :

« §2. — *Crédit* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui

prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, est modifiée pour regrouper, dans des sous-sections distinctes, les dispositions de cette section II.12.1 qui ont un objet commun.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifiée pour restructurer l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Dans le cadre de cette restructuration, de nouveaux articles sont introduits afin de prévoir, notamment, des nouvelles conditions d'admissibilité au crédit d'impôt, des tables de taux du crédit d'impôt en fonction du revenu familial et le versement anticipé du crédit d'impôt.

Modifications proposées: Afin de faciliter la restructuration de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, cette dernière est modifiée pour regrouper, dans des sous-sections distinctes, les dispositions qui ont un objet commun.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 2 de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant a. 1029.8.66.2 L.I.) / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 4, 8° par.

307. 1. L'article 1029.8.66.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité.

« **1029.8.66.2.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre de 10 000 \$ et de 50 % des frais préexistants du particulier qu'il a payés dans l'année;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times (B - C)$, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.66.5.1 ou 1029.8.66.5.2, selon le cas, à l'égard du particulier pour l'année;

b) la lettre B représente le moindre de 20 000 \$ et des frais admissibles du particulier qu'il a payés dans l'année;

c) la lettre C représente les frais préexistants du particulier qu'il a payés dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.66.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin que le montant du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité dont peut bénéficier un particulier pour une année d'imposition à l'égard de frais admissibles payés dans l'année et engagés après le 10 novembre 2015 soit calculé selon un taux de crédit d'impôt variant de 20 % à 80 % déterminé en fonction de son revenu familial.

Situation actuelle: L'article 1029.8.66.2 de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année a droit à un crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité égal au moindre de 10 000 \$ et de 50 % des frais admissibles payés par le particulier ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement. Les frais qui sont admissibles à ce crédit d'impôt sont les frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* non assuré par le régime public.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est restructurée afin de tenir compte de la sanction, le 10 novembre 2015, de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (L.Q. 2015, chapitre 25), laquelle a mis fin à la couverture par le régime d'assurance maladie du Québec des activités de fécondation *in vitro*.

Modifications proposées: L'article 1029.8.66.2 de la LI est modifié pour prévoir que le montant du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité à l'égard de frais admissibles payés dans une année d'imposition par un particulier et engagés après le 10 novembre 2015 correspond au produit de la multiplication du taux déterminé pour l'année à l'égard du particulier par le moindre de 20 000 \$ et du montant de ces frais admissibles.

Le taux du crédit d'impôt à l'égard d'un particulier pour une année est déterminé selon la table prévue au nouvel

article 1029.8.66.5.1, dans le cas où le particulier a un conjoint admissible pour l'année, et au nouvel article 1029.8.66.5.2 de la LI, dans le cas contraire. Ce taux varie de 20 % à 80 % en fonction du revenu familial du particulier.

Les modifications apportées à l'article 1029.8.66.2 de la LI font aussi en sorte que les frais admissibles engagés avant le 11 novembre 2015 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* qui était, au moment où les frais ont été engagés, un traitement de fécondation *in vitro* non assuré (de tels frais étant définis à l'article 1029.8.66.1 comme des « frais préexistants »), puissent continuer de donner droit au crédit d'impôt calculé selon les modalités applicables à l'année d'imposition 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.2, 1^o al. et 2^o al. (nouveau) L.I. / B.I. 2014-10, p. 4, dernier par. et p. 5, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 4, dernier par.

308. 1. L'article 1029.8.66.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) une copie de tous les reçus qui prouvent les frais visés à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe c de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1;

« *c*) une copie de l'attestation, au moyen du formulaire prescrit, visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b et au sous-paragraphe vi du paragraphe c de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.66.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les documents qui doivent être présentés au ministre pour demander le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Cet article est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.66.3 de la LI prévoit les documents qu'un particulier doit présenter au ministre pour obtenir le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Ainsi, en plus du formulaire prescrit, il doit présenter une copie de tous les reçus qui

prouvent les frais visés aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI et l'attestation médicale visée au paragraphe *d* de cette définition.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est restructurée afin de tenir compte de la sanction, le 10 novembre 2015, de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (L.Q. 2015, chapitre 25), laquelle a mis fin à la couverture par le régime d'assurance maladie du Québec des activités de fécondation *in vitro*.

Modifications proposées: L'article 1029.8.66.3 de la LI est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI. Ainsi, un particulier qui demande le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité doit présenter, en plus du formulaire prescrit, une copie de tous les reçus qui prouvent les frais à l'égard desquels il demande le crédit d'impôt (frais visés aux sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI), l'attestation médicale confirmant que ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont subi une stérilisation chirurgicale par vasectomie ou ligature des trompes, selon le cas, pour des raisons qui ne sont pas strictement médicales (attestation visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cette définition) et, dans le cas de frais de déplacement et de logement, l'attestation d'un médecin selon laquelle il n'existe aucun centre de procréation assistée au Québec à moins de 250 kilomètres de la localité où habite la personne concernée et, si celle-ci est accompagnée, qu'elle ne peut voyager sans aide (attestation visée au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *c* de cette définition).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.3(b) et (c) L.I. / B.I. 2014-10, p. 5, 2^o sous-tiret / B.I. 2015-6, p. 3, 3^o tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 4, dernier par.

309. 1. L'article 1029.8.66.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Plus d'un particulier.

« **1029.8.66.5.** Lorsque, dans une année d'imposition, des frais admissibles à l'égard d'un même projet parental ont été payés par plus d'un particulier, le total des frais admissibles pouvant être pris en considération aux fins du calcul du montant que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.66.2 ne peut être supérieur au montant des frais admissibles qui pourrait être ainsi pris en considération pour l'année si un seul d'entre eux avait payé l'ensemble de ces frais.

Détermination par le ministre.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur le montant des frais admissibles que chacun peut prendre en considération aux fins du calcul du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.66.2, le ministre peut déterminer ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.66.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la règle applicable lorsque plusieurs particuliers ont droit, pour une année d'imposition, au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Cet article est modifié dans le cadre de la restructuration de l'aide fiscale accordée au moyen de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.66.5 de la LI couvre le cas où plusieurs particuliers ont droit, pour une année d'imposition, au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. En vertu de cet article, aucun montant supérieur au montant prévu à l'article 1029.8.66.2 de la LI, pour l'année, ne peut être réputé avoir été payé au ministre pour l'année par l'ensemble des particuliers.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est restructurée. Dans ce contexte, des modifications sont apportées à l'article 1029.8.66.2 de la LI afin que le montant du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité à l'égard de frais admissibles payés dans une année d'imposition par un particulier et engagés après le 10 novembre 2015 corresponde au produit de la multiplication du taux déterminé pour l'année à l'égard du particulier par le moindre de 20 000 \$ et du montant de ces frais admissibles.

Modifications proposées: L'article 1029.8.66.5 de la LI est modifié pour prévoir que lorsque des frais admissibles à l'égard d'un même projet parental sont payés par plus d'un particulier, le total des frais admissibles qui peut être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité que chacun de ces particuliers peut demander pour une année d'imposition donnée ne peut excéder le montant des frais admissibles qui pourrait être pris en considération pour l'année si un seul d'entre eux avait payé l'ensemble de ces frais. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre détermine le montant des frais admissibles que chacun d'eux peut prendre en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.5 L.I. / B.I. 2014-10, p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 4, dernier par.

310. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.66.5, de ce qui suit :

Taux du crédit d'impôt pour un particulier vivant en couple.

« **1029.8.66.5.1.** Le pourcentage auquel le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.2 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui a un conjoint admissible pour l'année est de :

a) 80 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 50 000 \$;

b) 79 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 50 000 \$ mais n'excède pas 51 186 \$;

c) 78 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 186 \$ mais n'excède pas 52 373 \$;

d) 77 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 373 \$ mais n'excède pas 53 559 \$;

e) 76 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 53 559 \$ mais n'excède pas 54 746 \$;

f) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 746 \$ mais n'excède pas 55 932 \$;

g) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 932 \$ mais n'excède pas 57 119 \$;

h) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 119 \$ mais n'excède pas 58 305 \$;

i) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 305 \$ mais n'excède pas 59 492 \$;

j) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 59 492 \$ mais n'excède pas 60 678 \$;

k) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 60 678 \$ mais n'excède pas 61 864 \$;

l) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 61 864 \$ mais n'excède pas 63 051 \$;

m) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 63 051 \$ mais n'excède pas 64 237 \$;

n) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 64 237 \$ mais n'excède pas 65 424 \$;

o) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 65 424 \$ mais n'excède pas 66 610 \$;

p) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 66 610 \$ mais n'excède pas 67 797 \$;

q) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 67 797 \$ mais n'excède pas 68 983 \$;

r) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 68 983 \$ mais n'excède pas 70 169 \$;

s) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 70 169 \$ mais n'excède pas 71 356 \$;

t) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 71 356 \$ mais n'excède pas 72 542 \$;

u) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 72 542 \$ mais n'excède pas 73 729 \$;

v) 59 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 73 729 \$ mais n'excède pas 74 915 \$;

w) 58 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 74 915 \$ mais n'excède pas 76 102 \$;

x) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 76 102 \$ mais n'excède pas 77 288 \$;

y) 56 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 77 288 \$ mais n'excède pas 78 475 \$;

z) 55 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 78 475 \$ mais n'excède pas 79 661 \$;

z.1) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 79 661 \$ mais n'excède pas 80 847 \$;

z.2) 53 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 80 847 \$ mais n'excède pas 82 034 \$;

z.3) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 82 034 \$ mais n'excède pas 83 220 \$;

z.4) 51 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 83 220 \$ mais n'excède pas 84 407 \$;

z.5) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 84 407 \$ mais n'excède pas 85 593 \$;

z.6) 49 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 85 593 \$ mais n'excède pas 86 780 \$;

z.7) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 86 780 \$ mais n'excède pas 87 966 \$;

z.8) 47 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 87 966 \$ mais n'excède pas 89 153 \$;

z.9) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 89 153 \$ mais n'excède pas 90 339 \$;

z.10) 45 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 90 339 \$ mais n'excède pas 91 525 \$;

z.11) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 91 525 \$ mais n'excède pas 92 712 \$;

z.12) 43 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 92 712 \$ mais n'excède pas 93 898 \$;

z.13) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 93 898 \$ mais n'excède pas 95 085 \$;

z.14) 41 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 95 085 \$ mais n'excède pas 96 271 \$;

z.15) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 96 271 \$ mais n'excède pas 97 458 \$;

z.16) 39 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 97 458 \$ mais n'excède pas 98 644 \$;

z.17) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 98 644 \$ mais n'excède pas 99 831 \$;

z.18) 37 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 99 831 \$ mais n'excède pas 101 017 \$;

z.19) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 101 017 \$ mais n'excède pas 102 203 \$;

z.20) 35 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 102 203 \$ mais n'excède pas 103 390 \$;

z.21) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 103 390 \$ mais n'excède pas 104 576 \$;

z.22) 33 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 104 576 \$ mais n'excède pas 105 763 \$;

z.23) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 105 763 \$ mais n'excède pas 106 949 \$;

z.24) 31 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 106 949 \$ mais n'excède pas 108 136 \$;

z.25) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 108 136 \$ mais n'excède pas 109 322 \$;

z.26) 29 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 109 322 \$ mais n'excède pas 110 508 \$;

z.27) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 110 508 \$ mais n'excède pas 111 695 \$;

z.28) 27 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 111 695 \$ mais n'excède pas 112 881 \$;

z.29) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 112 881 \$ mais n'excède pas 114 068 \$;

z.30) 25 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 114 068 \$ mais n'excède pas 115 254 \$;

z.31) 24 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 115 254 \$ mais n'excède pas 116 441 \$;

z.32) 23 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 116 441 \$ mais n'excède pas 117 627 \$;

z.33) 22 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 117 627 \$ mais n'excède pas 118 814 \$;

z.34) 21 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 118 814 \$ mais n'excède pas 120 000 \$;

z.35) 20 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 120 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.66.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) établit la table des taux du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité applicable pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui a un conjoint admissible pour l'année.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est restructurée. Dans ce contexte, des modifications sont apportées à l'article 1029.8.66.2 de la LI afin que le montant du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité à l'égard de frais admissibles payés dans une année d'imposition par un particulier et engagés après le 10 novembre 2015 corresponde au produit de la multiplication du taux déterminé pour l'année à l'égard du particulier à l'aide de la table des taux qui lui est applicable par le moindre de 20 000 \$ et du montant de ces frais admissibles.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.66.5.1 de la LI prévoit la table des taux du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité applicable pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui a un conjoint admissible pour l'année. Le taux de 80 % est accordé à un tel particulier dont le revenu familial n'excède pas 50 000 \$. Pour les particuliers ayant un conjoint admissible et un revenu familial supérieur à 50 000 \$, le taux du crédit d'impôt est réduit graduellement pour s'établir à 20 % lorsque le revenu familial atteint 120 000 \$ (ces montants faisant l'objet d'une indexation annuelle à compter du 1^{er} janvier 2016).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.5.1 L.I. / B.I. 2014-10, p. 12.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 4, dernier par.

Taux du crédit d'impôt pour un particulier vivant seul.

« **1029.8.66.5.2.** Le pourcentage auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.2 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année est de :

a) 80 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 25 000 \$;

b) 79 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 25 000 \$ mais n'excède pas 25 593 \$;

c) 78 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 25 593 \$ mais n'excède pas 26 186 \$;

d) 77 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 26 186 \$ mais n'excède pas 26 780 \$;

e) 76 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 26 780 \$ mais n'excède pas 27 373 \$;

f) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 27 373 \$ mais n'excède pas 27 966 \$;

g) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 27 966 \$ mais n'excède pas 28 559 \$;

h) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 28 559 \$ mais n'excède pas 29 153 \$;

i) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 29 153 \$ mais n'excède pas 29 746 \$;

j) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 29 746 \$ mais n'excède pas 30 339 \$;

k) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 30 339 \$ mais n'excède pas 30 932 \$;

l) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 30 932 \$ mais n'excède pas 31 525 \$;

m) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 31 525 \$ mais n'excède pas 32 119 \$;

n) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 32 119 \$ mais n'excède pas 32 712 \$;

o) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 32 712 \$ mais n'excède pas 33 305 \$;

p) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 33 305 \$ mais n'excède pas 33 898 \$;

q) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 33 898 \$ mais n'excède pas 34 492 \$;

r) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 34 492 \$ mais n'excède pas 35 085 \$;

s) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 085 \$ mais n'excède pas 35 678 \$;

t) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 678 \$ mais n'excède pas 36 271 \$;

u) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 271 \$ mais n'excède pas 36 864 \$;

v) 59 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 864 \$ mais n'excède pas 37 458 \$;

w) 58 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 458 \$ mais n'excède pas 38 051 \$;

x) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 051 \$ mais n'excède pas 38 644 \$;

y) 56 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 644 \$ mais n'excède pas 39 237 \$;

z) 55 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 237 \$ mais n'excède pas 39 831 \$;

z.1) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 831 \$ mais n'excède pas 40 424 \$;

z.2) 53 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 424 \$ mais n'excède pas 41 017 \$;

z.3) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 017 \$ mais n'excède pas 41 610 \$;

z.4) 51 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 610 \$ mais n'excède pas 42 203 \$;

z.5) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 203 \$ mais n'excède pas 42 797 \$;

z.6) 49 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 797 \$ mais n'excède pas 43 390 \$;

z.7) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 390 \$ mais n'excède pas 43 983 \$;

z.8) 47 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 983 \$ mais n'excède pas 44 576 \$;

z.9) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 44 576 \$ mais n'excède pas 45 169 \$;

z.10) 45 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 169 \$ mais n'excède pas 45 763 \$;

z.11) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 763 \$ mais n'excède pas 46 356 \$;

z.12) 43 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 356 \$ mais n'excède pas 46 949 \$;

z.13) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 949 \$ mais n'excède pas 47 542 \$;

z.14) 41 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 47 542 \$ mais n'excède pas 48 136 \$;

z.15) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 48 136 \$ mais n'excède pas 48 729 \$;

z.16) 39 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 48 729 \$ mais n'excède pas 49 322 \$;

z.17) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 49 322 \$ mais n'excède pas 49 915 \$;

z.18) 37 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 49 915 \$ mais n'excède pas 50 508 \$;

z.19) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 50 508 \$ mais n'excède pas 51 102 \$;

z.20) 35 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 102 \$ mais n'excède pas 51 695 \$;

z.21) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 695 \$ mais n'excède pas 52 288 \$;

z.22) 33 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 288 \$ mais n'excède pas 52 881 \$;

z.23) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 881 \$ mais n'excède pas 53 475 \$;

z.24) 31 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 53 475 \$ mais n'excède pas 54 068 \$;

z.25) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 068 \$ mais n'excède pas 54 661 \$;

z.26) 29 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 661 \$ mais n'excède pas 55 254 \$;

z.27) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 254 \$ mais n'excède pas 55 847 \$;

z.28) 27 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 847 \$ mais n'excède pas 56 441 \$;

z.29) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 56 441 \$ mais n'excède pas 57 034 \$;

z.30) 25 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 034 \$ mais n'excède pas 57 627 \$;

z.31) 24 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 627 \$ mais n'excède pas 58 220 \$;

z.32) 23 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 220 \$ mais n'excède pas 58 814 \$;

z.33) 22 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 814 \$ mais n'excède pas 59 407 \$;

z.34) 21 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 59 407 \$ mais n'excède pas 60 000 \$;

z.35) 20 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 60 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.66.5.2 de la Loi sur les impôts (LI) établit la table des taux du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité applicable pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est restructurée. Dans ce contexte, des modifications sont apportées à l'article 1029.8.66.2 de la LI afin que le montant du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité à l'égard de frais admissibles payés dans une année d'imposition par un particulier et engagés après le 10 novembre 2015 corresponde au produit de la multiplication du taux déterminé pour l'année à l'égard du particulier à l'aide de la table des taux qui lui est applicable par le moindre de 20 000 \$ et du montant de ces frais admissibles.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.66.5.2 de la LI prévoit la table des taux du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité applicable pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année. Le taux de 80 % est

accordé à un tel particulier dont le revenu familial n'excède pas 25 000 \$. Pour les particuliers ayant un revenu familial supérieur à 25 000 \$, le taux du crédit d'impôt est réduit graduellement pour s'établir à 20 % lorsque le revenu familial atteint 60 000 \$ (ces montants faisant l'objet d'une indexation annuelle à compter du 1^{er} janvier 2016).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.5.2 L.I. / B.I. 2014-10, p. 13.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 4, dernier par.

« §3. — Versements anticipés »

Versements anticipés du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité.

« **1029.8.66.5.3.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} décembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et que les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies, le ministre peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine et au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.66.2, un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.66.5.4 ou 1029.8.66.5.5, selon le cas, à l'égard du particulier pour l'année;

b) la lettre B représente le moindre de 20 000 \$ et des frais admissibles du particulier qu'il a payés dans l'année;

c) la lettre C représente les frais préexistants du particulier qu'il a payés dans l'année.

Conditions.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande;

b) le particulier a payé dans l'année des frais admissibles, autres que des frais préexistants, et le formulaire prescrit

au moyen duquel est faite la demande est accompagné du reçu confirmant leur paiement;

c) le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 97 458 \$ s'il a un conjoint au moment de la demande et 48 729 \$ dans le cas contraire;

d) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.66.2 est supérieur à 2 000 \$;

e) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Une seule demande par couple.

Lorsque, au moment de la demande, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.66.5.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre peut, sur demande d'un particulier qui estime avoir droit, pour une année d'imposition donnée, au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, verser par anticipation une partie du crédit d'impôt si certaines conditions sont remplies.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifiée pour restructurer l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Dans le cadre de cette restructuration, de nouveaux articles sont introduits afin de prévoir, notamment, des nouvelles conditions d'admissibilité au crédit d'impôt, des tables de taux du crédit d'impôt en fonction du revenu familial et le versement anticipé du crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.66.5.3 de la LI prévoit que le ministre peut verser par anticipation une partie du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité à un particulier qui a payé des frais admissibles dans une année et qui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit au plus tard le 1^{er} décembre de l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

— le particulier réside au Québec au moment de la demande;

— le reçu des frais admissibles payés accompagne la demande de versements anticipés;

— le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 97 458 \$ s'il a un conjoint au moment de la demande et 48 729 \$ dans le cas contraire (montants indexés à compter du 1^{er} janvier 2016);

— le montant du crédit d'impôt auquel le particulier estime avoir droit pour l'année est supérieur à 2 000 \$;

— le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire.

L'article 1029.8.66.5.3 de la LI prévoit également que le montant maximal pouvant être versé par le ministre, sous forme de versements anticipés, à un particulier pour une année d'imposition donnée est établi en appliquant, aux frais admissibles payés par le particulier dans l'année, le taux qui est associé à la tranche de revenu dans laquelle se situe le revenu familial estimé du particulier pour l'année selon la table des taux de versements anticipés qui s'applique à son égard pour l'année et qui est prévue à l'un des nouveaux articles 1029.8.66.5.4 et 1029.8.66.5.5 de la LI.

Enfin, il est prévu au troisième alinéa de l'article 1029.8.66.5.3 de la LI qu'une seule demande de versements anticipés par couple peut être faite pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.5.3 L.I. / B.I. 2014-10, p. 9, 2^o, 4^o et 5^o par. et p. 10, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 9, 2^o par.

Taux applicables aux versements anticipés du crédit d'impôt pour un particulier vivant en couple.

« **1029.8.66.5.4.** Le pourcentage auquel le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.5.3 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui a un conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de cet article est de :

a) 80 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 50 000 \$;

b) 75 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 50 000 \$ mais n'excède pas 55 932 \$;

c) 70 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 55 932 \$ mais n'excède pas 61 864 \$;

d) 65 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 61 864 \$ mais n'excède pas 67 797 \$;

e) 60 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 67 797 \$ mais n'excède pas 73 729 \$;

f) 55 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 73 729 \$ mais n'excède pas 79 661 \$;

g) 50 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 79 661 \$ mais n'excède pas 85 593 \$;

h) 45 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 85 593 \$ mais n'excède pas 91 525 \$;

i) 40 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 91 525 \$ mais n'excède pas 97 458 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.66.5.4 de la Loi sur les impôts (LI) établit la table des taux applicables aux versements anticipés du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui a un conjoint au moment de la demande de versements anticipés.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est restructurée. Dans ce contexte, l'article 1029.8.66.5.3 de la LI est introduit afin de permettre qu'une partie du crédit d'impôt soit versée par anticipation. À cet égard, le montant maximal pouvant être versé par le ministre, sous forme de versements anticipés, à un particulier pour une année d'imposition donnée est établi en appliquant, aux frais admissibles payés par le particulier dans l'année, le taux qui est associé à la tranche de revenu dans laquelle se situe le revenu familial estimé du particulier pour l'année selon la table des taux de versements anticipés qui s'applique à son égard pour l'année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.66.5.4 de la LI prévoit la table des taux applicables aux versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité pour une année d'imposition à

l'égard d'un particulier qui a un conjoint au moment de la demande de versements anticipés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.5.4 L.I. / B.I. 2014-10, p. 10, 4^o et 5^o par. et p. 14.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 9, 2^o par.

Taux applicables aux versements anticipés du crédit d'impôt pour un particulier vivant seul.

« **1029.8.66.5.5.** Le pourcentage auquel le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.5.3 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui n'a pas de conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de cet article est de :

a) 80 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 25 000 \$;

b) 75 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 25 000 \$ mais n'excède pas 27 966 \$;

c) 70 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 27 966 \$ mais n'excède pas 30 932 \$;

d) 65 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 30 932 \$ mais n'excède pas 33 898 \$;

e) 60 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 33 898 \$ mais n'excède pas 36 864 \$;

f) 55 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 36 864 \$ mais n'excède pas 39 831 \$;

g) 50 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 39 831 \$ mais n'excède pas 42 797 \$;

h) 45 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 42 797 \$ mais n'excède pas 45 763 \$;

i) 40 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 45 763 \$ mais n'excède pas 48 729 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.66.5.5 de la Loi sur les impôts (LI) établit la table des taux applicables aux versements anticipés du crédit d'impôt pour le traitement

de l'infertilité pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui n'a pas de conjoint au moment de la demande de versements anticipés.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est restructurée. Dans ce contexte, l'article 1029.8.66.5.3 de la LI est introduit afin de permettre qu'une partie du crédit d'impôt soit versée par anticipation. À cet égard, le montant maximal pouvant être versé par le ministre, sous forme de versements anticipés, à un particulier pour une année d'imposition donnée est établi en appliquant, aux frais admissibles payés par le particulier dans l'année, le taux qui est associé à la tranche de revenu dans laquelle se situe le revenu familial estimé du particulier pour l'année selon la table des taux de versements anticipés qui s'applique à son égard pour l'année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.66.5.5 de la LI prévoit la table des taux applicables aux versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui n'a pas de conjoint au moment de la demande de versements anticipés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.5.5 L.I. / B.I. 2014-10, p. 10, 4^o et 5^o par. et p. 14.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 9, 2^o par.

Document ou renseignement supplémentaire.

« **1029.8.66.5.6.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.66.5.3 un document ou un renseignement autre que ceux prévus aux premier et troisième alinéas de cet article, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.66.5.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui fait une demande de versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité doit fournir au ministre tout document ou tout renseignement additionnel que le ministre estime nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est restructurée. Dans ce

contexte, l'article 1029.8.66.5.3 de la LI est introduit afin de permettre qu'une partie du crédit d'impôt soit versée par anticipation. Selon cet article, la demande de versements anticipés est faite en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, lequel doit être accompagné des reçus confirmant le paiement des frais admissibles à l'égard desquels la demande est faite.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.66.5.6 de la LI est introduit afin de prévoir que le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité en vertu de l'article 1029.8.66.5.3 de la LI tout document ou tout renseignement, autre que le formulaire prescrit et les reçus prévus à cet article, que le ministre estime nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.5.6 L.I. / B.I. 2014-10, p. 9, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 9, 2^o par.

Refus du ministre.

« **1029.8.66.5.7.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.66.5.3, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.66.5.3 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.66.5.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre de refuser de donner suite à une demande de versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité en certaines circonstances.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est restructurée. Dans ce

contexte, l'article 1029.8.66.5.3 de la LI est introduit afin de prévoir que le ministre peut verser par anticipation une partie du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité à un particulier qui a payé des frais admissibles dans une année et qui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit au plus tard le 1^{er} décembre de l'année, si certaines conditions prévues à cet article sont remplies.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.66.5.7 de la LI est introduit pour prévoir que le ministre peut refuser de donner suite à la demande d'un particulier visant à obtenir, pour une année donnée, des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, si le particulier ou son conjoint, selon le cas, a reçu des versements anticipés de ce crédit d'impôt pour une année antérieure à l'année donnée et, au moment du traitement de la demande, n'a toujours pas produit sa déclaration fiscale pour l'année antérieure, et ce, en dépit du fait que la date d'échéance de production de cette déclaration soit passée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.5.7 L.I. / B.I. 2014-10, p. 10, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 9, 2^o par.

Suspension, réduction ou cessation des versements anticipés.

« **1029.8.66.5.8.** Le ministre peut suspendre le versement par anticipation d'un montant prévu à l'article 1029.8.66.5.3, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.66.5.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité peuvent cesser, être suspendus ou être réduits en certaines circonstances.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est restructurée. Dans ce contexte, l'article 1029.8.66.5.3 de la LI est introduit afin de prévoir que le ministre peut verser par anticipation une partie du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité à un particulier qui a payé des frais admissibles dans une année et qui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit au plus tard le 1^{er} décembre

de l'année, si certaines conditions prévues à cet article sont remplies.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.66.5.8 de la LI est introduit pour prévoir que le ministre peut cesser de faire des versements anticipés à un particulier, suspendre ces versements ou en réduire les montants lorsque des renseignements ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.5.8 L.I. / B.I. 2014-10, p. 10, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 9, 2^o par.

311. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par le suivant :

« *b*) le total de 11 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet de frais de garde d'enfants visés au paragraphe *a*, de 9 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet de tels frais, et de 5 000 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de tels frais; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, dont l'expression « frais de garde admissibles ». La définition de cette expression est modifiée afin que le montant maximal applicable à l'égard d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques passe de 10 000 \$ à 11 000 \$ et que celui applicable à l'égard des autres enfants âgés de sept ans ou plus passe de 4 000 \$ à 5 000 \$.

Situation actuelle: L'article 1029.8.67 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, dont l'expression « frais de garde admissibles ».

Modifications proposées: La définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67

de la LI est modifiée afin que le montant maximal applicable à l'égard d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques passe de 10 000 \$ à 11 000 \$ et que celui applicable à l'égard des autres enfants âgés de sept ans ou plus passe de 4 000 \$ à 5 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.67 « frais de garde admissibles » (b) L.I. / 63(3) « montant annuel de frais de garde d'enfants » (a) et (b) L.I.R. / 29(1) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2014-12, p. 3, 4^o par.

* Réf. d.a. : 29(2) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2014-12, p. 4, 3^o par.

312. 1. L'article 1029.8.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

Frais de garde d'enfants exclus.

« **1029.8.68.** Pour l'application de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67, les frais de garde d'enfants d'un particulier pour une année d'imposition n'incluent pas les montants payés pour un enfant admissible du particulier qui fréquente, pendant l'année, un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où ils excèdent au total **275 \$** par semaine lorsque l'enfant est une personne visée à l'article 1029.8.76, **200 \$** par semaine lorsque l'enfant est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, ou **125 \$** par semaine dans les autres cas, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances, ni les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 ou autres montants payés pour des soins médicaux ou d'hospitalisation, ni l'habillement, le transport ou les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.68 de la Loi sur les impôts (LI) exclut certaines dépenses des frais de garde d'enfants pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Les frais de garde d'enfants d'un particulier pour une année d'imposition n'incluent pas les montants payés pour un enfant admissible du particulier qui fréquente, pendant l'année, un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où ils excèdent au total 250 \$ par semaine lorsque l'enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques,

175 \$ par semaine lorsque l'enfant est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou 100 \$ par semaine dans les autres cas, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances. Cet article est modifié afin que chacun de ces montants soit majoré de 25 \$.

Situation actuelle: Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, l'article 1029.8.68 de la LI exclut certaines dépenses des frais de garde d'enfants au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.67 de la LI.

L'article 1029.8.68 de la LI a notamment pour effet de limiter le montant hebdomadaire maximum qui peut être déduit à titre de frais de garde d'enfants, relativement à des frais payés pour inscrire un enfant à un pensionnat ou à une colonie de vacances. Cette limite est de 250 \$ par semaine si l'enfant est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (personne visée à l'article 1029.8.76 de la LI), de 175 \$ par semaine s'il est âgé de moins de sept ans et de 100 \$ par semaine dans les autres cas.

Modifications proposées: L'article 1029.8.68 de la LI est modifié afin que les frais de garde d'enfants d'un particulier pour une année d'imposition n'incluent pas les montants payés pour un enfant admissible du particulier qui fréquente, pendant l'année, un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où ils excèdent au total 275 \$ par semaine lorsque l'enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, 200 \$ par semaine lorsque l'enfant est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou 125 \$ par semaine dans les autres cas, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.68 L.I. / 63(3) « frais de garde d'enfants » (c) L.I.R. / B.I. 2014-12, p. 4, 1^o par.

* Réf. d.a. : 29(2) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2014-12, p. 4, 3^o par.

313. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « conjoint admissible », de « plus de six mois » par « plus de 183 jours ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour l'application des dispositions des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail (crédits d'impôt attribuant une prime au travail), l'article 1029.8.116.1 de la Loi sur les impôts (LI) exclut de la notion de « conjoint admissible » d'un particulier la personne qui est incarcérée à la fin de l'année ou au moment de son décès et qui l'a été au cours de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois. Une modification technique est apportée à la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à cet article pour que la durée d'incarcération annuelle qui est nécessaire pour exclure une personne soit exprimée en jours plutôt qu'en mois.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application des crédits d'impôt attribuant une prime au travail.

Parmi ces définitions, celle de « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition, désigne, sous réserve de certaines exceptions, la personne qui est un tel conjoint du particulier pour l'application du mécanisme de transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables (le conjoint admissible au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 de la LI). De façon générale, il s'agit de la personne qui, à un moment donné qui correspond à la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, au moment qui précède immédiatement son décès, est le conjoint du particulier admissible dont elle ne vit pas séparée. Toutefois, cette définition exclut de la notion de conjoint admissible (ce sont les exceptions dont il est question ci-dessus) une telle personne qui, à ce moment donné, soit ne réside pas au Québec (paragraphe *a* de cette définition), soit est incarcérée et l'a été au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois (paragraphe *b*).

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI pour remplacer les mots « plus de six mois » par « plus de 183 jours ». L'expression en jours de la durée d'incarcération annuelle qui exclut une personne de la notion de « conjoint admissible » est faite de concordance avec le libellé de dispositions similaires qui ont été introduites à la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit les règles gouvernant le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité. Le fait d'exprimer cette durée en jours, plutôt qu'en mois, en facilite le calcul et est conforme aux usages de ceux qui administrent ces dispositions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.1 « conjoint admissible » (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : À effet au 1^{er} janvier 2016.

314. 1. L'article 1029.8.116.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« iii. dans les autres cas, 9% »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.0.1, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.5 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une prime au travail générale sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Le taux de ce crédit d'impôt est de 7% lorsqu'il s'applique à un particulier qui vit seul ou qui fait partie d'un couple sans enfants. Afin d'accroître l'incitation au travail d'un tel particulier, cet article est d'abord modifié pour majorer ce taux à 9%.

Par ailleurs, cet article 1029.8.116.5 permet à un particulier qui est tenu de verser des acomptes provisionnels, de les réduire de l'excédent de sa prime au travail générale sur la partie de celle-ci qu'il reçoit, ou qu'il peut raisonnablement s'attendre à recevoir, par anticipation. Cet article est encore modifié pour que ce calcul tienne compte également des nouveaux versements anticipés de cette prime au travail dont peut dorénavant se prévaloir un bénéficiaire de l'aide financière de dernier recours.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.5 de la LI accorde à un particulier une prime au travail générale sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Le montant de ce crédit d'impôt est déterminé au moyen de la formule suivante (prévues au premier alinéa) :

$$(A \times B) - (10\% \times C).$$

De façon sommaire, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.5 précise que la lettre A représente le taux de la prime au travail générale, la lettre B, son assiette (soit l'excédent, sur 2 400 \$ lorsque le particulier n'a pas de conjoint, sur 3 600 \$ lorsqu'il en a un, du moindre du seuil de réduction de la prime au travail qui lui est applicable et du total de son revenu de travail pour l'année — revenu d'emploi et d'entreprise — et, le cas échéant, de celui de son conjoint) et la lettre C, l'excédent du revenu total du particulier pour l'année (à savoir son revenu pour l'année auquel est ajouté, le cas échéant, celui de son conjoint) sur le seuil de réduction de la prime au travail qui lui est applicable. En multipliant la valeur de cette dernière lettre par 10 %, la formule réduit ainsi la prime au travail générale à raison de 10 ¢ par dollar d'excédent.

Précisons que le taux de la prime au travail générale prend, selon la composition de la famille, l'une des valeurs suivantes :

— 30 %, dans le cas d'une famille monoparentale (sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.5);

— 25 %, dans le cas d'un couple avec au moins un enfant à charge (sous-paragraphe ii de ce paragraphe a);

— 7 %, dans le cas d'une personne seule ou d'un couple sans enfants (sous-paragraphe iii).

Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article 1029.8.116.5 s'applique à un particulier qui est tenu de verser des acomptes provisionnels. Il lui permet de réduire ces acomptes de l'excédent de la prime au travail générale du particulier sur la partie de celle-ci qu'il reçoit par anticipation, ou qu'il peut raisonnablement s'attendre à recevoir ainsi, en vertu de l'article 1029.8.116.9 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI est modifié pour majorer de deux points de pourcentage le taux de la prime au travail générale qui est applicable à une personne seule ou à un couple sans enfants, le faisant passer de 7 % à 9 %. Cette modification vise à accroître l'incitation au travail que représente une telle prime pour ce genre de famille.

Pour sa part, le paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1029.8.116.5 est modifié pour que, dans le calcul de la réduction des versements d'acomptes provisionnels,

il soit tenu compte, non seulement des montants versés, ou à verser, par anticipation en vertu de l'article 1029.8.116.9 de la LI, mais également de ceux qui le sont en vertu du nouvel article 1029.8.116.9.0.1 de cette loi. Ce dernier article, qui est introduit par le présent projet de loi, permet à un prestataire de l'aide financière de dernier recours de recevoir par anticipation un pourcentage majoré (90 % au lieu de 50 % ou de 75 %) de la prime au travail générale à laquelle il estime avoir droit. Ainsi, les versements d'acomptes provisionnels du particulier pourront être réduits de l'excédent de sa prime au travail générale sur la partie de celle-ci qu'il aura reçue par anticipation, ou qu'il pourra raisonnablement s'attendre à recevoir ainsi, en vertu de ces articles 1029.8.116.9 et 1019.8.116.9.0.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.5, 2° al. (a)(iii) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 19, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 19, 2° par.

* Réf. : 1029.8.116.5, 3° al. (a) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 7° par.

315. 1. L'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe a du troisième alinéa par le suivant :

« iii. dans les autres cas, **11 %**; »;

2° par le remplacement du paragraphe a du quatrième alinéa par le suivant :

« a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.0.1, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une prime au travail adaptée, prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable, à un particulier qui présente des contraintes sévères à l'emploi. Le taux de ce crédit d'impôt est de 9 % lorsqu'il s'applique à un particulier qui vit seul ou qui fait partie d'un couple sans enfants. Afin d'accroître l'incitation au travail d'un tel particulier, cet article est d'abord modifié pour majorer ce taux à 11 %.

Par ailleurs, cet article 1029.8.116.5.0.1 permet à un particulier qui est tenu de verser des acomptes provisionnels, de les réduire de l'excédent de sa prime au travail adaptée sur la partie de celle-ci qu'il reçoit, ou qu'il peut raisonnablement s'attendre à recevoir, par anticipation. Cet article est encore modifié pour que ce calcul tienne compte également des nouveaux versements anticipés de cette prime au travail dont peut dorénavant se prévaloir un bénéficiaire de l'aide financière de dernier recours.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI accorde à un particulier une prime au travail adaptée, prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable, lorsque lui-même ou son conjoint présentent des contraintes sévères à l'emploi. De façon générale, une personne est considérée comme présentant de telles contraintes à l'emploi si elle se trouve dans l'une des circonstances suivantes :

— elle reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1), autre qu'une prestation spéciale visant à payer certains frais inhérents à des soins de santé (paragraphe *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.1);

— elle remplit pour l'année les conditions pour bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (paragraphe *c* de ce deuxième alinéa).

Le montant de la prime au travail adaptée est déterminé au moyen de la formule suivante (prévée au premier alinéa) :

$$(A \times B) - (10\% \times C).$$

De façon sommaire, le troisième alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.1 précise que la lettre A représente le taux de la prime au travail adaptée, la lettre B, son assiette (soit l'excédent, sur 1 200 \$, du moindre du seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable au particulier et du total de son revenu de travail pour l'année — revenu d'emploi et d'entreprise — et, le cas échéant,

de celui de son conjoint) et la lettre C, l'excédent du revenu total du particulier pour l'année (à savoir son revenu pour l'année auquel est ajouté, le cas échéant, celui de son conjoint) sur le seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui lui est applicable. En multipliant la valeur de cette dernière lettre par 10 %, la formule réduit ainsi la prime au travail adaptée à raison de 10 ¢ par dollar d'excédent.

Précisons que le taux de la prime au travail adaptée prend, selon la composition de la famille, l'une des valeurs suivantes :

— 25 %, dans le cas d'une famille monoparentale (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.1);

— 20 %, dans le cas d'un couple avec au moins un enfant à charge (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*);

— 9 %, dans le cas d'une personne seule ou d'un couple sans enfants (sous-paragraphe iii).

Par ailleurs, le quatrième alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.1 s'applique à un particulier qui est tenu de verser des acomptes provisionnels. Il lui permet de réduire ces acomptes de l'excédent de la prime au travail adaptée du particulier sur la partie de celle-ci qu'il reçoit par anticipation, ou qu'il peut raisonnablement s'attendre à recevoir ainsi, en vertu de l'article 1029.8.116.9 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI est modifié pour majorer de deux points de pourcentage le taux de la prime au travail adaptée qui est applicable à une personne seule ou à un couple sans enfants, le faisant passer de 9 % à 11 %. Cette modification vise à accroître l'incitation au travail que représente une telle prime pour ce genre de famille.

Pour sa part, le paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.1 est modifié pour que, dans le calcul de la réduction des versements d'acomptes provisionnels, il soit tenu compte, non seulement des montants versés, ou à verser, par anticipation en vertu de l'article 1029.8.116.9 de la LI, mais également de ceux qui le sont en vertu du nouvel article 1029.8.116.9.0.1 de cette loi. Ce dernier article, qui est introduit par le présent projet de loi, permet à un prestataire de l'aide financière de dernier recours de recevoir par anticipation un pourcentage majoré (90 % au lieu de 50 % ou de 75 %) de la prime au travail adaptée à laquelle il estime avoir droit. Ainsi, les versements d'acomptes provisionnels du particulier pourront être réduits de l'excédent de sa prime au travail adaptée sur la partie de celle-ci qu'il aura reçue par anticipation, ou qu'il pourra raisonnablement s'attendre à recevoir ainsi, en vertu de ces articles 1029.8.116.9 et 1019.8.116.9.0.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.5.0.1, 3^o al. (a)(iii) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 19, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 19, 2^o par.

* Réf. : 1029.8.116.5.0.1, 4^o al. (a) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 7^o par.

316. 1. L'article 1029.8.116.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « plus de six mois » par « plus de 183 jours ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.5.2 de la Loi sur les impôts (LI) empêche un particulier de bénéficiaire de l'un ou l'autre des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail (crédits d'impôt attribuant une prime au travail) s'il est incarcéré à la fin de l'année ou immédiatement avant son décès et qu'il l'a été au cours de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois. Une modification technique est apportée à cet article pour que la durée d'incarcération annuelle qui est nécessaire à l'application de cette règle soit exprimée en jours plutôt qu'en mois.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.5.2 de la LI s'applique lorsqu'un particulier est incarcéré à la fin d'une année d'imposition ou, s'il est décédé dans l'année, immédiatement avant son décès et qu'il l'a été au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois. Il empêche alors le particulier de bénéficier pour l'année de l'un ou l'autre des crédits d'impôt attribuant une prime au travail.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à cet article 1029.8.116.5.2 pour remplacer les mots « plus de six mois » par « plus de 183 jours ». L'expression en jours de la durée d'incarcération annuelle qui empêche un particulier de bénéficier de ces crédits d'impôt est faite de concordance avec le libellé de dispositions similaires qui ont récemment été introduites à la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité. Le fait d'exprimer cette durée en jours, plutôt qu'en mois, en facilite le calcul et est conforme aux usages de ceux qui administrent ces dispositions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.5.2 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : À effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

317. 1. L'article 1029.8.116.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année reçoit à l'égard de cette personne, pour le dernier mois de l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer;

« *b*) cette personne est, à la fin de l'année, âgée de moins de 18 ans, réside ordinairement avec le particulier admissible et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside, ni un mineur émancipé; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « si ce n'était du revenu » par « si ce n'était le revenu »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Règle particulière en cas de garde partagée.

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque la garde d'une personne est partagée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou, à défaut d'une telle ordonnance ou d'un tel jugement, en vertu d'une entente écrite, cette personne est considérée résider ordinairement avec le particulier admissible à la fin d'une année d'imposition seulement si celui-ci ou son conjoint admissible pour l'année doit assumer pour le dernier mois de l'année, en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente écrite, selon le cas, au moins 40 % du temps de garde à l'égard de cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.8 de la Loi sur les impôts (LI) précise les conditions qui doivent être remplies pour qu'une personne puisse être désignée à la charge d'un particulier admissible pour une année d'imposition aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail et de celui attribuant une prime au travail adaptée. Parmi ces conditions, mentionnons celle qui concerne la réception d'un paiement de soutien aux enfants pour l'année à l'égard de cette personne et celle qui est relative, à la fois, à l'âge de cette personne et au

particulier avec lequel elle réside ordinairement. Cet article est modifié principalement pour que ces deux conditions qu'il prévoit s'appliquent respectivement pour le dernier mois de l'année et à la fin de l'année, plutôt que pour l'année et pendant l'année.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.8 de la LI précise à quelles conditions une personne peut être désignée à la charge d'un particulier admissible pour une année d'imposition. Cette disposition est liée aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail (1029.8.116.5 de la LI) et de celui attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (1029.8.116.5.0.1 de cette loi), lesquelles prévoient un taux de crédit plus élevé, lorsque le particulier admissible a une personne à sa charge pour l'année.

À cet égard, le premier alinéa de cet article 1029.8.116.8 prévoit qu'un particulier admissible pour une année d'imposition peut désigner pour l'année une personne à sa charge qui est, pendant l'année, son enfant ou celui de son conjoint admissible pour l'année, si l'une des conditions suivantes est remplie :

— le particulier admissible ou son conjoint admissible reçoit à l'égard de cette personne, pour l'année, un paiement de soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la LI (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.8);

— cette personne est, pendant l'année, âgée de moins de 18 ans, réside ordinairement avec le particulier admissible et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside ordinairement, ni un mineur émancipé (paragraphe *b* de ce premier alinéa);

— le particulier admissible ou son conjoint admissible a déduit un montant à l'égard de cette personne dans le calcul de son impôt à payer pour l'année au titre du crédit d'impôt pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, ou aurait pu déduire un tel montant si ce n'était le revenu de cette personne pour l'année (paragraphe *c* de cet alinéa);

— cette personne est un étudiant admissible pour l'année au sens que donne à cette expression l'article 776.41.12 de la LI pour l'application du mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue prévu au titre X du livre V de la partie I de cette loi (paragraphe *d* de cet alinéa).

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.8 prévoit une règle d'application, à l'égard du paragraphe *b* de son premier alinéa, qui doit être prise en considération lorsqu'une personne fait l'objet d'une garde partagée. Dans un tel cas, cette personne ne sera considérée comme résidant ordinairement avec le particulier admissible

pendant l'année que si, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou, à défaut d'une telle décision, en vertu d'une entente écrite, la période de l'année au cours de laquelle ce particulier ou son conjoint admissible doit assumer la garde de cette personne représente au moins 40 % de l'année.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.8 de la LI sont modifiés pour que les conditions qu'ils prévoient s'appliquent respectivement pour le dernier mois de l'année et à la fin de l'année plutôt que pour l'année et pendant l'année. Compte tenu de ces modifications, un particulier admissible pourra dorénavant désigner pour l'année une personne à sa charge qui est, pendant l'année, son enfant ou celui de son conjoint admissible pour l'année, si, notamment, l'une des conditions suivantes est remplie :

— le particulier admissible ou son conjoint admissible reçoit à l'égard de cette personne, pour le dernier mois de l'année, un paiement de soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la LI (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.8);

— cette personne est, à la fin de l'année, âgée de moins de 18 ans, réside ordinairement avec le particulier admissible et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside ordinairement, ni un mineur émancipé (paragraphe *b* de ce premier alinéa).

En raison de la modification apportée à ce paragraphe *b*, la règle du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.8 fait l'objet d'un ajustement. Ainsi, cet alinéa prévoit qu'une personne n'est considérée comme résidant ordinairement avec le particulier admissible à la fin d'une année d'imposition que si celui-ci ou son conjoint admissible pour l'année doit assumer pour le dernier mois de l'année, en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une entente écrite, selon le cas, au moins 40 % du temps de garde à l'égard de cette personne.

Enfin, une modification d'ordre terminologique est apportée au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.8 pour retrancher la préposition « de » (contractée en « du ») — dont l'emploi est fautif — entre « si ce n'était » et « le revenu ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.8, 1^o al. (a), (b) et (c) et 2^o al. L.I. / B.I. 2015-4, p. 15, 3^o par., 1^o et 2^o tirets et note 31.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 15, dernier par.

318. 1. L'article 1029.8.116.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « plus de six mois » par « plus de 183 jours ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) empêche un particulier de désigner, pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail et de celui attribuant une prime au travail adaptée, une personne comme étant à sa charge, lorsque celle-ci est incarcérée à la fin de l'année, ou immédiatement avant son décès, et qu'elle l'a été au cours de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois. Une modification technique est apportée à cet article pour que la durée d'incarcération annuelle qui est nécessaire à l'application de cette règle soit exprimée en jours plutôt qu'en mois.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.8.1 de la LI s'applique à un particulier admissible lorsqu'une personne qu'il pourrait autrement désigner comme étant à sa charge, est incarcérée à la fin d'une année d'imposition ou, si elle est décédée dans l'année, immédiatement avant son décès, et qu'elle l'a été au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois. Cet article empêche alors le particulier admissible d'effectuer cette désignation pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail (article 1029.8.116.5 de la LI) et de celui attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi).

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à cet article 1029.8.116.8.1 pour remplacer les mots « plus de six mois » par « plus de 183 jours ». L'expression en jours de la durée d'incarcération annuelle d'une personne qui empêche un particulier admissible de la désigner comme étant à sa charge est faite de concordance avec le libellé de dispositions similaires qui ont été introduites à la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité. Le fait d'exprimer cette durée en jours, plutôt qu'en mois, en facilite le calcul et est conforme aux usages de ceux qui administrent ces dispositions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.8.1 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : À effet au 1^{er} janvier 2016.

319. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet, sous réserve de certaines conditions, le versement par anticipation à un particulier d'une partie du crédit d'impôt au titre de la prime au travail auquel il estime avoir droit. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction de l'article 1029.8.116.9.0.2 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.116.9 de la LI, le ministre peut, sous réserve de certaines conditions, verser par anticipation sur une base mensuelle une partie du crédit d'impôt au titre de la prime au travail auquel un particulier estime avoir droit pour une année d'imposition, qu'il s'agisse de la prime au travail générale prévue à l'article 1029.8.116.5 de la LI ou de la prime au travail adaptée prévue à l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI. Pour qu'une prime au travail puisse faire l'objet de versements anticipés au cours d'une année donnée, il faut, notamment, que sa valeur estimée soit supérieure à 500 \$ dans le cas d'une famille avec enfant (sous-paragraphe i du paragraphe e du premier alinéa de cet article 1029.8.116.9) et à 300 \$ dans le cas d'une personne seule ou d'un couple sans enfant (sous-paragraphe ii de ce paragraphe e). Lorsque toutes les conditions prévues aux paragraphes a à f du premier alinéa de cet article 1029.8.116.9 sont remplies, le ministre verse au particulier le montant de l'avance relative à la prime au travail, selon les modalités prévues à son deuxième alinéa, lequel montant correspond à 50 % de la valeur estimée de la prime au travail dans le cas d'une famille avec enfant et à 75 % de cette valeur dans le cas d'une personne seule ou d'un couple (troisième alinéa de cet article 1029.8.116.9).

Modifications proposées: Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.116.9 de la LI sont supprimés étant donné que la substance de ces dispositions se retrouve au nouvel article 1029.8.116.9.0.2 de la LI introduit par le présent projet de loi

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9, 4^o et 5^o al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 7^o par.

320. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.9, des suivants :

Versements anticipés des crédits d'impôt attribuant une prime au travail à un bénéficiaire de l'aide financière de dernier recours.

« **1029.8.116.9.0.1.** Lorsqu'un particulier reçoit au cours d'une année d'imposition une prestation d'aide financière versée en vertu de l'un des chapitres I à III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qu'au plus tard le 15 octobre de cette année, il en fait la demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et que celui-ci en avise le ministre du Revenu, ce dernier peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, le montant déterminé conformément au troisième alinéa à l'égard d'un mois visé de l'année, appelé dans la présente sous-section « montant majoré de l'avance relative à la prime au travail », au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande;

b) le particulier n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande;

c) au moment de la demande, le particulier est visé à l'un des paragraphes a à d de l'article 1029.8.116.2;

d) au moment de la demande, soit le particulier exerce les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, soit il exploite une entreprise, seul ou comme associé y participant activement;

e) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Modalités de versement.

Le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail à l'égard d'un mois visé qui est celui de la demande ou un de ceux pour lesquels un nouveau

renseignement concernant les revenus de travail gagnés par le particulier et, le cas échéant, par son conjoint est transmis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est payable au plus tard le 15^e jour du mois de l'année qui suit celui où le ministre du Revenu reçoit la demande ou le nouveau renseignement.

Détermination du montant de l'avance.

Le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail à l'égard d'un mois visé de l'année d'imposition est déterminé selon la formule suivante :

$$(90\% \times A) - B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre A représente le montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si le total de son revenu de travail pour l'année et, le cas échéant, de celui de son conjoint au moment de la demande ou au début du mois visé, selon le cas, correspondait à l'ensemble des revenus de travail qu'ils ont gagnés, pour la partie de cette année qui se termine à la fin du mois qui précède le mois visé, tels qu'ils ont été établis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

b) la lettre B représente l'ensemble des versements que le particulier a reçus dans l'année, en vertu du présent article et de l'article 1029.8.116.9, avant le mois au cours duquel le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail qui est déterminé à l'égard du mois visé est versé.

Mois visé.

Pour l'application du présent article, un mois visé d'une année d'imposition est un mois dont le premier jour est postérieur à la période, commençant au début de cette année, à la fin de laquelle l'ensemble des revenus de travail gagnés par le particulier et, le cas échéant, par son conjoint à ce moment, tels qu'ils ont été établis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, dépasse l'un des montants suivants :

a) 2 400 \$, lorsque le particulier estime qu'il sera réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5 et qu'il n'a pas de conjoint à ce moment;

b) 3 600 \$, lorsque le particulier estime qu'il sera réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5 et qu'il a un conjoint à ce moment;

c) 1 200 \$, lorsque le particulier estime qu'il sera réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet, sous réserve de certaines conditions, le versement par anticipation à un particulier d'une partie du crédit d'impôt au titre de la prime au travail auquel il estime avoir droit. Cette avance correspond à 50 % de la valeur estimée de ce crédit, dans le cas d'une famille avec enfant, et à 75 % de cette valeur, dans le cas d'une personne seule ou d'un couple sans enfant. Le nouvel article 1029.8.116.9.0.1 de la LI permet de majorer, à hauteur de 90 % de sa valeur estimée, le versement par anticipation d'un tel crédit d'impôt lorsque le particulier qui le demande est un prestataire d'une aide financière de derniers recours.

Contexte: En vertu de l'article 1029.8.116.9 de la LI, le ministre peut, sous réserve de certaines conditions, verser par anticipation sur une base mensuelle une partie du crédit d'impôt au titre de la prime au travail auquel un particulier estime avoir droit pour une année d'imposition, qu'il s'agisse de la prime au travail générale prévue à l'article 1029.8.116.5 de la LI ou de la prime au travail adaptée prévue à l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI. Pour qu'une prime au travail puisse faire l'objet de versements anticipés au cours d'une année donnée, il faut, notamment, que sa valeur estimée soit supérieure à 500 \$ dans le cas d'une famille avec enfant (sous-paragraphe i du paragraphe e du premier alinéa de l'article 1029.8.116.9 de la LI) et à 300 \$ dans le cas d'une personne seule ou d'un couple sans enfant (sous-paragraphe ii de ce paragraphe e). Lorsque toutes les conditions prévues aux paragraphes a à f du premier alinéa de cet article 1029.8.116.9 sont remplies, le ministre verse au particulier le montant de l'avance relative à la prime au travail, selon les modalités prévues à son deuxième alinéa, lequel montant correspond à 50 % de la valeur estimée de la prime au travail dans le cas d'une famille avec enfant et à 75 % de cette valeur dans le cas d'une personne seule ou d'un couple (troisième alinéa de cet article 1029.8.116.9).

Par ailleurs, un particulier qui a été prestataire de l'aide financière de dernier recours pendant au moins 36 des 42 derniers mois précédant une période de transition vers le travail peut bénéficier, sous réserve de certaines conditions, d'un autre crédit d'impôt qui constitue un supplément à la prime au travail à laquelle il a droit par ailleurs. Ce crédit d'impôt qui est prévu à l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI correspond au montant que représente le produit de 200 \$ par le nombre de mois admissibles de cette année d'imposition. Précisons qu'un mois admissible est un mois de l'année d'imposition qui est compris dans une période de transition vers le travail (période d'au plus 12 mois au cours de laquelle le

particulier ne reçoit plus d'aide financière de dernier recours en raison de ses revenus de travail) pour lequel le revenu gagné du particulier est égal ou supérieur à 200 \$. Afin de faciliter la transition vers le travail de ces prestataires de longue durée, l'article 1029.8.116.9.1 de la LI permet le versement par anticipation du supplément à la prime au travail lorsqu'un tel particulier en fait la demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Celui-ci en informe alors le ministre du Revenu qui, lorsque les conditions prévues aux paragraphes a à e du premier alinéa de cet article 1029.8.116.9.1 sont remplies, en effectue le versement dans l'année d'imposition à laquelle ce supplément se rapporte.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.9.0.1 de la LI permet de majorer à hauteur de 90 % de sa valeur estimée le versement par anticipation de la prime au travail générale ou de la prime au travail adaptée d'une personne qui est un prestataire d'une aide financière de derniers recours, afin de faciliter la transition vers le travail de tous les bénéficiaires d'une telle aide financière et non seulement des prestataires de longue durée.

1. Conditions et modalités d'application

1.1. Conditions et modalités de la demande

Plus particulièrement, cet article 1029.8.116.9.0.1 s'applique lorsqu'un particulier qui a reçu dans une année d'imposition soit de l'aide financière de dernier recours sous forme d'une allocation d'aide sociale, prévue au chapitre I du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) (LAPF), ou sous forme d'une allocation de solidarité sociale, prévue au chapitre II de ce titre II, soit de l'aide financière en vertu du programme Solidarité jeunesse, prévue au chapitre III de ce titre II, fait une demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, pour qu'une partie de la prime au travail générale, prévue à l'article 1029.8.116.5 de la LI, ou de la prime au travail adaptée, prévue à l'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi, lui soit versée par anticipation dans cette année.

1.2. Conditions des versements

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en avise alors le ministre du Revenu qui peut procéder, selon les modalités prévues au deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.9.0.1, au versement du montant déterminé conformément au troisième alinéa de cet article à l'égard d'un mois visé de l'année (ce montant étant appelé «montant majoré de l'avance relative à la prime au travail»), si les conditions suivantes sont remplies :

— le particulier réside au Québec au moment de la demande (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.9.0.1);

— sauf s'il a 18 ans au moment de la demande, un paiement de soutien aux enfants (prévu à l'article 1029.8.61.18 de la LI) n'a pas été versé à son égard à un autre particulier au cours de l'année (paragraphe *b* de cet alinéa);

— au moment de la demande, le particulier est un citoyen canadien, un indien inscrit, un résident permanent ou une personne qui a obtenu l'asile au Canada, c'est-à-dire un particulier visé à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 1029.8.116.2 de la LI (paragraphe *c* de cet alinéa);

— au moment de la demande, le particulier occupe un emploi ou exploite une entreprise, seul ou comme associé y participant activement (paragraphe *d* de cet alinéa);

— le particulier a consenti au versement par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière reconnue par l'Association canadienne des paiements (paragraphe *e* de cet alinéa).

2. Détermination du montant majoré de l'avance relative à la prime au travail

C'est le ministre du Revenu qui détermine le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail pour un mois visé de l'année d'imposition à partir des revenus de travail gagnés par le particulier et, le cas échéant, par son conjoint, pour la partie de l'année qui se termine immédiatement avant le mois visé. Ces revenus de travail gagnés sont ceux qui ont été déclarés par le particulier et son conjoint, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour l'application de la LAPF. Il s'agit donc des revenus de travail réels utilisés pour le calcul de l'aide financière versée en vertu de cette loi.

2.1. Concept de mois visé

C'est le cinquième alinéa de l'article 1029.8.116.9.0.1 de la LI qui prévoit les règles permettant d'identifier les mois visés d'une année d'imposition. Un mois visé, c'est tout mois de l'année qui est postérieur à la période de l'année à la fin de laquelle le total des revenus de travail qui ont été gagnés par le particulier et, le cas échéant, par son conjoint, à ce moment, et qui ont été établis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de la LAPF, dépasse l'un des montants suivants (lesquels montants correspondent à la partie du revenu de travail d'un particulier ou d'une famille ne donnant pas droit à la prime au travail (revenu de travail exclu), conformément à ce que prévoit le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI et le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi) :

— 2 400 \$, lorsque le particulier estime avoir droit à la prime au travail générale prévue à l'article 1029.8.116.5 de la LI et qu'il n'a pas de conjoint à la fin de la période (paragraphe *a* de ce cinquième alinéa);

— 3 600 \$, lorsque le particulier estime avoir droit à la prime au travail générale prévue à l'article 1029.8.116.5 de la LI et qu'il a un conjoint à la fin de la période (paragraphe *b*);

— 1 200 \$, lorsque le particulier estime avoir droit à la prime au travail adaptée prévue à l'article 1029.8.116.5.0.1 (paragraphe *c*).

2.2. Calcul proprement dit du montant de l'avance

2.2.1. Formule

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.116.9.0.1 indique de quelle manière le ministre du Revenu doit déterminer le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail pour un mois visé de l'année d'imposition. Ce montant correspond au résultat déterminé selon la formule suivante :

$$(90 \% \times A) - B.$$

2.2.2. Interprétation de la formule

C'est le quatrième alinéa de cet article 1029.8.116.9.0.1 qui indique quelle valeur prend chacune des lettres de la formule.

2.2.2.1. La lettre A

Ainsi, la lettre A représente une valeur hypothétique de la prime au travail du particulier pour l'année d'imposition qui comprend le mois visé. Il s'agit de la valeur que prendrait ce crédit d'impôt pour l'année si le total du revenu de travail du particulier pour l'année et, le cas échéant, de celui de son conjoint — au moment de la demande, lorsque le mois visé est celui de la demande ou au début du mois visé dans les autres cas — correspondait à l'ensemble des revenus de travail qu'ils ont gagnés, pour la partie de l'année qui se termine immédiatement avant le mois visé, et qui ont été établis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de la LAPF. Il s'agit donc du total des revenus de travail réels que le particulier et, le cas échéant, son conjoint ont gagnés depuis le début de l'année jusqu'à la fin du mois qui précède le mois visé et qu'ils ont déclarés au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Une nouvelle valeur hypothétique est calculée pour chacun des autres mois visés pour lesquels un nouveau renseignement est transmis

par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale au ministre du Revenu.

2.2.2.2 La lettre B

Pour sa part, la lettre B représente l'ensemble des versements antérieurs effectués soit en vertu de l'article 1029.8.116.9 de la LI (versements anticipés réguliers), soit en vertu de cet article 1029.8.116.9.0.1 (versements anticipés majorés). Il s'agit de tous les versements anticipés qui ont été effectués avant le mois où le montant majoré de la prime au travail que l'on est en train de déterminer doit être versé.

3. Modalités de versement.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.9.0.1 de la LI détermine les modalités de versement du montant majoré de l'avance relative à la prime au travail à l'égard d'un mois visé. Ce mois visé sera soit celui au cours duquel une demande de versement anticipé de ce montant majoré aura été présentée au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit l'un de ceux pour lesquels un nouveau renseignement concernant les revenus de travail gagnés par le particulier et, le cas échéant, par son conjoint est transmis au ministre du Revenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Rappelons que ces revenus gagnés sont ceux que ce ministre établit pour l'application de la LAPF. Le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail à l'égard du mois visé, déterminé conformément au troisième alinéa (voir le point 2.2 ci-dessus), est payable au plus tard le 15^e jour du mois de l'année qui suit celui où le ministre du Revenu reçoit la demande ou le nouveau renseignement. Ainsi, c'est le mois où l'information est transmise qui détermine le moment du paiement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9.0.1 L.I. / B.I. 2016-9, p. 16, 4^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 7^e par.

Règles administratives.

« **1029.8.116.9.0.2.** Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative à la prime au travail ou sur le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail, selon le cas.

Une seule demande par couple.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.0.1, un particulier a un conjoint, un seul

d'entre eux peut faire une demande en vertu de l'un de ces articles pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.9.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles administratives qui sont communes à la disposition concernant le versement anticipé régulier de la prime au travail et à celle concernant le versement majoré.

Contexte: En vertu de l'article 1029.8.116.9 de la LI, le ministre peut, sous réserve de certaines conditions, verser par anticipation sur une base mensuelle une partie du crédit d'impôt au titre de la prime au travail auquel un particulier estime avoir droit pour une année d'imposition, qu'il s'agisse de la prime au travail générale prévue à l'article 1029.8.116.5 de la LI ou de la prime au travail adaptée prévue à l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI. Pour qu'une prime au travail puisse faire l'objet de versements anticipés au cours d'une année donnée, il faut, notamment, que sa valeur estimée soit supérieure à 500 \$ dans le cas d'une famille avec enfant (sous-paragraphe i du paragraphe e du premier alinéa de cet article 1029.8.116.9) et à 300 \$ dans le cas d'une personne seule ou d'un couple sans enfant (sous-paragraphe ii de ce paragraphe e). Lorsque toutes les conditions prévues aux paragraphes a à f du premier alinéa de l'article 1029.8.116.9 de la LI sont remplies, le ministre verse au particulier le montant de l'avance relative à la prime au travail, selon les modalités prévues à son deuxième alinéa, lequel montant correspond à 50 % de la valeur estimée de la prime au travail dans le cas d'une famille avec enfant et à 75 % de cette valeur dans le cas d'une personne seule ou d'un couple (troisième alinéa de cet article 1029.8.116.9).

Le nouvel article 1029.8.116.9.0.1 de la LI permet de majorer à hauteur de 90 % de sa valeur estimée le versement par anticipation de la prime au travail générale ou de la prime au travail adaptée d'une personne qui est un prestataire d'une aide financière de dernier recours, afin de faciliter la transition vers le travail des bénéficiaires d'une telle aide financière.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.9.0.2 de la LI reprend la substance des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.116.9 de la LI, supprimés par le présent projet de loi, afin de rendre ces règles administratives applicables tant au versement anticipé régulier de la prime au travail qu'au versement majoré.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9.0.2 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 7° par.

Cessation du versement de l'avance relative à la prime au travail.

« **1029.8.116.9.0.3.** Le ministre cesse de verser à un particulier le montant de l'avance relative à la prime au travail à compter du premier mois où un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail lui est payé ou lui serait payable si ce montant était supérieur à zéro.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.9.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les dispositions concernant le versement anticipé de la prime au travail cessent de s'appliquer dès lors que les nouvelles dispositions concernant un montant majoré de versements anticipés s'appliquent. Ces nouvelles dispositions s'adressent principalement aux bénéficiaires de l'aide financière de dernier recours.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.116.9.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.9.0.3 de la LI prévoit que les dispositions relatives au versement anticipé de la prime au travail cessent de s'appliquer lorsqu'un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail est versé à un particulier ou le serait si ce montant majoré était supérieur à zéro.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9.0.3 L.I. / B.I. 2016-9, p. 16, 5° au 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 7° par.

Coordination des versements anticipés majorés et réguliers.

« **1029.8.116.9.0.4.** Lorsqu'un particulier qui a fait une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.9.0.1 pour une année d'imposition soit en fait une autre, pour l'année, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.9, soit avise le ministre de son intention de recommencer à recevoir des versements en vertu de ce dernier article, et que le total des versements que le particulier a reçus au cours de cette année en vertu de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.0.1 est inférieur au montant de l'avance relative à la prime au travail, déterminé à son égard pour l'année, les versements

du montant de cette avance peuvent être faits ou recommencer à l'être, selon les modalités prévues au paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.9, sous réserve de les calculer en retranchant, du montant de cette avance, ce total des versements reçus.

Cessation des versements anticipés majorés.

Le ministre ne peut verser à un particulier un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail au cours d'un mois donné où un versement du montant de l'avance relative à la prime au travail à l'égard duquel le premier alinéa s'applique lui est fait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.9.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les nouvelles dispositions concernant le versement anticipé majoré de la prime au travail, qui s'adressent aux bénéficiaires de l'aide financière de dernier recours, cessent de s'appliquer dès lors que le particulier qui s'en est prévalu demande de bénéficier des dispositions concernant le versement anticipé régulier de cette prime. Cet article indique alors comment calculer les versements anticipés égaux que le particulier recevra ou recommencera à recevoir selon ces dispositions.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.116.9.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.9.0.4 de la LI coordonne l'application des différentes dispositions de versement anticipé de la prime au travail, lorsqu'un bénéficiaire de l'aide financière de derniers recours qui s'est prévalu du versement anticipé majoré de cette prime conformément à l'article 1029.8.116.9.0.1 de la LI, avise le ministre de son intention de recommencer à recevoir ou de recevoir pour la première fois le versement anticipé régulier de celle-ci conformément à l'article 1029.8.116.9 de cette loi.

Le premier alinéa de cet article 1029.8.116.9.0.4 fait alors en sorte que les versements du montant de l'avance relative à la prime au travail (versement anticipé régulier) puissent être faits ou recommencer à l'être selon les modalités prévues au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.9 de la LI. Il prévoit toutefois que ce dernier paragraphe s'applique sous réserve que le calcul de ces versements soit effectué en retranchant, du montant de l'avance, le total des versements déjà reçus en vertu de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.0.1 (versements anticipés réguliers et majorés).

Pour sa part, le deuxième alinéa de cet article prévoit que le ministre ne peut verser à un particulier un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail au cours d'un mois où il lui verse le montant de l'avance relative à la prime au travail. Cette disposition permet donc d'arrêter le versement anticipé majoré de cette prime dès lors que le versement anticipé régulier recommence ou s'applique pour la première fois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9.0.4 L.I. / B.I. 2016-9, p. 16, 6° et 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 7° par.

321. 1. L'article 1029.8.116.9.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Document ou renseignement supplémentaire.

« **1029.8.116.9.1.1.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9, 1029.8.116.9.0.1 et 1029.8.116.9.1 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.9.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) confère au ministre le pouvoir d'exiger des documents ou des renseignements supplémentaires d'un particulier qui fait une demande de versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail ou du crédit d'impôt attribuant un supplément à la prime au travail. Cet article est modifié pour que ce pouvoir s'applique également à une demande effectuée en vertu de la nouvelle disposition qui permet à un bénéficiaire d'une aide financière de dernier recours d'obtenir une majoration des versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.9.1.1 de la LI permet au ministre d'exiger d'un particulier qui lui présente une demande pour recevoir des versements anticipés au titre de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail (générale ou adaptée) ou du crédit d'impôt attribuant un supplément à la prime au travail, tout document ou tout renseignement qu'il estime nécessaire à l'appréciation de cette demande. Il s'agit de documents ou de renseignements en sus de ceux qui sont

requis en vertu de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.9.1.1 de la LI est modifié pour que le pouvoir qu'il confère au ministre d'exiger des documents ou des renseignements additionnels s'applique également à une demande de versements anticipés effectuée en vertu du nouvel article 1029.8.116.9.0.1 de cette loi. Ce dernier article, qui est introduit par le présent projet de loi, permet à un prestataire de l'aide financière de dernier recours de recevoir par anticipation un pourcentage majoré (90 % au lieu de 50 % ou de 75 %) de la prime au travail générale ou de la prime au travail adaptée à laquelle il estime avoir droit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9.1.1 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 7° par.

322. 1. L'article 1029.8.116.9.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Refus du ministre.

« **1029.8.116.9.1.2.** Le ministre n'est pas tenu de donner suite, pour une année d'imposition donnée, à une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9, 1029.8.116.9.0.1 et 1029.8.116.9.1, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu pour une année d'imposition antérieure un versement soit du montant de l'avance relative à la prime au travail, soit d'un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail, soit du montant de l'avance relative au supplément et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.9.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre de rejeter, pour une année d'imposition, une demande de versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail ou du crédit d'impôt attribuant un supplément à la prime au travail, lorsque le particulier ou son conjoint au moment de la demande a bénéficié de tels versements

dans une année d'imposition antérieure pour laquelle il n'a pas produit de déclaration fiscale. Cet article est modifié principalement pour qu'il s'applique également à une demande effectuée en vertu de la nouvelle disposition qui permet à un bénéficiaire de l'aide financière de dernier recours d'obtenir une majoration des versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.9.1.2 de la LI permet au ministre de rejeter, pour une année d'imposition donnée, une demande de versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail (générale ou adaptée) ou du crédit d'impôt attribuant un supplément à la prime au travail (partie de cet article 1029.8.116.9.1.2 qui précède le paragraphe *a*), lorsqu'il constate que le particulier — ou son conjoint au moment de la demande — a reçu de tels versements anticipés dans une année d'imposition antérieure pour laquelle il n'a toujours pas produit de déclaration fiscale (paragraphe *a* de cet article). Il est à noter que ce pouvoir ne s'applique que si le traitement de la demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier — ou, le cas échéant, à son conjoint — pour l'année antérieure (paragraphe *b* de cet article).

Modifications proposées: La partie de l'article 1029.8.116.9.1.2 de la LI qui précède son paragraphe *b* est modifiée pour que le pouvoir qu'il confère au ministre dans ces circonstances de rejeter une demande de versements anticipés s'applique également à une telle demande effectuée en vertu du nouvel article 1029.8.116.9.0.1 de cette loi. Ce dernier article, qui est introduit par le présent projet de loi, permet à un prestataire de l'aide financière de dernier recours de recevoir par anticipation un pourcentage majoré (90 % au lieu de 50 % ou de 75 %) de la prime au travail générale ou de la prime au travail adaptée à laquelle il estime avoir droit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9.1.2 avant (b) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 7^o par.

323. 1. L'article 1029.8.116.9.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Cessation ou suspension des versements anticipés.

« **1029.8.116.9.1.3.** Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser à un particulier pour une année d'imposition donnée soit le montant de l'avance relative à

la prime au travail, soit un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail, soit le montant de l'avance relative au supplément, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande de versements anticipés, pour l'année donnée, qui est visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.9.1029.8.116.9.0.1 ou 1029.8.116.9.1, selon le cas, a reçu pour une année d'imposition antérieure un versement d'un de ces montants et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.9.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre peut cesser ou suspendre les versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail ou du crédit d'impôt attribuant un supplément à la prime au travail, lorsque le particulier ou son conjoint au moment de la demande a bénéficié de tels versements dans une année d'imposition antérieure pour laquelle il n'a pas produit de déclaration fiscale. Cet article est modifié principalement pour qu'il s'applique également à la nouvelle disposition qui permet à un bénéficiaire de l'aide financière de dernier recours d'obtenir une majoration des versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.9.1.3 de la LI prévoit que le ministre peut à un moment donné cesser ou suspendre les versements anticipés, pour une année d'imposition donnée, de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail (générale ou adaptée) ou du crédit d'impôt attribuant un supplément à la prime au travail (partie de cet article 1029.8.116.9.1.3 qui précède le paragraphe *a*), lorsqu'il constate que le particulier — ou son conjoint au moment de la demande — a reçu de tels versements anticipés dans une année d'imposition antérieure pour laquelle il n'a toujours pas produit de déclaration fiscale (paragraphe *a* de cet article). Il est à noter que ce pouvoir ne s'applique que si le moment donné est postérieure à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier — ou, le cas échéant, à son conjoint — pour l'année antérieure (paragraphe *b* de cet article).

Modifications proposées: La partie de l'article 1029.8.116.9.1.3 de la LI qui précède son paragraphe *b* est modifiée pour que le pouvoir qu'il confère au ministre dans ces circonstances de cesser ou de suspendre les versements anticipés s'applique également à de tels versements qui sont effectués en vertu du nouvel article 1029.8.116.9.0.1 de cette loi. Ce dernier article, qui est

introduit par le présent projet de loi, permet à un prestataire de l'aide financière de dernier recours de recevoir par anticipation un pourcentage majoré (90 % au lieu de 50 % ou de 75 %) de la prime au travail générale ou de la prime au travail adaptée à laquelle il estime avoir droit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9.1.3 avant (b) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 7^o par.

324. 1. L'article 1029.8.116.9.1.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Suspension, réduction ou cessation des versements anticipés.

« **1029.8.116.9.1.4.** Le ministre peut suspendre le versement soit du montant de l'avance relative à la prime au travail, soit d'un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail, soit du montant de l'avance relative au supplément, réduire ce montant ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.9.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre peut suspendre, réduire ou cesser les versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail ou du crédit d'impôt attribuant un supplément à la prime au travail, lorsque des renseignements portés à sa connaissance le justifient. Cet article est modifié pour qu'il s'applique également à la nouvelle disposition qui permet à un bénéficiaire de l'aide financière de dernier recours d'obtenir une majoration des versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.9.1.4 de la LI prévoit que le ministre peut suspendre, réduire ou cesser les versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail (générale ou adaptée) ou du crédit d'impôt attribuant un supplément à la prime au travail, lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. Cet article donne au ministre la discrétion nécessaire pour, au besoin, réduire ces versements anticipés ou y mettre fin, selon les renseignements qu'il obtient sur la situation du particulier qui en bénéficie ou sur des changements affectant celle-ci.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.9.1.4 de la LI est modifié pour que ce pouvoir discrétionnaire qu'il confère au ministre de suspendre, réduire ou cesser les versements anticipés, s'applique également à de tels versements qui sont effectués en vertu du nouvel article 1029.8.116.9.0.1 de cette loi. Ce dernier article, qui est introduit par le présent projet de loi, permet à un prestataire de l'aide financière de dernier recours de recevoir par anticipation un pourcentage majoré (90 % au lieu de 50 % ou de 75 %) de la prime au travail générale ou de la prime au travail adaptée à laquelle il estime avoir droit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9.1.4 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 7^o par.

325. 1. L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Revenu familial de l'année de référence relative aux six premiers mois de l'année 2016.

« Toutefois, en ce qui concerne le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à l'un des six premiers mois de l'année 2016, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer ce revenu familial, le revenu du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint visé à la fin de cette année de référence correspondent à leurs revenus respectifs pour l'année d'imposition 2014;

b) les documents attestant ces revenus qui sont produits pour l'année d'imposition 2014 sont réputés l'avoir été pour l'année de référence;

c) les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.116.15 et l'article 1029.8.116.19 doivent se lire comme si toute mention qu'on y retrouve de cette année de référence était une mention de l'année d'imposition 2014. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS), dont celle d'« année de référence ». Le deuxième alinéa de cet article prévoit des règles transitoires applicables aux six premiers mois de l'année 2016. Ces règles font en sorte, notamment, que l'année de

référence relative à l'un de ces mois soit l'année d'imposition 2015.

Étant donné que le revenu pour l'année d'imposition 2015 n'est pas disponible dans les six premiers mois de l'année 2016, un nouvel alinéa est ajouté à cet article pour prévoir que le revenu familial d'un particulier admissible pour cette année de référence est déterminé à partir de son revenu et, le cas échéant, de celui de son conjoint pour l'année d'imposition 2014.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI définit certaines expressions pour l'application du CIS (section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi), dont celle d'« année de référence ». Ces expressions sont définies en tenant compte du fait que ce crédit d'impôt est déterminé sur la base d'une période annuelle de versement commençant le 1^{er} juillet d'une année d'imposition postérieure à 2015. Avant le 1^{er} juillet 2016, le CIS est déterminé sur une base mensuelle.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.12 prévoit des règles transitoires qui ont effet lorsque le premier alinéa, dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2016, s'applique à l'un des six premiers mois de l'année 2016. La première de ces règles fait en sorte que l'année de référence applicable à ces six premiers mois soit l'année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2015, plutôt que l'année 2014 qui l'aurait été autrement (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.12). Cette règle, comme les autres qui sont prévues à ce deuxième alinéa, vise à ce que tous les montants versés au titre du CIS au cours de l'année d'imposition 2016 soient déterminés sur la base des mêmes conditions d'admissibilité et des mêmes paramètres d'application.

Modifications proposées: Le revenu du particulier et celui de son conjoint visé pour l'année d'imposition 2015, à savoir l'année de référence relative à l'un des six premiers mois de l'année 2016, n'étant pas disponibles au cours de ces six premiers mois, ce sont leurs revenus pour l'année d'imposition 2014 qui doivent servir à calculer le revenu familial du particulier pour cette année de référence. Un troisième alinéa est donc ajouté à l'article 1029.8.116.12 de la LI pour prévoir certaines règles à prendre en considération tant pour la détermination de ce revenu familial que pour la production de documents ou l'obtention de renseignements servant à l'établir.

D'abord, ce troisième alinéa prévoit que ce sont les revenus respectifs pour l'année d'imposition 2014 du particulier et de son conjoint visé au 31 décembre 2015 qui sont utilisés pour déterminer le revenu familial du particulier pour l'année de référence relative à l'un de ces mois — l'année d'imposition 2015 — (paragraphe *a* de ce troisième alinéa).

Ce troisième alinéa comprend également une présomption faisant en sorte que soit réputé produit pour l'année de référence relative à l'un des six premiers mois de l'année 2016, tout document prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.116.19 de la LI que le particulier admissible, ou son conjoint visé à la fin de cette année de référence, a produit pour l'année d'imposition 2014 et qui fait état de son revenu pour cette année d'imposition (paragraphe *b* de cet alinéa). Cette présomption fait en sorte que le particulier admissible et, le cas échéant, son conjoint visé puissent être considérés comme ayant rempli leur obligation de produire ces documents pour cette année de référence (l'année d'imposition 2015) dès lors qu'ils les produisent pour l'année d'imposition 2014.

Enfin, ce troisième alinéa indique que les deux premiers alinéas de l'article 1029.8.116.15 de la LI, de même que l'article 1029.8.116.19 de cette loi, doivent, lorsqu'ils s'appliquent à l'année de référence relative à l'un de ces six premiers mois, se lire comme si l'année de référence qui y est mentionnée était l'année d'imposition 2014 (paragraphe *c*). Sans cette règle, ces dispositions qui, aux fins de la détermination du revenu familial pour l'année de référence, prévoient soit des règles particulières de détermination (premier alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI), soit l'utilisation de l'information fournie par la Régie des rentes du Québec (deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.15), soit le document qui doit être produit par le particulier ou qui est réputé l'être (article 1029.8.116.19 de la LI), seraient inapplicables. Puisqu'alors les règles particulières de calcul applicables, le type de document à produire ou qui est réputé produit, et la provenance du renseignement à obtenir dépendent du fait que le particulier réside ou non au Canada ou au Québec tout au long, ou à la fin, de l'année d'imposition pour laquelle le revenu doit être déterminé, il est nécessaire que ce critère de résidence s'applique bien à cette année d'imposition et non à une autre. Or, dans le cas de ces dispositions, l'année de référence est l'année d'imposition 2015, alors que celle servant à la détermination du revenu pour cette année de référence est l'année d'imposition 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.12, 3^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 31, 2^o tiret, 2^o sous-tiret / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 128(3) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 29, 4^o par.

326. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«**1029.8.116.16.** Le montant qui, sous réserve de l'article 1029.8.116.17.1, est déterminé selon la formule suivante est réputé, pour une période de versement donnée, un montant payé en trop de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un particulier admissible à l'égard de cette période, si le particulier admissible en fait la demande conformément à l'article 1029.8.116.18 et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à cette période reproduisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour cette année : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « est inférieur à 183 » par « est inférieur ou égal à 183 »;

3° par la suppression du sixième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois de l'année d'imposition 2016 qui est antérieur au 1^{er} juillet, il doit se lire en y remplaçant « visée au cinquième alinéa » par « visée au septième alinéa ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'accorder, le cas échéant, à un particulier admissible à l'égard d'une période annuelle de versement qui commence après le 30 juin 2016, le montant du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) auquel il a droit pour cette période de versement. La détermination de ce crédit d'impôt est subordonnée à la condition que le particulier ait consenti à ce qu'il soit versé par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière.

Cet article fait principalement l'objet d'une modification technique qui consiste à déplacer cette condition dans une autre disposition qui concerne le versement de montants au titre du CIS. Ainsi, le fait pour un particulier de ne pas être inscrit au dépôt direct n'empêchera plus la détermination, à son égard, de ce crédit d'impôt, mais seulement son versement.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.16 de la LI permet d'accorder, le cas échéant, à un particulier admissible, à l'égard d'une période annuelle de versement commençant après le 30 juin 2016, le montant de CIS auquel il a droit pour cette période.

Pour qu'un particulier admissible ait droit à un tel montant, trois conditions doivent être remplies :

— le particulier doit faire la demande du crédit d'impôt selon les modalités prévues à l'article 1029.8.116.18 de la LI; dans le cas d'un couple où les deux conjoints sont des particuliers admissibles, un seul d'entre eux pourra bénéficier du CIS (deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.18);

— s'il ne l'a déjà fait auparavant pour une autre mesure fiscale, le particulier doit consentir à ce que le versement du montant du crédit d'impôt soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière (généralement une banque ou une caisse populaire) reconnue par l'Association canadienne des paiements (sixième alinéa du présent article 1029.8.116.16);

— le particulier admissible et, le cas échéant, son conjoint visé au début du mois donné doivent chacun produire celui des documents visés à l'article 1029.8.116.19 de la LI qui s'applique à sa situation.

Ces conditions sont énoncées dans la partie du premier alinéa du présent article 1029.8.116.16 qui précède la formule.

Par ailleurs, un particulier admissible ne peut bénéficier, pour une période de versement donnée, du montant pour conjoint de la composante TVQ du CIS (sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI) ou du montant pour conjoint de sa composante village nordique (sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de ce deuxième alinéa) que si son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à cette période de versement n'est pas incarcéré à ce moment. Toutefois, une personne n'est considérée incarcérée la dernière journée d'une année d'imposition que sous réserve du quatrième alinéa de cet article 1029.8.116.16. Ce quatrième alinéa prévoit qu'une personne est réputée ne pas être détenue dans une prison ou un établissement semblable à la fin d'une année de référence si les conditions suivantes sont remplies :

— le nombre total de jours compris dans l'année de référence pendant lesquels elle y a été détenue est inférieur à 183 (paragraphe *a* de ce quatrième alinéa);

— on pouvait raisonnablement s'attendre à la fin de l'année de référence à ce qu'elle n'y soit pas détenue tout au long de l'année d'imposition suivante, c'est-à-dire celle dans laquelle débute la période de versement (paragraphe *b* de ce quatrième alinéa).

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI pour que la condition concernant le dépôt direct en soit

retirée. Cette condition n'est pas abandonnée mais déplacée à l'article 1029.8.116.26 de cette loi qui concerne le versement des montants au titre du CIS. Ainsi, le fait pour un particulier de ne pas être inscrit au dépôt direct n'empêchera plus la détermination du CIS à son égard, mais seulement son versement. De façon corrélative, le sixième alinéa de cet article, qui indique les institutions financières reconnues à cette fin, est supprimé. Il sera lui aussi déplacé à cet article 1029.8.116.26.

Par ailleurs, une modification technique est apportée au paragraphe a du quatrième alinéa de cet article 1029.8.116.16 pour qu'une personne qui n'est incarcérée que 183 jours dans l'année de référence ne soit pas considérée comme détenue dans une prison ou un établissement semblable à la fin de cette année.

Enfin, le premier alinéa de cet article 1029.8.116.16 fait l'objet d'une modification dans sa version applicable à l'égard des six premiers mois de l'année 2016. La référence qui y est faite à une institution financière visée au cinquième alinéa est remplacée par un renvoi à une institution financière visée au septième alinéa pour tenir compte de l'insertion, après le quatrième alinéa (ancien) de cet article 1029.8.116.16 de deux alinéas à compter du 1^{er} janvier 2016. Comme l'ancien quatrième alinéa de cet article 1029.8.116.16 n'est supprimé qu'à l'égard d'une période de versement qui est postérieure au 30 juin 2016, le cinquième alinéa de cet article devient le septième pour les six premiers mois de l'année, juste avant d'être supprimé par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.16, 1^o al. avant la formule et 6^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 2^o par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 130(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.116.16, 4^o al. (a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 20, 2^o par., 1^o tiret, 2^o sous-tiret et p. 22, 1^o sous-sous-tiret / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 130(3) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 29, 4^o par.

327. 1. L'article 1029.8.116.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Modalités de la demande.

« **1029.8.116.18.** La demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 doit être présentée au ministre, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant

l'année de référence relative à la période de versement à l'égard de laquelle elle est effectuée, au moyen de l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier admissible réside au Québec le 31 décembre de cette année de référence, la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour celle-ci en vertu de la présente partie;

b) dans les autres cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Prorogation de délai.

« Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai fixé pour présenter une demande à laquelle le premier alinéa fait référence.

Demande valablement faite.

Une demande ne peut être considérée comme valablement faite conformément au présent article que si le particulier admissible et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence concernée ont présenté au ministre le document dont le premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 exige la production. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de la demande qu'un particulier admissible doit présenter au ministre pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Ces modalités sont modifiées pour que cette demande continue d'être faite au moyen du formulaire prescrit, lorsque le particulier ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition qui précède la période de versement de 12 mois.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.18 de la LI prévoit les modalités de la demande qu'un particulier admissible doit présenter au ministre pour pouvoir bénéficier du CIS.

Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 1029.8.116.18 indique d'abord le délai qui est accordé au particulier admissible pour présenter une telle demande à l'égard d'une période de versement donnée. Il s'agit d'un délai de quatre ans suivant la fin de l'année de référence relative à cette période de versement. Il est à noter que ce délai peut être prorogé par le ministre en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). Le premier alinéa de cet article

1029.8.116.18 indique encore à l'aide de quel document cette demande doit être effectuée. La déclaration fiscale est le seul document accepté à cette fin.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.18 de la LI est modifié pour réintroduire, à son premier alinéa, le formulaire prescrit comme moyen de présenter une demande au titre du CIS. Comme c'était le cas avant les modifications apportées à cet article par le chapitre 36 des lois de 2015, ce document ne peut être utilisé pour demander le CIS que lorsque le particulier admissible ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence, c'est-à-dire le 31 décembre de l'année d'imposition précédant la période de versement concernée.

Par ailleurs, un pouvoir spécifique de prorogation du délai de quatre ans pour demander le CIS est réintroduit à cet article 1029.8.116.18. Ce pouvoir était, avant les modifications apportées à cet article par le chapitre 36 des lois de 2015, prévue au troisième alinéa. Ce troisième alinéa est donc réintroduit rétroactivement.

Enfin, un nouvel alinéa est ajouté à la fin de cet article 1029.8.116.18 afin qu'une demande ne soit considérée comme valablement faite pour l'application du CIS que lorsque le particulier admissible et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin d'une année de référence donnée, produisent chacun le document permettant d'établir leur revenu à la fin de cette année de référence. Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.19 de la LI prévoit que ce document est la déclaration fiscale, sauf lorsque le particulier ne réside pas au Québec à la fin de l'année de référence, auquel cas il s'agit de l'un des documents prévus à ses paragraphes *b* et *c*, selon le cas. Ce nouvel alinéa permet de clarifier les règles concernant le calcul des intérêts créditeurs (voir, à cet égard, les modifications que le présent projet de loi apporte au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.18, 1^o al., 3^o al. et 4^o al. L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 132(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par.

328. 1. L'article 1029.8.116.19.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque, à la fin de l'année de référence, le particulier admissible ou son conjoint visé est propriétaire du logement admissible du particulier, **soit** le numéro matricule ou le numéro d'identification apparaissant sur le compte de taxes foncières, relatif à ce logement, pour cette

année de référence, **soit**, en l'absence d'un tel compte de taxes foncières, le numéro identifiant ce logement qui apparaît sur la déclaration de renseignements que l'organisme ayant compétence sur le territoire où ce logement est situé est tenu, en vertu des règlements édictés en vertu de l'article 1086, de lui transmettre, et, le cas échéant, le nombre de personnes qui en sont propriétaires; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.19.1 de la Loi sur les impôts (LI) indique quels sont les renseignements que le particulier admissible doit fournir pour avoir droit à la composante logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Le paragraphe *a* de cet article 1029.8.116.19.1 est modifié afin de prévoir qu'en l'absence d'un compte de taxes foncières, le propriétaire d'un logement doit fournir le numéro identifiant ce logement qui apparaît sur la déclaration de renseignements que l'organisme compétent est tenu de lui transmettre.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.19.1 de la LI indique quels sont les renseignements que doit fournir un particulier admissible pour avoir droit à la composante logement du CIS. Ces renseignements varient selon que le particulier admissible ou son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à la période de versement concernée est, à ce moment, soit propriétaire du logement admissible, soit locataire ou sous-locataire de celui-ci.

Si le particulier admissible ou son conjoint visé est propriétaire du logement admissible à la fin de l'année de référence, le paragraphe *a* de cet article 1029.8.116.19.1 prévoit qu'il doit indiquer le numéro de matricule ou d'identification apparaissant sur le compte de taxes foncières, relatif à ce logement, pour cette année de référence. Il doit également indiquer, le cas échéant, le nombre de personnes qui en sont copropriétaires.

Modifications proposées: Comme les communautés autochtones régissent leurs rapports internes selon un régime juridique qui peut se distinguer du droit commun québécois, il est possible qu'un particulier admissible qui habite une réserve et qui est propriétaire de son logement, ou qui peut être considéré comme tel, ne puisse se conformer au paragraphe *a* de l'article 1029.8.116.19.1 de la LI. Ce paragraphe *a* est donc modifié pour permettre que le numéro lié au compte de taxes foncières que le propriétaire d'un logement est tenu de fournir soit, dans certaines circonstances, remplacé par un autre renseignement. Ainsi, en l'absence d'un compte de taxes foncières, le propriétaire d'un logement devra produire le numéro identifiant celui-ci qui apparaît sur la déclaration

de renseignements que l'organisme ayant compétence sur le territoire où est situé le logement (par exemple, un conseil de bande) est tenu de lui transmettre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.19.1 (a) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 132(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par.

329. 1. L'article 1029.8.116.26 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Dépôt direct dans un compte bancaire.

« Malgré le premier alinéa, le ministre n'est pas tenu de verser à un particulier un montant qui y est visé si celui-ci n'a pas produit un document par lequel il a consenti à ce que ce versement soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. »;

2^o par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la formule, de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa »;

3^o par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « troisième alinéa » par « quatrième alinéa »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant, auquel le premier alinéa, dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2016, fait référence, qui est déterminé à l'égard du particulier admissible pour un mois antérieur au mois donné sur l'excédent déterminé à son égard pour ce mois antérieur conformément au quatrième alinéa. »;

5^o par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Prestataire de l'aide sociale.

« Le montant déterminé selon la formule prévue au quatrième alinéa ne peut dépasser 50 % du montant, auquel le premier alinéa, dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2016, fait référence, qui est déterminé à

l'égard du particulier admissible pour le mois donné lorsque les conditions suivantes sont remplies à l'égard de ce particulier : »;

6^o par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le suivant :

« *b*) son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant, auquel le premier alinéa, dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2016, fait référence, qui est déterminé à son égard pour le mois donné. »;

7^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « quatrième alinéa » par « cinquième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.26 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un particulier a le droit de recevoir, pour une période de versement donnée, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Le premier alinéa de cet article prévoit que le ministre verse à un particulier admissible, au début du ou de chacun des mois indiqués au deuxième alinéa, la totalité ou une fraction du montant du CIS qui a été déterminé à l'égard du particulier pour cette période.

Cet article fait l'objet d'une modification technique visant à subordonner l'obligation du ministre de verser un montant au titre du CIS à la condition que le particulier ait consenti à ce qu'il le soit par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.26 de la LI s'applique lorsqu'un particulier a le droit de recevoir, pour une période de versement donnée, un montant au titre du CIS.

Plus particulièrement, le premier alinéa de cet article 1029.8.116.26 prévoit que le ministre verse à un particulier admissible, au début du ou de chacun des mois indiqués au deuxième alinéa, la totalité ou une fraction — correspondant au nombre de mois de versement — du montant du CIS qui a été déterminé, à l'égard du particulier et pour cette période, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.25 de la LI.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.26 permet d'établir les mois de versement et la fraction du montant déterminé au titre du CIS qui doit être versée au début de chacun de ces mois.

Ainsi, le paragraphe *a* de ce deuxième alinéa s'applique-t-il lorsque le montant à payer au titre du CIS, déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.25 de la LI, est supérieur ou égal à 800 \$. Dans un tel cas, le CIS est payé en 12 versements égaux (dont chacun correspond à un douzième de ce montant) qui sont effectués dans les cinq premiers jours de chacun des mois de la période de versement.

Pour sa part, le paragraphe *b* s'applique lorsque le montant à payer au titre du CIS se situe entre 240 \$ et 800 \$. Il prévoit alors que ce montant est payé en quatre versements égaux (dont chacun correspond à un quart de ce montant) qui sont effectués dans les cinq premiers jours de chacun des mois de juillet, d'octobre, de janvier et d'avril de la période de versement.

Enfin, le paragraphe *c* prévoit que, dans les autres cas, le montant du CIS est payé en totalité dans les cinq premiers jours du mois de juillet d'une période de versement. Ces autres cas correspondent à un CIS inférieur ou égal à 240 \$.

Modifications proposées: Un nouvel alinéa est inséré après le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.26 de la LI pour subordonner l'obligation du ministre de verser un montant au titre du CIS au consentement, donné par le particulier, au versement par dépôt direct.

Plus particulièrement, le nouveau troisième alinéa de cet article 1029.8.116.26 prévoit que le ministre n'est pas tenu de procéder au versement d'un montant au titre du CIS si le particulier qui a le droit de le recevoir n'a pas produit un document par lequel il consent à ce que ce versement soit effectué par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière qui est reconnue par l'Association canadienne des paiements.

Cette modification est le corollaire des modifications techniques que le présent projet de loi apporte à l'article 1029.8.116.16 de la LI pour que la condition concernant le dépôt direct en soit retirée. Le déplacement de cette condition à cet article 1029.8.116.26 fait en sorte que la non-inscription d'un particulier au dépôt direct n'empêche plus la détermination du CIS à son égard, mais seulement son versement.

Par ailleurs, les modifications effectuées aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas visent à remplacer les références qu'ils comprennent au cinquième, au troisième ou au quatrième alinéa par des références au sixième, au quatrième ou au cinquième alinéa, selon le cas — ce changement étant dû à l'insertion d'un nouvel alinéa, le troisième alinéa (nouveau). Ces quatre derniers alinéas de cet article 1029.8.116.26 (qui deviennent respectivement les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas) prévoient une limite de versement à l'égard d'un mois donné de l'année 2011. Ces

dispositions ne s'appliquent qu'à un versement effectué en vertu de la version du premier alinéa de cet article qui est applicable avant le 1^{er} juillet 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.26, 3^o al. (nouveau) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 25, 4^o par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 138(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.116.26, 4^o al. (ancien 3^o) au 7^o al. (ancien 6^o) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 138(2).

330. 1. L'article 1029.8.116.26.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Versement transféré au conjoint.

« **1029.8.116.26.2.** Le ministre peut verser à la personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant que ce particulier aurait eu le droit de recevoir, n'eût été l'application de l'article 1029.8.116.26.1, au titre d'un montant qui, en vertu de l'article 1029.8.116.16, est réputé, pour cette période ou pour ce mois, un montant payé en trop de son impôt à payer, si cette personne lui en fait la demande au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant cette année de référence, qu'elle est elle-même un particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois et qu'elle n'est pas visée par l'une des circonstances prévues à cet article 1029.8.116.26.1. »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Prorogation de délai et dépôt direct.

« Le troisième alinéa des articles 1029.8.116.18 et 1029.8.116.26 s'applique au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.116.26.2 de cette loi s'applique à l'un des six premiers mois de l'année 2016, il doit se lire en remplaçant le troisième alinéa par les suivants :

« Le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.18 s'applique au premier alinéa.

Malgré le premier alinéa, le ministre n'est pas tenu de verser à une personne un montant qui y est visé si celle-ci n'a pas produit un document par lequel elle a consenti à ce que ce versement soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'elle détient dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.26.2 de la Loi sur les impôts (LI) autorise le ministre à verser au conjoint visé d'un particulier admissible un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) que ce dernier n'a plus le droit de recevoir en raison du fait qu'il est décédé ou qu'il est détenu dans une prison ou un établissement semblable. Pour que cet article s'applique, le conjoint visé du particulier doit en faire la demande et être lui-même un particulier admissible.

Cet article est modifié pour, d'une part, lui ajouter une condition d'application additionnelle, à savoir celle que le conjoint visé qui en bénéficie ne soit pas lui-même décédé ou incarcéré, ou qu'il n'ait pas lui-même cessé de résider au Québec et, d'autre part, pour fixer un délai au-delà duquel ce conjoint ne peut plus demander ce transfert de versement. Il est également modifié pour que certaines dispositions relatives à la prorogation de délai et au dépôt direct s'y appliquent par renvoi.

Situation actuelle: Lorsque le versement à un particulier admissible d'un montant au titre du CIS est interrompu ou annulé dans les circonstances prévues à l'article 1029.8.116.26.1 de la LI, le premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2 de cette loi prévoit que le ministre peut verser ce montant à la personne qui, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement concernée (ou relative aux six premiers mois de l'année 2016), est le conjoint visé de ce particulier. Toutefois, cette règle ne s'applique que si cette personne en fait la demande au ministre et qu'elle est elle-même un particulier admissible. Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.26.2 exclut de l'application de cette règle le montant qu'un particulier n'a pas le droit de recevoir parce qu'il a cessé de résider au Québec.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2 de la LI pour qu'il ne s'applique pas si le conjoint visé du particulier admissible est lui-même décédé ou incarcéré au cours de la période de versement, ou s'il a lui-même cessé de résider au Québec au cours de cette période. Il est également modifié pour que ne soit plus précisé le mois

où le ministre doit verser le montant au titre du CIS ainsi transféré. Enfin, une troisième modification lui est apportée afin de fixer un délai — qui se termine le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de référence relative à la période de versement — au-delà duquel le conjoint visé ne peut plus demander le transfert du montant au titre du CIS du particulier admissible.

Par ailleurs, un troisième alinéa est ajouté à cet article 1029.8.116.26.2 pour faire en sorte que certaines autres dispositions du CIS soient applicables au premier alinéa. Il en est ainsi du renvoi au troisième alinéa de l'article 1029.8.116.18 de la LI qui permet au ministre de proroger le délai qui est accordé au conjoint pour demander un tel transfert. Il en est de même du renvoi au troisième alinéa de l'article 1029.8.116.26 de la LI qui permet de relever le ministre de son obligation de verser, au conjoint visé d'un particulier admissible, un montant au titre du CIS de ce dernier, si ce conjoint n'a pas consenti à ce que le versement de ce montant soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière reconnue par l'Association canadienne des paiements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.26.2, 1^o al. et 3^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 26, 2^o et 4^o par., p. 25, 4^o par. et p. 29, 4^o par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 139(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

331. 1. L'article 1029.8.116.28 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après « de son impôt à payer », de « pour une année d'imposition ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.28 de la Loi sur les impôts (LI) confère au ministre du Revenu le pouvoir de suspendre le versement d'un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du particulier ou le temps que celui-ci lui fournisse des documents ou des renseignements qu'il a demandés depuis au moins 45 jours. Une modification technique est apportée à cet article pour y supprimer toute référence à une année d'imposition. Cette modification tient compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé sur une période annuelle de versement qui est décalée de six mois par rapport à l'année d'imposition.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.28 de la LI permet au ministre d'exiger tout document ou renseignement d'un particulier qui demande ou reçoit un montant au titre du CIS dans le but de vérifier si le particulier a bien droit à ce montant.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.28 confère au ministre le pouvoir de suspendre le versement d'un montant au titre du CIS si le particulier omet de lui fournir les documents ou les renseignements qu'il a demandés. Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande. Le cas échéant, la suspension est maintenue jusqu'à ce que le particulier se conforme à la demande du ministre.

Enfin, le ministre a encore, en vertu du troisième alinéa de cet article, le pouvoir de suspendre le versement d'un tel montant lorsqu'il procède à une enquête sur l'admissibilité d'un particulier à recevoir cette aide fiscale. L'alinéa précise que le ministre doit procéder à cette enquête avec diligence.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.28 de la LI a été modifié par le chapitre 36 des lois de 2015 pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle, de sorte qu'un seul montant est payable à ce titre pour toute la période. Cette période étant à cheval sur deux années d'imposition, il n'est plus opportun de rattacher l'impôt à payer à une année d'imposition. C'est pourquoi le premier alinéa de cet article 1029.8.116.28 est modifié pour supprimer la référence à une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.28, 1^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 26, 7^o par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, chapitre 36, art. 140(2).

332. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.29, du suivant :

Consentement au versement par dépôt direct.

« **1029.8.116.29.1.** Lorsque le ministre n'a pas versé un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer par un particulier en raison du fait que celui-ci, ou, lorsque l'article 1029.8.116.26.2 s'applique, la personne qui est son conjoint visé, n'a pas consenti au versement par dépôt direct ou a retiré un tel consentement et que, à un moment donné, le particulier ou cette personne, selon le cas, produit le document auquel le troisième alinéa de l'article

1029.8.116.26 fait référence, le ministre doit lui verser ce montant dans les 45 jours suivant ce moment.

Montant réputé ne pas être un montant payé en trop.

Toutefois, un tel montant est réputé, malgré l'article 1029.8.116.16, ne pas être un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier si celui-ci, ou, lorsque l'article 1029.8.116.26.2 s'applique, la personne qui est son conjoint visé, n'a pas consenti ou consenti de nouveau au versement par dépôt direct au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de référence relative à la période de versement donnée à laquelle ce montant se rapporte.

Prorogation de délai.

Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai pour consentir au versement par dépôt direct qui est prévu au deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.116.29.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} juillet 2016, ses premier et deuxième alinéas doivent se lire comme suit :

« **1029.8.116.29.1.** Lorsque le ministre n'a pas versé un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer par un particulier en raison du fait que la personne qui est son conjoint visé n'a pas consenti, conformément au quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.26.2, au versement par dépôt direct ou a retiré un tel consentement et que, à un moment donné, cette personne produit le document auquel ce quatrième alinéa fait référence, le ministre doit lui verser ce montant dans les 45 jours suivant ce moment.

Toutefois, un tel montant est réputé, malgré l'article 1029.8.116.16, ne pas être un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier si la personne qui est son conjoint visé n'a pas consenti ou consenti de nouveau au versement par dépôt direct au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de référence relative au mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016 auquel ce montant se rapporte. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.29.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un montant au titre du crédit d'impôt pour la solidarité (CIS) n'a pas été versé par le ministre au particulier, ou, le cas échéant, à son conjoint visé, en raison soit d'une absence de consentement au versement par dépôt direct, soit du retrait d'un tel consentement.

Cet article prévoit que le ministre n'a pas d'obligation de verser ce montant si le particulier, ou, le cas échéant, son conjoint visé, n'a pas donné ou donné de nouveau son

consentement à un tel versement avant l'expiration du délai pour présenter sa demande au titre du CIS. Il prévoit également le délai dont dispose le ministre pour verser le montant après que le particulier, ou, le cas échéant, son conjoint visé, ait consenti au versement par dépôt direct.

Contexte: À la suite d'une modification qui a été apportée, par le présent projet de loi, à l'article 1029.8.116.26 de la LI, l'obligation du ministre de verser un montant au titre du CIS que prévoit le premier alinéa de cet article est maintenant subordonnée au consentement, donné par le particulier, au versement par dépôt direct. Il en est de même pour l'article 1029.8.116.26.2 de la LI qui ne permet le transfert, en faveur du conjoint visé, des montants au titre du CIS d'un particulier admissible décédé ou incarcéré que si ce conjoint a donné un tel consentement au dépôt direct.

Plus particulièrement, le nouveau troisième alinéa de cet article 1029.8.116.26 prévoit que le ministre n'est pas tenu de procéder au versement d'un montant au titre du CIS, si le particulier qui a le droit de le recevoir n'a pas produit un document par lequel il consent à ce que ce versement soit effectué par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière qui est reconnue par l'Association canadienne des paiements. Cette règle est également applicable à cet article 1029.8.116.26.2 en raison du renvoi qui y est fait par son troisième alinéa.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.29.1 de la LI s'applique lorsqu'un montant au titre du CIS n'a pas été versé au particulier par le ministre en raison d'une absence de consentement au versement par dépôt direct ou du retrait d'un tel consentement. Il s'applique également dans les circonstances prévues à l'article 1029.8.116.26.2 de la LI, lorsque, pour des raisons analogues, le ministre n'a pu verser un montant au titre du CIS du particulier admissible à son conjoint visé.

Le premier alinéa de cet article 1029.8.116.29.1 donne un délai de 45 jours au ministre pour verser un tel montant à compter du moment où le particulier, ou, le cas échéant, son conjoint visé, consent au versement du montant par dépôt direct dans un compte bancaire d'une institution financière reconnue par l'Association canadienne des paiements.

Pour sa part, le deuxième alinéa vient annuler la présomption selon laquelle ce montant est réputé un montant payé en trop de l'impôt à payer du particulier, lorsque ce consentement au versement par dépôt direct n'a pas été donné par le particulier admissible, ou, le cas échéant, par son conjoint visé, dans le délai accordé pour présenter une demande de CIS pour la période de versement concernée (c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant la fin de l'année

de référence relative à la période de versement à laquelle ce montant se rapporte).

Il est à noter que le troisième alinéa de cet article 1029.8.116.29.1 permet au ministre de proroger ce délai pour consentir au versement par dépôt direct.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.29.1 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 25, 4^o par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

333. 1. L'article 1029.8.116.30 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le 46^e jour qui suit celui où la demande prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 a été présentée au ministre pour la période de versement; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.116.29.1, le 46^e jour qui suit celui où le particulier a consenti ou consenti de nouveau au versement par dépôt direct; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.116.29.1, le 46^e jour qui suit celui où cette personne a consenti ou consenti de nouveau au versement par dépôt direct; »;

« *d*) dans le cas d'un montant additionnel qui serait visé à l'un des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa n'eût été l'application de l'article 1029.8.116.26.1, le 46^e jour qui suit celui auquel ce paragraphe fait référence relativement à ce montant additionnel. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.30 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la période pour laquelle le ministre doit

payer de l'intérêt sur un montant versé à un particulier au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS).

Cet article 1029.8.116.30 fait l'objet de modifications techniques qui permettent principalement de tenir compte du fait que le versement d'un montant au titre du CIS est dorénavant subordonné au consentement du particulier, ou de son conjoint visé, selon le cas, à ce qu'il soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.30 de la LI prévoit les modalités selon lesquelles est déterminé l'intérêt que le ministre doit payer à un particulier sur le montant qu'il lui verse ou qu'il affecte à l'une de ses obligations au titre du CIS.

1. Période pour laquelle le ministre doit payer de l'intérêt sur un montant versé à un particulier au titre du CIS

Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI prévoit la période pour laquelle le ministre pourrait être tenu de payer de l'intérêt sur un montant, au titre du CIS, qui est remboursé à un particulier ou affecté à une de ses obligations. Cette période, qui se terminera le jour du versement ou de l'affectation, pourra commencer à différentes dates qui varieront selon les circonstances. Si plusieurs dates sont possibles, c'est à compter de la plus récente que les intérêts commenceront à courir.

De façon générale, le ministre dispose d'au moins 45 jours pour traiter la demande d'un particulier admissible relative au CIS, que ce soit une demande pour obtenir le crédit d'impôt pour une période de versement donnée ou une demande d'un montant additionnel découlant d'une modification apportée au document qui est produit, pour l'année de référence relative à cette période, aux fins de la détermination du revenu familial du particulier. De même, le ministre doit verser un montant au titre du CIS dans les cinq premiers jours du mois de versement auquel ce montant se rapporte. C'est ce qui permet d'expliquer à compter de quelle date (parmi les différentes dates possibles prévues aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.30) commence à porter intérêt le montant que le ministre doit verser ou affecter au titre du CIS pour un mois de versement donné.

Ainsi, lorsque le ministre a eu, avant le début d'un mois de versement, au moins 40 jours pour traiter la demande, le montant au titre du CIS qu'il doit verser ou affecter pour ce mois ne commencera à porter intérêt qu'à compter du sixième jour de celui-ci (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.30). En réalité, le ministre dispose de 45 jours pour traiter une demande. Mais, si celle-ci est présentée au moins 40 jours avant le début du mois, la fin de ce délai précédera ou se terminera le 5 du

mois. Dans les autres cas, le montant au titre du CIS commencera à porter intérêt à compter du 46^e jour suivant :

— soit le jour de la production, en vertu de la partie I de la LI, de la déclaration fiscale du particulier pour l'année de référence relative à la période de versement (paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI) ;

— soit le jour où le ministre a reçu une demande écrite de modification de la déclaration fiscale produite pour l'année de référence relative à la période de versement et que cette modification permet au particulier d'avoir droit à un montant additionnel au titre du CIS pour cette période (paragraphe *d* du premier alinéa de cet article) ;

— soit le jour où a été portée à la connaissance du ministre une modification apportée soit à la déclaration fiscale fédérale produite pour l'année de référence relative à la période de versement, soit à l'état de revenus produit, au moyen du formulaire prescrit, pour cette année de référence, et que cette modification permet au particulier d'avoir droit à un montant additionnel au titre du CIS pour cette période (paragraphe *e* de ce premier alinéa).

2. Période pour laquelle le ministre doit payer de l'intérêt sur un montant versé au conjoint visé d'un particulier

Les principes qui sont énoncés au deuxième paragraphe du point 1 ci-dessus s'appliquent également au calcul de l'intérêt qui est dû au conjoint visé d'un particulier admissible qui demande, conformément à ce que prévoit l'article 1029.8.116.26.2 de la LI, que les versements au titre du CIS auxquels le particulier admissible n'a plus droit en raison de son décès ou de son incarcération lui soient transférés. Ainsi, lorsque le ministre dispose d'au moins 40 jours avant le début d'un mois de versement donné pour traiter la demande du conjoint visé d'un particulier décédé ou incarcéré, le montant au titre du CIS qu'il doit verser ou affecter pour ce mois de versement ne commencera à porter intérêt qu'à compter du sixième jour de celui-ci (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.30). Dans les autres cas, ce montant commencera à porter intérêt à compter du 46^e jour suivant celui où le ministre a reçu, conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2 de la LI, la demande de ce conjoint de le lui verser (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.30 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le versement d'un montant au titre du CIS est dorénavant subordonné au fait que le particulier ou son conjoint visé, selon le cas, ait consenti à ce qu'il puisse être effectué par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière reconnue par l'Association

canadienne des paiements (voir le troisième alinéa de chacun des articles 1029.8.116.26 et 1029.8.116.26.2 de la LI). Ainsi, un jour additionnel doit être pris en compte dans la détermination de celui à compter duquel porte intérêt un montant au titre du CIS qui doit être versé au particulier admissible ou, lorsque l'article 1029.8.116.26.2 de la LI s'applique, à son conjoint visé. Ce jour additionnel est le 46^e suivant celui où ce particulier ou son conjoint visé a consenti ou consenti de nouveau au versement par dépôt direct. Ce sont les paragraphes *b.1* du premier alinéa, lorsqu'il s'agit du particulier, et *c* du deuxième alinéa, lorsqu'il s'agit du conjoint visé, qui prévoient ce nouveau jour. Il est à noter que celui-ci est coordonné avec l'obligation du ministre de verser ce montant au plus tard le 45^e jour suivant celui qui comprend le moment où le particulier a consenti au versement par dépôt direct (voir le premier alinéa du nouvel article 1029.8.116.29.1 de la LI que le présent projet de loi introduit).

Par ailleurs, une modification technique est apportée au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.30. Cette modification remplace le jour de la production de la déclaration fiscale pour l'année de référence relative à une période de versement donnée par celui où la demande, au titre du CIS, est présentée au ministre par le particulier pour cette période de versement. Cette modification est nécessaire pour tenir compte, d'une part, du fait que le CIS n'est pas toujours demandé au moyen de la déclaration fiscale et, d'autre part, de la possibilité que celle-ci soit produite sans que le CIS n'ait été demandé. Cette modification est également effectuée de concordance avec l'addition, par le présent projet de loi, d'un quatrième alinéa à l'article 1029.8.116.18 de la LI. En vertu de ce nouvel alinéa, une demande au titre du CIS n'est considérée comme valablement faite que lorsque le particulier admissible et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin d'une année de référence donnée ont produit le document permettant d'établir leur revenu à la fin de cette année de référence.

Enfin, un nouveau paragraphe, le paragraphe *d*, est ajouté au deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.30. Ce paragraphe s'applique lorsque la personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible décédé ou incarcéré a droit, en raison de l'article 1029.8.116.26.2 de la LI, au montant additionnel au titre du CIS de ce particulier, lequel résulte d'une modification apportée à l'un des documents permettant d'établir le revenu familial de celui-ci. Ce paragraphe indique à compter de quel jour ce montant porte intérêt en faveur de cette personne. Il s'agit du 46^e jour qui suit, selon le cas :

— le jour où le ministre a reçu une demande écrite de modification de la déclaration fiscale du particulier ou de cette personne (lorsque le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.30 se serait appliqué au particulier n'eût été son décès ou son incarcération);

— le jour où le ministre a pris connaissance de la modification qui a été apportée à la déclaration fiscale fédérale ou à l'état de revenus du particulier ou de cette personne (lorsque le paragraphe *e* de ce premier alinéa se serait appliqué au particulier n'eût été son décès ou son incarcération).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.30 1^o al. (b) et (b.1) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, chapitre 36, art 141(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.116.30 2^o al. (c) et (d) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, chapitre 36, art 141(3) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

334. 1. L'article 1029.8.116.38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 2 500 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.38 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable appelé « bouclier fiscal » et en prévoit les modalités de calcul. Cet article est modifié afin de porter de 2 500 \$ à 3 000 \$ le montant maximal de revenu de travail qui est pris en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le montant du crédit d'impôt remboursable auquel un particulier a droit au titre du bouclier fiscal pour une année d'imposition est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + (C - D).$$

Pour l'application de cette formule :

— la lettre A représente le montant qui serait déterminé pour l'année à l'égard du particulier et de son conjoint admissible pour l'année au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail si le revenu total du particulier pour l'année donnée correspondait à son revenu total modifié pour l'année;

— la lettre B représente l'ensemble, pour l'année, du montant déterminé au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail à l'égard du particulier et, s'il y a lieu, de celui déterminé à l'égard de son conjoint admissible pour l'année;

— la lettre C représente le montant qui serait déterminé pour l'année à l'égard du particulier et de son conjoint admissible pour l'année au titre du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants si le revenu familial du particulier pour l'année correspondait à son revenu familial modifié pour l'année;

— la lettre D représente l'ensemble, pour l'année, du montant déterminé au titre du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants à l'égard du particulier et, s'il y a lieu, de celui déterminé à l'égard de son conjoint admissible pour l'année.

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.38 de la LI prévoit les modalités de calcul du revenu total modifié du particulier pour l'année donnée, lequel correspond à l'excédent du revenu total du particulier pour l'année sur 75 % du moindre des montants suivants :

— la hausse du revenu total du particulier par rapport à l'année précédente, soit l'excédent du revenu total du particulier pour l'année sur l'ensemble du revenu du particulier pour l'année précédente et du revenu, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année;

— l'ensemble des hausses du revenu de travail admissible par rapport à l'année précédente pour chaque conjoint jusqu'à concurrence de 2 500 \$ pour chacun d'eux.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.38 de la LI est modifié afin de porter de 2 500 \$ à 3 000 \$ le montant maximal de revenu de travail qui est pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt remboursable appelé « bouclier fiscal ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.38, 4^o al. (b)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 22, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 22, 5^o par.

335. 1. L'article 1029.8.116.39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « plus de six mois » par « plus de 183 jours ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.39 de la Loi sur les impôts (LI) permet de tenir compte, dans le calcul, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable appelé « bouclier fiscal », du fait qu'une personne qui est incarcérée à la fin de l'année ou immédiatement avant son décès et qui l'a été au cours de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois n'a pas droit à un crédit d'impôt remboursable visant à accroître l'incitation au travail (crédit d'impôt attribuant une prime au travail). Une modification technique est apportée à cet article pour que la durée d'incarcération annuelle qui, notamment, permet l'application des règles qu'il contient soit exprimée en jours plutôt qu'en mois.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.5.2 de la LI s'applique lorsqu'une personne est incarcérée à la fin d'une année d'imposition ou, si elle est décédée dans l'année, immédiatement avant son décès et qu'elle l'a été au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois. Il empêche alors cette personne de bénéficier pour l'année d'un crédit d'impôt attribuant une prime au travail. Le sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.39 de la LI en tient compte, pour l'application du crédit d'impôt mettant en place un bouclier fiscal, en réputant égal à zéro le revenu d'un particulier admissible ou de son conjoint admissible pour une année à la fin de laquelle il est ainsi incarcéré.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.39 pour remplacer les mots « plus de six mois » par « plus de 183 jours ». L'expression en jours de la durée d'incarcération annuelle qui permet d'appliquer la présomption prévue à chacun de ces paragraphes *a* et *b*, est faite de concordance avec le libellé de dispositions similaires qui ont été introduites à la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité. Le fait d'exprimer cette durée en jours, plutôt qu'en mois, en facilite le calcul et est conforme aux usages de ceux qui administrent ces dispositions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.39, 1^o al. (a)(ii) et (b)(ii) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 146(2).

336. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.166, de ce qui suit :

« SECTION II.25

« CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION ÉCORESPONSABLE (RÉNOVERT)

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.3.167.** Dans la présente section, l'expression :

« *dépense admissible* »;

« *dépense admissible* » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2016, soit l'année d'imposition 2017 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation écoresponsable du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

a) après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2017, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2016;

b) après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} octobre 2017, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017;

« *dépense de rénovation écoresponsable* »;

« *dépense de rénovation écoresponsable* » désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par une entente de rénovation écoresponsable et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux qui est partie à l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 17 mars 2016, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression « travaux de rénovation

écoresponsable reconnus » fait référence à l'égard de ce bien;

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

« *entente de rénovation écoresponsable* »;

« *entente de rénovation écoresponsable* » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2017, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divisée, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

« *entrepreneur qualifié* »;

« *entrepreneur qualifié* » relativement à une entente de rénovation écoresponsable conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« *habitation admissible* »;

« *habitation admissible* » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le

1^{er} janvier 2016 et dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui :

a) soit est une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divisé ou un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence;

b) soit est un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier;

« habitation exclue »;

« habitation exclue » désigne une habitation qui, avant la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, a fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

« maison intergénérationnelle »;

« maison intergénérationnelle » désigne une maison individuelle dans laquelle est aménagé un logement indépendant permettant à plusieurs générations de la même famille de cohabiter tout en conservant leur intimité;

« travaux de rénovation écoresponsable reconnus ».

« travaux de rénovation écoresponsable reconnus » à l'égard d'une habitation admissible désigne, sous réserve du deuxième alinéa, des travaux réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, qui constituent, selon le cas :

a) des travaux relatifs à l'isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés pour autant que, d'une part, ces travaux soient faits avec des matériaux isolants certifiés « GREENGUARD » ou « ÉcoLogo » et que, d'autre part, ils satisfassent aux normes suivantes :

i. dans le cas de l'isolation d'un grenier, la valeur isolante atteinte doit être de R-41,0 (RSI 7,22) ou plus;

ii. dans le cas de l'isolation d'un toit plat ou d'un plafond cathédrale, la valeur isolante atteinte doit être de R-28,0 (RSI 4,93) ou plus;

iii. dans le cas de l'isolation des murs extérieurs, l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;

iv. dans le cas de l'isolation du sous-sol, y compris les solives de rive :

1^o pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus;

2^o pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20,0 (RSI 3,52) ou plus;

v. dans le cas de l'isolation du vide sanitaire, y compris les solives de rive :

1^o pour les murs extérieurs, y compris les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus;

2^o pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24,0 (RSI 4,23) ou plus;

vi. dans le cas de l'isolation des planchers exposés, l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus;

b) des travaux relatifs à l'étanchéisation à l'eau des fondations ou à l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci, tels les murs, les portes, les fenêtres et les puits de lumière;

c) des travaux relatifs au remplacement ou à l'ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués « ENERGY STAR » pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située;

d) des travaux relatifs à l'installation d'un toit végétalisé; à cette fin, un toit végétalisé désigne une toiture entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat de croissance permettant de protéger le toit et d'accueillir la végétation;

e) des travaux relatifs au remplacement d'un toit plat ou d'un toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 % par un toit réfléchissant; à cette fin, sont des revêtements autorisés les matériaux de couleur blanche, peints de couleur blanche, recouverts d'un enduit réfléchissant, recouverts d'un ballast de couleur blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 selon les spécifications du fabricant;

f) des travaux relatifs au remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants :

i. un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois; si l'appareil n'est pas mis à l'essai par l'EPA, l'appareil doit être certifié conforme à la norme CSA-B415.1-10;

ii. un appareil intérieur à granules, y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises;

iii. un corps de chauffe intérieur en maçonnerie;

g) des travaux relatifs au remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-fired Hydronic Heater de l'EPA (OWHH Method 28, phase 1 ou 2), pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien;

h) des travaux relatifs à l'installation d'une thermopompe à air homologuée « ENERGY STAR » de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et qui satisfait aux exigences minimales suivantes :

i. elle a un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 15,0;

ii. elle a un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,5;

iii. elle a un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,4;

iv. elle a une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h;

i) des travaux relatifs à l'installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG); à cette fin, seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16 et la CCEG doit également certifier le système après l'installation;

j) des travaux relatifs au remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant; à cette fin, seule une entreprise agréée par la CCEG peut

procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16;

k) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants :

i. un générateur d'air chaud homologué « ENERGY STAR » dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;

ii. un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;

iii. une chaudière homologuée « ENERGY STAR » dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 90 %;

l) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité;

m) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07, qui atteint les exigences de performance supérieure (premium) à la norme;

n) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11;

o) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11;

p) des travaux relatifs au remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué « ENERGY STAR » de type central bibloc ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *h*;

q) des travaux relatifs au remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée « ENERGY STAR » de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences

minimales visées aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe h;

r) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit l'un des suivants :

i. un chauffe-eau instantané homologué « ENERGY STAR » offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,90;

ii. un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus;

s) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité;

t) des travaux relatifs à l'installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de 7 gigajoules par année et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379-09, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE;

u) des travaux relatifs à l'installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage;

v) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11;

w) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11;

x) des travaux relatifs à l'installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué « ENERGY STAR », certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (Certified Home Ventilating Products Directory) si, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil affiche une efficacité supérieure à l'ancien;

y) des travaux relatifs à l'installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre;

z) des travaux relatifs à la construction, à la rénovation, à la modification ou à la reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

z.1) des travaux relatifs à la restauration d'une bande riveraine conformément aux exigences de la Politique de

protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

z.2) des travaux relatifs à la décontamination du sol contaminé au mazout conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, accessible sur le site Internet de ce ministère;

z.3) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08;

z.4) des travaux relatifs à l'installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.

« Travaux de rénovation écoresponsable reconnus ».

Lorsque la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'une habitation visée au paragraphe b de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa, elle doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes y à z.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.167 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable temporaire pour la rénovation écoresponsable (RenoVert).

Contexte: La mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable temporaire pour la rénovation écoresponsable a été annoncée afin de stimuler l'économie à court terme en soutenant l'emploi dans le secteur de la rénovation résidentielle et de promouvoir le développement durable.

Ce crédit d'impôt est destiné aux particuliers qui font exécuter, par un entrepreneur qualifié, des travaux de rénovation écoresponsable à l'égard de leur lieu principal de résidence ou de leur chalet, en vertu d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2017.

L'aide financière qu'il accorde peut s'ajouter, s'il y a lieu, à celle qui est offerte pour des rénovations résidentielles écoénergétiques en vertu du programme Rénoclimat qui est administré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Pour donner droit à ce crédit d'impôt, les travaux réalisés doivent avoir un impact positif sur le plan énergétique ou environnemental et répondre à des normes reconnues en ce domaine. L'aide fiscale qui en résulte est d'un montant maximal de 10 000 \$ par habitation admissible et

correspond à 20 % de la partie de la dépense admissible d'un particulier qui excède 2 500 \$.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.167 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation écoresponsable.

1. Dépense admissible

En premier lieu, le premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI définit l'expression « dépense admissible » relativement à une habitation admissible du particulier. En vertu de l'article 1029.8.171 de la LI, le crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable s'applique sur la partie de la dépense admissible du particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci qui excède 2 500 \$. La définition de l'expression « dépense admissible » détermine donc le montant qui sert de base au calcul de ce crédit d'impôt. La dépense admissible d'un particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2016, soit l'année d'imposition 2017, correspond à l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une dépense de rénovation écoresponsable qui est payé, à l'égard de cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

— après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2017, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2016;

— après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} octobre 2017, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017.

2. Dépense de rénovation écoresponsable

En deuxième lieu, le premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI définit l'expression « dépense de rénovation écoresponsable ». Cette définition prévoit qu'une dépense se qualifie à ce titre si, à la fois :

— elle est attribuable à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus à une entente de rénovation écoresponsable;

— elle correspond à l'un des montants suivants :

- le coût d'un service fourni par l'entrepreneur qui est partie à l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui s'y rapporte;

- le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus à l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la TPS et de la TVQ s'y rapportant, pourvu que ce bien ait été acquis, après le 17 mars 2016, de l'entrepreneur qui exécute ces travaux ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » fait référence à l'égard de ce bien;

- le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, y compris le coût des études réalisées pour l'obtenir.

3. Entente de rénovation écoresponsable

En troisième lieu, le premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI définit l'expression « entente de rénovation écoresponsable ». Cette définition détermine le cadre d'application du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable. En effet, pour avoir droit à ce crédit d'impôt, un particulier doit d'abord conclure une entente avec un entrepreneur qualifié en vertu de laquelle il lui confie la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation qu'il occupe comme lieu principal de résidence ou à l'égard de son chalet. Cette entente doit être conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2017.

4. Entrepreneur qualifié

En quatrième lieu, le premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI définit l'expression « entrepreneur qualifié ». En vertu de cette définition, un entrepreneur qualifié, relativement à une entente de rénovation écoresponsable conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier, désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

— au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, s'il s'agit d'un particulier, la personne n'est pas propriétaire de l'habitation admissible ni le conjoint de l'un des propriétaires;

— au moment de la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus et lorsque ceux-ci l'exigent, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de

licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1).

5. Habitation admissible

En cinquième lieu, le premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI définit l'expression « habitation admissible ». Cette expression désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, qui est construite avant le 1^{er} janvier 2016, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui :

— soit est une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divise ou un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence;

— soit est un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

6. Habitation exclue

En sixième lieu, le premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI définit l'expression « habitation exclue ». Cette définition, qui est liée à celle d'« habitation admissible », précise qu'une habitation ne peut être considérée comme une habitation admissible si, avant la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, elle a fait l'objet :

— soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

— soit d'une réserve pour fins publiques;

— soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation.

7. Maison intergénérationnelle

En septième lieu, le premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI définit l'expression « maison intergénérationnelle ». Cette définition est utile pour l'application des règles particulières prévues au nouvel article 1029.8.172 de la LI qui permettent à un particulier de bénéficier d'une aide fiscale plus élevée à l'égard de ce type de projet.

8. Travaux de rénovation écoresponsable reconnus

Finalement, le premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI définit l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus ». Cette définition précise les types de travaux qui peuvent faire l'objet du crédit

d'impôt pour la rénovation écoresponsable et précise les normes énergétiques et environnementales que doit satisfaire un bien dont le coût entre dans le calcul de la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI prévoit que les travaux de rénovation écoresponsable reconnus relatifs à la conservation et à la qualité de l'eau ne sont pas reconnus lorsque l'habitation admissible du particulier est un chalet (paragraphe *b* de cette définition). Ces travaux sont notamment l'installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre et la restauration d'une bande riveraine (paragraphe *y*, *z* et *z.1* de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus »).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.167, 1^o al. « dépense admissible », « dépense de rénovation écoresponsable », « entente de rénovation écoresponsable », « entrepreneur qualifié », « habitation admissible », « habitation exclue », « maison intergénérationnelle » et « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » et 2^o al. L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 9 à 11.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 7, 4^o par.

Commerçant réputé titulaire d'un numéro d'inscription.

« **1029.8.168.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de rénovation écoresponsable » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.168 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application de la définition de l'expression « dépense de rénovation écoresponsable » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.167 de la LI.

Modifications proposées: Selon la définition de l'expression « dépense de rénovation écoresponsable » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI, le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus peut faire

l'objet du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable (RénoVert), pourvu que ce bien ait été acquis, après le 17 mars 2016, de l'entrepreneur qui exécute ces travaux ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ). Or, il peut arriver qu'un commerçant ne soit pas tenu de s'inscrire pour l'application de la LTVQ en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

Le nouvel article 1029.8.168 de la LI énonce une présomption qui fait en sorte que le coût des biens acquis d'un commerçant qui n'est pas titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la LTVQ puisse néanmoins donner droit au crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable (RénoVert), si c'est en raison de son statut de petit fournisseur que ce commerçant n'est pas un inscrit pour l'application de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.168 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 12, 2^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 7, 4^o par.

Précisions relatives à certaines habitations.

« **1029.8.169.** Pour l'application de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167, les règles suivantes s'appliquent :

a) une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile n'est considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est fixée sur des assises permanentes;

ii. elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;

iii. elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique;

b) une habitation est réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation;

c) une habitation ne comprend pas une construction qui lui est attenante ou accessoire, à l'exception d'un garage si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le garage partage, en tout ou en partie, un mur avec l'habitation;

ii. le toit du garage est relié à l'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.169 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un ensemble de règles qui précisent la portée de la définition de l'expression « habitation admissible ».

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.167 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.169 de la LI prévoit des règles applicables à la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI.

Le paragraphe *a* de cet article 1029.8.169 s'applique dans le cas d'une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile. Pour être considérée comme une habitation admissible, une telle maison doit être installée à demeure. Ce paragraphe *a* prévoit qu'une maison est installée à demeure aux conditions suivantes :

— elle est fixée sur des assises permanentes;

— elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;

— elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique.

Le paragraphe *b* de cet article 1029.8.169 précise qu'une habitation est réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme en facilitant l'usage et la jouissance. Ainsi, les travaux qui sont réalisés à l'égard de ce terrain ou de cette partie de terrain pourront faire l'objet du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable (RénoVert).

Enfin, le paragraphe *c* de cet article 1029.8.169 prévoit qu'une habitation ne comprend pas une construction qui lui est attenante ou accessoire, à l'exception d'un garage si l'une des conditions suivantes est remplie :

— le garage partage, en tout ou en partie, un mur avec l'habitation;

— le toit du garage est relié à l'habitation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.169 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 9, 5^o par. et p. 10, 1^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 7, 4^o par.

Calcul de la dépense admissible.

« **1029.8.170.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible ne peut comprendre les montants suivants :

i. un montant qui sert à financer le coût des travaux de rénovation écoresponsable reconnus;

ii. un montant qui est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

iii. un montant qui est engagé pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;

iv. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition;

v. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

vi. un montant qui est pris en considération dans le calcul :

1^o soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie;

2^o soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

b) la dépense admissible doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense,

que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de rénovation écoresponsable dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) un montant payé en vertu d'une entente de rénovation écoresponsable relativement à des travaux de rénovation écoresponsable reconnus effectués par un entrepreneur qualifié ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié atteste, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien qui entre dans la réalisation de ces travaux satisfait, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167 fait référence à l'égard de ce bien;

d) lorsqu'une entente de rénovation écoresponsable conclue avec un entrepreneur qualifié ne porte pas uniquement sur des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

e) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier est réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense de rénovation écoresponsable d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de sa quote-part de cette dépense.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.170 de la Loi sur les impôts (LI) précise certaines modalités de calcul de la dépense admissible d'un particulier pour l'application du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable (RénoVert).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.167 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.170 de la LI précise certaines modalités de calcul de la dépense admissible d'un particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci. Il prévoit que cette dépense doit être réduite de l'ensemble des montants suivants :

— un montant qui sert à financer le coût des travaux de rénovation écoresponsable reconnus (sous-paragraphe i du paragraphe a);

— un montant qui est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (sous-paragraphe ii du paragraphe a);

— un montant qui est engagé pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location (sous-paragraphe iii du paragraphe a);

— un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou pour toute autre année d'imposition (sous-paragraphe iv du paragraphe a);

— un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable (sous-paragraphe v du paragraphe a);

— un montant qui est pris en considération dans le calcul d'un crédit d'impôt (remboursable ou non) pour l'année ou pour toute autre année d'imposition (sous-paragraphe vi du paragraphe a);

— un montant de remboursement, d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à cette dépense qui est reçu dans une année d'imposition quelconque (sous-paragraphe vii du paragraphe a).

Le paragraphe b de cet article 1029.8.170 impose à l'entrepreneur qui a conclu une entente de rénovation écoresponsable l'obligation d'attester que les biens qui entrent dans la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable satisfont, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales que prévoit, à l'égard de ces biens, la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI, à défaut de quoi les montants payés par le particulier ne pourront être inclus dans le calcul de sa dépense admissible.

Le paragraphe c de cet article 1029.8.170 s'applique lorsqu'une entente de rénovation écoresponsable porte, à la fois, sur des travaux de rénovation écoresponsable reconnus et sur d'autres types de travaux. Il prévoit que l'entrepreneur qui exécute ces travaux doit remettre, au particulier avec qui il a conclu cette entente, un document qui indique la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués, à défaut de quoi les montants payés ne pourront être inclus dans le calcul de la dépense admissible du particulier.

Finalement, le paragraphe d de cet article 1029.8.170 s'applique à l'égard de la dépense admissible d'un particulier dont l'habitation admissible est un appartement d'un immeuble en copropriété divise. Il prévoit que ce particulier peut inclure, dans le calcul de cette dépense admissible, un montant payé par le syndicat des propriétaires, jusqu'à concurrence de sa quote-part de ce montant, pourvu qu'il soit raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense de rénovation écoresponsable d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.170 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 7, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 7, 4^o par.

« §2. — *Crédits*

Crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2016.

« **1029.8.171.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2016 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2016 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au moins élevé de 10 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2016, relativement à une habitation admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2017.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2017 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du

solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2017 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour l'année d'imposition 2016;

b) l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa, relativement à cette habitation admissible.

Particulier qui décède ou cesse de résider au Canada.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.171 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'accorder le crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable (RénoVert).

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.167 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.171 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition 2016 a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

— 10 000 \$;

— 20 % de l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2016, relativement à une habitation admissible de celui-ci.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.171 prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition 2017 a droit à un

crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

— 20 % de l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur la dépense admissible du particulier, pour l'année d'imposition 2016, relativement à cette habitation;

— l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable qui a été obtenu, pour l'année d'imposition 2016 et relativement à l'habitation admissible, par le particulier ou par toute autre personne qui est propriétaire de celle-ci.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.171 énonce une présomption qui s'applique à un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours de l'une des années d'imposition 2016 et 2017. Cette présomption fait en sorte qu'un tel particulier puisse avoir droit au crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable (RénoVert) même s'il ne résidait pas au Québec le 31 décembre de cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.171 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 7, dernier par. et p. 8, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 7, 4^o par.

Règles applicables à l'égard d'un particulier qui est propriétaire d'une maison intergénérationnelle.

« **1029.8.172.** Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.171 relativement à une habitation admissible du particulier, pour toute période comprise entre le 17 mars 2016 et le 1^{er} avril 2017 pendant la totalité de laquelle celui-ci est propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison est réputé une habitation admissible distincte du particulier, si celui-ci en fait le choix au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.171.

Validité du choix fait par un copropriétaire.

Lorsque plus d'un particulier est propriétaire d'une maison intergénérationnelle et que cette maison constitue le lieu principal de résidence de ces particuliers, le choix visé au premier alinéa fait par l'un d'entre eux est réputé avoir été fait par chacun des autres propriétaires.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.172 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui font en sorte qu'un particulier puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable (RénoVert) à l'égard de travaux réalisés sur chacun des logements aménagés dans une maison intergénérationnelle.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.167 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.172 de la LI énonce des règles qui ont pour but de permettre à un particulier qui fait exécuter des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard d'une maison intergénérationnelle qui est son lieu principal de résidence, de bénéficier d'une aide fiscale plus généreuse, si un choix valide est fait à cette fin au moyen du formulaire de demande du crédit d'impôt. En effet, puisque, dans ce cas, chacun des logements qui est aménagé dans la maison intergénérationnelle du particulier est réputé une habitation admissible distincte de celui-ci, les travaux de rénovation écoresponsable réalisés à l'égard de chacun de ces logements peuvent faire l'objet du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable (RénoVert). Lorsque plus d'un particulier est propriétaire d'une maison intergénérationnelle et que cette maison constitue leur lieu principal de résidence, le choix fait par l'un d'entre eux est réputé avoir été fait par chacun des autres.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.172 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 10, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 7, 4^o par.

Plus d'un particulier.

« **1029.8.173.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.171 relativement à une habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ces particuliers sont devenus propriétaires de l'habitation admissible en même temps, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article

pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire;

b) dans le cas contraire, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné que celui d'entre eux détenant le titre de propriété le plus ancien ou, s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, l'un d'entre eux, pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire.

Détermination par le ministre.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.171, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée au ministre par chacun en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.173 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant qui peut être demandé à titre de crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable (RénoVert), lorsque plus d'un particulier y a droit à l'égard d'une même habitation admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.167 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.173 de la LI couvre le cas où plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt remboursable pour la rénovation écoresponsable (RénoVert) à l'égard de travaux de rénovation écoresponsable reconnus réalisés relativement à une même habitation admissible. Lorsque tous ces particuliers sont devenus propriétaires en même temps, cet article 1029.8.173 prévoit que le total des montants indiqués par chacun d'eux ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt. Par contre, lorsque tel n'est pas le cas, ce total ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si le particulier détenant le titre de propriété le plus ancien était le seul à pouvoir demander le crédit d'impôt. Ces particuliers peuvent se partager le crédit d'impôt auquel ils ont droit. Toutefois, en cas de mésentente, le ministre peut déterminer le montant qui est accordé à chacun d'eux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.173 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 9, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 7, 4^o par.

337. 1. L'article 1033.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) l'impôt qui serait à payer pour l'année par une fiducie visée à l'article 768 qui réside au Québec le dernier jour de l'année et dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1033.3 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un allègement à un particulier qui quitte le Canada relativement à son obligation de fournir une sûreté visant à garantir le paiement de son impôt de départ. À cet effet, il prévoit que le ministre est réputé avoir accepté une sûreté qu'il juge satisfaisante pour un montant qui ne peut excéder l'impôt qui serait à payer par une fiducie non testamentaire qui réside au Québec dont le revenu imposable s'établit à 50 000 \$.

L'article 1033.3 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 768 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1033.3 de la LI accorde un allègement à un particulier qui quitte le Canada relativement à son obligation de fournir une sûreté visant à garantir le paiement de son impôt de départ. À cet effet, il prévoit que le ministre est réputé avoir accepté une sûreté qu'il juge satisfaisante pour un montant qui ne peut excéder l'impôt qui serait à payer par une fiducie non testamentaire qui réside au Québec dont le revenu imposable s'établit à 50 000 \$.

Modifications proposées: L'article 1033.3 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 768 de la LI afin de prévoir que la sûreté réputée acceptée par le ministre est égale à l'impôt qui serait à payer par toute fiducie qui réside au Québec et dont le revenu imposable s'établit à 50 000 \$, sauf une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens que donne à cette expression l'article 768.2 de la LI, et une fiducie visée à l'un des articles 770 et 770.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.3, 1^o al. (a) L.I. / 220(4.51)(a) L.I.R. / 67(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 67(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

338. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.0.0.3, du suivant :

Responsabilité solidaire en cas d'application de l'article 663.0.1.

« **1034.0.0.4.** Lorsqu'un montant est réputé devenu à payer à un particulier, en vertu de l'article 663.0.1, au cours d'une année d'imposition d'une fiducie, le particulier et la fiducie sont solidairement responsables de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle il décède, dans la mesure où cet impôt à payer est supérieur à ce qu'il aurait été si ce montant n'avait pas été ajouté dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la présente partie pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1034.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) fait suite au nouvel article 663.0.1 de la LI.

Cet article 1034.0.0.4 de la LI prévoit que la fiducie et le bénéficiaire particulier visés à l'article 663.0.1 de la LI sont solidairement responsables de la partie de l'impôt à payer du bénéficiaire en vertu de la partie I de la LI, en raison de l'inclusion dans ce revenu des montants décrits au paragraphe *b* de cet article 663.0.1.

Contexte: Le nouvel article 1034.0.0.4 de la LI fait suite au nouvel article 663.0.1 de la LI.

Cet article 663.0.1 prévoit les règles qui s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition donnée si un bénéficiaire de la fiducie décède un jour de l'année donnée et que le jour est, en raison du décès, un jour déterminé visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de la LI relativement à la fiducie.

Selon le paragraphe *b* de cet article 663.0.1, le revenu de la fiducie pour une année d'imposition donnée est réputé devenu à payer au bénéficiaire dans l'année donnée, de sorte que tout le revenu de la fiducie pour l'année donnée doit être inclus, en vertu de l'article 663 de la LI, dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année

d'imposition (c'est-à-dire, la dernière année d'imposition du bénéficiaire) au cours de laquelle l'année donnée prend fin.

Modifications proposées: Le nouvel article 1034.0.0.4 de la LI prévoit que la fiducie et le bénéficiaire particulier visés à l'article 663.0.1 de la LI sont solidairement responsables de la partie de l'impôt à payer du bénéficiaire en vertu de la partie I de la LI, en raison de l'inclusion dans ce revenu des montants décrits au paragraphe *b* de cet article 663.0.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1034.0.0.4 L.I. / 160(1.4) L.I.R. / 57(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-8, p. 17, 1^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 57(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-8, p. 17, 3^o par.

339. 1. L'article 1035 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pouvoir de cotisation du ministre en cas de responsabilité solidaire.

« **1035.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard soit d'un cessionnaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034, soit d'une personne relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.0.0.1, soit d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 1034.1 ou de l'article 1034.0.0.2, soit d'un cédant relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.0.0.3, soit d'une fiducie relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.0.0.4, soit d'un rentier ou d'un titulaire de police relativement à un montant à payer aux termes du paragraphe 2.0.1 de cet article 1034.1, soit d'une personne relativement à un montant à payer par elle aux termes du paragraphe 2.1 de cet article 1034.1 ou de l'un des articles 1034.2 et 1034.3, soit d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'un des articles 1034.4 et 1034.6, soit d'un bénéficiaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.8, soit d'un titulaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.10, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1034.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la fiducie et le bénéficiaire

particulier visés à l'article 663.0.1 de la LI sont solidairement responsables de la partie de l'impôt à payer du bénéficiaire en vertu de la partie I de la LI, en raison de l'inclusion dans ce revenu des montants décrits au paragraphe *b* de cet article 663.0.1.

L'article 1035 de la LI confère au ministre le pouvoir d'attribuer la responsabilité découlant de l'application de certaines dispositions prévoyant la responsabilité solidaire de certains contribuables relative à un montant d'impôt à payer.

Cet article 1035 de la LI est modifié de façon à prévoir son application à une fiducie visée au nouvel article 1034.0.0.4 de la LI relativement à un montant à payer en vertu de cet article comme si la fiducie était responsable en premier lieu.

Situation actuelle: Le nouvel article 1034.0.0.4 de la LI prévoit que la fiducie et le bénéficiaire particulier visés à l'article 663.0.1 de la LI sont solidairement responsables de la partie de l'impôt à payer du bénéficiaire en vertu de la partie I de la LI, en raison de l'inclusion dans ce revenu des montants décrits au paragraphe *b* de cet article 663.0.1.

L'article 1035 de la LI confère au ministre le pouvoir d'attribuer la responsabilité découlant de l'application de certaines dispositions prévoyant la responsabilité solidaire de certains contribuables relative à un montant d'impôt à payer.

Modifications proposées: L'article 1035 de la LI est modifié de façon à prévoir son application à une fiducie visée au nouvel article 1034.0.0.4 de la LI relativement à un montant à payer en vertu de cet article comme si la fiducie était responsable en premier lieu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1035 L.I. / 160(2) L.I.R. / B.I. 2015-8, p. 17, 1^o par., 3^o tiret. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 57(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-8, p. 17, 3^o par.

340. 1. L'article 1036 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles applicables en cas de responsabilité solidaire.

« **1036.** Lorsqu'une fiducie et un contribuable résident ou un bénéficiaire résident, un contribuable conjoint et un autre contribuable conjoint, un cédant et un cessionnaire, un particulier et une fiducie, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne, une fiducie et un bénéficiaire ou un contribuable et un titulaire sont, aux

termes du paragraphe g de l'article 595 ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.4, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de la fiducie visée à ce paragraphe g, du contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du particulier visé à l'article 1034.0.0.4, appelé « autre particulier » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuant résident ou le bénéficiaire résident, l'autre contribuant conjoint, appelés « personne donnée » dans le présent article, le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, la fiducie visée à l'article 1034.0.0.4, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, la responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la fiducie visée au paragraphe g de l'article 595, le contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, le cédant visé, le cessionnaire visé, l'autre particulier, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de la personne donnée, de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, de la fiducie visée à l'article 1034.0.0.4, du particulier, de l'autre personne, du bénéficiaire ou du titulaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de la fiducie visée à ce paragraphe g, du contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, du cédant visé, du cessionnaire visé, de l'autre particulier, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel la personne donnée, l'autre cessionnaire, l'autre cédant, la fiducie visée à l'article 1034.0.0.4, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire est solidairement responsable aux termes de ce paragraphe g ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.4, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre V du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) contient des règles concernant la responsabilité solidaire d'un contribuable à l'égard de l'impôt à payer d'une autre personne qui, au moment où elle avait un lien de dépendance avec le contribuable, lui a transféré des biens pour une contrepartie inférieure à leur juste valeur marchande.

L'article 1036 de la LI établit que, dans le cas où un contribuable devient, en application du chapitre V du titre III du livre IX de la partie I de la LI, solidairement responsable avec un autre contribuable, d'une obligation fiscale de ce dernier, tout paiement fait par le contribuable donné au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire.

Cet article 1036 est modifié de façon à s'appliquer également dans le cas où une fiducie devient, par l'effet du nouvel article 1034.0.0.4 de la LI, solidairement responsable avec un particulier, de tout ou partie d'une obligation de ce dernier en vertu de la LI.

Situation actuelle: Le chapitre V du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) contient des règles concernant la responsabilité solidaire d'un contribuable à l'égard de l'impôt à payer d'une autre personne qui, au moment où elle avait un lien de dépendance avec le contribuable, lui a transféré des biens pour une contrepartie inférieure à leur juste valeur marchande.

L'article 1036 de la LI établit que, dans le cas où un contribuable devient, en application du chapitre V du titre III du livre IX de la partie I de la LI, solidairement responsable avec un autre contribuable, d'une obligation fiscale de ce dernier, tout paiement fait par le contribuable donné au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire.

Modifications proposées: L'article 1036 de la LI est modifié de façon à s'appliquer également dans le cas où une fiducie devient, par l'effet du nouvel article 1034.0.0.4 de la LI, solidairement responsable avec un particulier, de tout ou partie d'une obligation de ce dernier en vertu de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1036 L.I. / 160(3) L.I.R. / B.I. 2015-8, p. 17, 1^o par., 3^o tiret. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 57(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-8, p. 17, 3^o par.

341. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa et après « II.11.1 », de « , II.12.1 »;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3; »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa et après « II.11.1 », de « , II.12.1 »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe b du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe a du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) l'excédent de l'un des montants suivants sur le total, d'une part, de l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.3, II.6.5.2, II.11.1, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 et, d'autre part, de l'ensemble de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3 et de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3 : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1038 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le montant des intérêts qu'un particulier doit payer sur les versements d'acomptes provisionnels qu'il n'a pas faits dans le délai prescrit. Cet article est modifié de sorte que ces intérêts soient calculés de façon à tenir compte de la partie du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité qui aura fait l'objet de versements anticipés.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1038 de la LI prévoit que le contribuable qui est tenu de faire un versement d'acompte provisionnel en vertu des articles 1025 à 1027 de la LI doit payer des intérêts sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour le faire.

Les deuxième et troisième alinéas de cet article 1038, lesquels font référence aux particuliers visés aux articles 1025 et 1026 de la LI, font en sorte d'établir, aux fins du calcul de ces intérêts, les versements dont un particulier est réputé redevable. En fait, il s'agit des versements les plus bas pouvant être requis selon les différentes méthodes proposées. Ces versements correspondent à l'excédent de l'impôt à payer du particulier pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

— les déductions ou retenues à la source effectuées par ailleurs, conformément à l'article 1015 de la LI, à l'égard du revenu du particulier;

— les crédits d'impôt remboursables dont celui-ci bénéficie, sauf si ces crédits d'impôt font l'objet de versements anticipés.

Selon ces méthodes, le montant des versements dont un particulier est réputé redevable pour une année d'imposition est notamment basé sur l'impôt à payer du particulier pour l'année, de même que sur l'acompte provisionnel de base du particulier, établi selon les règlements édictés en vertu des articles 1025 et 1026 de la LI, pour l'année d'imposition précédente ou la deuxième année d'imposition précédente, selon le cas.

Par ailleurs, la LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi afin qu'une partie du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité, prévu à la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III de livre IX de la partie I de la LI, puisse être versé par anticipation.

Modifications proposées: L'article 1038 de la LI est modifié de sorte que des intérêts calculés selon cet article 1038 soient exigibles lorsqu'un particulier qui a droit au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité et qui est tenu de faire des versements en vertu des articles 1025 et 1026 de la LI réduit le montant de ses acomptes provisionnels d'un montant supérieur à l'excédent du montant auquel il a droit au titre de ce crédit d'impôt sur le montant qu'il aura reçu à son égard sous la forme de versements anticipés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1038, 2° al. (a)(ii) et (iv) et (b)(ii) et (iv) et 3° al. (a) avant (i) L.I. / B.I. 2014-10, p. 9, 2° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 9, 2° par.

342. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d.1.0.0.2 » par « d.1.0.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1044 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le calcul des intérêts à payer par un contribuable relativement à un solde d'impôt impayé ou à un versement non fait. Cet article est modifié pour y ajouter un renvoi au nouveau paragraphe d.1.0.0.3 de l'article 1012.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1044 de la LI porte sur le calcul des intérêts à payer par un contribuable relativement à un solde d'impôt impayé ou à un versement non fait. Selon le premier alinéa de cet article, l'intérêt à payer par un contribuable sur un solde d'impôt impayé pour une année d'imposition doit être déterminé sans tenir compte des déductions ou des exclusions demandées dans l'année à l'égard de montants relatifs à une année d'imposition antérieure ou subséquente, et ce, jusqu'à la dernière des dates prévues au deuxième alinéa de cet article.

En effet, diverses dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable, son impôt à payer ou son impôt réputé payé pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

Modifications proposées: L'article 1044 de la LI est modifié de concordance avec le nouveau titre III.5 du livre V de la partie I de la LI qui comprend les articles 776.1.27 à 776.1.35 de cette loi afin d'y rajouter un renvoi au paragraphe d.1.0.0.3 de l'article 1012.1 de la LI.

Ainsi, cette modification fait en sorte que l'intérêt à payer par un contribuable sur un solde d'impôt impayé pour une année d'imposition soit déterminé sans tenir compte du

report rétrospectif de la déduction dans le calcul de l'impôt à payer d'une société à l'égard de la partie inutilisée d'un crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1044, 1° al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6° par.

343. 1. L'article 1045 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et pour l'année suivante en vertu de l'article 210.7 de la Loi sur la fiscalité municipale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1045 de la Loi sur les impôts (LI) établit le montant de la pénalité pour défaut de produire une déclaration fiscale. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1045 de la LI établit le montant de la pénalité pour défaut de produire une déclaration fiscale pour une année d'imposition en fonction de l'impôt impayé au moment où la déclaration doit être produite. Pour le calcul de la pénalité, le montant de l'impôt impayé d'un particulier doit toutefois être diminué, conformément au deuxième alinéa de cet article, de tout remboursement auquel celui-ci a droit pour l'année en vertu de certaines lois dont la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) (LFM) en ce qui concerne le remboursement d'une partie des taxes foncières payées par un particulier titulaire d'un certificat de producteur forestier.

Modifications proposées: L'article 1045 de la LI est modifié afin que le montant de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales auquel a droit un particulier pour une année donnée en vertu de l'article 210.7 de la LFM puisse être considéré pour réduire l'impôt impayé de ce particulier pour l'année qui précède cette année donnée.

Le paiement de cette subvention est réputé un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale en vertu du nouvel article 210.18 de la LFM qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1045, 2° al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 33, 3° par.

344. L'article 1049 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des sections II à III du chapitre III.1 du titre III, à l'exception de la section II.11.2 de ce chapitre III.1, si ce montant était déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration; sur »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des sections II à III du chapitre III.1 du titre III, à l'exception de la section II.11.2 de ce chapitre III.1, si ce montant était déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration mais sans tenir compte de ce faux énoncé ou de cette omission. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une pénalité lorsqu'une personne, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse fait ou produit pour l'application de la LI. L'article 1049 de la LI est modifié afin que la pénalité qu'il prévoit s'applique également à un montant demandé en trop au titre d'un crédit d'impôt remboursable destiné uniquement aux particuliers, à l'exception du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Situation actuelle: L'article 1049 de la LI prévoit une pénalité lorsqu'une personne, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse fait ou produit pour l'application de la LI. De façon sommaire, le montant de cette pénalité est égal au plus élevé de 100 \$ et de 50 % du montant correspondant au total de l'impôt éludé et des montants demandés en trop au titre des crédits d'impôt remboursables destinés aux contribuables qui exploitent une entreprise.

Modifications proposées: L'article 1049 de la LI est modifié afin que la pénalité qu'il prévoit s'applique également à un montant demandé en trop au titre d'un crédit d'impôt remboursable destiné uniquement aux particuliers, à l'exception du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049, 1° al. (a)(ii) et (b)(ii) L.I. / B.I. 2015-4, p. 32, 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 32, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

345. L'article 1049.0.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalité encourue par une société de personnes.

« **1049.0.11.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.0.11 de la Loi sur les impôts (LI), qui rend certaines dispositions de cette loi et de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF) applicables à une société de personnes lorsqu'une pénalité lui est imposée en vertu de l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 de la LI, fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1049.0.11 de la LI rend applicables certaines dispositions de cette loi et de la LAF à une société de personnes comme si cette dernière était une société lorsqu'une pénalité lui est imposée en vertu de l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 de la LI.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à l'article 1049.0.11 de la LI afin de supprimer le renvoi aux dispositions de la LAF énumérées au paragraphe *b* de cet article. Cette mention n'est pas nécessaire puisque l'article 1 de la LAF prévoit que l'expression « personne » désigne notamment une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.0.11 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

346. 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* 20 % lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et qui se termine le 31 mai 2018; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.15 de la Loi sur les impôts (LI) impose une pénalité à la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2) (Fondation), lorsque celui-ci achète de gré à gré des actions de catégorie « A » de son capital-actions en certaines circonstances. Cet article est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et qui se termine le 31 mai 2018.

Situation actuelle: L'article 1049.15 de la LI impose une pénalité à Fondation égale à un pourcentage donné du montant qu'il verse, au cours d'un exercice financier, dans le cadre de l'achat de gré à gré d'actions de catégorie « A » de son capital-actions conformément à une politique approuvée par le ministre des Finances, si l'ensemble du montant de cet achat et de chaque achat effectué antérieurement par Fondation au cours de cet exercice financier excède 2 % de son capital versé. Ce pourcentage donné reflète le taux de crédit d'impôt qui a été accordé au particulier lors de l'acquisition des actions ainsi achetées.

Modifications proposées: L'article 1049.15 de la LI est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et qui se termine le 31 mai 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.15, 2^o al. (b.1) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. et p. 73, 2^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par. et p. 96, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. et p. 73, 2^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par.

347. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *d.1.0.0.2* » par « *d.1.0.0.3* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1053 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les intérêts payables à un contribuable sur un montant d'impôt payé en trop pour une année d'imposition, en raison de la déduction de certains montants relatifs à une année d'imposition subséquente, sont calculés comme si ce montant avait été payé à la dernière des dates mentionnées aux paragraphes *a* à *d* de cet article. Cet article est modifié pour y ajouter un renvoi au nouveau paragraphe *d.1.0.0.3* de l'article 1012.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1053 de la LI prévoit que les intérêts payables à un contribuable sur un montant d'impôt payé en trop pour une année d'imposition, en raison de la déduction de certains montants relatifs à une année d'imposition subséquente, sont calculés comme si ce montant avait été payé à la dernière des dates mentionnées aux paragraphes *a* à *d* de cet article.

En effet, diverses dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable, son impôt à payer ou son impôt réputé payé pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

Modifications proposées: L'article 1053 de la LI est modifié de concordance avec le nouveau titre III.5 du livre V de la partie I de la LI qui comprend les articles 776.1.27 à 776.1.35 de cette loi afin d'y ajouter un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.3* de l'article 1012.1 de la LI.

Ainsi, cette modification fait en sorte que les intérêts payables à un contribuable sur un montant d'impôt payé en trop pour une année d'imposition, en raison du report rétrospectif de la déduction dans le calcul de l'impôt à payer pour l'année d'une société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif d'une année subséquente ne soient comptabilisés qu'à compter de la dernière des dates mentionnées aux paragraphes *a* à *d* de cet article 1053.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1053 avant (a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6° par.

348. 1. L'article 1055 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Circonstances de l'application de l'article 1054.

« **1055.** L'article 1054 s'applique lorsque, au cours de l'administration de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un contribuable décédé, le représentant légal de ce contribuable aliène dans la première année d'imposition de la succession : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon les articles 1054 et 1055 de la Loi sur les impôts (LI), les représentants légaux d'un contribuable décédé peuvent choisir de traiter certaines pertes en capital et certaines pertes finales subies par la succession du contribuable durant sa première année d'imposition en tant que pertes du contribuable pour sa dernière année d'imposition.

L'article 1055 de la LI est modifié afin de restreindre l'application de ces règles à la succession d'un particulier qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

Situation actuelle: Selon les articles 1054 et 1055 de la LI, les représentants légaux d'un contribuable décédé peuvent choisir de traiter certaines pertes en capital et certaines pertes finales subies par la succession du contribuable durant sa première année d'imposition en tant que pertes du contribuable pour sa dernière année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 1055 de la LI est modifié afin de restreindre l'application de ces règles à la succession d'un particulier qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1055 avant (a) L.I. / 164(6) avant (a) L.I.R. / 60(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 60(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

349. 1. L'article 1055.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Choix lors de l'exercice ou de l'aliénation d'un droit par le représentant légal.

« **1055.1.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé, d'une part, exerce ou aliène, au cours de la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable, un droit d'acquérir un titre, au sens de l'article 47.18, en vertu d'une convention à l'égard de laquelle le contribuable est réputé, en vertu de l'article 52.1, avoir reçu un avantage et, d'autre part, fait un choix de la manière et dans le délai prescrits, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1055.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à certaines options d'achat d'actions pour lesquelles un avantage a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable décédé en raison de l'article 52.1 de la LI. Si le représentant légal du contribuable décédé lève l'option d'achat de titres de l'employé ou aliène une telle option durant la première année d'imposition de la succession (dans le cadre de l'administration de la succession du contribuable décédé), il peut choisir de reporter rétrospectivement certains montants afin qu'ils soient exclus du calcul du revenu du contribuable décédé pour sa dernière année d'imposition.

L'article 1055 de la LI est modifié afin de restreindre l'application de ces règles à la succession d'un particulier qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

Situation actuelle: L'article 1055.1 de la LI s'applique à certaines options d'achat d'actions pour lesquelles un avantage a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable décédé en raison de l'article 52.1 de la LI. Si le représentant légal du contribuable décédé lève l'option d'achat de titres de l'employé ou aliène une telle option durant la première année d'imposition de la succession (dans le cadre de l'administration de la succession du contribuable décédé), il peut choisir de reporter rétrospectivement certains montants afin qu'ils soient exclus du calcul du revenu du contribuable décédé pour sa dernière année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 1055.1 de la LI est modifié afin de restreindre l'application de ces règles à la succession d'un particulier qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1055.1 avant (a) L.I. / 164(6.1) avant (a) L.I.R. / 60(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 60(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

350. 1. L'article 1055.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Choix lors du remboursement du salaire par une succession.

«**1055.1.2.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé verse, dans une année d'imposition quelconque, appelée « année du remboursement » dans le présent article, un montant qui serait déductible en vertu de l'article 78.1, n'eût été le présent article, dans le calcul du revenu de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année du remboursement, ce montant est réputé avoir été versé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition et ne pas avoir été ainsi versé par le représentant légal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1055.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé en fait le choix, que le montant payé, dans une année d'imposition, par le représentant légal, qui serait par ailleurs déductible dans le calcul du revenu de la succession en vertu de l'article 78.1 de la LI, est réputé avoir été payé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition, et non par sa succession.

L'article 1055.1.2 de la LI est modifié afin de restreindre l'application de ces règles à la succession d'un particulier qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

Situation actuelle: L'article 1055.1.2 de la LI prévoit, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé en fait le choix, que le montant payé, dans une année d'imposition, par le représentant légal, qui serait par ailleurs déductible dans le calcul du revenu de la succession en vertu de l'article 78.1 de la LI, est réputé avoir été payé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition, et non par sa succession.

Modifications proposées: L'article 1055.1.2 de la LI est modifié afin de restreindre l'application de ces règles à la succession d'un particulier qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1055.1.2, 1^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 60(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

351. 1. L'article 1055.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Remboursement d'une prestation.

«**1055.1.3.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé rembourse, dans une année d'imposition donnée de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable, un montant qui est une prestation que le contribuable a reçue en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et que ce contribuable a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition, ce montant est réputé avoir été remboursé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition et ne pas avoir été remboursé par le représentant légal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1055.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé en fait le choix, que le montant payé par le représentant légal en remboursement de certaines prestations gouvernementales qui ont été incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour une ou plusieurs années d'imposition, est réputé avoir été payé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition, et non par sa succession.

L'article 1055.1.3 de la LI est modifié afin de restreindre l'application de ces règles à la succession d'un contribuable qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

Situation actuelle: L'article 1055.1.3 de la LI prévoit, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé en fait le choix, que le montant payé par le représentant légal en remboursement de certaines prestations gouvernementales qui ont été incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour une ou plusieurs années d'imposition, est réputé avoir été payé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition, et non par sa succession.

Modifications proposées: L'article 1055.1.3 de la LI est modifié afin de restreindre son application à la succession d'un particulier qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1055.1.3, 1^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 60(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

352. L'article 1079.7.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalité encourue par une société de personnes.

« **1079.7.5.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.7.4 et 1079.7.4.1, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.7.5 de la Loi sur les impôts (LI), qui rend certaines dispositions de cette loi et de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF) applicables à une société de personnes relativement à une pénalité imposée en vertu de l'un des articles 1079.7.4 et 1079.7.4.1 de la LI, fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1079.7.5 de la LI rend applicables certaines dispositions de cette loi et de la LAF à une société de personnes comme si cette dernière était une société lorsqu'une pénalité lui est imposée en vertu de l'un des articles 1079.7.4 et 1079.7.4.1 de la LI.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à l'article 1079.7.5 de la LI afin de supprimer le renvoi aux dispositions de la LAF énumérées au paragraphe *b* de cet article. Cette mention n'est pas nécessaire puisque l'article 1 de la LAF prévoit que

l'expression « personne » désigne notamment une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.7.5 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

353. 1. L'article 1079.8.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « opération » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *opération comportant une protection contractuelle* »;

« « opération comportant une protection contractuelle » réalisée par un contribuable ou une société de personnes dont un contribuable est membre signifie une opération à l'égard de laquelle le contribuable a une protection qui consiste soit en une assurance, autre que l'assurance responsabilité professionnelle type, soit en une autre forme de protection, y compris une indemnité, un dédommagement ou une garantie, et qui est destinée :

a) soit à protéger le contribuable contre tout défaut de l'opération de produire un avantage fiscal;

b) soit à acquitter ou à rembourser tout montant que le contribuable engage à titre de dépense, de frais, d'impôt, de taxe, d'intérêt, de pénalité ou de tout autre montant semblable, dans le cadre d'un différend avec une administration fiscale au Canada ou ailleurs, relativement à un avantage fiscal résultant de l'opération;

c) soit à aider le contribuable, à le représenter, à protéger ses droits ou à lui fournir autrement une assistance dans le cadre d'un différend avec une administration fiscale au Canada ou ailleurs, relativement à un avantage fiscal résultant de l'opération; »;

2^o par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c) toute demande relative à la révision d'une déclaration fiscale d'un contribuable pour une année d'imposition à la suite de sa production en vertu de la présente loi, sauf si cette demande porte, en totalité ou en partie, sur un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition; ».*

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique

pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du livre X.2 de la partie I de cette loi, qui comprend les articles 1079.8.1 à 1079.8.15 de la LI. Cet article est modifié pour y introduire la définition de l'expression «opération comportant une protection contractuelle» et pour supprimer une règle d'application prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 1079.8.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du livre X.2 de la partie I de cette loi. Ce livre prévoit un mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations d'évitement lorsque celles-ci sont visées soit par la définition de l'expression «opération comportant une rémunération conditionnelle», soit par celle de l'expression «opération confidentielle». Une opération autrement visée échappe toutefois à ce mécanisme de divulgation obligatoire si, en l'absence de la règle générale antiévitement, il résulterait directement ou indirectement de cette opération un avantage fiscal de moins de 25 000 \$ et une incidence sur le revenu de moins de 100 000 \$.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 1079.8.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression «opération prévoyant une rémunération conditionnelle» prévue au premier alinéa, les opérations suivantes sont exclues :

— les demandes relatives au versement d'un crédit d'impôt en vertu de la LI;

— l'analyse et la revue des intérêts par suite de l'établissement d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire en vertu de la LI;

— la revue d'une déclaration fiscale par suite de sa production en vertu de la LI;

— l'opération à l'égard de laquelle une entente est intervenue avec un professionnel et selon laquelle le résultat obtenu par le professionnel constitue l'un de plusieurs facteurs pris en considération dans la fixation de la rémunération du professionnel, et ce, conformément à une disposition du code de déontologie adopté par l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par le professionnel.

Modifications proposées: L'article 1079.8.1 de la LI est modifié pour y insérer la définition de l'expression «opération comportant une protection contractuelle». Cette définition ajoute une situation additionnelle où une personne sera tenue de divulguer une opération d'évitement. À cette fin, une opération comportant une protection contractuelle signifie une opération dans le cadre de laquelle le contribuable a une protection qui consiste soit en une assurance, autre que l'assurance responsabilité professionnelle type, soit en une autre forme de protection, y compris une indemnité, un dédommagement ou une garantie, et qui est destinée :

— soit à protéger le contribuable contre tout défaut de l'opération de produire un avantage fiscal;

— soit à acquitter ou à rembourser tout montant que le contribuable aura engagé à titre de dépense, de frais, d'impôt, de taxe, d'intérêt, de pénalité ou de tout autre montant semblable, dans le cadre d'un différend avec une administration fiscale au Canada ou ailleurs, relativement à l'avantage fiscal;

— soit à aider, à représenter, à protéger les droits ou à fournir autrement une assistance au contribuable dans le cadre d'un différend avec une administration fiscale au Canada ou ailleurs, relativement à l'avantage fiscal.

De plus, l'article 1079.8.1 de la LI est modifié afin de supprimer l'exception qui y est prévue selon laquelle toute demande de crédit d'impôt remboursable ne constitue pas une opération comportant une rémunération conditionnelle pour l'application de l'obligation de divulgation de certaines opérations.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.1, 1^o al. «opération comportant une protection contractuelle» et 2^o al. (a) et (c) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 118, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 4^o par.

354. 1. L'article 1079.8.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Incidence sur le revenu.

«**1079.8.4.** Pour l'application des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations

commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles servant à déterminer si une opération résulte en une incidence sur le revenu d'un contribuable ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, de 100 000 \$ ou plus, pour l'application des règles de divulgation obligatoire prévues aux articles 1079.8.5 et 1079.8.6 de la LI. Cet article est modifié pour en étendre la portée à une opération comportant une protection contractuelle en y ajoutant un renvoi au nouvel article 1079.8.6.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1079.8.4 de la LI prévoit des règles servant à déterminer si une opération résulte en une incidence sur le revenu d'un contribuable ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, de 100 000 \$ ou plus, pour l'application des règles de divulgation obligatoire prévues aux articles 1079.8.5 et 1079.8.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1079.8.4 de la LI est modifié pour y ajouter un renvoi au nouvel article 1079.8.6.1 de la LI de sorte que les règles servant à déterminer si une opération résulte en une incidence sur le revenu d'un contribuable ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, de 100 000 \$ ou plus, soient également applicables à l'égard d'une opération comportant une protection contractuelle, laquelle doit faire l'objet d'une divulgation obligatoire en vertu de ce nouvel article 1079.8.6.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.4, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 4^o par.

355. 1. L'article 1079.8.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Divulgation d'une opération comportant une rémunération conditionnelle.

« **1079.8.5.** Un contribuable qui réalise une opération comportant une rémunération conditionnelle ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il

résulterait directement ou indirectement de cette opération :

a) soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour une année d'imposition;

b) une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour un exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui réalise une opération comportant une rémunération conditionnelle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit la divulguer au ministre, lorsqu'il résulte de cette opération un avantage fiscal ou une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, qui excède certains seuils monétaires. Cet article est modifié pour y apporter une modification de nature technique qui en facilitera l'application.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1079.8.5 de la LI, un contribuable qui réalise une opération comportant une rémunération conditionnelle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit, dans une déclaration de renseignements produite dans la forme et le délai prévus aux articles 1079.8.9 et 1079.8.10 de la LI, divulguer cette opération au ministre pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier, selon le cas, lorsque, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la LI, cette opération résulterait, directement ou indirectement :

— pour l'année d'imposition du contribuable, soit en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, dans le cas où l'opération est réalisée par le contribuable;

— pour l'exercice financier de la société de personnes, en une incidence sur le revenu de celle-ci de 100 000 \$ ou plus, dans le cas où l'opération est réalisée par la société de personnes.

Modifications proposées: L'article 1079.8.5 de la LI est modifié pour y apporter une modification de nature

technique qui a pour effet d'en faciliter l'application. Tel que modifié, l'article 1079.8.5 de la LI fait en sorte qu'une déclaration obligatoire est exigible à l'égard d'une opération comportant une rémunération conditionnelle dans la mesure où il résulte de cette opération :

— soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de 100 000 \$ ou plus pour le contribuable pour une année d'imposition;

— une incidence sur le revenu de la société de personnes pour un exercice financier quelconque, de 100 000 \$ ou plus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.5, 1^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 1^o et 3^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 4^o par.

356. 1. L'article 1079.8.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Divulgence d'une opération confidentielle.

« **1079.8.6.** Un contribuable qui réalise une opération confidentielle ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il résulterait directement ou indirectement de cette opération :

a) soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour une année d'imposition;

b) une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour un exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui réalise une opération confidentielle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit la divulguer au ministre, lorsque cette opération résulte en un avantage fiscal ou en une incidence sur le revenu du contribuable

ou de la société de personnes, selon le cas, qui excède certains seuils monétaires.

Situation actuelle: Un contribuable qui réalise une opération confidentielle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit, dans une déclaration de renseignements produite dans la forme et le délai prévus aux articles 1079.8.9 et 1079.8.10 de la LI, divulguer cette opération au ministre pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier, selon le cas, lorsque, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la LI, cette opération résulterait, directement ou indirectement :

— pour l'année d'imposition du contribuable, soit en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, dans le cas où l'opération est réalisée par le contribuable;

— pour l'exercice financier de la société de personnes, en une incidence sur le revenu de celle-ci de 100 000 \$ ou plus, dans le cas où l'opération est réalisée par la société de personnes.

Modifications proposées: L'article 1079.8.6 de la LI est modifié pour y apporter une modification de nature technique qui a pour effet d'en faciliter l'application. Tel que modifié, l'article 1079.8.6 de la LI fait en sorte qu'une déclaration obligatoire est exigible à l'égard d'une opération comportant une rémunération conditionnelle dans la mesure où il résulte de cette opération :

— soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de 100 000 \$ ou plus pour le contribuable pour une année d'imposition;

— une incidence sur le revenu de la société de personnes pour un exercice financier quelconque, de 100 000 \$ ou plus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.6, 1^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 1^o et 3^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 4^o par.

357. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.6, du suivant :

Divulgence d'une opération comportant une protection contractuelle.

« **1079.8.6.1.** Un contribuable qui réalise une opération comportant une protection contractuelle ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il résulterait directement ou indirectement de cette opération :

a) soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour une année d'imposition;

b) une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour un exercice financier.

Société de personnes en commandite.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1079.8.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) étend la portée des règles prévoyant la divulgation obligatoire de certaines opérations identifiées comme étant susceptibles de planifications fiscales agressives aux opérations comportant une protection contractuelle.

Contexte: En se basant sur des éléments factuels, le but du mécanisme de divulgation obligatoire est de repérer avec célérité certains comportements pour lesquels le risque de non-conformité à l'objet et à l'esprit de la législation fiscale est jugé plus élevé, comme dans le cas des opérations confidentielles et des opérations comportant une rémunération conditionnelle. Or, une autre situation pourrait elle aussi engendrer un risque plus élevé de non-conformité à l'objet et à l'esprit de la législation fiscale, soit une opération comportant une protection contractuelle.

Modifications proposées: Le nouvel article 1079.8.6.1 de la LI étend la portée des règles prévoyant la divulgation obligatoire de certaines opérations identifiées comme

étant susceptibles des planifications fiscales agressives aux opérations comportant une protection contractuelle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.6.1 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 4^o par.

358. 1. L'article 1079.8.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Délai.

« **1079.8.10.** Sous réserve du deuxième alinéa, la déclaration de renseignements à l'égard d'une opération, dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7, doit être transmise au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable qui a réalisé l'opération pour l'année d'imposition visée à cet article ou, dans le cas d'une opération réalisée par une société de personnes, au plus tard le jour, déterminé conformément à l'article 1086R80 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R78 de ce règlement, doit au plus tard être produite pour l'exercice financier de celle-ci visé à l'un de ces articles 1079.8.5 à 1079.8.7, selon le cas, ou devrait ainsi être produite si ce n'était l'article 36.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Exceptions.

Pour l'application des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où l'avantage fiscal résultant de l'opération visée à l'un de ces articles consiste en un montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, la déclaration de renseignements doit être transmise au ministre au plus tard à l'expiration du délai qui lui est imparti pour présenter le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard de ce montant réputé pour cette année;

b) dans les autres cas, lorsqu'une opération visée à l'un de ces articles est réalisée après la date ou le jour, selon le cas, visé au premier alinéa, la déclaration de renseignements est réputée avoir été présentée dans le délai imparti prévu à ce premier alinéa, relativement à cette opération, si elle est présentée au plus tard à la date où cette opération est réalisée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de

l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

3. De plus, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1079.8.10 de cette loi s'applique avant le 8 février 2017, le contribuable est réputé avoir présenté la déclaration de renseignements dans le délai qui lui est imparti en vertu de ce paragraphe *b*, si le contribuable présente cette déclaration au plus tard avant le 9 avril 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le délai de production d'une déclaration de renseignements dans laquelle un contribuable fait la divulgation (obligatoire ou préventive) d'une opération. Cet article est modifié notamment pour tenir compte de la situation où l'opération qui doit faire l'objet d'une divulgation obligatoire n'est pas complétée dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'avantage fiscal est obtenu ou l'incidence sur le revenu est réalisée.

Situation actuelle: L'article 1079.8.10 de la LI prévoit le délai de production de la déclaration de renseignements dans laquelle un contribuable fait la divulgation soit d'une opération visée à l'un des articles 1079.8.5 et 1079.8.6 de la LI (divulgation obligatoire), soit de toute autre opération (divulgation préventive prévue à l'article 1079.8.7 de la LI).

Cette déclaration doit être transmise au ministre par le contribuable qui a réalisé l'opération au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition pour laquelle la divulgation est requise. Lorsque l'opération est réalisée par une société de personnes, la déclaration de renseignements doit être transmise au ministre au plus tard :

— soit le jour (déterminé conformément à l'article 1086R80 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI)) où ses membres sont tenus de produire une déclaration de renseignements (prévue à l'article 1086R78 du RI) pour l'exercice financier pour lequel la divulgation est requise;

— soit le jour où ils seraient tenus de produire une telle déclaration pour cet exercice financier si le ministre n'y avait renoncé (conformément à l'article 36.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)).

L'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, pour lequel la divulgation est requise est, dans le cas d'une divulgation obligatoire, l'année ou l'exercice financier dans lequel l'opération est réalisée et, dans le cas d'une divulgation préventive, l'année ou l'exercice dans lequel la réalisation de l'opération a débuté.

Modifications proposées: L'article 1079.8.10 de la LI est modifié pour tenir compte de la situation où l'opération qui doit faire l'objet d'une divulgation obligatoire est réalisée après l'expiration des délais qui sont prévus pour produire soit la déclaration fiscale relative à l'année d'imposition pour laquelle l'avantage fiscal est obtenu ou l'incidence sur le revenu est réalisée (dans le cas où l'opération est réalisée par un contribuable), soit la déclaration de renseignements (prévue à l'article 1086R78 du RI) pour l'exercice financier pour lequel la divulgation est requise (dans le cas où l'opération est réalisée par une société de personnes). Dans ce cas, la déclaration de renseignements sera réputée avoir été présentée dans le délai imparti prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1079.8.10 de la LI relativement à cette opération si elle est présentée à la date où l'opération est réalisée.

De plus, l'article 1079.8.10 de la LI est modifié pour prévoir que, dans le cas où l'avantage fiscal consiste en un crédit d'impôt remboursable, la déclaration de renseignements doit être produite au plus tard à l'expiration du délai qui est imparti pour présenter le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition visée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.10 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 1^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 4^o par.

359. 1. L'article 1079.8.13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Pénalité.

« **1079.8.13.** Lorsque, relativement à une opération visée à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, le contribuable qui a réalisé l'opération, ou un membre de la société de personnes qui a réalisé l'opération, omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 à l'égard de cette opération, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, encourt, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une pénalité en cas d'omission de transmettre une déclaration de renseignements relative à une opération à divulgation obligatoire. Cet article est modifié pour y ajouter un renvoi au nouvel article 1079.8.6.1 de la LI, lequel prévoit qu'une opération comportant une protection contractuelle constitue une opération à divulgation obligatoire.

Situation actuelle: L'article 1079.8.13 de la LI prévoit que lorsqu'un contribuable donné a réalisé une opération comportant une rémunération conditionnelle ou une opération confidentielle ou, selon le cas, un contribuable qui est membre d'une société de personnes a réalisé une telle opération, omet de transmettre, conformément aux articles 1079.8.5 et 1079.8.6 de la LI, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 de la LI à l'égard de cette opération, le contribuable donné ou, selon le cas, la société de personnes, encourt une pénalité de 10 000 \$, laquelle s'accroît à raison de 1 000 \$ par jour de retard, à compter du deuxième jour de retard, pour atteindre un maximum de 100 000 \$.

Modifications proposées: L'article 1079.8.13 de la LI est modifié pour y ajouter un renvoi au nouvel article 1079.8.6.1 de la LI de sorte que la pénalité applicable en cas d'omission de transmettre une déclaration de renseignements relative à une opération à divulgation obligatoire le soit également dans le cas où un contribuable ou une société de personnes qui a réalisé une opération comportant une protection contractuelle fait défaut de transmettre cette déclaration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.13, 1^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 4^o par.

360. L'article 1079.8.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalité encourue par une société de personnes.

« **1079.8.14.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.8.13, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.14 de la Loi sur les impôts (LI), qui rend certaines dispositions de cette loi et de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF) applicables à une société de personnes lorsqu'une pénalité lui est imposée en vertu de l'article 1079.8.13 de la LI, fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1079.8.14 de la LI rend applicables certaines dispositions de cette loi et de la LAF à une société de personnes comme si cette dernière était une société lorsqu'une pénalité lui est imposée en vertu de l'article 1079.8.13 de la LI.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à l'article 1079.8.14 de la LI afin de supprimer le renvoi aux dispositions de la LAF énumérées au paragraphe *b* de cet article. Cette mention n'est pas nécessaire puisque l'article 1 de la LAF prévoit que l'expression « personne » désigne notamment une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.14 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

361. 1. L'article 1079.8.15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Suspension du délai de prescription.

« **1079.8.15.** Lorsque, relativement à une année d'imposition d'un contribuable donné visé au deuxième alinéa pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération comportant une protection contractuelle, d'une opération comportant une rémunération conditionnelle ou d'une opération confidentielle, un contribuable qui a réalisé cette opération ou un membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération omet de transmettre, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 à l'égard de cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités ou tout autre montant, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle détermination ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable donné, selon le cas : »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique

pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le défaut d'un contribuable de divulguer, dans le délai prévu, une opération à divulgation obligatoire (soit une opération comportant une rémunération conditionnelle ou une opération confidentielle) a un impact sur le délai de prescription autrement applicable aux conséquences fiscales résultant de l'opération non divulguée. De façon générale, ce délai est suspendu jusqu'au moment de la production du formulaire prescrit relatif à l'opération non divulguée. Cet article est modifié pour étendre l'application de ces règles lorsqu'un contribuable fait défaut de divulguer une opération comportant une protection contractuelle.

Situation actuelle: En vertu des articles 1079.8.5 et 1079.8.6 de la LI, un contribuable qui a réalisé une opération comportant une rémunération conditionnelle ou une opération confidentielle (ou un membre d'une société de personnes qui a réalisé une telle opération) a l'obligation de divulguer cette opération au ministre, au moyen d'une déclaration de renseignements, dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 de la LI.

Le nouvel article 1079.8.15 de la LI prévoit que lorsqu'un contribuable omet de se conformer à cette obligation, le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable, selon le cas :

— au plus tard trois ans après soit le jour visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, soit, s'il est postérieur, le jour où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.9 de la LI est transmise au ministre à l'égard de cette opération;

— au plus tard quatre ans après le jour déterminé ci-dessus si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

Ainsi, le délai de prescription autrement applicable relatif à une année d'imposition au cours de laquelle surviennent des conséquences fiscales résultant d'une opération comportant une rémunération conditionnelle ou d'une opération confidentielle débute au plus tardif des jours suivants :

— le jour du dépôt à la poste du premier avis de cotisation pour l'année ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour l'année;

— le jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite;

— le jour de la transmission au ministre de la déclaration de renseignements, dûment remplie, relative à l'opération.

Par conséquent, aucun délai de prescription ne commence à courir à l'égard des conséquences fiscales résultant d'une telle opération non divulguée.

Modifications proposées: L'article 1079.8.15 de la LI est modifié de sorte qu'un contribuable qui fait défaut de divulguer une opération comportant une protection contractuelle soit visé par les règles que contient cet article. Ainsi, aucun délai de prescription ne commencera à courir à l'égard des conséquences fiscales résultant d'une telle opération non divulguée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.15, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 4^o par.

362. L'article 1079.13.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalité encourue par une société de personnes.

« **1079.13.4.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.13.2, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.13.4 de la Loi sur les impôts (LI), qui rend certaines dispositions de cette loi et de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF) applicables à une société de personnes lorsqu'une pénalité lui est imposée en vertu de l'article 1079.13.2 de la LI, fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1079.13.4 de la LI rend applicables certaines dispositions de cette loi et de la LAF à une société de personnes comme si cette dernière était une société lorsqu'une pénalité lui est imposée en vertu de l'article 1079.13.2 de la LI.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à l'article 1079.13.4 de la LI afin de supprimer le renvoi aux dispositions de la LAF qui sont énumérées au paragraphe *b* de cet article. Cette mention n'est pas nécessaire puisque l'article 1 de la LAF prévoit que l'expression « personne » désigne notamment une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.13.4 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

363. 1. L'article 1079.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) au plus tard six ans après soit le jour visé, pour l'année d'imposition concernée, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010, soit, si l'opération ou la série d'opérations en est une dont la divulgation est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, le jour, s'il est postérieur, où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.9 est transmise au ministre relativement à l'opération ou à la série d'opérations; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.15.1 de la Loi sur les impôts (LI) donne un délai additionnel au ministre pour faire une nouvelle cotisation et déterminer les attributs fiscaux d'une personne, les intérêts et les pénalités qui résultent de l'application des dispositions de la règle générale antiévitement (RGAE) à une opération d'évitement. Cet article est modifié pour y ajouter un renvoi au nouvel article 1079.8.6.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1079.15.1 de la LI donne un délai additionnel au ministre pour faire une nouvelle cotisation et déterminer les attributs fiscaux d'une personne, les intérêts et les pénalités qui résultent de l'application des dispositions de la règle générale antiévitement (RGAE) à une opération d'évitement. Cependant, ce délai additionnel ne s'applique que lorsque l'opération, ou la série d'opérations qui comprend cette opération, n'a pas été divulguée au ministre en vertu des articles 1079.8.5 à 1079.8.7 de la LI (c'est-à-dire en la

forme et dans le délai prévus respectivement aux articles 1079.8.9 et 1079.8.10 de cette loi).

Modifications proposées: L'article 1079.15.1 de la LI est modifié pour y ajouter un renvoi au nouvel article 1079.8.6.1 de la LI de façon à étendre la portée des règles prévues à cet article 1079.15.1 qui accordent un délai additionnel au ministre pour faire une nouvelle cotisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.15.1, 1^o al. (a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 4^o par.

364. 1. L'article 1086.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« **1086.12.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.12 de la Loi sur les impôts (LI) rend applicables à la partie I.3 de cette loi relative aux versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile, les règles prévues aux articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 de la LI, sauf disposition inconciliable de cette partie et compte tenu des adaptations nécessaires.

Situation actuelle: L'article 1086.12 de la LI rend applicables à la partie I.3 de cette loi, les règles prévues aux articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 de la LI, sauf disposition inconciliable de cette partie et compte tenu des adaptations nécessaires.

Cet article 1086.12 fait donc en sorte que les règles prévues à ces articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 de la LI en matière, notamment, de déclaration, de cotisation, de paiement, d'intérêt ou de pénalité, s'appliquent également à l'égard de l'impôt de la partie I.3 de la LI relative aux versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile, sous réserve de toute disposition particulière qui est prévue dans cette partie.

Modifications proposées: L'article 1086.12 de la LI est modifié afin de rendre applicable à la partie I.3 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires, l'article 1035 de la LI, lequel contient des règles concernant les cotisations à l'égard de personnes qui sont débitrices solidaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2009, c. 15, a. 365(2).

365. 1. L'article 1086.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « conjoint admissible », de « plus de six mois » par « plus de 183 jours ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour l'application des dispositions de l'impôt spécial relatif aux versements anticipés des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail (impôt spécial relatif aux crédits d'impôt attribuant une prime au travail), l'article 1086.12.1 de la Loi sur les impôts (LI) exclut de la notion de « conjoint admissible » d'un particulier la personne qui est incarcérée à la fin de l'année ou au moment de son décès depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de cette année. Une modification technique est apportée à la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à cet article pour que la durée d'incarcération annuelle qui est nécessaire pour exclure une personne soit exprimée en jours plutôt qu'en mois.

Situation actuelle: La partie I.3.1 de la LI, laquelle prévoit l'impôt spécial relatif aux crédits d'impôt attribuant une prime au travail, assimile à un impôt à payer les versements anticipés de tout crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail qu'un particulier a reçus du ministre.

Plus particulièrement, l'article 1086.12.2 de la LI prévoit qu'un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé de l'un des crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail qui lui est fait, pour cette année, en vertu de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.1 de cette loi. Un tel crédit d'impôt est accordé par l'un des articles 1029.8.116.5, 1029.8.116.5.0.1 et 1029.8.116.5.0.2 de la LI. Toutefois, une partie de celui-ci peut lui être versé par anticipation par le ministre aux conditions prévues à l'un de ces articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.1. Afin que le particulier ne reçoive pas un montant d'aide plus élevé

que celui qui lui est dû, le premier alinéa de cet article 1086.12.2 fait en sorte qu'il soit tenu de payer un impôt égal à l'ensemble des montants reçus par anticipation.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1086.12.2 prévoit que, le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de cet impôt.

L'article 1086.12.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions de l'impôt spécial relatif aux crédits d'impôt attribuant une prime au travail.

Parmi ces définitions, celle de « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition, désigne la personne qui est un tel conjoint du particulier pour l'application du mécanisme de transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables (le conjoint admissible au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 de la LI), sous réserve que cette personne remplisse quelques autres conditions. De façon générale, il s'agit de la personne qui, à un moment donné qui correspond à la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, au moment qui précède immédiatement son décès, est le conjoint du particulier dont elle ne vit pas séparée. Toutefois, cette définition prévoit que cette personne doit en plus (ce sont les conditions additionnelles dont il est question ci-dessus), à ce moment donné, résider au Québec et ne pas être détenue dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1086.12.1 de la LI pour y remplacer les mots « plus de six mois » par « plus de 183 jours ». L'expression en jours de la durée d'incarcération annuelle qui exclut une personne de la notion de « conjoint admissible » est faite de concordance avec le libellé de dispositions similaires qui ont récemment été introduites à la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit les règles gouvernant le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité. Le fait d'exprimer cette durée en jours, plutôt qu'en mois, en facilite le calcul et est conforme aux usages de ceux qui administrent ces dispositions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.1 « conjoint admissible » L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : À effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

366. 1. L'article 1086.12.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086.12.2.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'un des articles 1029.8.116.9, 1029.8.116.9.0.1 et 1029.8.116.9.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.12.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial que doit payer, pour une année d'imposition, un particulier qui a bénéficié pour cette année de versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail ou du crédit d'impôt attribuant un supplément à la prime au travail. Cet article est modifié pour que cet impôt spécial s'applique également à la nouvelle disposition qui permet à un bénéficiaire de l'aide financière de dernier recours d'obtenir une majoration des versements anticipés de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1086.12.2 de la LI prévoit qu'un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt spécial égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé qui lui est fait, pour cette année, au titre de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail — générale ou adaptée — (article 1029.8.116.9 de la LI) ou du crédit d'impôt attribuant un supplément à la prime au travail (article 1029.8.116.9.1 de la LI).

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1086.12.2 de la LI est modifié pour que l'impôt spécial qu'il prévoit soit calculé en tenant compte également de tout versement anticipé qui est fait au particulier pour l'année en vertu du nouvel article 1029.8.116.9.0.1 de cette loi. Ce dernier article, qui est introduit par le présent projet de loi, permet à un prestataire de l'aide financière de dernier recours de recevoir par anticipation un pourcentage majoré (90 % au lieu de 50 % ou de 75 %) de la prime au travail générale ou de la prime au travail adaptée à laquelle il estime avoir droit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.2, 1^o al. L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 21, 7^o par.

367. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.12.8, de ce qui suit :

« **PARTIE I.3.3**

« **IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ**

Définitions :

« **1086.12.9.** Dans la présente partie, l'expression :

« *année d'imposition* »;

« *année d'imposition* » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

« *conjoint admissible* »;

« *conjoint admissible* » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« *date d'échéance du solde* »;

« *date d'échéance du solde* » a le sens que lui donne l'article 1;

« *particulier* ».

« *particulier* » a le sens que lui donne l'article 1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.12.9 de la Loi sur les impôts (LI) définit le sens de certaines expressions pour l'application de la nouvelle partie I.3.3 qui prévoit un impôt spécial relatif aux versements anticipés du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est restructurée. Dans ce contexte, l'article 1029.8.66.5.3 de la LI est édicté afin de prévoir que le ministre peut verser par anticipation une partie du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité à un particulier qui a payé des frais admissibles dans une année et qui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit au plus tard le 1^{er} décembre de l'année, si certaines conditions prévues à cet article sont remplies.

Modifications proposées: La nouvelle partie I.3.3 de la LI, comprenant les articles 1086.12.9 à 1086.12.12, est introduite afin d'assimiler à un impôt à payer les versements anticipés du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité qu'un particulier a reçus et qui lui ont été versés par le ministre. Le nouvel article 1086.12.9 définit

certaines expressions pour l'application de cette nouvelle partie.

À cet égard, la définition de l'expression « année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I de la LI si elle se lisait sans tenir compte de l'article 779, lequel prévoit une fin d'année d'imposition réputée en cas de faillite. L'expression « conjoint admissible » désigne la personne qui est le conjoint admissible du particulier au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 de la LI. Les expressions « date d'échéance du solde » et « particulier » ont le sens que leur donne l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086.12.9 L.I. / B.I. 2014-10, p. 10, 7^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2014-10, p. 9, 2^o par.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1086.12.10.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.66.5.3.

Responsabilité solidaire.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.12.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, d'une part, qu'un particulier doit payer un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé qui lui est fait, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.66.5.3 de la LI dans le cadre du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité.

Cet article prévoit, d'autre part, que le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de cet impôt.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est restructurée. Dans ce contexte, l'article 1029.8.66.5.3 de la LI est édicté afin de prévoir que le ministre peut verser par anticipation une

partie du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité à un particulier qui a payé des frais admissibles dans une année et qui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit au plus tard le 1^{er} décembre de l'année, si certaines conditions prévues à cet article sont remplies.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1086.12.10 de la LI prévoit qu'un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé qui lui est fait, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.66.5.3 de la LI, dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 1086.12.10 de la LI prévoit que, le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de cet impôt. Ce deuxième alinéa contient par ailleurs des dispositions similaires à celles que l'on peut lire à l'article 1036 de la LI, ayant pour but de préciser à quelles conditions un paiement aura pour effet d'éteindre la responsabilité solidaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.10 L.I. / B.I. 2014-10, p. 10, 7^o et 9^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 9, 2^o par.

Paiement de l'impôt.

« **1086.12.11.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.12.11 de la Loi sur les impôts (LI) précise que l'impôt payable en vertu de la nouvelle partie I.3.3 de la LI doit être estimé par le particulier et payé à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est restructurée. Dans ce contexte, l'article 1029.8.66.5.3 de la LI est édicté afin de prévoir que le ministre peut verser par anticipation une partie du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité et la partie I.3.3 de la LI est introduite afin d'assimiler à un impôt à payer les versements anticipés du

crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité qu'un particulier a reçus et qui lui ont été versés par le ministre.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086.12.11 de la LI précise qu'un particulier doit payer pour une année d'imposition donnée, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, l'impôt prévu à la nouvelle partie I.3.3 de la LI estimé pour l'année conformément à l'article 1004 de la LI. Ainsi, cet impôt est à payer au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition donnée, sauf si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année donnée et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, auquel cas cet impôt est payable au plus tard le jour qui survient six mois après son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.11 L.I. / B.I. 2014-10, p. 10, 8^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 9, 2^o par.

Dispositions applicables.

« **1086.12.12.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.12.12 de la Loi sur les impôts (LI) rend applicables, à la nouvelle partie I.3.3 de la LI, les règles prévues aux articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 de la LI, sauf disposition inconciliable de cette partie I.3.3 et compte tenu des adaptations nécessaires.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est restructurée. Dans ce contexte, l'article 1029.8.66.5.3 de la LI est édicté afin de prévoir que le ministre peut verser par anticipation une partie du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité et la partie I.3.3 de la LI est introduite afin d'assimiler à un impôt à payer les versements anticipés du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité qu'un particulier a reçus et qui lui ont été versés par le ministre.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086.12.12 de la LI fait en sorte que les règles prévues aux articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 de la LI en

matière, notamment, de déclaration, de cotisation, de paiement, d'intérêt ou de pénalité, s'appliquent également à l'égard de l'impôt prévu à la nouvelle partie I.3.3 de la LI, sous réserve de toute disposition particulière qui est prévue dans cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.12 L.I. / B.I. 2014-10, p. 10, 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-10, p. 9, 2^o par.

368. 1. L'article 1086.17.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Majoration du taux.

« **1086.17.1.** Pour l'application des articles 1086.14 à 1086.17, le montant de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1086.15 à 1086.17, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par ce particulier, doit être déterminé, lorsque l'une des actions de remplacement qui n'a pas été acquise est relative à une action d'origine visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquise par le particulier au cours d'une période prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.1.1 et 776.1.1.2, comme si : »;

2^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « comme étant » par « comme »;

3^o par le remplacement des sous-paragraphes 1^o à 2.1^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

« 1^o la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.15, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

« 2^o les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

«2.1° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1; »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.15 si, à la fois :

1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.15, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

3° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

4° la fraction « 100/15 » prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 était remplacée par un pourcentage de 500 %;

5° le pourcentage de 15 % était remplacé par un pourcentage de 20 %; »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'un des articles 1086.16 et 1086.17, le pourcentage de 15 % prévu à cet article était remplacé, selon le cas :

i. par un pourcentage de 25 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.16 ou 1086.17, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut

raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

ii. par un pourcentage de 20 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.16 ou 1086.17, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.17.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin qu'il soit tenu compte, dans le calcul de l'impôt spécial relatif à l'acquisition d'actions de remplacement dans le cadre d'un rachat d'actions afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété, qui est prévu à la partie I.4 de cette loi, de la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs est prévu aux articles 776.1.0.2 à 776.1.0.5 de la LI. L'article 776.1.1 de la LI prévoit qu'un particulier peut, lorsque certaines conditions sont respectées, déduire de son impôt à payer un montant représentant 15 % du montant versé pour l'achat d'une action soit de catégorie « A » émise par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, soit d'une action de catégorie « A » ou « B » émise par Fondation. Le taux de ce crédit d'impôt passe cependant de 15 % à 25 % à l'égard des montants versés pour l'achat d'une action de Fondation au cours de la période qui a débuté le 1^{er} juin 2009 et s'est terminée le 31 mai 2015.

La partie I.4 de la LI prévoit un impôt spécial relatif aux actions d'un fonds de travailleurs qu'un particulier n'a pas acquises afin de remplacer des actions d'origine que le fonds lui avait rachetées pour lui permettre de participer au régime d'accession à la propriété. L'article 1086.17.1 de la LI fait en sorte que le taux de cet impôt spécial passe de 15 % à 25 % à l'égard d'un montant attribuable à une action d'origine émise par Fondation qui donne droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au taux de 25 %.

Modifications proposées: L'article 1086.17.1 de la LI est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de

Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018. Ainsi, le taux de l'impôt spécial prévu à la partie I.4 de cette loi passe de 15 % à 20 % à l'égard d'un montant attribuable à une action d'origine émise par Fondation et acquise au cours de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.17.1 avant (a), (a)(i)(2°) et (3°), (ii)(1°) à (2.1°) et (iii) et (b) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6° par. et p. 73, 2° par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6° par. et p. 96, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6° par. et p. 73, 2° par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6° par.

369. 1. L'article 1086.23.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Majoration du taux.

« **1086.23.1.** Pour l'application des articles 1086.20 à 1086.23, le montant de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1086.21 à 1086.23, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par ce particulier, doit être déterminé, lorsque l'une des actions de remplacement qui n'a pas été acquise est relative à une action d'origine visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquise par le particulier au cours d'une période prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.1.1 et 776.1.1.2, comme si : »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « comme étant » par « comme »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° à 2.1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

« 1° la lettre *A*, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.21, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

« 2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe *i* du

paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

« 2.1° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1; »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« **iii.** le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.21 si, à la fois :

1° la lettre *A*, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.21, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

3° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

4° la fraction « 100/15 » prévue au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 était remplacée par un pourcentage de 500 %;

5° le pourcentage de 15 % était remplacé par un pourcentage de 20 %; »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'un des articles 1086.22 et 1086.23, le pourcentage de 15 % prévu à cet article était remplacé, selon le cas :

i. par un pourcentage de 25 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.22 ou 1086.23, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

ii. par un pourcentage de 20 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.22 ou 1086.23, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.23.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin qu'il soit tenu compte, dans le calcul de l'impôt spécial relatif à l'acquisition d'actions de remplacement dans le cadre d'un rachat d'actions afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente, qui est prévu à la partie I.5 de cette loi, de la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs est prévu aux articles 776.1.0.2 à 776.1.0.5 de la LI. L'article 776.1.1 de la LI prévoit qu'un particulier peut, lorsque certaines conditions sont respectées, déduire de son impôt à payer un montant représentant 15 % du montant versé pour l'achat d'une action soit de catégorie « A » émise par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, soit d'une action de catégorie « A » ou « B » émise par Fondation. Le taux de ce crédit d'impôt passe cependant de 15 % à 25 % à l'égard des montants versés pour l'achat d'une action de Fondation au cours de la période qui a débuté le 1^{er} juin 2009 et s'est terminée le 31 mai 2015.

La partie I.5 de la LI prévoit un impôt spécial relatif aux actions d'un fonds de travailleurs qu'un particulier n'a pas acquises afin de remplacer des actions d'origine que le fonds lui avait rachetées pour lui permettre de participer au régime d'encouragement à l'éducation permanente. L'article 1086.23.1 de la LI fait en sorte que le taux de cet impôt spécial passe de 15 % à 25 % à l'égard d'un

montant attribuable à une action d'origine émise par Fondation qui donne droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au taux de 25 %.

Modifications proposées: L'article 1086.23.1 de la LI est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Fondation acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018. Ainsi, le taux de l'impôt spécial prévu à la partie I.5 de cette loi passe de 15 % à 20 % à l'égard d'un montant attribuable à une action d'origine émise par Fondation et acquise au cours de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.23.1 avant (a), (a)(ii)(1^o) à (2.1^o) et (iii) et (b) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. et p. 73, 2^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par. et p. 96, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 72, 6^o par. et p. 73, 2^o par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, 6^o par.

370. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d par le suivant :

« i. au moins 25 % des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société ou au moins 25 % des unités émises de la fiducie, selon le cas, appartenaient à ce contribuable, à d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, à des sociétés de personnes dans lesquelles le contribuable ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance a un intérêt, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, ou à une combinaison de ce contribuable, de ces autres personnes et de ces sociétés de personnes; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 11 juillet 2013, si un bien est un bien québécois imposable d'un contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une personne qui ne réside pas au Canada et qui aliène, dans une année d'imposition, un bien québécois imposable est assujettie à l'impôt québécois à l'égard de cette aliénation. L'article 1094 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « bien québécois imposable » pour l'application des parties I et II de la LI. Cette définition est modifiée pour tenir compte des situations où des actions d'une société ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placements sont détenues par une société de personnes.

Situation actuelle: La définition de l'expression « bien québécois imposable » est prévue dans deux dispositions de la LI. Celle prévue à l'article 1094 de la LI est pertinente pour l'application de la partie II de la LI, soit aux fins du calcul du revenu gagné au Québec par des personnes ne résidant pas au Québec. L'autre définition se trouve à l'article I de la LI pour l'application de la partie I de cette loi; elle confirme le sens donné à cette expression par l'article 1094 de la LI et en étend la portée à certaines fins déterminées.

L'expression « bien québécois imposable » est utilisée en particulier pour le calcul de l'impôt dont sont redevables les personnes qui ne résident pas au Canada. De façon générale, tout particulier (y compris une fiducie) qui ne réside pas au Canada dans une année d'imposition et qui, au cours de cette année, aliène un bien québécois imposable, doit payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année tel que déterminé en vertu de la partie II de la LI, dont fait partie l'article 1094 de la LI. Le revenu gagné au Québec est le revenu déterminé en ne tenant compte que de certains éléments, parmi lesquels se retrouvent les gains en capital provenant de l'aliénation de biens québécois imposables.

Une société qui ne réside pas au Canada et qui aliène un tel bien doit également payer un impôt sur l'excédent de l'ensemble de ses gains en capital imposables sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation d'un tel bien.

La définition de l'expression « bien québécois imposable » constitue une adaptation de la définition fédérale de l'expression « bien canadien imposable ».

Modifications proposées: De façon générale, lorsqu'une société de personnes aliène un bien qui est un bien québécois imposable de celle-ci, le gain en capital est calculé à l'égard de celle-ci et une partie du gain est attribué à chacun de ses membres. Le sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 1094 de la LI est modifié pour faire en sorte que l'aliénation d'un bien québécois imposable par une société de personnes soit traitée comme une aliénation d'un bien québécois imposable par un membre qui ne réside pas au Canada de la société de personnes pour l'application des articles 26 et 27 de la LI. Plus précisément, le sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 1094 de la LI est modifié de façon à traiter la situation où des actions du capital-actions d'une société ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placements sont détenues par une société de personnes.

Ainsi, une action du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable ou une unité d'un fonds commun de placements satisfait l'une des deux conditions pour constituer des biens québécois imposables si au

moins 25 % des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société ou des unités émises de la fiducie, selon le cas, appartiennent au contribuable, à une ou plusieurs personnes avec lesquelles celui-ci a un lien de dépendance ou à des sociétés de personnes dans lesquelles le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a, directement ou indirectement par le biais d'une autre société de personnes, un intérêt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1094(d)(i) L.I. / 248(1) « bien canadien imposable » (e)(i)(C) L.I.R. / 71(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^o par., 13^o tiret.

* Réf. d.a. : 71(11) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 2^o par.

37L. 1. L'article 1096.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) dans le cas où la personne est une société ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, une nouvelle année d'imposition est réputée débiter immédiatement après le moment donné;

« *b*) dans le cas où la personne est un particulier, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, son année d'imposition est réputée se terminer au moment donné et une nouvelle année d'imposition est réputée débiter immédiatement après ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1096.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les conséquences fiscales qui surviennent lorsque, notamment, à un moment donné d'une année d'imposition, une personne qui ne réside pas au Canada cesse, dans des circonstances particulières, d'exploiter une entreprise au Canada.

Les paragraphes *a* et *b* de cet article 1096.1 sont modifiés afin de remplacer la référence à une fiducie testamentaire par une référence à une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

Situation actuelle: L'article 1096.1 de la LI détermine les conséquences fiscales qui surviennent lorsque, notamment, à un moment donné d'une année d'imposition, une personne qui ne réside pas au Canada cesse, dans des circonstances particulières, d'exploiter une entreprise au Canada. Le paragraphe 4 de l'article 115 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada

(1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) prévoit des règles équivalentes pour l'application de cette dernière loi.

Le paragraphe *a* de l'article 1096.1 de la LI s'applique notamment à une fiducie testamentaire. Comme l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 115 de la LIR prévoit qu'une année d'imposition de la fiducie testamentaire se termine au moment donné y visé et qu'une nouvelle année d'imposition commence immédiatement après le moment donné et compte tenu que l'année d'imposition de la fiducie testamentaire doit, de façon générale, conformément au paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 et au nouveau troisième alinéa de l'article 6.3 de la LI, correspondre à son année d'imposition pour l'application de la LIR, l'article 1096.1 de la LI prévoit qu'une nouvelle année d'imposition est réputée commencer immédiatement après le moment donné y visé.

Le paragraphe *b* de cet article 1096.1 s'applique à une personne qui est un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire. Compte tenu de l'absence de règle de synchronisation dans ce cas, ce paragraphe prévoit que l'année d'imposition du particulier sera réputée se terminer immédiatement avant le moment où il commence à résider au Canada et la nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment se terminera de façon générale le 31 décembre suivant.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* de l'article 1096.1 de la LI sont modifiés afin de remplacer la référence à une fiducie testamentaire par une référence à une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1096.1 (a) et (b) L.I. / 115(4)(a) L.I.R. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

372. L'article 1104 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *g* :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* par les suivants :

«*i.* section 21.17 were read as if “not less than 10%” were replaced by “more than 25%” and without reference to “of any other corporation that is related to the corporation”,

«*ii.* paragraph *a* of section 21.18 were read as if “with whom the taxpayer does not deal at arm’s length” were replaced by “related to the taxpayer”, »;

2^o par l'addition, à la fin, du mot « and ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1104 de la Loi sur les impôts (LI) fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 1104 de la LI prévoit un certain nombre d'exigences auxquelles une société doit satisfaire afin d'être considérée comme une société de placement pour l'application du livre I de la Partie III de la LI.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 1104 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1104 (g)(i), (ii) et (iv) (*in fine*) L.I. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

373. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « , III.6.4 » par « à III.6.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des expressions pour l'application de certains impôts spéciaux. Cet article 1129.0.0.1 est modifié pour ajouter un renvoi aux nouvelles parties III.6.5 et III.6.6 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.0.0.1 de la LI définit des expressions pour l'application de certains impôts spéciaux. Le troisième alinéa regroupe notamment les définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production » et « exercice financier », pour l'application des impôts spéciaux prévus aux parties III.0.1 à III.2.8, III.6.3, III.6.4, III.7.1 à III.13 et III.15 à III.16 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.0.0.1 de la LI est modifié pour tenir compte de l'ajout de l'impôt prévu aux parties III.6.5 et III.6.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.0.1, 3^o al. avant « année d'imposition » L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 5^o par. et p. 106, 3^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par. et p. 106, 6^o par.

374. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.0.2.1, du suivant :

Impôt pour les années 2017 et 2018.

« **1129.27.0.2.2.** Le Fonds doit payer pour une année d'imposition donnée visée au deuxième alinéa, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année donnée pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède le montant déterminé pour cette année donnée en vertu du deuxième alinéa, un impôt égal à 20 % de cet excédent.

Montant déterminé.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal :

a) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2017, à 250 000 000 \$;

b) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2018, à l'ensemble des montants suivants :

i. 250 000 000 \$;

ii. l'excédent de 250 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2017 pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur.

Montant versé pour l'achat d'une action.

Pour l'application du présent article, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.0.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial lorsque le montant du capital recueilli par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2) (Fondation) dans l'une des années d'imposition 2017 et 2018 excède la limite de capitalisation qui est applicable pour l'année.

Contexte: La partie III.6.0.1 de la LI prévoit un impôt spécial lorsque le montant du capital recueilli par Fondation dans une année d'imposition excède la limite de capitalisation qui est applicable pour cette année.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1129.27.0.2.2 de la LI prévoit que Fondation doit payer un impôt spécial pour chacune des années d'imposition 2017 et 2018 lorsque le montant total versé au cours de cette année pour l'achat d'une action de Fondation à titre de premier acquéreur excède la limite de capitalisation qui est applicable pour l'année. Cet impôt spécial est égal à 20 % de cet excédent.

Le deuxième alinéa de cet article 1129.27.0.2.2 prévoit que la limite annuelle de capitalisation de Fondation pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2017 est de 250 000 000 \$ et celle pour l'année d'imposition se terminant le 31 mai 2018 est égale à l'ensemble de 250 000 000 \$ et de l'excédent de 250 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2017 pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.0.2.2 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, dernier par. et p. 96, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 95, dernier par. et p. 96, 1^o par.

375. 1. L'article 1129.27.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1129.27.0.2 et 1129.27.0.2.1 » par « 1129.27.0.2 à 1129.27.0.2.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le délai de paiement de l'impôt spécial prévu aux articles 1129.27.0.2 et 1129.27.0.2.1 de cette loi relativement à la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2) (Fondation). Cet article 1129.27.0.3 est modifié afin que ce délai s'applique aussi à l'impôt spécial prévu au nouvel article 1129.27.0.2.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.27.0.3 de la LI détermine les modalités du paiement de l'impôt spécial relatif à Fondation prévu aux articles 1129.27.0.2 et 1129.27.0.2.1 de cette loi pour les années d'imposition

2004 et 2010 à 2015. Cet impôt doit être payé au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'année d'imposition concernée.

Modifications proposées: L'article 1129.27.0.3 de la LI est modifié afin que le délai de paiement de l'impôt spécial qui y est mentionné s'applique également à l'impôt spécial prévu au nouvel article 1129.27.0.2.2 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi pour les années d'imposition 2017 et 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.0.3 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 96, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 96, 1^o par.

376. 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « montant de la limite annuelle » :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) sous réserve des paragraphes *c* et *d*, l'un des montants suivants, à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 29 février 2008 : »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) 135 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2016 et qui se termine le 28 février 2017 et de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2017 et qui se termine le 28 février 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application des dispositions de l'impôt spécial auquel est assujettie la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), lorsqu'elle dépasse la limite de capital qu'elle est autorisée à recueillir pour une période de capitalisation. Cet article est modifié afin de tenir compte de la modification à la limite de capital que la société CRCD peut recueillir, en vertu de sa loi constitutive, pour la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2016 et qui se termine le 28 février 2017 et celle qui commence le 1^{er} mars 2017 et qui se termine le 28 février 2018.

Situation actuelle: L'émission du capital de la société CRCD est limitée par sa loi constitutive :

— pour toute période de capitalisation commençant après le 29 février 2008, la société CRCD peut recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars à titre de capital, et ce, tant que la capitalisation de la société n'a pas atteint 1,25 milliard de dollars à la fin d'une période de capitalisation;

— à compter de la période de capitalisation qui suit celle à la fin de laquelle la société CRCD aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars, celle-ci pourra recueillir, par période de capitalisation, le moins élevé de 150 millions de dollars et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des actions et des fractions d'actions qu'elle aura rachetées ou achetées de gré à gré au cours de la période de capitalisation précédente.

L'article 1129.27.4.1 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application de la partie III.6.1.1 de la LI, laquelle prévoit le calcul de l'impôt spécial auquel est assujettie la société CRCD lorsque le capital versé de ses actions, à la fin d'une période de capitalisation qui débute après le 23 mars 2006, excède le montant de la limite annuelle à l'égard de cette période.

Modifications proposées: La définition de l'expression « montant de la limite annuelle » prévue à l'article 1129.27.4.1 de la LI est modifiée afin de tenir compte de la modification apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1), laquelle a pour effet de permettre à la société CRCD d'émettre, pour la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2016 et qui se termine le 28 février 2017 et celle qui commence le 1^{er} mars 2017 et qui se termine le 28 février 2018, des actions pour un montant n'excédant pas 135 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.1 « montant de la limite annuelle » (b) avant (i) et (d) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.93, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.93, 5^o par.

377. 1. L'article 1129.27.4.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède la formule par ce qui suit :

« *c*) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2014 et avant le

1^{er} mars 2016, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'addition, après le paragraphe c, du suivant :

« d) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 29 février 2016, le montant déterminé selon la formule suivante :

$40\% \times (A - B)$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 29 février 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul de l'impôt spécial auquel est assujettie la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) lorsque le capital versé de ses actions émises au cours d'une période de capitalisation donnée excède le montant de la limite annuelle applicable à cette période. Cet article est modifié de concordance avec la réduction du taux du crédit d'impôt relatif aux actions émises par la société CRCD, qui passe de 45 % à 40 %.

Situation actuelle: L'article 1129.27.4.2 de la LI prévoit que la société CRCD est assujettie à un impôt spécial lorsque le montant du capital versé des actions qu'elle émet au cours d'une période de capitalisation qui commence après le 28 février 2014 excède le montant maximal qu'elle est autorisée à recueillir pour cette période. Cet impôt spécial est égal à 45 % de cet excédent.

Modifications proposées: Cet article est modifié de concordance avec la réduction, de 45 % à 40 %, du taux du crédit d'impôt pour l'achat d'actions émises par la société CRCD, afin de réduire l'impôt spécial à 40 % de l'excédent du montant de capital versé des actions que cette société émet au cours d'une période de capitalisation qui commence après le 29 février 2016, sur le montant maximal qu'elle est autorisée à recueillir pour cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.2, 1° al. (c) avant formule et (d) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.94, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.94, 4° par.

378. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression du paragraphe a;

2° par le remplacement des paragraphes b et c par les suivants :

« b) 50 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise avant le 1^{er} mars 2014;

« c) 45 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 28 février 2014 et avant le 1^{er} mars 2016; »;

3° par l'addition, après le paragraphe c, du suivant :

« d) 40 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 29 février 2016. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un achat effectué après le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions émises par la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD). Cet article est modifié pour tenir compte de la réduction du taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: La LI permet à un particulier qui devient actionnaire de la société CRCD à titre de premier acquéreur de bénéficiaire, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt non remboursable de 45 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année. Le montant de ce crédit d'impôt ne peut toutefois dépasser 2 250 \$.

Lorsqu'une action est rachetée ou achetée par la société CRCD moins de sept ans après le jour de son émission, l'article 1129.27.6 de la LI prévoit un impôt spécial qui permet de récupérer le crédit d'impôt accordé à son égard en fonction de sa période de détention effective.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la LI est modifiée afin de réduire à 40 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard des actions de la société CRCD qui sont acquises après le 29 février 2016. Par conséquent, l'article 1129.27.6 de la LI est modifié afin de tenir compte de cette réduction de taux dans le calcul de l'impôt relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions émises par la société CRCD.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.6, 3° al. (a) à (d) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.94, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.94, 2° par.

379. 1. La partie III.6.3 de cette loi, comprenant les articles 1129.27.11 à 1129.27.14, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie III.6.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial auquel est assujéti Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) s'il ne respecte pas la norme d'investissement qui lui est imposée par sa loi constitutive. À compter de l'année financière qui débute le 1^{er} janvier 2016, cet impôt spécial est remplacé par une sanction ayant pour effet de limiter la capacité d'émission de CRCD. La partie III.6.3 de la LI devient donc inutile et est abrogée.

Situation actuelle: La loi constitutive de CRCD prévoit que, pour chaque année financière, ses investissements admissibles doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, dont une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec. Dans l'éventualité où il ne respecte pas sa norme d'investissement pour une année financière donnée, CRCD devient assujéti à un impôt spécial qui est prévu à la partie III.6.3 de la LI.

Modifications proposées: À compter de l'année financière qui débute le 1^{er} janvier 2016, l'impôt spécial auquel est assujéti CRCD en cas de non-respect de sa norme d'investissement est remplacé par une sanction ayant pour effet de limiter sa capacité d'émission. La partie III.6.3 de la LI devient donc inutile et est abrogée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Partie III.6.3 (a. 1129.27.11 à 1129.27.14) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 76, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 77, 1^o par.

380. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.22, de ce qui suit :

« PARTIE III.6.6

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

Définitions.

« **1129.27.23.** Dans la présente partie, les expressions « partie inutilisée du crédit d'impôt », « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 776.1.27.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.6.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux (crédit d'impôt CFI) à l'égard d'activités autres que celles de support administratif. Le nouvel article 1129.27.23 de la LI définit, par renvoi, certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 26 mars 2015, il a été annoncé que le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux serait remplacé par un crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux, sauf à l'égard des activités de support administratif qui constituent des transactions financières internationales admissibles (TFIA) lesquelles continueront à donner droit au crédit d'impôt remboursable.

Le nouveau titre III.5 du livre V de la partie I de la LI introduit le crédit d'impôt CFI à l'égard d'activités autres que celles de support administratif en vertu duquel une société qui exploite un centre financier international peut déduire dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition un montant égal à 24 % des salaires admissibles engagés dans l'année à l'égard de ses employés admissibles pour l'année ou une partie de celle-ci. La partie de ce montant qui n'aura pas réduit son impôt à payer pour l'année pourra être reportée (ci-après « partie reportable ») aux trois années d'imposition précédentes ou aux 20 années d'imposition subséquentes.

Pour déterminer l'assiette de ce crédit d'impôt, le salaire engagé par une société doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage relatif à ce salaire, selon les règles usuelles. Sommairement, il doit alors s'agir d'un montant que la société, ou une personne ou une société de personnes, a reçu ou obtenu, était en droit de recevoir ou d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition. Or, un tel montant peut être reçu ou obtenu après l'expiration de cette date, et ce, sans avoir réduit le

montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie reportable de ce dernier. De même, un montant semblable peut devoir être remboursé après cette date, de sorte que le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie reportable de ce dernier peuvent être sous-estimés.

Modifications proposées: L'article 1129.27.23 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie III.6.6 de cette loi. Cette partie III.6.6 prévoit un mécanisme de récupération du nouveau crédit d'impôt CFI à l'égard d'activités autres que celles de support administratif accordé à une société, et ce, notamment, dans le cas où une dépense de salaire à l'égard de laquelle ce crédit d'impôt non remboursable a été accordé à une société est remboursée à cette dernière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.23 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6^o par.

Paiement de l'impôt.

« **1129.27.24.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.28 et 776.1.29 pour une année d'imposition doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, est soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'article 776.1.28, ou de l'article 776.1.29 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.28 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement si elle avait eu

un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour l'année d'imposition donnée et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.32 pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.33, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer une partie du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif, notamment dans le cas où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un tel crédit d'impôt a été accordé à une société est remboursée à cette dernière.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 1129.27.23 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.27.24 de la LI établit un impôt spécial qui vise à récupérer une partie du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif, notamment dans le cas où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt a été accordé à une société est remboursée à cette dernière, ou fait l'objet d'une aide ou d'un bénéfice ou avantage. L'impôt spécial correspond alors à la partie en trop du crédit d'impôt dont a bénéficié la société pour les années d'imposition antérieures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.24 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6^o par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.27.25.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.5 du livre V, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.24 relativement à un salaire admissible est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire admissible conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.25 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, en vertu du nouvel article 1129.27.24 de cette loi relativement à un salaire admissible constitue un montant d'aide remboursé à ce moment par elle à l'égard de ce salaire, sauf pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 1129.27.23 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.27.25 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.24 de cette loi relativement à un salaire admissible constitue un montant d'aide remboursé à ce moment par elle à l'égard de ce salaire, sauf pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.25 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6^o par.

Dispositions applicables.

« **1129.27.26.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du

premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.26 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dispositions de la partie I de cette loi qui s'appliquent à la nouvelle partie III.6.6 de celle-ci, qui prévoit l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 1129.27.23 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.27.26 de la LI énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la partie III.6.6 de celle-ci. Cet article 1129.27.26 fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette partie III.6.6.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.26 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6^o par.

381. 1. L'intitulé de la partie III.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« DROIT SUPPLÉTIF RELATIF AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE EFFECTUÉ AVANT LE 18 MARS 2016 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la partie III.7 de la Loi sur les impôts est modifié afin de mieux correspondre à sa substance.

Situation actuelle: L'impôt de la partie III.7 a pour titre « Droit supplétif relatif au transfert d'un immeuble dans certaines circonstances ». Cet impôt est exigible lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment quelconque, qu'un

immeuble a été transféré à cette société dans les 24 mois qui précèdent ce moment et que ce transfert est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 19 de la Loi concernant le droit sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1) (LDMI), si l'on peut raisonnablement considérer que le transfert de cet immeuble a été effectué en prévision de cette acquisition de contrôle.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1129.29 de la LI est modifié afin de limiter la portée de l'impôt de la partie III.7 de la LI à une acquisition de contrôle qui survient dans les 24 mois suivant le transfert d'un immeuble effectué avant le 18 mars 2016. L'intitulé de cet impôt est modifié afin de mieux correspondre à sa substance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la partie III.7 (avant a. 1129.28) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 88, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 88, 4^o par.

382. 1. L'article 1129.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

Assujettissement et montant du droit supplétif.

« **1129.29.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, qu'un immeuble a été transféré à cette société avant le 18 mars 2016 et dans les 24 mois précédant ce moment, que ce transfert est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 19 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) et que l'on peut raisonnablement considérer que le transfert de cet immeuble a été effectué en prévision de l'acquisition du contrôle de la société par la personne ou le groupe de personnes, la société doit payer au ministre, dans les 30 jours qui suivent la date de l'envoi d'un avis de cotisation, un droit supplétif égal à 125 % du montant du droit de mutation qui aurait été exigible par suite du transfert, si cet article 19 n'avait pas été applicable à l'égard de ce transfert et, dans le cas où le transfert n'a pas été inscrit, s'il avait été inscrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.29 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'imposition d'un droit supplétif lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, qu'un immeuble a été transféré à cette société dans les 24 mois

qui précèdent ce moment et que ce transfert est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 19 de la Loi concernant le droit sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1) (LDMI), si l'on peut raisonnablement considérer que le transfert de cet immeuble a été effectué en prévision de cette acquisition de contrôle. Cet article est modifié afin de limiter la portée de l'impôt de la partie III.7 de la LI au transfert d'un immeuble effectué avant le 18 mars 2016.

Situation actuelle: L'article 1129.29 de la LI prévoit l'imposition d'un droit supplétif lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, qu'un immeuble a été transféré à cette société dans les 24 mois qui précèdent ce moment et que ce transfert est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 19 de la LDMI, si l'on peut raisonnablement considérer que le transfert de cet immeuble a été effectué en prévision de cette acquisition de contrôle.

Modifications proposées: L'article 1129.29 de la LI est modifié afin de limiter la portée de l'impôt de la partie III.7 de la LI à une acquisition de contrôle qui survient dans les 24 mois suivant le transfert d'un immeuble effectué avant le 18 mars 2016 qui est exonéré du paiement du droit de mutation, si l'on peut raisonnablement considérer que le transfert de cet immeuble a été effectué en prévision de cette acquisition de contrôle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.29 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 88, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 88, 4^o par.

383. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.33, de ce qui suit :

« **PARTIE III.7.0.1**

« **DROITS SUPPLÉTIFS RELATIFS AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE EFFECTUÉ APRÈS LE 17 MARS 2016**

Définitions :

« **1129.33.0.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« droit de mutation »;

« droit de mutation » désigne le droit prévu à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

(chapitre D-15.1) et aux premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 de cette loi;

« transfert ».

« transfert » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.33.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la partie III.7.0.1 de la LI, laquelle instaure des droits supplétifs qui s'appliquent en cas de défaut par le cessionnaire de transmettre l'avis de divulgation du transfert de l'immeuble qui doit, en certaines circonstances, être présenté à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble transféré.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1) (LDMI) pour restreindre la possibilité d'éviter le paiement de ces droits. Ces règles prévoient notamment qu'un cessionnaire qui n'a pas inscrit le transfert d'un immeuble sur le registre foncier doit présenter un avis de divulgation du transfert de l'immeuble au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du transfert. De plus, il est prévu qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé par le cessionnaire d'un immeuble lorsque le transfert de cet immeuble est exonéré du paiement du droit de mutation en raison de l'un des paragraphes *a* et *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI et que la condition d'exonération prévue à ce paragraphe n'est pas remplie tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.33.0.1 de la LI définit les expressions « droit de mutation » et « transfert » pour l'application de la partie III.7.0.1 de la LI par renvoi aux dispositions pertinentes de la LDMI. La partie III.7.0.1 de la LI instaure des droits supplétifs au droit de mutation qui s'appliquent dans les circonstances suivantes :

— lorsque le transfert d'un immeuble n'est pas inscrit sur le registre foncier et n'a pas fait l'objet d'un avis de divulgation transmis à la municipalité dans le délai imparti;

— lorsque la condition d'exonération du paiement du droit de mutation qui est prévue à l'un des paragraphes *a* et *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI n'est pas remplie tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert et que l'avis de divulgation devant être transmis à la municipalité ne l'a pas été dans le délai imparti.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.33.0.1 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 86, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 87, 5^o par.

Immeuble.

« **1129.33.0.2.** Dans la présente partie, lorsqu'il y a transfert, à la fois, d'un immeuble corporel et de meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble, sans perdre leur individualité et sans y être incorporés, et qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités, l'expression « immeuble » vise l'ensemble formé par l'immeuble et les meubles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.33.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le sens de l'expression « immeuble » pour l'application de la partie III.7.0.1 de la LI, compte tenu du sens qu'a cette expression pour l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1) (LDMI).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.33.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.33.0.2 de la LI détermine le sens de l'expression « immeuble » pour l'application de la partie III.7.0.1 de la LI, compte tenu de la portée de l'article 1.0.1 de la LDMI qui prévoit que lorsqu'il y a transfert à la fois, d'une part, d'un immeuble corporel et, d'autre part, de meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble, sans perdre leur individualité et sans y être incorporés, et qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités, le mot « immeuble » vise, dans toute disposition de la LDMI autre que le paragraphe *a* de son article 5 et son article 9 et dans tout texte d'application d'une telle disposition, l'ensemble formé par l'immeuble et les meubles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.33.0.2 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 87, 5^o par.

Droit supplétif.

« **1129.33.0.3.** Un cessionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) qui fait défaut de présenter l'avis de divulgation de transfert d'un immeuble visé à ce deuxième alinéa dans le délai qui y est prévu, alors qu'il était tenu de le faire, doit payer au ministre, dans les 30 jours qui suivent l'envoi d'un avis de cotisation, un droit supplétif égal à 150 % du montant du droit de mutation qui serait exigible à l'égard de ce transfert si cette loi se lisait sans tenir compte de son chapitre III, augmenté du montant des intérêts calculés au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le montant de ce droit supplétif à compter de la date où le cessionnaire devait au plus tard présenter l'avis de divulgation jusqu'au jour du paiement.

Paiement du droit de mutation avant l'envoi d'un avis de cotisation.

Toutefois, lorsque le cessionnaire fait défaut de présenter l'avis de divulgation de transfert de l'immeuble dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, alors qu'il était tenu de le faire, et que, après l'expiration de ce délai, le cessionnaire paie à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble le droit de mutation dû à l'égard du transfert avant l'envoi de l'avis de cotisation visé au premier alinéa, le montant que le cessionnaire doit payer au ministre à titre de droit supplétif en vertu du premier alinéa est réputé égal au tiers du droit supplétif déterminé par ailleurs, augmenté du montant des intérêts calculés au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale sur ce montant réputé à compter de la date où le cessionnaire devait au plus tard présenter l'avis de divulgation jusqu'au jour du paiement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.33.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) instaure un droit supplétif de 150 % qui s'applique lorsque le transfert d'un immeuble n'est pas inscrit sur le registre foncier et que la municipalité n'a pas été informée du transfert au moyen de l'avis de divulgation visé au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1) (LDMI).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.33.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.33.0.3 de la LI instaure un droit supplétif de 150 % qui s'applique lorsque le transfert d'un immeuble n'est pas inscrit sur le registre foncier et que la municipalité n'a pas

été informée du transfert au moyen de l'avis de divulgation visé au deuxième alinéa de l'article 6 de la LDMI. Ce droit supplétif peut être réduit des deux tiers si le cessionnaire paie le droit de mutation qui est exigible en vertu de l'article 2 de la LDMI avant l'envoi d'un avis de cotisation établissant le montant de l'impôt de la partie III.7.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.33.0.3 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 87, 5^o par.

Droit supplétif.

« **1129.33.0.4.** Un cessionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 6.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) qui fait défaut de présenter l'avis de divulgation visé à ce deuxième alinéa à l'égard d'un immeuble dans le délai qui y est prévu doit payer au ministre, dans les 30 jours qui suivent l'envoi d'un avis de cotisation, un droit supplétif égal à 150 % du montant du droit de mutation exigible à l'égard de l'immeuble en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 de cette loi, augmenté du montant des intérêts calculés au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le montant de ce droit supplétif à compter de la date où le cessionnaire devait au plus tard présenter l'avis de divulgation jusqu'au jour du paiement.

Exception.

Toutefois, lorsque le cessionnaire fait défaut de présenter l'avis de divulgation dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 6.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières et que, après l'expiration de ce délai, le cessionnaire paie à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble le droit de mutation dû à l'égard de l'immeuble avant l'envoi de l'avis de cotisation visé au premier alinéa, le montant que le cessionnaire doit payer au ministre à titre de droit supplétif en vertu du premier alinéa à l'égard de l'immeuble est réputé égal au tiers du droit supplétif déterminé par ailleurs, augmenté du montant des intérêts calculés au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale sur ce montant réputé à compter de la date où le cessionnaire devait au plus tard présenter l'avis de divulgation jusqu'au jour du paiement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.33.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un cessionnaire est tenu de payer au ministre un droit supplétif égal à 150 % du droit de mutation dû à l'égard du transfert d'un immeuble effectué

en sa faveur s'il ne présente pas à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, à l'intérieur du délai requis, l'avis de divulgation prévu au deuxième alinéa de l'article 6.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1) (LDMI).

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.33.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.33.0.4 de la LI prévoit qu'un cessionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 6.1 de la LDMI qui fait défaut de présenter l'avis de divulgation visé à ce deuxième alinéa dans le délai qui y est prévu doit payer au ministre, dans les 30 jours qui suivent l'envoi d'un avis de cotisation, un droit supplétif égal 150 % du montant du droit de mutation qui aurait été exigible à l'égard du transfert de l'immeuble s'il n'avait pas été exonéré du paiement d'un tel droit en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, augmenté des intérêts calculés au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sur le montant du droit supplétif à compter de la date où le cessionnaire devait produire l'avis de divulgation jusqu'au jour du paiement.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.33.0.4 de la LI prévoit que, lorsque le cessionnaire paie le droit de mutation à la municipalité, alors que le délai pour transmettre l'avis de divulgation est échu, il n'est tenu de payer que le tiers du droit supplétif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.33.0.4 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 86, 6° et dernier par. et p. 87, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 87, 5° par.

Remise.

« **1129.33.0.5.** Le ministre doit remettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un montant représentant les $\frac{2}{3}$ du droit supplétif visé à l'un des articles 1129.33.0.3 et 1129.33.0.4 et transmettre à ce dernier tout renseignement qui lui est nécessaire afin de faire remise de ce montant à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble qui a fait l'objet du droit supplétif.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.33.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre doit remettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un montant représentant les

deux tiers du droit supplétif visé à l'un des articles 1129.33.0.3 et 1129.33.0.4 de la LI qu'il a perçu et transmettre à ce dernier tout renseignement qui lui est nécessaire afin de faire remise de ce montant à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble qui a fait l'objet du droit supplétif.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.33.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.33.0.5 de la LI prévoit que le ministre doit remettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un montant représentant les deux tiers du droit supplétif visé à l'un des articles 1129.33.0.3 et 1129.33.0.4 de la LI qu'il a perçu et transmettre à ce dernier tout renseignement qui lui est nécessaire afin de faire remise de ce montant à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble qui a fait l'objet du droit supplétif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.33.0.5 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 87, 1° par. et p. 90, 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 87, 5° par. et p. 91, 4° par.

Dispositions applicables.

« **1129.33.0.6.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1010 et 1014 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.33.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certaines dispositions de la partie I de la LI sont nécessaires pour l'application de l'impôt de la partie III.7.0.1 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.33.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.33.0.6 de la LI prévoit que certaines dispositions de la partie I de la LI sont nécessaires pour l'application de l'impôt de la partie III.7.0.1 de la LI, notamment en matière de déclarations et de cotisations.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.33.0.6 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 86, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 87, 5° par.

384. 1. L'article 1129.52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 680 à 682 » par « 680, 681 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.52 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant d'impôt que doit payer une fiducie pour l'environnement pour une année d'imposition.

Le deuxième alinéa de cet article 1129.52 est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 682 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.52 de la LI détermine le montant d'impôt que doit payer une fiducie pour l'environnement pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1129.52 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 682 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.52, 2° al. L.I. / 211.6(2) L.I.R. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 6. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

385. 1. L'article 1129.70 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien admissible » qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« *bien admissible* »;

« « bien admissible » d'une fiducie à un moment donné désigne un bien qui, à ce moment, est détenu par la fiducie et est l'un des biens suivants :

a) un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation, un bien de revente admissible, une dette d'une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un

bien visé à l'un des alinéas *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou un dépôt auprès d'une caisse d'épargne et de crédit;

b) un titre d'une entité déterminée dont la totalité ou la presque totalité du revenu brut déterminé, pour son année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition de la fiducie qui comprend ce moment, provient de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations de la fiducie ou d'une autre entité dont la fiducie détient une action ou dans laquelle elle détient un intérêt ou une participation, y compris des biens immeubles ou réels que la fiducie ou une telle entité détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » par le suivant :

« *d*) un bien qui est accessoire à l'activité de la fiducie qui consiste à gagner des montants visés à l'un des sous-paragraphes *i* et *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier », autre qu'un bien qui :

i. soit fait partie des capitaux propres d'une entité;

ii. soit est une créance hypothécaire, un prêt mezzanine ou une créance semblable; »;

3° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier » par le suivant :

« *d*) une action du capital-actions d'une société, une participation au capital ou au revenu dans une fiducie ou un intérêt dans une société de personnes, si plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de la participation ou de l'intérêt, selon le cas, découle directement ou indirectement d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *c* ou d'une combinaison de ceux-ci, à l'exclusion des biens suivants :

i. une action d'une société canadienne imposable;

ii. une participation au capital ou au revenu dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou dans une fiducie qui serait une fiducie intermédiaire de placement déterminée si la définition de l'expression « fiducie intermédiaire de placement déterminée » avait effet depuis le 31 octobre 2006;

iii. un intérêt dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou dans une société de personnes qui serait une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si la définition de l'expression

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » avait effet depuis le 31 octobre 2006;

iv. une participation au capital ou au revenu dans une fiducie de placement immobilier; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier », de la définition suivante :

« bien de revente admissible »;

« « bien de revente admissible » d'une entité désigne un bien immeuble ou réel de l'entité, autre qu'une immobilisation, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien est contigu à un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation ou un bien de revente admissible détenu soit par l'entité, soit par une autre entité affiliée à celle-ci;

b) la détention du bien est accessoire à la détention du bien immeuble ou réel visé au paragraphe a; »;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien hors portefeuille » qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a par ce qui suit :

« bien hors portefeuille »;

« « bien hors portefeuille » d'une entité donnée pour une année d'imposition désigne un bien détenu par l'entité donnée à un moment de l'année qui est l'un des biens suivants :

a) un titre d'une entité déterminée, sauf une entité de placement de portefeuille, si l'entité donnée détient à ce moment : »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « bien hors portefeuille » par le suivant :

« ii. soit des titres de l'entité déterminée et des titres d'entités affiliées à l'entité déterminée, dont la juste valeur marchande totale excède le montant que représente 50 % de la valeur des capitaux propres de l'entité donnée; »;

7° par le remplacement des paragraphes b et c de la définition de l'expression « bien hors portefeuille » par les suivants :

« b) un bien canadien immeuble, réel ou minier si, à un moment de l'année, la juste valeur marchande totale des biens détenus par l'entité donnée qui sont des biens canadiens immeubles, réels ou miniers excède le montant que représente 50 % de la valeur des capitaux propres de l'entité donnée;

« c) un bien que l'entité donnée, ou qu'une personne ou société de personnes avec laquelle l'entité donnée a un lien de dépendance, utilise à ce moment dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; »;

8° par le remplacement du texte anglais du paragraphe b de la définition de l'expression « equity » par le suivant :

« (b) if the entity is a trust, a capital or income interest in the entity; »;

9° par le remplacement du paragraphe a de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » par le suivant :

« a) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens hors portefeuille qui sont des biens admissibles qu'elle détient est, à tout moment de l'année d'imposition, au moins égale à 90 % de la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des biens hors portefeuille qu'elle détient; »;

10° par le remplacement de la partie du paragraphe b de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) au moins 90 % de son revenu brut déterminé pour l'année provient de l'une des sources suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : »;

11° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » par le suivant :

« iii. de l'aliénation de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations; »;

12° par l'insertion, après le sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier », du sous-paragraphe suivant :

« vi. de l'aliénation de biens de revente admissibles; »;

13° par le remplacement de la partie du paragraphe c de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) au moins 75 % de son revenu brut déterminé pour l'année provient de l'une des sources suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : »;

14° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe c de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » par le suivant :

« iii. de l'aliénation de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations; »;

15° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » par le suivant :

« *d*) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens qu'elle détient dont chacun est un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation, un bien de revente admissible, une dette d'une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou un dépôt auprès d'une caisse d'épargne et de crédit, n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie à ce moment; »;

16° par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier », du paragraphe suivant :

« *e*) les placements faits dans la fiducie sont inscrits, à tout moment de l'année, à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché; »;

17° par l'insertion, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « filiale exclue », du sous-paragraphe suivant :

« *iv.1.* qu'une personne ou une société de personnes qui n'a pas, relativement à la détention d'un titre de l'entité, de biens dont la valeur est déterminée en tout ou en partie par rapport à un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négocié sur une telle bourse ou un tel autre marché; »;

18° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « loyers de biens immeubles ou réels » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *loyers de biens immeubles ou réels* »;

« « loyers de biens immeubles ou réels » comprend les loyers et les paiements semblables pour l'usage ou le droit d'usage de biens immeubles ou réels ainsi que les montants payés pour des services accessoires à la location de biens immeubles ou réels qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens, mais ne comprend pas : »;

19° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant de distribution imposable », de la définition suivante :

« *participation au capital ou au revenu* »;

« « participation au capital ou au revenu » dans une fiducie *a*, lorsqu'il s'agit d'une participation au capital dans une

fiducie ou d'une participation au revenu dans une fiducie, le sens que donne à ces expressions l'article 683; »;

20° par l'insertion, après la définition de l'expression « placement », de la définition suivante :

« *revenu brut déterminé* »;

« « revenu brut déterminé » d'une entité pour une année d'imposition désigne l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu ou à recevoir par l'entité au cours de l'année, selon la méthode suivie régulièrement par elle pour calculer son revenu, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le coût pour elle d'un bien aliéné au cours de l'année; »;

21° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « titre » et dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « valeurs des capitaux propres », de « au capital ou au revenu de l'entité » par « au capital ou au revenu dans l'entité ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 8° à 14°, 16° et 18° à 21° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2010. De plus, ils s'appliquent à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° les placements dans la fiducie sont inscrits, au cours d'une ou de plusieurs de ces années, à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché;

2° la fiducie a fait un choix valide en vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 13 de l'article 258 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

3. Les sous-paragraphes 5° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 20 juillet 2011.

4. Le sous-paragraphe 15° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012.

5. Le sous-paragraphe 17° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006, sauf aux fins de déterminer si une entité est une filiale exclue pour une année d'imposition de l'entité qui a commencé avant le 21 juillet 2011 si elle a fait un choix valide en ce sens en vertu du paragraphe 4 de l'article 51 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013 (Lois du Canada, 2013, chapitre 40).

6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations

nécessaires, relativement à un choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 ou au paragraphe 5. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 7 août 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.70 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt applicable à l'égard des gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée. Cet article est modifié pour apporter des changements à certaines définitions et en introduire de nouvelles.

Situation actuelle: Les règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément à ces règles, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application de l'impôt prévu à la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif aux gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée et est applicable au taux des sociétés.

L'article 1129.70 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'impôt applicable à l'égard des gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée.

La définition de « bien admissible » est utile pour déterminer si une fiducie est une fiducie de placement immobilier. Un bien admissible d'une fiducie comprend également un titre d'une entité déterminée dont la totalité ou la presque totalité de son revenu est tiré directement de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations de la fiducie (y compris les biens immeubles ou réels qu'elle détient de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes). Une fiducie de placement immobilier peut ainsi détenir des actions d'une filiale de gestion qui lui fournit des services, comme des services de location de biens que la fiducie détient seule ou de concert avec d'autres entités.

L'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI désigne quatre types de biens et les droits y afférents. Est un bien canadien immeuble, réel ou minier, conformément aux paragraphes *a* à *c* de la définition de cette expression,

respectivement, un bien immeuble ou réel situé au Canada, un bien minier canadien et un bien forestier. Le paragraphe *d* de la définition de cette expression prévoit que se qualifient également à titre de « bien canadien immeuble, réel ou minier » les actions d'une société, les participations dans une fiducie ou les intérêts dans une société de personnes, dont plus de 50 % de la juste valeur marchande est attribuable à un bien ou à une combinaison de tels biens décrits aux paragraphes *a* à *c* de cette définition.

L'expression « bien hors portefeuille » désigne divers types de biens détenus par une fiducie ou une société de personnes.

Une fiducie de placement immobilier pour une année d'imposition désigne une fiducie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui remplit certaines autres conditions. Ainsi, une telle fiducie ne peut détenir, à aucun moment de l'année d'imposition, des biens hors portefeuille autres que des biens admissibles.

La définition de l'expression « filiale exclue » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une fiducie ou une société de personnes est, selon le cas, une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition. La fiducie ou la société de personnes qui est une filiale exclue n'est pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée. Pour être considérée comme une filiale exclue pour une année d'imposition, une entité doit remplir deux conditions tout au long de l'année. La première condition prévoit que les capitaux propres (et dettes assimilées) de l'entité ne peuvent, à aucun moment de l'année, être cotés ou négociés sur une bourse ou un autre marché public (paragraphe *a*). La seconde condition prévoit que les capitaux propres de l'entité ne peuvent être détenus au cours de l'année que par certains détenteurs autorisés (paragraphe *b*). Présentement, seules les fiducies de placement immobilier, les sociétés canadiennes imposables, les entités intermédiaires de placement déterminées et d'autres filiales exclues sont des détenteurs autorisés.

L'expression « loyer de biens immeubles ou réels » désigne un paiement provenant du revenu d'une fiducie, mais seulement dans la mesure où ce paiement est inclus dans le calcul du revenu de la fiducie bénéficiaire du paiement et qu'il est prélevé sur la partie du revenu de la fiducie auteur du paiement qui provient d'un loyer de biens immeubles ou réels.

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien admissible » est modifiée de façon que seuls soient visés les biens immeubles ou réels d'une fiducie qui sont des immobilisations ou des biens de revente admissibles

lui appartenant. Certains autres biens, comme les dépôts et les titres de créance émis ou garantis par un gouvernement, sont désormais considérés comme des biens admissibles. Cette définition est également modifiée pour faire référence au revenu brut déterminé, plutôt qu'au revenu, pour ce qui est de déterminer les titres qui se qualifient de biens admissibles. La définition de cette expression est modifiée pour exclure des biens se qualifiant de biens admissibles puisque accessoires à l'activité de la fiducie qui consiste à tirer un loyer de biens immeubles ou réels et des gains en capital provenant de l'aliénation de tels biens, les biens qui font partie des capitaux propres ainsi que les créances hypothécaires, les prêts mezzanines et les autres créances semblables.

L'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier » est modifiée de façon à exclure les participations dans les fiducies de placement immobilier. Elle est modifiée pour exclure également les participations dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée et les intérêts dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée et dans une fiducie ou une société de personnes qui en serait une lorsque cette fiducie ou cette société de personnes serait une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, selon le cas, si la définition de ces expressions s'appliquait depuis le 30 octobre 2006. Ainsi, sont exclues les entités intermédiaires de placement déterminées qui sont visées par l'allégement transitoire prévu au paragraphe 3 de l'article 534 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q., 2009, chapitre 5).

La nouvelle définition de l'expression « bien de revente admissible » vise à permettre à une fiducie de placement immobilier de détenir, dans des circonstances bien précises, certains types de biens autres que des immobilisations. Un bien de revente admissible d'une entité est un bien immeuble ou réel, autre qu'une immobilisation, à l'égard duquel les conditions suivantes sont satisfaites :

- le bien est contigu à un bien immeuble ou réel donné qui est une immobilisation ou un bien de revente admissible détenu par l'entité en cause ou par une autre entité qui lui est affiliée;
- la détention du bien est accessoire à la détention du bien immeuble ou réel donné.

La définition de l'expression « bien hors portefeuille » est modifiée de façon à préciser qu'elle a, dans le cas d'une société, le même sens que dans le cas d'une fiducie ou d'une société de personnes. La modification permet

également de dissiper toute incertitude quant aux sociétés qui constituent des entités de placement de portefeuille.

La notion de fiducie de placement immobilier est modifiée, d'une part, afin d'introduire la notion de « revenu brut déterminé » (définition à laquelle l'on fait référence plus bas dans les présentes notes), et de façon à préciser que seulement 90 % des biens hors portefeuille de la fiducie doivent être des biens admissibles tout au long de l'année. De plus, la modification apportée au paragraphe *b* de la définition de cette expression fait que le pourcentage des revenus de la fiducie qui doivent provenir de loyers, d'intérêts, de dividendes, de redevances et de l'aliénation de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations, auparavant de 95 %, est réduit à 90 %. Le revenu provenant de l'aliénation de biens de revente admissibles est également ajouté à cette liste.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « filiale exclue » est modifié de sorte que la liste des détenteurs autorisés comprenne les personnes ou les sociétés de personnes qui n'ont pas, relativement à la détention d'un titre de l'entité, de biens dont la valeur est déterminée en tout ou en partie par rapport à un titre qui est coté ou négocié sur une bourse ou un autre marché public.

L'expression « loyer de biens immeubles ou réels » est modifiée afin de retirer la mention selon laquelle est compris un paiement provenant du revenu d'une fiducie dans la mesure où ce paiement est inclus dans le revenu de la fiducie bénéficiaire du paiement et qu'il est prélevé sur la partie du revenu de la fiducie auteur du paiement qui provient d'un loyer de biens immeubles ou réels. Cette mention n'est plus nécessaire compte tenu du fait que certains types de revenu ne changent dorénavant plus de nature lorsqu'ils sont transférés à certaines entités.

La définition de la nouvelle expression « revenu brut déterminé » s'applique dans le cadre de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier », également prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI. Cette expression est également utilisée dans les nouveaux articles 1129.70.1 et 1129.70.2 de la LI, lesquels comprennent les nouvelles règles sur la qualification du revenu, et dans la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1129.70. Notons que la définition de l'expression « revenu brut déterminé » précise que le revenu est constitué du montant brut des recettes et des comptes clients d'une entité. Dans le cas des recettes ou des comptes clients qui découlent de l'aliénation d'un bien (qu'il s'agisse ou non d'une immobilisation), seule la partie de ces montants qui excède le coût du bien pour l'entité est incluse dans le revenu brut déterminé. Un montant de récupération en est donc exclu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.70, 1^o al. « bien admissible » avant (c) et (d) L.I. / 122.1(1) « bien admissible de FPI » avant (c)(i) et (d) L.I.R. / 258(1) et (2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 258(13) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 1129.70, 1^o al. « bien canadien immeuble, réel ou minier » (d) L.I. / 248(1) « bien canadien immeuble, réel ou minier » (d) L.I.R. / 358(8) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 358(38) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 1129.70, 1^o al. « bien de revente admissible » L.I. / 122.1(1) « bien de revente admissible » L.I.R. / 258(11) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 258(13) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 1129.70, 1^o al. « bien hors portefeuille » avant (a)(i), (a)(ii), (b) et (c) L.I. / 122.1(1) « bien hors portefeuille » L.I.R. / 51(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 27, 4^o par.

* Réf. d.a. : 51(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 27, 4^o par.

* Réf. : 1129.70, 1^o al. « capitaux propres » (b) (texte anglais) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 258(13) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 1129.70, 1^o al. « fiducie de placement immobilier » (a), (b) avant (i), (iii) et (vi), (c) avant (i) et (iii), (d) et (e) L.I. / 122.1(1) « fiducie de placement immobilier » (a), (b) avant (i), (iii) et (vi), (c) avant (i) et (iii), (d) et (e) L.I.R. / 258(3) à (9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 258(13) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 1129.70, 1^o al. « filiale exclue » (b)(iv.1) L.I. / 122.1(1) « filiale exclue » (b)(v) L.I.R. / 51(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 27, 4^o par.

* Réf. d.a. : 51(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 27, 5^o par.

* Réf. : 1129.70, 1^o al. « loyers de biens immeubles ou réels » avant (a) L.I. / 122.1(1) « loyers de biens

immeubles ou réels » (a)(iii) L.I.R. / 258(10) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 258(13) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 1129.70, 1^o al. « participation au capital ou au revenu » L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : 258(13) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 1129.70, 1^o al. « revenu brut déterminé » L.I. / 122.1(1) « revenu brut de FPI » L.I.R. / 258(11) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 258(13) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 1129.70, 1^o al. « titre » (c) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : 258(13) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 1129.70, 1^o al. « valeurs des capitaux propres » (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : 258(13) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

386. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.70, des suivants :

Conditions de transfert du revenu.

« **1129.70.1.** Le deuxième alinéa s'applique à une entité pour une année d'imposition relativement à un montant et à une autre entité, appelés respectivement, dans le présent article, « entité mère », « montant déterminé » et « entité d'origine », lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment de l'année d'imposition, l'entité mère soit est affiliée à l'entité d'origine, soit détient des titres de l'entité d'origine qui sont visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « capitaux propres » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 et dont la juste valeur marchande excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité d'origine;

b) le montant déterminé est inclus dans le calcul du revenu brut déterminé de l'entité mère pour l'année d'imposition relativement à un titre de l'entité d'origine que l'entité mère détient;

c) dans le cas d'une entité d'origine qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70

relativement à l'entité mère à tout moment de l'année d'imposition où celle-ci détient des titres de l'entité d'origine, l'on ne peut raisonnablement considérer que le montant déterminé provient du revenu brut déterminé de l'entité d'origine tiré de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations de l'entité mère ou d'une entité dont l'entité mère détient une action ou dans laquelle elle détient un intérêt ou une participation, y compris les biens immeubles ou réels que l'entité mère ou une telle entité détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes.

Présomption.

Pour l'application de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70, le montant déterminé, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il provient du revenu brut déterminé de l'entité d'origine, est réputé compris dans le revenu brut déterminé de l'entité mère et de même nature que celui de l'entité d'origine et non d'une autre nature.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.70.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle sur la qualification du revenu qui sert à préciser l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI. Selon cette règle, si une entité est affiliée à une entité d'origine ou a une participation ou un intérêt dans une telle entité dont la juste valeur marchande représente plus de 10 % de la valeur des capitaux propres de celle-ci, le montant qui est reçu ou à recevoir de l'entité d'origine relativement à un titre de celle-ci est réputé, sous réserve du paragraphe *c* de l'article 1129.70.1 de la LI, compris dans le revenu brut déterminé de la société mère et être de même nature, s'il est raisonnable de conclure que ce montant provient du revenu brut déterminé de l'entité d'origine.

Contexte: Les règles comprises dans la partie III.17 de la LI concernent les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées). Ces règles font que le régime fiscal qui s'applique à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément à ces règles, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application de l'impôt prévu à la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif aux gains hors portefeuille d'une

entité intermédiaire de placement déterminée et est applicable au taux des sociétés.

En contrepartie, les investisseurs qui ne sont pas exonérés d'impôt sont imposés comme si les montants reçus par eux étaient des dividendes donnant ouverture à l'application du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers et à une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les sociétés.

De nouvelles règles sont introduites dans la partie III.17 de la LI pour faire en sorte que certains revenus gagnés par une entité conservent leur nature pour l'application de la notion de « fiducie de placement immobilier ». Notons qu'une fiducie de placement immobilier est, notamment, une fiducie dont la majeure partie du revenu provient de loyers, d'intérêts, de dividendes, de redevances et de l'aliénation de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations. Une fiducie de placement immobilier n'est pas assujettie à l'impôt prévu à la partie III.17 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.70.1 de la LI prévoit une règle sur la qualification du revenu, appelée « règle sur le revenu », qui sert à préciser l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI. Selon cette règle, si une entité est affiliée à une entité d'origine ou a une participation ou un intérêt dans une telle entité dont la juste valeur marchande représente plus de 10 % de la valeur des capitaux propres de celle-ci, le montant qui est reçu ou à recevoir de l'entité d'origine relativement à un titre de celle-ci est réputé, sous réserve du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.70.1 de la LI, compris dans le revenu brut déterminé de la société mère et être de même nature, s'il est raisonnable de conclure que ce montant provient du revenu brut déterminé de l'entité d'origine.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.70.1 de la LI a pour effet de limiter le champ d'application de la règle sur le revenu lorsque l'entité d'origine est une filiale de gestion d'une entité donnée. Dans ce cas, seul le revenu brut déterminé de l'entité d'origine qui ne provient pas de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui font partie de ses immobilisations (y compris les biens immeubles ou réels qu'elle détient de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes) fait l'objet d'une requalification relativement à un montant inclus dans le revenu brut déterminé de l'entité donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.70.1 L.I. / 122.1(1.1) et (1.2) L.I.R. / 258(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 258(13) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Opérations de couverture.

« **1129.70.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout montant qui est inclus dans le revenu brut déterminé d'une fiducie pour une année d'imposition et qui découle d'une entente que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été conclue par la fiducie dans le but de réduire le risque que présentent pour elle les fluctuations des taux d'intérêts relatifs aux dettes qu'elle contracte en vue d'acquérir ou de financer à nouveau des biens immeubles ou réels est réputé de même nature que le revenu brut déterminé relatif aux biens immeubles ou réels et ne pas être d'une autre nature;

b) lorsqu'un bien immeuble ou réel est situé dans un pays étranger et qu'est compris dans le revenu brut déterminé d'une fiducie pour une année d'imposition l'un des montants suivants, ce montant est réputé de même nature que le revenu brut déterminé relativement au bien immeuble ou réel et ne pas être d'une autre nature :

i. le montant qui représente un gain provenant des fluctuations de la valeur de la monnaie de ce pays, par rapport au dollar canadien, constaté sur un revenu relatif au bien immeuble ou réel ou sur une dette contractée par la fiducie dans le but de tirer un revenu relatif à ce bien;

ii. le montant qui découle d'une entente prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été conclue par la fiducie dans le but de réduire le risque que présentent pour elle des fluctuations visées au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2010. De plus, il s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o les placements dans la fiducie sont inscrits, au cours d'une ou de plusieurs de ces années, à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché;

2^o la fiducie a fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 13 de l'article 258 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 7 août 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.70.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet de qualifier à titre de revenu brut déterminé le revenu d'une fiducie provenant de certaines opérations de couverture, et de certaines fluctuations de la valeur d'une monnaie étrangère, relativement à des biens immeubles ou réels de la fiducie.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.70.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.70.2 de la LI s'applique dans le cadre de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de cette loi. De façon générale, l'article 1129.70.2 de la LI permet de qualifier à titre de revenu brut déterminé le revenu d'une fiducie provenant de certaines opérations de couverture, et de certaines fluctuations de la valeur d'une monnaie étrangère, relativement à des biens immeubles ou réels de la fiducie. Les montants concernés liés aux opérations de couverture sont réputés de même nature que les montants compris dans le revenu brut déterminé provenant de ces biens immeubles ou réels.

Le paragraphe a de l'article 1129.70.2 de la LI s'applique à des montants inclus dans le calcul du revenu brut déterminé d'une fiducie provenant d'arrangements qui atténuent le risque que présentent les fluctuations des taux d'intérêt sur les dettes contractées par la fiducie pour acquérir ou refinancer des biens immeubles ou réels. Ces montants sont traités comme un revenu brut déterminé de même nature que le revenu brut déterminé provenant des biens immeubles ou réels sous-jacents. Le paragraphe b de l'article 1129.70.2 de la LI s'applique à des montants qui sont inclus dans le calcul du revenu brut déterminé d'une fiducie et qui ont trait à des biens immeubles ou réels situés dans un pays étranger. Ces montants sont traités comme un revenu brut déterminé de même nature que le revenu brut déterminé provenant des biens immeubles ou

réels qui y sont relatifs si l'une des conditions suivantes est remplie :

— les montants représentent des gains, relatifs à la monnaie du pays étranger, provenant du revenu relatif aux biens immeubles ou réels en cause ou d'une dette contractée dans le but de tirer un revenu de ces biens;

— les montants découlent de conventions d'achat, de vente ou d'échange qui réduisent le risque que présentent les fluctuations de la monnaie du pays étranger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.70.2 L.I. / 122.1(1.3) L.I.R. / 258(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 258(13) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

387. 1. L'article 1129.71 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008 et se termine avant le 1^{er} janvier 2017, à 11,9 % »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2016, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 11,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 11,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 11,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 11,6 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

v. la proportion de 11,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.71 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant d'impôt à payer par une entité intermédiaire de placement déterminée. Le nouveau paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 1129.71 de la LI est introduit pour tenir compte de la réduction progressive du taux général d'imposition des sociétés, actuellement de 11,9 %, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Situation actuelle: La partie III.17 de la LI prévoit des règles concernant l'impôt relatif aux entités intermédiaires de placement déterminées. Les règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. En contrepartie, les investisseurs qui ne sont pas exonérés d'impôt sont imposés comme si les montants reçus par eux étaient des dividendes donnant ouverture à l'application du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers et à une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les sociétés.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 1129.71 de la LI est introduit, compte tenu de la réduction progressive du taux général d'imposition applicable aux sociétés. Ainsi, ce taux, actuellement de 11,9 %, passera à 11,8 % le 1^{er} janvier 2017, à 11,7 % le 1^{er} janvier 2018, à 11,6 % le 1^{er} janvier 2019 et à 11,5 % le 1^{er} janvier 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.71, 3^o al. (b) et (c) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 40, dernier par. et p. 41, tableau A.5.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 40, 4^o par.

388. 1. L'article 1129.75 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Dispositions applicables.

« **1129.75.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le livre I de la partie I et les articles 647, 1000 à 1024, 1027 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie et, pour l'application de la présente partie à une entité intermédiaire de placement déterminée qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 juillet 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.75 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le livre I de la partie I de cette loi de même que les articles 647, 1000 à 1024, 1026, 1026.0.1 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'impôt prévu à la partie III.17 de cette loi qui est relatif aux entités intermédiaires de placement déterminées. Compte tenu du nouveau deuxième alinéa de l'article 1026.1 de la LI, les articles 1026 et 1026.0.1 de cette loi ne s'appliquent plus à une fiducie intermédiaire de placement déterminée. En effet, le nouveau troisième alinéa de l'article 1027 de la LI fait en sorte que les premier et deuxième alinéas de cet article s'appliquent à une fiducie intermédiaire de placement déterminée afin de déterminer le montant et la fréquence des versements d'impôt qu'elle doit faire au cours d'une année d'imposition. Cet article prévoit également la date à laquelle est dû le solde de son impôt à payer pour l'année.

L'article 1129.75 de la LI est en conséquence modifié afin de faire dorénavant référence à l'article 1027 de la LI plutôt qu'aux articles 1026 et 1026.0.1 de cette loi, afin de déterminer le montant et la fréquence des versements d'impôt prévu à la partie III.17 de la LI qu'une entité intermédiaire de placement déterminée doit faire au cours d'une année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 1129.75 de la LI prévoit que le livre I de la partie I de cette loi de même que les articles 647, 1000 à 1024, 1026, 1026.0.1 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'impôt prévu à la partie III.17 de cette loi qui est relatif aux entités intermédiaires de placement déterminées. Or, compte tenu du nouveau deuxième alinéa de l'article 1026.1 de la LI, les articles 1026 et 1026.0.1 de la LI ne s'appliquent plus aux fins de la détermination des versements relatifs à l'impôt prévu à la partie I de la LI à payer par une fiducie intermédiaire de placement déterminée. En effet, c'est l'article 1027 de la LI qui détermine dorénavant le montant et la fréquence de ces

versements qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée doit faire au cours d'une année d'imposition. Cet article prévoit également la date à laquelle est dû le solde de son impôt à payer pour l'année.

Modifications proposées: L'article 1129.75 de la LI est modifié afin de faire dorénavant référence à l'article 1027 de la LI plutôt qu'aux articles 1026 et 1026.0.1 de cette loi. En conséquence, c'est cet article 1027 qui s'applique dorénavant, compte tenu des adaptations nécessaires, afin de déterminer le montant et la fréquence des versements d'impôt prévu à la partie III.17 de la LI qu'une entité intermédiaire de placement déterminée doit faire au cours d'une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.75 avant (a) L.I. / 157(2) et 197(6) L.I.R. / 68(3) et 72(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 27, 4^e par.

* Réf. d.a. : 68(5) et 72(2) C-4 / B.I. 2012-6, p. 27, 5^e par.

389. 1. L'article 1175.28.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « , III.6.5 » par « à III.6.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.28.13 de la Loi sur les impôts (LI) vise à pallier un phénomène de double imposition pouvant survenir en raison de l'impôt spécial prévu à la partie VI.3.1 de la LI relativement à la révocation ou au remplacement d'attestations ou de documents semblables. Cet article est modifié pour s'appliquer à la nouvelle partie III.6.6 de la LI qui concerne l'impôt spécial relatif au nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Situation actuelle: La partie VI.3.1 de la LI, qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Toutefois, à l'égard de certains avantages fiscaux, les parties III.6.4, III.6.5, VI.2 et VI.3 de la LI, lesquelles prévoient déjà des impôts spéciaux, pourraient ne pas prévoir d'impôt spécial dans l'une des circonstances visées à l'article 1175.28.12 de la LI ou en prévoir un dans des circonstances non visées par cet article — par

exemple, lorsque la personne se fait rembourser une partie des dépenses lui ayant valu l'avantage fiscal. Dans de tels cas, si la partie concernée de la LI ne prévoit pas la réduction de cet impôt spécial en raison d'un autre impôt spécial, il pourrait y avoir double imposition d'un même montant d'impôt.

L'article 1175.28.13 de la LI vise à pallier ce phénomène de double imposition, en faisant en sorte que l'impôt spécial calculé en vertu de l'une des parties III.6.4, III.6.5, VI.2 et VI.3 de la LI soit réduit, le cas échéant, pour tenir compte de l'impôt spécial payable pour une année d'imposition antérieure en vertu de la partie VI.3.1 de la LI, plus particulièrement l'article 1175.28.12 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1175.28.13 de la LI est donc modifié pour y ajouter un renvoi à la nouvelle partie III.6.6 qui est insérée dans la LI dans le cadre du présent projet de loi et qui concerne l'impôt spécial relatif au nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif prévu au titre III.5 du livre V de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.13 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6^o par.

390. 1. L'article 1175.28.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une déduction en vertu de l'un des titres III.3, III.4 et III.5 du livre V de la partie I relativement à une dépense est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de ce titre III.3, de ce titre III.4 et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ou de ce titre III.5, selon le cas, et de la définition mentionnée au paragraphe *a*, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie VI.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une attestation ou d'un autre document semblable ayant donné

ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne. L'article 1175.28.14 de la LI est modifié afin que la partie de cet impôt, qui représente le remboursement du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif prévu au titre III.5 du livre V de la partie I de la LI, soit considéré comme un remboursement d'aide par la société.

Situation actuelle: La partie VI.3.1 de la LI, qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Toutefois, un avantage en trop qui est ainsi récupéré peut avoir annulé ou réduit, lorsqu'il a été accordé, la dépense ou la déduction d'impôt qui aurait pu être déduite si l'avantage obtenu en trop n'avait pas été accordé initialement et, de ce fait, peut avoir augmenté le revenu et l'impôt de la personne pour l'application de cette partie de la LI.

Par ailleurs, le nouveau titre III.5 du livre V de la partie I de la LI instaure pour les sociétés un crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif. De plus, une déduction accordée dans le calcul de l'impôt à payer par une société au titre de ce nouveau crédit d'impôt pourrait, le cas échéant, être récupérée par voie de l'impôt spécial prévu à cette partie VI.3.1 de la LI. Or, puisqu'un tel crédit d'impôt est considéré, lorsqu'accordé, comme une aide devant être incluse dans le calcul du revenu de la société en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, il va de soi que le remboursement d'un tel crédit d'impôt par la société devrait être considéré comme un remboursement d'aide.

Modifications proposées: L'article 1175.28.14 de la LI est donc modifié afin que l'impôt spécial prévu à l'article 1175.28.12 de la LI, qui représente le remboursement du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif, soit considéré comme un remboursement d'aide par la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.14(a.1) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6° par.

391. 1. L'article 1180 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) du revenu d'un contribuable, calculé de la manière prévue au paragraphe *a* de l'article 1178, si ce revenu n'excède pas 65 000 \$ pour cette année d'imposition;

« *b*) de la part d'un contribuable dans le revenu d'une société de personnes qui fait des opérations forestières, dont il est membre, si le revenu de la société de personnes, calculé de la manière prévue au paragraphe *b* de l'article 1178, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition, n'excède pas 65 000 \$. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Proportion.

« Lorsque l'année d'imposition visée au paragraphe *a* du premier alinéa ou, dans le cas où l'exercice financier du contribuable visé à ce paragraphe ne coïncide pas avec son année d'imposition, la période déterminée au troisième alinéa à l'égard du contribuable pour cette année d'imposition, ou l'exercice financier visé au paragraphe *b* de cet alinéa a une durée inférieure à 12 mois, ces paragraphes doivent se lire en y remplaçant le montant de 65 000 \$ par la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, de la période ou de l'exercice financier, selon le cas, et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1180 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour faire en sorte qu'aucune taxe ne soit exigible sur le revenu provenant des opérations forestières d'une entreprise d'un contribuable si ce revenu n'excède pas 65 000 \$.

Situation actuelle: La partie VII de la LI prévoit l'impôt sur les opérations forestières payable par un contribuable pour une année d'imposition. L'article 1180 de la LI fait en sorte qu'aucune taxe ne soit exigible sur le revenu provenant des opérations forestières d'une entreprise d'un contribuable, ou d'une société de personnes dont le contribuable est membre, si ce revenu n'excède pas 10 000 \$.

Le deuxième alinéa de l'article 1180 de la LI prévoit que, lorsque l'année d'imposition du contribuable, ou l'exercice financier d'une société de personnes dont le contribuable est membre, a une durée inférieure à 12 mois, ce montant de 10 000 \$ doit être réduit à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année ou de cet exercice, selon le cas, et 365. De plus, le deuxième alinéa de l'article 1180 de la LI précise, lorsque l'exercice du contribuable ne correspond pas à son année d'imposition, que le montant de 10 000 \$ doit être réduit à l'égard de l'année d'imposition du particulier si l'exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition est d'une durée inférieure à 12 mois. Lorsque plus d'un exercice financier se termine dans l'année d'imposition d'un particulier, l'on doit prendre en considération le nombre de mois de l'année, ou de l'année précédente, compris dans les exercices financiers qui se terminent dans l'année d'imposition pour déterminer si le montant de 10 000 \$ doit faire l'objet d'une proportion et, le cas échéant, cette proportion.

Modifications proposées: L'article 1180 de la LI est modifié pour hausser le seuil d'exemption à l'impôt sur les opérations forestières à 65 000 \$. Par ailleurs, des modifications syntaxiques sont apportées au deuxième alinéa de l'article 1180 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1180, 1° al.(a) et (b) et 2° al. L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 107, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 107, 5° par.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

392. 1. L'article 5 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 9° la mention d'une région et celle d'une agglomération désignent respectivement la région administrative correspondante qui est décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) et l'agglomération correspondante qui est décrite au titre II de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit diverses règles d'interprétation qui, sauf disposition contraire, s'appliquent à cette loi et à ses règlements. Cet article est modifié pour y ajouter une règle d'interprétation concernant la mention d'une région ou d'une agglomération dans le texte de la loi et de ses règlements.

Situation actuelle: L'article 5 de la Loi cadre prévoit diverses règles d'interprétation qui, sauf disposition contraire, s'appliquent à cette loi et à ses règlements. Parmi elles, mentionnons celle qui assimile une personne morale à une société (paragraphe 1° de cet article 5), celle qui prévoit qu'une personne qui réside au Québec ou au Canada pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) est considérée comme une personne qui y réside pour l'application de la loi cadre (paragraphe 2° de cet article) et celles concernant le lien de dépendance entre deux personnes ou sociétés de personnes (paragraphe 3° et 4°), les sociétés associées (paragraphe 5°) et le contrôle d'une société (paragraphe 6°).

Modifications proposées: L'article 5 de la Loi cadre est modifié pour y ajouter le paragraphe 9°. Celui-ci prévoit que la mention d'une région dans cette loi et ses règlements correspond, sauf disposition contraire, à la région administrative correspondante qui est décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (RLRQ, chapitre D-11, r. 1). Il prévoit également que la mention d'une agglomération désigne l'agglomération correspondante qui est décrite au titre II de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001).

Ces règles permettent de compléter certaines dispositions des annexes de la Loi cadre, telles les définitions des expressions « région admissible » et « région ressource » (cette dernière définition comprenant la mention de l'agglomération de La Tuque), prévue à l'article 11.1 de l'annexe A de la Loi cadre, de même que la définition de l'expression « région admissible », prévue à l'article 12.1 de cette annexe, lesquelles, contrairement à la définition de cette dernière expression que l'on retrouve à l'article 3.1 de cette même annexe, ne comprennent aucune référence au décret et à la loi en question. Elles serviront également à la nouvelle définition de l'expression « région désignée » qui est ajoutée, par le présent projet de loi, à l'article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre. Soulignons encore que le nouveau paragraphe 4° qui est ajouté au premier alinéa de l'article 12.7 de cette annexe A, comprend une mention de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5(9°), Loi cadre / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

393. 1. L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Délai pour présenter la demande.

« **9.1.** Sous réserve d'une disposition particulière de l'annexe applicable, lorsque la mesure fiscale consiste à permettre à une personne de bénéficier d'une déduction dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de l'article 776.1.28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou d'un montant réputé avoir été payé en acompte sur l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, la demande de délivrance doit être présentée au ministre ou à l'organisme responsable au plus tard à la fin de la période de neuf mois qui commence : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.1 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le délai à l'intérieur duquel une personne ou une société de personnes doit présenter une demande pour la délivrance d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document nécessaire à l'application d'une mesure fiscale consistant en l'obtention d'un crédit d'impôt remboursable. Cet article est modifié afin de s'appliquer à une demande de documents pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi cadre énonce une règle d'application générale qui prévoit qu'une demande de délivrance d'une attestation, d'un certificat ou de tout autre document à un ministre ou à un organisme sectoriel responsable pour l'obtention d'une mesure fiscale consistant en un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition doit être présentée par une personne dans la période de neuf mois qui commence le jour qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Toutefois, lorsqu'une personne entend bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition donnée à titre de membre d'une société de personnes, le paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi cadre précise que la société de personnes adresse la demande au ministre ou à l'organisme sectoriel responsable. Le premier alinéa de

l'article 9.1 de la Loi cadre précise alors que, dans ce cas, la demande de délivrance de l'attestation, du certificat ou de tout autre document au ministre ou à l'organisme sectoriel responsable doit être présentée dans la période de neuf mois qui commence le jour qui suit la date de la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée.

Le deuxième alinéa de l'article 9.1 de la Loi cadre prévoit que ce délai de neuf mois peut être prolongé de trois mois pour des motifs que le ministre ou l'organisme sectoriel responsable estime raisonnables.

Modifications proposées: L'article 9.1 de la Loi cadre est modifié afin que le délai à l'intérieur duquel une personne doit présenter une demande relativement aux documents qui y sont visés s'applique à la demande de délivrance des attestations et des certificats prévus au nouveau chapitre IX de l'annexe E de la Loi cadre qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ce chapitre concerne les paramètres sectoriels du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.1, 1° al. avant (1°), Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5° par.

394. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° le crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec prévu aux articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, lorsque l'article 1.1 de l'annexe A de cette loi s'applique à l'année civile 2015, le paragraphe 11° de cet article doit se lire en insérant, après « secteurs », « récréotouristique, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) détermine les mesures fiscales dont Investissement Québec administre les paramètres. Cet article est modifié de concordance avec la modification de l'intitulé du chapitre XII de cette annexe pour tenir compte des changements apportés dans les secteurs d'activités

donnant ouverture au crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer.

Situation actuelle: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi cadre détermine les mesures fiscales dont Investissement Québec administre les paramètres.

Modifications proposées: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié de concordance avec la modification de l'intitulé du chapitre XII de cette annexe pour tenir compte des changements apportés dans les secteurs d'activités donnant ouverture au crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(11°), annexe A, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 64, 65 et 66, 1° au 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 65, dernier par. et p. 68, premier par.

395. 1. L'intitulé du chapitre XII de l'annexe A de cette loi est remplacé par le suivant :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT L'EMPLOI EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, pour l'année civile 2015, l'intitulé du chapitre XII de l'annexe A de cette loi doit se lire comme suit :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS RÉCRÉOTOURISTIQUE, DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE, DE LA MARICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre XII de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines

régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer. L'intitulé de ce chapitre est modifié pour tenir compte des changements apportés dans les secteurs d'activités donnant ouverture à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le chapitre XII de l'annexe A de la Loi cadre concerne le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer.

Modifications proposées: L'intitulé du chapitre XII de l'annexe A de la Loi cadre est modifié pour tenir compte des changements apportés dans les secteurs d'activités donnant ouverture au crédit d'impôt. Ainsi, à compter de l'année civile 2016, l'ensemble des activités d'une entreprise reconnue exploitée en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec seront visées par ce chapitre, les activités d'une entreprise visées par le chapitre XI de l'annexe A de la Loi cadre n'étant reconnues que pour une année civile antérieure à l'année civile 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du chapitre XII de l'annexe A (avant a. 12.1), Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 64 à 67.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 65, dernier par. et p. 68, 1^o par.

396. 1. L'article 12.1 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer » prévue au premier alinéa par la suivante :

« crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec »;

« « crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition; »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Certificat d'admissibilité délivré pour l'application d'un autre crédit d'impôt.

« Pour l'application du présent chapitre, un certificat d'admissibilité visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 11.2, ou délivré pour l'application de la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, aux termes duquel une ou plusieurs activités visées à l'un des paragraphes 3^o et 5^o à 7^o du premier alinéa de l'article 12.7 sont reconnues par Investissement Québec, est réputé un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 12.2 sur lequel ces activités sont les seules qui ont été indiquées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, lorsque l'article 12.1 de l'annexe A de cette loi s'applique à l'année civile 2015, la définition de l'expression « crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer » prévue au premier alinéa de l'article 12.1 de l'annexe A de cette loi doit se lire comme suit :

« « crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs récréotouristique, de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit certaines expressions pour l'application du chapitre XII de cette annexe qui concerne le crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer. Cet article est modifié de concordance avec la modification de l'intitulé de ce chapitre XII pour tenir compte des changements apportés dans les secteurs d'activités donnant ouverture à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 12.1 de l'annexe A de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application du chapitre XII de cette annexe qui concerne le crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer.

Le deuxième alinéa de cet article 12.1 prévoit qu'un certificat d'admissibilité délivré pour l'application de l'une des sections II.6.6.1 et II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), relativement à des activités d'une entreprise reconnue dans le domaine de la transformation des produits de la mer, est réputé un certificat d'admissibilité délivré pour l'application de ce chapitre XII.

Modifications proposées: La définition de l'expression «crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer» prévue au premier alinéa de l'article 12.1 de l'annexe A de la Loi cadre est modifiée pour tenir compte des changements apportés dans les secteurs d'activités donnant ouverture à ce crédit d'impôt. En effet, à compter de l'année civile 2016, les activités visées au chapitre XI de l'annexe A de la Loi cadre qui constituent une entreprise reconnue pour l'application de la partie du crédit d'impôt qui est déterminée en fonction de l'accroissement de la masse salariale d'une société par rapport à une année de référence pourront donc être visées par le chapitre XII de cette annexe A. Ainsi, la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine sera une région admissible relativement à des activités manufacturières. Elle le sera également, avec la MRC de La Matanie, à l'égard de la fabrication d'éoliennes et la production d'énergie éolienne. Finalement, la Côte-Nord et le Bas-Saint-Laurent seront également des régions admissibles relativement à la fabrication ou la transformation de produits à partir de la tourbe ou de l'ardoise.

De plus, le deuxième alinéa de cet article 12.1 est modifié afin de prévoir qu'un certificat d'admissibilité délivré pour l'application de l'une des sections II.6.6.1 et II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, relativement à l'ensemble des activités d'une entreprise reconnue pour l'application de cette section dans une région admissible, au sens de cet article 12.1, est réputé un certificat d'admissibilité délivré pour l'application de ce chapitre XII.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.1, 1° al. «crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer» et 2° al., annexe A, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 64, 65 et 66, 1° au 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 65, dernier par. et p. 68, premier par.

397. 1. L'article 12.2 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Documents visés par le présent chapitre.

«**12.2.** Une société qui exerce des activités dans une ou plusieurs régions admissibles doit, pour bénéficier du crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité, appelé «certificat initial» dans le présent chapitre, relativement à l'ensemble des activités qui sont exercées par elle dans une telle région, au cours de la première année civile pour laquelle la demande de délivrance du certificat est présentée, et qui peuvent être reconnues par cet organisme.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Certificat d'admissibilité délivré pour l'application d'un autre crédit d'impôt.

«Les documents visés au deuxième alinéa doivent être obtenus pour chaque année civile qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.»;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «2016» par «2021»;

4° par le remplacement, dans le septième alinéa, de «2015» par «2020».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, lorsque l'article 12.2 de l'annexe A de cette loi s'applique à l'année civile 2015, les premier et troisième alinéas de cet article doivent se lire en insérant, après «secteurs», «récréotouristique»,

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12.2 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) détermine les documents qu'une société doit obtenir d'Investissement Québec pour l'application du chapitre XII de cette annexe qui concerne le crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer. Cet article est modifié, d'une part, de concordance avec la modification de l'intitulé de ce chapitre XII pour tenir compte des changements apportés dans les secteurs d'activités donnant ouverture à ce crédit d'impôt et, d'autre part, afin de tenir compte de la prolongation de ce crédit d'impôt jusqu'à l'année civile 2020.

Situation actuelle: L'article 12.2 de l'annexe A de la Loi cadre détermine les documents qu'une société doit obtenir d'Investissement Québec pour l'application du chapitre XII de cette annexe qui concerne le crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer.

Modifications proposées: L'article 12.2 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié, d'une part, de concordance avec la modification de l'intitulé de ce chapitre XII pour tenir compte des changements apportés dans les secteurs d'activités donnant ouverture à ce crédit d'impôt et, d'autre part, afin de tenir compte de la prolongation de ce crédit d'impôt jusqu'à l'année civile 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.2, 1^o, 3^o, 4^o et 7^o al., annexe A, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 64, 65 et 66, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 65, dernier par. et p. 68, premier par.

398. 1. L'article 12.6 de l'annexe A de cette loi est remplacé par le suivant :

Contenu du certificat d'entreprise.

« **12.6.** Un certificat d'entreprise qui est délivré à une société, pour une année civile, indique les activités exercées par la société dans une ou plusieurs régions admissibles, au cours de l'année, qui sont reconnues par Investissement Québec en vertu du présent chapitre. Il confirme que ces activités constituent une entreprise reconnue par cet organisme, pour cette année, pour l'application du crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, lorsque l'article 12.6 de l'annexe A de cette loi s'applique à l'année civile 2015, il doit se lire en insérant, après « secteurs », « récréotouristique, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12.6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) détermine le contenu du certificat d'entreprise qu'une société doit obtenir d'Investissement Québec pour l'application du chapitre XII de cette annexe qui concerne le crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer. Cet article est modifié de concordance avec la modification de l'intitulé de ce chapitre XII pour tenir compte des changements

apportés dans les secteurs d'activités donnant ouverture à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 12.6 de l'annexe A de la Loi cadre détermine le contenu du certificat d'entreprise qu'une société doit obtenir d'Investissement Québec pour l'application du chapitre XII de cette annexe qui concerne le crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer.

Modifications proposées: L'article 12.6 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié de concordance avec la modification de l'intitulé du chapitre XII de l'annexe A de la Loi cadre pour tenir compte des changements apportés dans les secteurs d'activités donnant ouverture à ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.6, annexe A, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 64, 65 et 66, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 65, dernier par. et p. 68, premier par.

399. 1. L'article 12.7 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o une activité de transformation des produits de la mer, tels les poissons et les fruits de mer, sauf si elle est exercée soit dans la partie de la région du Bas-Saint-Laurent qui n'est pas comprise dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matanie, soit dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 4^o une activité récréative destinée notamment à une clientèle touristique, une activité qui consiste en l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa, y compris une activité de fabrication ou de transformation d'aliments incluse dans l'offre d'hébergement touristique, la location d'équipements de transport à des fins récréatives ou d'équipements de plein air, une activité relative aux visites guidées et aux excursions en bateau, une activité relative à l'exploitation d'installations récréatives favorisant le tourisme, qui sont exercées dans la partie de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine que représente le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine; »;

« 5° une activité de fabrication ou de transformation qui, à la fois, n'est pas visée par ailleurs au présent alinéa, est comprise dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, et est exercée dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

« 6° une activité de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de l'ardoise ou de la tourbe, autre qu'une activité liée à la première transformation de ces minéraux, qui est exercée par une société qui n'a pas fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la Loi sur les impôts;

« 7° une activité soit de production d'énergie éolienne, soit de fabrication d'éoliennes ou de leurs principales composantes, notamment la tour, le rotor ou la nacelle, sauf si elle est exercée dans la région de la Côte-Nord ou dans la partie de la région du Bas-Saint-Laurent qui n'est pas comprise dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matanie. »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Activités du secteur récréotouristique.

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa :

1° une activité récréative destinée notamment à une clientèle touristique comprend les activités équestres, la plongée ou les activités d'interprétation de la nature;

2° un établissement d'hébergement touristique s'entend d'un tel établissement à l'égard duquel l'exploitant détient une attestation de classification valide délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) certifiant que l'établissement fait partie de l'une des catégories d'établissements d'hébergement touristique visées par cette loi;

3° une activité de fabrication ou de transformation d'aliments n'est incluse dans une offre d'hébergement touristique que si elle est accessoire à cette offre d'hébergement touristique et qu'elle est destinée exclusivement à la clientèle de l'établissement d'hébergement touristique;

4° une activité de location d'équipements de transport à des fins récréatives comprend la location de bateaux, d'embarcations et de bicyclettes pour de telles fins;

5° une activité relative aux visites guidées et aux excursions en bateau ne peut être reconnue que si elle est d'une durée inférieure à 24 heures;

6° une installation récréative favorisant le tourisme comprend un musée, un théâtre, une salle de spectacles, un centre d'interprétation ou un centre de santé.

Activités exclues du secteur récréotouristique.

Les activités suivantes ne constituent pas des activités visées au paragraphe 4° du premier alinéa :

1° une activité de location d'automobiles;

2° une activité relative à un service de transport par avion, par traversier ou par autobus;

3° une activité relative à l'exploitation d'une installation tel un cinéma, un ciné-parc, un minigolf, un centre de jeux d'arcade, un centre d'allées de quilles, un centre de billard, un bar ou un club privé.

Centre de santé.

Un centre de santé visé au paragraphe 6° du troisième alinéa s'entend d'un centre de relaxation, d'un spa, d'un bain nordique, d'un centre de massothérapie ou de tout autre endroit offrant des services semblables, mais ne comprend pas un centre où des soins de santé sont offerts par des professionnels de la santé, tels que des médecins, des chiropraticiens, des dentistes ou des infirmiers.

Activité de conception ou d'ingénierie.

Une activité de conception ou d'ingénierie qui est exercée par une société aux fins de la fabrication ou de la transformation d'un bien peut être reconnue par Investissement Québec même si la fabrication ou la transformation est confiée à un tiers, pour autant que, d'une part, les activités de fabrication ou de transformation constituent des activités visées au premier alinéa et que, d'autre part, la société conserve un contrôle étendu du processus de fabrication ou de transformation. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes 5° à 7° du premier alinéa de l'article 12.7 de l'annexe A de cette loi, et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sixième alinéa de cet article 12.7, s'appliquent à compter de l'année civile 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 12.7 de l'annexe A de cette loi, et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article 12.7, s'appliquent à compter de l'année civile 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12.7 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) détermine les activités qui peuvent être reconnues par Investissement Québec pour l'application du chapitre XII de cette annexe qui concerne le crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la

biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer. Cet article est modifié pour tenir compte des transferts de certaines activités visées par le chapitre XI de cette annexe qui sont dorénavant visées au chapitre XII de cette annexe.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 12.7 de l'annexe A de la Loi cadre détermine les activités qui peuvent être reconnues par Investissement Québec pour l'application du chapitre XII de cette annexe qui concerne le crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 12.7 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié pour tenir compte des changements apportés dans les secteurs d'activités donnant ouverture à ce crédit d'impôt. Depuis l'année civile 2015, est reconnue une activité qui consiste en l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, y compris une activité de fabrication ou de transformation d'aliments incluse dans l'offre d'hébergement touristique, la location d'équipements de transport ou de plein air, le service de guide touristique ou l'organisation d'excursion en bateau et l'exploitation d'installations récréatives favorisant le tourisme lorsque cette activité est exercée dans la partie de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine que représente le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

De plus, à compter de l'année civile 2016, les activités visées au chapitre XI de l'annexe A de la Loi cadre qui constituent une entreprise reconnue pour l'application de la partie du crédit d'impôt qui est déterminée en fonction de l'accroissement de la masse salariale d'une société par rapport à une année de référence pourront donc être visées par le chapitre XII de cette annexe A. Ainsi, la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine sera une région admissible relativement à des activités manufacturières. Elle le sera également, avec la MRC de La Matanie, à l'égard de la fabrication d'éoliennes et la production d'énergie éolienne. Finalement, la Côte-Nord et le Bas-Saint-Laurent seront également des régions admissibles relativement à la fabrication ou la transformation de produits à partir de la tourbe ou de l'ardoise.

Par ailleurs, également à compter de l'année civile 2016, les activités de transformation des produits de la mer ne pourront être reconnues par Investissement Québec que lorsqu'elles seront exercées sur le territoire de la région administrative de la Côte-Nord ou le territoire de la MRC de La Matanie. De telles activités exercées sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pourront être reconnues à

titre d'activités du secteur manufacturier (nouveau paragraphe 5° du premier alinéa).

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 12.7 de cette annexe A énoncent des règles pour permettre de qualifier ou non une activité du secteur récréotouristique visée au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 12.7 à titre d'activité reconnue.

Le sixième alinéa de l'article 12.7 de cette annexe A prévoit qu'une activité de conception ou d'ingénierie exercée par une société aux fins de la fabrication ou de la transformation d'un bien peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard d'une région admissible, même si la fabrication ou la transformation est confiée à un tiers, pour autant que, d'une part, les activités de fabrication ou de transformation constituent des activités visées au premier alinéa de cet article 12.7 et que, d'autre part, la société conserve un contrôle étendu du processus de fabrication ou de transformation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.7, 1° al., (3°) à (7°) et 3° au 6° al., annexe A, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 64, 65 et 66, 1° au 5° par. et p. 65, note n° 94.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 65, dernier par. et p. 68, premier par.

400. 1. L'article 12.9 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une activité de fabrication ou de transformation des aliments qui est effectuée dans les restaurants, les hôtels, les comptoirs de restauration rapide des centres commerciaux, les supermarchés, les épicerie ou les autres commerces du même genre, sauf si elle est visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 12.7; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° une activité de fabrication ou de transformation des boissons alcooliques;

« 4° une activité d'entretien et de réparation;

« 5° une activité d'installation, telle une activité faisant partie de l'installation de maisons usinées, de poutrelles d'acier, de conduits de ventilation, de systèmes électriques ou d'armoires de cuisine. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12.9 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) détermine les activités qui ne peuvent être reconnues pour l'application du crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. Cet article est modifié pour tenir compte des changements apportés dans les secteurs d'activités donnant ouverture à ce crédit d'impôt et en conséquence des activités qui ne peuvent être reconnues à cet égard.

Situation actuelle: L'article 12.9 de l'annexe A de la Loi cadre détermine les activités qui ne peuvent être reconnues pour l'application du crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Le paragraphe 1° de cet article prévoit l'exclusion d'une activité de transformation des produits de la mer qui est effectuée dans les restaurants, les hôtels, les comptoirs de restauration rapide des centres commerciaux, les supermarchés, les épicerie, ou les autres commerces du même genre.

Modifications proposées: L'article 12.9 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié de concordance avec les changements apportés dans les secteurs d'activités donnant ouverture à ce crédit d'impôt et en conséquence des activités qui ne peuvent être reconnues à cet égard.

Le paragraphe 1° de cet article 12.9 est donc modifié afin que soit ainsi exclue une activité de fabrication ou de transformation des aliments qui est effectuée dans les restaurants, les hôtels, les comptoirs de restauration rapide des centres commerciaux, les supermarchés, les épicerie, ou les autres commerces du même genre, sauf si elle est incluse dans une offre d'hébergement touristique.

Cet article 12.9 est également modifié afin que soient en outre exclues une activité de fabrication ou de transformation des boissons alcooliques, une activité d'entretien et de réparation et une activité d'installation, telle une activité faisant partie de l'installation de maisons usinées, de poutrelles d'acier, de conduits de ventilation, de systèmes électriques ou d'armoires de cuisine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.9(1°) et (3°) à (5°), annexe A, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 65, 2° par., 1° tiret et p. 66, 3° au 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 65, dernier par. et p. 68, premier par.

401. 1. L'article 16.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Conditions pour être reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible.

« **16.4.** Est reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, le contrat à être conclu par une société ou une société de personnes et qui correspondra exactement à une entente préalable écrite intervenue après le 26 mars 2015 et avant le 1^{er} janvier 2020 qui remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit dans quelles circonstances un contrat à être conclu par une société ou une société de personnes est reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible. Cet article est modifié puisque, depuis le 27 mars 2015, Investissement Québec accepte des demandes de délivrance d'attestation relativement à des contrats dont la négociation a débuté après le 26 mars 2015 et avant le 1^{er} janvier 2020. Cet article est aussi modifié en raison du fait que le crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI) est accordé à l'égard des frais engagés avant le 1^{er} janvier 2020.

Situation actuelle: L'article 16.4 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit dans quelles circonstances un contrat à être conclu par une société ou une société de personnes est reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible. Ce contrat doit notamment correspondre exactement à une entente préalable écrite intervenue après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018.

Modifications proposées: L'article 16.4 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin de tenir compte du fait que, depuis le 27 mars 2015, Investissement Québec accepte des demandes de délivrance d'attestation relativement à des contrats dont la négociation a débuté après le 26 mars 2015 et avant le 1^{er} janvier 2020. Cet article est aussi modifié en raison du fait que le CTI, prévu à la section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), est accordé à l'égard des frais engagés,

relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, avant le 1^{er} janvier 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.4 avant (1^o), annexe A, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 58, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 58, 6^o par.

402. 1. L'article 1.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 10^o, du suivant :

« 11^o le crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche prévu aux articles 1029.8.1 à 1029.8.7 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les mesures fiscales dont les paramètres non fiscaux sont administrés par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation. Cet article est modifié pour y ajouter une nouvelle mesure fiscale, soit le crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

Contexte: L'article 1.1 de l'annexe C de la Loi cadre énumère les mesures fiscales dont les paramètres non fiscaux sont administrés par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Modifications proposées: L'article 1.1 de l'annexe C de la Loi cadre est modifié afin que le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation administre les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche prévu aux articles 1029.8.1 à 1029.8.7 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). Plus particulièrement, il s'agit de la reconnaissance d'un centre de recherche public à titre de centre de recherche public admissible prévue au nouveau chapitre XII de l'annexe C de la Loi cadre introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(11^o), annexe C, Loi cadre / B.I. 2015-8, p. 9, 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 10, 6^o par.

403. 1. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 11.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE XII

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE EFFECTUÉE PAR UN CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

Définitions :

« **12.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« *centre de recherche public* »;

« *centre de recherche public* » désigne un centre de recherche gouvernemental ou tout autre organisme effectuant de la recherche scientifique et du développement expérimental;

« *crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un centre de recherche public* ».

« *crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un centre de recherche public* » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre XII de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) des paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un centre de recherche public. L'article 12.1 de cette annexe C définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre XII.

Contexte: Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut obtenir un crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche prévu à la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de

la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental effectuées notamment par un centre de recherche public admissible. En vertu du paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la LI, un « centre de recherche public admissible » désigne un centre de recherche gouvernemental prescrit, un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) prescrit ou tout autre organisme prescrit. Ces centres et ces organismes prescrits sont prévus aux articles 1029.8.1R1 à 1029.8.1R3 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1). L'ajout au RI d'un centre de recherche gouvernemental ou de tout autre organisme se fait à la suite d'une recommandation à cet effet du MESI relativement au respect des conditions d'admissibilité servant à la reconnaissance d'un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible. Ces conditions d'admissibilité ont été publiées à l'occasion du discours sur le budget du ministre des Finances du 21 avril 2005.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la Loi cadre de façon à ce qu'il relève entièrement de la responsabilité du MESI de reconnaître un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche effectuée par un centre de recherche public, à l'exception d'un centre de recherche qui est reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en tant que CCTT.

Modifications proposées: Le nouvel article 12.1 de l'annexe C de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application du chapitre XII de l'annexe C de la Loi cadre relativement aux paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un centre de recherche public.

L'expression « centre de recherche public » désigne un centre de recherche gouvernemental ou tout autre organisme effectuant de la recherche scientifique et du développement expérimental. Également, l'expression « crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un centre de recherche public » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.1 « centre de recherche public » et « crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un centre de recherche public », annexe C, Loi cadre / B.I. 2015-8, p. 9, 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 10, 6° par.

Reconnaissance visée par le présent chapitre.

« **12.2.** Un centre de recherche public doit, pour qu'une personne puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un centre de recherche public, être reconnu par le ministre à titre de centre de recherche public admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 12.2 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit l'obligation pour un centre de recherche gouvernemental ou tout autre organisme effectuant de la recherche scientifique et du développement expérimental d'obtenir une reconnaissance à titre de centre de recherche public admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 12.1 de l'annexe C de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 12.2 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit qu'un centre de recherche gouvernemental ou tout autre organisme effectuant de la recherche scientifique et du développement expérimental doit obtenir une reconnaissance à titre de centre de recherche public admissible pour qu'une personne puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un centre de recherche public prévu à la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.2, annexe C, Loi cadre / B.I. 2015-8, p. 9, 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 10, 6° par.

« SECTION II

« RECONNAISSANCE À TITRE DE CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC ADMISSIBLE

Demande de reconnaissance d'un centre de recherche public.

« **12.3.** Pour être reconnu à titre de centre de recherche public admissible, un centre de recherche public doit présenter au ministre une demande écrite contenant tous les renseignements qui permettent de démontrer qu'il remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 12.4. Pour l'application de la présente loi, cette demande est assimilée à la demande de délivrance d'une attestation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 12.3 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit la demande que doit faire un centre de recherche public qui souhaite être reconnu à titre de centre de recherche public admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 12.1 de l'annexe C de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 12.3 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit la demande que doit faire un centre de recherche public qui souhaite être reconnu à titre de centre de recherche public admissible. Ainsi, cette demande doit être faite par écrit et contenir tous les renseignements qui démontrent qu'il remplit les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 12.4 de cette annexe. Cette demande est assimilée à la demande de délivrance d'une attestation pour l'application de la Loi cadre. Plus particulièrement, les dispositions de la Loi cadre relatives à la demande de délivrance d'une attestation s'appliqueront, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande de reconnaissance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.3, annexe C, Loi cadre / D.B. 2005-04-21, Rens. add., p. 53, 2^o par. / B.I. 2015-8, p. 9, 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 10, 6^o par.

Conditions pour être reconnu à titre de centre de recherche public admissible.

« **12.4.** Le ministre reconnaît un centre de recherche public à titre de centre de recherche public admissible s'il considère que les conditions suivantes sont remplies à son égard :

1^o il a une expertise dans un domaine particulier;

2^o il a des employés qui ont les qualifications nécessaires pour réaliser des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental qui pourraient lui être confiés en sous-traitance;

3^o il dispose des locaux et des équipements lui permettant de réaliser ces travaux;

4^o il bénéficie de fonds publics relativement à la réalisation de ces travaux;

5^o les résultats de ces travaux sont, de façon générale, accessibles au public.

Reconnaissance réputée.

Un centre de recherche public qui, le 30 juin 2016, était un centre de recherche public admissible visé au paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), tel que ce paragraphe se lisait à cette date, est réputé, le 1^{er} juillet 2016, un centre de recherche public qui est reconnu conformément au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 12.4 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions qui doivent être remplies afin qu'un centre de recherche public soit reconnu à titre de centre de recherche public admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 12.1 de l'annexe C de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 12.4 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit les conditions qui doivent être remplies afin qu'un centre de recherche public soit reconnu à titre de centre de recherche public admissible. Le deuxième alinéa de cet article 12.4 prévoit une présomption qui fait en sorte qu'un centre de recherche public qui, le 30 juin 2016, était un centre de recherche gouvernemental prescrit en vertu de l'article 1029.8.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) ou un organisme prescrit en vertu de l'article 1029.1R3 du RI est réputé, le 1^{er} juillet 2016, un centre de recherche public qui est reconnu conformément au premier alinéa de l'article 12.4 de l'annexe C de la Loi cadre. Ainsi, le nom de ces centres de recherche publics mentionnés à ces articles du RI pourra être inscrit, dès le 1^{er} juillet 2016, à la liste des centres de recherche publics admissibles visée au nouvel article 12.5 de l'annexe C de la Loi cadre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.4, annexe C, Loi cadre / D.B. 2005-04-21, Rens. add., p. 52, 6^o par. et 7^o par. / B.I. 2015-8, p. 9, dernier par. et p. 10, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 10, 6^o par.

Inscription à la liste des centres de recherche public admissibles.

« **12.5.** Le nom d'un centre de recherche public qui est reconnu à titre de centre de recherche public admissible ainsi que la date de l'entrée en vigueur de cette reconnaissance sont inscrits à la liste des centres de recherche publics admissibles publiée par le ministre, selon les modalités qu'il détermine. Pour l'application de la présente loi, cette inscription est réputée une attestation qui est délivrée au centre de recherche public par le

ministre et dont la date de l'entrée en vigueur correspond à la date de l'entrée en vigueur de la reconnaissance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 12.5 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit l'inscription d'un centre de recherche public qui est reconnu à titre de centre de recherche public admissible à la liste des centres de recherche publics admissibles publiée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 12.1 de l'annexe C de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 12.5 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit l'inscription d'un centre de recherche public qui est reconnu à titre de centre de recherche public admissible à la liste des centres de recherche publics admissibles publiée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, selon les modalités qu'il détermine. La date de l'entrée en vigueur de cette reconnaissance est également indiquée sur cette liste. Pour l'application de la Loi cadre, cette inscription est réputée une attestation qui est délivrée au centre de recherche public et dont la date de l'entrée en vigueur est celle de la reconnaissance. Plus particulièrement, les dispositions de la Loi cadre relatives à la délivrance d'une attestation s'appliqueront, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette inscription.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.5, annexe C, Loi cadre / B.I. 2015-8, p. 10, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 10, 6^o par.

Déclaration annuelle et avis de changement.

« **12.6.** Un centre de recherche public admissible doit, au plus tard le dernier jour du mois de février d'une année civile donnée, présenter au ministre une déclaration écrite confirmant que, durant toute l'année précédente, les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 12.4 continuaient d'être remplies à son égard. Il doit également aviser le ministre dès que se produit un changement sur le plan des ressources humaines, matérielles ou financières qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental.

Annulation d'une reconnaissance.

Le défaut d'un centre de recherche public admissible de produire la déclaration annuelle ou l'avis de changement peut entraîner l'annulation de sa reconnaissance par le ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 12.6 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit la déclaration annuelle et l'avis de changement que doit faire un centre de recherche public admissible.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 12.1 de l'annexe C de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 12.6 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit qu'un centre de recherche public admissible doit, au plus tard le dernier jour du mois de février d'une année civile, présenter au ministre une déclaration écrite confirmant que, durant toute l'année précédente, les conditions prévues au premier alinéa de l'article 12.4 de l'annexe C de la Loi cadre continuaient d'être remplies à son égard. Il doit également aviser le ministre dès que se produit un changement qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental. En vertu du deuxième alinéa de l'article 12.6 de l'annexe C de la Loi cadre, le défaut de respecter ces obligations peut entraîner l'annulation de la reconnaissance d'un centre de recherche public admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.6, annexe C, Loi cadre / D.B. 2005-04-21, Rens. add., p. 53, 5^o par. au dernier par. et p. 54, 1^o par. / B.I. 2015-8, p. 10, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 10, 6^o par.

Modalités d'annulation.

« **12.7.** Lorsque la reconnaissance d'un centre de recherche public à titre de centre de recherche public admissible est annulée, une mention de cette annulation ainsi que la date de sa prise d'effet sont indiquées à la liste des centres de recherche publics admissibles visée à l'article 12.5. Pour l'application de la présente loi, cette annulation est assimilée à la révocation par le ministre de l'attestation qu'il est réputé avoir délivrée à ce centre en vertu de cet article. La date de prise d'effet de cette révocation correspond à la date de prise d'effet de l'annulation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 12.7 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que l'annulation d'une reconnaissance à titre de centre de recherche public admissible ainsi que la date de prise d'effet de cette annulation doivent être indiquées à la liste des centres de recherche publics admissibles publiée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 12.1 de l'annexe C de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 12.7 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit que l'annulation d'une reconnaissance d'un centre de recherche public à titre de centre de recherche public admissible ainsi que la date de prise d'effet de cette annulation doivent être indiquées à la liste des centres de recherche publics admissibles publiée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation. Pour l'application de la Loi cadre, cette annulation est assimilée à la révocation par le ministre de l'attestation qu'il est réputé avoir délivrée à ce centre en vertu de l'article 12.5 de cette annexe C et la date de prise d'effet de cette révocation correspond à la date de prise d'effet de l'annulation. Plus particulièrement, les dispositions de la Loi cadre relatives à la révocation d'un document s'appliqueront, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette annulation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.7, annexe C, Loi cadre / B.I. 2015-8, p. 10, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 10, 6^o par.

404. 1. L'article 1.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « internationaux », de « à l'égard d'activités de support administratif »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif prévu aux articles 776.1.27 à 776.1.35 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les mesures fiscales dont les paramètres non fiscaux sont administrés par le ministre des Finances. Cet article est modifié pour y ajouter une nouvelle mesure fiscale, soit le crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Situation actuelle: L'article 1.1 de l'annexe E de la Loi cadre énumère les mesures fiscales dont les paramètres non fiscaux sont administrés par le ministre des Finances.

Modifications proposées: L'article 1.1 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour y ajouter une nouvelle mesure fiscale, soit le crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif prévu au nouveau titre III.5 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) qui comprend les articles 776.1.27 à 776.1.35. Le paragraphe 1^o de cet article 1.1 est également modifié de concordance à l'addition du paragraphe 8^o pour refléter le fait que le crédit d'impôt auquel il fait référence ne vise dorénavant que les activités de support administratif d'un centre financier international.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(1^o) et (8^o), annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 105, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 6^o par.

405. 1. L'intitulé du chapitre II de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX À L'ÉGARD D'ACTIVITÉS DE SUPPORT ADMINISTRATIF ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre II de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) est modifié pour tenir compte de la conversion d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu aux

articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) en un crédit d'impôt non remboursable.

Situation actuelle: Le chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre concerne les paramètres sectoriels du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la LI.

Lors du discours sur le budget du 26 mars 2015, il a été annoncé que le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux serait remplacé par un crédit d'impôt non remboursable, sauf à l'égard d'activités de support administratif qui constituent des transactions financières internationales admissibles.

Modifications proposées: L'intitulé du chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour tenir compte de la conversion d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la LI en un crédit d'impôt non remboursable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du chapitre II de l'annexe E (avant a. 2.1), Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 8^o par.

406. 1. L'article 2.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux », de la définition suivante :

« *support administratif* »;

« « support administratif » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux »;

2^o par la suppression de la définition de l'expression « transaction financière internationale »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « transaction financière internationale admissible » par la suivante :

« *transaction financière internationale admissible* ».

« « transaction financière internationale admissible » désigne, sous réserve des articles 7.2 et 8.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux, une activité de support administratif visée au paragraphe 22^o de l'article 7 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est modifié pour tenir compte de la conversion d'une partie de ce crédit d'impôt en un crédit d'impôt non remboursable.

Situation actuelle: Le chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre concerne les paramètres sectoriels du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la LI. L'article 2.1 de l'annexe E de cette loi définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable.

Lors du discours sur le budget du 26 mars 2015, il a été annoncé que le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux serait remplacé par un crédit d'impôt non remboursable, sauf à l'égard d'activités de support administratif qui constituent des transactions financières internationales admissibles.

Modifications proposées: L'article 2.1 de l'annexe E de la Loi cadre est donc modifié pour y introduire la définition de l'expression « support administratif » par un renvoi à la définition de cette expression prévue dans la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI). De plus, la définition de l'expression « transaction financière internationale admissible » est modifiée pour ne faire référence qu'aux transactions qui sont visées au paragraphe 22^o de l'article 7 de la LCFI compte tenu des articles 7.2 et 8.1 de cette loi.

Ces modifications font en sorte de limiter l'application du chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre aux activités de support administratif pour autant que celles-ci constituent des transactions financières internationales admissibles.

Par ailleurs, la définition de l'expression « transaction financière internationale » prévue à cet article 2.1 est

supprimée puisqu'elle n'est pas utilisée dans le chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.1 « support administratif », « transaction financière internationale » et « transaction financière internationale admissible », annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 1^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 8^o par.

407. 1. L'article 2.3 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Il indique également que les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'entreprise délivré à une société après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le contenu d'un certificat d'entreprise qui est délivré à une société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article 2.3 est modifié pour tenir compte de la conversion d'une partie de ce crédit d'impôt en un crédit d'impôt non remboursable.

Situation actuelle: L'article 2.3 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit le contenu du certificat d'entreprise qu'une société doit obtenir si elle entend exploiter un centre financier international (CFI) dans l'agglomération de Montréal et bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu à la LI.

En vertu de cet article 2.3, la délivrance du certificat d'entreprise atteste que l'entreprise visée est reconnue à titre de CFI. De plus, il indique les catégories de transactions financières internationales admissibles conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise.

Modifications proposées: L'article 2.3 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié compte tenu que le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu à la LI n'est accordé dorénavant qu'à l'égard des activités de support administratif qui constituent des

transactions financières internationales admissibles. Ainsi, seule cette catégorie de transactions sera indiquée sur le certificat d'entreprise. À cet égard, il y a lieu de noter que le mot « entreprise » est défini à l'article 4 de la Loi cadre et comprend une partie d'entreprise. Dans ce contexte, il s'agira de la partie d'entreprise dont l'exploitation consiste en des activités de support administratif qui se qualifient de transactions financières internationales admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.3 (2^e phrase), annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 7^o et 8^o par.

408. 1. L'article 2.5 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Elle indique également que les activités conduites dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée à une société relativement à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le contenu d'une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est modifié pour tenir compte de la conversion d'une partie de ce crédit d'impôt en un crédit d'impôt non remboursable.

Situation actuelle: L'article 2.5 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit qu'une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société certifie que l'entreprise qu'elle exploite, dans une année d'imposition, est reconnue à titre de centre financier international pour la période de l'année qui y est indiquée.

Modifications proposées: L'article 2.5 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié compte tenu que le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu à la LI n'est dorénavant accordé qu'à l'égard des activités de support administratif qui constituent des transactions financières internationales admissibles. Ainsi, cet article est modifié afin que l'attestation d'entreprise indique qu'elle porte sur cette unique catégorie de

transactions. À cet égard, il y a lieu de noter que le mot « entreprise » est défini à l'article 4 de la Loi cadre et comprend une partie d'entreprise. Dans ce contexte, il s'agira de la partie d'entreprise dont l'exploitation consiste en des activités de support administratif qui se qualifient de transactions financières internationales admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.5 (*in fine*), annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 7° et 8° par.

409. 1. L'article 2.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« *b*) d'autre part, les activités de l'entreprise visées au sous-paragraphe *a* et, le cas échéant, les activités d'une autre entreprise de la société visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.7 ont nécessité en tout temps le travail d'au moins six particuliers dont chacun est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société, pour la totalité ou une portion de cette année ou partie d'année, aux termes d'une attestation d'employé ou d'une attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 9.3 que la société a obtenue à son égard pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée à une société relativement à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.6 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'une attestation d'entreprise pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est modifié pour tenir compte de la conversion d'une partie de ce crédit d'impôt en un crédit d'impôt non remboursable.

Situation actuelle: Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.6 de l'annexe E de la Loi cadre énoncent les conditions à remplir afin que le ministre des Finances délivre une attestation d'entreprise à une société pour que celle-ci puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux pour une année d'imposition.

En plus de la condition voulant que son certificat d'entreprise doive être valide pour l'année (paragraphe 1°), celle prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 2.6 requiert que les activités de l'entreprise de la société portent, pour l'année ou une partie de celle-ci, sur des transactions financières internationales admissibles (TFIA). Ces transactions sont définies à la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI), plus particulièrement aux paragraphes 1° à 25° de l'article 7 de cette loi.

De plus, ces activités doivent nécessiter, selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de ce premier alinéa, le recours à un minimum de six employés admissibles à plein temps. Un employé admissible est un employé à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré un certificat d'employé et pour lequel il a délivré, pour l'année ou la partie de celle-ci, en vertu de l'article 2.10 de l'annexe E de la Loi cadre, une attestation d'employé. Cette attestation certifie que l'employé a occupé un emploi à plein temps, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines et que ses fonctions auprès de la société ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à la réalisation de TFIA dans le cadre des opérations de l'entreprise de la société à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise était valide.

Modifications proposées: La condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.6 de l'annexe E de la Loi cadre est modifiée afin qu'il soit tenu compte, pour déterminer si la société emploie au minimum six employés admissibles, de ceux à l'égard desquels le ministre des Finances a délivré, en vertu du nouvel article 9.3 de l'annexe E de la Loi cadre, une attestation d'employé pour l'application du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif prévu au titre III.5 du livre V de la partie I de la LI.

À noter que le renvoi aux activités d'une entreprise d'une société visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.6 de l'annexe E de la Loi cadre ou aux activités d'une autre entreprise de la société qui sont visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.7 de l'annexe E, auxquelles renvoie le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 9.7, découle de la définition du mot « entreprise » prévue à l'article 4 de la Loi cadre en vertu de laquelle une entreprise comprend une partie d'entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.6, 1° al. (2°)(b), annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 7° et 8° par.

410. 1. L'article 2.8 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

Contenu du certificat d'employé.

« **2.8.** Un certificat d'employé qui est délivré à une société atteste que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société pour l'application du présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'employé délivré à une société après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.8 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le contenu d'un certificat d'employé qui est délivré à une société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est modifié pour tenir compte de la conversion d'une partie de ce crédit d'impôt en un crédit d'impôt non remboursable.

Situation actuelle: L'article 2.8 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit le contenu d'un certificat d'employé qu'une société doit obtenir si elle souhaite bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu à la LI.

Modifications proposées: L'article 2.8 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié compte tenu que le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu à la LI n'est dorénavant accordé qu'à l'égard des activités de support administratif qui constituent des transactions financières internationales admissibles. Ainsi, le certificat d'employé délivré pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable devra indiquer qu'il porte seulement sur cette catégorie de transaction.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.8, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 7° et 8° par.

411. 1. L'article 2.10 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

Contenu de l'attestation d'employé.

« **2.10.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre, pour l'application du présent chapitre, à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée à une société relativement à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.10 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le contenu d'une attestation d'employé qui est délivrée à une société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est modifié pour tenir compte de la conversion d'une partie de ce crédit d'impôt en un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des activités autres que celles de support administratif.

Situation actuelle: L'article 2.10 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit qu'une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que l'employé qu'elle vise est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée.

Modifications proposées: L'article 2.10 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour tenir compte de la conversion d'une partie de ce crédit d'impôt en un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des activités autres que celles de support administratif. Dorénavant, le chapitre II de cette annexe E vise le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif. Ainsi, cet article est modifié afin que l'attestation d'employé indique que la catégorie de transaction financière internationale admissible conduite dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise exploitée par la société à titre de centre financier international est celle de support administratif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.10, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 7° et 8° par.

412. 1. L'article 3.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans les définitions des expressions « attestation d'entreprise » et « certificat d'entreprise » prévues au premier alinéa, de « l'article 2.2 » par « l'un des articles 2.2 et 9.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit certaines expressions pour l'application de la déduction relative à un spécialiste étranger affecté aux opérations d'un centre financier international prévue aux articles 65 à 70 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI) et aux articles 737.16 et 737.18 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est modifié pour tenir compte de l'introduction du nouveau chapitre IX de l'annexe E de la Loi cadre qui concerne le crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Situation actuelle: L'article 3.1 de l'annexe E de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application de la déduction relative à un spécialiste étranger affecté aux opérations d'un centre financier international prévue aux articles 65 à 70 de la LCFI et aux articles 737.16 et 737.18 de la LI. Cette mesure fiscale est désignée à cet article 3.1 sous l'expression « congé fiscal pour spécialiste étranger ».

Pour qu'un particulier puisse bénéficier du congé fiscal pour spécialiste étranger, l'employeur admissible pour lequel ce particulier travaille doit obtenir les documents visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 3.2 de l'annexe E de la Loi cadre à l'égard de ce particulier.

L'expression « employeur admissible » désigne une société ou une société de personnes exploitant une entreprise qui est reconnue à titre de centre financier international aux termes d'un certificat d'entreprise et d'une attestation d'entreprise qui lui ont été délivrés à l'égard de cette entreprise.

Les expressions « certificat d'entreprise » et « attestation d'entreprise » sont définies notamment par renvoi au paragraphe 1° respectivement des premier et deuxième alinéas de l'article 2.2 de l'annexe E de la Loi cadre. Il s'agit des documents qu'une société doit détenir pour qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu à la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour une année d'imposition. Ces documents reconnaissent que la société exploite un centre financier international et que les activités de cette entreprise ont porté, pour l'année ou une partie de celle-ci, sur des transactions financières internationales admissibles (TFIA).

Le présent projet de loi modifie le chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre afin de limiter l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux aux activités de support administratif qui constituent des TFIA. De plus, il introduit le chapitre IX de l'annexe E de cette loi qui concerne le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard des TFIA autres que celles de support administratif en vertu duquel une société qui exploite un centre financier international peut déduire dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition un montant égal à 24 % des salaires admissibles engagés dans l'année à l'égard de ses employés admissibles.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition, une société devra détenir, entre autres documents, un certificat d'entreprise reconnaissant que l'entreprise qu'elle exploite est un centre financier international et une attestation d'entreprise, pour l'année ou une partie de celle-ci, relativement à ses activités qui constituent des TFIA, autres que celles de support administratif.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « attestation d'entreprise » et « certificat d'entreprise » prévues au premier alinéa de l'article 3.1 de l'annexe E de la Loi cadre sont modifiées afin d'y inclure un renvoi au paragraphe 1° du premier alinéa du nouvel article 9.3 de l'annexe E de cette loi. Ce renvoi fait en sorte qu'un « employeur admissible » désignera également une société qui détient une attestation d'entreprise et un certificat d'entreprise qui lui auront été délivrés pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités qui constituent des TFIA, autres que celles de support administratif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.1, 1° al. « attestation d'entreprise » et « certificat d'entreprise », Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 105, 2° par. et p. 107, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 104, 8° par. et p. 106, 6° par.

413. 1. L'article 8.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des définitions des expressions « période de démarrage » et « période d'exemption » par les suivantes :

« période de démarrage »;

« « période de démarrage » d'un projet d'investissement désigne la période de 60 mois qui commence à la date où le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 est délivré à une société ou à une société de personnes relativement à ce projet;

« période d'exemption »;

« « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet d'investissement, désigne la période de 15 ans qui commence à la date indiquée à cette fin par le ministre dans la première attestation d'admissibilité visée au deuxième alinéa de l'article 8.3 qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce projet »;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « période d'exemption », de la définition suivante :

« région désignée ».

« « région désignée » signifie :

1° l'une des régions ou parties de région suivantes :

a) la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

b) la région du Bas-Saint-Laurent;

c) la région de la Côte-Nord;

d) la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

e) la région du Nord-du-Québec;

f) la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

g) la partie de la région de l'Estrie qui est composée des territoires des municipalités régionales de comté du Granit et du Haut-Saint-François;

h) la partie de la région de la Mauricie qui est composée des territoires de l'agglomération de La Tuque et de la municipalité régionale de comté de Mékinac;

i) la partie de la région de l'Outaouais qui est composée des territoires des municipalités régionales de comté de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau;

2° l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

a) la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

b) la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 lorsqu'il remplace la définition de l'expression « période d'exemption » prévue à l'article 8.1 de l'annexe E de cette loi a effet depuis le 21 novembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 lorsqu'il remplace la définition de l'expression « période de démarrage » prévue à l'article 8.1 de l'annexe E de cette loi et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe ont effet depuis le 11 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre VIII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par le ministre des Finances des paramètres sectoriels des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement. L'article 8.1 de cette annexe E définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre, dont les définitions des expressions « période de démarrage » d'un projet d'investissement et « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes relativement à un projet d'investissement.

Des modifications sont apportées à ces définitions pour prolonger de 12 mois la période de démarrage et de cinq ans la période d'exemption. Par ailleurs, la définition de l'expression « région désignée » est ajoutée à cet article 8.1 pour indiquer les régions à l'égard desquelles le seuil d'investissement à atteindre est réduit.

Situation actuelle: L'article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application du chapitre VIII de cette annexe, lequel concerne les paramètres sectoriels des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

L'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » comprend la déduction relative à la réalisation d'un grand projet d'investissement, prévue au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ainsi que l'exemption

de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé prévue aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

L'expression « période de démarrage » d'un projet d'investissement désigne la période de 48 mois qui commence à la date où le certificat initial visé au premier alinéa de l'article 8.3 de cette annexe E a été délivré à une société ou à une société de personnes relativement à ce projet.

L'expression « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet d'investissement, désigne la période de 10 ans qui commence à la date indiquée à cette fin par le ministre des Finances dans la première attestation annuelle visée au deuxième alinéa de l'article 8.3 de cette annexe E qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce projet.

Modifications proposées: L'article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre est d'abord modifié pour prolonger de 12 mois la période de démarrage d'un projet d'investissement qui n'a pas fait l'objet d'une demande de délivrance d'une première attestation annuelle avant le 11 février 2015. Ainsi, la période de démarrage d'un tel projet est-elle portée à 60 mois.

Cet article 8.1 est également modifié pour ajouter 5 ans à la période d'exemption d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet d'investissement, laquelle sera dorénavant de 15 ans.

Par ailleurs, la définition de l'expression « région désignée » est ajoutée à cet article 8.1. Il s'agit de régions à l'égard desquelles le seuil d'investissement requis est réduit à 75 000 000 \$. Outre les régions ressources de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean (sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « région désignée »), telles que ces régions sont décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (RLRQ., chapitre D-11, r. 1) — voir le nouveau paragraphe 9° de l'article 5 de la Loi cadre qui a été introduit par le présent projet de loi —, ces régions désignées comprennent également les parties de région et les municipalités régionales de comté suivantes :

— la partie de la région de l'Estrie qui est composée des territoires des municipalités régionales de comté du Granit et du Haut-Saint-François (sous-paragraphe *g* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « région désignée »);

— la partie de la région de la Mauricie qui est composée des territoires de l'agglomération de La Tuque, telle que cette agglomération est décrite au titre II de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001) — voir le nouveau paragraphe 9° de l'article 5 de la Loi cadre — et de la municipalité régionale de comté de Mékinac (sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1°);

— la partie de la région de l'Outaouais qui est composée des territoires des municipalités régionales de comté de Pontiac et de la Vallée-de-la-Gatineau (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe 1°);

— la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, laquelle est située dans la région des Laurentides (sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « région désignée »);

— la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, laquelle est située dans la région de la Capitale-Nationale (sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 2°).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.1, « période de démarrage » et « région désignée », annexe E, Loi cadre / B.I. 2015-2, p. 9, dernier par. et p. 10, tirets 1 et 2, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-2, p. 10, 1° et 5° par.

* Réf. : 8.1, « période d'exemption », annexe E, Loi cadre / B.I. 2015-2, p. 13, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-2, p. 13, dernier par.

414. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.2, du suivant :

Suspension de la période de démarrage.

« **8.2.1.** Le ministre peut suspendre la période de démarrage d'un projet d'investissement s'il estime, d'une part, que la société ou la société de personnes, selon le cas, ne peut entreprendre ou poursuivre la réalisation du projet sans avoir obtenu une autorisation du gouvernement du Québec ou du Canada, de l'un de leur ministre ou organisme, ou d'une municipalité québécoise et, d'autre part, que les circonstances le justifient. Il avise la société ou la société de personnes de la date où commence cette suspension ainsi que de celle à compter de laquelle la période de démarrage recommence à courir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une société ou une société de personnes qui réalise un projet d'investissement dispose d'une période continue de 60 mois, appelée « période de démarrage », pour atteindre ou dépasser le seuil d'investissement applicable au projet. Le nouvel article 8.2.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) confère au ministre des Finances le pouvoir discrétionnaire de suspendre temporairement cette période de démarrage lorsque la réalisation du projet est retardée pour des motifs d'ordre administratif.

Contexte: Le chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres de délivrance des documents qui sont nécessaires pour bénéficier d'un congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement. Parmi les paramètres de délivrance du certificat initial, le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E prévoit l'atteinte d'un seuil d'investissement. Ce seuil doit être atteint ou dépassé au plus tard à la fin de la période de démarrage du projet. Cette période de 60 mois (48 mois avant les modifications apportées par le présent projet de loi) commence à la date de délivrance du certificat initial à l'égard du projet.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.2.1 est introduit dans la Loi cadre pour accorder le pouvoir discrétionnaire au ministre des Finances de suspendre l'écoulement du délai que constitue la période de démarrage. Cette suspension pourra être accordée lorsque des démarches de nature administrative qui impliquent l'obtention d'une autorisation du gouvernement du Québec ou du Canada, de l'un de leur ministre ou organisme ou d'une municipalité québécoise, auront pour conséquence d'empêcher une société ou une société de personnes d'entreprendre ou de poursuivre la réalisation d'un projet d'investissement. S'il estime que les circonstances le justifient, le ministre des Finances pourra alors suspendre temporairement la période de démarrage. Il devra aviser la société ou la société de personnes de la date du début de cette suspension, puis de celle où cette période recommence à courir.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.2.1, annexe E, Loi cadre / B.I. 2015-2, p. 11, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-2, p. 11, 4^o par.

415. 1. L'article 8.3 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Restriction.

« Sous réserve du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4, le ministre ne peut délivrer un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement que si la demande de délivrance d'un tel certificat lui a été présentée par écrit avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 20 novembre 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit, notamment, les documents nécessaires pour qu'une société puisse bénéficier d'un congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement. Il prévoit également que la société, ou lorsqu'elle se prévaut de ce congé fiscal par l'entremise d'une société de personnes, cette dernière a jusqu'au 20 novembre 2015 pour présenter sa demande de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. Cet article est modifié pour prolonger ce délai de deux ans.

Situation actuelle: L'article 8.3 de l'annexe E de la Loi cadre indique quels documents doivent être obtenus afin qu'une société, ou, le cas échéant, une autre personne, puisse bénéficier, à l'égard d'un projet d'investissement, d'un congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement. Parmi ces documents, le certificat initial doit être demandé au préalable, avant le début de la réalisation du projet. Le quatrième alinéa de cet article 8.3 précise qu'une telle demande de délivrance doit, sous réserve de l'article 8.4 de cette annexe E, être présentée par écrit au ministre des Finances au plus tard le 20 novembre 2015.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour prolonger de deux ans la date limite pour présenter une demande de délivrance d'un certificat initial. Une société ou une société de personnes a donc jusqu'au 20 novembre 2017 pour ce faire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.3, 4^o al., annexe E, Loi cadre / B.I. 2015-2, p. 7, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-2, p. 7, 3^o par.

416. 1. L'article 8.4 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Consentement du ministre.

« Le ministre peut consentir au transfert, en faveur d'une cessionnaire, de la réalisation du projet d'investissement si la cessionnaire s'engage à poursuivre au Québec et, lorsqu'il s'agit d'un projet visé au sous-paragraphe c du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6, dans une région désignée, la réalisation de la totalité ou presque de ce projet, tel que celui-ci a été présenté au ministre et accepté par lui à l'occasion du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les règles qui s'appliquent lors d'un transfert d'entreprise. Cet article est modifié pour que le consentement du ministre des Finances au transfert d'un projet d'investissement qui est réalisé dans une région désignée soit subordonné à une exigence supplémentaire qui est imposée à la cessionnaire. Il s'agit de s'engager à poursuivre la réalisation de la totalité ou presque du projet dans une telle région.

Situation actuelle: L'article 8.4 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les règles qui s'appliquent lors d'un transfert d'entreprise. Si le ministre des Finances consent à un tel transfert, le certificat initial qui a été délivré à la société ou à la société de personnes qui cède son entreprise (la cédante) et l'attestation annuelle qui lui est délivrée pour l'année d'imposition ou l'exercice financier en cours sont révoqués et un nouveau certificat initial est délivré à la société ou à la société de personnes qui acquiert l'entreprise (la cessionnaire). De plus, la première attestation annuelle délivrée à la cédante est réputée avoir été délivrée à la cessionnaire.

Le deuxième alinéa de cet article 8.4 indique dans quelles circonstances le ministre des Finances peut consentir au transfert de l'entreprise que constitue un projet d'investissement. Pour que cela soit possible, il faut que la cessionnaire s'engage à poursuivre au Québec la réalisation de la totalité ou presque de ce projet, tel qu'il a été présenté et a été accepté par le ministre des Finances à l'occasion du transfert.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour que le consentement du ministre des Finances au transfert d'un projet d'investissement qui est réalisé dans une région désignée (un projet d'investissement visé au sous-paragraphe c du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E) soit subordonné à une exigence supplémentaire qui est imposée à la cessionnaire. Cette exigence consiste en l'engagement de poursuivre la

réalisation de la totalité ou presque du projet d'investissement dans une telle région.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.4, 2° al., annexe E, Loi cadre / B.I. 2015-2, p. 8, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-2, p. 10, 1° par.

417. 1. L'article 8.6 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il est vraisemblable que la réalisation du projet fasse en sorte que, au plus tard à la fin de sa période de démarrage, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation atteigne au moins l'un des montants suivants :

a) 300 000 000 \$, si la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial avant le 8 octobre 2013 et, dans le cas où la réalisation du projet n'a pas encore débuté avant cette date, ne fait pas le choix de l'un des seuils prévus aux sous-paragraphe b à d;

b) 200 000 000 \$, si, d'une part, soit la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial après le 7 octobre 2013 et avant le 11 février 2015, soit, dans le cas où elle la présente avant le 8 octobre 2013 et que la réalisation du projet n'a pas débuté avant cette date, elle fait le choix du présent seuil conformément au cinquième alinéa et que, d'autre part, dans le cas où la réalisation du projet n'a pas débuté avant le 11 février 2015, elle ne fait pas le choix de l'un des seuils prévus aux sous-paragraphe c et d;

c) 75 000 000 \$, s'il est établi que le projet doit être réalisé dans une région désignée et que soit la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial après le 10 février 2015, soit, dans le cas où elle la présente avant le 11 février 2015 et que la réalisation du projet n'a pas débuté avant cette date, elle fait le choix du présent seuil conformément au cinquième alinéa;

d) 100 000 000 \$, si le paragraphe c ne s'applique pas et que soit la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial après le 10 février 2015, soit, dans le cas où elle la présente avant le 11 février 2015 et que la réalisation du projet n'a pas débuté avant cette date, elle fait le choix du présent seuil conformément au cinquième alinéa. »;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Modalités du choix d'un seuil d'investissement.

« La société ou la société de personnes exerce l'un des choix prévus aux sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 3° du premier alinéa en avisant par écrit le ministre de ce choix avant le jour où elle présente sa demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement, mais au plus tard soit le 20 novembre 2015 lorsqu'il s'agit du choix prévu à ce sous-paragraphe *b*, soit le 20 novembre 2017 dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.6 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. Cet article est modifié pour faire en sorte que le seuil d'investissement nécessaire à la délivrance d'un tel certificat soit généralement réduit lorsque la réalisation du projet débute après le 10 février 2015. Ainsi, ce seuil passe-t-il de 200 000 000 \$ à 75 000 000 \$ lorsque le projet doit être réalisé en totalité ou presque dans une région désignée, et à 100 000 000 \$ dans les autres cas.

Situation actuelle: Le nouvel article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. Parmi ces conditions, le paragraphe 3° du premier alinéa prévoit que la société ou la société de personnes qui réalise le projet doit démontrer, à la satisfaction du ministre des Finances, qu'il est vraisemblable qu'au plus tard à la fin de la période de démarrage du projet, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation atteigne au moins 200 000 000 \$. Il est à noter que le seuil d'investissement applicable à un projet à l'égard duquel une demande de délivrance d'un certificat initial a été présentée avant le 8 octobre 2013 est, en principe, de 300 000 000 \$. Toutefois, une société ou une société de personnes peut bénéficier d'un seuil réduit à 200 000 000 \$, si la réalisation du projet n'a pas débuté avant le 8 octobre 2013 et qu'elle en a fait le choix par écrit auprès du ministre des Finances avant le 21 novembre 2015. Ce seuil de 300 000 000 \$ et les règles régissant son application se retrouvent aux paragraphes 2 et 3 de l'article 573 du chapitre 21 des lois de 2015.

Modifications proposées: Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour que le seuil d'investissement d'un projet à l'égard duquel une société ou une société de personnes présente une demande de délivrance d'un certificat initial

après le 10 février 2015, soit réduit à 75 000 000 \$ (sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 3°) lorsqu'il est établi, conformément au nouvel article 8.6.1 de cette annexe E, que le projet doit être réalisé dans une région désignée, et à 100 000 000 \$ dans les autres cas (sous-paragraphe *d*). Les nouveaux sous-paragraphes *a* et *b* de ce paragraphe 3° prévoient respectivement les anciens seuils de 300 000 000 \$ et de 200 000 000 \$ qui peuvent s'appliquer à certains projets, et ce, pour les 15 années de la période de congé fiscal des sociétés ou des sociétés de personnes qui les réalisent. Précisons que ce sous-paragraphe *b* fait état du choix du seuil de 200 000 000 \$ qui pouvait être effectué, avant le 21 novembre 2015, conformément au paragraphe 3 de l'article 573 du chapitre 21 des lois de 2015.

Par ailleurs, les sous-paragraphes *c* et *d* de ce paragraphe 3° prévoient des choix qui permettent, dans certaines circonstances, de réduire le seuil d'investissement qui aurait été autrement applicable. Ces choix visent des projets dont la réalisation n'a pas débuté avant le 11 février 2015 et qui, autrement, auraient été assujettis au seuil de 300 000 000 \$ (lorsque la demande de délivrance du certificat initial est antérieure au 8 octobre 2013 et que le choix prévu au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3° n'a pas été effectué) ou de 200 000 000 \$ (lorsque cette demande est soit postérieure au 7 octobre 2013 mais antérieure au 11 février 2015, soit antérieure au 8 octobre 2013 si le choix prévu à ce sous-paragraphe *b* avait été précédemment exercé). Dans un tel cas, la société ou la société de personnes peut choisir de réduire le seuil à 75 000 000 \$ (choix prévu à ce sous-paragraphe *c*) ou à 100 000 000 \$ (choix prévu à ce sous-paragraphe *d*), selon qu'il est établi que le projet doit être réalisé ou non dans une région désignée.

Enfin, le cinquième alinéa de cet article 8.6 détermine les modalités selon lesquelles ces choix doivent être effectués. Il prévoit que la société ou la société de personnes doit en aviser le ministre des Finances par écrit avant le jour où elle présente sa demande de délivrance d'une première attestation annuelle, mais au plus tard le 20 novembre 2015, lorsqu'il s'agit du choix du seuil de 200 000 000 \$ (paragraphe 1° de ce cinquième alinéa), ou le 20 novembre 2017, lorsqu'il s'agit du choix du seuil de 75 000 000 \$ ou de 100 000 000 \$ (paragraphe 2° de cet alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 8.6, 1° al.(3°), annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, dernier par. et p. 26, dernier par. / B.I. 2013-10, p. 35, 2°, 3°, 6° et dernier par. / B.I. 2015-2, p. 8, 1°, 4° et 5° par., et p. 10, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-2, p. 8, 3° par. et p. 10, 1° par.

* Réf. : 8.6, 5° al., annexe E, Loi cadre / B.I. 2013-10, p. 35, dernier par. / B.I. 2015-2, p. 8, 4° par. et p. 10, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-2, p. 8, 3° par. et p. 10, 1° par.

418. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.6, des suivants :

Projet réalisé dans une région désignée.

« **8.6.1.** Un projet d'investissement est considéré comme devant être réalisé dans une région désignée si la société ou la société de personnes qui demande la délivrance du certificat initial à l'égard de ce projet démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il sera, au plus tard à la fin de sa période de démarrage, réalisé en totalité ou presque dans une région désignée et que les activités qui en découleront seront exercées, dans cette même proportion, dans une telle région.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.6.1 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique dans quelles circonstances il sera établi qu'un projet d'investissement doit être réalisé dans une région désignée. Cet article est nécessaire pour qu'une société ou une société de personnes qui réalise un tel projet puisse bénéficier d'un seuil d'investissement réduit à 75 000 000 \$.

Contexte: Le chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres de délivrance des documents qui sont nécessaires pour bénéficier d'un congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement. Parmi les paramètres de délivrance du certificat initial, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E prévoit l'atteinte d'un seuil d'investissement de 200 000 000 \$. Des modifications apportées par le présent projet de loi réduisent la valeur de ce seuil à 75 000 000 \$ si le projet d'investissement doit être réalisé dans une région désignée.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.6.1 de l'annexe E de la Loi cadre indique ce qu'une société ou une société de personnes doit démontrer, à la satisfaction du ministre des Finances, pour qu'un projet d'investissement qu'elle exploite soit considéré comme devant être réalisé dans une région désignée. Cet article s'applique afin d'établir si le seuil d'investissement de 75 000 000 \$ qui est prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E peut s'appliquer au projet d'investissement. Ainsi, la société ou la société de personnes doit démontrer que, d'une part, le projet sera, au plus tard à la fin de sa période de démarrage, réalisé en totalité ou presque dans

une région désignée (voir, à cet égard, le nouvel article 8.6.2 de cette annexe E) et que, d'autre part, les activités qui en découleront seront exercées, dans cette même proportion, dans une telle région. Il importe ici de préciser que l'expression « en totalité ou presque » est généralement interprétée comme signifiant une proportion de 90 % ou plus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6.1, annexe E, Loi cadre / B.I. 2015-2, p. 8, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-2, p. 10, 1° par.

Détermination de la proportion de réalisation dans une région désignée.

« **8.6.2.** Un projet d'investissement est réalisé en totalité ou presque dans une région désignée à un moment donné si, à ce moment, la totalité ou presque du montant correspondant au total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation est composée de dépenses qui ont été engagées pour l'acquisition de biens ou de services destinés à un établissement, situé dans la région désignée, de la société ou de la société de personnes qui le réalise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.6.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) permet de déterminer si un projet d'investissement est réalisé en totalité ou presque dans une région désignée. Cet article, qui a effet pour l'application du chapitre VIII de cette annexe E, est nécessaire pour qu'une société ou une société de personnes qui réalise un tel projet puisse bénéficier d'un seuil d'investissement réduit à 75 000 000 \$.

Contexte: Le chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres de délivrance des documents qui sont nécessaires pour bénéficier d'un congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement. Parmi les paramètres de délivrance du certificat initial, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E prévoit l'atteinte d'un seuil d'investissement de 200 000 000 \$. Des modifications apportées par le présent projet de loi réduisent la valeur de ce seuil à 75 000 000 \$ si le projet d'investissement doit être réalisé dans une région désignée.

Pour bénéficier de ce seuil de 75 000 000 \$, une société ou une société de personnes devra, dans le cadre de ses démarches pour obtenir un certificat initial à l'égard du projet d'investissement, établir (conformément à l'article

8.6.1 de cette annexe E) que celui-ci doit être réalisé en totalité ou presque dans une région désignée (sous-paragraphe c du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E). De plus, pour conserver son droit de bénéficier d'un congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement à l'égard de ce projet, la société ou la société de personnes devra, lorsqu'elle aura atteint ce seuil, continuer de le réaliser en totalité ou presque dans une telle région à un moment donné de chaque année d'imposition ou de chaque exercice financier, selon le cas, de sa période d'exemption (paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.9 de cette annexe E).

Modifications proposées: Le nouvel article 8.6.2 de l'annexe E de la Loi cadre permet de déterminer, pour l'application du chapitre VIII (à s'avoïr pour l'application de l'article 8.6.1 et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.9 de cette annexe) si un projet d'investissement est réalisé en totalité ou presque dans une région désignée à un moment donné.

Il en sera ainsi s'il appert que la totalité ou presque du montant correspondant au total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet (déterminé conformément à l'article 8.7 de cette annexe E) est composée de dépenses qui ont été engagées pour l'acquisition de biens ou de services destinés à un établissement, situé dans la région désignée, de la société ou de la société de personnes qui le réalise. Il importe ici de préciser que l'expression « en totalité ou presque » est généralement interprétée comme signifiant une proportion de 90 % ou plus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6.2, annexe E, Loi cadre / B.I. 2015-2, p. 9, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-2, p. 10, 1° par.

419. 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° soit celle où commence l'exercice, par la société ou la société de personnes, des activités découlant de la réalisation du projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes commence de façon progressive l'exercice de telles activités, celle où au moins 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre de telles activités sont prêts à l'être;

« 2° celle où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, égal ou supérieur à l'un des montants suivants :

a) 300 000 000 \$, lorsque le projet est visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6;

b) 200 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe b de ce paragraphe 3°;

c) 75 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe c de ce paragraphe 3°;

d) 100 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe d de ce paragraphe 3°.»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Détermination de la proportion des biens prêts à être utilisés.

« La proportion des biens prêts à être utilisés dans le cadre des activités découlant de la réalisation du projet correspond au rapport entre la partie du total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet qui est composée des dépenses engagées par la société ou par la société de personnes pour acquérir de tels biens et la partie du total de telles dépenses d'investissement qui est composée des dépenses que la société ou la société de personnes prévoyait engager pour l'acquisition de tels biens selon les informations qui ont été transmises au ministre pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement qui fait l'objet d'une demande de première attestation annuelle après le 10 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.8 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu d'une attestation annuelle délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Il prévoit également comment doit être déterminée la date de début du congé fiscal qui est relatif au projet, laquelle doit être indiquée sur la première attestation annuelle qui est délivrée à la société ou à la société de personnes. Cet article est modifié pour changer les paramètres servant à déterminer le début de la période de congé, lesquels tiennent compte, notamment, des différents seuils d'investissement pouvant s'appliquer à un projet d'investissement donné.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 8.8 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit le contenu de l'attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à

une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Cette attestation, qui est délivrée annuellement, certifie que la société ou la société de personnes poursuit la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial lui a été délivré et confirme également que ce projet est reconnu à titre de grand projet d'investissement. Les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre des Finances délivre une telle attestation à l'égard d'un projet sont prévues à l'article 8.9 de cette annexe E.

Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à la société ou à la société de personnes, le deuxième alinéa de cet article 8.8 prévoit que le ministre des Finances indique la date de début de la période d'exemption relativement au projet. Ce deuxième alinéa indique également comment est déterminée cette date, laquelle est la plus récente des suivantes :

— celle où commence l'exploitation de l'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation du projet (paragraphe 1° de ce deuxième alinéa);

— celle où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, d'au moins 200 000 000 \$ (paragraphe 2° de cet alinéa).

Il est à noter que ce seuil d'investissement à atteindre est, en principe, de 300 000 000 \$, lorsque la demande de délivrance du certificat initial à l'égard du projet a été présentée avant le 8 octobre 2013. Toutefois, une société ou une société de personnes peut bénéficier d'un seuil réduit à 200 000 000 \$ si la réalisation du projet n'a pas débuté avant le 8 octobre 2013 et qu'elle en a fait le choix par écrit auprès du ministre des Finances avant le 21 novembre 2015. Ce seuil de 300 000 000 \$ et les règles régissant son application se retrouvent aux paragraphes 2 et 3 de l'article 573 du chapitre 21 des lois de 2015.

Modifications proposées: Les paramètres permettant de déterminer la date de début de la période d'exemption sont changés et le deuxième alinéa de l'article 8.8 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié en conséquence.

Plus particulièrement, le paragraphe 2° de ce deuxième alinéa est modifié pour que la date qu'il prévoit soit celle où le projet d'investissement atteint ou dépasse pour la première fois le seuil d'investissement qui lui est applicable. Ce seuil sera l'un des suivants, selon le sous-paragraphe du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E auquel le projet est visé (ce sous-paragraphe dépend de la date de la demande de délivrance du certificat ou du choix qui y est visé que, le cas échéant, la société ou la société de personnes a effectué selon les modalités prévues au cinquième alinéa de cet article 8.6) :

— 300 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8);

— 200 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8);

— 75 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8);

— 100 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8).

Par ailleurs, le sous-paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 8.8 est modifié, d'une part, pour que la notion d'exploitation d'une entreprise soit remplacée par le début de l'exercice des activités découlant de la réalisation du projet et, d'autre part, pour tenir compte du cas où l'exercice de telles activités commence de façon progressive. Lorsqu'il en est ainsi, la date considérée à ce paragraphe 1° est celle où 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre des activités découlant de la réalisation du projet sont prêts à l'être.

À cette fin, un troisième alinéa est ajouté à cet article 8.8 pour déterminer de quelle manière on doit calculer la proportion des biens qui sont prêts à être utilisés dans le cadre des activités découlant de la réalisation du projet. Cette détermination est faite en fonction des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet qui sont engagées pour acquérir de tels biens. Ainsi, c'est une proportion du total obtenu conformément à l'article 8.7 de cette annexe E qui doit être utilisée. Il est à noter que le dénominateur servant au calcul de cette proportion est la partie du total de telles dépenses d'investissement qui est composée de dépenses que la société ou la société de personnes prévoyait engager pour l'acquisition de tels biens, selon les informations qui ont été transmises au ministre des Finances aux fins de lui démontrer, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E, qu'il était vraisemblable que le projet atteigne ou dépasse le seuil d'investissement qui lui est applicable au plus tard à la fin de sa période de démarrage. Ce total des dépenses d'investissement prévues est lui aussi déterminé conformément à cet article 8.7.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.8, 2° al.(1°) et (2°) et 3° al., annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H,

p. 29, 2° par. / B.I. 2013-10, p. 35, 5° par. / B.I. 2015-2, p. 11, dernier par. et p. 12, 1° tiret et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-2, p. 12, dernier par.

420. 1. L'article 8.9 de l'annexe E de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° les activités qui découlent du projet sont exercées au Québec et, lorsqu'il est visé au sous-paragraphes *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6, elles le sont en totalité ou presque dans une région désignée;

« 2° sous réserve du troisième alinéa, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier donné, atteint au moins l'un des montants suivants :

a) 300 000 000 \$, lorsque le projet est visé au sous-paragraphes *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6;

b) 200 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphes *b* de ce paragraphe 3°;

c) 75 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphes *c* de ce paragraphe 3°;

d) 100 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphes *d* de ce paragraphe 3°; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° lorsque le projet est visé au sous-paragraphes *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6, celui-ci est, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier donné, réalisé en totalité ou presque dans une région désignée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.9 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement. Cet article est modifié pour faire en sorte que le seuil d'investissement nécessaire à la délivrance d'un tel certificat soit réduit lorsque la réalisation du projet débute après le 10 février 2015. Ainsi, ce seuil passe-t-il de 200 000 000 \$ à 75 000 000 \$, lorsque le projet est réalisé en totalité ou presque dans une région désignée, et à 100 000 000 \$ dans les autres cas.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 8.9 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions de délivrance d'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement qui est réalisé par une société ou une société de personnes. L'attestation annuelle peut être délivrée lorsque les activités qui découlent du projet sont exercées au Québec (paragraphe 1° de ce premier alinéa) et que le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes, sont d'au moins 200 000 000 \$ (paragraphe 2° de cet alinéa).

Il est à noter que ce seuil d'investissement à maintenir est, en principe, de 300 000 000 \$ lorsque la demande de délivrance du certificat initial à l'égard du projet a été présentée avant le 8 octobre 2013. Toutefois, une société ou une société de personnes peut bénéficier d'un seuil réduit à 200 000 000 \$ si la réalisation du projet n'a pas débuté avant le 8 octobre 2013 et qu'elle en a fait le choix par écrit auprès du ministre des Finances avant le 21 novembre 2015. Ce seuil de 300 000 000 \$ et les règles régissant son application se retrouvent aux paragraphes 2 et 3 de l'article 573 du chapitre 21 des lois de 2015.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8.9 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour ajouter une condition additionnelle à respecter pour obtenir une attestation annuelle lorsque le projet d'investissement est réalisé dans une région désignée (soit un projet visé au sous-paragraphes *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E). Dans un tel cas, il faut que la totalité ou presque des activités découlant du projet soit exercée dans une région ressource.

Par ailleurs, le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 8.9 est modifié pour que le seuil d'investissement qui doit être atteint ou dépassé, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes pour lequel l'attestation annuelle est demandée, soit, selon le sous-paragraphes du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E auquel le projet est visé (ce sous-paragraphes dépend de la date de la demande de délivrance du certificat ou du choix qui y est prévu que, le cas échéant, la société ou la société de personnes a effectué selon les modalités prévues au cinquième alinéa de cet article 8.6), l'un des suivants :

— 300 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphes *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphes *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 8.9);

— 200 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphes *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de

cet article 8.6 (sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 8.9);

— 75 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 8.9);

— 100 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 8.9).

Enfin, une condition est ajoutée au premier alinéa de cet article 8.9 pour un projet d'investissement qui est réalisé dans une région désignée. Cette condition prévue au nouveau paragraphe 3° est celle que le projet puisse être considéré, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, comme réalisé en totalité ou presque dans une région désignée. Il est à noter que l'article 8.6.2 de cette annexe E indique dans quelles circonstances un projet d'investissement est considéré comme réalisé en totalité ou presque dans une région désignée à un moment donné. Il en sera de même si, à ce moment, la totalité ou presque du total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, déterminé conformément à l'article 8.7 de cette annexe E, a été engagée pour l'acquisition de biens ou de services destinés à un établissement de la société ou de la société de personnes qui est situé dans la région désignée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.9, 1° al.(1°), (2°) et (3°), annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 25, 6° par. et p. 27, 3° par. / B.I. 2013-10, p. 35, 2° et 4° par. / B.I. 2015-2, p. 8, 1° et 2° par. et p. 9, 1°, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-2, p. 8, 3° par. et p. 10, 1° par.

421. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 8.10, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX À L'ÉGARD D'ACTIVITÉS AUTRES QUE CELLES DE SUPPORT ADMINISTRATIF

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

Définitions :

« **91.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« *agglomération de Montréal* »;

« *agglomération de Montréal* » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« *centre financier international* »;

« *centre financier international* » désigne une entreprise visée à l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« *crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux* »;

« *crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux* » désigne la mesure fiscale prévue au titre III.5 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une société peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« *support administratif* »;

« *support administratif* » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« *transaction financière internationale admissible* »;

« *transaction financière internationale admissible* » a le sens que lui donnent les articles 7 à 8 de la Loi sur les centres financiers internationaux, à l'exception d'une activité de support administratif visée au paragraphe 22° de cet article 7;

« *travailleur spécialisé* ».

« *travailleur spécialisé* » d'une société pour une période donnée désigne un particulier qui, au cours d'une de ses années d'imposition où il travaille pour une société, est reconnu à titre de spécialiste pour une période donnée de cette année d'imposition, aux termes d'une attestation visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3.2 qui a été délivrée à la société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre IX de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par le ministre des Finances des paramètres sectoriels du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif. L'article 9.1 de cette annexe E définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre.

Contexte: Le nouveau titre III.5 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), lequel comprend les articles 776.1.27 à 776.1.35, introduit le crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif. Ce crédit d'impôt remplace le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux, lequel n'est accordé dorénavant qu'à l'égard d'activités de support administratif.

Ainsi, une société qui exploite un centre financier international (CFI) pourra déduire dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition un montant égal à 24 % des salaires admissibles engagés dans l'année à l'égard de ses employés admissibles. La partie de ce montant qui n'aura pas réduit son impôt à payer pour l'année peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux 20 années d'imposition subséquentes.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition, une société doit obtenir du ministre des Finances un certificat d'entreprise et une attestation d'entreprise pour l'année. L'attestation annuelle confirme que la société exploite un centre financier international à l'égard d'activités autres que celles de support administratif. De plus, elle doit obtenir de ce ministre un certificat d'employé et une attestation d'employé pour l'année à l'égard de chaque particulier qui travaille à plein temps pour une telle société.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application du chapitre IX de cette annexe relativement au crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Les définitions de ces expressions servent à déterminer si une entreprise ou une partie d'une entreprise exploitée par une société se qualifie de CFI. À cette fin, elles renvoient aux définitions contenues à la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI).

Il est à noter que la définition de l'expression « transaction financière internationale admissible » ne comprend pas la catégorie d'activités prévue au paragraphe 22° de l'article 7 de la LCFI, soit le support administratif effectué pour le compte d'une tierce partie. Cette exclusion découle du fait que cette activité donne droit uniquement au crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu à la LI.

Par ailleurs, la définition de l'expression « travailleur spécialisé » est utile pour déterminer si la société satisfait à la condition d'employer en tout temps au moins six employés admissibles qui est prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 9.7 de l'annexe E de la Loi cadre. À cet effet, le deuxième alinéa de cet article prévoit

une règle qui a pour effet de réputer qu'un employé à l'égard duquel une attestation a été délivrée à la société à titre de spécialiste étranger est un employé admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.1, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5° par.

Présomptions à considérer:

« **9.2.** Pour l'application des sections I à III, les présomptions suivantes doivent être prises en considération :

1° lorsqu'une société détient un certificat valide qui est visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2.2, relativement à un centre financier international, et qui lui a été délivré pour l'application du chapitre II à l'égard d'une année d'imposition de la société qui débute avant le 27 mars 2015, ce certificat est réputé un certificat d'entreprise visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9.3, relativement à ce centre financier international;

2° lorsqu'une société détient un certificat valide qui est visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.2 et qui lui a été délivré, à l'égard d'un particulier, pour l'application du chapitre II à l'égard d'une année d'imposition de la société qui débute avant le 27 mars 2015, ce certificat est réputé un certificat d'employé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.3 à l'égard de ce particulier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énonce des présomptions pour l'application des sections I à III du chapitre IX de cette annexe E.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.2 de l'annexe E de la Loi cadre énonce des présomptions pour l'application des sections I à III du chapitre IX de cette annexe E.

La présomption énoncée au paragraphe 1° de cet article 9.2 fait en sorte qu'une société sera considérée

avoir obtenu un certificat d'entreprise pour bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif si elle détient déjà un certificat d'entreprise valide qui lui a été délivré pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux (chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre) pour autant que le certificat lui ait été délivré au cours d'une année d'imposition qui débute avant le 27 mars 2015.

Le paragraphe 2° de cet article 9.2 prévoit une présomption similaire en regard de chaque particulier à l'égard duquel la société détient déjà un certificat d'employé valide.

Ces présomptions ne s'appliquent pas à la section IV du chapitre IX de cette annexe E qui concerne la révocation d'un certificat d'entreprise délivré en vertu de ce chapitre IX. Il en est ainsi compte tenu que les règles relatives à la révocation d'un certificat d'entreprise qu'elle détient déjà pour l'application d'une autre mesure fiscale sont prévues à la section IV du chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.2, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5° et 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5° par.

Documents visés par le présent chapitre.

« **9.3.** Une société qui entend exploiter un centre financier international dans l'agglomération de Montréal et qui désire bénéficier du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux doit obtenir du ministre les certificats suivants :

1° un certificat à l'égard de cette entreprise, appelé « certificat d'entreprise » dans le présent chapitre;

2° un certificat à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle désire bénéficier du crédit d'impôt, appelé « certificat d'employé » dans le présent chapitre.

Attestations.

De plus, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une telle société doit également obtenir du ministre les attestations suivantes :

1° une attestation à l'égard de cette entreprise, appelée « attestation d'entreprise » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle se prévaut du crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Attestations annuelles.

Les attestations visées au deuxième alinéa doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit l'obligation d'obtenir les documents requis pour permettre à une entreprise exploitée par une société de se qualifier comme centre financier international (CFI) pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.3 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit qu'une société doit obtenir un certificat reconnaissant l'entreprise qu'elle entend exploiter à titre de CFI et les certificats reconnaissant chacun des particuliers pour lesquels elle souhaite bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif. De plus, elle doit obtenir les attestations annuelles nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition visée par ces attestations.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.3, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5° par.

« SECTION II

« DOCUMENTS RELATIFS À UNE ENTREPRISE

Contenu du certificat d'entreprise.

« **9.4.** Un certificat d'entreprise qui est délivré à une société atteste, sous réserve de la Loi sur les centres financiers internationaux, que l'entreprise qui y est visée est reconnue à titre de centre financier international. Il indique également que les activités conduites ou devant

l'être dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique ce que doit contenir un certificat d'entreprise délivré à une société à l'égard de l'entreprise qu'elle exploite.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.4 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit ce que doit contenir un certificat d'entreprise délivré à une société. Ce certificat atteste que l'entreprise de la société est reconnue à titre de CFI. Il indique également les catégories de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.4, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5^o par.

Condition de délivrance.

« **9.5.** Le ministre délivre un certificat d'entreprise à une société s'il est d'avis que les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation de son entreprise sont conformes aux dispositions et objectifs de la Loi sur les centres financiers internationaux. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'un certificat d'entreprise.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.5 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit que le ministre des Finances doit être d'avis que les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation d'une

entreprise sont conformes aux dispositions et objectifs de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) avant de délivrer un certificat d'entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.5, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 7^o par. et p. 107, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5^o par.

Contenu de l'attestation d'entreprise.

« **9.6.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société certifie que l'entreprise qui y est visée et qui est exploitée par la société dans l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée est reconnue pour cette année, ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée, à titre de centre financier international. Elle indique également que les activités conduites dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.6 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le contenu d'une attestation annuelle.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.6 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit que l'attestation d'entreprise délivrée à une société reconnaît l'entreprise exploitée par celle-ci à titre de centre financier international. Cette reconnaissance vaut pour l'année d'imposition ou la partie de cette année qui est indiquée à l'attestation. Elle indique également que les transactions financières internationales admissibles sont conduites, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, pour l'application du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.6, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 7^o par. et p. 107, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5^o par.

Conditions de délivrance.

« **9.7.** Le ministre peut délivrer une attestation d'entreprise à une société lorsque, pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée ou pour une partie de celle-ci, à la fois :

1° le certificat d'entreprise qui a été délivré à l'égard de l'entreprise était valide;

2° il est d'avis que :

a) d'une part, les activités de l'entreprise ont porté sur des transactions financières internationales admissibles;

b) d'autre part, les activités de l'entreprise visées au sous-paragraphes a et, le cas échéant, les activités d'une autre entreprise de la société visées au sous-paragraphes a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.6 ont nécessité en tout temps le travail d'au moins six particuliers dont chacun est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société, pour la totalité ou une portion de cette année ou partie d'année, aux termes d'une attestation d'employé ou d'une attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 2.2 que la société a obtenue à son égard pour l'année.

Employé admissible réputé.

Lorsqu'un particulier est un travailleur spécialisé de la société pour une période donnée qui commence ou se termine dans une année d'imposition de celle-ci, les présomptions suivantes doivent être prises en considération pour l'application du sous-paragraphes b du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° le particulier est réputé avoir été reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société pour la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée;

2° la société est réputée avoir obtenu une attestation d'employé à l'égard du particulier pour cette année d'imposition aux termes de laquelle celui-ci est ainsi reconnu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.7 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions en vertu desquelles le ministre des Finances peut délivrer une attestation d'entreprise.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.7 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions en vertu desquelles le ministre des Finances peut délivrer une attestation d'entreprise à une société pour l'année d'imposition, ou la partie de celle-ci, pour laquelle la demande de délivrance est faite.

La première condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 9.7 a trait à la validité du certificat d'entreprise qui a été délivré à la société.

La seconde condition prévue au paragraphe 2° de ce premier alinéa est relative aux activités de l'entreprise. Celles-ci doivent avoir porté sur des transactions financières internationales admissibles (TFIA), autres que celles de support administratif (sous-paragraphes a du paragraphe 2°). De plus, l'exercice de ces activités doit avoir nécessité en tout temps le travail d'au moins six particuliers qui sont reconnus comme des employés admissibles de la société par le ministre des Finances (sous-paragraphes b du paragraphe 2°). Ces employés peuvent aussi comprendre ceux qui sont reconnus à ce titre par ce ministre pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux prévu à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) afin de tenir compte de la possibilité qu'une partie des opérations de l'entreprise de la société est l'exercice d'activités de support administratif qui constituent des TFIA.

Le deuxième alinéa de cet article 9.7 prévoit une règle pour l'application du sous-paragraphes b du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article. Cette règle fait en sorte que l'employé qui est reconnu par le ministre des Finances à titre de spécialiste pour une période donnée qui commence ou se termine dans une année d'imposition d'une société qui exploite un CFI est réputé un employé admissible à plein temps de la société pour la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée. De plus, la société est réputée détenir une attestation d'employé à l'égard de ce spécialiste pour cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.7, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 106, 7° par. et p. 107, 3°, 4° et 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5° par.

Poste vacant.

« **9.8.** Lorsque la condition prévue au sous-paragraphes b du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.7 n'est pas remplie pour une période donnée d'une année d'imposition pour laquelle un certificat d'entreprise qui a été délivré à une société est valide, le

ministre peut tout de même reconnaître cette entreprise pour cette période donnée, si la société établit, à sa satisfaction, que cette situation est temporaire et attribuable à des circonstances exceptionnelles qui sont indépendantes de sa volonté.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.8 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) confère un pouvoir discrétionnaire au ministre des Finances relativement à la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.7 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'une des conditions préalables à la délivrance d'une attestation d'entreprise est prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa du nouvel article 9.7 de la Loi cadre. Cette condition requiert que les activités de l'entreprise d'une société concernant les transactions financières internationales admissibles doivent avoir nécessité en tout temps le travail d'au moins six particuliers qui sont reconnus comme des employés admissibles de la société par le ministre des Finances.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le nouvel article 9.8 de l'annexe E de la Loi cadre confère le pouvoir discrétionnaire de considérer que cette condition est satisfaite si la société établit, à la satisfaction du ministre des Finances, que cette situation est temporaire et attribuable à des circonstances exceptionnelles qui sont indépendantes de sa volonté.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.8, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5° par.

« SECTION III

« DOCUMENTS RELATIFS AUX EMPLOYÉS

Contenu du certificat d'employé.

« 9.9. Un certificat d'employé qui est délivré à une société atteste que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société pour l'application du présent chapitre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.9 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique ce que doit contenir un certificat d'employé délivré à une société.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.9 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit ce que doit contenir un certificat d'employé délivré à une société. Ce certificat atteste que l'employé visé est reconnu comme employé admissible de la société par le ministre des Finances. Il indique également qu'il se limite à l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.9, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5° par.

Conditions de délivrance.

« 9.10. Pour que le ministre puisse reconnaître un particulier à titre d'employé admissible d'une société, il doit être d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date indiquée au certificat, ce particulier travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines, et que ses fonctions auprès de la société soient consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société qui constitue ou doit constituer un centre financier international.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.10 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énonce les conditions de reconnaissance d'un particulier à titre d'employé admissible d'une société aux fins de la délivrance d'un certificat d'employé pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.10 de l'annexe E de la Loi cadre énonce les conditions de reconnaissance d'un particulier à titre d'employé admissible d'une société aux fins de la délivrance d'un certificat d'employé pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

À cette fin, le ministre des Finances doit être d'avis qu'il est raisonnable de s'attendre, à compter de la date indiquée au certificat d'employé, que le particulier remplisse les conditions suivantes :

— il travaille à plein temps pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

— 75 % de ses fonctions auprès de son employeur sont consacrées à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société qui constitue ou doit constituer un centre financier international.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.10, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5^o par.

Contenu de l'attestation d'employé.

« **9.11.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre, pour l'application du présent chapitre, à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.11 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le contenu d'une attestation d'employé qui est délivrée à une société pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.11 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit que l'attestation d'employé délivrée à une société à l'égard d'un particulier à son service reconnaît ce particulier à titre d'employé admissible. Cette reconnaissance vaut pour l'année d'imposition ou la partie de cette année qui est indiquée à l'attestation. Elle indique également qu'elle est délivrée pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.11, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 4^o et 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5^o par.

Conditions de délivrance.

« **9.12.** Le ministre reconnaît un particulier à titre d'employé admissible d'une société lorsque, à la fois :

1^o le certificat d'employé qui a été délivré à la société à l'égard de ce particulier est valide;

2^o il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

3^o les fonctions de ce particulier auprès de la société ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise était valide.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.12 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énonce les conditions de reconnaissance d'un particulier à titre d'employé admissible d'une société aux fins de la délivrance d'une attestation d'employé pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.12 de l'annexe E de la Loi cadre énonce les conditions de reconnaissance d'un particulier à titre d'employé admissible d'une société aux fins de la délivrance d'une attestation d'employé pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

La première condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 9.12 a trait à la validité du certificat d'employé qui a été délivré à la société à l'égard du travailleur.

La seconde condition est de travailler à plein temps pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines. La dernière est que 75 % de ses fonctions auprès de son employeur aient été consacrées à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise était valide.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.12, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5° par.

Fonctions consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible.

« **9.13.** Les fonctions d'un particulier auprès d'une société qui sont consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible désignent celles qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à cette transaction.

Exceptions.

Toutefois, sauf si elles constituent en elles-mêmes une transaction financière internationale admissible, les fonctions du particulier qui sont relatives aux affaires juridiques, aux communications, à la comptabilité, à la finance, à la fiscalité, à la gestion d'entreprise, à la gestion des ressources humaines et matérielles, à l'informatique, au marketing, à la messagerie, à la réception ou au secrétariat ne constituent pas des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à une transaction financière internationale admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.13 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) apporte des précisions à la notion de fonctions consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible (TFIA).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.13 de l'annexe E de la Loi cadre apporte des précisions à la notion de fonctions consacrées à l'exécution d'une TFIA. Celles-ci doivent être directement attribuables au processus transactionnel spécifique à la TFIA exécutée.

Le deuxième alinéa exclut spécifiquement certaines fonctions de cette notion, sauf si elles constituent en elles-mêmes des TFIA.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.13, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5° par.

Absence temporaire d'un particulier.

« **9.14.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.14 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) accorde au ministre des Finances un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de reconnaître un particulier à titre d'employé admissible même si celui-ci est absent de son travail.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 9.12 de l'annexe E de la Loi cadre énonce les conditions de reconnaissance d'un particulier à titre d'employé admissible d'une société aux fins de la délivrance d'une attestation d'employé pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif. L'une de celles-ci requiert que le particulier travaille à plein temps pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines et de consacrer au moins 75 % de ses fonctions à l'exécution de transactions financières internationales admissibles.

Lorsqu'un particulier est absent de son travail, le nouvel article 9.14 de l'annexe E de la Loi cadre accorde au ministre des Finances un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de reconnaître un particulier à titre d'employé admissible même si celui-ci est absent de son travail, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de son emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.14, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5^o par.

« SECTION IV

« RÈGLES PARTICULIÈRES

Révocation.

« **9.15.** Le ministre est justifié de révoquer un certificat d'entreprise délivré en vertu du présent chapitre, s'il est d'avis que les activités conduites, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise qui y est visée, par la société qui l'a obtenu ne sont plus conformes aux dispositions ou aux objectifs de la Loi sur les centres financiers internationaux, peu importe que la société contrevienne ou non à l'une des dispositions de la Loi sur les centres financiers internationaux ou de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.15 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les motifs qui font en sorte que le ministre des Finances puisse révoquer un certificat d'entreprise.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.15 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les motifs en vertu desquels le ministre des Finances est justifié de révoquer un certificat d'entreprise qui a été délivré à une société en vertu du chapitre IX.

À cet effet, le ministre des Finances doit être d'avis que les activités conduites, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise qui y est visée, par la société qui a obtenu le certificat d'entreprise ne sont plus conformes aux dispositions ou aux objectifs de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3), sans égard au fait que la société contrevienne ou non à cette loi ou à la Loi cadre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.15, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5^o par.

Date de prise d'effet de la révocation.

« **9.16.** La date de prise d'effet de la révocation d'un certificat ou d'une attestation qui a été délivré en vertu du présent chapitre ne peut être antérieure de plus de quatre ans à celle de l'avis de révocation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.16 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit la date de prise d'effet d'une révocation d'un document délivré pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.16 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit que la date de prise d'effet d'une révocation d'un document délivré pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif ne peut être antérieure de plus de quatre ans à celle de l'avis de révocation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.16, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5^o par.

Consultation.

« **9.17.** Le ministre peut, avant de délivrer un certificat ou une attestation prévu au présent chapitre, ou de modifier ou de révoquer un tel document, prendre avis de CFI Montréal — Centre Financier International ou de tout autre organisme poursuivant des fins similaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.17 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que le ministre des Finances peut consulter certains organismes avant de délivrer, de modifier ou de révoquer un document relatif au crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.17 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit que le ministre des Finances peut prendre avis de CFI Montréal-Centre Financier International avant de délivrer, de modifier ou de révoquer un document relatif au crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.17, annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 107, 5^o par.

422. 1. L'article 3.8 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 2^o les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre;

« 3^o les émissions télévisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, à contenu éducatif, destinées aux personnes mineures; »;

2^o par la suppression des deuxième et quatrième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.8 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit les catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, lequel est prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est modifié afin de remplacer les références aux enfants de moins de 13 ans par des références aux personnes mineures et d'y supprimer toutes les conditions relatives à une grille horaire.

Situation actuelle: L'article 3.8 de l'annexe H de la Loi cadre définit les catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, lequel est prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Constituent notamment des catégories de films admissibles :

— les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux enfants de moins de 13 ans, lesquels peuvent être d'une durée moindre;

— les émissions télévisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, à contenu éducatif, destinées aux enfants de moins de 13 ans, lesquelles sont présentées à l'intérieur d'une grille horaire ne dépassant pas 19 h, du lundi au vendredi, et 19 h 30, le samedi et le dimanche.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 3.8 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit que pour constituer des catégories

de films admissibles, les émissions télévisuelles de type variétés et de type magazine visées aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 3.8 de l'annexe H de la Loi cadre doivent être diffusées à une heure de grande écoute, c'est-à-dire, dans le cas d'une émission diffusée du lundi au vendredi, entre 18 h et minuit et, dans le cas d'une émission diffusée le samedi ou le dimanche, entre 9 h et minuit, sauf s'il s'agit d'émissions qui répondent à certaines conditions, dont celles de s'adresser principalement à un auditoire de l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal et d'être produite par une entreprise qui ne possède aucun établissement dans cette région.

Modifications proposées: L'article 3.8 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin de remplacer les références aux enfants de moins de 13 ans par des références aux personnes mineures et d'y supprimer toutes les conditions relatives à une grille horaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.8, 1° al. (2°) et (3°), 2° et 4° al., annexe H, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 74, 1° et 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 74, dernier par.

423. 1. L'article 3.9 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 9° du premier alinéa, de « aux enfants de moins de 13 ans » par « aux personnes mineures ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.9 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit certaines catégories qui ne constituent pas des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, lequel est prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est modifié afin de remplacer la référence aux enfants de moins de 13 ans par une référence aux personnes mineures.

Situation actuelle: L'article 3.9 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit certaines catégories qui ne constituent pas

des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, lequel est prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Notamment, ne constitue pas une catégorie de films admissible les jeux, les questionnaires ou les concours, sous toutes leurs formes, à l'exception des émissions à contenu éducatif, sous forme de jeux, de questionnaires ou de concours, destinées aux enfants de moins de 13 ans, et à l'exception des émissions visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 3.8 de l'annexe H de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 3.9 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin de remplacer la référence aux enfants de moins de 13 ans par une référence aux personnes mineures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.9, 1° al. (9°), annexe H, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 74, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 74, dernier par.

424. 1. L'article 3.17 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « à la jeunesse » par « aux personnes mineures »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

Sens de l'expression « production destinée aux personnes mineures ».

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une production destinée aux personnes mineures désigne un film unique, ou une série d'épisodes, de langue française qui est destiné aux personnes mineures et qui remplit les conditions suivantes :

1° il est conçu et produit pour répondre aux attentes de cet auditoire, plutôt qu'à celles des adultes, il présente des jeunes protagonistes et il reflète la réalité du point de vue des jeunes; »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.17 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit ce que constitue une catégorie de films admissible pour l'application de la bonification visant certaines productions de langue française dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, lequel est prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est modifié afin de remplacer les références à la jeunesse par des références aux personnes mineures et d'y supprimer la distinction entre les émissions visant les enfants de moins de 13 ans et celles visant les jeunes de 13 à 17 ans.

Situation actuelle: L'article 3.17 de l'annexe H de la Loi cadre définit ce que constitue une catégorie de films admissible pour l'application de la bonification visant certaines productions de langue française dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, lequel est prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Est notamment une catégorie de films admissible, les productions destinées à la jeunesse. Le deuxième alinéa de cet article 3.17 prévoit qu'une production destinée à la jeunesse désigne un film unique, ou une série d'épisodes, de langue française qui est destiné à la jeunesse et qui remplit les conditions suivantes :

- dans le cas d'une émission visant les enfants de moins de 13 ans, il est conçu et produit pour répondre aux attentes de cet auditoire, plutôt qu'à celles des adultes;
- dans le cas d'une émission visant les jeunes de 13 à 17 ans, il présente des jeunes protagonistes et reflète la réalité du point de vue des jeunes;
- il ne constitue pas une production de fiction familiale.

Modifications proposées: L'article 3.17 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin de remplacer les références à la jeunesse par des références aux personnes mineures et de supprimer, au deuxième alinéa, la distinction entre les émissions visant les enfants de moins de 13 ans et celles visant les jeunes de 13 à 17 ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.17, 1^o al. (3^o) et 2^o al. avant (2^o) et (2^o), annexe H, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 74, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 74, dernier par.

425. 1. L'article 3.23 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « aux enfants de moins de 13 ans » par « aux personnes mineures ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.23 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit ce que constitue une catégorie de films admissible pour l'application de la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, lequel est prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est modifié afin de remplacer la référence aux enfants de moins de 13 ans par une référence aux personnes mineures.

Situation actuelle: L'article 3.23 de l'annexe H de la Loi cadre définit ce que constitue une catégorie de films admissible pour l'application de la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, lequel est prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Sont admissibles à cette bonification les catégories de films suivantes :

- les longs métrages de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation;
- les séries ou miniséries dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation;
- les documentaires uniques d'une durée minimale de 30 minutes de programmation, à l'exception des documentaires destinés aux enfants de moins de 13 ans, lesquels peuvent être d'une durée moindre.

Modifications proposées: L'article 3.23 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin de remplacer la référence aux

enfants de moins de 13 ans par une référence aux personnes mineures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.23(3°), annexe H, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 74, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 74, dernier par.

426. 1. L'article 4.5 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, de «aux enfants de moins de 13 ans» par «aux personnes mineures».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4.5 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit les catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films, lequel est prévu à la section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est modifié afin de remplacer les références aux enfants de moins de 13 ans par des références aux personnes mineures.

Situation actuelle: L'article 3.8 de l'annexe H de la Loi cadre définit les catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films, lequel est prévu à la section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Constituent notamment des catégories de films admissibles :

— les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux enfants de moins de 13 ans, lesquels peuvent être d'une durée moindre;

— les émissions télévisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, à contenu éducatif, destinées aux enfants de moins de 13 ans.

Modifications proposées: L'article 4.5 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin de remplacer les références

aux enfants de moins de 13 ans par des références aux personnes mineures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.5, 1° al. (2°) et (3°), annexe H, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 74, 1° par. et p. 75, 1° par.

* Réf. d.a. : 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 74, dernier par.

427. 1. L'article 4.6 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 9° du premier alinéa, de «aux enfants de moins de 13 ans» par «aux personnes mineures».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4.6 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit certaines catégories qui ne constituent pas des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films, lequel est prévu à la section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est modifié afin de remplacer la référence aux enfants de moins de 13 ans par une référence aux personnes mineures.

Situation actuelle: L'article 4.6 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit certaines catégories qui ne constituent pas des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films, lequel est prévu à la section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Notamment, ne constitue pas une catégorie de films admissible les jeux, les questionnaires ou les concours, sous toutes leurs formes, à l'exception des émissions à contenu éducatif, sous forme de jeux, de questionnaires ou de concours, destinées aux enfants de moins de 13 ans, et à l'exception des émissions visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4.5 de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 4.6 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin de remplacer la référence aux enfants de moins de 13 ans par une référence aux personnes mineures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.6, 1° al. (9°), annexe H, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 74, 1° par. et p. 75, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 74, dernier par.

428. 1. L'article 5.5 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants :

« 2° les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre;

« 3° les émissions télévisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, à contenu éducatif, destinées aux personnes mineures; »;

2° par la suppression des deuxième et quatrième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.5 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit les catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, lequel est prévu à la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est modifié afin de remplacer les références aux enfants de moins de 13 ans par des références aux personnes mineures et d'y supprimer toutes les conditions relatives à une grille horaire.

Situation actuelle: L'article 5.5 de l'annexe H de la Loi cadre définit les catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, lequel est prévu à la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Constituent notamment des catégories de films admissibles :

— les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série,

de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux enfants de moins de 13 ans, lesquels peuvent être d'une durée moindre;

— les émissions télévisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, à contenu éducatif, destinées aux enfants de moins de 13 ans, lesquelles sont présentées à l'intérieur d'une grille horaire ne dépassant pas 19 h, du lundi au vendredi, et 19 h 30, le samedi et le dimanche.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 5.5 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit que pour constituer des catégories de films admissibles, les émissions télévisuelles de type variétés et de type magazine visées aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 5.5 de l'annexe H de la Loi cadre doivent être diffusées à une heure de grande écoute, c'est-à-dire, dans le cas d'une émission diffusée du lundi au vendredi, entre 18 h et minuit et, dans le cas d'une émission diffusée le samedi ou le dimanche, entre 9 h et minuit, sauf s'il s'agit d'émissions qui répondent à certaines conditions, dont celles de s'adresser principalement à un auditoire de l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal et d'être produite par une entreprise qui ne possède aucun établissement dans cette région.

Modifications proposées: L'article 5.5 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin de remplacer les références aux enfants de moins de 13 ans par des références aux personnes mineures et d'y supprimer toutes les conditions relatives à une grille horaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.5, 1° al. (2°) et (3°), 2° et 4° al., annexe H, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 74, 1° et 5° par et p. 75, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 74, dernier par.

429. 1. L'article 5.6 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « aux enfants de moins de 13 ans » par « aux personnes mineures ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.6 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit certaines catégories qui ne constituent pas des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, lequel est prévu à la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est modifié afin de remplacer la référence aux enfants de moins de 13 ans par une référence aux personnes mineures.

Situation actuelle: L'article 5.6 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit certaines catégories qui ne constituent pas des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, lequel est prévu à la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Notamment, ne constitue pas une catégorie de films admissible les jeux, les questionnaires ou les concours, sous toutes leurs formes, à l'exception des émissions à contenu éducatif, sous forme de jeux, de questionnaires ou de concours, destinées aux enfants de moins de 13 ans, et à l'exception des émissions visées au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 5.5 de l'annexe H de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 5.6 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin de remplacer la référence aux enfants de moins de 13 ans par une référence aux personnes mineures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.6 (9^o), annexe H, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 74, 1^o par. et p. 75, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 74, dernier par.

430. 1. L'article 7.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Mention relative à certains spectacles.

«Le cas échéant, la décision préalable favorable ou le certificat indique également que le spectacle est, selon le cas :

1^o une comédie musicale dont l'une des périodes visées à l'article 7.2 n'était pas terminée le 20 mars 2012;

2^o un spectacle d'humour pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande,

la demande de certificat pour la période visée au paragraphe 1^o de l'article 7.2 est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 30 juin 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce spectacle n'étaient pas suffisamment avancés le 26 mars 2015, après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.4 de l'annexe H de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit qu'une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une décision préalable favorable ou un certificat à l'égard d'un spectacle pour que celui-ci donne droit au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles. Cet article est modifié pour préciser que la décision préalable favorable ou le certificat portant sur un spectacle doit, le cas échéant, indiquer que le spectacle est un spectacle d'humour pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat pour la période visée au paragraphe 1^o de l'article 7.2 de la Loi cadre est présentée à la SODEC soit après le 30 juin 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce spectacle n'étaient pas suffisamment avancés le 26 mars 2015, après cette date.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 7.4 de l'annexe H de la Loi cadre précise qu'une décision préalable favorable rendue, ou qu'un certificat qui est délivré à une société à l'égard d'un spectacle pour l'une des périodes visées à l'article 7.2 de cette annexe, atteste que le spectacle qui y est visé se qualifie à titre de spectacle admissible pour cette période. Une copie de la décision préalable favorable ou du certificat qui est rendue ou délivré, selon le cas, à l'égard du spectacle doit être jointe à la déclaration fiscale de la société afin qu'elle puisse se prévaloir du crédit d'impôt pour la production de spectacles à son égard.

Modifications proposées: L'article 7.4 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié pour préciser que la décision préalable favorable ou le certificat portant sur un spectacle doit, le cas échéant, indiquer que le spectacle est un spectacle d'humour pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat pour la période visée au paragraphe 1^o de l'article 7.2 de la Loi cadre est présentée à la SODEC soit après le 30 juin 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce spectacle n'étaient pas suffisamment avancés le 26 mars 2015, après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.4, 3^o al., annexe H, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 100, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 100, 2^o par.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

431. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « employeur déterminé » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, un organisme mandataire d'un tel organisme municipal ou public ou une société, commission ou association exonérée de l'impôt de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de l'article 985; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit plusieurs expressions qui s'appliquent à la section I du chapitre IV de cette loi, laquelle section prévoit notamment la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS). La définition de l'expression « employeur déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ fait l'objet d'une modification technique et terminologique.

Situation actuelle: L'article 33 de la LRAMQ définit plusieurs expressions qui s'appliquent à la section I du chapitre IV de cette loi, laquelle section prévoit notamment la cotisation des employeurs au FSS. Cet article 33 définit, entre autres, l'expression « employeur déterminé », laquelle est utile pour l'application des règles prévoyant une réduction du taux de cotisation, de même que pour l'application de celles prévoyant une réduction temporaire de la cotisation au FSS en vue de favoriser la création d'emplois à plein temps dans le secteur des sciences naturelles et appliquées, pour certains employeurs ayant une masse salariale totale de moins de 5 000 000 \$ pour l'année. Sont, entre autres, exclus de cette notion les organismes publics canadiens exonérés d'impôt en vertu de l'article 984 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à la définition de l'expression « employeur déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ pour remplacer les mots « organisme public canadien » par les mots « organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ». La politique fiscale étant d'exclure de la notion d'employeur déterminé, aux fins de détermination de la cotisation au FSS qu'est tenu de payer un employeur, les organismes bénéficiant d'une exemption d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 984 de la LI, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « employeur déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ est donc modifié par cohérence avec la terminologie utilisée à cet article 984.

De plus, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « employeur déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ est modifié pour exclure de la notion d'employeur déterminé un organisme mandataire d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 33, 1^o al. « employeur déterminé » (b) L.R.A.M.Q. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 11, 1^o par., 3^o tiret / Modification terminologique et technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 10, 1^o par.

432. 1. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *i.1* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« *i.* lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire, autre qu'un employeur déterminé admissible pour cette année, et que sa masse salariale totale pour cette année est d'au plus 1 000 000 \$:

1^o 2,5 % pour l'année 2017;

2^o 2,3 % pour l'année 2018;

3^o 2,15 % pour l'année 2019;

4^o 2,05 % pour l'année 2020;

5^o 2 % pour une année postérieure à l'année 2020;

« *i.1.* lorsque l'employeur est un employeur déterminé admissible pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire et que sa masse salariale totale pour cette année est d'au plus 1 000 000 \$:

1° 1,55 % pour l'année 2017;

2° 1,5 % pour les années 2018 à 2020;

3° 1,45 % pour une année postérieure à l'année 2020; »;

2° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa par la suivante :

« $A + (B \times C)$; »;

3° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe ii.1 du paragraphe a du deuxième alinéa par la suivante :

« $D + (E \times C)$; »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Application.

« Dans les formules prévues aux sous-paragraphe ii et ii.1 du paragraphe a du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente :

i. 2,06 % pour l'année 2017;

ii. 1,81 % pour l'année 2018;

iii. 1,6225 % pour l'année 2019;

iv. 1,4975 % pour l'année 2020;

v. 1,435 % pour une année postérieure à l'année 2020;

b) la lettre B représente :

i. 0,44 % pour l'année 2017;

ii. 0,49 % pour l'année 2018;

iii. 0,5275 % pour l'année 2019;

iv. 0,5525 % pour l'année 2020;

v. 0,565 % pour une année postérieure à l'année 2020;

c) la lettre C représente le quotient obtenu en divisant la masse salariale totale de l'employeur pour l'année par 1 000 000 \$;

d) la lettre D représente :

i. 0,8725 % pour l'année 2017;

ii. 0,81 % pour les années 2018 à 2020;

iii. 0,7475 % pour une année postérieure à l'année 2020;

e) la lettre E représente :

i. 0,6775 % pour l'année 2017;

ii. 0,69 % pour les années 2018 à 2020;

iii. 0,7025 % pour une année postérieure à l'année 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au Fonds des services de santé (FSS) qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur. C'est le deuxième alinéa de cet article 34 qui fixe le taux de la cotisation d'un employeur. Actuellement, pour la majorité des employeurs dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, le taux applicable est de 2,7 %. Pour les employeurs dont la masse salariale varie entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$, ce taux varie entre 2,7 % et 4,26 %. Toutefois, les employeurs dont plus de 50 % de la masse salariale totale pour une année est attribuable à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz ou du secteur de la fabrication qui sont regroupées sous les codes 11, 21 ou 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN) maintenu par Statistique Canada, bénéficient d'un taux de 1,6 % si cette masse salariale totale est d'au plus 1 000 000 \$. Parmi eux, ceux dont la masse salariale totale varie entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$ sont assujettis à un taux allant de 1,6 % à 4,26 %.

Pour tous les autres employeurs, le taux est de 4,26 %.

L'article 34 de la LRAMQ est modifié afin de donner suite aux nouvelles mesures fiscales visant à diminuer le taux de cotisation des employeurs au FSS.

Situation actuelle: L'article 34 de la LRAMQ prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au FSS qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur. Le deuxième alinéa de cet article 34 fixe le taux de la cotisation d'un employeur.

Modifications proposées: Les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ, lorsqu'elles

concernent les employeurs dont le taux de cotisation varie entre 2,7 % et 4,26 %, visent à faire passer le taux applicable de 2,7 % à 2,50 % pour l'année civile 2017, à 2,30 % pour l'année civile 2018, à 2,15 % pour l'année civile 2019, à 2,05 % pour l'année civile 2020 et à 2,00 % pour les années civiles suivantes. Quant à de tels employeurs dont la masse salariale totale varie entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$, ils deviendront assujettis à un taux allant de 2,50 %, 2,30 %, 2,15 %, 2,05 % et 2,00 %, selon le cas, à 4,26 %.

Les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ, lorsqu'elles visent les employeurs dont le taux de cotisation varie entre 1,6 % et 4,26 %, ont pour but de faire passer le taux applicable de 1,60 % à 1,55 % pour l'année civile 2017, à 1,50 % pour les années civiles 2018 à 2020 et à 1,45 % pour les années civiles suivantes. Quant à de tels employeurs dont la masse salariale totale varie entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$, ils deviendront assujettis à un taux allant de 1,55 %, 1,50 % ou 1,45 %, selon le cas, à 4,26 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34, 2° al. (a)(i), (i.1), (ii) formule et (ii.1) formule et 3° al. L.R.A.M.Q. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 29 à 35.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 30, 4° par.

433. 1. L'article 34.1.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du quatrième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) la lettre B représente, sous réserve des sixième et septième alinéas, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *ii.* le produit obtenu en multipliant le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de l'employeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 de la Loi sur les impôts par l'excédent du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 de cette loi sur l'excédent visé au sous-paragraphe *i*; »;

3° par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants :

Société manufacturière.

« Dans le cas où l'employeur est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi sur les impôts, à

laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du quatrième alinéa doit se lire en y remplaçant « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de l'employeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 de la Loi sur les impôts et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 de cette loi par ».

Société des secteurs primaire et manufacturier.

Dans le cas où l'employeur est une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi sur les impôts, à laquelle le sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du quatrième alinéa doit se lire en y remplaçant « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de l'employeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 de la Loi sur les impôts et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.6 de cette loi par ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 34.1.0.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans la partie du paragraphe *b* du quatrième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, « des sixième et septième alinéas » par « du sixième alinéa »;

2° sans tenir compte du septième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) permet de limiter l'exemption de cotisation accordée à une société à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI), afin de respecter le plafond cumulatif des aides fiscales.

Situation actuelle: L'article 34.1.0.3 de la LRAMQ contribue à limiter à un plafond l'aide fiscale cumulative accordée à un employeur (société ou société de personnes) à l'égard d'un GPI donné — laquelle comprend tant le congé d'impôt prévu à l'article 737.18.17.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) que le congé de cotisation au FSS prévu au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ. Ce plafond des aides fiscales est déterminé à l'article 737.18.17.8 de la LI, lorsque l'employeur est une société, et à l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ, lorsqu'il est une société de personnes.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le taux général d'imposition des sociétés et le taux de la déduction pour petite entreprise (DPE) sont réduits progressivement au début de chaque année civile à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 1^{er} janvier 2020. La réduction additionnelle de 4 % du taux d'imposition offerte aux sociétés manufacturières sur le revenu admissible à la DPE sera étendue, pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, également aux sociétés œuvrant dans le secteur primaire. De plus, pour une telle année d'imposition, la DPE est recentrée vers certains types de sociétés par l'ajout d'une exigence voulant qu'une société satisfasse l'un ou l'autre de deux nouveaux critères d'admissibilité qui s'ajoutent aux paramètres de calcul existants pour la DPE. L'un de ces critères requiert un nombre minimal d'heures travaillées, alors que l'autre requiert que la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier d'une société excède 25 %. Ainsi, pour avoir droit à la pleine réduction de taux au titre de la DPE, un nombre de 5 500 heures travaillées ou une proportion d'au moins 50 % d'activités dans les secteurs primaire et manufacturier est exigé. Toutefois, un montant au titre de la DPE est accordé lorsque soit le nombre d'heures travaillées se situe entre 5 500 et 5 000 heures, soit lorsque la proportion des activités dans ces secteurs se situe entre 50 % et 25 %, mais ce montant est alors réduit de façon linéaire. De plus, le taux de la réduction additionnelle de 4 % du taux d'imposition offerte aux sociétés des secteurs primaire et manufacturier décroît de façon linéaire lorsque le pourcentage des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société se situera en deçà de 50 %.

Pour tenir compte de ces différentes baisses de taux et de la diminution possible, de façon linéaire, de la DPE et de la réduction additionnelle du taux d'imposition offerte aux sociétés des secteurs primaire et manufacturier, les articles 771.0.2.3.1, 771.0.2.4 et 771.0.2.5 de la LI sont modifiés dans le cadre du présent projet de loi et le nouvel article 771.0.2.6 de la LI est introduit. Par conséquent, l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ est modifié de façon à ne plus faire référence à un taux d'imposition précis, mais à faire référence au pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur en vertu de l'une de ces dispositions pour une année d'imposition.

Plus précisément, le sous-paragraphe ii du paragraphe b du quatrième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ est modifié de façon à faire référence au pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur pour l'année d'imposition en vertu de l'article 771.0.2.3.1 de la LI. Le sixième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ est restructuré et fait dorénavant référence au pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur en vertu de l'article 771.0.2.5 de la LI. Ce sixième alinéa trouve application pour une année d'imposition qui commence avant le

1^{er} janvier 2017 pour une société manufacturière, au sens que donne à cette expression l'article 771.1 de la LI.

Enfin, le septième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ est modifié pour avoir un tout autre objet. Dorénavant, cet alinéa trouve application pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016 pour une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression l'article 771.1 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.0.3, 4^o al. (b) avant (i) et (ii), 6^o al. et 7^o al. L.R.A.M.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 41, 6^o et 7^o par., p. 42, 1^o par. tableau A.6, p. 43, 3^o au 8^o par., p. 44, 1^o au 4^o par., p. 45, 2^o au 8^o par. et p. 46, 1^o et 2^o par. et D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 37, 3^o et 4^o par. et p. 38, 1^o à 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 41, 7^o par. et p. 42, 1^o par. tableau A.6, et p. 44, 5^o par. et D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 38, 6^o par.

434. 1. L'article 34.1.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

Renonciation par le ministre.

« Le ministre peut renoncer, en tout ou en partie, au montant déterminé en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa pour l'année donnée, dans la mesure où ce montant est attribuable à un montant donné décrit au deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), lorsque le nombre d'années auxquelles le montant donné se rapporte résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle du particulier.

Décision sans appel.

La décision du ministre prise en vertu du quatrième alinéa ne peut faire l'objet d'une opposition ni d'un appel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Lorsque, dans une année donnée, un particulier demande l'application du mécanisme d'étalement à l'égard d'un paiement forfaitaire rétroactif aux fins du calcul de la cotisation de 1 % à payer au Fonds des services de santé (FSS), l'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit qu'un montant tenant lieu d'intérêt doit être calculé sur le montant de la cotisation additionnelle qui aurait été à payer pour l'année antérieure à laquelle se rapporte le paiement rétroactif s'il avait été reçu dans cette année antérieure. Ce calcul est exigé lorsque l'année à laquelle se rapporte le paiement rétroactif est antérieure à

celle qui précède l'année donnée. L'article 34.1.6 de la LRAMQ est modifié pour donner le pouvoir au ministre de renoncer, en tout ou en partie, au montant tenant lieu d'intérêt dans certaines circonstances.

Situation actuelle: L'article 34.1.6 de la LRAMQ établit les modalités de calcul de la cotisation de 1 % au FSS exigée des particuliers. Le deuxième alinéa de cet article permet à un particulier, à qui le sous-paragraphe v.1 du paragraphe b de l'article 34.1.4 de la LRAMQ s'applique pour une année, de calculer sa cotisation à payer pour l'année à l'égard d'un paiement rétroactif comme si ce paiement avait été reçu dans l'année antérieure à laquelle il se rapporte. De façon sommaire, le montant de la cotisation de 1 % au FSS que doit payer un particulier qui demande l'application du mécanisme d'étalement est le résultat obtenu en additionnant sa cotisation de 1 % au FSS à payer pour l'année donnée (déterminée en ne considérant que la partie du paiement rétroactif qui se rapporte à l'année donnée et ses autres revenus assujettis) à l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année antérieure admissible, l'excédent de la cotisation au FSS qui aurait été exigible, pour l'année antérieure admissible, si le revenu total du particulier pour cette année avait été majoré de la partie, qui se rapporte à cette année admissible, de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu total en vertu du sous-paragraphe v.1 du paragraphe b de l'article 34.1.4 de la LRAMQ pour l'année et pour une année civile précédente, sur le montant de la cotisation à payer pour cette année par le particulier et sur les redressements apportés, dans une année précédente, par suite de l'application du mécanisme d'étalement relativement à l'année antérieure admissible.

Modifications proposées: Le nouveau quatrième alinéa de l'article 34.1.6 de la LRAMQ permet au ministre de renoncer, en totalité ou en partie, au montant tenant lieu d'intérêt qui serait autrement pris en considération dans la détermination de la cotisation de 1 % au FSS autrement à payer pour une année par un particulier. Le ministre peut faire une telle renonciation lorsque le montant tenant lieu d'intérêt se rapporte à l'application du mécanisme d'étalement à l'égard d'un paiement rétroactif attribuable à une année antérieure et que le nombre d'années auxquelles le paiement rétroactif se rapporte résulte de circonstances exceptionnelles sur lesquelles le particulier n'a aucun contrôle.

Le nouveau cinquième alinéa de l'article 34.1.6 de la LRAMQ précise que la décision du ministre, prise en vertu du nouveau quatrième alinéa de cet article, de renoncer ou non au montant tenant lieu d'intérêt ne peut faire l'objet d'une opposition ou d'un appel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.6, 4^o al. et 5^o al. (nouveaux) L.R.A.M.Q. / B.I. 2015-4, p. 19, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 19, 5^o par.

435. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.16, de ce qui suit :

« §3.3. — *Crédit visant à éviter une double imposition*
Paiement en trop.

« **34.1.17.** Un employeur, qui est l'État ou l'un de ses mandataires, est réputé avoir fait, pour une année donnée, un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section, à l'égard du salaire qu'il verse dans l'année donnée à un employé, appelé « employé détaché » dans le présent article, qui est réputé se présenter au travail dans l'année donnée à un établissement de son employeur au Québec en vertu de l'article 4 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1), qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard.

Montant du paiement en trop.

Le montant du paiement en trop visé au premier alinéa est égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une cotisation similaire à celle prévue à l'article 34 que doit payer l'employeur conformément à la législation d'un gouvernement, autre que celui du Québec, à l'égard du salaire qu'il verse dans l'année donnée à l'employé détaché, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard;

b) l'ensemble des montants dont chacun est le montant de la cotisation qu'il doit payer pour l'année donnée en vertu de l'article 34 à l'égard du salaire qu'il verse dans l'année donnée à l'employé détaché, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 34.1.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) accorde un crédit de cotisation au Fonds des services de santé dans le cas où il en résulterait autrement une double imposition pour un employeur qui est le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires.

Contexte: Selon la LRAMQ, le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires doit payer une cotisation au Fonds des services de santé, calculée en fonction d'un taux de 4,26 %, à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au

Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

À cet égard, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5, r. 1) prévoit qu'un agent général, un fonctionnaire ou un préposé du gouvernement du Québec, en service hors du Québec et qui résidait au Québec immédiatement avant sa nomination ou son emploi par le gouvernement du Québec, est réputé se présenter au travail à un établissement de son employeur au Québec.

Or, certains autres gouvernements imposent également une taxe sur la masse salariale à l'égard du salaire versé aux employés du gouvernement du Québec ou de l'un de ses mandataires qui se présentent au travail à un établissement situé sur leur territoire.

Il s'ensuit qu'à l'égard des salaires versés à ses employés détachés pour travailler dans un bureau situé à l'extérieur du Québec, le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires peut être tenu de payer à la fois une cotisation au Fonds des services de santé et une taxe sur la masse salariale prévue par une loi d'un autre gouvernement. Cette double imposition se produit notamment à l'égard des salaires versés aux employés détachés au Bureau du Québec à Toronto, lesquels sont pris en considération aux fins du calcul de l'impôt-santé ontarien.

Modifications proposées: Le nouvel article 34.1.17 de la LRAMQ accorde un crédit de cotisation au Fonds des services de santé, à l'égard du salaire que verse un employeur, qui est le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires, à un employé, appelé « employé détaché » dans cet article, qui est réputé se présenter au travail dans l'année donnée à un établissement de son employeur au Québec en vertu de l'article 4 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec, dans la mesure où ce salaire fait également l'objet d'une taxe sur la masse salariale en vertu de la législation d'une juridiction, autre que le Québec. Ce crédit de cotisation est égal au moins élevé des montants suivants :

— la taxe sur la masse salariale payée à l'égard de ce salaire en vertu de la législation de cette autre juridiction;

— la taxe sur la masse salariale payée à l'égard de ce salaire en vertu de l'article 34 de la LRAMQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.17 L.R.A.M.Q. / B.I. 2015-8, p. 15, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 16, 2^o par.

Demande de remboursement.

« **34.1.18.** Un employeur qui est réputé avoir fait, pour une année donnée, un paiement en trop pour l'application de la présente section en vertu du premier alinéa de l'article 34.1.17 peut en obtenir le remboursement sur demande écrite présentée au ministre du Revenu dans les quatre ans suivant la fin de l'année donnée. Cette demande doit être accompagnée des documents et des renseignements permettant au ministre d'établir le montant de ce paiement en trop. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 34.1.18 de la LRAMQ accorde un délai de quatre ans à un employeur pour demander le remboursement d'un paiement en trop de cotisation au Fonds des services de santé établi en vertu de l'article 34.1.17 de la LRAMQ.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 34.1.17 de la LRAMQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 34.1.18 de la LRAMQ prévoit qu'un employeur, qui est réputé pour une année donnée avoir payé un excédent de cotisations au Fonds des services de santé selon les modalités prévues à l'article 34.1.17 de la LRAMQ, peut en obtenir le remboursement sur demande écrite au ministre dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année donnée. Cette demande doit être faite par écrit et être accompagnée des documents et des renseignements permettant au ministre d'établir cet excédent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.18 L.R.A.M.Q. / B.I. 2015-8, p. 16, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 16, 2^o par.

436. 1. L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « enfant à charge » par la suivante :

« *enfant à charge* »;

« « enfant à charge » d'un particulier pour une année désigne l'une des personnes suivantes :

a) un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année soit a reçu, pour le dernier mois de l'année ou, si le particulier est décédé au cours de l'année et n'avait pas de conjoint admissible,

pour le mois de son décès, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts, un montant payé en trop de son impôt à payer, soit aurait reçu un tel montant pour ce mois n'eût été le décès de l'enfant au cours de l'année;

b) un enfant né ou adopté au cours du dernier mois de l'année, s'il est raisonnable de considérer que le particulier ou son conjoint admissible pour l'année recevra à l'égard de cet enfant, pour le premier mois suivant cette année, un montant réputé, en vertu de cet article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer;

c) un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 de cette loi, ou aurait pu déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec, pour l'application de cette loi, pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) donne le sens de certaines expressions qui sont nécessaires au calcul de la cotisation qu'un particulier doit payer au Fonds de l'assurance médicaments, notamment celle d'enfant à charge.

La partie de la définition de l'expression « enfant à charge » qui concerne un enfant mineur est modifiée de manière à en élargir le sens et à changer le moment où les conditions de qualification doivent être appréciées. Ainsi, ces conditions ne sont plus appliquées pour l'année, mais, généralement, le dernier mois de l'année. De même, la définition est élargie pour comprendre un enfant à l'égard duquel un paiement de soutien aux enfants aurait été reçu le dernier mois de l'année n'eût été son décès, ainsi qu'un enfant qui est né ou adopté au cours du dernier mois de l'année.

Situation actuelle: L'article 37.1 de la LRAMQ donne le sens de certaines expressions qui sont nécessaires au calcul de la cotisation qu'un particulier doit payer au Fonds de l'assurance médicaments, notamment celle d'enfant à charge.

En vertu des règles actuelles, l'expression « enfant à charge » d'un particulier pour une année désigne un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année soit reçoit un paiement de soutien aux enfants (enfant mineur) en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), soit déduit

un montant au titre du transfert de la contribution parentale reconnue (enfant majeur aux études) en vertu de l'article 776.41.14 de cette loi.

Modifications proposées: La définition de l'expression « enfant à charge » est modifiée dans sa composante relative aux enfants mineurs.

Ainsi, un paiement de soutien aux enfants permettra à un enfant mineur de se qualifier à titre d'enfant à charge soit lorsqu'il est reçu à son égard, par le particulier ou son conjoint admissible, le dernier mois de l'année ou, si le particulier décède au cours de l'année et n'a pas de conjoint admissible, le mois de son décès, soit lorsqu'il aurait été reçu pour ce mois n'eût été le décès de l'enfant au cours de l'année (nouveau paragraphe a de cette définition).

De même, un enfant à l'égard duquel un paiement de soutien aux enfants ne peut être reçu pour le dernier mois de l'année en raison du fait qu'il est né ou qu'il a été adopté au cours de celui-ci, pourra dorénavant se qualifier à titre d'enfant à charge, s'il est raisonnable de considérer qu'un tel paiement sera reçu à son égard le premier mois de l'année suivante (nouveau paragraphe b).

Quant à la composante de la définition qui est relative aux enfants majeurs aux études, elle est déplacée au nouveau paragraphe c de la définition sans modification aucune.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.1 « enfant à charge » L.R.A.M.Q. / B.I. 2015-4, p. 16, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 16, dernier par.

437. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe a du premier alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 15 360 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 24 890 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 28 210 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 24 890 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphes v par les suivants :

« 1° 28 210 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 31 275 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) est modifié afin de revaloriser les seuils d'exemption du paiement de la prime annuelle au régime d'assurance médicaments du Québec pour l'année 2015.

Situation actuelle: De façon générale, une prime annuelle est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec par les particuliers qui en bénéficient. Le montant de cette prime est déterminé en fonction du revenu familial du particulier.

Dans le but de contribuer à l'équité du régime en veillant à ce qu'aucune prime ne soit payable par un particulier avant qu'il n'ait atteint un certain seuil de revenu, l'article 37.4 de la LRAMQ prévoit des déductions dans le calcul du revenu familial, selon la situation économique et familiale du particulier.

Ainsi, pour l'année 2014, aucune cotisation n'était payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année était égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2014
1 adulte, aucun enfant	15 110 \$
1 adulte, 1 enfant	24 490 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	27 775 \$
2 adultes, aucun enfant	24 490 \$
2 adultes, 1 enfant	27 775 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	30 810 \$

Modifications proposées: L'article 37.4 de la LRAMQ est modifié pour revaloriser le montant des déductions accordées dans le calcul du revenu familial pour l'année 2015. Ainsi, à compter de cette année, aucune cotisation n'est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble

du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année est égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2015
1 adulte, aucun enfant	15 360 \$
1 adulte, 1 enfant	24 890 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	28 210 \$
2 adultes, aucun enfant	24 890 \$
2 adultes, 1 enfant	28 210 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	31 275 \$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.4, 1° al. (a)(i) à (iv) et (v)(1°) et (2°) L.R.A.M.Q. / B.I. 2015-8, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 4, dernier par.

438. 1. L'article 37.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) bénéficie des garanties prévues par le régime général d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), en vertu d'une assurance collective, d'un régime d'avantages sociaux ou d'un contrat d'assurance individuelle visé à l'article 42.2 de cette loi applicable à un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 août 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit les bénéficiaires qui sont exemptés du paiement de la cotisation au régime d'assurance médicaments. Cet article est modifié afin d'y inclure les particuliers qui bénéficient d'un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective.

Situation actuelle: En vertu du paragraphe a de l'article 37.7 de la LRAMQ, les particuliers qui bénéficient des garanties prévues par le régime général d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01) (LAM) en vertu notamment d'une assurance collective sont exemptés du paiement de la cotisation au régime d'assurance médicaments.

Par ailleurs, l'article 42.2 de la LAM prévoit qu'un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective peut être assimilé à un contrat d'assurance collective et doit être régi par les dispositions de cette loi qui sont applicables à un contrat d'assurance collective, s'il satisfait à certaines conditions. Toutefois, l'expression « assurance collective » qui est utilisée au paragraphe *a* de l'article 37.7 de la RAMQ pour accorder une exemption de cotisation à un particulier qui bénéficie des garanties prévues par le régime général d'assurance médicaments en vertu d'une assurance collective n'apparaît pas suffisamment explicite pour viser ces contrats d'assurance individuelle.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 37.7 de la RAMQ est modifié afin que soit visé le contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective tel que prévu à l'article 42.2 de la LAM. Ainsi, les particuliers qui bénéficient d'un tel contrat d'assurance seront exemptés du paiement de la cotisation au régime d'assurance médicaments puisque la protection prévue par le régime général d'assurance médicaments est assumée par l'assureur et non pas par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.7 (a) L.R.A.M.Q. / B.I. 2015-4, p. 34, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 34, 3^o par.

439. 1. L'article 37.16.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) un montant reçu en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance, qui est visé à l'article 43 de la Loi sur les impôts; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) une allocation pour perte de revenus, une prestation de retraite supplémentaire ou une allocation pour déficience permanente qui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.16.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) est modifié pour permettre à un particulier qui reçoit dans une année un paiement forfaitaire attribuable à une année antérieure de choisir de déterminer sa contribution santé relative à ce paiement comme s'il avait été reçu dans l'année antérieure.

Situation actuelle: La contribution santé qui est exigible d'un particulier, autre qu'un particulier exonéré, est modulée de façon progressive en fonction du revenu du particulier. Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1 de la LRAMQ prévoit que le revenu d'un particulier pour une année donnée ne comprend pas tout paiement forfaitaire rétroactif reçu dans l'année donnée qui est attribuable à une année antérieure admissible du particulier, relativement à l'année donnée, lorsque le particulier fait le choix d'appliquer le nouveau mécanisme d'étalement. De façon sommaire, lorsque ce choix est fait et que l'année antérieure est postérieure à l'année 2012, un calcul hypothétique de la contribution santé à payer pour l'année antérieure est fait, mais cette fois en ajoutant au revenu du particulier, pour l'année antérieure, la partie du paiement forfaitaire qui s'y rapporte. L'excédent de la contribution santé qu'il aurait alors eu à payer pour l'année antérieure sur la contribution santé effectivement payée pour l'année antérieure est pris en considération dans la détermination de la contribution santé à payer pour l'année donnée (voir l'article 37.17 de la LRAMQ).

Pour bénéficier du mécanisme d'étalement, l'ensemble des montants reçus dans une année donnée qui se rapportent à une ou plusieurs années antérieures admissibles et pour lesquels le choix est fait doit s'élever à au moins 300 \$. Le deuxième alinéa de l'article 37.16.1 de la LRAMQ précise quels sont les paiements forfaitaires pour lesquels un particulier peut recourir à ce mécanisme. Il s'agit des montants suivants :

— un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès;

— une prestation d'adaptation pour les travailleurs versée en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1), une prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), une prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi (par exemple, une prestation du Régime de pensions du Canada);

— une pension alimentaire ou un remboursement d'un montant versé à titre de pension alimentaire qui est visé au premier alinéa de l'article 312.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI);

— tout autre montant, autre qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, qui, de l'avis du ministre, causerait un fardeau supplémentaire indu s'il était pris en considération pour déterminer la contribution santé payable pour l'année de sa réception.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 37.16.1 de la LRAMQ est modifié pour y introduire les nouveaux paragraphes *a.1* et *c.1*.

Le paragraphe *a.1* du deuxième alinéa de l'article 37.16.1 de la LRAMQ rend admissible au mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires rétroactifs une prestation d'assurance salaire rétroactive incluse dans le calcul du revenu en vertu de l'article 43 de la LI. Notons que l'article 43 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu, les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément soit à un régime d'assurance auquel son employeur a versé une cotisation, soit à un régime d'assurance administré ou offert par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés à laquelle son employeur a versé une cotisation.

Le paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 37.16.1 de la LRAMQ rend admissible au mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires rétroactifs un montant reçu dans l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour déficience permanente qui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.16.1, 2° al. (a.1) et (c.1) L.R.A.M.Q. / B.I. 2015-4, p. 19, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 19, dernier par.

440. 1. L'article 37.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque l'année donnée est l'année 2016 :

i. si son revenu pour cette année est supérieur à 18 570 \$, mais n'excède pas 41 265 \$, un montant égal au moins de 50 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 18 570 \$;

ii. si son revenu pour cette année est supérieur à 41 265 \$ mais n'excède pas 134 095 \$, un montant égal au moins de 175 \$ et de l'ensemble de 50 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 41 265 \$;

iii. si son revenu pour cette année est supérieur à 134 095 \$, un montant égal au moins de 1 000 \$ et de l'ensemble de 175 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 134 095 \$; »;

2° par la suppression des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« *a*) 1 000 \$, lorsque l'année donnée est l'année 2016; »;

4° par la suppression des paragraphes *b* et *c* du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

3. De plus, lorsque, en raison de l'article 37.21 de cette loi :

1° les articles 1025 et 1038 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2016 et après le 31 mars 2016 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2015 et le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 37.17, dans sa version applicable à l'année 2015, est réputé ne pas avoir été en vigueur;

2° les articles 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2016 et après le 31 mars 2016 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour les années 2014 et 2015 et, à la fois :

a) les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 37.17, dans sa version applicable à l'année 2014, sont réputés ne pas avoir été en vigueur;

b) le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 37.17, dans sa version applicable à l'année 2015, est réputé ne pas avoir été en vigueur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit les modalités de calcul de la contribution santé jusqu'à son élimination complète en 2019. Cet article est modifié pour réduire le montant de la contribution santé exigible pour l'année 2016 et pour l'abolir à compter de l'année 2017.

Situation actuelle: L'article 37.17 de la LRAMQ fait en sorte que le montant de la contribution santé qui est exigible d'un particulier, autre qu'un particulier exonéré, est réduit pour les années 2017 et 2018 et éliminée à compter de l'année 2019. À cette fin, les modalités de calcul de la contribution santé pour les années 2015 à 2018 sont établies conformément aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.17 de la LRAMQ prévoit les modalités de calcul de la contribution santé applicables pour les années 2015 et 2016. Ces modalités ne diffèrent pas de celles applicables depuis l'instauration des règles prévoyant la modulation de la contribution santé en fonction du revenu. Toutefois, les montants de divers seuils de revenu servant au calcul de cette contribution santé sont remplacés de manière à refléter leur indexation pour l'année 2015.

Les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 37.17 de la LRAMQ déterminent les modalités de calcul de la contribution santé pour les années 2017 et 2018.

Le cinquième alinéa de cet article 37.17 établit les plafonds applicables pour les années 2015 à 2018.

Modifications proposées: L'article 37.17 de la LRAMQ est modifié pour faire en sorte que le montant de la contribution santé qui est exigible d'un particulier, autre qu'un particulier exonéré, soit réduite pour l'année 2016 et éliminée à compter de l'année 2017. À cette fin, les modalités de calcul de la contribution santé pour l'année 2016 sont établies conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.17 de la LRAMQ prévoit les modalités de calcul de la contribution santé applicable pour l'année 2016. En vertu de ce paragraphe *a*, la contribution santé que doit payer un particulier assujéti pour l'année 2016 est égale à :

— si le revenu du particulier pour l'année 2016 est supérieur à 18 570 \$, mais n'excède pas 41 265 \$, un

montant égal au moindre de 50 \$ et de 5 % de l'excédent du revenu du particulier sur 18 570 \$;

— si le revenu du particulier pour l'année 2016 est supérieur à 41 265 \$, mais n'excède pas 134 095 \$, un montant égal au moindre de 175 \$ et de l'ensemble de 50 \$ et de 5 % de l'excédent du revenu du particulier sur 41 265 \$;

— si le revenu du particulier pour l'année 2016 est supérieur à 134 095 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 175 \$ et de 4 % de l'excédent du revenu du particulier sur 134 095 \$.

Les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 37.17 de la LRAMQ qui déterminent les modalités de calcul de la contribution santé pour les années 2017 et 2018 sont supprimés.

Les paragraphes *b* et *c* du cinquième alinéa de cet article 37.17 qui déterminent les plafonds applicables pour les années 2017 et 2018 sont supprimés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.17, 1^o al. (a) à (c) et 5^o al. (a) à (c) L.R.A.M.Q. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 5, dernier par. / B.I. 2016-11, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 5, dernier par. / B.I. 2016-11, 4^o et 6^o par.

441. 1. Les articles 37.17.1 et 37.17.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.17.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit l'indexation des seuils de revenu net servant au calcul de la contribution santé pour une année postérieure à l'année 2015. L'article 37.17.2 de la LRAMQ énonce une règle d'arrondissement des montants qui sont utilisés afin de calculer la contribution santé que doit payer un particulier pour une année. Ces articles sont abrogés compte tenu des modifications apportées à l'article 37.17 de la LRAMQ dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 37.17.1 de la LRAMQ prévoit que les montants de 18 370 \$, de 40 820 \$ et de 132 650 \$ qui servent au calcul de la contribution santé doivent être indexés annuellement, à compter de l'année 2016, selon une formule qui est identique à celle utilisée pour l'indexation des paramètres du régime d'imposition des particuliers. L'article 37.17.2 de

la LRAMQ prévoit une règle d'arrondissement du montant résultant de cette indexation.

Modifications proposées: Les articles 37.17.1 et 37.17.2 de la LRAMQ sont abrogés de concordance avec l'élimination complète, à compter de l'année 2017, de la contribution santé. Pour donner suite à cette mesure, l'article 37.17 de la LRAMQ est modifié dans le cadre du présent projet de loi. Dans cette version modifiée de l'article 37.17 de la LRAMQ, les montants de divers seuils de revenu net qui servent au calcul de la contribution santé sont les montants indexés qui s'appliquent pour l'année 2016. En raison de l'abolition de la contribution santé à compter de l'année 2017, l'article 37.17.1 de la LRAMQ qui prévoit un mécanisme d'indexation des seuils de revenu net servant au calcul de la contribution santé et l'article 37.17.2 de la LRAMQ qui prévoit une règle d'arrondissement du montant résultant de l'indexation ne trouvent plus application et sont, en conséquence, abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.17.1 L.R.A.M.Q. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 6, 1^o par. / B.I. 2016-11, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 6, 1^o par. / B.I. 2016-11, 4^o par.

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT

442. 1. L'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Rétribution.

« **34.** La rétribution d'une ressource est établie en respectant les paramètres suivants : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o par le suivant :

« *c*) une compensation financière afin de permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) de même que celle

destinée à lui permettre d'avoir accès à des services en matière de régimes sociaux. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (Loi sur la représentation des ressources) prévoit les paramètres qui doivent être respectés pour établir la rétribution d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire. Cet article est modifié afin d'y ajouter un paramètre additionnel.

Situation actuelle: L'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources prévoit les paramètres qui doivent être respectés pour établir une rétribution ainsi que les mécanismes de calcul de la rétribution.

À cet égard, les sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 4^o de cet article 34 décrivent les compensations financières que doit comprendre la rétribution quotidienne versée à une ressource. Celle prévue au sous-paragraphe *b* vise à tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer, à ce titre, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime de rentes du Québec et le taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes alors que celle prévue au sous-paragraphe *c* vise à permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001).

Par ailleurs, ces compensations financières sont exclues de la rétribution pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire aux fins du calcul du revenu cotisable pour l'application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) et de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources est modifié afin que la rétribution quotidienne versée à une ressource comprenne les montants destinés à lui donner accès à des services répondant à ses besoins en matière de régimes sociaux.

Compte tenu que les compensations financières visées au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources sont exclues de l'assiette de cotisation d'une ressource au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime de rentes du Québec, la compensation financière destinée à donner accès à des services en matière de régimes sociaux sera

également exclue de l'assiette de cotisation de la ressource à ces régimes.

De plus, le préambule de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources est modifié afin d'y retirer la référence à la rétribution « visée au paragraphe 1° de l'article 33 » de cette loi puisque les paramètres utilisés pour établir la rétribution d'une ressource comprennent dorénavant un élément visé au paragraphe 2° de l'article 33 de cette loi, soit les montants destinés à donner accès à des services en matière de régimes sociaux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34 avant (1°) et (4°)(c) L.R.T.F.R.I. / B.I. 2015-4, p. 36, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 36, dernier par.

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

443. 1. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 88.1, du suivant :

Particulier ne résidant pas au Canada pendant toute l'année précédente.

« **88.1.0.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu d'un particulier » prévue à l'article 88.1, lorsqu'un particulier n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute l'année qui précède l'année donnée à laquelle cette définition fait référence, le revenu du particulier pour l'année précédente est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année précédente, en vertu de la partie I de cette loi, si ce particulier avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 88.1.0.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) énonce une règle particulière qui fait en sorte que le revenu d'un particulier considéré aux fins du calcul de la contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants comprend son revenu pour toute l'année, même s'il n'a résidé au Canada qu'une partie de cette année.

Contexte: Le chapitre 8 des lois de 2015 a mis en place une contribution additionnelle pour les frais de garde d'enfants dont les modalités de calcul sont basées sur le revenu familial pour l'année précédente. Cette notion de

revenu familial est définie par l'expression « revenu d'un particulier » servant au calcul de la contribution additionnelle pour une journée de garde comprise dans une année donnée. Cette expression désigne l'ensemble du revenu du particulier, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) pour l'année qui précède l'année donnée et du revenu, pour cette année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée, déterminé en vertu de cette partie I.

Modifications proposées: Le nouvel article 88.1.0.1 de la LSGEE fait en sorte qu'aux fins du calcul du revenu du particulier servant au calcul de la contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants, le revenu d'un particulier pour toute l'année qui précède celle pour laquelle cette contribution est calculée est pris en considération, même s'il n'a résidé au Canada qu'une partie de cette année précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 88.1.0.1 L.S.G.E.E. / L.Q. 2015, c. 8, a. 170 / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375 avant (1°).

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

444. L'article 17.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « prescrite » par « déterminée ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) établit les valeurs estimatives relatives aux véhicules routiers aux fins de l'application du paragraphe 2.1° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.2° du deuxième alinéa de l'article 17 de la LTVQ afin de déterminer la valeur sur laquelle doit être calculée la taxe à l'égard de l'apport au Québec d'un véhicule routier usagé. Le paragraphe 4° de l'article 17.0.1 de la LTVQ prévoit que cette valeur estimative peut être prescrite par le ministre. La modification apportée à cet article consiste à remplacer l'expression « prescrite » par le ministre par « déterminée » par le ministre.

Situation actuelle: L'article 17.0.1 de la LTVQ établit les valeurs estimatives relatives aux différents types de véhicules routiers aux fins de l'application du paragraphe 2.1° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.2° du deuxième alinéa de l'article 17 de la LTVQ afin de déterminer la valeur sur laquelle doit être calculée la taxe à l'égard de l'apport au Québec par une personne d'un véhicule routier usagé fourni par vente hors du Québec et devant être immatriculé en vertu du Code de

la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2). Le paragraphe 4° de l'article 17.0.1 de la LTVQ prévoit que la valeur estimative du véhicule peut être prescrite par le ministre.

Modifications proposées: L'article 17.0.1 de la LTVQ est modifié afin de remplacer l'expression « prescrite » par le ministre par « déterminée » par le ministre. Cette modification a pour effet d'indiquer plus précisément le pouvoir que cette disposition confère au ministre à l'égard de la fixation de la valeur estimative d'un véhicule routier usagé dans certaines circonstances. De plus, elle a pour objet de refléter la situation actuelle selon laquelle les règles relatives à la valeur estimative d'un véhicule routier ne se retrouvent pas dans la réglementation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.0.1, 4° par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

445. 1. L'article 26.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « année déterminée » prévue au premier alinéa par la suivante :

« année déterminée »;

« « année déterminée » a le sens que donne à cette expression l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) comprend des définitions qui s'appliquent aux articles 26.3 à 26.5 de la LTVQ, lesquels concernent des dépenses engagées ou effectuées hors du Canada par une institution financière ou des frais découlant d'opérations d'une institution financière avec une succursale située hors du Canada. Cet article fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 26.2 de la LTVQ prévoit certaines définitions pour l'application des articles 26.2 à 26.5 de cette loi, lesquels précisent dans quelles circonstances la taxe applicable relativement à des dépenses effectuées par une institution financière hors du Canada ou à des frais découlant d'opérations d'une institution financière avec une succursale située hors du Canada doit être établie par autocotisation en vertu de l'article 18 de cette loi. Pour ce faire, les articles 26.3 et 26.4 de la LTVQ prévoient l'acquisition d'une

fourniture taxable réputée dont la valeur de la contrepartie est calculée en fonction notamment des frais internes, des frais externes et de la contrepartie admissible.

Modifications proposées: La définition de l'expression « année déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 26.2 de la LTVQ est modifiée pour qu'elle ait le sens que lui donne l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 26.2, 1° al. « année déterminée » L.T.V.Q. / 217 « année déterminée » L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 4° sous-par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

446. L'article 55.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « prescrite » par « déterminée ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 55.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) établit la valeur estimative d'un véhicule routier pour l'application de l'article 55.0.1 de la LTVQ aux fins du calcul de la taxe de vente du Québec. Le paragraphe 4° de l'article 55.0.2 de la LTVQ prévoit que cette valeur estimative peut être prescrite par le ministre. La modification apportée à cet article consiste à remplacer l'expression « prescrite » par le ministre par « déterminée » par le ministre.

Situation actuelle: L'article 55.0.1 de la LTVQ prévoit une mesure antiévitement applicable dans le cas où la fourniture taxable par vente d'un véhicule routier usagé qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) par suite d'une demande de son acquéreur est effectuée gratuitement ou pour une contrepartie inférieure à la valeur estimative du véhicule établie à l'article 55.0.2 de la LTVQ. Dans une telle situation, la taxe doit être calculée en fonction de cette valeur estimative. Le paragraphe 4° de l'article 55.0.2 de la LTVQ prévoit que la valeur estimative peut être prescrite par le ministre.

Modifications proposées: L'article 55.0.2 de la LTVQ est modifié afin de remplacer l'expression « prescrite » par le ministre par « déterminée » par le ministre. Cette modification a pour effet d'indiquer plus précisément le pouvoir que cette disposition confère au ministre à l'égard de la fixation de la valeur estimative d'un véhicule routier usagé dans certaines circonstances. De plus, elle a pour objet de refléter la situation actuelle selon laquelle les

règles relatives à la valeur estimative d'un véhicule routier ne se retrouvent pas dans la réglementation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 55.0.2, 4^o par. L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

447. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198.5, du suivant :

Produits d'hygiène féminine.

« **198.6.** La fourniture d'un produit qui est une serviette hygiénique, un tampon, une ceinture hygiénique, une coupelle menstruelle ou un autre produit semblable et qui est commercialisé exclusivement pour l'hygiène féminine est détaxée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 198.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) a pour effet de détaxer la fourniture de produits commercialisés exclusivement pour l'hygiène féminine.

Contexte: Le chapitre IV du titre I de la LTVQ énumère les produits et les services dont la fourniture est détaxée.

Modifications proposées: Le nouvel article 198.6 de la LTVQ a pour effet de détaxer la fourniture d'un produit qui est une serviette hygiénique, un tampon, une ceinture hygiénique, une coupelle menstruelle ou un autre produit semblable et qui est commercialisé exclusivement pour l'hygiène féminine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 198.6 L.T.V.Q. / 1, partie II.1, annexe VI L.T.A. / 71(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 6, 5^o par.

* Réf. d.a. : 71(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 6, 5^o par.

448. 1. L'article 330.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « valeur symbolique » par « valeur nominale » partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du paragraphe 2^o :

— les sous-paragraphes *a* et *b*;

— la partie du sous-paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 330.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est de nature technique et vise à remplacer l'expression « valeur symbolique » par « valeur nominale ».

Situation actuelle: En vertu du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « membre admissible » prévue à l'article 330.1 de la LTVQ, les effets financiers et les biens d'une valeur symbolique sont exclus des biens qui peuvent être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si l'inscrit remplit les conditions énoncées à ce paragraphe.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 330.1 de la LTVQ est de nature technique et vise à remplacer l'expression « valeur symbolique » par « valeur nominale ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 330.1(2^o)(a), (b) et (c) (avant i) et (iii) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 91, 3^o par.

449. 1. L'article 402.21 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa par les suivants :

« 3^o dans le cas où il s'agit du choix fait en vertu de l'article 402.18, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, lequel doit être égal à celui déterminé à l'égard de cet employeur dans le choix valide fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande;

« 4^o dans le cas où il s'agit du choix prévu à l'article 402.19, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, lequel doit être égal à celui déterminé à l'égard de cet employeur dans le choix valide fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise pour la période de demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012, sauf

à l'égard d'une telle période de demande pour laquelle une entité de gestion a présenté au ministre un choix valide en vertu de l'un des articles 402.18 et 402.19 de cette loi avant le 15 novembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 402.21 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de demande qui est réputée, en raison du septième alinéa de l'article 402.13 de cette loi, commencer le 1^{er} janvier 2013, les paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 402.21 de cette loi doivent se lire comme suit :

« 3^o dans le cas où il s'agit du choix fait en vertu de l'article 402.18, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, lequel doit être égal à celui déterminé à l'égard de cet employeur dans le choix valide fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande qui comprend le 1^{er} janvier 2013;

« 4^o dans le cas où il s'agit du choix prévu à l'article 402.19, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, lequel doit être égal à celui déterminé à l'égard de cet employeur dans le choix valide fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise pour la période de demande qui comprend le 1^{er} janvier 2013. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 402.21 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les modalités du choix qu'offrent les articles 402.18 et 402.19 de cette loi pour transférer, en tout ou en partie, le montant de remboursement de pension d'une entité de gestion admissible d'un régime de pension en faveur de l'un ou plusieurs des employeurs admissibles du régime. Le premier alinéa de cet article est modifié pour préciser que le pourcentage déterminé à l'égard d'un employeur admissible dans le cadre du choix est celui déterminé à l'égard de cet employeur dans le choix correspondant prévu dans la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 402.21 de la LTVQ prévoit les modalités du choix qu'offrent les articles 402.18 et 402.19 de cette loi pour transférer, en tout ou en partie, le montant de remboursement de pension d'une entité de gestion admissible d'un régime de pension, pour une période de demande, en faveur de l'un ou plusieurs des employeurs admissibles du régime. Le premier alinéa de l'article 402.21 de la LTVQ prévoit que ce choix doit être présenté au ministre par l'entité de gestion du régime de la manière prescrite, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et en même temps que la demande de l'entité de gestion en vue d'obtenir le remboursement prévu à l'article 402.14 de cette loi.

Le choix de transférer le remboursement d'une entité de gestion admissible à ses employeurs admissibles ne peut être fait, en vertu de l'article 402.18 de la LTVQ pour une période de demande donnée, que si le choix similaire pour l'application de la LTA a été fait par l'entité de gestion et ses employeurs admissibles pour cette période de demande. Par conséquent, le choix de transférer le montant de remboursement de pension aux employeurs admissibles ne peut être fait pour l'application du régime de la TVQ sans être également fait dans le régime de la TPS/TVH. Le choix fait en vertu de l'article 402.18 de la LTVQ doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible du régime et le total des pourcentages, dont chacun est le pourcentage déterminé à l'égard d'un employeur admissible du régime, ne peut excéder 100 % (paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 402.21 de la LTVQ).

Lorsque le choix est fait en vertu de l'article 402.19 de la LTVQ, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible du régime, lequel ne peut excéder 100 % (paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 402.21 de la LTVQ). Ainsi, il est possible que ce pourcentage soit de 100 % pour chacun de ces employeurs. Dans un tel cas, l'entité de gestion du régime n'a droit à aucun remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, puisque la totalité du montant de remboursement de pension pour la période de demande auquel elle aurait eu autrement droit est transféré en faveur des employeurs admissibles du régime. Le choix de transférer le remboursement de pension d'une entité de gestion admissible à ses employeurs admissibles en vertu de l'article 402.19 de la LTVQ ne peut être fait, pour une période de demande donnée, que si le choix similaire pour l'application de la LTA a été fait par l'entité de gestion et les employeurs admissibles pour cette période de demande.

Modifications proposées: Les paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 402.21 de la LTVQ sont modifiés pour préciser que le pourcentage déterminé à l'égard d'un employeur admissible pour une période de demande est celui déterminé à l'égard de cet employeur dans le choix fait en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 261.01 de la LTA pour cette période de demande. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de conserver la mention que le total des pourcentages, dont chacun est le pourcentage déterminé à l'égard d'un employeur admissible du régime, ne peut excéder 100 % relativement à un choix fait en vertu de l'article 402.18 de la LTVQ ni celle selon laquelle le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible du régime ne peut excéder 100 % relativement à un choix fait en vertu de l'article 402.19 de la LTVQ, puisque les alinéas *c* et *d* du paragraphe 8 de l'article 261.01 de la LTA prévoient ces mentions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.21, 1^o al. (3^o) et (4^o) L.T.V.Q. / 261.01(8)(c) et (d) L.T.A. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

450. 1. L'article 433.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix.

« **433.17.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), que l'institution financière et une personne, laquelle n'est ni une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite ni une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, ont fait le choix conjoint requis en vertu de l'article 297.0.2.1, elles peuvent faire le choix conjoint pour que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 soit déterminée comme si un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise était en vigueur et que ce choix s'appliquait à chaque fourniture visée à l'article 297.0.2.1 que la personne effectue à l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent article est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) porte sur le choix que peuvent faire une institution financière qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), mais non dans celui de la taxe sur les produits et services (TPS/TVH), et une autre personne pour que, aux fins de la détermination du redressement que doit apporter l'IFDP dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, les montants de taxe considérés soient ceux payables par cette autre personne sur les intrants acquis en vue d'effectuer des fournitures à l'institution financière.

Situation actuelle: De façon sommaire, en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), deux sociétés membres d'un même groupe étroitement lié dont une institution financière désignée est membre peuvent faire un choix conjoint pour que certaines fournitures effectuées entre elles soient réputées des fournitures de services financiers. L'article 297.0.2.1 de la LTVQ fait référence à ce choix et prévoit que, lorsque ce choix est fait pour l'application de la partie IX de

la LTA, un choix à cet effet doit également être fait pour l'application du régime de la TVQ.

Par conséquent, l'article 297.0.2.1 de la LTVQ fait en sorte qu'une fourniture réputée celle d'un service financier par suite du choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la LTA est également exonérée en vertu de l'article 169.4 de la LTVQ. Ainsi, une société partie à un tel choix qui effectue une fourniture réputée celle d'un service financier assume la taxe sur tous les intrants imputables à cette fourniture faite à l'autre société partie au choix et elle ne facture pas la taxe à cette autre société; en corollaire, la société ne peut alors demander un remboursement de la taxe sur les intrants.

L'article 433.17 de la LTVQ permet à une institution financière qui est une IFDP dans le régime de la TVQ, mais non dans celui de la TPS/TVH, et qui a fait, conjointement avec une autre personne, le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ, et à cette autre personne de faire un second choix pour que le montant pris en considération dans le calcul du redressement de la taxe nette de l'institution financière en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la LTVQ, relativement aux fournitures effectuées par cette autre personne en faveur de l'IFDP, soit un montant égal à la TPS calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la réalisation de ces fournitures.

Modifications proposées: L'article 433.17 de la LTVQ est modifié de façon à préciser que le choix qui y est prévu ne peut être fait par une IFDP et une autre personne à l'égard des fournitures effectuées par l'autre personne en faveur de l'IFDP lorsque cette autre personne est une IFDP dans le régime de la TPS/TVH.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.17 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

451. 1. L'article 433.22 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1^o du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 1^o pour le régime de placement, d'une part, il ne doit pas être tenu compte d'un montant de taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi pour déterminer la valeur des lettres A et B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 ou celle de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, et, d'autre part, il ne doit pas être tenu compte d'un montant de taxe prévu à l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 pour déterminer soit la valeur

de la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, soit la valeur de la lettre D de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, si les conditions suivantes sont satisfaites : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) et à son gestionnaire de faire un choix conjoint pour que certains montants de redressement de la taxe nette soient transférés par le régime au gestionnaire. Cet article est modifié pour y apporter une précision technique.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ permet à un régime de placement qui est une IFDP seulement dans le régime de la TVQ (donc qui n'est pas une IFDP dans le régime de la TPS/TVH) de faire un choix conjoint avec son gestionnaire pour transférer en faveur de celui-ci certains montants relatifs au redressement de taxe calculé pour le régime de placement en vertu de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ ou en vertu de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée à certains régimes de placement prévue à l'article 433.16.2 de cette loi (MAS adaptée). Lorsque le régime de placement est une IFDP également dans le régime de la TPS/TVH, ce choix doit être fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), ci-après appelé le « règlement fédéral », et, dans ce cas, les mêmes conséquences en découlent pour l'application de la LTVQ.

Le troisième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ prévoit les règles applicables par suite d'un choix relatif au transfert des redressements de taxe fait en vertu du premier alinéa de cet article 433.22 ou du paragraphe 1 de l'article 55 du règlement fédéral et qui est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée du gestionnaire. Ainsi, le régime de placement ne doit pas tenir compte, dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule de la MAS prévue à l'article 433.16 de la LTVQ ou dans la détermination de la valeur de la lettre A de la MAS adaptée prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, de tout montant de taxe attribuable à une fourniture qui lui est faite par le gestionnaire à un moment où, d'une part, le choix relatif au transfert des redressements de taxe est en vigueur et, d'autre part, aucun choix relatif à l'entité déclarante prévu soit à l'article 470.2 de la LTVQ soit au paragraphe 1 de l'article 53 du règlement fédéral n'est en vigueur (voir le

paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ). Le gestionnaire doit alors inclure ou peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée, relativement au régime de placement, le montant que le régime de placement serait tenu d'inclure ou pourrait déduire, dans le calcul de sa taxe nette, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la LTVQ s'il n'était tenu compte que des montants de taxe attribuables à des fournitures effectuées par le gestionnaire en faveur du régime de placement (lorsque le gestionnaire est aussi une IFDP, le montant ainsi transféré en sa faveur est compris dans la valeur de la lettre G de la formule de la MAS prévue à l'article 433.16 de la LTVQ ou dans la valeur de la lettre E de la formule de la MAS adaptée prévue à l'article 433.16.2 de cette loi).

Lorsque le choix de l'entité déclarante et le choix relatif au transfert des redressements de taxe sont tous deux en vigueur tout au long d'une période de déclaration du régime de placement dans laquelle se termine la période de déclaration donnée du gestionnaire, aucun redressement n'est à calculer en vertu de la MAS, ou de la MAS adaptée, pour le régime de placement, puisque ni l'article 433.16 ni l'article 433.16.2 de la LTVQ ne s'applique à celui-ci pour cette période de déclaration (voir le paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ). Le redressement qui aurait été autrement apporté par le régime de placement dans le calcul de sa taxe nette est alors pris en considération par le gestionnaire dans le calcul de sa propre taxe nette (lorsque le gestionnaire est aussi une IFDP, le montant ainsi transféré en sa faveur est compris dans la valeur de la lettre G de la formule de la MAS prévue à l'article 433.16 de la LTVQ ou dans la valeur de la lettre E de la formule de la MAS adaptée prévue à l'article 433.16.2 de cette loi).

Modifications proposées: Le paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ est modifié pour préciser que la détermination de la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ se fait sans tenir compte de tout montant de taxe attribuable à une fourniture qui est faite au régime de placement par le gestionnaire à un moment où, d'une part, le choix relatif au transfert des redressements de taxe est en vigueur et, d'autre part, aucun choix relatif à l'entité déclarante prévu soit à l'article 470.2 de la LTVQ soit au paragraphe 1 de l'article 53 du règlement fédéral n'est en vigueur. Par conséquent, aucun crédit de taxe sur les intrants relatif à un tel montant de taxe et qui est demandé dans une déclaration produite en vertu de la section V de la partie IX de la LTA n'est pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre B de la formule de la MAS. Notons que, si le régime de placement est régi par la formule de la MAS adaptée prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, un crédit de taxe sur les intrants relatif à un tel montant de taxe n'est également

pas pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule de la MAS adaptée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.22, 3^o al. (1^o) avant (a) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

452. L'article 450 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 57, 213 ou 215 à 219 s'appliquent » par « l'un des articles 57 et 213 s'applique ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 215 à 219 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 450 de la LTVQ a pour effet de restreindre l'application des articles 447 à 449 de la LTVQ, lesquels permettent à un fournisseur de redresser un montant de taxe en faveur d'une autre personne, le lui rembourser ou le porter à son crédit dans les cas prévus à ces articles, lorsqu'un escompte pour paiement anticipé est accordé en vertu de l'article 57 de la LTVQ ou lorsqu'un bien d'occasion est fourni et que l'acquéreur peut demander un remboursement fictif de la taxe relativement à ce bien en vertu des articles 213 ou 215 à 219 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 450 de la LTVQ est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 215 à 219 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450 L.T.V.Q. / L.Q. 1997, c. 85, a. 547 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

453. 1. L'article 450.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur admissible », de la définition suivante :

« *entité de gestion admissible* »;

« « entité de gestion admissible » a le sens que lui donne l'article 402.13; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « période de demande » par la suivante :

« *période de demande* »;

« « période de demande » a le sens que lui donne l'article 402.13; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la définition de certaines expressions pour l'application des articles 450.0.2 à 450.0.12 de cette loi, lesquels concernent les notes de redressement de taxe. Cet article fait l'objet d'une modification corrélative pour y ajouter la définition de l'expression « entité de gestion admissible », et une modification de renvoi est apportée à la définition de l'expression « période de demande ».

Situation actuelle: L'article 450.0.1 de la LTVQ prévoit la définition de certaines expressions pour l'application des articles 450.0.2 à 450.0.12 de cette loi, lesquels concernent les notes de redressement de taxe que peut délivrer un employeur participant à un régime de pension à une entité de gestion de ce régime, dans certaines circonstances.

Modifications proposées: L'article 450.0.1 de la LTVQ est modifié pour y ajouter la définition de l'expression « entité de gestion admissible » puisque cette expression est employée dans les articles 450.0.4 et 450.0.7 de la LTVQ. De plus, la définition de l'expression « période de demande » est modifiée pour que cette expression ait le sens que lui donne l'article 402.13 de la LTVQ. Notons que l'article 402.13 de la LTVQ donne à l'expression « période de demande » le sens que donne à cette expression l'article 383 de cette loi, sous réserve du septième alinéa de cet article 402.13 qui prévoit une fin de période de demande au 31 décembre 2012 et le début d'une nouvelle période de demande le 1^{er} janvier 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.1 « entité de gestion admissible » et « période de demande » L.T.V.Q. / 232.01(1) « entité de gestion admissible » et « période de demande » (en partie) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par. et 3^o par. / Modifications technique et corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par. et p. 11, 3^o par.

454. L'article 457.1.3 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « revenu brut ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 457.1.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la définition de certaines expressions pour l'application des articles 457.1.4 à 457.1.6 de cette loi. Cet article est modifié pour y supprimer la définition de l'expression « revenu brut » puisque les articles 457.1.4 à 457.1.6 de cette loi ne font plus référence au concept de revenu brut.

Situation actuelle: L'article 457.1.3 de la LTVQ comprend les définitions de certaines expressions nécessaires pour l'application des articles 457.1.4 à 457.1.6 de cette loi. Ces articles limitent le montant du remboursement de taxe sur les intrants (RTI) qu'un inscrit peut demander relativement à des frais de représentation encourus pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien, et ce, à l'instar des dispositions en matière d'impôt qui limitent la déductibilité de tels frais dans le calcul du revenu d'un contribuable. L'article 457.1.4 de la LTVQ, introduit par l'article 537 du chapitre 21 des lois de 2004, prévoyait que ce RTI ne pouvait excéder le montant de la taxe qui serait payable sur un plafond équivalant à 1 % du revenu brut provenant d'une entreprise ou d'un bien. Or, cet article 457.1.4 a été modifié par l'article 278 du chapitre 23 des lois du Québec de 2005 pour faire référence directement au plafond de la déduction des frais de représentation prévu à l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) plutôt qu'à la notion de revenu brut.

Modifications proposées: L'article 457.1.3 de la LTVQ est modifié pour y supprimer la définition de l'expression « revenu brut » puisque l'article 457.1.4 de cette loi ne fait plus mention de cette expression.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 457.1.3 « revenu brut » L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

455. 1. L'article 458.8 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Institution financière désignée particulière.

« Malgré toute autre disposition de la présente section, la période de déclaration d'une personne qui soit suit la période de déclaration donnée qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du présent article, soit commence le 1^{er} janvier 2013 par suite de l'inscription de la personne en vertu de l'article 407.6, se termine le jour où la période de déclaration de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le

1^{er} janvier 2013 se termine, sauf si la personne est, à la fois, une institution financière visée à l'un des paragraphes 6^o et 9^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration sans être une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période de déclaration pour l'application de cette partie IX qui comprend le 1^{er} janvier 2013. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 458.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est une disposition de nature transitoire en vertu de laquelle une période de déclaration donnée comprenant le 1^{er} janvier 2013 est réputée se terminer le 31 décembre 2012, et ce notamment pour toutes les institutions financières désignées particulières (IFDP), y compris les institutions financières qui sont des IFDP dans le régime de la TPS/TVH sans l'être dans le régime de la TVQ. Cet article est modifié pour tenir compte du fait que, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 458.7 de la LTVQ, lorsque l'institution financière est, à la fois, un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur, et une IFDP dans le régime de la TVQ sans l'être dans le régime de la TPS/TVH, sa période de déclaration peut être différente de sa période de déclaration applicable dans le régime de la TPS/TVH.

Situation actuelle: L'article 458.8 de la LTVQ est une disposition de nature transitoire en vertu de laquelle une période de déclaration donnée comprenant le 1^{er} janvier 2013 est réputée se terminer le 31 décembre 2012 pour certaines institutions financières désignées qui ont des périodes de déclaration différentes dans le régime de la TPS/TVH et dans le régime de la TVQ de même que pour toutes les institutions financières désignées particulières (IFDP), y compris les institutions financières qui sont des IFDP dans le régime de la TPS/TVH sans l'être dans le régime de la TVQ.

Le premier alinéa de l'article 458.8 de la LTVQ prévoit que la période de déclaration donnée d'une institution financière désignée qui est un inscrit au fichier de la TVQ le 31 décembre 2012, laquelle période a commencé avant le 1^{er} janvier 2013 et se terminerait autrement après le 31 décembre 2012, est réputée se terminer le 31 décembre 2012, lorsque, d'une part, l'institution financière désignée est également un inscrit au fichier de la TPS/TVH le 31 décembre 2012, et, d'autre part, la période de déclaration qui lui est applicable sous le régime de la TPS/TVH qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ne correspond pas à ce que serait autrement la période de déclaration donnée.

Le deuxième alinéa de l'article 458.8 de la LTVQ fait en sorte que, lorsqu'une personne serait une IFDP tout au long de sa période de déclaration donnée qui, autrement, comprendrait le 1^{er} janvier 2013 et qui a commencé avant cette date ou lorsqu'une personne est une IFDP pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), la période de déclaration donnée est réputée prendre fin le 31 décembre 2012. Dans un tel cas, il y a une fin de période de déclaration le 31 décembre 2012, que l'institution financière ait ou non déjà une période de déclaration dans le régime de la TVQ qui correspond à sa période de déclaration dans le régime de la TPS/TVH.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 458.8 de la LTVQ précise que la période de déclaration d'une institution financière qui suit la période de déclaration réputée s'être terminée le 31 décembre 2012 en raison du premier ou du deuxième alinéa de cet article, ou la période de déclaration qui commence le 1^{er} janvier 2013 par suite de l'inscription d'une institution financière en vertu de l'article 407.6 de la LTVQ, se termine le jour où la période de déclaration de l'institution financière qui comprend le 1^{er} janvier 2013 pour l'application du régime de la TPS/TVH se termine.

L'article 458.5.1 de la LTVQ prévoit que, malgré les autres dispositions de cette loi, l'exercice d'une institution financière qui est une IFDP qui est soit un régime de placement soit un fonds réservé d'un assureur correspond à l'année civile. Par conséquent, le paragraphe 3^o de l'article 458.7 de la LTVQ permet que la période de déclaration d'une IFDP soit différente de sa période de déclaration pour l'application de la partie IX de la LTA, lorsqu'elle est un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur et qu'elle n'est pas une IFDP dans le régime de la TPS/TVH.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 458.8 de la LTVQ est modifié pour tenir compte du fait que, pour une IFDP qui est soit un régime de placement soit un fonds réservé d'un assureur et qui n'est pas une IFDP dans le régime de la TPS/TVH, la période de déclaration de l'IFDP dans le régime de la TVQ peut être différente de celle dans le régime de la TPS/TVH. Ainsi, la période de déclaration d'une telle IFDP qui est réputée commencer le 1^{er} janvier 2013 en vertu de l'article 458.8 de la LTVQ ne se termine pas nécessairement le jour où la période de déclaration pour l'application de la partie IX de la LTA qui comprend le 1^{er} janvier 2013 se termine.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 458.8, 3^o al. L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o tiret et p. 10, 1^o au 3^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

456. 1. L'article 489.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Réduction de la taxe.

« **489.1.** Dans le cas de la bière fabriquée au Québec par une personne donnée, la taxe spécifique qu'une personne est tenue de payer à l'égard de la bière en vertu du présent titre est réduite du pourcentage prescrit, selon les conditions et les modalités prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la bière vendue après le 31 mai 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 489.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une réduction de la taxe payable à l'égard de la bière fabriquée et vendue au Québec par une personne prescrite. En vertu du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ), une personne prescrite est celle dont le volume mondial de bière vendue ne dépasse pas 300 000 hectolitres au cours de l'année civile précédente. Le premier alinéa de l'article 489.1 de la LTVQ est modifié afin que la condition liée au volume mondial de bière vendue soit supprimée.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 489.1 de la LTVQ prévoit une réduction de la taxe payable à l'égard de la bière fabriquée et vendue au Québec par une personne prescrite. En vertu du RTVQ, une personne prescrite est celle dont le volume mondial de bière vendue ne dépasse pas 300 000 hectolitres au cours de l'année civile précédente. Le deuxième alinéa de l'article 489.1 de la LTVQ prévoit également un traitement de même nature aux producteurs artisanaux de boissons alcooliques, autre que la bière, fabriquées au Québec par une personne prescrite en permettant une réduction de la taxe spécifique applicable à de telles boissons alcooliques qui doit être payée par les consommateurs.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 489.1 de la LTVQ consiste à remplacer l'expression « personne prescrite ». Cette modification fait en sorte que la condition liée au volume mondial de bière vendue par celle-ci au cours de l'année civile précédente n'est plus applicable aux fins de l'admissibilité à la réduction de la taxe. La réduction s'appliquera dorénavant aux 150 000 premiers hectolitres de bière fabriquée et vendue au Québec par toute personne au cours d'une même année civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 489.1, 1^o al. L.T.V.Q. / B.I. 2016-3, p. 1, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-3, p. 1, 4^o par.

457. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 515, du suivant :

Présomption relative à la prime d'une assurance individuelle de personnes.

« **515.1.** Pour l'application du présent titre, une prime payable en vertu d'un contrat d'assurance individuelle visé à l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est réputée une prime d'assurance collective de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prime payée après le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 515.1 est introduit à la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin d'assujettir à la taxe, les primes d'assurance payables en vertu d'un contrat d'assurance individuelle visé à l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01) (LAM).

Contexte: En vertu du paragraphe 1° de l'article 520 de la LTVQ, la taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas à l'égard d'une prime d'assurance payable en vertu d'un contrat d'assurance individuelle de personnes.

Or, un contrat d'assurance individuelle visé à l'article 42.2 de la LAM est régi par les dispositions de cette loi qui sont applicables à un contrat d'assurance collective, s'il satisfait à certaines conditions. En vertu de la LTVQ, la prime d'une assurance collective est, de façon générale, sujette à taxation.

Modifications proposées: L'article 515.1 est introduit à la LTVQ afin d'assujettir à la taxe, les primes d'assurance payables en vertu d'un contrat d'assurance individuelle visé à l'article 42.2 de la LAM.

L'article 42.2 de la LAM prévoit qu'un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective est régi par les dispositions de cette loi qui sont applicables à un contrat d'assurance collective, s'il satisfait aux conditions suivantes :

— il comporte des garanties en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité;

— il est conclu sur la base d'une ou plusieurs caractéristiques propres à l'assurance collective;

— il est offert à des personnes admissibles au régime général d'assurance médicaments, qui composent un

groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 de la LAM.

En vertu de cet article 42.2, sont considérées des caractéristiques propres à une assurance collective, un montant de prime annuelle uniforme, une couverture sans égard au risque lié à l'état de santé des personnes, un tarif ou des arrangements financiers basés sur l'expérience du groupe concerné, un contrat négocié entre un assureur et un intermédiaire au nom du groupe concerné ou toute autre condition ou circonstance prévue par règlement.

Étant donné que les contrats d'assurance individuelle visés à l'article 42.2 de la LAM sont comparables à des contrats d'assurance collective et sont traités au même titre en vertu de cette loi, le titre III de la LTVQ est modifié afin d'assujettir à la taxe, et ce, au moyen d'une présomption, les primes payables en vertu de tels contrats d'assurance. Ainsi, en vertu du nouvel article 515.1 de la LTVQ, une prime payable en vertu d'un contrat d'assurance individuelle visé à l'article 42.2 de la LAM est réputée, pour l'application du titre III de la LTVQ, une prime d'assurance collective de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 515.1 L.T.V.Q. / B.I. 2015-4, p. 34, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 34, 6° par.

458. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne », de la définition suivante :

« *prêt-à-camper* »;

« « prêt-à-camper » a le sens que lui donne l'article 6.1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « unité d'hébergement » par la définition suivante :

« *unité d'hébergement* ».

« « unité d'hébergement » comprend une chambre, un lit, une suite, un appartement, une maison, un chalet ou un prêt-à-camper. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} novembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit diverses définitions pour l'application du régime de la taxe sur l'hébergement. La

définition de l'expression « unité d'hébergement » est modifiée afin d'y inclure les prêts-à-camper. Une définition de l'expression « prêt-à-camper » est également ajoutée à l'article 541.23 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 541.23 de la LTVQ prévoit diverses définitions pour l'application du régime de la taxe sur l'hébergement dont celle de l'expression « unité d'hébergement ».

Modifications proposées: La modification proposée à l'article 541.23 de la LTVQ vise à modifier la définition de l'expression « unité d'hébergement » afin que celle-ci comprenne les prêts-à-camper lesquels sont dorénavant visés par le régime de la taxe sur l'hébergement. Une définition de l'expression « prêt-à-camper » est également ajoutée à l'article 541.23 de la LTVQ et cette expression a le sens que lui donne l'article 6.1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.23 « prêt-à-camper » et « unité d'hébergement » L.T.V.Q. / B.I. 2016-4, p. 1, 5^o par., 1^o sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-4, p. 1, 5^o par.

459. 1. L'article 541.24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o dans le cas où la fourniture est effectuée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée;

« 2^o dans le cas où la fourniture est effectuée par un intermédiaire, une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité. »;

2^o par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Valeur de la contrepartie.

« Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, dans le cas où un bien ou un service est fourni avec l'unité d'hébergement pour une contrepartie unique, la valeur de la contrepartie de la nuitée correspond uniquement au montant attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 octobre 2016 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1^o l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} novembre 2016;

2^o la fourniture de l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} novembre 2016 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 octobre 2016 et avant le 1^{er} août 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit notamment une taxe spécifique de 2 \$ ou 3 \$ par nuitée ou une taxe *ad valorem* de 3 % du prix de chaque nuitée imposée lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans certaines régions touristiques prescrites. Cet article est modifié afin d'uniformiser le taux de la taxe.

Situation actuelle: L'article 541.24 de la LTVQ prévoit une taxe de 2 \$ par nuitée imposée lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans certaines régions touristiques prescrites et une taxe de 3 % du prix de la nuitée ou de 3 \$ par nuitée, selon le cas, imposée lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans certaines autres régions touristiques prescrites.

De plus, une taxe de 3,5 % du prix de la nuitée ou de 3,50 \$ par nuitée, selon le cas, est applicable dans la région touristique de Montréal jusqu'au 31 janvier 2025.

Modifications proposées: L'article 541.24 de la LTVQ est modifié afin d'uniformiser le taux de la taxe sur l'hébergement pour l'ensemble des régions touristiques. Ainsi, une taxe *ad valorem* de 3,5 % du prix de chaque nuitée sera applicable lors de la fourniture d'une unité d'hébergement effectuée par un exploitant d'établissement d'hébergement à un client et une taxe spécifique de 3,50 \$ par nuitée sera applicable lorsque la fourniture d'une telle unité d'hébergement sera effectuée par un intermédiaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.24, 1° al. (1°) à (4°) et 2° al. L.T.V.Q. / B.I. 2016-4, p. 1, 5° par., 2° sous-par. et B.I. 2016-8, p. 1, 4° au 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-4, p. 1, 5° et 6° par. et p. 2, 1° par. et B.I. 2016-8, p. 2, 1° et 2° par.

460. 1. L'article 541.25 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client, la taxe prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24;

« 2° dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client, un montant égal à la taxe prévue au paragraphe 1°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 octobre 2016 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1° l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} novembre 2016;

2° la fourniture de l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} novembre 2016 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 octobre 2016 et avant le 1^{er} août 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.25 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les règles relatives à la perception de la taxe sur l'hébergement. Le troisième alinéa de cet article est modifié de concordance avec les modifications effectuées à l'article 541.24 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 541.25 de la LTVQ prévoit les règles relatives à la perception de la taxe sur l'hébergement. Plus particulièrement, le troisième alinéa de cet article précise les règles lors de la perception de la taxe sur l'hébergement dans le cas où le fournisseur effectue une fourniture à titre gratuit.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 541.25 de la LTVQ est modifié de concordance avec les modifications effectuées à l'article 541.24 de la LTVQ concernant l'uniformisation du taux de la taxe sur l'hébergement à 3,5 % ou à 3,50 \$, selon le cas, pour l'ensemble des régions touristiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.25, 3° al. (1°) et (2°) L.T.V.Q. / B.I. 2016-4, p. 1, 5° par., 2° sous-par. et B.I. 2016-8, p. 1, 4° au 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-4, p. 1, 5° et 6° par. et p. 2, 1° par. et B.I. 2016-8, p. 2, 1° et 2° par.

461. 1. L'article 541.32 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Exception.

« Toutefois, dans le cas où le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 541.24 s'applique, cette personne doit indiquer séparément le montant de cette taxe et préciser qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3,5 %, si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 octobre 2016 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1° l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} novembre 2016;

2° la fourniture de l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} novembre 2016 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 octobre 2016 et avant le 1^{er} août 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.32 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) vise à préciser la façon dont doit être indiquée la taxe sur la facture lors de l'application de la taxe sur l'hébergement. Le deuxième alinéa de cet article est modifié de concordance avec les modifications effectuées à l'article 541.24 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 541.32 de la LTVQ vise à préciser la façon dont doit être indiquée la taxe sur la facture lors de l'application de la taxe sur l'hébergement. Plus particulièrement, le deuxième alinéa de cet article prévoit une règle particulière, lors de l'application de la taxe sur l'hébergement de 3 % ou de 3,5 %, selon le cas, lorsque le montant payé ou payable n'est pas uniquement attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 541.32 de la LTVQ est modifié de concordance avec les modifications effectuées à l'article 541.24 de la LTVQ concernant l'uniformisation du taux de la taxe sur l'hébergement à 3,5 % ou à 3,50 \$, selon le cas, pour l'ensemble des régions touristiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.32, 2° al. avant (1°) L.T.V.Q. / B.I. 2016-4, p. 1, 5° par., 2° sous-par. et B.I. 2016-8, p. 1, 4° au 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-4, p. 1, 5° et 6° par. et p. 2, 1° par. et B.I. 2016-8, p. 2, 1° et 2° par.

462. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 15.1° déterminer, pour l'application de l'article 119.2, les fournitures qui sont des fournitures prescrites de même que les personnes ou les catégories de personnes et les circonstances ou les conditions qui sont des personnes prescrites ou des catégories prescrites de personnes et des circonstances ou des conditions prescrites, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 41.2°, du suivant :

« 41.3° déterminer, pour l'application du paragraphe 3° de l'article 402.24, les circonstances prescrites; »;

3° par le remplacement du paragraphe 55.1° par le suivant :

« 55.1° déterminer, pour l'application de l'article 541.24, les établissements d'hébergement prescrites et les régions touristiques prescrites; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} novembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements nécessaires à l'application de la LTVQ. L'article 677 de la LTVQ est modifié pour y insérer deux paragraphes habilitant le gouvernement à édicter par règlement certaines dispositions relatives, d'une part, à l'exonération des services de formation ou de conception de plan de formation conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience et, d'autre part, au remboursement de la taxe offert à un fonds réservé d'un assureur ou à un régime de placement. De plus, l'article 677 de la LTVQ est modifié dans le paragraphe 55.1° afin d'y supprimer les catégories prescrites.

Situation actuelle: L'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs qu'a le gouvernement d'édicter des dispositions réglementaires nécessaires à l'application de certaines dispositions de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est modifié afin de prévoir le pouvoir réglementaire de déterminer, pour l'application de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa ainsi que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 119.2 de la LTVQ, les fournitures qui sont des fournitures prescrites de même que les personnes ou les catégories de personnes et les circonstances ou les conditions qui sont des personnes prescrites ou des catégories prescrites de personnes et des circonstances ou des conditions prescrites.

Le premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est également modifié afin de prévoir le pouvoir réglementaire de déterminer, pour l'application du paragraphe 3° de l'article 402.24 de la LTVQ, les circonstances qui sont des circonstances prescrites.

Enfin, le paragraphe 55.1° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est modifié afin de supprimer les catégories prescrites. L'utilisation de catégories afin de classer les régions touristiques en fonction des différents taux de la taxe n'est plus nécessaire étant donné l'uniformisation du taux pour l'ensemble des régions.

RÉFÉRENCES

*Réf.: 677, 1° al. (15.1°) L.T.V.Q. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3^o par.

*Réf.: 677, 1^o al. (41.3^o) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. : 677, 1^o al. (55.1^o) L.T.V.Q. / B.I. 2016-4, p. 1, 5^o par., 2^o sous-par. et B.I. 2016-8, p. 1, 4^o au 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-4, p. 1, 5^o et 6^o par. et p. 2, 1^o par. et B.I. 2016-8, p. 2, 1^o et 2^o par.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

463. L'article 45.6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est remplacé par le suivant :

Copie admissible en preuve.

« **45.6.** Lorsque, dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la preuve qu'une personne est propriétaire enregistré d'un véhicule automobile est requise, une copie du certificat d'immatriculation de ce véhicule ou un autre document constitué de renseignements contenus dans le registre que tient la Société de l'assurance automobile du Québec en application de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et attesté par cette dernière est admissible en preuve. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 45.6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 596 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) (Code).

Situation actuelle: L'article 45.6 de la LTC prévoit que lorsque la preuve qu'une personne est propriétaire enregistré d'un véhicule automobile est requise lors d'une poursuite intentée en vertu de la LTC, une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ou un extrait dûment certifié en conformité de l'article 596 du Code est admissible en preuve.

Modifications proposées: La modification effectuée à l'article 45.6 de la LTC fait suite à l'abrogation de l'article 596 du Code de la sécurité routière et elle consiste à remplacer l'admissibilité en preuve d'un extrait dûment certifié par un document constitué de renseignements contenus dans le registre que tient la Société de l'assurance automobile du Québec et attesté par celle-ci afin d'établir, si requis, la propriété d'un véhicule lors d'une poursuite intentée en vertu de la LTC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 45.6 L.T.C. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

464. 1. L'article 182 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2003, chapitre 2) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 15 mars 2001. Toutefois, lorsque l'article 691.1 de cette loi s'applique à l'égard de l'attribution d'un bien, appelé « bien attribué » dans le présent paragraphe, effectuée après le 31 décembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2009 par une fiducie donnée, il doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe ii du paragraphe b, si les conditions suivantes sont remplies :

1^o l'article 467 de cette loi n'était applicable à l'égard du bien attribué, ou d'un bien qui lui est substitué, à aucun moment où le bien attribué ou le bien substitué était détenu par l'une des fiducies suivantes :

a) la fiducie donnée;

b) une fiducie qui a effectué en faveur de la fiducie donnée une aliénation à laquelle l'article 692.8 de cette loi s'est appliqué;

c) une fiducie qui a effectué en faveur d'une fiducie visée au sous-paragraphe b ou au présent sous-paragraphe une aliénation à laquelle l'article 692.8 de cette loi s'est appliqué;

2^o le seul bien à l'égard duquel l'article 467 de cette loi était applicable à un moment où il était détenu par une fiducie visée au sous-paragraphe 1^o est un bien qui était détenu par la fiducie avant le 1^{er} janvier 1989 à un moment où l'article 467 de cette loi était applicable à l'égard du bien. »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 691.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999 et avant le 16 mars 2001, la partie de cet article qui précède le paragraphe a doit se lire comme suit :

« **691.1.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie personnelle

ou une fiducie prescrite attribue un bien donné qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie et que les conditions suivantes sont remplies : ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 juillet 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 182 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2003, chapitre 2) (ci-après «Loi de 2003») est modifié afin d'apporter un assouplissement transitoire à l'égard de certaines distributions de biens aux bénéficiaires d'une fiducie.

Situation actuelle: Selon l'article 467 de la LI, lorsque des biens sont cédés à une fiducie avec droit de retour, tous les revenus et tous les gains en capital imposables résultant de ces biens sont réputés ceux du cédant.

L'article 691.1 de la LI s'applique dans les cas où une fiducie avec droit de retour distribue, après le 31 décembre 1988, un bien donné à l'un de ses bénéficiaires et que l'article 467 de la LI s'est appliqué à un moment donné à l'égard d'un bien de la fiducie. En pareil cas, le roulement habituel permis lors de la distribution d'un bien à un bénéficiaire est refusé et le bien donné est réputé faire l'objet d'une aliénation à sa juste valeur marchande.

L'article 691.1 de la LI a été modifié par l'article 182 de la Loi de 2003 de façon que cette règle s'applique à la distribution d'un bien donné par une fiducie donnée qui n'est pas une fiducie avec droit de retour si, à la fois :

— une fiducie qui est une fiducie avec droit de retour à un moment donné a transféré des biens à la fiducie donnée dans le cadre d'une ou de plusieurs aliénations auxquelles l'article 692.8 de la LI s'est appliqué;

— le bien donné n'a fait l'objet, en aucun temps après le moment donné et avant la distribution, d'une aliénation effectuée pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation.

Modifications proposées: L'application de l'article 182 de la Loi de 2003 est modifiée afin d'apporter un allègement transitoire permettant à une fiducie qui ne détient pas de biens visés par les conditions énoncées à l'article 467 de la LI (donc qui n'est pas une fiducie avec droit de retour) de distribuer des biens à un bénéficiaire, avec report d'impôt, après le 31 décembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2009 même si elle a reçu des biens, par suite d'un ou plusieurs transferts à imposition différée, d'une autre fiducie qui détenait des biens relativement auxquels

l'article 467 de la LI s'était appliqué avant le 1^{er} janvier 1989.

Notons que le texte de l'allègement proposé, qui s'applique du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2008, utilise le terme « attribution » plutôt que le terme « distribution », ce dernier étant utilisé depuis le 15 mai 2009.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2003, chapitre 2, a. 182(2) et (3) / 80(27) C-22 (L.C. 2001, c. 17) / 374(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2003, chapitre 2, a. 354 / 374(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34).

465. La présente loi entre en vigueur le 8 février 2017.